

SECTION B. — MÉMOIRES
SECTION B.—PLEADINGS

MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Table des matières

EXPOSÉ DES FAITS

	Pages
I) <i>La société Électricité de Beyrouth</i>	18
II) <i>Activités de la société de sa création à 1945 (1923-1945)</i>	21
III) <i>Activités de la société de 1946 à la veille du différend (1946-1951)</i>	24
A) Les efforts de la société pour faire face à la progression excessivement rapide de la demande de courant	24
B) Les tentatives du Gouvernement libanais pour modifier les actes concessionnels	26
IV) <i>Le différend</i>	34
A) La grève de paiement des usagers	35
B) L'abaissement autoritaire des tarifs	38
C) La non-application des tarifs prévus par les décrets	40
D) Les négociations	43
E) La sommation d'avoir à reprendre les travaux de la nouvelle centrale et la demande d'arbitrage	44
F) La mise en régie provisoire et le refus d'arbitrage	47
V) <i>La marche du service public depuis la mise en régie provisoire</i>	48

EXPOSÉ DE DROIT

<i>Chapitre I. — Position du problème devant la Cour</i>	54
<i>Chapitre II. — Examen au fond des questions posées devant la Cour</i>	60
I. — Les fautes de l'autorité concédante antérieures à la mise en régie provisoire	60
A. — L'attitude du Gouvernement libanais à la suite du relèvement par la société des prix de vente réduits	61
B. — L'attitude du Gouvernement libanais pendant la grève de paiement des usagers	68
C. — La réduction autoritaire des tarifs	70
D. — Le refus de versement d'une indemnité compensatrice	72

	Pages
II. — La mise en régie provisoire des quatre concessions d'électricité de la société « Électricité de Beyrouth » . . .	75
1. — Le cas des trois concessions visées par l'arrêté n° 822 du 4 avril 1953	76
2. — Le cas de la concession visée par l'arrêté n° 757 du 19 mars 1953	77
A. — La mesure est entachée de détournement de pouvoir	78
B. — Les faits invoqués par l'autorité concédante ne sont pas de nature, dans les circonstances de la cause, à fonder légalement la mesure prise . .	78

Par requête déposée au Greffe de la Cour internationale de Justice le 14 août 1953, le Gouvernement de la République française a introduit devant la Cour une instance relative à un différend qui l'oppose au Gouvernement de la République du Liban concernant diverses concessions pour l'exploitation de services publics au Liban octroyées par ce Gouvernement à la société « Électricité de Beyrouth ».

La Cour a été saisie conformément aux articles 36 et 40 de son Statut et aux termes de l'article 23 d'un accord conclu le 24 janvier 1948 entre le Gouvernement français et le Gouvernement libanais.

Le présent mémoire contient, en premier lieu, un exposé des faits touchant les mesures prises par le Gouvernement libanais contrairement aux cahiers des charges des concessions octroyées par lui à la société « Électricité de Beyrouth », et la mise en régie provisoire de ces concessions par arrêtés des 19 mars et 4 avril 1953. Une seconde partie sera consacrée à l'exposé de droit.

EXPOSÉ DES FAITS

I. — LA SOCIÉTÉ « ÉLECTRICITÉ DE BEYROUTH »

L'actuelle société « Électricité de Beyrouth » (*annexe I*) a été constituée le 3 janvier 1923, sous le nom de « Tramways et Éclairage de Beyrouth ». Son objet principal était de grouper l'exploitation de la Société ottomane du Gaz et de la Société ottomane des Tramways par le rachat de leurs concessions et installations.

Il avait tout d'abord été envisagé de réorganiser la Société ottomane des Tramways, réorganisation rendue nécessaire en raison de sa situation financière compromise par la guerre. Cette réorganisation avait pour corollaire la reprise par la Société des Tramways des concessions et des installations de la Société du Gaz. En vertu des cahiers des charges de ces deux sociétés concessionnaires, la fusion devait être approuvée par le pouvoir concédant. Le Gouvernement ottoman ayant perdu, par suite de la guerre, son autorité sur la Syrie, et la France ayant recueilli la succession de cette compétence en vertu des traités, c'est au Gouvernement français, représenté par son haut-commissaire en Syrie, qu'il appartenait de donner cette autorisation. Ce dernier se

montra disposé à autoriser le transfert des concessions de la Société ottomane du Gaz à la Société ottomane des Tramways en exprimant toutefois le désir qu'elle changeât de nationalité et devint française.

Pour des raisons d'ordre juridique et pratique, il parut plus aisé, plutôt que de changer de nationalité la Société des Tramways, de constituer une société nouvelle, de nationalité française, qui recevrait les concessions et reprendrait l'exploitation des deux sociétés ottomanes. C'est ainsi que fut fondée la société des « Tramways et Éclairage de Beyrouth », sur la base des accords pris et du programme arrêté pour la réorganisation de la Société ottomane des Tramways et pour la reprise, par celle-ci, des installations du gaz. La société, une fois constituée, sollicita du haut-commissaire de France en Syrie le transfert des concessions appartenant aux sociétés ottomanes par une lettre de janvier 1923 ainsi libellée :

« Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, réalisant un projet approuvé par Votre Excellence, le 4 avril 1922, notre Société a été constituée à Paris, le 3 courant, par actes passés par-devant Me Durant des Aulnois, notaire. Son conseil d'administration réunit les noms de Messieurs : le baron de Venduvre, président, René Fournier et Camille Sapin, tous trois de Paris, Albert Pirard et Léopold Ranscelot, de Liège.

L'objet de notre Société, qui comprend l'établissement et l'exploitation à Beyrouth et en Syrie de tous services publics, et notamment de ceux de tramways et d'éclairage par le gaz et l'électricité, répond trop à vos désirs pour que nous nous attardions à le commenter.

Nous croyons nécessaire seulement de déclarer que nous sommes prêts à reprendre — immédiatement si cela est possible, et en tous cas dès que Votre Excellence voudra bien nous en donner la faculté — les services assumés actuellement par les Sociétés du Gaz et des Tramways.

Joignant donc notre demande à celles que vous adressent aujourd'hui la Société du Gaz et la Société des Tramways, nous avons l'honneur de solliciter le transfert, en notre faveur, des concessions dont ces sociétés sont titulaires.

Nous entendons ainsi nous substituer à elles, avec votre agrément, en reprenant leurs droits et en nous chargeant de leurs obligations vis-à-vis du pouvoir concédant, tels que ces droits et obligations résultent de leurs contrats respectifs actuellement en vigueur ; mais en nous réservant expressément le droit de demander aux services placés sous votre haute direction, la réadaptation desdits contrats aux circonstances économiques présentes, conformément aux clauses du traité de Sèvres ou de tout autre traité qui viendrait à lui être substitué.

En exprimant l'espoir que notre demande sera favorablement accueillie, nous vous prions, etc. »

Le 21 juin 1923, le général Weygand, haut-commissaire de France en Syrie, informa la société qu'il autorisait le transfert, en sa faveur, des concessions et installations appartenant aux deux sociétés ottomanes. La Société ottomane des Tramways fit apport de ses concessions et installations à la nouvelle société, à charge pour cette dernière de reprendre le passif et moyennant l'attribution de 19.600 actions de

500 frs chacune, dont 11.600 de priorité et 8.000 ordinaires. La Société ottomane du Gaz céda ses installations contre la somme de 1.500.000 frs, payable : 500.000 frs en espèces et un million en obligations 7 % de la nouvelle société et à charge, par cette dernière, de remettre à la liquidation de la Société du Gaz, pour annulation pure et simple, 776 obligations de priorité que cette société avait émises. Une assemblée générale extraordinaire, réunie le 20 juin 1935, décida de substituer à la dénomination sociale « Tramways et Éclairage de Beyrouth » celle de « Électricité de Beyrouth ».

Le capital social est actuellement de 864.000.000 de francs, divisé en 345.600 actions de 2.500 frs de valeur nominale. Ces actions sont réparties entre des actionnaires français, belges et libanais, les actionnaires français étant les plus importants. Il y a lieu de noter que le capital social, étant libellé en francs français, ne représente pas la valeur réelle des capitaux investis par la société au Liban, en raison des dévaluations successives du franc français. La société procède d'ailleurs actuellement à une réévaluation de ses immobilisations, de façon à les faire ressortir à son bilan à une valeur plus en rapport avec la réalité.

L'objet social est l'étude, l'établissement et l'exploitation en Syrie et au Liban, et spécialement à Beyrouth, de tous services publics, tels que transports, distribution de force motrice, éclairage public, privé, par le gaz et l'électricité, distribution d'eau, installations téléphoniques, etc.

La société est titulaire de 5 concessions de services publics au Liban (*annexe I bis*), dont 4 sont en cause dans le présent conflit, à savoir :

- 1) Concession pour la distribution de l'énergie électrique pour tous usages dans la ville de Beyrouth et sa banlieue,
- 2) Concession pour la construction et l'exploitation d'un réseau de distribution d'énergie électrique haute tension dans la ville de Beyrouth et un périmètre autour de Beyrouth,
- 3) Concession pour l'établissement et l'exploitation d'une usine hydro-électrique sur le Nahr-el-Safa,
- 4) Concession pour la distribution de l'énergie électrique dans certains villages du Liban.

La première concession, concernant la distribution de l'énergie électrique dans la ville de Beyrouth et sa banlieue, résulte de la réadaptation, par acte du 4 juin 1925 intervenu entre la société et le Gouvernement de l'État du Grand-Liban, d'une concession antérieurement accordée en 1908 par firman impérial ottoman à la St^e an. ottomane du Gaz et de l'Électricité de Beyrouth, aux droits de laquelle se trouvait subrogée l'Électricité de Beyrouth, ladite convention de réadaptation régulièrement approuvée par arrêté du haut-commissaire de France au Liban, en date du 10 juin 1925.

La deuxième concession, concernant la construction et l'exploitation d'un réseau de distribution d'énergie électrique haute tension dans une zone délimitée par la concession, résulte d'une convention du 26 août 1925 intervenue entre la société et le Gouvernement de l'État du Grand-Liban et approuvée par arrêté du haut-commissaire de France au Liban, en date du 12 septembre 1925.

La troisième concession, concernant la construction et l'exploitation d'une usine hydro-électrique sur le Nahr-el-Safa pour la fourniture de l'énergie électrique aux deux premières concessions, résulte d'un

avenant aux deux conventions du 4 juin et du 26 août 1925, avenant intervenu entre la société et les ministres des Finances et des Travaux publics de l'État libanais et approuvé par une loi libanaise du 23 mai 1929.

La quatrième concession, concernant la distribution publique de l'énergie électrique dans les villages de Chouéfat, Kferchima, Hadet, Baabda, Wadi-Chahrour et Bdédoun, résulte d'une convention du 31 juillet 1929.

La validité de ces actes concessionnels a été confirmée par le Gouvernement libanais après l'accession du Liban à la souveraineté. La lettre annexe n° 12 à l'accord monétaire franco-libanais, du 24 janvier 1948 (*annexe 2*), après avoir disposé qu'en raison de la fin du mandat et de la proclamation de l'indépendance libanaise, il peut y avoir intérêt à apporter certains aménagements par voie contractuelle aux actes et annexes qui régissent les concessions des sociétés françaises, ou à capitaux français, prévoit en effet que : « jusqu'à la mise en application de ces aménagements, les actes annexes et textes qui régissaient les concessions de ces sociétés au 1^{er} janvier 1944 demeureront en vigueur ». Ces aménagements n'ont pas eu lieu. Le Gouvernement libanais, après avoir manifesté, le 16 janvier 1952, son désir que soient ouvertes les négociations prévues par la lettre annexe sus-mentionnée devait, ainsi qu'on le verra plus loin, abandonner dès lors tout effort de négociation.

Les actes concessionnels, mentionnés plus haut, régissent donc seuls, à l'heure actuelle, les rapports de la société et du Gouvernement libanais.

* * *

II. — ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ DE SA CRÉATION A 1945 (1923-1945)

Les concessions de la société « Électricité de Beyrouth » ont eu pour origine celles octroyées à deux sociétés ottomanes avant la guerre de 1914-1918. Le traité de Lausanne qui mit fin aux hostilités avec la Turquie contenait, dans le protocole XII, signé le 24 juillet 1923, des dispositions relatives aux concessions accordées sous l'Empire ottoman. Conformément à ces dispositions, une convention de réadaptation des actes concessionnels était signée le 4 juin 1925, et une société française, la société « Tramways et Éclairage de Beyrouth », constituée en 1923, prenait la suite des deux sociétés ottomanes à capitaux étrangers.

A. — Le développement des installations

En vertu des engagements pris par le nouveau concessionnaire, une centrale Diesel, destinée à l'alimentation du réseau, était construite et 4 groupes Carels de 800 CV installés. Le développement du réseau était entrepris. Le 25 août 1925, une nouvelle convention conférait à la société la concession d'un réseau de transport de force à haute tension. Un câble armé souterrain, de 25 km, était posé. La distribution s'étendait à la banlieue et à différentes concessions de la montagne. Le 4 juin 1929, la société obtenait une concession pour la construction d'une centrale hydro-électrique sur le cours supérieur du Safa. En attendant la réalisation des travaux qui devaient être terminés en 1932, la centrale Diesel était renforcée par l'installation de 2 groupes

Sulzer de 1.500 kW. La centrale hydro-électrique devait comprendre 2 groupes de 3.200 kW. Un réservoir de pointe de 40.000 m³ était destiné à permettre l'utilisation de la pleine puissance aux heures de pointe. Dès sa mise en route, cette nouvelle centrale hydraulique assura à la société une capacité de production considérable grâce à l'énergie d'appoint que la centrale Diesel pouvait fournir en période d'étiage. Ainsi, lorsque éclata la guerre de 1939, la société disposait de deux centrales, dont chacune était susceptible à elle seule d'alimenter le réseau. Grâce à ce sur-équipement, la société allait se trouver en mesure, en dépit des hostilités qui interdirent tout effort d'équipement pendant six ans, de doubler sa production et de faire face à l'accroissement de la demande de courant.

B. — Les tarifs

Lors de la réadaptation des actes concessionnels, l'autorité concédante avait imposé une réduction du tarif maximum. L'article 13 du cahier des charges du 4 juin 1925 a fixé le tarif maximum de base pour l'éclairage à 20 piastres libanaises papier le kWh, étant entendu que ce tarif maximum était établi sur la base de la valeur à l'époque de l'étalon or, par rapport à la livre libano-syrienne papier, soit 3,75. Il s'ensuivait donc que le tarif maximum de base, en livres libano-syriennes or, était à l'origine de la concession de 20 : 3,75 = 5,3333 piastres libano-syriennes or. Ce tarif or était inférieur à celui qui figurait comme tarif maximum de base de la concession ottomane, lequel était de 8 piastres turques or. Il y a lieu de noter, au surplus, que la piastre turque or était d'une valeur supérieure de plus de 10 % à la piastre libano-syrienne or.

Ce rapport de 3,75 devait évidemment évoluer au fur et à mesure de la dépréciation du franc français, puisque la livre libano-syrienne était liée à lui (1 livre libano-syrienne = 20 francs). C'est ainsi qu'en octobre 1928, la stabilisation du franc fut réalisée à un cours qui entraînait un nouveau rapport entre la livre libano-syrienne or et la livre libanaise papier, soit 4,92. Le tarif maximum de base pour l'éclairage se trouva, dès lors, porté de 20 piastres papier à : $\frac{20 \times 4,92}{3,75} = 26,24$ piastres libano-syriennes papier, c'est-à-dire la contre-valeur du tarif maximum de base ramené à l'or, 5,3333 piastres libano-syriennes or, multipliée par le nouveau rapport de 4,92, soit : $5,3333 \times 4,92 = 26,24$ piastres libano-syriennes papier.

Dans les mois qui précédèrent la stabilisation et en raison de l'instabilité monétaire, la société avait appliqué un tarif général d'application en or qui était, pour l'éclairage, de 5 piastres libano-syriennes or.

Une fois la stabilisation réalisée, le tarif général d'application fut fixé à nouveau en livres libano-syriennes papier, en multipliant le tarif de 5 piastres or par le nouveau rapport de 4,92, ce qui donna un tarif général d'application de 24,6 piastres libano-syriennes papier.

L'évolution des tarifs généraux d'application, pendant cette période, peut être résumée de la façon suivante :

Éclairage :

de 1925 mois de janvier à août de la même année	= 17,50
d'août 1925 à avril 1926	= 17.—

d'avril 1926 à juillet 1926	= 19.—
de juillet 1926 à septembre 1926	= 24.—
en septembre 1926	= 27.—
d'octobre 1926 à octobre 1928	= 5 P/or
d'octobre 1928 à mai 1929	= 24,60
de juin 1929 à avril 1931	= 23.—
d'avril 1931 à mars 1936	= 15.—
de mars 1936 à janvier 1937	= 13.—
de janvier 1937 à septembre 1937	= 14,50
de septembre 1937 à janvier 1943	= 17,50
de janvier 1943 jusqu'au 31 décembre 1951	= 21.—
de janvier 1952 jusqu'à ce jour	= 16,50 et 6,50

Force motrice :

d'octobre 1926 à septembre 1928	P/or = 3,20
d'octobre 1928 à mai 1929	P.L. = 15,75
de juin 1929 à mars 1931	= 12.—
d'avril 1931 à décembre 1936	= 10.—
de janvier 1937 à août 1937	= 11.—
de septembre 1937 à décembre 1951	= 13,25
de janvier 1952 jusqu'à ce jour	= 10,25

L'évolution des tarifs généraux d'application s'explique comme suit :

- 1° de 1925 à septembre 1926, période de dévaluations successives du franc et par conséquent de la livre libano-syrienne liée à lui (1 L.L.S. = 20 frs), période de hausse des tarifs qui passent de 17,5 à 27.— P.L.S.
- 2° d'octobre 1926 à octobre 1928, l'instabilité monétaire est telle que l'on adopte le tarif or. Les factures sont établies en piastres libano-syriennes or (monnaie de compte légale) et sont perçues en piastres libano-syriennes papier, la conversion se faisant au cours affiché quotidiennement à la porte du haut-commissariat. La stabilisation du franc s'étant faite à un cours qui correspondait à une contre-valeur de 4,92 L.L.S. pour une livre libano-syrienne or (5,5 la livre turque or) ; les tarifs étaient de nouveau fixés en monnaie « papier » à P.L.S. 24,6 = 5 P. or × 4,92.
- 3° de mai 1929 à fin 1936, période de stabilité monétaire, mais en juin 1929, octroi de la concession du Safa et, en contrepartie, baisse de 24,60 à 23. En novembre 1929, krach boursier à New-York, début de la crise économique, baisse continue des prix et boycottage d'avril 1931, baisse de 23 à 15 puis baisse nouvelle en mars 1936 à 13 P.L.
- 4° automne 1936, début d'une nouvelle période de dévaluations successives et de hausses apparentes des prix. Les tarifs sont relevés de 13 à 14,5 puis à 17,5 enfin à 21 P.L. en janvier 1943. Ce dernier relèvement devait être décidé par la commission prévue à l'article 13 du cahier des charges qui intervenait ainsi pour la première fois. Auparavant, en effet, les modifications de tarifs avaient eu lieu en accord entre le concessionnaire et l'autorité concédante.

C. — La marche du service public pendant cette période

La société avait, comme on l'a vu, rempli fidèlement les obligations que lui imposait son cahier des charges et doté le pays d'un équipement

électrique tel qu'il en résultait une production excédentaire d'énergie. La seule crise sérieuse que devait connaître la société, au cours de ces vingt années, se produisit en 1931. Elle prit la forme d'une campagne incitant la population à ne pas user des services publics et à obtenir ainsi un abaissement des tarifs. Le mouvement était donc très différent de celui qui devait se produire en 1952 où les usagers, tout en continuant à consommer, refusaient de payer. L'attitude du Gouvernement fut également très différente. Les quelques actes de violence qui se produisirent étaient dirigés, non contre la société, mais contre les usagers afin de faire pression pour qu'ils s'abstinsent de prendre le tramway ou de s'éclairer à l'électricité.

III. — ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ DE 1946 A LA VEILLE DU DIFFÉREND (1946-1951)

A. — Les efforts de la société pour faire face à la progression excessivement rapide de la demande de courant

1° LE DÉVELOPPEMENT DES INSTALLATIONS (annexe 3)

De 1946 à fin 1951, le nombre des abonnés « éclairage » est passé de 26.500 à 56.000, soit une augmentation de plus de 110 %. De plus, ces abonnés ne se contentaient pas seulement de l'éclairage proprement dit, mais utilisaient de nombreux appareils ménagers : radiateurs, réchauds, appareils de T. S. F. et frigidaires. Une simple comparaison donnera une idée de l'augmentation du standard de vie des usagers pendant cette période ; il y avait, en effet, en 1946, 800 frigidaires électriques installés chez des particuliers, à la fin de 1951, il y en avait plus de 6.000. Dans le même temps, l'artisanat et l'industrie se développaient dans des proportions considérables. La société, qui fournissait en 1946 le courant force motrice à 1390 abonnés, en avait 2.700 en 1951.

Pour faire face à cette progression excessivement rapide de la demande, puisque son taux d'accroissement atteignait 18 % par an alors qu'il est actuellement dans les pays industriels de l'ordre de 8 %, la société a dû doubler, en moins de 5 ans, ses installations de production et de distribution. La société a installé successivement 4 groupes de 3.500 CV chacun, a construit une ligne haute tension de 50 km pour relier son réseau à une nouvelle centrale hydro-électrique, permettant ainsi de faire passer la puissance disponible de 15.900 CV à 33.000 CV. La production augmenta parallèlement de 40.000.000 de kWh en 1946 à 91.500.000 kWh à fin 1951. Pour distribuer cette énergie, près de 150 km de lignes nouvelles ont été construits reliant un réseau de postes de transformation, qui passaient en 5 ans de 176 à 343. Au total, le coût des travaux effectués par la société pendant les cinq dernières années précédant le différend a été de plus de 16 millions de livres libanaises.

Ces travaux considérables ne représentaient pourtant qu'une partie du programme dont la société « Électricité de Beyrouth » devait assurer la réalisation pour doter la ville de Beyrouth d'un équipement correspondant aux besoins d'une grande capitale. La construction d'une centrale à vapeur, dont les études furent commencées en 1948, la passation des commandes de gros matériel effectuée en 1949, fut entreprise à l'automne de 1951. Cette centrale était prévue pour recevoir 4 turbines développant au total 152.000 CV. La première tranche de

travaux devait être terminée au début du second semestre 1953 et comprenait l'installation d'un premier groupe de 15.000 kW. Le coût de ce premier stade de travaux était de l'ordre de 15 millions de livres libanaises.

2° TÉMOIGNAGES RENDUS AUX EFFORTS DE LA SOCIÉTÉ :

Cet effort a été reconnu et souligné : tout d'abord par les experts internationaux choisis par le Gouvernement libanais dans leur rapport remis aux autorités le 15 mai 1952 (*annexe 4*) :

« Nos recherches nous ont prouvé que jusqu'au moment de la grève des usagers, la Compagnie a honorablement continué de répondre à son obligation de consentir des abonnements sur le parcours de la distribution. Après les expériences d'avant la 2^{me} guerre mondiale, le montant d'électricité produite surpassait la demande. Le changement est survenu après la fin de cette guerre, et comme Monsieur le Directeur général des Travaux publics écrit, dans son rapport du 2 mars 1952 (page 4), la Compagnie a augmenté dans ses usines au cours de cinq années (1946-1951) son potentiel électrique d'une façon considérable, de 15.900 à 33.000 chevaux, une augmentation jusqu'à presque 200 % de son potentiel d'avant la libération mondiale. Grâce aussi à l'augmentation de production de la force génératrice, elle est parvenue à avoir une augmentation de l'énergie produite de 40 millions de kWh en 1946 à 90,5 millions de kWh en 1951. »

« La Compagnie a continué ses efforts en 1951 et a commencé la construction d'une nouvelle usine thermique au nord du Nahr-el-Kalb (Zouk-Mikhaël) pour la production de l'énergie, laquelle sera équipée de quatre appareils générateurs dont la puissance atteindra 90.000 kW. Les offres étaient demandées, le terrain acheté pour avoir l'usine avec le premier groupe de 15.000 kW prêt au début de l'année 1953.

Malheureusement, la grève des usagers a interrompu ces bonnes intentions. » (C'est nous qui soulignons.)

Le développement des installations réalisé au cours des cinq dernières années (1946-1951) a été, d'autre part, commenté en détail et dans les termes suivants, dans le rapport de Monsieur le Directeur général du Contrôle du 9 octobre 1952 (*annexe 5*) :

« Devant cet accroissement exceptionnel de la consommation, la société d'électricité a déployé depuis 1946 jusqu'à la fin de 1951 des efforts remarquables en vue de satisfaire la demande des consommateurs. Nous donnons dans ce qui suit un état descriptif des grands travaux réalisés par cette société durant la période s'étendant de 1946 à 1951 ; ces travaux avaient pour but d'augmenter les moyens de production et de distribution et d'améliorer le système de protection pour assurer la régularité du service. »

« Il est à remarquer que l'effort accompli au cours des dernières années a été particulièrement lourd, puisque la société a dû rattraper un retard important dû aux difficultés d'approvisionnement au

cours des années de guerre, qui avait pratiquement empêché tout approvisionnement, alors qu'en revanche l'augmentation générale du standing de la population a provoqué une augmentation plus élevée que partout ailleurs dans la consommation de l'énergie électrique. » (C'est nous qui soulignons.)

Enfin, au cours de l'année 1952 qui, comme on le verra, devait bouleverser l'équilibre financier de la concession, la société poursuivait l'extension de son réseau et investissait plus de 150 millions de francs, effort qui devait la mettre dans l'impossibilité de distribuer à ses actionnaires les bénéfices acquis de l'exercice 1951. Le Gouvernement libanais lui en donnait acte dans les termes suivants (*annexe 6*):

« Le Gouvernement, tout en reconnaissant le mérite de votre effort financier et constructif au cours de l'année 1952, effort que vous avez souligné dans votre lettre n° 1822, vous affirme que les appréhensions auxquelles vous faites allusion vous ont porté à tort à donner aux événements un sens différent de leur sens véritable. » (C'est nous qui soulignons.)

B. — Tentatives du Gouvernement libanais pour modifier les actes concessionnels

Il avait été spécifié, dans l'accord monétaire franco-libanais de janvier 1948, que le Gouvernement libanais engagerait des négociations avec les sociétés concessionnaires françaises, ou à capitaux français, afin de rechercher, par voie contractuelle, les aménagements qu'il y avait intérêt à apporter, en raison de la fin du mandat et de la proclamation de l'indépendance libanaise, aux conventions et cahiers des charges. Il eût été normal qu'au lendemain de cet accord, le Gouvernement libanais, qui avait demandé cette faculté de révision, en usât ; il n'y aurait eu là rien d'extraordinaire. Cependant, il ne devait pas en être ainsi et quatre ans passèrent sans que le Gouvernement libanais manifestât la moindre intention de se prévaloir de cette stipulation. Il ne devait le faire qu'en janvier 1952, alors que régnait un climat d'hostilité à l'encontre des sociétés concessionnaires et que sévissait une grève de paiement parmi les usagers d'une des sociétés les plus importantes, la société « Électricité de Beyrouth ». Comme on va le voir, les négociations furent remplacées par une sorte de mise en accusation des sociétés intéressées.

Mais pendant ces quatre années où le Gouvernement libanais n'avait pas engagé les pourparlers prévus, il avait, par contre, manifesté à plusieurs reprises sa volonté d'imposer, par une interprétation unilatérale, des modifications aux actes concessionnels. Négligeant la négociation, il entendait agir comme si cette dernière avait eu lieu et lui avait permis d'obtenir les aménagements qu'il désirait.

1° L'OUVERTURE ET L'ABANDON EN 1952 DES NÉGOCIATIONS PRÉVUES :

Fin décembre 1951, une offensive fut déclenchée au Parlement contre les sociétés concessionnaires pour réclamer leur assujettissement à l'impôt. Le ministre des Finances répondit (*annexe 7*) que certaines d'entre elles en étaient formellement exonérées par leur cahier des charges, mais que l'accord monétaire franco-libanais de 1948, donnant le droit au Gouvernement de réviser les actes concessionnels, il allait

être possible de soumettre ces sociétés à l'impôt. La procédure d'aménagement des concessions était ainsi engagée. Le 16 janvier 1952 (*annexe 8*), le Gouvernement demandait à la société l'ouverture de négociations. La société répondit aussitôt à cette invite (*annexe 9*) en nommant deux représentants chargés de prendre connaissance des points sur lesquels le Gouvernement désirait voir apporter des aménagements.

Mais au lieu de la convocation attendue, deux mois après la nomination de ces délégués, un décret n° 7830, du 14 mars 1952, intervenait créant une commission supérieure d'enquête sur les concessions (*annexe 10*). Cette commission avait pour mission d'enquêter sur les plaintes déposées contre les sociétés concessionnaires ainsi que sur les activités de chacune d'elles et de négocier la révision des cahiers des charges, de manière à les mettre en harmonie avec la « conjoncture » économique, politique et financière. Pour l'accomplissement de sa mission, la commission pouvait prendre connaissance des livres et archives des sociétés.

La négociation prévue n'était pas engagée sur un plan d'égalité, normal pour des négociations contractuelles, mais prenait l'allure d'une mise en accusation, devant l'opinion, des sociétés intéressées. La société protesta (*annexe 11*) en déclarant que le décret n° 7830 tendait à créer, au détriment des sociétés françaises, une situation discriminatoire, puisqu'au lieu d'être soumises au contrôle de droit commun prévu par le décret n° 14385, du 17 février 1949, elles étaient seules soumises à un contrôle particulier différent de ce contrôle de droit commun. Les accords de 1948 étant ainsi mis en cause, il appartenait aux Hautes Parties contractantes de les interpréter et de déterminer dans quelles mesures ils étaient compatibles avec le décret n° 7830. Les sociétés déclarèrent saisir de la question le ministre de France. Dans une seconde lettre (*annexe 12*), la société confirmait qu'elle était prête à engager des négociations dans le cadre prévu primitivement, mais ne pouvait le faire selon les termes du décret n° 7830. Toutes les sociétés françaises intéressées adoptèrent la même attitude. Les représentants de la commission d'enquête s'étant présentés aux bureaux des sociétés pour avoir communication des livres, il leur fut répondu que seuls seraient tenus à leur disposition les renseignements prévus aux cahiers des charges. Cette attitude provoqua la lettre du président de la commission supérieure d'enquête du 25 avril (*annexe 13*) qui indiquait que la question de la légitimité de l'institution de la commission supérieure d'enquête avait été étudiée et qu'il résultait d'une note juridique du 1^{er} avril 1952 que sa création ne contrevenait pas aux dispositions de la convention monétaire. En conséquence, la société avait un délai de 48 heures pour désigner deux délégués munis des pleins pouvoirs pour négocier les aménagements aux conventions et cahiers des charges. La société accéda à cette demande (*annexe 14*) en habilitant deux de ses représentants à négocier, mais prenait acte des assurances données dans la note juridique quant à l'intention de la commission supérieure d'enquête de veiller au strict respect des clauses du cahier des charges. La réaction des sociétés intéressées, appuyées par le représentant du Gouvernement français, avait eu pour effet de faire rentrer à nouveau les négociations dans le cadre contractuel prévu aux accords de 1948. A partir de ce moment, le Gouvernement libanais se désintéressa totalement de la question et, après avoir donné un délai de

48 heures aux sociétés pour désigner des représentants munis des pleins pouvoirs, ces représentants ne devaient jamais être convoqués.

2° LES TENTATIVES POUR MODIFIER UNILATÉRALEMENT LES ACTES CONCESSIONNELS :

L'autorité concédante essaya tour à tour de contester la liberté pour la société de modifier ses prix de vente réduits, d'instituer un contrôle financier de la concession non prévu au cahier des charges et d'assujettir la société à l'impôt sur le revenu, alors que ses actes concessionnels l'en exemptaient formellement.

a. — Contestation du droit pour la société de modifier les prix de vente réduits

Les cahiers des charges des concessions du 4 juin 1925, relatifs à la distribution de l'énergie électrique et autres usages et du 26 août 1925 relatif à la distribution de l'éclairage haute tension, fixent, de la façon suivante, les tarifs de vente de courant et leurs conditions d'application :

« CAHIER DES CHARGES DU 4 JUIN 1925
ARTICLE 13 — TARIF MAXIMUM

« Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie ne peuvent dépasser les maxima suivants :

Vente au compteur :

Pour l'éclairage : le kilowatt-heure : 20 piastres.

Pour tous autres usages : le kilowatt-heure : 12 piastres.

Ces tarifs maxima de base sont établis sur la base de la valeur contractuelle de l'étalon or, par rapport à la livre libano-syrienne, soit 3,75. Lorsque la moyenne des variations de ce facteur atteindra 15 % en plus ou en moins, pendant un trimestre, ces tarifs maxima varieront automatiquement dans les mêmes proportions sans cependant qu'ils puissent descendre au-dessous de neuf piastres et six piastres pour tous les autres usages.

Ces tarifs maxima de base pourront également être révisés à la demande du Gouvernement

1° si par suite de l'octroi par l'État d'une nouvelle concession en vue de l'établissement d'une distribution nouvelle d'énergie ou d'une usine génératrice, le concessionnaire peut s'alimenter plus avantageusement au moyen de cette distribution ou de cette usine,

2° si, la distribution étant alimentée par suite de l'application du paragraphe précédent par une nouvelle distribution publique d'énergie concédée par l'État, les tarifs de cette concession sont eux-mêmes révisés. »

« ABAISSEMENT DES TARIFS :

« Si le concessionnaire abaisse, pour certains abonnés, les prix de vente de l'énergie à basse tension, avec ou sans condition, au-dessous des limites fixées par le tarif maximum prévu ci-dessus, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les abonnés placés dans les mêmes conditions de puissance, d'horaire, d'utilisation de consommation et de durée d'abonnement. Toutefois, cette disposition n'est pas appli-

cable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt général.

A cet effet, il devra établir, en tenant constamment à jour, un relevé de tous les abaissements consentis, avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé sera disposé dans chacun des bureaux où peuvent être contractés des abonnements et tenu constamment à la disposition du public et des agents du contrôle.

Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable d'abaisser les tarifs au-dessous des limites ci-haut déterminées, les tarifs abaissés ne pourront être relevés qu'après un délai d'un mois. La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'après homologation par le Gouvernement de l'État. Si dans le délai d'un mois, à dater de la demande de relèvement faite par le concessionnaire, un accord n'est pas intervenu, il sera statué par une commission de trois membres dont l'un sera désigné par le Gouvernement, l'autre par le concessionnaire et le troisième par les deux parties ou, à défaut d'entente dans le délai de huit jours, par le haut-commissaire de la République française au Liban. Cette commission devra avoir statué dans un délai maximum de trois mois. »

« ARTICLE 14 — TARIFS APPLICABLES AUX SERVICES PUBLICS :

« Les services publics de l'État et de la municipalité, les édifices publics du culte, les établissements d'instruction et les hôpitaux, bénéficieront d'une réduction de 20 % sur le tarif de vente aux particuliers. »

« CAHIER DES CHARGES DU 26 AOÛT 1925

ARTICLE 12 — TARIF MAXIMUM :

« Le tarif maximum pour la vente du courant à haute tension pour tous usages est celui fixé à l'article 13 du cahier des charges de la distribution d'énergie électrique dans la ville de Beyrouth, pour la vente de l'énergie basse tension pour l'éclairage, diminué de 50 %. »

Ces articles prévoient, en d'autres termes :

1) *des tarifs maxima liés à l'or*

Ces tarifs maxima fixés en livres libanaises ont été établis sur la base de la valeur, à l'époque, de l'étalon or par rapport à la livre libanaise, soit 3,75. Lorsque la moyenne de ce facteur atteint 15 % en plus ou en moins pendant un trimestre, ces tarifs maxima varient automatiquement dans les mêmes proportions.

2) *des tarifs d'application pouvant être inférieurs aux tarifs maxima*

Le concessionnaire peut évidemment pratiquer des tarifs de vente inférieurs au tarif maximum, mais si ces tarifs d'application sont abaissés au-dessous des tarifs maxima, ils ne peuvent être relevés, même en restant dans les limites des tarifs maxima, qu'après homologation du service du contrôle et, si ce dernier refuse, après accord d'une commission prévue à cet effet.

3) *des prix de vente réduits*

Ce sont des prix inférieurs aux tarifs d'application homologués que la société consent aux usagers remplissant certaines conditions. Toute-

fois, la société doit faire bénéficier des mêmes réductions tous les abonnés placés dans les mêmes conditions de puissance, d'horaire, d'utilisation de consommation et de durée d'abonnement. Sous cette réserve, la société est maîtresse de ses prix de vente réduits dans les limites des tarifs généraux d'application. Mais cette liberté ne résulte pas seulement des clauses du cahier des charges, elle est intimement liée à l'économie même de la concession, à tel point que l'on ne saurait s'en éloigner sans que le fonctionnement du service en souffrit au préjudice de l'ensemble des usagers (*annexe 15*). Le distributeur d'énergie électrique n'est pas en effet un industriel comme les autres puisque l'énergie électrique ne peut être stockée et doit être consommée dans le même temps où elle est produite. Ayant l'obligation de répondre à tous moments à la demande des usagers, le concessionnaire doit avoir des installations en rapport avec cette demande. Mais il se trouve que la grande majorité des usagers utilise le courant en même temps. Pour limiter l'importance des installations et partant le prix de revient du courant, il est donc nécessaire, pour le distributeur, de pouvoir, par l'intermédiaire des prix de vente du courant, solliciter la demande d'énergie à certaines heures, de façon à rapprocher, autant que possible, la quantité d'énergie demandée de celle susceptible d'être produite par les installations. Deux formules sont possibles : la première qui consiste à établir des tarifs tenant compte à la fois de la puissance installée et de l'énergie consommée, la seconde qui est celle qui a été retenue à Beyrouth par l'autorité concédante et qui consiste à établir un tarif unique reposant sur la supposition, manifestement inexacte, que tous les kilowatt-heures se valent. Cette formule doit toutefois nécessairement être corrigée par la liberté donnée au concessionnaire de solliciter la demande, en accordant des tarifs préférentiels pour certains usages et à certaines heures. Cette politique est favorable à l'intérêt général, puisque seule une utilisation économique du réseau permet de comprimer le tarif général d'application. Non seulement le concessionnaire doit avoir la possibilité de fixer librement les prix de vente réduits, mais il doit pouvoir également les adapter constamment à toutes les circonstances qui influent sur son exploitation, que ce soit le développement de certains usages ou l'évolution de facteurs économiques sans cesse mouvants, prix des combustibles, des matières premières, des machines ou coût de la main-d'œuvre. Cette souplesse ne saurait s'accommoder de la lenteur d'une homologation administrative. Il faudrait alors que le concessionnaire prenne une marge de sécurité qui serait au détriment des usagers.

Cette liberté essentielle pour la société n'avait jamais été contestée ; elle en avait usé notamment dans le sens d'un relèvement en 1936 (*annexe 16*) et en 1948 (*annexe 17*). Au début de 1950, la direction générale du Contrôle prétendit brusquement que la modification des prix de vente réduits ne pouvait se faire qu'avec l'homologation du Gouvernement. Devant la divergence qui se manifestait ainsi au sujet de l'interprétation de l'article 13 du cahier des charges et devant la négation d'une prérogative essentielle au concessionnaire, la société s'entoura de l'avis d'éminents juristes français et libanais : Monsieur le professeur Amiaud, de la Faculté de droit de Paris (*annexe 19*), MM. les professeurs Chevallier (*annexe 15*) et Tyan (*annexe 20*), de la Faculté de droit de Beyrouth et Monsieur le bâtonnier Debs du Barreau de Beyrouth (*annexe 21*). Ces consultations confirmèrent

toutes que la liberté, pour la société, de modifier ses prix de vente réduits, dans le cadre des tarifs généraux d'application, résultait à la fois de l'article 13 du cahier des charges et du principe même de la concession. Pour documenter plus complètement la direction du Contrôle, la société consulta, en outre, des spécialistes européens des questions de tarification en matière d'électricité (*annexes 22 à 25*), qui déclarèrent unanimement que cette liberté de manœuvre, indispensable pour la bonne conduite de l'exploitation, était couramment reconnue au concessionnaire. En France, où le cahier des charges type avait servi de modèle au cahier des charges de la société, de même qu'au cahier des charges type libanais, le principe de la liberté des prix de vente réduits est incontesté (*annexes 26 à 29*). Mais la direction générale du Contrôle prétendait s'appuyer sur un principe général suivant lequel l'État serait maître de l'ensemble des tarifs des services publics. L'interprétation de l'autorité concédante, en matière de prix de vente réduits, était particulièrement lourde de conséquences, puisqu'elle mettait en cause l'équilibre financier de l'exploitation.

La dernière homologation des tarifs généraux d'application remontait à 1943 (*annexe 30*). Ils avaient alors été relevés de 25 % et ce relèvement avait été étendu aux prix de vente réduits. Contester la liberté de modifier ces derniers, c'était contester les relèvements opérés depuis et demander le retour aux prix réduits de 1943, alors que dès cette époque, aussi bien les matières premières que la main-d'œuvre avaient haussé dans des proportions considérables. En outre, l'énergie vendue tendant à devenir de plus en plus d'origine thermique, c'est-à-dire d'un prix de revient plus élevé, la liberté de rajuster les prix réduits était essentielle, pour revenir sur des réductions consenties bénévolement à une période où la société disposait d'une énergie hydraulique excédentaire. Devant cette menace, la société, qui allait s'engager dans un nouveau programme d'investissements, demanda à Son Excellence le Président de la République libanaise (*annexe 31*), avant d'appeler de nouveaux capitaux de la part de ses actionnaires, que lui soit donnée l'assurance qu'il ne serait pas porté atteinte aux tarifs généraux d'application et prix de vente réduits en vigueur. Son Excellence le Président de la République voulut bien donner, verbalement, au représentant de la société, les assurances demandées, assurances qu'il autorisa la société à lui confirmer par lettre (*annexe 32*).

Néanmoins, l'administration persistait à maintenir son interprétation sans réfuter les arguments fournis par la société. Celle-ci déclara alors au Contrôle (*annexe 33*) que si la divergence d'interprétation persistait, il y aurait lieu de soumettre cette question à l'arbitrage, conformément aux stipulations de l'article 39 du cahier des charges. Le Gouvernement ne retint pas cette suggestion et continua à considérer qu'il y avait, de la part de la société, une violation pure et simple de son cahier des charges. L'opinion s'accrédita ainsi que la société contrevenait à ses actes concessionnels en fixant les tarifs de sa propre autorité et sans aucun contrôle.

Ce n'est qu'en pleine crise que le Gouvernement devait accepter de rechercher une solution par les voies de droit (*annexe 34*). Il était trop tard et les comités de grève imposèrent la fixation autoritaire, non seulement de tarifs généraux d'application, mais également de tarifs réduits. (*Cf. annexe 96.*)

b. — Essai d'institution d'un contrôle financier :

L'article 30 du cahier des charges stipule que le service du Contrôle des sociétés concessionnaires, institué par l'arrêté n° 2044 bis, du 19 juillet 1923, assurera le contrôle de la concession et précise que ce contrôle s'exercera sur le bon entretien des installations ainsi que l'exécution, l'achèvement et la réception des travaux éventuels ; il s'agit donc d'un contrôle technique. Quant au contrôle d'ordre financier, il se limite à une stipulation de l'article 32 qui fait obligation à la société de présenter chaque semestre un état de toutes les recettes réalisées ainsi que des états statistiques de son exploitation, conformément à un modèle annexé au cahier des charges. On peut ajouter l'obligation qu'impose à la société l'article 9 de communiquer au service du Contrôle les bordereaux et contrats relatifs à toutes locations d'immeubles. L'arrêté n° 2044 bis a été abrogé par le décret n° 4570 K, du 18 décembre 1945, lequel a été, à son tour, remplacé par l'arrêté n° 14.485 K du 17 février 1949. Tous ces textes précisent que le contrôle s'exerce conformément aux dispositions de la loi et du cahier des charges. Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement puisque l'accord monétaire de janvier 1948 prévoyait que les actes, annexes et textes qui régissaient les sociétés concessionnaires le 1^{er} janvier 1944 restaient en vigueur tant qu'il n'y était pas apporté d'aménagements par voie contractuelle.

Indépendamment du contrôle institué par le cahier des charges, l'autorité concédante n'était pas dépourvue de renseignements sur la gestion financière de la société, puisqu'elle avait connaissance, chaque année, du bilan et du compte de profits et pertes présentés à l'assemblée générale des actionnaires ; elle était ainsi à même de connaître les résultats d'exploitation, les provisions pour renouvellement et amortissements, les provisions diverses, les bénéfices mis en réserve et ceux distribués aux actionnaires. Quant au mode de financement du développement des installations, il lui était connu, les augmentations de capital et émissions d'obligations faisant l'objet d'une publicité. Enfin, les éventuelles avances bancaires ressortaient évidemment au bilan.

Mais la direction du Contrôle n'entendait pas limiter ses prérogatives, quant au fonctionnement de la concession, à un simple droit d'information ; elle voulait s'immiscer dans la gestion. Aussi la société, en communiquant au Contrôle un plan de financement qui lui était demandé (*annexe 35*), dut-elle faire remarquer à l'administration que rien, dans les conventions, ni dans les principes généraux qui régissent les concessions, ne justifiait un tel droit (*annexe 36*).

La situation juridique du concessionnaire se caractérise par deux traits : le concessionnaire exploite un service public, c'est pourquoi il est soumis au contrôle de l'autorité concédante ; il exploite à ses risques et périls, c'est ce qui limite le contrôle que l'autorité est en droit d'exercer. Si le contrôle technique est de l'essence même de la concession, puisque l'autorité concédante est responsable vis-à-vis du public de la régularité du service, de la continuité de son exécution et de sa constante adaptation aux besoins des usagers, le contrôle financier n'en est qu'un élément accidentel. Le contrôle financier ne se justifie que dans la mesure où le concédant est associé au concessionnaire pour une garantie d'intérêt, une participation ou de toute autre manière. C'est uniquement en sa qualité d'associé que le concédant pourra demander des comptes.

Or, dans le cas de « l'Électricité de Beyrouth », nulle association financière n'existe entre l'État et la société.

Le service du Contrôle prétendit alors (*annexe 37*) justifier ses prérogatives par le fait que les charges du service retombaient en définitive sur les usagers et que l'autorité concédante devant, en cas de rachat, verser au concessionnaire certaines indemnités basées sur les résultats financiers de l'exploitation, il était de l'intérêt de l'État d'exercer un contrôle permanent pendant toute la durée de la concession.

Ces préoccupations ne justifient nullement un contrôle de la gestion financière, car l'autorité concédante est armée, par le cahier des charges, pour défendre l'usager et les intérêts de l'État. En effet, à supposer qu'une mauvaise gestion financière mette le concessionnaire dans la nécessité d'augmenter les tarifs, il ne pourra le faire qu'en sollicitant de l'autorité concédante l'homologation de nouveaux tarifs ; c'est à ce moment que le Contrôle aura le droit d'examiner si les charges, dont fait état le concessionnaire, sont normales ou excessives. Mais il ne s'agit nullement alors d'une immixtion dans la gestion financière du service public. Le contrôle examine seulement si la demande de la société est fondée ou non. Quant aux indemnités à verser en cas de rachat, elles consistent essentiellement dans le paiement d'une annuité égale au bénéfice moyen des sept dernières années. Il est bien certain qu'une mauvaise gestion financière ne pourrait que réduire ce bénéfice et, partant, l'indemnité à payer à la société.

On voit donc que les légitimes préoccupations du Contrôle ne justifiaient nullement une intervention dans la gestion financière du concessionnaire.

En réalité, le Gouvernement manifestait, sans le dire expressément, son désir d'intervenir dans la gestion du service public, comme si ce dernier était exploité en régie. Le Gouvernement n'écrit-il pas dans le *Livre blanc* : « Depuis que le Liban a repris sa souveraineté, ses dirigeants n'ont pas cessé d'étudier la question afin de lui trouver une solution satisfaisante ; surtout après avoir constaté que les conditions des concessions ne sont plus compatibles avec l'évolution des doctrines économiques contemporaines appliquées dans la plupart des pays du monde et qu'elles ne s'harmonisent pas avec le nouveau statut d'un État indépendant. » (*Annexe 94.*) Dans ces conditions, on peut se demander pourquoi le Gouvernement libanais n'a pas entamé les pourparlers prévus dans les accords de 1948. Mais ce qui est bien certain, c'est qu'il ne pouvait pas, d'une part, ne pas rechercher les aménagements conformes à ses vœux et, d'autre part, agir comme si ces aménagements avaient été acceptés par la société.

c. — Tentatives pour assujettir la société à l'impôt sur le revenu :

Le cahier des charges du 4 juin 1925 est formel sur ce point, puisque son article 33 stipule :

« ... le sol, les fonds et revenus de la concession, ainsi que le matériel fixe et roulant, les bâtiments et édifices seront affranchis de tous impôts pendant toute la durée de la concession... Les impôts ou taxes existant, ou à intervenir, qui pourraient être

établis par l'État ou les municipalités sur la vente, la production et le transport ou la consommation de l'énergie électrique, ne pourront être appliqués qu'au consommateur seul... »

Au lendemain de la promulgation de la loi du 4 décembre 1944, instituant un impôt sur les bénéfices des professions industrielles, commerciales et non commerciales (*annexe 38*), le ministre des Finances, par une lettre n° 2633 F. 1060 du 13 mars 1945 (*annexe 39*) avait bien voulu confirmer à la société qu'en vertu de son cahier des charges, elle se trouvait exemptée de l'impôt institué par le titre I de la loi du 4 décembre 1944 et, par-là même, n'était pas astreinte à l'obligation de faire une déclaration.

Nonobstant cette confirmation, le ministère des Finances, par une lettre du 21 avril 1947 (*annexe 40*) faisait savoir à la société qu'elle était soumise à l'impôt institué par la loi de 1944.

La société protesta contre cette prétention, ce qui provoqua un nouvel examen de la question par le Contentieux de l'État libanais. Ce dernier émettait alors l'avis que si le Gouvernement libanais imposait la société, il se trouverait, en vertu des principes généraux du droit, obligé d'indemniser la société du montant de l'impôt, puisqu'il était stipulé, dans ses actes concessionnels, qu'elle en était exemptée. Il n'en résulterait donc aucun avantage pour la trésorerie de l'État. La société ne contestait pas le principe suivant lequel une société doit payer l'impôt dans le pays où elle exerce son activité, mais elle considérait que cette modification à son cahier des charges devait rentrer dans le cadre d'un examen d'ensemble de ses conditions d'exploitation et ne pouvait être traitée isolément. Comme on le verra plus loin, lors des négociations qui aboutirent au procès-verbal du 11 mars 1952 (*annexe 34*), la société se montra disposée à accepter le principe du paiement de l'impôt, mais le Gouvernement, de son côté, reconnut que la société, compte tenu des charges qu'elle avait à assumer dans l'immédiat, ne pourrait, en tout état de cause, l'acquitter que sur les bénéfices de l'exercice de 1955.

* * *

Ainsi, à la veille des événements qui allaient gravement bouleverser la marche du service public, l'autorité concédante avait laissé s'accréditer l'opinion :

- que la société ne respectait pas les tarifs stipulés dans ses actes concessionnels,
- qu'elle entendait échapper au contrôle de l'État, et, enfin,
- qu'elle refusait sa contribution aux dépenses publiques.

IV. — LE DIFFÉREND

Cette attitude équivoque du Gouvernement libanais ne pouvait que porter atteinte au crédit de la société auprès des usagers.

Le retard dû à la guerre, le développement rapide de la clientèle et l'augmentation du standard de vie des habitants avaient entraîné une progression considérable de la demande de courant que l'extension des installations avait peine à suivre. Bien que la société ait en cinq ans

doublé sa production, elle devait encore parachever ses efforts. Aussi avait-elle mis en chantier une importante centrale à vapeur qui devait permettre d'assurer la production de toute l'énergie nécessaire. C'est dans cette atmosphère qu'une agitation à caractère politique se développa d'autant plus facilement qu'elle visait à obtenir une réduction du prix de vente de l'énergie électrique et ne pouvait, évidemment, dans ces conditions, que rallier la masse des usagers.

a. — La grève de paiement des usagers :

Dans les derniers jours de l'année 1951, deux mouvements politiques conjuguèrent leurs efforts et constituèrent des comités qui invitèrent les usagers à refuser le paiement des quittances de courant, tant qu'un certain nombre de revendications ne seraient pas satisfaites. Dans un esprit de conciliation, la société donna immédiatement satisfaction à l'ensemble des réclamations formulées, sauf celle concernant l'abaissement du prix du courant, qui était évidemment la plus importante et qui intéressait au premier chef la population. Une demande de réduction des tarifs avait déjà été formulée, quelques mois auparavant, par les industriels. Ces derniers, généralement mal équipés, avaient réalisé pendant la guerre d'excellentes affaires. Mais lorsque la conjoncture économique redevint normale, ils se trouvèrent dans une situation précaire et cherchèrent, pour résister à la concurrence, à comprimer leurs prix de revient en obtenant une réduction du prix du courant électrique. La société, qui faisait déjà bénéficier cette catégorie d'usagers de tarifs préférentiels, ne put accepter leur demande, d'autant plus que, dans la mesure où ils considéraient les tarifs trop élevés, ils avaient toujours la ressource d'acheter un moteur. En fait, nombre d'usagers, à commencer par la compagnie des Eaux, trouvaient avantage, malgré un équipement adéquat, à arrêter leurs moteurs et à acheter le courant à la société.

Quant à l'abaissement de tarif des usagers privés, réclamé par les comités de grève, il avait un caractère démagogique évident. En effet, les tarifs en vigueur étaient inférieurs aux tarifs maxima autorisés par le cahier des charges, tarifs maxima qui, compte tenu de la valeur actuelle de la livre libanaise par rapport à l'or, étaient de 64 P.L. par kWh pour l'éclairage basse tension, 38 P.L. par kWh pour tous usages basse tension et 32 P.L. par kWh pour le courant haute tension à tous usages. Or les tarifs généraux d'application n'étaient que de 21 P.L. le kWh pour l'éclairage, 13,25 P.L. pour la basse tension et également 13,25 P.L. pour la force motrice. Au surplus, ces tarifs étaient inférieurs à ceux pratiqués dans les villes d'une importance comparable, aussi bien dans le Proche-Orient qu'en Europe. Ils étaient, en particulier, inférieurs à ceux pratiqués au Caire, à Paris, à Bruxelles et à Lausanne (annexe 41). Homologués en 1943, les tarifs généraux d'application n'avaient subi aucun relèvement depuis lors, en dépit de la hausse considérable du prix de la main-d'œuvre et des matières premières depuis cette époque. En effet, le salaire horaire moyen du personnel de l'exploitation était au coefficient 4,34 par rapport à 1943 et le prix unitaire d'articles couramment employés au coefficient 1,6. On était bien loin de l'hypothèse prévue par l'article 13 du cahier des charges qui stipule que les tarifs maxima peuvent être révisés à la demande du Gouvernement « si le concessionnaire peut s'alimenter plus avanta-

geusement ». Enfin, à côté de ces tarifs généraux d'application, la société consentait à de nombreux usagers des prix de vente réduits, leur assurant le courant à un prix moyen très inférieur aux tarifs homologués.

Pour mieux informer sa clientèle des efforts considérables réalisés au cours des dernières années et du niveau très modique des tarifs; la société diffusa aussitôt une brochure documentée (*annexe 41*). La société ne pouvait accepter, en effet, de laisser compromettre, dans ces conditions, et son équilibre financier et l'avenir du service public dont elle avait la charge.

Devant les provocations à l'illégalité, il était du devoir de l'autorité concédante de faire connaître, sans ambiguïté, sa volonté que la loi soit respectée et de mettre, au besoin, à la disposition de la société les moyens pratiques lui permettant de procéder aux interruptions de fourniture de courant aux abonnés refusant de payer leur quittance. Il n'y avait là d'ailleurs que la simple application des clauses des polices d'abonnement. Tout au contraire, le Gouvernement demanda à la société de ne pas couper le courant et se borna à nommer une commission d'information, par un arrêté du 22 décembre 1951 (*annexe 42*). Cette commission avait pour mission de prendre connaissance des conditions d'exploitation de la société et de présenter ses recommandations pour une réduction des tarifs. L'intervention d'une telle commission était manifestement contraire aux stipulations du cahier des charges. Il était, de plus, assez surprenant de lui fixer, dès l'abord et avant tout examen des conditions d'exploitation, le sens de ses conclusions. Par-là même, le Gouvernement légitimait l'action des comités de grève. Néanmoins, la société remit à la commission, afin de lui permettre d'accomplir sa mission, un dossier très complet (*annexe 43*) comprenant notamment tous les éléments de son compte d'exploitation, ainsi que des indications sur l'évolution des facteurs économiques depuis 1943, date de la dernière homologation. Le rapport du président de la commission (*annexe 44*) ne pouvait, compte tenu du climat dans lequel se déroulaient ses travaux, que conclure à un abaissement des tarifs, mais ses conclusions furent entourées de telles réserves, qu'en fait, il s'y montrait opposé :

« Pour terminer, il est de mon devoir d'attirer l'attention du Gouvernement sur les faits suivants : la société qui, avant la guerre, éprouvait des difficultés à placer ses disponibilités en énergie, éprouve aujourd'hui des difficultés aux nouvelles demandes.

Dans la zone concessionnelle de la société, l'énergie produite est passée de 40.000.000 de kWh en 1946 à plus de 90.000.000 en 1951, soit un taux d'accroissement de plus de 18 % par an.

Une réduction du prix de vente tendrait à favoriser une élévation de la consommation en réduisant les ressources avec lesquelles le concessionnaire doit faire face à ce développement.

J'estime qu'il faut agir avec prudence et ne pas rechercher des solutions aux dépens de l'équilibre de ces facteurs en attendant la production d'énergie massive et à bon marché par l'équipement des ressources hydrauliques du pays. »

Pendant ce temps, les appels des comités de grève se multipliaient dans la plus parfaite impunité. Les réductions demandées ne connaissaient plus de limite et des avis paraissaient dans la presse et dans les

salles de cinémas indiquant aux usagers que si l'on venait à leur interrompre le courant, ils n'avaient qu'à téléphoner à une permanence qui le leur ferait rétablir aussitôt. Comment s'étonner que, dans ces conditions, très rapidement, 50 % des usagers se soient refusés à payer leur quittance ? L'indifférence du Gouvernement libanais ne faisait qu'encourager les meneurs qui en vinrent à commettre des actes de sabotage et à détériorer les installations des abonnés qui continuaient à payer le courant (*annexe 45*).

Devant ces atteintes chaque jour plus graves à la légalité, la société, par une lettre n° 215, du 4 février 1952 (*annexe 46*), crut devoir préciser au Gouvernement les responsabilités qui lui incombaient. S'il jugeait nécessaire, pour la sauvegarde de l'ordre public, un abaissement des tarifs, il lui appartenait de l'imposer à la société, qui déclarait par avance qu'elle s'y soumettrait, tout en demandant au Gouvernement de compenser l'atteinte aux clauses financières de ses conventions qui en résulterait.

En fait, le Gouvernement libanais semble s'être rapidement rendu compte qu'un abaissement des tarifs aurait les plus graves répercussions sur l'avenir du service public. Aussi répugna-t-il, pendant plus de cinq mois, à imposer une réduction de tarifs qu'il savait injustifiée, mais il se refusa, dans le même temps, à rétablir l'ordre. Ce qu'il semblait souhaiter, c'était voir la société consentir de plein gré des abaissements de tarifs, dont elle aurait seule la responsabilité.

Le 4 mars 1952 (*annexe 47*), la société écrivait à l'autorité concédante :

« Notre société ne saurait, dans ces conditions, prendre en ce qui la concerne l'initiative d'une diminution quelconque de ses recettes. Une pareille réduction ne pourrait avoir pour conséquence que de bouleverser l'équilibre financier de sa concession, tel que celui-ci est garanti par ses actes concessionnels et tel qu'il lui est nécessaire pour la poursuite de son œuvre.

Sur ce point, nous sommes tout prêts à accepter une enquête faite par un organisme indépendant et jouissant d'une renommée internationale pour sa compétence et son expérience... »

Au mois de mars 1952, le Gouvernement tenta d'intervenir directement pour mettre fin à la grève. Il engagea des pourparlers avec la société qui devaient aboutir à l'établissement d'un procès-verbal du 11 mars (*annexe 34*). La société envisageait certaines concessions ; en matière de tarifs, elle accepterait, pour les petits usagers, une réduction substantielle ; pour les prix de vente réduits, le Gouvernement reconnaissait enfin qu'il y avait divergence d'interprétation et qu'il y serait mis fin par l'arbitrage. La société envisageait de réaliser, au cours de l'année, un certain nombre de travaux pour améliorer la distribution et confirmait toutes les concessions qu'elle avait faites dès le début de la grève. Ce procès-verbal n'avait évidemment de sens que s'il rétablissait une exploitation normale, mais le Gouvernement hésita à procéder à l'aménagement des actes concessionnels et présenta à la population le procès-verbal comme une première série de concessions obtenues de la société, ainsi qu'en fait foi le communiqué du ministère des Travaux publics du 27 mars 1952 (*annexe 162*), ce qui souleva une énergique protestation de la société le 3 avril 1952 (*annexe 163*).

Devant cette carence persistante des autorités, la société suggéra une nouvelle fois qu'elles fissent appel, pour se documenter, à des experts de renommée internationale. C'est ainsi que le Gouvernement appela à Beyrouth Monsieur Ringers, ancien ministre de la Reconstruction des Pays-Bas, et Monsieur Bakker, représentant de ce pays à l'Union internationale des producteurs et distributeurs d'énergie électrique, organisme dont il avait présidé le comité de tarification. Ces experts remirent un rapport au Gouvernement le 15 mai 1952 (*annexe 4*), dans lequel ils déclarèrent :

« La Compagnie nous a montré les différentes formes de tarifs en application pour les usages différents et nous avons pu constater que ces tarifs sont basés sur des principes économiques sains et peuvent satisfaire aux besoins de la clientèle.

Au point de vue social, il est raisonnable de protéger les personnes économiquement faibles en leur ouvrant la possibilité d'avoir le courant électrique pour un besoin minimum d'éclairage à peu de frais. Nous estimons qu'il sera possible de réduire le prix du kWh par mois à 15 P.L. par kWh. Il va sans dire qu'il sera nécessaire que tous les autres abonnés n'aient pas le bénéfice de cette réduction.

Nous proposons de laisser à la Compagnie d'élaborer un système de tarification qui satisfasse à cette réduction spéciale, sans changer les autres tarifs. »

Ils rendaient également hommage aux efforts réalisés par la société pour développer ses installations.

Le Gouvernement, ainsi informé par des personnalités compétentes et objectives, eût dû enfin intervenir pour un retour à l'ordre. Il ne chercha, en réalité, qu'à utiliser dans ce rapport les quelques éléments pouvant entamer la position de la société (*annexe 48*) et, notamment, un avis quelque peu hâtif, semble-t-il, sur une question essentiellement juridique : l'interprétation de l'article 13 concernant la liberté des prix de vente réduits. Quant aux comités de grève, ils rejetèrent aussitôt les conclusions des experts, dont l'honnêteté et la compétence furent même mises en cause dans l'enceinte du Parlement libanais (*annexe 49*).

La grève se poursuivit donc, cependant que la société ne cessait de multiplier ses avertissements au Gouvernement sur les conséquences de la situation qui lui était faite (*annexe 50*). En juin 1952, le climat politique général s'aggrava et le Gouvernement résolut de mettre fin à cette agitation, en négociant avec les comités de grève (v. les extraits de presse réunis à l'*annexe 96*) en dehors de toute consultation de la société, ce qui devait avoir, entre autres conséquences, la fixation de tarifs techniquement et économiquement injustifiables.

b. — L'abaissement autoritaire des tarifs :

Le 10 juillet 1952, après une réunion entre le directeur général du Contrôle et les comités de grève, au cours de laquelle ces derniers imposèrent leurs volontés, un décret n° 8904 (*annexe 51*) fut promulgué fixant de nouveaux tarifs et prix de vente. Ce décret abaissait les tarifs généraux d'application de 21 P.L. à 16,5 P.L. pour l'éclairage, de 13,25 P.L. à 10,25 P.L. pour la force motrice basse tension et de 13,25 P.L. à 8,50 P.L. pour la force motrice haute tension. Il fixait le prix de vente réduit pour usages domestiques à 6,50 P.L. au lieu de 8 P.L., mais surtout en étendait le bénéfice à tous les usagers au delà d'une

consommation très limitée, alors qu'auparavant cette réduction n'était accordée qu'aux abonnés remplissant certaines conditions. Ainsi se trouvait tranchée unilatéralement la question de l'homologation des prix de vente réduits. Enfin, l'article 2 du décret n° 8904 prévoyait que les nouveaux tarifs seraient appliqués avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1952. De plus, il était prévu que la récupération des arriérés de la grève s'étendrait sur 6 mois. Il n'est pas sans intérêt de noter que les attendus du décret n° 8904 visaient la lettre n° 215 du 4 février, par laquelle, rappelons-le, la société se montrait disposée à se soumettre aux injonctions du Gouvernement en matière de tarifs, mais se réservait de demander des compensations pour l'atteinte aux clauses financières de sa concession.

Le décret fut notifié à la société par une lettre n° 1548, du 15 juillet 1952 (*annexe 52*), qui précisait en outre, d'une part, que les tarifs appliqués par la société aux services gouvernementaux, à l'armée et aux municipalités demeureraient inchangés, à condition de ne pas dépasser les nouveaux tarifs généraux et, d'autre part, que des décrets ultérieurs détermineraient le tarif à appliquer à certains gros consommateurs privés utilisant des compteurs d'un calibre supérieur à 3×25 ampères et les tarifs force motrice à l'intérieur de limites ainsi fixées : pour la basse tension 10,25 P.L. et 5,50 P.L., pour la haute tension 8,50 et 4 P.L. Par suite de la rétroactivité des décrets, la société était dans l'obligation d'établir de nouvelles quittances pour les six premiers mois de l'année.

Leurs revendications satisfaites, les comités de grève cessèrent leur activité.

L'administration, qui se rendait compte des graves conséquences pour l'avenir du service public des mesures prises, s'efforça, lors de la mise au point des décrets complémentaires, pour les gros usagers et pour la force motrice, de limiter l'amputation de recettes. Mais comme on le verra plus loin, les industriels, qui avaient été à l'origine du mouvement de grève, devaient s'opposer aux tarifs fixés par le Gouvernement, lesquels ne comportèrent pas un abaissement comparable à celui dont avaient bénéficié les usagers privés. Ces décrets complémentaires nos 9228 (*annexe 53*) et 9379 (*annexe 54*) furent pris les 19 août et 5 septembre. La tarification, instituée par le Gouvernement, était non seulement extrêmement basse, mais incohérente. Il en résultait notamment que la force motrice coûtait plus cher que l'éclairage ; une industrie, dont le coefficient d'utilisation mensuelle était inférieur à 240 heures, payait la force motrice à 9,25 P.L. en basse tension et 7,50 en haute tension, alors que si les locaux étaient éclairés à l'aide d'un compteur de petit calibre, l'éclairage était facturé à 6,50 P.L. en basse tension. Aux heures de pointe, l'utilisation de la force motrice était pénalisée par un tarif de 16,50 P.L. même en haute tension, alors que l'éclairage était évidemment toujours facturé à 6,50 P.L.

La société, par sa lettre n° 595 du 22 juillet (*annexe 55*), s'interdisait de discuter les abaissements de tarifs jugés nécessaires par le Gouvernement responsable de l'ordre public. Elle acceptait, en conséquence, de mettre en vigueur les tarifs imposés par le décret n° 8904. Mais il n'en restait pas moins qu'elle était obligée de vendre le courant à des prix très inférieurs, non seulement à ceux résultant des actes concessionnels, mais également à ceux nécessaires pour une gestion saine et normale. Aussi la société demandait-elle des compensations pour l'atteinte

portée aux clauses financières de la concession, en insistant sur l'urgence afin que soit limité au minimum le bouleversement apporté par les événements des derniers mois dans l'exploitation du service. Enfin, la fixation des tarifs à un niveau anormalement bas allait développer artificiellement la demande et rendre nécessaires des mesures de rationnement propres à utiliser au mieux la puissance disponible. De telles mesures durent être prises dès le 5 septembre (*annexe 57*).

Les conséquences financières de l'abaissement des tarifs devaient apparaître sans discussion possible, puisque la société devait, du fait de la rétroactivité de la réduction, établir à nouveau, sur base des tarifs des décrets, les émissions des six premiers mois. La comparaison des deux émissions indiquait avec exactitude l'amputation de recettes qui était de l'ordre de 25 % (*annexe 56*). Est-il besoin de souligner que l'on était loin des recommandations prudentes de la commission nommée par le Gouvernement le 22 décembre et qui proposait, et encore avec combien de réserves, une réduction de 12,50 % ?

c. — La non-application des tarifs des décrets :

Dès que la société reprit la présentation des quittances, fin septembre, il apparut que la grève des usagers privés était pratiquement terminée, ce qui n'était pas étonnant puisque les demandes des comités de grève avaient été satisfaites. Toutefois, les mauvaises habitudes prises au temps de la grève par la clientèle avaient laissé des traces, et le nombre des impayés était très supérieur à ce qu'il était auparavant.

Par contre, dans trois secteurs importants, la grève n'avait pas pris fin et les usagers continuaient à refuser le paiement des quittances bien qu'elles fussent établies conformément aux nouveaux tarifs.

1° LES INDUSTRIELS

Dès avant le déclenchement de la grève, les industriels avaient manifesté leur volonté de ne pas payer plus de 5 P.L. le kWh (*annexe 58*). C'est sur cette base que depuis le mois d'août 1951 bon nombre d'entre eux réglaient leur consommation sans tenir compte du montant des quittances qui leur étaient présentées. Les tarifs fixés par le Gouvernement aboutissaient à un prix moyen assez voisin de celui appliqué antérieurement par la société. Aussi les industriels refusèrent-ils de payer les nouvelles quittances. La société adressa des mises en demeure à ces usagers, les informant qu'elle se verrait contrainte d'interrompre les fournitures conformément au contrat.

Les industriels entreprirent alors des démarches auprès des pouvoirs publics qui aboutirent à l'envoi, par le Gouvernement, le 17 novembre 1952, d'une lettre n° 2380, à la société (*annexe 59*). Par cette lettre, le ministre des Travaux publics informait la société que les réclamations des industriels, au sujet des nouveaux tarifs, faisaient l'objet d'un examen du Conseil des ministres et qu'elle était invitée à accepter le paiement d'un acompte de 5 P.L. (c'est-à-dire le prix que les industriels avaient eux-mêmes fixé quatorze mois auparavant) pour les consommations anciennes et futures jusqu'à ce qu'une décision intervienne. Le ministre en profitait pour demander à la société de ne percevoir que ce même acompte pour les consommations de courant de son service des eaux. Copie de cette lettre était notifiée par le Gouvernement aux industriels qui virent ainsi légalisé leur comportement des derniers mois.

La société fit aussitôt remarquer, par sa lettre n° 1822 du 18 novembre 1952 (*annexe 60*), que le Gouvernement, non seulement ne répondait pas à sa demande de compensations, mais qu'après avoir remplacé la tarification résultant de ses conventions par des tarifs fixés d'autorité, il y substituait maintenant un prix n'ayant plus pour limite que le bon vouloir des usagers. Comment, dans ces conditions, l'exploitation du service public était-elle possible ? La société faisait remarquer, à cette occasion, qu'en dépit du trouble apporté pendant l'année en cours à son exploitation, elle avait néanmoins poursuivi le développement du réseau, mais qu'il lui était impossible d'assurer la marche du service si son droit à une vie normale continuait à être méconnu. La société demandait une réponse sans ambiguïté, informant le Gouvernement que, dans le cas contraire, elle se réservait de faire constater, par voie d'arbitrage, conformément à l'article 39 du cahier des charges, l'impossibilité dans laquelle elle se trouvait, du fait de l'autorité concédante, d'exploiter le service public afin qu'il en soit tiré toutes conséquences de droit.

Le Gouvernement répondit à la lettre de la société par une lettre n° 2485, du 1^{er} décembre (*annexe 61*), affirmant que le Gouvernement n'avait nullement eu l'intention de revenir sur les tarifs qu'il avait fixés et que le paiement de l'acompte de 5 P.L. était une simple suggestion destinée à permettre à la société, à l'approche de la fin de l'année, d'améliorer sa trésorerie. Mais la société restait libre, si elle le voulait, de poursuivre le règlement des sommes dues devant les tribunaux au lieu de régler les affaires au mieux et avec l'aide du Gouvernement.

La société répondait à son tour, le 3 décembre (*annexe 61*), en prenant acte de ce que les autorités n'entendaient pas modifier les tarifs des industriels. Elle demandait au Gouvernement de bien vouloir informer de cette décision les intéressés, auxquels il avait signifié sa lettre du 17 novembre, lettre que les industriels avaient évidemment interprétée comme leur donnant le droit de ne payer que 5 P.L. Le Gouvernement s'abstenant de faire cette notification indispensable, la société, par une lettre du 29 décembre (*annexe 62*), insistait auprès du Gouvernement pour qu'il informât enfin les industriels que les tarifs ne seraient pas modifiés. En l'absence de cette communication, la société ne pouvait, comme l'y invitait le Gouvernement, procéder à l'interruption des fournitures sans risquer un grave malentendu.

Cette lettre devait également rester sans réponse, le Gouvernement étant pris entre les promesses qu'il avait faites aux industriels et le respect des tarifs qu'il avait lui-même fixés.

En se prolongeant, cette situation équivoque ne faisait que s'étendre, tous les gros usagers entendant bénéficier du paiement sur la base de 5 P.L. (*annexe 63*). La société, ne pouvant continuer à fournir le courant dans ces conditions, déclara au Gouvernement (*annexe 64*) qu'elle considérait avoir son appui pour interrompre ses fournitures.

Le Gouvernement se sentant acculé demanda, par l'intermédiaire du directeur général du Contrôle (*annexe 65*), le 5 février, à la société de surseoir encore 15 jours à cette mesure, n'autorisant jusque-là la coupure du courant qu'aux industriels ne payant rien. Ce délai de 15 jours devait s'écouler sans qu'aucune décision soit prise par le Gouvernement, si bien que la société écrivait à nouveau, le 13 mars, au ministre des Travaux publics (*annexe 66*), rappelant le comportement du Gouvernement dans cette affaire et soulignant la lourde responsabilité

qu'encourrait l'autorité concédante en mettant la société dans l'impossibilité de percevoir des sommes très importantes résultant cependant de la stricte application des tarifs fixés unilatéralement par elle.

Le Gouvernement devait sortir de cette impasse en décrétant la mise en régie provisoire des concessions six jours plus tard. On verra plus loin que le séquestre, malgré ses protestations, se heurta, comme la société, à la carence des autorités sur cette question.

2° LES ADMINISTRATIONS

Les administrations avaient toujours eu pour habitude de payer leurs consommations avec beaucoup de retard, mais il apparut, au lendemain de la grève, que la présentation des quittances se heurtait à un refus de paiement systématique. La société informait, dès le 25 octobre 1952 (*annexe 67*), le directeur général du Contrôle de cette situation ; des assurances verbales furent alors fournies qu'il ne pouvait s'agir que d'un retard.

Devant la persistance du refus de paiement, la société, dans sa lettre du 18 novembre (*annexe 60*) relative aux industriels, était amenée à écrire :

« ... bien plus, l'État lui-même ne participe-t-il pas à cette atteinte à la légalité en laissant impayées les quittances de ses administrations pour un montant s'élevant à 185.000 L.L. et pour des consommations antérieures au mois de septembre 1952... ».

Mais il apparut bientôt que les tarifs des administrations, que le Gouvernement avait cependant fixés sans ambiguïté, par sa lettre n° 1548 du 15 juillet, étaient à nouveau en cause. L'administration des Finances devait, en effet, remettre à un encaisseur de la société une lettre du 8 décembre 1952 (*annexe 68*) émanant du directeur général du Contrôle et indiquant que les tarifs des administrations étaient à l'étude auprès du Conseil des ministres. Néanmoins, le Gouvernement expliquant toujours le refus de paiement par un manque d'instructions aux services intéressés, la société adressait une nouvelle lettre le 29 décembre (*annexe 69*) pour lui demander que communication soit faite aux administrations de la lettre n° 1548, du 15 juillet, fixant ces tarifs. La lettre de la société, comme les précédentes, devait rester sans réponse. Aussi, le 17 février 1953 (*annexe 70*), la société, qui avait eu entre temps connaissance de la lettre du 8 décembre, s'étonnait que des instructions de non-paiement aient été adressées par les autorités dans le même temps où elles déclaraient qu'il n'y avait aucun obstacle.

Cette situation devait se prolonger jusqu'à la veille de la mise en régie provisoire. Le 19 mars, en effet, la société recevait une communication du Gouvernement (*annexe 71*) lui communiquant une décision du Conseil des ministres qui, après examen de la validité des stipulations de la lettre n° 1548 du 15 juillet, donnait ordre aux administrations de ne plus différer le paiement. Le lendemain, deux heures avant la notification de la mise en régie provisoire, le directeur général du Contrôle s'informait auprès de la société, afin de savoir si elle avait bien reçu l'avis gouvernemental que les administrations allaient payer.

3° LES CINÉMAS

Le 19 janvier 1953, la société remettait au Gouvernement une note établissant l'importance des fournitures impayées par les industriels et

quelques gros consommateurs (*annexe 72*) ; parmi ces derniers figuraient les cinémas dont certains ne payaient pas depuis plus d'un an. La société avertit ces usagers qu'elle allait être contrainte d'interrompre les fournitures.

Les intéressés vinrent alors trouver la société en faisant état d'une conversation avec le président du Conseil et le directeur général du Contrôle, au cours de laquelle ils auraient été invités à verser un acompte pour faire preuve de leur bonne volonté, en contrepartie de quoi ils auraient reçu l'assurance que les fournitures ne seraient pas interrompues. La société, par une lettre n° 387, du 2 mars 1953 (*annexe 73*), informait le Gouvernement de ce prétendu entretien. Le 13 mars 1953 (*annexe 74*), le ministre des Travaux publics répondait :

« Si vous trouvez convenable d'aider vos abonnés et de leur faire des facilités, il vous est loisible d'accepter d'eux un acompte sur les montants qu'ils doivent, en attendant qu'ils puissent solder les quittances précitées ; sinon, il vous est loisible d'appliquer les dispositions des règlements en vigueur. »

Cette réponse ambiguë devait obliger la société à interrompre les fournitures aux cinémas, mesure que la mise sous séquestre allait avoir pour but d'empêcher.

* * *

Ainsi, alors que le Gouvernement libanais n'avait pas encore répondu à la demande de compensations formulée par la société pour pallier l'amputation de recettes résultant de la fixation autoritaire des tarifs, la nouvelle tarification n'était même pas respectée. Mais ce qui était à même d'inquiéter particulièrement les responsables du service public, c'était l'attitude du Gouvernement qui, après avoir fixé d'autorité les tarifs, se refusait à user de cette même autorité pour les faire respecter. Bien plus, il avait légitimé l'attitude de rébellion des industriels vis-à-vis des décrets, en les autorisant à ne payer que le prix qui leur convenait. Enfin et surtout, l'ordre donné par lui aux administrations de ne pas payer leurs factures de courant donnait le plus fâcheux exemple aux usagers et ne pouvait être interprété que comme le désir de ruiner la société.

La politique incertaine du Gouvernement en matière de tarifs ne créait évidemment pas un climat favorable à la réussite des négociations sollicitées par les autorités.

d. — Les négociations :

Au début du mois d'octobre 1952, une fois les autorités, issues des événements de septembre, au pouvoir, le nouveau Gouvernement manifesta l'intention d'entrer en pourparlers avec la société pour étudier le problème posé par l'abaissement autoritaire des tarifs. Ce désir d'entrer en négociations fut confirmé par la lettre du 1^{er} décembre 1952 (*annexe 6*) du ministre des Travaux publics. Ce dernier reconnaissait, dans les termes suivants, le caractère politique du mouvement dont avait été victime la société :

« Vous conviendrez avec moi que les circonstances exceptionnelles qui ont été la cause et du boycottage et de l'évolution qu'a

connus le pays ces derniers temps, obligent le Gouvernement à faire face à des difficultés auxquelles il ne cesse de rechercher des solutions appropriées. »

Sans répondre directement aux demandes de compensations formulées par la société, le ministre en accusait toutefois réception dans les termes suivants :

« En ce qui concerne vos deux lettres des 22 juillet et 29 octobre 1952, les questions qui y sont soulevées sont actuellement discutées par le Conseil des ministres qui vous invitera prochainement à entamer des négociations avec lui pour fixer les nouvelles bases qui feront l'objet d'un accord avec votre société et engloberont toutes les questions qui sont encore en suspens et qui concernent le financement des nouveaux moyens de production de l'énergie électrique, les tarifs de vente de l'électricité et la gestion de l'exploitation. »

Au cours des entretiens qui se déroulèrent jusqu'à fin février, la société manifesta son souci de dégager une solution constructive permettant la reprise du développement des installations et, notamment, la construction de l'usine à vapeur. Mais l'état de l'opinion à la suite de la campagne démagogique qui s'était donnée libre cours pendant des mois, limitait les possibilités d'un accord.

Les autorités reconnaissaient que les tarifs étaient insuffisants. Elles en avaient eu une nouvelle preuve en faisant procéder à une comparaison des tarifs de la ville de Zurich avec ceux en vigueur à Beyrouth avant et après les décrets (*annexe 75*). Mais elles déclaraient que le relèvement souhaitable ne pouvait se faire en faveur d'une société étrangère. Aussi en vinrent-elles rapidement à orienter les conversations dans le sens d'un rachat des concessions que la société se montra disposée à envisager (*annexe 76*).

Alors qu'une formule d'accord paraissait susceptible de se dégager, le Gouvernement, pour aller plus avant dans la négociation, désira prendre contact avec l'opinion ; il réunit à cet effet un certain nombre de notabilités et les représentants des comités de grève. Ces derniers avaient évidemment, avant tout, le souci de justifier leur attitude passée. Ce contact des autorités avec des personnalités préoccupées de leur position électorale devait avoir pour effet de réduire à néant le résultat des négociations. La solution prévalut que la société, ayant la charge du service public, devait faire face au développement des installations et reprendre aussitôt la construction de la centrale. Il lui resterait à prouver ultérieurement que l'exploitation était déficitaire.

e. — La sommation d'avoir à reprendre les travaux de la nouvelle centrale et la demande d'arbitrage :

Dès les premiers symptômes d'atteinte aux tarifs, la société avait attiré l'attention des autorités sur la nécessité, pour mener à bien le programme de développement des installations, que soit sauvegardé son équilibre financier. On a vu que dès 1950, alors que se dessinait un mouvement tendant à faire baisser les tarifs, la société s'était adressée au chef de l'État pour lui demander l'assurance que les conventions seraient respectées. Tout au long de la grève, la société n'avait cessé de multiplier ses avertissements, et le directeur général du Contrôle, en

technicien averti, avait pour sa part manifesté les mêmes inquiétudes en indiquant, dans le rapport qu'il avait remis au Gouvernement, en tant que président de la commission d'information nommée par l'arrêté du 22 décembre 1951 :

« ... une réduction du prix de vente tendrait à favoriser une élévation de la consommation en réduisant les ressources avec lesquelles le concessionnaire doit faire face au développement... ».

La société avait été contrainte, dès l'extension du mouvement de grève et alors qu'il s'avérait que le Gouvernement ne prenait pas position pour le respect de la légalité, de suspendre les travaux de construction de l'usine à vapeur. Un grave problème de trésorerie se posait en effet pour elle, du fait de la grève de paiement de la moitié de sa clientèle. Les frais d'exploitation restaient évidemment les mêmes, les engagements pris envers les fournisseurs du matériel de la nouvelle centrale devaient être honorés et les dépenses pour le développement du réseau continuaient à courir. Une année fut ainsi perdue. Mais l'impossibilité pour le Gouvernement de faire prévaloir une solution au cours des négociations de novembre 1952-février 1953 risquait de faire perdre une nouvelle année. Aussi la société fixa-t-elle, comme ultime délai, février 1953 pour être mise à même de poursuivre ses efforts et de commencer les travaux de la prise d'eau en mer destinée à alimenter l'usine. Le 23 février, la société avertissait solennellement le Gouvernement (*annexe 77*) des graves conséquences de l'état de force majeure dans lequel elle se trouvait placée depuis 14 mois, principalement en ce qui concerne le développement des installations. En 1952, elle n'avait pu continuer à étendre le réseau qu'en renonçant à distribuer à ses actionnaires le bénéfice acquis de l'exercice 1951. « Nous sommes d'autant plus inquiets que la menace pesant sur le service n'est pas, nous semble-t-il, appréciée à sa pleine mesure... », écrivait la société, « ... l'échéance de février pour la reprise du chantier de l'usine à vapeur de Zouk-Mikhaël et tout spécialement pour la construction de la prise d'eau, échéance sur laquelle nous avons alerté les autorités, est atteinte, sans qu'aucune décision n'ait été arrêtée... »

Le Gouvernement se trouvait dans une impasse, puisqu'une opinion mal informée rendait impossible un accord avec la société dans le même temps où cet accord était indispensable pour permettre la reprise immédiate des travaux. Pour s'en sortir, le Gouvernement se rallia à l'opinion des personnalités consultées fin février et adressait, le 2 mars (*annexe 78*), une véritable sommation à la société d'avoir à reprendre immédiatement les travaux de construction de l'usine, se réservant de prendre toutes les mesures que lui confèrent les actes concessionnels pour assurer la bonne marche du service public. Il y avait là l'annonce de la mise en régie provisoire qui devait être décidée le 19 mars.

La société répondit à la sommation du Gouvernement le jour même (*annexe 79*). Elle rappela sa constante préoccupation de faire reprendre les travaux de Zouk-Mikhaël, préoccupation que le Gouvernement semblait, pour la première fois, faire sienne. Elle rappela, en outre, ses efforts auprès des entrepreneurs pour que ces derniers maintiennent leurs délais en dépit du retard apporté à la décision de reprise des travaux. Le Gouvernement, après avoir manipulé les tarifs, ne pouvait prétendre imposer en même temps les tarifs qu'il voulait et les investissements qu'il voulait. Dans le même temps où il empêchait la société de pour-

suivre ses efforts, il les rendait encore plus lourds par une politique tarifaire encourageant les consommations les plus onéreuses et les moins productives. Aux demandes légitimes de compensations financières que la société avait présentées, le Gouvernement opposait un refus voilé d'équivoque. La société devait, en effet, pour y avoir droit, faire la preuve qu'elle était acculée à la ruine. L'État, par sa fixation autoritaire des tarifs, son refus d'indemniser la société, son impossibilité de faire respecter les nouveaux tarifs, son injonction de ne pas poursuivre le recouvrement des factures établies conformément aux décrets, son encouragement à certains consommateurs de refuser le paiement et, enfin, l'ordre donné à ses administrations de ne pas payer manifestait une méconnaissance systématique de ses actes concessionnels. Dans ces conditions, la société, se heurtant à une négation fondamentale de ses droits, invoquait la clause d'arbitrage prévue aux actes concessionnels pour trancher le différend. Elle se déclarait toutefois disposée à apposer son concours pour la construction immédiate de l'usine à vapeur de Zouk-Mikhaël, pour le compte et aux frais du Gouvernement libanais.

Le Gouvernement accusait réception de la réponse de la société le 4 mars (*annexe 80*) et formulait les plus amples réserves quant à sa teneur. Il demandait que soit signifié à l'entrepreneur de la prise d'eau qu'il pouvait effectuer les travaux pour le compte du Gouvernement libanais et demandait, à cet effet, qu'un délégué de l'entreprise vienne à Beyrouth signer un accord avec le Gouvernement. Par cette lettre, le Gouvernement demandait également à la société de signer un contrat d'achat de courant avec la Société du Bared. La Société du Bared était une société formée par un groupe financier libanais, qui construisait une usine hydraulique à 100 km de Beyrouth. Avant les événements, « l'Électricité de Beyrouth » avait engagé des pourparlers pour acheter le courant que produirait cette centrale, mais le bouleversement de l'équilibre financier de la concession rendait impossible l'achat de l'énergie à un prix rémunérateur pour le Bared et en rapport avec les tarifs de vente aux usagers. Il existe naturellement un rapport entre le prix auquel un distributeur peut acheter le courant et celui auquel il le revend. Néanmoins, le Gouvernement, ignorant à nouveau la situation dans laquelle il avait mis son concessionnaire, voulait lui imposer, au surplus, de contracter à des conditions qui ne pouvaient qu'accroître sa ruine.

La société accepta de convoquer l'entrepreneur italien, mais fit part au Gouvernement de son impossibilité de s'engager avec la Société du Bared sans que le Gouvernement intervienne pour compenser le déficit qui résulterait de ce marché. Pour faire preuve de sa bonne volonté et faciliter les négociations du Gouvernement avec le constructeur de la prise d'eau, la société adressa au directeur général du Contrôle (*annexe 81*) le devis estimatif et les plans généraux résultant des études longues et coûteuses que la société menait depuis de nombreux mois pour la réalisation de cet ouvrage très délicat.

La veille de l'arrivée à Beyrouth des délégués de l'entrepreneur, la société sollicitait du Gouvernement (*annexe 82*) qu'il lui fasse connaître ses intentions en ce qui concerne la construction de l'usine. Le Gouvernement ne devait pas répondre à cette lettre, mais le directeur général du Contrôle, après avoir pris contact avec l'entrepreneur, faisait part au représentant de la société, lors d'une entrevue qui eut lieu le 16 mars, de l'impossibilité, pour le Gouvernement, de contracter autrement que

par une adjudication. C'est donc la société qui devait signer le contrat. Si elle s'y refusait, le Gouvernement serait appelé à prendre certaines mesures. Ces mesures devaient être prises quelques jours après : il s'agissait de la mise en régie provisoire.

f. — La mise en régie provisoire et le refus de l'arbitrage

Si l'on fait le point de la situation à la veille de la décision du Gouvernement, elle peut se résumer de la façon suivante :

- 1° Le Gouvernement est pris entre les assurances qu'il a données aux industriels que les tarifs des décrets ne seront pas appliqués et les demandes de la société pour que ces tarifs soient respectés. Il en est de même pour certains usagers, notamment les cinémas auxquels il a été donné des assurances que la fourniture ne serait pas interrompue si un paiement partiel était fait. En ce qui concerne les administrations, le Gouvernement a hésité longtemps sur le respect des tarifs qu'il avait lui-même fixés, de peur de se voir reprocher de ne pas avoir fait bénéficier les services de l'État d'une réduction aussi importante que pour les usagers privés. Il attend, pour donner ordre aux administrations de payer, d'avoir décidé la mainmise sur les installations, c'est-à-dire d'être le bénéficiaire du paiement.
- 2° Le Gouvernement ne peut contracter avec l'entrepreneur chargé de la prise d'eau, ce marché étant contraire aux règles de la comptabilité publique. Il faut donc que ce soit la société, si l'on veut éviter de perdre une nouvelle année. Comment l'y contraindre sinon en l'expulsant et en agissant en son nom.
- 3° Le groupe financier libanais, qui construit la centrale du Bared, centrale dont l'intervention doit contribuer à pallier le déficit de puissance, a besoin d'un contrat rémunérateur pour obtenir les crédits qui lui sont nécessaires. Pour obliger la société à signer un contrat qui précipite sa ruine, on la mettra sous séquestre.

Pour sortir de la situation inextricable dans laquelle il s'était placé, le Gouvernement se trouve ainsi amené à se servir abusivement de la sanction prévue à l'article 28 du cahier des charges, pour prendre possession de la direction de la société. Un arrêté est pris le 19 mars 1953 (*annexe 83*), notifié au représentant de la société le 20 mars (*annexe 84*) et exécuté avec l'aide de la force publique. La société fait constater, dans un procès-verbal (*annexe 85*), l'acte de force dont elle est victime.

La mise en régie provisoire porte alors uniquement sur la concession de production et de distribution dans la ville de Beyrouth et sa banlieue. La concession de l'usine hydraulique du Safa n'est pas visée, non plus que la concession haute-tension et celle ayant pour objet la distribution dans certains villages de la montagne.

Deux séquestres sont nommés : Messieurs Philippe Edde et Khalil Hibri, le premier chargé de la direction administrative et financière de la société, le second des questions techniques (*annexe 86*).

La société s'élève contre cette mesure (*annexes 87 et 88*) prise en violation de ses actes concessionnels et confirme sa demande d'arbitrage, en faisant connaître le nom de son arbitre, Monsieur le professeur

Waline de la Faculté de droit de Paris. Elle conteste dès maintenant tous les actes qui pourront être faits par les séquestres et déclare qu'elle considérera comme engageant gravement la responsabilité du Gouvernement l'usage qui pourra être fait de son nom, de ses avoirs, de ses créances et de ses archives. La société précise enfin que par son acte de force, l'État prend seul la responsabilité du service public. La société répondit, en outre, aux accusations motivant la décision du Gouvernement par une déclaration à la presse (*annexe 89*), déclaration dont le texte fut repris par l'ensemble des journaux.

Quelques jours après, le Gouvernement libanais prenait un nouvel arrêté (*annexe 90*), qui étendait la mise en régie provisoire à toutes les concessions « électricité » de la société. Si la première mesure ne reposait que sur un prétexte et sur une interprétation tendancieuse et abusive de l'article 28 du cahier des charges, la seconde n'avait aucun support juridique puisqu'il n'était invoqué aucun grief concernant la gestion de ces concessions. La société protestait contre cette nouvelle atteinte à ses droits qui avait tous les caractères d'un acte de spoliation pur et simple (*annexe 91*).

* * *

La demande d'arbitrage formellement introduite le 2 mars 1953 n'avait reçu aucune réponse si ce n'est la mise sous séquestre. Au lendemain du coup de force, la société avait confirmé sa décision d'invoquer l'article 39 du cahier des charges et fait connaître le nom de son arbitre. La société ne devait, cependant, jamais recevoir de réponse à sa demande d'arbitrage. Toutefois, le Gouvernement libanais fit savoir, par la voie diplomatique, au Gouvernement français qu'il ne considérait pas qu'il y avait lieu à arbitrage, car il n'y avait pas de litige pour la raison suivante : l'autorité concédante a le droit de modifier les tarifs et la société n'a pas apporté la preuve que les nouveaux prix lui causent une perte. Quant à la mise en régie provisoire, le Gouvernement libanais n'a fait qu'agir dans le cadre de ses pouvoirs souverains ; il est seul juge des mesures qu'il a cru devoir adopter.

* * *

V. — LA MARCHÉ DU SERVICE PUBLIC DEPUIS LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

Dès la mise sous séquestre, la société retira, le 21 mars 1952, à son personnel supérieur le pouvoir d'agir en son nom, mais lui demanda de rester à son poste afin que la marche quotidienne du service public ne se trouve pas compromise. Le 25 mars, le ministre des Travaux publics adressa un télégramme au président de la société (*annexe 92*) lui demandant s'il était disposé à maintenir l'aide technique du siège administratif pour les études et la passation des commandes. Il était toutefois spécifié que l'usine à vapeur était exclue du concours technique sollicité. La société répondit favorablement à cette demande (*annexe 93*) en précisant que son acceptation ne constituait, en aucune façon, une reconnaissance de l'état de fait créé par la mise sous séquestre.

Le 14 avril, le Gouvernement publiait un *Livre blanc* sur le conflit l'opposant à la société (*annexe 94*). Pour ne pas envenimer le débat, la société préparait une réponse dont la publication était différée (*annexe 95*).

La situation du service public ne devait pas tarder à se détériorer. Les séquestres étaient rapidement aux prises avec des difficultés de trésorerie, la construction de l'usine à vapeur, dont l'urgence avait motivé la mise sous séquestre, n'était pas entreprise et, en face de cet arrêt du développement des moyens de production, la demande ne cessait de s'accroître, obligeant à des coupures paralysant la vie économique du pays.

1° La gestion des séquestres :

A) LES DIFFICULTÉS DE TRÉSORERIE :

Les séquestres avaient à faire face, en réalité, à un problème financier beaucoup moins complexe que celui auquel s'était heurtée la société, puisqu'il se limitait à une question de trésorerie. Leur mission consistait à faire face, avec les recettes, aux dépenses d'exploitation proprement dites et au développement courant du réseau. Le financement de la construction de la prise d'eau était assuré par un crédit ouvert dans le budget de l'État; quant à l'usine elle-même, personne ne semblait se soucier de la poursuite des travaux. Est-il besoin d'ajouter que la rémunération des capitaux investis n'entraînait pas en ligne de compte, non plus que la constitution des provisions nécessaires pour le renouvellement des installations.

En dépit de ce programme très limité, les rentrées ne devaient pas tarder à se révéler insuffisantes. La mise sous séquestre n'améliora, en effet, nullement l'encaissement des quittances; les industriels et certains gros usagers continuèrent à payer, lorsqu'ils payaient, sur la base de l'acompte de 5 P.L. par kWh. Et cependant les séquestres avaient trouvé, le 20 mars, un montant des quittances arriérées s'élevant à plus de 2 millions de livres, quittances établies sur la base des décrets, donc dues incontestablement par les usagers. La trésorerie de la régie provisoire se trouvait donc bénéficier non seulement du paiement des consommations courantes, mais de la récupération d'une partie des arriérés des mois précédents. Néanmoins, les séquestres ne manquèrent pas d'alerter les autorités sur le déficit de trésorerie du service public. Le directeur général du Contrôle lui-même devait invoquer ces difficultés financières pour demander (*annexe 97*) que la société fasse livraison d'un important matériel en commande, moyennant le seul paiement du solde dû aux fournisseurs.

B) LES AVOIRS SOUS SÉQUESTRE DE LA SOCIÉTÉ :

Dès la mainmise sur les concessions « électricité », les séquestres auraient dû, pour dégager leur responsabilité, effectuer sans délai un inventaire des installations dont ils prenaient la direction. Ils attendirent cependant plusieurs semaines pour se préoccuper de son établissement (*annexe 98*) et ne remirent les inventaires qu'au bout de cinq mois, le 11 août 1953 (*annexe 99*). Encore faut-il noter que cet inventaire ne portait que sur les stocks, le mobilier et une partie du matériel. L'inventaire des créances de la société, vis-à-vis de sa clientèle, n'était pas

encore terminé à cette date. Quant à l'inventaire des immobilisations proprement dites, il n'en était pas question. Dans une conférence de presse du 9 octobre 1953, les séquestres ont mis en cause l'état des moteurs de la centrale Diesel indiquant que leur état de vétusté était susceptible d'aggraver encore le déficit de puissance, une des unités pouvant à tout moment être immobilisée.

La société n'a pu laisser passer cette déclaration, tendant à déprécier ses installations, sans adresser au Gouvernement libanais, auquel incombe depuis le 20 mars 1953 la marche du service public, une mise au point et des réserves sur les conséquences que ne peut manquer d'avoir, sur l'état du matériel, la situation actuelle dont la responsabilité appartient entièrement aux autorités. Une lettre a été adressée à cet effet, sous le n° 1279, le 16 novembre 1953 (*annexe 157*), au ministre des Travaux publics libanais. La société fait remarquer que sans la situation de force majeure dans laquelle elle s'est trouvée placée depuis fin 1951, l'usine à vapeur de Zouk-Mikhaël eût été mise en route au mois d'août 1953 et 15.000 kW de puissance supplémentaire eussent permis, comme prévu, une révision totale de l'ensemble des moteurs Diesel ainsi que des groupes de l'usine hydro-électrique du Safa. D'autre part, l'effort demandé aux centrales, jusqu'à la relève de l'usine à vapeur, eût été beaucoup moins considérable si le prix du courant n'avait pas été réduit dans des proportions telles qu'il en est résulté une augmentation artificielle de la demande. La société joint à sa lettre un tableau établi fin 1951/début 1952 exposant le programme d'avancement de la construction de l'usine à vapeur de Zouk-Mikhaël, ainsi que les travaux de remise en état des unités en service.

En ce qui concerne les avoirs de la société dans les banques à Beyrouth, le Gouvernement adressait, dès la mise en régie provisoire, aux banquiers intéressés une lettre (*annexe 100*) leur demandant de s'abstenir de payer tous montants et de procéder à toutes opérations. Quelques jours après, les séquestres invitaient les banques à virer ces fonds bloqués au nouveau compte qu'ils avaient fait ouvrir à leur nom. Le contentieux des banques étudia l'aspect juridique de cette question, qui fit l'objet d'une consultation de Monsieur le professeur Jèze (*annexe 101*). Il fut finalement décidé que ces fonds seraient bloqués, sauf pour les opérations autorisées conjointement par le président-directeur général de la société et les séquestres ou à moins que n'intervienne une décision du tribunal administratif.

C) LES CONTRATS PASSÉS PAR LES SÉQUESTRES AU NOM DE LA SOCIÉTÉ :

a) *Le contrat avec l'entreprise chargée de la prise d'eau :*

Comme on l'a vu, une des raisons qui avaient incité le Gouvernement à prendre possession de la direction des concessions était la nécessité de passer un contrat avec l'entreprise chargée de la construction de la prise d'eau, l'administration ne pouvant contracter directement sans recourir à une adjudication. La régie provisoire étant interprétée par les autorités comme leur donnant droit, non seulement d'agir pour le compte de la société, mais en son nom, le contrat fut signé par les séquestres représentant la société « Electricité de Beyrouth ».

La société ne manqua pas de protester auprès de l'entrepreneur (*annexe 102*), lui rappelant qu'il avait été convenu qu'il venait traiter avec le Gouvernement et non avec des représentants non qualifiés de

la société. L'entrepreneur répondit (*annexe 103*) qu'il considérait avoir traité avec le Gouvernement et non avec la société « Électricité de Beyrouth ».

b) *Le contrat d'achat de courant avec le Bared :*

La régie provisoire devait permettre également au Gouvernement de signer le contrat avec les dirigeants du Bared. Ces derniers avaient, en effet, besoin, pour trouver des capitaux complémentaires, d'assurer l'avenir de leur exploitation par un contrat de vente du courant à un prix rémunérateur. Des pourparlers furent donc engagés entre les séquestres et le Bared, sous l'égide du directeur général du Contrôle. Au cours de la mise au point du contrat, le Bared, étant seul à défendre ses intérêts, réussit à imposer des clauses méconnaissant totalement les intérêts du distributeur. Le séquestre chargé de la direction financière et administrative des concessions se refusa à signer un contrat (*annexe 104*) aussi léonin (*annexe 105*) et qui, au surplus, fixait un prix d'achat du courant hors de proportion avec le prix auquel ce courant pouvait être revendu aux usagers. Ce refus, de même que les avertissements donnés au sujet de la situation financière du service public ne semblent pas avoir été étrangers au remplacement de Mr. Philippe Edde le 30 juin (*annexe 106*) par un autre séquestre.

Mr. Mounla, qui succédait à Mr. Edde, devait à son tour refuser de signer le contrat du Bared, malgré l'avis impératif du directeur du Contrôle (*annexe 107*). Il n'y consentait finalement qu'après avoir obtenu une réduction du prix d'achat du courant à la pointe (*annexe 108, article 17*). Le contrat une fois signé, le Bared obtenait du Gouvernement son appui (*annexe 109*), afin que lui soit accordé par les banques un prêt de 4 millions de livres remboursable en 20 ans au taux de 3 %.

Ainsi l'État, qui avait par sa manipulation des tarifs bouleversé l'équilibre financier de la société et compromis le développement de ses moyens de production, intervenait pour assurer au Bared une exploitation rentable en aggravant encore la situation financière des concessions sous séquestre. De plus, il facilitait par son appui l'octroi de moyens financiers en faveur du Bared à des conditions particulièrement privilégiées dans le même temps où il ruinait systématiquement le crédit de la société. Le traitement discriminatoire dont était victime la société apparaissait avec évidence.

2° *Les travaux de l'usine à vapeur :*

La construction de la prise d'eau qui devait, aux termes de la lettre du ministre des Travaux publics, en date du 4 mars, être effectuée « pour le compte du Gouvernement libanais », ne l'était plus, si l'on s'en rapporte à l'exposé des motifs du projet de loi voté par le Parlement (*annexe 110*), qu'en faisant toutes réserves à l'encontre de la société. En ce qui concerne la construction de l'usine proprement dite, on a vu que le Gouvernement avait exclu cet ouvrage du concours technique qu'il sollicitait de la société au lendemain de la mise en régie provisoire. Néanmoins, par une lettre du 16 avril (*annexe 111*), le ministre des Travaux publics demandait à la société de lui indiquer les sommes payées et restant dues sur le matériel de l'usine. La société, pour éviter toutes contestations, fit vérifier par des experts comptables le montant des dépenses engagées pour cet ouvrage et adressa le rapport d'expertise au Gouvernement par sa lettre du 29 juin

(*annexe 112*). Le Gouvernement, sans faire savoir s'il entendait reprendre le matériel, demandait à la société, le 3 août (*annexe 113*), le dossier d'adjudication des travaux, l'état d'avancement de l'ouvrage et le coût et les délais pour son achèvement. La société demandait une nouvelle fois au Gouvernement (*annexe 114*) quelles étaient ses intentions et lui proposait, étant donné l'urgence que, d'accord avec le Gouvernement français, la Cour internationale de Justice soit saisie d'une demande de mesures conservatoires.

3° La pénurie de courant et les coupures de l'automne 1953 :

La mise en régie provisoire avait eu pour prétexte le refus de la société de poursuivre le développement des moyens de production. Néanmoins, plus de six mois après la mise sous séquestre, rien de positif n'avait été fait pour pallier le déficit de puissance. A quoi servait-il, en effet, de construire la prise d'eau si l'usine, dont elle n'était qu'un accessoire, n'était pas entreprise sans délai ? La crise menaçant l'économie du pays devait donc éclater, comme la société l'avait maintes fois annoncé au début de l'hiver. La période d'étiage, réduisant la production des centrales hydrauliques, amena le Gouvernement à instituer des coupures de courant systématiques aux heures de pointe, dans la ville et la banlieue (*annexe 115*).

L'opinion semblait prendre enfin conscience des dommages causés par une campagne démagogique qui s'était développée librement par suite de l'attitude du Gouvernement. Un leader politique influent, membre du Parlement, Mr. Discran Tosbach, adressait le 18 septembre 1953, dans un grand quotidien, une lettre ouverte au président du Conseil dans laquelle il allait jusqu'à écrire (*annexe 116*) :

« ... Nous savons que nous devons tous payer les pots cassés et que ces coupures, qui nous plongent aujourd'hui dans le désespoir et la colère, nous les avons méritées.

Les Beyrouthins, dans leur ensemble — malgré les multiples avertissements que nous avons lancés à l'époque —, ont donné dans le panneau de la grève contre la compagnie d'électricité, suscitée par des démagogues qui avaient grandement besoin de faciles succès pour asseoir leur popularité compromise.

Nous avons jeté à la suite de Mr. Ibrahim Abdul Al qui, lui, en tant que technicien, voyait juste et jugeait sagement les choses, des cris d'alarme qui n'ont pas été écoutés.

Nous avons dit et répété que toute la cabale que nous montions contre l'É. B. ne donnerait, comme résultat, qu'une économie de l'ordre de 10 à 15 livres par an dans le budget du Beyrouthin moyen... Que, compte tenu de tous les tarifs du monde, notre courant était encore le meilleur marché, que la circulation en tramway d'un bout à l'autre de la capitale était presque gratuite ; que, dans ces conditions, il n'y avait pas lieu de mettre le couteau à la gorge des dirigeants de l'É. B. ; qu'il fallait, tout au contraire, laisser les capitalistes et les techniciens de l'É. B. compléter l'équipement électrique du Liban, construire leur usine de Zouk-Mikhaël indispensable à l'alimentation de Beyrouth en énergie électrique ; que les grèves et les manifestations nous conduiraient nécessairement à la catastrophe ; que dans l'avenir le plus immé-

diat, nous serions dans le noir et que nos usines, nos ateliers cesseraient de tourner.»

Ces paroles rejoignent la déclaration du président de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement, M. Eugène R. Black, qui, après un voyage dans le Proche-Orient, traitait, dans un discours prononcé au conseil des Gouverneurs, le 9 septembre 1953, à Washington, du problème de l'équipement électrique dans les pays sous-développés (*annexe 117*): «... Mais si l'on ne peut fournir de l'énergie à bon marché qu'en imposant des taux de consommation qui ne donnent pas de bénéfices, on enlève aux entreprises toute possibilité, non seulement de se procurer les fonds nécessaires à leur expansion indispensable, mais encore les fonds dont elles ont besoin pour maintenir leurs installations en état de fonctionnement. Cela peut, en dernière analyse, se traduire par une lourde perte pour la communauté. Toutes ces considérations que j'ai signalées s'appliquent avec la même force, qu'il s'agisse d'une industrie qui soit gérée par l'État ou qui appartienne à des particuliers, et que le secteur privé soit la propriété de ressortissants du pays ou d'industriels étrangers. Les faits économiques de la vie ne respectent ni les gouvernements ni les personnes.»

* * *

Le Gouvernement de la République française a rappelé à diverses reprises au Gouvernement libanais, par la voie diplomatique, les obligations qui incombent à ce dernier du fait de l'accord du 24 janvier 1948 et notamment de la lettre annexe n° 12 (*annexe 2*).

Des notes furent adressées par l'ambassadeur de France au Liban au ministère des Affaires étrangères de la République libanaise les 21 et 24 mars 1953 (*annexes 165 et 166*); un mémorandum fut remis le 18 mars 1953 par l'ambassadeur de France au Liban au Président de la République libanaise (*annexe 164*).

Le ministère des Affaires étrangères de la République française remit également à l'ambassade du Liban une note le 24 mars 1953 (*annexe 167*).

Ces démarches étant demeurées vaines, le Gouvernement de la République française saisit la Cour internationale de Justice, en vertu de l'article 23 de l'accord du 24 janvier 1948, par requête déposée au Greffe de la Cour le 14 août 1953.

EXPOSÉ DE DROIT

CHAPITRE I. — POSITION DU PROBLÈME DEVANT LA COUR

La lettre annexe n° 12 au traité franco-libanais du 24 janvier 1948 est rédigée de la manière suivante :

« Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour dont je reprends ci-après les termes :

« Le Gouvernement libanais, considérant qu'en raison de la fin « du mandat et de la proclamation de l'indépendance libanaise, « il peut y avoir intérêt à apporter certains aménagements aux « actes et annexes qui régissent les concessions des sociétés fran- « çaises ou à capital français exerçant sur son territoire, ainsi « qu'aux textes qui en précisent les modalités d'application, se « propose d'entamer des conversations avec chacune de ces sociétés « dans l'esprit des pourparlers engagés à cet effet.

« Ces conversations auront pour objet de rechercher de façon « contractuelle et dans le cadre de la législation actuellement « existante une solution de nature à permettre au Gouvernement « libanais de soumettre à l'approbation du Parlement les aménage- « ments dont il s'agit.

« Jusqu'à la mise en application de ces aménagements, les actes, « annexes et textes qui régissent les concessions de ces sociétés au « 1^{er} janvier 1944 demeureront en vigueur.

« Le présent *modus vivendi* est lié aux diverses dispositions de « l'accord en date de ce jour. »

En vous donnant l'accord du Gouvernement français sur la teneur de cette lettre, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération. »

Les deux Gouvernements avaient envisagé que le Gouvernement libanais entamerait avec la société des négociations en vue d'apporter aux actes *cessionnels* les aménagements jugés nécessaires « en raison de la fin du mandat et de la proclamation de l'indépendance libanaise » ; mais, en attendant la mise en application de ces aménagements, les actes *cessionnels* devaient demeurer en vigueur tels qu'ils étaient au 1^{er} janvier 1944. Cette disposition tendait, de toute évidence, à permettre au Gouvernement libanais d'adapter, par voie contractuelle, des concessions déjà anciennes, tout en garantissant les sociétés françaises ou à capital français contre des mesures prises par voie unilatérale. Sans doute le Gouvernement libanais n'avait-il pas l'obligation de procéder à ces aménagements contractuels : on ne peut donc lui reprocher de s'être dérobé aux négociations qu'il se « proposait » simplement d'entamer avec la société ; mais il avait alors l'obligation, aux termes du traité de 1948, de respecter les actes *cessionnels* à défaut de modifications contractuelles et en attendant celles-ci. Cette obligation concernait, non seulement les rapports du Gouvernement libanais avec

la société, mais aussi et surtout les relations avec le Gouvernement de la République française ; il s'agit d'une obligation d'État à État, contractée dans un traité destiné à régler l'ensemble des problèmes financiers résultant de la liquidation du passé et à fixer pour l'avenir les relations monétaires et financières entre les deux pays. Toute violation de cette obligation constitue donc *ipso facto* un acte illicite en droit international : or, comme l'a déclaré la Cour permanente de Justice internationale, « c'est un principe de droit international que la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate. La réparation est donc le complément indispensable d'un manquement à l'application d'une convention, sans qu'il soit nécessaire que cela soit inscrit dans la convention même. » (C. P. J. I., Usine de Chorzów, compétence, Série A, n° 9, p. 21.)

Il suffira donc au Gouvernement de la République française, pour établir la responsabilité internationale de la République libanaise, de montrer que le Gouvernement libanais n'a pas respecté les « actes, annexes et textes qui régissaient les concessions » de la société Électricité de Beyrouth au 1^{er} janvier 1944 : en effet, toute violation des actes concessionnels est, à défaut d'aménagements contractuels, une violation du traité de 1948 et, par-là même, un acte illicite entraînant « l'obligation de réparer dans une forme adéquate ».

Le problème soulevé par le présent litige se présente ainsi d'une manière particulière. Il est en effet inutile, pour le résoudre, de trancher la question de savoir si et à quelles conditions la violation d'un contrat passé par un État avec un ressortissant étranger entraîne *ipso facto* la responsabilité de cet État envers l'État dont relève ce ressortissant. Dans le présent litige, le contrat conclu par le Gouvernement libanais et la société Électricité de Beyrouth a été transposé sur le plan du droit international par le traité de 1948, qui fait de toute violation de ce contrat la violation d'une obligation assumée par la République libanaise envers la République française. On se trouve ainsi dans un de ces cas où une concession a été accordée à un particulier en vertu d'un accord international ou est visée dans un accord de cette nature (A. Decencière-Ferrandierre, *La responsabilité internationale des États à raison des dommages subis par des étrangers*, Paris, 1925, p. 173) ¹. Le Gouvernement de la République française ne développera pas d'autre argumentation, estimant que, pour ce seul motif, la responsabilité internationale du Liban est engagée.

Les négociations prévues par l'accord de 1948 n'ont été envisagées par le Gouvernement libanais qu'en janvier 1952, soit après un délai de quatre années. Le déroulement de ces pourparlers et leur abandon rapide par le Gouvernement libanais ont été décrits ci-dessus dans l'exposé des faits (§ III-B). Aucun aménagement n'ayant ainsi été apporté d'un commun accord aux actes concessionnels, le Gouvernement libanais devait respecter ces derniers tels qu'ils étaient.

¹ Un exemple analogue, bien que non identique, se trouve dans l'affaire de la *Cie d'Électricité de Varsovie*, opposant la France et la Pologne du fait du refus de la ville de Varsovie de respecter certaines obligations envers la Cie d'Électricité de Varsovie : ces obligations avaient été incorporées dans la convention franco-polonaise du 6 février 1922 qui avait pour objet de régler les questions des biens, droits et intérêts des ressortissants des deux États (sentence arbitrale du 24 novembre 1932, fond, *Rec. des Sentences arbitrales*, t. III, pp. 1679 et s., et surtout pp. 1681-1682 et 1696-1697).

Or le Gouvernement libanais, loin de respecter et d'appliquer les actes concessionnels de la société *Électricité de Beyrouth*, conformément à l'engagement pris par lui envers la République française, les a violés d'une manière répétée et presque systématique. La mise en régie provisoire n'est que l'aboutissement d'une série de violations antérieures : opposition injustifiée au relèvement des tarifs réduits, encouragement tacite à la grève des paiements, incapacité à faire respecter les tarifs réduits imposés par le Gouvernement lui-même, etc.

Le Gouvernement libanais tentera peut-être de dire qu'il s'agit là non de violations proprement dites des actes concessionnels, mais de simples fautes (ou du moins de faits prétendus fautifs par la société) commises dans l'exécution du contrat et que, seule, la rupture véritable des actes concessionnels constituerait un acte contraire au traité franco-libanais de 1948, alors que de simples fautes d'exécution donnent lieu à des contestations qui sont du ressort des tribunaux compétents de l'État libanais et ne peuvent fonder une action du Gouvernement français que dans le cas de déni de justice.

Si cette thèse était retenue, elle signifierait que les actes du Gouvernement libanais ne pourraient engager par eux-mêmes la responsabilité de la République libanaise et que seul le déni de justice pourrait avoir une telle conséquence. On retrouverait ainsi la controverse classique sur les réclamations fondées sur un contrat. Bien que cette controverse soit indifférente dans le présent litige, le Gouvernement français tient à rappeler les termes employés par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire des *phosphates du Maroc* (exceptions préliminaires) :

« Dans le prétendu déni de justice allégué par le Gouvernement italien, la Cour ne peut pas voir un élément générateur du différend actuel. Dans sa requête, le Gouvernement italien a présenté la décision du Service des Mines comme un fait illicite international, parce que cette décision aurait été inspirée par la volonté d'écarter la mainmise étrangère, et qu'elle constituerait de ce chef une violation des droits acquis placés sous la sauvegarde des conventions internationales. S'il en était ainsi, c'est dans cette décision qu'il faudrait voir la violation déjà parfaite du droit international, violation qui engagerait par elle-même et immédiatement la responsabilité internationale. S'agissant d'un acte imputable à l'État et décrit comme contraire aux droits conventionnels d'un autre État, la responsabilité internationale s'établirait directement dans le plan des relations entre ces États. En pareil cas, le prétendu déni de justice constitué, soit par une carence de l'organisation judiciaire, soit par le refus de recours administratifs ou extraordinaires destinés à y suppléer, ne peut que laisser subsister le fait illicite. Il n'exerce aucune influence ni sur sa consommation, ni sur la responsabilité qui en dérive. » (C. P. J. I., Série A/B, n° 74, p. 128.)

Quelle que soit d'ailleurs la valeur de l'objection indiquée ci-dessus, elle serait certainement sans objet dans le présent litige, et ceci pour une double raison. En premier lieu, si la mise en régie de la concession pour la production et la distribution de l'énergie électrique dans la ville de Beyrouth et sa banlieue ainsi que les agissements qui l'ont précédée pouvaient être présentés par le Gouvernement libanais comme des faits relatifs à l'exécution du contrat de concession, il n'en est certes pas de

même en ce qui concerne la mise en régie des trois autres concessions de la société (construction et exploitation d'un réseau d'énergie électrique haute tension à Beyrouth et dans un périmètre autour de cette ville ; établissement et exploitation d'une usine hydro-électrique sur le Nahr-el-Safa ; distribution de l'énergie électrique dans certains villages du Liban) : pour ces concessions là aucune difficulté ne s'était élevée antérieurement entre le Gouvernement et la société, et leur mise en régie provisoire n'a pas reçu l'ombre d'une justification, si ce n'est que l'arrêté du 4 avril 1953 (9°) les qualifie de « concessions accessoires, dérivées ou complémentaires » de la concession mise en régie quelques jours plus tôt. Il s'agit donc là d'une sanction prise sans qu'une faute quelconque ait été alléguée. Une telle mesure constitue non seulement une rupture totale, mais une véritable destruction des actes concessionnels relatifs à ces trois concessions et, par conséquent, une violation directe de l'accord franco-libanais de 1948.

En second lieu, le cahier des charges de la concession, mise en régie provisoire le 19 mars 1953, prévoit lui-même, en son article 39, que « les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront portées devant les juridictions administratives compétentes, à moins que le concessionnaire n'use du droit qu'il se réserve, toutefois, de soumettre le différend à une commission d'arbitrage composée de trois arbitres nommés l'un par le Gouvernement, l'autre par le concessionnaire, le troisième par les deux premiers, ou, à défaut d'entente, par le vice-président du Conseil d'État de la République française ». En vertu de la lettre annexe n° 12 à l'accord de 1948, l'article 39 demeure en vigueur, avec l'ensemble des actes concessionnels dont il fait partie, jusqu'à la mise en application des aménagements contractuels. Or le Gouvernement libanais a violé également cet article 39 qui prévoit comme mode de règlement des contestations s'élevant entre l'administration et le concessionnaire, soit le recours à la juridiction administrative compétente, soit la soumission du litige à une commission d'arbitrage, le choix entre ces deux méthodes étant réservé au concessionnaire. Ce dernier a opté en faveur de l'arbitrage à maintes reprises pendant le conflit, mais sa demande n'a jamais reçu de suite. Le 11 mars 1952, le procès-verbal de la réunion tenue entre les représentants de l'administration et ceux de la société mentionne que « la société propose que le tiers arbitre soit désigné par Son Exc. le Président de la République libanaise ». L'administration accepte (*annexe 34*). Quelques mois plus tard, par lettre n° 1822 du 18 novembre 1952 (*annexe 60*), la société annonce au Gouvernement que « dans son silence et en présence de cette nouvelle atteinte aux principes mêmes de la concession (ordre de ne pas interrompre les fournitures aux industriels qui, au lieu de les acquitter au tarif fixé par décret du Gouvernement, versent un acompte de 5 P.L. par kWh), nous serions contraints, dans l'impossibilité de faire prévaloir une solution constructive, à demander que soit constaté par voie d'arbitrage, conformément à l'article 39 de notre cahier des charges, que l'exploitation du service concédé est désormais devenue impossible du fait de l'autorité concédante et qu'il en soit tiré toutes conséquences de droit ». Cet avertissement fut réitéré dans un rapport adressé au Président de la République libanaise le 13 février 1953 (*annexe 76*). Par la lettre n° 398 du 2 mars 1953 (*annexe 79*), la société, répondant à la sommation du Gouvernement de reprendre

les travaux de construction de l'usine de Zouk-Mikhaël, constate que « le Gouvernement lui conteste tout autre droit que celui d'être ruinée », et elle ajoute : « Un tel désaccord sur les obligations réciproques issues des actes concessionnels et sur la portée de ceux-ci s'élève entre le Gouvernement libanais et notre société qu'il lui semble vain d'espérer qu'il puisse être réglé par voie de négociations. Elle ne voit d'autre moyen de régler ce différend que la procédure stipulée dans ses cahiers des charges, et elle a l'honneur de vous informer qu'elle entend faire usage du droit qu'elle s'y est réservé de recourir à l'arbitrage » (c'est nous qui soulignons). La demande d'arbitrage est ainsi officiellement faite, le 2 mars 1953, en ce qui concerne le bouleversement de l'équilibre économique de la concession du fait de l'abaissement autoritaire des tarifs, refus d'indemniser la société du préjudice que cette tarification lui a fait subir, l'impossibilité où l'autorité concédante s'est trouvée de faire respecter les tarifs qu'elle avait elle-même fixés, l'injonction faite à la société de ne pas poursuivre le recouvrement de ses factures établies cependant conformément aux décrets de tarification, l'encouragement donné par le concédant aux consommateurs de courir de refuser le paiement, l'ordre donné aux administrations de ne pas régler leurs factures. La réponse à cette demande d'arbitrage est la mise en régie du 19 mars. Le 24 mars, la société proteste contre cette mesure par lettre n° 1 (*annexe 87*) et « se réserve expressément de faire constater notamment, au cours de la procédure d'arbitrage à laquelle elle a invité le Gouvernement libanais à se prêter par sa lettre du 2 mars 1953 et pour laquelle elle a l'honneur d'informer V. Exc. qu'elle a choisi pour arbitre M. le professeur Waline, de la Faculté de droit de Paris : 1° qu'elle a exécuté convenablement les obligations résultant pour elle de ses actes concessionnels ; 2° qu'au contraire, le Gouvernement libanais a systématiquement méconnu les obligations qui lui étaient imposées ». Le 13 avril 1953, enfin, par lettre n° 28 (*annexe 91*), la société, protestant contre l'arrêté n° 892 étendant la régie provisoire aux trois autres concessions, « réitère implicitement sa demande d'arbitrage et exprime son espoir qu'un nouvel examen des hautes autorités aura pour résultat de ne pas placer notre société devant un véritable déni de justice ».

Toutes ces demandes restèrent sans réponse. En refusant l'arbitrage, le Gouvernement de la République libanaise a violé l'article 39 du cahier des charges et, par voie de conséquence, le traité franco-libanais du 24 janvier 1948 ; le déni de justice ainsi commis aurait, au surplus, été, à lui seul, un acte internationalement illicite, en l'absence même d'un tel traité. Le refus de l'arbitrage par le Gouvernement libanais, en violation de l'article 39, constitue ainsi tout à la fois une violation d'un traité et un déni de justice au sens où ce terme est employé dans le droit de la responsabilité internationale.

L'ensemble des contestations qui auraient été soumises à l'arbitre, si l'article 39 du cahier des charges avait été respecté, est de la sorte transposé sur le plan des relations entre la République française et la République libanaise et soumis à la Cour. La légalité des agissements du Gouvernement de la République libanaise vis-à-vis de la société Électricité de Beyrouth et les conséquences de ses actes antérieurs à la mise en régie provisoire d'une part, la légalité et les conséquences de cette mise en régie provisoire d'autre part, sont les questions juridiques à trancher. Cette appréciation de légalité et cette détermination de préjudice comportent l'examen de règles du droit interne libanais sous

l'empire duquel les actes concessionnels ont été élaborés et exécutés et auxquelles devaient se conformer, en vertu de la lettre annexe n° 12, aussi bien le Gouvernement libanais que la société.

En ce qui concerne le droit des concessions de service public, le droit libanais est d'ailleurs semblable au droit français ; tous deux connaissent la théorie de l'équation financière du contrat, aux termes de laquelle l'autorité concédante, si elle peut modifier unilatéralement certaines clauses du contrat dans l'intérêt général, doit indemniser le concessionnaire du bouleversement ainsi apporté à l'équilibre économique du contrat ; tous deux connaissent également la théorie des sanctions contractuelles, selon laquelle, si des sanctions souvent très lourdes peuvent être infligées au concessionnaire en faute, ces sanctions sont toujours prononcées sous le contrôle du juge. Dans sa correspondance avec la société, ainsi que dans d'autres documents officiels (*annexes 121, 122, 123*), le Gouvernement libanais fait d'ailleurs un appel constant aux ouvrages français consacrés aux contrats administratifs et notamment à la concession de service public, ainsi qu'aux solutions données en la matière par la jurisprudence du Conseil d'État français¹.

Les cahiers des charges des diverses concessions de la société Électricité de Beyrouth sont au surplus la reproduction presque littérale du cahier des charges type français approuvé par le décret du 28 juin 1921. Tout récemment encore, la concession de Djebail et environs du 11 janvier 1950 a été accordée sur la base de ce cahier des charges type et impose même au concessionnaire de se conformer aux stipulations d'un arrêté ministériel français du 30 avril 1935.

C'est dans la mesure où les deux systèmes juridiques de la France et du Liban acceptent les mêmes règles relatives aux rapports entre l'autorité concédante et le concessionnaire de service public que nous utiliserons aussi les données du droit administratif français pour apprécier la validité des agissements du Gouvernement libanais envers la société Électricité de Beyrouth et, par voie de conséquence, la conformité de ces agissements avec les obligations que le Gouvernement de la République libanaise a contractées à l'égard de la France dans le traité du 24 janvier 1948.

¹ Cf. les attestations délivrées par MM. Gaspard, Debs et Tyan, bâtonnier et anciens bâtonniers de l'Ordre des Avocats de Beyrouth (*annexes 125 à 127*).

CHAPITRE II. — EXAMEN AU FOND DES QUESTIONS POSÉES DEVANT LA COUR

Dans le différend qui oppose depuis 1950 la société au Gouvernement libanais, deux questions doivent être distinguées, celle des tarifs et celle de la mise en régie. La question des tarifs a dominé la période allant de 1950 au début de l'année 1953 : opposition, en mars 1950 (*annexe 18*), du Gouvernement au relèvement des prix de vente réduits, grève de paiement des usagers à partir de la fin de 1951, abaissement autoritaire des tarifs le 10 juillet 1952, refus d'indemniser la société du préjudice causé par cette mesure, difficultés dans l'application des tarifs gouvernementaux, complicité du Gouvernement dans leur non-application. Le problème de la mise en régie concerne essentiellement la période directement antérieure à l'arrêté du 19 mars 1953 et est dominé par l'accusation portée contre la société d'avoir interrompu le service.

Le Gouvernement de la République française montrera :

1° que, dans ce que l'on pourrait appeler la « querelle des tarifs » antérieure à la mise en régie provisoire, le Gouvernement libanais a commis un grand nombre de fautes qui sont autant de violations des actes concessionnels ou des principes régissant les concessions de service public ;

2° que la société ne s'est rendue coupable d'aucune faute de nature à justifier légalement la mise en régie provisoire ordonnée par les arrêtés des 19 mars et 4 avril 1953 (*annexes 83 et 90*).

I. — *Les fautes de l'autorité concédante antérieures à la mise en régie provisoire*

La période de trois années précédant la mise en régie provisoire a été dominée par la « querelle des tarifs » et ses conséquences. Les fautes commises par le Gouvernement libanais, à la fois nombreuses et graves, peuvent se résumer ainsi : loin d'aider le concessionnaire, dans l'intérêt général, à surmonter les difficultés de tous ordres qu'il rencontrait dans la marche du service dont il avait la charge, l'autorité concédante n'a fait qu'aggraver ces difficultés, par négligence ou mauvaise foi, peu importe, en accablant systématiquement le concessionnaire à la ruine. Or l'un des principes fondamentaux en matière de contrats administratifs est que, si l'administration détient le pouvoir d'apporter unilatéralement des modifications aux conditions d'exécution du service, son co-contractant a un droit absolu au maintien de l'équilibre financier de son contrat. Si le concédant est d'autre part tenu d'apporter son aide au concessionnaire lorsque des circonstances imprévues bouleversent le contrat (*théorie de l'imprévision*), *a fortiori* ne doit-il rien faire lui-même qui puisse entraîner un tel bouleversement en dehors des cas où l'intérêt général l'exige. En l'espèce, le Gouvernement libanais semble avoir agi dans un but diamétralement opposé à celui que lui imposait son rôle d'autorité concédante : non content de ne rien faire pour assurer à la société l'équilibre financier du contrat, il a tout fait, au contraire, pour bouleverser ce dernier et ruiner irrémédiablement son co-contractant. Ce faisant, il n'a pas lésé uniquement la société elle-même ; il a porté directement atteinte à l'intérêt général, comme le montrent les conséquences catastrophiques de la mise en régie provisoire qui a couronné la longue série des illégalités commises par le Gouvernement.

Le Gouvernement libanais a commis, entre autres, les fautes et les illégalités suivantes :

A. — Dès 1950, il a répandu dans l'opinion publique l'idée que la société avait violé ses obligations en relevant en 1948 les prix de vente réduits qu'elle avait consentis à certains abonnés en vertu de son cahier des charges.

B. — Lors de la grève de paiement des usagers (décembre 1951 à juillet 1952), il a fait preuve d'une carence notoire, si ce n'est d'une certaine sympathie, à l'égard des grévistes, alors qu'il aurait dû, dans l'intérêt général même et pour respecter ses obligations envers la société, soutenir celle-ci contre ceux-là.

C. — Après avoir abaissé les tarifs d'autorité le 10 juillet 1952, il ne fit rien pour assurer l'application des tarifs qu'il venait de fixer lui-même et encouragea, tout au contraire, diverses catégories d'usagers à ne pas en tenir compte.

D. — Il se déroba, enfin, à toutes les demandes de la société tendant au versement d'une indemnité compensatrice à la suite de l'abaissement autoritaire des tarifs du 10 juillet 1952.

A. — L'attitude prise par le Gouvernement libanais à la suite du relèvement, par la société, en 1945, des prix de vente réduits consentis à certains abonnés.

Le litige entre le Gouvernement libanais et la société est né de la controverse relative à l'interprétation de l'article 13 du cahier des charges (dont le texte est reproduit ci-dessus, § III, B, 2°, avec les éléments essentiels de la discussion). La société se croyait depuis toujours en droit de relever, sans demander l'homologation du concédant, les prix de vente réduits qu'elle avait consentis à certains abonnés : elle l'avait fait en 1936 (*annexe 16*) sans soulever la moindre objection de la part du Gouvernement ; elle le fit à nouveau, à la suite de l'augmentation du prix de revient, en 1948 (*annexe 17*), sans se heurter à plus d'objections qu'en 1936. Deux ans après le relèvement de 1948, le Gouvernement s'avisait soudain de contester à la société, par lettre du 18 mars (*annexe 18*), le droit de relever sans homologation ses prix de vente réduits et lui ordonna de revenir sans délai aux prix de vente antérieurs. Le Gouvernement libanais, par son attitude, laissa se répandre et s'accréditer l'opinion que la société violait ses obligations et augmentait sans aucun droit ses prélèvements sur les abonnés : cette opinion, diffusée et encouragée par lui, devait être à l'origine de la grève de paiement des usagers et de toutes les difficultés postérieures. Le Gouvernement n'avait pourtant aucune raison sérieuse de prendre l'attitude qui a été la sienne : le texte de l'article 13, le droit général de la concession de distribution d'énergie électrique, la pratique constante suivie à cet égard tant en France (*annexes 26 à 29*) que dans nombre de pays étrangers (*annexes 22 à 25*), l'opinion d'éminents juristes français et libanais (*annexes 15, 19, 20, 21*), tout plaidait contre la position prise soudain, et avec un retard de deux ans, par le Gouvernement libanais en mars 1950.

Comment se posait le problème ?

L'article 13 du cahier des charges comporte deux parties. Dans la première sont fixés le tarif maximum, dit « tarif de base », que la société concessionnaire ne peut en aucun cas dépasser, ainsi que les conditions dans lesquelles ce tarif peut être révisé. La seconde partie de l'article 13 est consacrée à l'abaissement des tarifs effectivement pratiqués

au-dessous du tarif maximum de base. Cette partie se divise elle-même en trois alinéas. L'alinéa 1 envisage le cas où « le concessionnaire abaisse, pour certains abonnés, les prix de vente de l'énergie à basse tension, avec ou sans conditions, au-dessous des limites fixées par le tarif maximum prévu ci-dessus » : il soumet, dans cette hypothèse, le concessionnaire à l'obligation de « faire bénéficier des mêmes réductions les abonnés placés dans les mêmes conditions de puissance, d'horaire, d'utilisation, de consommation et de durée d'abonnement ». L'alinéa 2 précise qu'« à cet effet, il devra établir ... un relevé de tous les abaissements consentis, avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés », et mettre ce relevé à la disposition du public et des agents du contrôle en le déposant dans tous les bureaux où des abonnements peuvent être contractés. Quant à l'alinéa 3, il dispose que « dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable d'abaisser les tarifs au-dessous des limites ci-haut déterminées, les tarifs abaissés ne pourront être relevés qu'après un délai d'un mois. La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'après homologation par le Gouvernement de l'État... » ; si, dans le délai d'un mois, l'accord ne s'est pas fait entre l'administration et la société, le litige sera tranché par une commission de trois membres, dont l'article 13, *in fine*, fixe la composition.

Le texte de l'article 13 ne prête à aucune difficulté sur un certain nombre de points :

— les tarifs effectivement pratiqués par la société, dits tarifs d'application, peuvent être inférieurs aux tarifs maxima de base ;

— si la société peut librement abaisser les tarifs d'application, leur relèvement est subordonné à l'homologation, ainsi qu'il résulte de l'alinéa 3 de la seconde partie de l'article ;

— la société peut, en dehors même des tarifs généraux d'application inférieurs aux tarifs de base, consentir, en vertu de l'alinéa premier, des prix de vente particuliers à certains abonnés, compte tenu des conditions spéciales de consommation, d'horaire, etc., dans lesquelles ces abonnés se trouvent. Elle est tenue cependant de faire un relevé des conventions particulières ainsi conclues et, surtout, de respecter l'égalité entre les usagers qui se trouvent dans les mêmes conditions que ceux auxquels elle a consenti des prix de vente spéciaux.

Le texte de l'article 13 prête, au contraire, à controverse en ce qui concerne le relèvement des prix de vente consentis dans des conventions particulières : ce relèvement est-il soumis à l'homologation ou reste-t-il libre ? Autrement dit : les formalités prévues par l'alinéa 3 (homologation ou réunion de la commission) s'appliquent-elles seulement au cas, prévu par l'alinéa 3 également, de relèvement par la société des tarifs généraux d'application, ou bien doivent-elles être étendues à l'hypothèse, prévue dans les alinéas 1 et 2, de relèvement des prix de vente particuliers ?

Le litige entre le Gouvernement libanais et la société est né de cette difficulté d'interprétation. En 1943, sans doute, la procédure de l'alinéa 3 a été appliquée au relèvement, non seulement des tarifs d'application, mais également des prix de vente particuliers. Cela s'explique par le fait qu'il s'agissait alors d'un relèvement en cours de contrat, relèvement que la société ne pouvait évidemment décider seule, étant donné le caractère purement contractuel que possèdent, on le verra, ces conventions particulières. En fait, l'homologation du concédant elle-même ne pouvait probablement porter ainsi atteinte à ces conventions, mais c'est

là une question sans intérêt ici. En dehors de cet exemple isolé, la société a toujours procédé librement, et sans susciter la moindre opposition de la part du concédant, aux relèvements des prix de vente spéciaux, lorsque les conventions par lesquelles elle les aurait accordés étaient arrivées à expiration. Lorsqu'elle avisa le Gouvernement libanais d'un tel relèvement à dater du 1^{er} février 1948 (lettre du 21 janvier 1948) (*annexe 17*), le Gouvernement ne souleva pas davantage la moindre objection. C'est seulement le 18 mars 1950 qu'il s'avisa d'émettre des doutes sur la validité du relèvement intervenu en 1948 et qu'il demanda à la société de revenir aux prix de vente spéciaux fixés en 1943.

La question se pose donc de savoir si la société était en droit de relever, sans faire homologuer les nouveaux prix, les prix de vente spéciaux à l'expiration des conventions particulières par lesquelles elle les avait accordés, ou si, au contraire, elle a violé ce faisant l'article 13 de son cahier des charges, se mettant ainsi en faute à l'égard du concédant.

Les dispositions de l'article 13 sont conformes à celles du cahier des charges type du 28 juin 1921 alors en vigueur en France, ainsi qu'à celles du cahier des charges type des concessions de distribution d'énergie électrique au Liban. Elles correspondent ainsi à une pratique constante en matière de concessions de distribution de l'énergie électrique. L'intention des parties, qui seule permet de résoudre la difficulté soulevée par l'interprétation de l'article 13, doit donc être établie en tenant compte des principes généraux admis, par le droit français notamment, en matière de tarifs d'électricité et, surtout, de prix de vente spéciaux. Ce n'est que dans la mesure où les termes mêmes de l'article 13 dérogent formellement à ces principes que l'on pourra admettre la volonté des parties d'établir une réglementation originale et particulière, exorbitante, en quelque sorte, du droit commun des concessions d'électricité.

On rappellera donc d'abord les principes régissant la matière ; on les confrontera ensuite avec les termes mêmes de l'article 13.

1^o Les *principes* à dégager ici sont ceux qui intéressent les tarifs en matière de concessions d'électricité, et non ceux qui régissent les tarifs des concessions en général. Les cahiers des charges des concessions d'électricité (ou de gaz) ont en effet ceci de particulier qu'ils laissent au concessionnaire une liberté beaucoup plus grande que ceux d'autres concessions et qu'ils font une place bien plus considérable au principe de l'autonomie de la volonté. (Decenière-Ferrandière, *De l'effet, à l'égard des tiers, des augmentations de tarif dans les concessions de gaz et d'électricité*, thèse, Paris, 1926, pp. 21 et s.)

Pour saisir pleinement cette originalité des concessions d'électricité, il convient d'évoquer brièvement la théorie bien connue de la nature réglementaire du tarif. Pour M. Jèze notamment (*Principes généraux du droit public*, 3^{me} édition, t. III, pp. 548 et s.; *Revue du Droit public*, 1925, pp. 542 et s.), suivi sur ce point par de nombreux auteurs (Bonnard, Rolland, Duez et Debeyre, de Laubadère), la redevance payée par l'usager a le caractère d'une taxe fiscale et le tarif fixant le montant des redevances celui d'un acte réglementaire. M. Jèze en tire cette conséquence que le tarif est toujours un « acte unilatéral de l'administration » ; même si le concessionnaire intervient dans la fixation du tarif, même si son accord est requis par le cahier des charges, le tarif n'en demeure pas moins l'« œuvre exclusive de l'administration » (*Principes*, p. 554).

Par suite, « la clause du cahier des charges d'après laquelle le concessionnaire est autorisé à percevoir des taxes dans la limite d'un tarif maximum fixé par l'acte de concession, ne signifie pas que le concessionnaire a le droit de les fixer seul, sans l'homologation de l'administration, à la condition de ne pas dépasser le maximum. Tout tarif doit être homologué, même s'il ne dépasse pas les maxima » (*ibid.*, p. 556). Et l'auteur de citer deux arrêts à l'appui de sa thèse : l'un, rendu par le Conseil d'État français le 22 décembre 1905, C^e française des tramways de Bordeaux (*Recueil des arrêts du Conseil d'État*, 1905, p. 997), décide que « l'homologation reste nécessaire même en cas d'application du maximum, pour permettre la perception légale de la taxe » ; l'autre, rendu par la Cour de Cassation française le 28 décembre 1896 (*Recueil Sirey*, 1897, 3^{me} partie, p. 190), estime également que « l'homologation administrative est toujours nécessaire pour que les tarifs des chemins de fer puissent être appliqués, alors même que les taxes à percevoir seraient celles du tarif maximum déterminé par le cahier des charges de la concession ». Ces deux arrêts se fondent en réalité, non pas sur le caractère réglementaire du tarif dans le sens où l'entend M. Jèze, mais sur des textes imposant expressément l'homologation pour la perception de tout tarif, quel qu'il soit. L'arrêt du Conseil d'État invoque l'article 33 de la loi du 11 juin 1880, aux termes duquel le ministre homologue les bases « dans les limites du maximum » fixé par l'acte de concession et ajoute que ces termes signifient de toute évidence que tout tarif doit être homologué, même s'il demeure dans les limites du maximum. Quant à l'arrêt de la Cour de Cassation, il se réfère à l'article 44 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, qui dispose « qu'aucune taxe, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être perçue par la compagnie qu'en vertu d'une homologation du ministre des Travaux publics ».

En réalité, la théorie de M. Jèze, que le Gouvernement libanais pourrait être tenté d'invoquer à l'appui de ses prétentions, ne s'est jamais appliquée à toutes les concessions, même en droit français. Le type de concession sur lequel M. Jèze raisonne souvent est la concession de chemins de fer. Même pour cette concession, le droit français a connu des contrats purement privés, ainsi avant 1857, et il en connaît à nouveau depuis le décret du 27 juin 1951 (voir René Rodière, *Droit des transports*, nos 329 *sqq.*). Ceci prouve qu'en ce domaine des tarifs, ce sont les actes concessionnels du contrat envisagé et non des théories générales qui sont déterminants.

Il convient à cet égard de distinguer selon qu'il s'agit des rapports entre concédant et concessionnaire ou des rapports entre concessionnaire et usager.

Dans les rapports entre le concédant et le concessionnaire, même si l'on admet que la fixation du tarif maximum a un caractère réglementaire, il n'en reste pas moins qu'à l'intérieur de cette limite la liberté du concessionnaire demeure la règle, à moins, bien entendu, que le cahier des charges n'y ait apporté une dérogation expresse. Autrement dit, le concessionnaire peut, sauf dérogation formelle à interpréter restrictivement, abaisser et relever librement les tarifs d'application, à condition de ne pas dépasser les maxima fixés au cahier des charges. Ce principe a été consacré par le Conseil d'État français dans un arrêt du 18 février 1921, *Société anonyme de l'eau et du gaz de Méru*, Recueil, 1921, p. 192) : « considérant que la résolution prise spontanément par la société requérante ... d'abaisser le prix

du gaz ... n'a fait naître à son encontre vis-à-vis de la commune de ... aucune obligation nouvelle en dehors de celle résultant de son contrat de ne pas vendre le gaz à un prix supérieur à 0 f. 40 le m³ ; qu'il suit de là que ladite société était libre de revenir, comme elle l'a fait en 1915, à l'ancien tarif fixé par le traité et que c'est à tort que le conseil de préfecture a décidé que la ville était en droit de lui réclamer des justifications qui n'étaient exigées par son contrat que pour le cas où le prix du gaz viendrait à être porté à un taux supérieur à la limite maximum ».

Dans les rapports entre le concessionnaire et les usagers, la liberté du concessionnaire de distribution d'électricité est marquée par la possibilité, qui lui est reconnue par les cahiers des charges, de conclure, généralement sous la condition de l'égalité de traitement, des conventions particulières avec certains usagers. Cette liberté s'explique par les conditions techniques et économiques propres à la distribution de l'énergie électrique (cf. à ce sujet la consultation de M. Chevallier, *annexe 15*). Elle se caractérise, d'un point de vue juridique, par le maintien de certains principes de gestion commerciale au sein d'une activité soumise davantage au droit public qu'au droit privé des contrats.

Le problème s'est posé en France au lendemain de la première guerre mondiale, à la suite de l'augmentation des tarifs de gaz et d'électricité : il s'agissait notamment de savoir si les nouveaux tarifs s'appliqueraient immédiatement, c'est-à-dire même aux polices d'abonnement encore en cours.

La question s'est d'abord posée pour les polices-type conclues d'après les tarifs généraux d'application. Après quelques hésitations, la jurisprudence reconnut que le nouveau tarif devait s'appliquer immédiatement, même aux polices non encore expirées. Ainsi était marqué le caractère réglementaire des tarifs à l'égard des usagers.

D'autre part, les concessionnaires tentèrent d'appliquer aux titulaires de conventions particulières une augmentation proportionnelle à celle que devaient subir les titulaires de polices-type. La jurisprudence condamna ces prétentions en se fondant sur le caractère purement contractuel de ces conventions particulières. La Cour de Lyon réserva dès 1921 le cas des conventions particulières en ce qui concerne l'application immédiate des tarifs nouveaux ; elle estime que « les règles du droit civil reprennent leur empire et les conventions librement consenties doivent être appliquées et respectées » (Cour de Lyon, 25 juillet 1921, *Recueil Dalloz*, 1922, 2^{me} partie, p. 19 ; 19 janvier 1922, cité dans Decencière-Ferrandière, *op. cit.*, p. 101). La Chambre civile de la Cour de Cassation consacra cette solution dans un arrêt de principe du 13 juillet 1925 (*Recueil Sirey*, 1925, 1^{re} partie, p. 294) en décidant qu'un avenant au cahier des charges relevant les tarifs de l'électricité, bien que s'appliquant sans doute à tous les usagers, « ne pouvait modifier les conventions particulières formellement réservées par le cahier des charges ». Commentant cet arrêt, Decencière-Ferrandière écrit (*op. cit.*, p. 107) : « Ainsi, la Chambre civile de la Cour de Cassation, tout en consacrant une fois de plus la doctrine selon laquelle les augmentations de tarif s'imposent avec une force impérative aux usagers du service, y a apporté le correctif qu'exigent à la fois une exacte interprétation des principes et la bonne foi qui doit présider à l'exécution des obligations. Celle-ci veut, en effet, que l'on tienne

compte des sacrifices que l'usager a consentis pour s'assurer une dérogation au tarif maximum du cahier des charges, dérogation que le concessionnaire a accordée en toute connaissance de cause, en traitant comme peut le faire un industriel ordinaire. Elle serait méconnue si l'on permettait ensuite au concessionnaire de changer en quelque sorte de visage ... pour bouleverser à son profit l'équilibre d'un contrat dont il a librement accepté les conditions. On se trouve vraiment en présence d'un contrat de pur droit privé, auquel seules les règles du droit privé doivent être appliquées.»

De cette jurisprudence l'on peut tirer une conséquence directe en ce qui concerne le litige entre la société et le Gouvernement libanais. Les conventions particulières, dit la jurisprudence, sont des contrats de droit privé, et les augmentations de tarif décidées par le concédant et le concessionnaire ne peuvent s'appliquer en cours de contrat. Mais il est bien évident qu'à l'expiration du contrat le concessionnaire peut refuser le renouvellement des conditions avantageuses consenties par lui jusque-là : l'abonné précédemment favorisé ne peut se plaindre de rien tant qu'on ne le soumet pas à des conditions plus onéreuses que l'ensemble des usagers. A l'égard de l'abonné, le relèvement des prix de vente spéciaux est donc parfaitement régulier en fin de contrat. Quant au concédant, il n'a pas à homologuer les nouveaux tarifs tant qu'ils demeurent inférieurs aux tarifs maxima : il n'a pas à le faire en l'absence de disposition expresse dans le cahier des charges en ce qui concerne les tarifs d'application ; encore moins aura-t-il à le faire en l'absence de disposition expresse dans le cahier des charges, en ce qui concerne les prix de vente spéciaux.

Les principes sont donc certains : à défaut d'exception formelle exprimée dans l'article 13, la société a pu valablement relever, en fin de contrats, les prix de vente spéciaux, sans demander l'homologation des nouveaux prix. Il reste à examiner si l'article 13 n'a pas entendu déroger à ces principes.

2° Un examen attentif de l'article 13 montre que ce texte n'a pas dérogé aux principes ci-dessus rappelés en ce qui concerne les conventions particulières. Sans doute l'alinéa 3 de la dernière partie de l'article exige-t-il l'homologation pour le relèvement des tarifs généraux d'application ; mais c'est là une exception aux principes qui ne saurait être étendue au delà de son sens littéral.

L'intention des parties est claire : elles ont voulu laisser au concessionnaire la liberté, habituelle en ce domaine, de conclure avec certains usagers, à condition de respecter l'égalité de traitement, des conventions particulières. Exiger l'homologation de l'administration à chaque relèvement des prix spéciaux serait aller à l'encontre du but même de l'alinéa 1. Le contrôle incessant du concédant enlèverait toute efficacité à la liberté laissée à la société. Or un texte doit être interprété « *magis valeat quam pereat* ».

Quant à la disposition même du texte, le Gouvernement prétend que, inscrite à la fin de l'article 13, la nécessité de l'homologation des tarifs nouveaux doit s'appliquer à tous les cas de tarifs réduits prévus par cet article, c'est-à-dire non seulement au relèvement des tarifs d'application visés dans le même alinéa que la nécessité de l'homologation, mais même au relèvement des prix de vente particuliers consentis dans les contrats antérieurs et maintenant expirés, alors même que ces prix spéciaux sont réglementés par les alinéas 1 et 2. A supposer même

qu'il faille attacher une importance quelconque à l'« ordre des écritures », il est certain que le raisonnement indiqué ne vaudrait que si la nécessité de l'homologation était posée dans un alinéa 4, que l'on aurait pu considérer alors comme applicable à l'ensemble des trois premiers alinéas. Or, en l'espèce, la disposition en question fait corps avec l'alinéa 3, et ne concerne donc que l'hypothèse visée par cet alinéa lui-même, c'est-à-dire le cas « où le concessionnaire jugerait convenable d'abaisser les tarifs au-dessous des limites ci-haut déterminées », autrement dit le cas des tarifs généraux d'application. Extraire la disposition en question du sein de l'alinéa 3 pour l'appliquer au cas visé par l'alinéa 1 (abaissement pour certains abonnés des prix de vente, avec ou sans condition) semble relever d'une curieuse méthode d'interprétation. Les termes mêmes employés dans les alinéas 1 et 3 montrent déjà qu'il s'agit d'hypothèses différentes, et l'on ne saurait appliquer à l'une d'entre elles une dérogation aux principes généraux régissant la matière, alors que cette dérogation a été visiblement écrite pour l'autre seulement.

On peut ajouter enfin que l'ordre des alinéas de la deuxième partie de l'article 13 semble avoir été le résultat d'une inadvertance. (Voir la consultation de M. Chevallier, *annexe 15*.) L'alinéa 3, prévoyant les tarifs généraux d'application, devait venir logiquement en tête, les deux alinéas consacrés aux conventions particulières lui faisant suite. L'article 20 du cahier des charges renvoie d'ailleurs à l'article 13 en lui supposant cette rédaction conforme à la logique. D'autre part, l'article 11 du cahier des charges type des concessions de distribution d'électricité au Liban (*annexe 121*) reproduit l'article 13 du cahier des charges de la société Électricité de Beyrouth, mais, là encore, dans un ordre logique. Adopter l'interprétation du Gouvernement libanais reviendrait donc à restreindre la liberté de la seule société Électricité de Beyrouth par rapport à celle dont jouissent d'autres concessionnaires du même type.

Une conclusion s'impose : dès la phase initiale du conflit, la société a été victime d'agissements illégaux de la part du Gouvernement. Si celui-ci estimait que l'intérêt général exigeait un abaissement des tarifs, il lui appartenait d'ordonner lui-même la mesure, comme il le fera ultérieurement par décret du 10 juillet 1952 (*annexe 51*), quitte à indemniser la société pour le bouleversement ainsi apporté à l'équilibre financier de son contrat (*annexes 46 et 47*) ; il ne lui appartenait en aucun cas d'accuser la société, devant une opinion publique déjà prévenue contre les capitaux étrangers, d'avoir violé le cahier des charges en relevant à partir de 1948, à l'expiration des contrats par lesquels elle les avait consentis, les prix de vente particuliers accordés depuis 1943 à certains abonnés. Le Gouvernement avait le droit d'imposer des tarifs par voie autoritaire ; en essayant d'obtenir de la société son consentement à des tarifs inférieurs aux prix de revient, il cherchait à se dérober à l'obligation, qui aurait résulté pour lui d'un abaissement autoritaire des tarifs, de verser à la société une indemnité compensatrice. Cette attitude, contraire non seulement à l'intérêt général mais aussi aux intérêts vitaux et aux droits de la société concessionnaire, constitue une première faute de la part du Gouvernement libanais.

B. — L'attitude du Gouvernement libanais pendant la grève de paiement des usagers.

Au cours de la grève de paiement des usagers, dont le déroulement a été décrit ci-dessus (§ IV-A), le Gouvernement libanais a brutalement méconnu, à plusieurs reprises, l'obligation qui incombe à toute partie à un contrat, administratif ou privé, d'exécuter ce dernier de bonne foi. Le contrat de concession de service public, d'autre part, associe étroitement concédant et concessionnaire dans l'exécution du service ; si le concédant possède des pouvoirs très larges à l'égard du concessionnaire, c'est parce que l'intérêt général exige la soumission constante du concessionnaire à la loi du service ; mais celle-ci interdit également au concédant d'accomplir des actes contraires à l'intérêt général et lui enjoint de venir en aide au concessionnaire pour lui permettre de faire face aux difficultés imprévues d'exécution.

C'est l'attitude exactement inverse qu'a adoptée le Gouvernement libanais entre les mois de décembre 1951 et juillet 1952 :

a) il a laissé se développer dans la presse, dans la rue et dans les salles de cinéma une violente campagne en faveur de la grève de paiement ;

b) il est resté sourd aux multiples appels de la société lui demandant de la protéger contre des sabotages et des actes de violence de plus en plus nombreux : branchements frauduleux sur le réseau, ouverture des coffres et compteurs à l'aide de fausses clés, sévices exercés contre les agents encaisseurs de la société, vols de coupe-circuits, de disjoncteurs et d'appareils divers, menaces contre les abonnés acceptant de payer les factures, etc. La société envoya lettre sur lettre au Gouvernement pour l'avertir de ces faits et le prier instamment d'assurer l'ordre public. De telles lettres ont été envoyées les 22, 24, 25 et 29 janvier (*annexes 126 à 129, 45*), 1^{er}, 2, 4, 7, 9, 12, 19, 20, 22, 26, 29 février (*annexes 130 à 140*), 3, 5, 6, 10, 12, 27 mars (*annexes 141 à 147*), 4, 23, 26 avril (*annexes 148 à 150*), 18 octobre (*annexe 151*) et 25 novembre 1952 (*annexe 152*). La loi du 13 juin 1930 prévoyait des sanctions pénales contre les auteurs de toute intervention illicite sur les lignes électriques ; elle ne fut pas appliquée. Tout au contraire, c'est un encaisseur de la société qui, étant allé au commissariat de police pour porter plainte contre le vol de ses quittances, a été maintenu, en janvier 1952, en état d'arrestation et s'est vu reprocher de travailler pour la société.

c) Loin de soutenir la société contre les abonnés faisant la grève des paiements, le Gouvernement lui demanda de ne pas leur interrompre la fourniture de courant : pour répondre à ce vœu et dans l'espoir de contribuer ainsi au rétablissement de la paix publique, la société accepta de se désister de toutes les actions introduites pour faits de grève (*annexe 161*) et de ne pas couper le courant aux abonnés qui refusaient de régler leurs factures, ainsi qu'en font foi les lettres des 30 janvier et 27 mars 1952 (*annexes 153 et 154*), mais refusa de faire d'une telle concession une règle de principe, au cours de la réunion tenue avec les représentants du Gouvernement le 11 mars 1952, ainsi que le montre le procès-verbal de la réunion § III-b (*annexe 34*), et les lettres des 3 avril, 2 et 16 mai 1952 (*annexes 163, 155, 156*). Le Gouvernement de la République française tient à insister sur le caractère singulier de la demande du Gouvernement libanais qui consistait purement et simplement à exiger du concessionnaire qu'il assure l'exécution du service

public sans aucune contrepartie pécuniaire. Or, l'un des principes essentiels qui régissent tout contrat administratif, quel qu'il soit, est que le contractant de l'administration « ne fournit jamais gratuitement les prestations prévues au contrat », que « la rémunération est un élément *essentiel* du contrat administratif », dont l'absence « aura ordinairement pour résultat juridique l'inexistence du contrat » (Jèze, *Les contrats administratifs*, t. 3, 1934, pp. 88 et 89). Quant au contrat de concession de service public proprement dit, la possibilité de percevoir des redevances sur les usagers est un élément de sa définition même, sans lequel il n'y a plus concession de service public. Ce contrat a en effet été défini, devant le Conseil d'État français, par le commissaire du Gouvernement Chardenet, dans la célèbre affaire *Société du Gaz de Bordeaux*, de la manière suivante : « C'est le contrat qui charge un particulier ou une société d'exécuter un ouvrage public ou d'assurer un service public à ses frais, avec ou sans subvention, avec ou sans garantie d'intérêt, et que l'on rémunère en lui confiant l'exploitation de l'ouvrage public ou l'exécution du service public avec le droit de percevoir des redevances sur les usagers de l'ouvrage public ou sur ceux qui bénéficient du service public » (*Recueil*, 1916, p. 128). M. Waline, de son côté, écrit que « la concession suppose essentiellement que le service public est susceptible de procurer à l'exploitant un profit pécuniaire » (*Traité de droit administratif*, 6^{me} édition, 1951, p. 381). Dans ces conditions, le Gouvernement français estime que le Gouvernement libanais a violé l'obligation qui incombe à tout contractant d'exécuter le contrat *bona fide* en demandant, ne fût-ce qu'à titre occasionnel et temporaire, d'assurer les prestations prévues au contrat sans aucune contrepartie financière provenant soit des usagers, soit de l'administration.

d) Au lieu d'essayer de réduire les conséquences de la grève de paiement, si ce n'est de mettre fin à celle-ci par les moyens dont il pouvait disposer, le Gouvernement libanais adopta à plusieurs reprises une attitude qui pouvait faire croire aux comités de grève qu'ils avaient son approbation tacite, et acheva ainsi de décourager l'épargne à laquelle la société avait justement besoin de faire appel en vue de l'extension de ces installations :

— le 22 décembre 1951 (*annexe 42*), le Gouvernement nomma une commission d'information, nullement prévue par les actes concessionnels : cette commission était chargée non seulement d'enquêter sur les conditions d'exploitation de la société, mais aussi « de prendre connaissance du nombre des agents libanais et des agents étrangers, des conditions d'engagement de ces deux catégories et si la société emploie le nombre suffisant de Libanais », et surtout de « présenter des recommandations sur la réduction des prix de vente de la production de la société » ; une telle mesure devait inévitablement renforcer la campagne xénophobe et confirmer les grévistes dans l'opinion que la société les « exploitait » et que la grève des paiements était parfaitement justifiée, et cela d'autant plus que le rapport du président de cette commission (*annexe 44*), qui était loin d'être entièrement favorable aux slogans des comités de grève, ne fut jamais publié par le Gouvernement¹.

¹ Dans le *Livre blanc* publié en avril 1953 (*annexe 94*) par le Gouvernement libanais, ce dernier indique que la commission réunie au début de 1952 avait fixé le prix du kWh à P.L. 8,57, alors qu'il résulte du rapport du président de la commission (*annexe 44*) un prix de P.L. 9,52.

— en faisant connaître à la presse le procès-verbal de la réunion du 11 mars 1952 (*annexe 34*), le Gouvernement présenta les concessions faites par la société non pas comme des satisfactions liées à un accord d'ensemble conclu en vue d'un retour à une situation normale, mais comme un premier résultat qui pourrait être suivi de nouvelles concessions (*annexe 162*) ; la société ne manqua d'ailleurs pas de protester, par lettre du 3 avril 1952 adressée au directeur général du Contrôle (*annexe 163*), contre l'absence dans le communiqué gouvernemental de toute invitation aux usagers de cesser la grève de paiement ;

— pendant les mois de juin et juillet 1952 le Gouvernement se mit même à négocier directement avec les comités de grève, sans consulter la société, et c'est en accord avec ces comités que furent fixés les nouveaux tarifs et prix de vente par le décret du 10 juillet 1952¹.

L'attitude ainsi prise par le Gouvernement est d'autant plus grave que la société n'a pas cessé de le mettre en face de ses responsabilités. Le 4 février 1952 (*annexe 46*) elle lui écrivait : « Elle [la société] croit comprendre que le Gouvernement considère que l'ordre ne pourra être sauvé que par une réduction de tarif. Elle reconnaît que dans l'exercice de ses pouvoirs le Gouvernement peut prendre d'autorité les mesures qu'il juge nécessaires pour répondre aux besoins de la vie collective auxquels sa mission est de pourvoir, et qu'il est juge, par conséquent, des satisfactions qu'il convient de donner aux usagers, du service pour assurer le retour à la légalité et faire cesser le cas de force majeure où notre société se trouve placée » ; elle ajoutait cependant qu'une réduction des tarifs serait peu conforme aux nécessités économiques du fait de l'augmentation démesurée de la consommation qui s'ensuivrait automatiquement — point qui allait être mis en relief dans le rapport du président de la commission d'information nommée le 22 décembre 1951 (*annexe 44*) — et qu'elle devrait être suivie du versement d'une indemnité compensatrice. Le 4 mars 1952 (*annexe 47*) elle rappelait à nouveau au Gouvernement qu'elle ne pouvait en aucun cas prendre elle-même l'initiative d'une réduction des tarifs mais que, « à condition que lui soient consenties les compensations nécessaires pour maintenir l'équilibre financier de sa concession, [elle] sera contrainte de s'incliner devant les mesures que le Gouvernement, dans l'exercice de ses pouvoirs d'autorité, prendra la responsabilité de lui imposer parce qu'il les considérera comme indispensables aux nécessités du moment ».

Ce n'est que le 10 juillet 1952 que le Gouvernement osa enfin prendre ses responsabilités. Mais il devait rapidement essayer de les esquiver à nouveau, d'une part en négligeant d'assurer l'application des tarifs qu'il venait d'établir, d'autre part en se dérochant au versement d'une indemnité compensatrice.

C. — L'attitude du Gouvernement libanais à l'égard des tarifs fixés par le décret n° 8904 du 10 juillet 1952 (*annexe 51*).

¹ Le 8 juillet, les journaux *Al-Amal*, *Al-Youi* et *Nida el Kattan* reproduisirent des informations selon lesquelles le Gouvernement et les comités populaires s'étaient mis d'accord sur une réduction des tarifs de 22 % et publièrent même les tableaux des nouveaux tarifs établis d'un commun accord entre le Gouvernement et les comités de grève. La collusion entre le Gouvernement et les comités populaires ressort nettement des extraits de la presse libanaise de la fin du mois de juin et du début du mois de juillet 1952 que le Gouvernement français reproduit en annexe au présent mémoire (*annexe 96*).

La réduction des tarifs et des prix de vente réduits ordonnée par le décret du 10 juillet 1952 (*annexe 51*) fut acceptée par la société par une lettre du 22 juillet 1952 (*annexe 55*) en dépit de certaines modalités manifestement illégales.

En ce qui concerne, tout d'abord, le principe même de la réduction autoritaire des tarifs, il ne fut pas contesté par la société, qui l'aurait déjà accepté dans ses lettres des 4 février et 4 mars 1952 (*annexes 46 et 47*), à condition toutefois d'obtenir le versement d'une indemnité compensatrice. Le décret du 10 juillet 1952 (*annexe 51*) ayant cité dans ses visas la lettre de la société du 4 février 1952 (*annexe 46*), la société en rappelle la teneur. Ce faisant, la société s'est ralliée à l'opinion de nombreux auteurs, pour lesquels le concédant est libre d'abaisser d'autorité les tarifs, quitte à verser une indemnité au concessionnaire. Le Gouvernement de la République française tient cependant à noter que le pouvoir discrétionnaire de l'administration en cette matière n'est pas reconnu d'une manière unanime. M. de Laubadère indique, en effet, que la modification unilatérale des tarifs « n'est pas clairement acceptée par la jurisprudence ; celle-ci semble au contraire admettre que, sauf le cas où des textes permettent au concédant d'imposer unilatéralement un abaissement des tarifs » — ce qui n'est pas le cas ici — « cet abaissement ne puisse résulter que d'un accord concédant-concessionnaire, Conseil d'État, 19 janvier 1946, ville de Limoges » (de Laubadère, *Traité élémentaire de droit administratif*, 1953, p. 598). M. Mestre, de son côté, estime que « c'est seulement à titre tout exceptionnel et en vertu de quelques textes formels que la modification des tarifs par acte administratif unilatéral est possible. Le tarif dans la concession constitue un de ces éléments essentiellement contractuels qui, réalisant l'équilibre financier de l'opération, ne peuvent être modifiés que par accord des deux parties » (note au *Juris Classeur périodique*, 1946, II, n° 3254). Tel semble être l'avis de la Cour des Comptes libanaise, ainsi que le relate le journal *Le Soir* du 28 octobre 1953 (*annexe 118*).

En ce qui concerne, en second lieu, l'article 2 du décret du 10 juillet 1952 (*annexe 51*), aux termes duquel les nouveaux tarifs seraient appliqués à partir du 1^{er} janvier précédent, la société souligne le fait que cette mesure était « contraire aux principes les plus établis du droit ; c'est ainsi que l'assemblée plénière du Conseil d'État français, statuant au contentieux, a annulé une majoration rétroactive des tarifs d'électricité dans un arrêt *Société du Journal « l'Aurore »* du 25 juin 1948 (*Recueil Dalloz*, 1948, p. 437, note de M. Waline). La société, pensant que la mesure ainsi prise devait « procéder de ce même souci de rétablir l'ordre », indiqua que « son application devra nécessairement entraîner une rétroactivité identique des compensations qui nous sont dues ».

En ce qui concerne, enfin, la réduction autoritaire des prix de vente réduits consentis à certains abonnés, la société rappela, dans sa lettre, qu'elle était contraire aux dispositions de l'article 13 du cahier des charges, mais ajouta : « Nous ne pouvons que nous incliner devant la décision prise par le Gouvernement pour les mêmes raisons que celles exposées précédemment, et nous appliquons ces prix de vente. »

Les réductions ordonnées le 10 juillet 1952 (*annexe 51*) furent complétées par les décrets nos 9228 du 19 août et 9379 du 5 septembre 1952 (*annexes 53 et 54*).

Les tarifs, même ainsi réduits, ne furent cependant pas appliqués, le Gouvernement libanais ayant cédé une nouvelle fois aux pressions

de diverses catégories de consommateurs. Le Gouvernement de la République française ne reviendra pas sur le détail des événements qui ont été relatés dans l'exposé des faits (ci-dessus, § IV-C), et se borne à souligner les faits suivants :

a) Le Gouvernement, après avoir transformé le 17 novembre 1952 (*annexe 59*) le paiement des factures des industriels en versement d'un acompte de 5 P.L., tout en affirmant le 1^{er} décembre 1952 (*annexe 6*) que les tarifs fixés au mois de juillet précédent n'étaient pas modifiés, négligea d'informer les industriels de cette seconde décision alors qu'il leur avait notifié la première. Après de vaines plaintes — lettres des 3 décembre 1952 (*annexe 61*), 29 décembre 1952 (*annexe 62*), 24 janvier 1953 (*annexe 63*) — la société, lasse d'être le bailleur de fonds de ses abonnés, décida de suspendre la fourniture de courant aux industriels qui ne se plieraient pas aux tarifs fixés par le Gouvernement (*annexe 64*), mais ce dernier le lui interdit par lettre du 5 février 1953 (*annexe 65*), « jusqu'à nouvel avis qui vous sera signifié à la fin des deux prochaines semaines ». Le 19 mars, la concession allait être mise sous séquestre, sans que les industriels aient été avisés qu'ils auraient à payer le courant au-dessus de 5 piastres libanaises.

b) Quant aux administrations, dont les impayés s'élevaient en novembre 1952 à plus de 185.000 L.L. (*annexe 60*), elles reçurent ordre du Gouvernement de surseoir au paiement de leurs factures jusqu'à nouvelle décision du Conseil des Ministres (*annexe 68*). Le Gouvernement devait finalement se résoudre à communiquer à la société que les tarifs fixés au mois de juillet précédent pour les administrations seraient maintenus (*annexe 71*) — mais cette notification devait être faite le jour même où fut pris l'arrêté n° 757 de mise en régie provisoire (*annexe 83*).

D. — L'attitude du Gouvernement libanais à l'égard du versement d'une indemnité compensatrice à la suite de la réduction autoritaire des tarifs.

Le principe même de l'indemnisation pour la réduction autoritaire des tarifs n'est pas contesté. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point que, si le concédant peut être considéré comme maître des tarifs, il doit en tout cas indemniser le concessionnaire lorsque, par une mesure autoritaire appelée aussi « fait du prince », il a rendu plus onéreuse l'exécution du contrat. M. de Laubadère, par exemple, évoquant la théorie du caractère réglementaire des tarifs, indique que « logiquement l'administration concédante devrait pouvoir modifier unilatéralement les tarifs, même contre le gré du concessionnaire, quitte à indemniser celui-ci, s'il y a lieu, sur la base de la rupture de l'équilibre financier » (*op. cit.*, p. 598). M. Vedel s'exprime en des termes plus explicites encore : « L'administration concédante est maîtresse des tarifs. Il en résulte que les tarifs étant, au premier chef, susceptibles de réagir sur l'équilibre financier de la concession, la politique des tarifs de l'autorité concédante, politique par exemple de blocage des tarifs, pourra avoir les conséquences les plus importantes, sur le terrain financier, dans les rapports entre concédants et concessionnaires et ouvrir droit à indemnité au profit de celui-ci » (*Cours de droit administratif de la Faculté de droit de Paris, 1951-1952*, p. 861). Ce principe vient d'ailleurs d'être confirmé par la sentence arbitrale rendue, le 3 novembre 1953, par M. Wiarda, conseiller à la Cour suprême des Pays-Bas, dans le litige opposant l'État libanais et la ville de Beyrouth, d'une part, à la Compagnie des eaux de Beyrouth,

d'autre part (*annexe 125*). Après avoir exprimé l'opinion qu'en l'occurrence le concessionnaire avait le droit de fixer et de modifier librement les tarifs de l'eau à condition de ne pas dépasser le maximum déterminé au cahier des charges (ce texte était sur ce point plus explicite que l'article 13 du cahier des charges de la société Électricité de Beyrouth et datait d'une époque où la théorie du caractère réglementaire des tarifs n'avait pas encore été élaborée), le surarbitre décide en effet que « même si l'on admet en principe la faculté d'approbation par l'administration en ce qui concerne les tarifs de la compagnie, elle a bien le droit, il est vrai, de refuser son approbation même à des tarifs demeurés en deçà du maximum, mais que, dans ce cas-là, elle doit prendre à son compte les dommages qui en découlent pour la compagnie ; donc la prétention de la compagnie, à savoir qu'elle a droit à une indemnité parce que l'administration lui a bloqué ses tarifs en 1939, peut être admise en principe ».

Il est certain, d'autre part, que lorsque la réduction des tarifs est le fait, comme c'est le cas dans le présent litige, de l'autorité concédante elle-même, il y a « fait du prince », entraînant réparation intégrale du préjudice subi, même si l'exécution du contrat a été rendue simplement plus onéreuse sans qu'il y ait eu véritablement bouleversement de l'équation financière. Cela distingue très nettement la théorie du fait du prince de celle dite de l'« imprévision », dans laquelle il s'agit de faits étrangers au concédant n'entraînant qu'une indemnisation partielle, et encore dans le seul cas de bouleversement de l'équilibre financier du contrat. Comme l'écrit M. Mestre, « le fait du prince suppose l'exécution d'un contrat devenu simplement plus onéreux par suite d'un acte de l'autorité publique signataire du contrat et donne lieu à une indemnité totale fondée sur la responsabilité de cette dernière ; l'application de la théorie de l'imprévision suppose un bouleversement du contrat provenant d'une cause quelconque étrangère à la volonté des parties et donne lieu à une réparation partielle fondée sur la nécessité de maintenir l'exécution régulière d'un service public » (*Recueil Sirey*, 1950, 3^{me} partie, p. 62 ; de même : Laubadère, *op. cit.*, pp. 451-453 ; Vedel, *op. cit.*, pp. 866 et s.). Les sociétés gazières concessionnaires des villes n'ont eu droit, en France, qu'à une indemnité partielle à la suite du blocage des prix du gaz pendant la guerre, ce blocage ayant été ordonné par l'État et non par les villes elles-mêmes (arrêt du Conseil d'État français du 15 juillet 1949, *Ville d'Elbeuf*, *Recueil des arrêts du Conseil d'État*, 1949, p. 358). Dans la présente affaire, au contraire, la réduction des tarifs est imputable à l'autorité concédante elle-même, et la réparation doit couvrir l'intégralité du préjudice.

La société n'a pas manqué de rappeler ce principe au Gouvernement. Elle l'a fait, bien avant le décret du 10 juillet 1952, dans ses lettres des 4 février et 4 mars 1952 (*annexes 46 et 47*). Elle l'a fait, après l'édiction de ce décret, à de nombreuses reprises, notamment :

- par lettre du 22 juillet 1952 (*annexe 55*) ;
- par lettre du 29 octobre 1952 (*annexe 56*) : « cette situation appelle nécessairement une négociation au cours de laquelle le Gouvernement voudra bien nous dire quelles sont ses intentions » ;
- par lettre du 18 novembre 1952 (*annexe 60*) : « Le Gouvernement ne nous a toujours pas fait connaître les dispositions qu'il comptait prendre pour compenser l'amputation des recettes consécutives à l'application des décrets » ;

— au cours de l'audience accordée le 14 janvier 1953 par le Président de la République libanaise au président directeur général de la société et consacrée aux modalités d'un éventuel rachat de la concession (*annexe 76*) : « il est bien entendu que s'ajoute aux indemnités de rachat, le montant des compensations dues à la société pour l'amputation de recettes résultant de l'abaissement des tarifs auquel a procédé l'autorité concédante par voie réglementaire et ce jusqu'à la date dudit rachat » ;

— par lettre du 2 mars 1953 (*annexe 79*) : « il faut enfin relever que le Gouvernement libanais, après avoir omis de répondre à toutes les demandes si souvent répétées que notre société lui a faites en vue d'être indemnisée du préjudice qu'elle éprouve de l'atteinte portée par la tarification à ses droits concessionnels, lui oppose aujourd'hui un refus voilé d'équivoque. Il se flatte de justifier ce refus par le prétexte que notre société n'aurait pas fait la preuve que les nouveaux tarifs lui imposeraient une exploitation déficitaire. Il s'abstient cependant de préciser comment il entend calculer le déficit d'exploitation et quelles charges doivent à ses yeux être prises en considération pour ce calcul. Nous n'entrerons pas dans cette discussion, mais nous ne saurions élever une protestation trop vive contre la doctrine que cette argumentation présuppose. Nous comprenons, en effet, que le Gouvernement libanais estime qu'il peut à sa guise méconnaître les actes concessionnels qui l'engagent et qu'il considère avoir suffisamment respecté ses obligations dès lors qu'en les violant il n'a pas acculé le concessionnaire à la ruine. »

Quant au Gouvernement, il n'a, à vrai dire, jamais contesté l'existence même de l'obligation dont la société lui a si souvent demandé de s'acquitter. On peut même dire que s'il a tant tardé à réduire les tarifs d'autorité, c'est en partie parce qu'il craignait le versement d'une indemnité compensatrice. Le 1^{er} décembre 1952 (*annexe 6*), le ministre des Travaux publics informait la société, en réponse à ses lettres des 22 juillet (*annexe 55*) et 18 novembre 1952 (*annexe 60*), que les questions soulevées dans ces lettres étaient à l'étude au Conseil des Ministres et que des négociations s'engageraient prochainement à ce sujet. Le 2 mars 1953, à quelques jours de la mise en régie, il adressa à la société une lettre (*annexe 78*) disant notamment : « Quant à votre moyen tiré de l'affaire des tarifs, vous n'avez pas jusqu'ici prouvé qu'ils vous causaient une perte, et le Gouvernement n'ignore pas que les tarifs doivent assurer au concessionnaire des recettes suffisantes et raisonnables. Il en sera discuté avec vous dès que nous aurons en main les renseignements nécessaires. »

Tout en reconnaissant qu'il devait une indemnité à la société, le Gouvernement n'a cependant rien fait pour la lui verser. Ce n'est que le 2 mars 1953, soit huit mois après la réduction autoritaire des tarifs, et au moment de la rupture des négociations engagées au mois d'octobre précédent, qu'il s'enquit pour la première fois, et non sans quelque équivoque, auprès de la société du montant du préjudice qu'elle avait subi ; quelques jours après, la mise en régie provisoire allait modifier et aggraver le conflit sans qu'une solution ait été apportée à cette question de l'indemnisation du préjudice causé par la réduction autoritaire des tarifs.

Entre 1950 et 1953, le Gouvernement libanais a ainsi méconnu systématiquement les droits que la société tenait de son contrat et violé par-là même les obligations qu'il avait assumées envers la France.

par le traité de 1948. Son attitude à l'égard de l'augmentation des prix de vente réduits effectués par la société en 1946 ; l'aide qu'il a apportée, directement ou indirectement, aux comités de grève contre une société à laquelle il avait concédé un service public et qu'il aurait dû, tout au contraire, protéger contre tout événement susceptible de nuire à l'exécution du service ; la carence dont il a fait preuve dans l'application des tarifs qu'il avait lui-même fixés et l'encouragement direct donné aux administrations et aux industriels de ne pas payer leurs redevances et de contribuer ainsi à la ruine du concessionnaire ; le refus opposé en fait, en dépit de promesses plus ou moins ambiguës, aux légitimes demandes d'indemnisation à la suite du bouleversement apporté par les décrets de 1952 à l'équilibre financier du contrat : ce sont là autant d'atteintes aux droits fondamentaux que le concessionnaire tenait de son contrat et dont la méconnaissance devait risquer de compromettre gravement l'exécution même du service public dont ce concessionnaire avait la charge. Car, non content d'avoir acculé la société à la ruine, le Gouvernement libanais a encore prétendu faire grief à la société des difficultés qu'elle a rencontrées dans l'exécution du service et que lui-même avait accumulés pendant les trois années précédentes : sanctionnant les prétendues « fautes » de la société, la mise en régie provisoire est ainsi venue mettre le point final à une longue série de violations des actes concessionnels.

II. — *La mise en régie provisoire des quatre concessions d'électricité de la société Électricité de Beyrouth*

La mise en régie provisoire, appelée aussi mise sous séquestre, est une « mesure provisoire, temporaire, dont l'objet est d'enlever au concessionnaire, pour un certain temps, l'exercice des droits qu'il tient du contrat de concession, en vue d'assurer provisoirement le service public concédé » (Jèze, *Les contrats administratifs*, t. 4, 1936, p. 128). Elle « suppose essentiellement une faute grave commise par le concessionnaire, de nature à mettre en péril la continuité et la régularité du service public » (*ibid.*, p. 130). Cette sanction est prononcée sous le contrôle du juge : celui-ci peut l'annuler lorsque le concessionnaire n'a pas commis la faute alléguée ou lorsque cette faute n'était pas assez grave pour justifier cette mesure ; il peut lui substituer une autre sanction, plus proportionnée à la gravité de la faute ; il peut enfin condamner l'administration à des dommages et intérêts : ces principes certains sont rappelés par l'ensemble des auteurs (Jèze, *op. cit.*, pp. 150-152 ; Péquignot, *op. cit.*, pp. 349-354 ; Laubadère, *op. cit.*, p. 440).

Or, si le Gouvernement libanais a invoqué des fautes du concessionnaire pour justifier la mise en régie provisoire de la concession de production et de distribution d'électricité pour l'éclairage et la force motrice dans la ville de Beyrouth et sa banlieue — arrêté n° 757 du 19 mars (*annexe 83*) —, il n'en est plus de même en ce qui concerne les trois concessions mises en régie provisoire par l'arrêté n° 892 du 4 avril 1953 (*annexe 90*). Aussi le problème de la validité de la mise sous séquestre se pose-t-il d'une façon différente pour ces trois concessions et pour la première.

1. — *Le cas des trois concessions visées par l'arrêté n° 892 du 4 avril 1953.*

Le conflit qui oppose depuis plusieurs années le Gouvernement libanais à la société Électricité de Beyrouth n'a jamais concerné que la seule concession de la production et la distribution de l'énergie électrique pour l'éclairage et la force motrice dans la ville de Beyrouth et sa banlieue ; c'est ce conflit qui s'est terminé, le 19 mars 1953, par la mise en régie provisoire de la concession, mesure que le Gouvernement a fondée sur l'interruption du service public par la société ainsi que par la nécessité pour l'autorité concédante d'assurer provisoirement l'exploitation du service en régie. Les trois autres concessions d'électricité de la société n'ont au contraire jamais donné lieu à la moindre difficulté. En les plaçant, elles aussi, sous séquestre le 4 avril 1953, le Gouvernement n'a pas invoqué le moindre grief à l'encontre de la société.

Il ne serait donc pas possible à un juge de contrôler si la faute commise ou alléguée était suffisante pour justifier la sanction, car l'autorité concédante n'a, en effet, pas invoqué la moindre faute de la part du concessionnaire. La mesure prise est ainsi entièrement arbitraire et constitue non seulement une rupture brutale du contrat de concession, mais une véritable annulation de ce dernier, et, par suite, une violation directe du traité franco-libanais de 1948.

Le Gouvernement libanais s'est très certainement rendu compte du caractère arbitraire de l'extension du séquestre à ces trois concessions. Aussi a-t-il essayé de la justifier en prétendant que ces dernières étaient en réalité visées d'une manière implicite. Dans l'arrêté n° 892 du 4 avril 1953 (*annexe 90*) on lit en effet ceci : « Considérant qu'il est expédient d'énumérer les concessions accessoires, dérivées ou complémentaires de la concession de production de l'énergie électrique à Beyrouth, et que l'article premier de l'arrêté 757 a visées, et auxquelles il est fait allusion dans leur ensemble. » Autrement dit, la concession de production et de distribution d'énergie à Beyrouth pour l'éclairage et la force motrice est une concession principale, et les concessions pour la haute tension, l'usine de Nahr-el-Safa et la distribution dans divers villages sont des concessions « accessoires, dérivées ou complémentaires » de celle-là ; en mettant l'une sous séquestre, les autres doivent l'être du même coup : l'accessoire suivrait le principal.

Cette explication n'est pas satisfaisante à un double titre. D'une part, il s'agit bien de concessions différentes régies chacune par un cahier des charges particulier et concernant un service public différent ; d'où le Gouvernement libanais déduit-il le caractère « principal » de l'une et le caractère « accessoire » des autres ? D'autre part et surtout, c'est un principe général de droit reconnu par les nations civilisées qu'un texte prévoyant une sanction doit être interprété et appliqué restrictivement : une sanction infligée, fût-ce à juste titre, à l'une des concessions dite « principale », ne saurait en aucun cas être étendue *ipso facto* à des concessions qualifiées d'« accessoires, dérivées ou complémentaires ».

Les cahiers des charges propres à chacune des concessions prévoient d'ailleurs expressément que la mise en régie provisoire sera prononcée « si l'exploitation vient à être interrompue en partie ou en totalité », et il n'est prévu nulle part qu'une pénalité infligée pour interruption

de l'un des services concédés puisse frapper automatiquement les autres services concédés.

En procédant à une mesure aussi arbitraire, le Gouvernement de la République libanaise a purement et simplement annulé les contrats relatifs à ces trois concessions et méconnu de la sorte les obligations que lui imposait la lettre annexe n° 12 à l'accord franco-libanais du 24 janvier 1948.

2. — *Le cas de la concession de la production et de la distribution de l'énergie électrique pour l'éclairage et la force motrice dans la ville de Beyrouth et la banlieue, visée par l'arrêté du 19 mars 1953.*

L'arrêté n° 757 du 19 mars 1953 (*annexe 83*) est motivé de la manière suivante :

« Considérant que l'obligation primordiale d'un concessionnaire est d'assurer le fonctionnement régulier et continu du service public ;

Considérant que la société de production d'énergie électrique à Beyrouth a manqué à cet engagement en ne satisfaisant pas aux demandes des consommateurs et en ne leur assurant pas la tension prévue au cahier des charges, de même qu'elle coupe le courant à certains quartiers ou à certaines localités ;

Considérant que la société a refusé d'adopter les mesures nécessaires pour éviter ce manquement, bien qu'elle en ait été sommée, et que le Gouvernement a été obligé d'avancer les frais nécessaires pour accomplir certains travaux importants qu'il est indispensable d'achever si l'on veut éviter au pays de sombrer dans une crise économique et de développement dans les années à venir ;

Considérant qu'en regard de l'attitude ci-dessus indiquée de la société, l'on ne peut procurer à la concession l'énergie électrique nécessaire pour combler le déficit actuel et pour répondre aux demandes pressantes qui ne cessent d'affluer journellement à la direction du Contrôle que si la concession est mise en régie provisoire. »

Le Gouvernement a ainsi entendu faire application à la fois de l'article 28 du cahier des charges aux termes duquel, « si l'exploitation vient à être interrompue en partie ou en totalité, il y sera également pourvu aux frais et risques du concessionnaire », et du principe général du droit des concessions de service public selon lequel le concédant peut, en cas de faute grave du concessionnaire de nature à mettre en péril la continuité et la régularité du service public, se substituer provisoirement à lui et exploiter lui-même aux risques et périls du concessionnaire.

Le Gouvernement de la République française pense que la mise en régie prononcée le 19 mars 1953 était illicite à un double titre :

A. d'une part, le véritable but de la mesure était, contrairement aux motifs indiqués dans l'arrêté n° 757 (*annexe 83*), non pas de sanctionner de prétendues fautes du concessionnaire et d'assurer en régie directe l'exploitation normale et régulière du service, mais de résoudre certaines difficultés que les agissements antérieurs du Gouvernement avaient rendus malaisées à écarter d'une autre manière : la mesure a donc été utilisée dans un but autre que celui en vue duquel elle est prévue et est, par conséquent, entachée de détournement de pouvoir ;

B. d'autre part, les faits invoqués par l'arrêté de mise en régie ne sont pas, dans les circonstances de la cause, de nature à fonder légalement la sanction prise à l'égard du concessionnaire.

A. — La mise en régie est entachée de détournement de pouvoir.

Les motifs invoqués dans l'arrêté de mise en régie ne constituent pas les véritables raisons de la mesure prise. Le Gouvernement de la République française a montré, dans l'exposé des faits (§ IV-F), que la mise sous séquestre constituait pour le Gouvernement libanais la manière la plus commode de se dégager d'un certain nombre de contradictions dans lesquelles il s'était lui-même enfoncé. A la suite de la lettre que la société lui avait adressée le 13 mars 1953 (*annexe 66*), le Gouvernement ne pouvait plus différer la coupure du courant aux industriels qui ne réglaient pas leurs factures, mais il avait donné à ceux-ci l'assurance que le paiement d'un simple acompte éviterait cette conséquence. Les cinémas avaient reçu des promesses analogues, mais le Gouvernement était, là encore, obligé d'autoriser en fin de compte la coupure du courant, ce qu'il fit d'une manière fort embarrassée d'ailleurs, le 13 mars 1953 (*annexe 74*). D'autre part, le Gouvernement n'avait aucun moyen de forcer la société à acheter du courant au Bared à des prix sans rapport avec les ressources réduites qu'il avait imposées à la société, si ce n'est de se substituer purement et simplement à elle et de signer, en son nom, un contrat ruineux pour elle mais fort rémunérateur pour la société du Bared.

Les événements qui ont précédé immédiatement la mise en régie montrent ainsi que cette mesure était un moyen commode pour le Gouvernement de sortir de l'impasse dans laquelle il s'était engagé : les interruptions de courant aux industriels et aux cinémas étaient évitées et la pression de la rue diminuée ; le groupe financier libanais maître du Bared obtenait du même coup le contrat rémunérateur qu'il désirait et que la société ne pourrait lui accorder après la réduction de ses tarifs et le refus d'indemnité compensatrice.

Le détournement de pouvoir ainsi commis entraîne l'annulation de la mise en régie ; le Conseil d'État français a jugé, par exemple, qu'une municipalité avait détourné ses pouvoirs de leur but en prononçant la mise sous séquestre dans le dessein de profiter de la période d'administration en régie pour élever les salaires des employés de son concessionnaire : « en prenant ... sur la demande du conseil municipal qui estimait que satisfaction devait être donnée aux revendications du personnel, une mesure qui devait permettre, en déposédant temporairement la compagnie de sa concession, de faire droit à ses revendications, le préfet a méconnu les droits que la compagnie tient de son contrat » (Conseil d'État, 19 octobre 1926, *Ville de Saint-Étienne, Recueil des arrêts du Conseil d'État*, 1926, p. 911). M. Péquignot précise même qu'« est abusive la déchéance que l'administration aurait prononcée pour des motifs fictifs, dans le seul but de lui permettre de passer un nouveau contrat avec un tiers » (*op. cit.*, p. 352).

B. — Les faits invoqués par l'administration ne sont pas, dans les circonstances de la cause, de nature à fonder légalement la mesure prise.

L'arrêté du 19 mars 1953 invoque deux sortes de fautes à l'appui de la mise en régie : d'une part des insuffisances dans la distribution du courant aux consommateurs, d'autre part des insuffisances dans le développement des installations de production. Le Gouvernement de la République française va réfuter, sur ces deux points, les allégations du Gouvernement libanais.

1° Le Gouvernement libanais reproche tout d'abord à la société de ne pas avoir satisfait aux demandes des consommateurs, de ne pas leur avoir assuré la tension du courant prévue au cahier des charges et d'avoir procédé à certaines coupures de courant.

Le Gouvernement de la République française est d'avis, d'une part que la sanction de tels faits ne saurait en aucun cas être la mise sous séquestre, d'autre part, que ces faits sont de toute façon dus à des causes étrangères au concessionnaire auquel ils ne sont donc pas imputables, enfin que les événements postérieurs à la mise sous séquestre démontrent clairement que celle-ci était irrégulière.

a) À les supposer même exacts et fautifs, les faits allégués par le Gouvernement libanais ne pouvaient être légalement sanctionnés par la mise sous séquestre.

Il convient en effet, pour déterminer l'étendue des obligations du concessionnaire et leur sanction, de se reporter au cahier des charges. L'article 28 (visé par l'arrêté du 19 mars 1953) prévoit la mise en régie provisoire dans deux cas : « si la sécurité publique vient à être compromise » — par exemple par le mauvais état du matériel —, et « si l'exploitation vient à être interrompue en partie ou en totalité ». Cette dernière disposition est conforme au droit commun de la concession de service public : comme l'a écrit Jèze, la mise en régie provisoire est destinée à sanctionner une « faute d'une gravité telle et d'une durée telle qu'elle empêche le fonctionnement normal et régulier du service public concédé » (*op. cit.*, p. 141). Or il y aurait eu ici tout au plus exécution défectueuse, insuffisante, mais non interruption du service : les installations continuaient à fonctionner mais ne fournissaient pas la puissance suffisante. D'autre part, à supposer même qu'il y ait eu faute de la part du concessionnaire à ne pas fournir la puissance demandée, une telle faute ne présentait certainement pas, dans les circonstances de l'affaire, un degré de gravité suffisant pour entraîner la sanction très grave qu'est la mise sous séquestre. Le Conseil d'État français a d'ailleurs estimé, à propos d'une sanction voisine, que le « retard de la fourniture de l'électricité à un particulier ne présente pas, dans les circonstances de l'affaire, un degré de gravité suffisant pour entraîner la résiliation du contrat » (arrêt du 30 mars 1928, *Société Sud-Électrique, Recueil des arrêts du Conseil d'État*, 1928, p. 487).

L'article 28 n'était donc pas applicable en l'espèce. L'étendue des obligations du concessionnaire et leur sanction sont en effet déterminées dans l'article 15, dont voici le texte :

« Sur tout le parcours de la distribution, le concessionnaire sera tenu, dans le délai d'un mois à partir de la demande qui lui en aura été faite, de fournir l'énergie électrique dans les conditions prévues au présent cahier des charges à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins un an ; lorsque la puissance demandée excédera 10 kilowatts, le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse pendant cinq années une consommation annuelle de 1000 kilowatt-heures par kilowatt demandé.

Si le service du nouvel abonné exige des travaux complémentaires sur le réseau, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

Si les demandes viennent à dépasser la puissance disponible, elles seront desservies dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Si, dans le délai d'un an après constatation de l'insuffisance de la puissance disponible, le concessionnaire ne s'est pas mis en mesure de fournir tout le courant qui lui est demandé, la clause relative au privilège de distribution sera abrogée de plein droit.

Le présent article n'entrera en vigueur que dans un délai de deux années à dater de l'approbation du présent cahier des charges par le haut-commissaire de la République française en Syrie et au Liban.»

Ces dispositions sont parfaitement claires. En principe, le concessionnaire doit faire face, dans un délai raisonnable, à toute augmentation de la demande ; il aura tout intérêt d'ailleurs à le faire, si la rémunération normale à laquelle il a droit lui est garantie. Mais si, pour une raison ou pour une autre, il ne veut plus augmenter la puissance disponible, le concédant ne pourra le contraindre à un accroissement indéfini de ses installations. Le concessionnaire perdra simplement le privilège d'utiliser seul les voies publiques pour l'établissement du réseau (art. 2 du cahier des charges), car il faut de toute évidence que l'administration puisse confier à un autre concessionnaire la tâche de répondre aux besoins de la population. Tel est le sens clair et évident de la disposition de l'article 15 selon laquelle : « si, dans le délai d'un an après constatation de l'insuffisance de la puissance disponible, le concessionnaire ne s'est pas mis en mesure de fournir tout le courant qui lui est demandé, la clause relative au privilège de distribution sera abrogée de plein droit ». En substituant la sanction prévue à l'article 28 pour l'interruption du service à celle prévue par l'article 15 pour l'insuffisance de la puissance disponible, le Gouvernement libanais a violé le cahier des charges.

Le point de vue du Gouvernement français vient de recevoir confirmation dans la sentence arbitrale de M. Wiarda, en date du 3 novembre 1953, relative au litige entre l'État libanais et la ville de Beyrouth, d'une part, et la Compagnie des Eaux de Beyrouth d'autre part (*annexe 125*). Dans cette affaire, il s'agissait, notamment, de savoir si la Compagnie des Eaux avait régulièrement rempli ses obligations en ce qui concerne le développement de ses travaux et installations (§ III de la sentence). L'arbitre pose le principe que, pour résoudre cette question, « il faut commencer par déterminer jusqu'où va, aux termes de la concession, l'obligation pour le concessionnaire de vaquer au développement des travaux et installations ». Les textes applicables étaient notamment les suivants :

« *Article 6* : Le concessionnaire fera, à ses frais, le tuyautage dans toutes les rues ouvertes ou à ouvrir, et y sera obligé, toutes les fois que ces rues fourniront au moins dix maisons qui voudront avoir de l'eau par 300 mètres linéaires de tuyaux à poser. Les frais dus aux travaux de branchement particulier seront supportés par les abonnés ; mais la surveillance de ces travaux est réservée au concessionnaire. »

« *Article 7* : La quantité d'eau qui doit être amenée à Beyrouth est fixée au minimum à 4.000 m³ par 24 heures. Cette eau sera

limpide et ne marquera pas plus de 20 degrés hydrométriques.

Dans le cas où la quantité d'eau ci-dessus fixée serait par la suite reconnue insuffisante, le concessionnaire devra augmenter son débit, de façon à satisfaire pleinement à la consommation, mais à la condition, toutefois, que le Gouvernement lui indiquera l'endroit où devra être prise cette eau supplémentaire. Après cette condition remplie, tout refus du concessionnaire donnera le droit à la ville d'amener elle-même, par l'intermédiaire d'une autre compagnie à Beyrouth, le complément d'eau qui lui manquerait.

Applicant ces dispositions proches de celles de notre article 15, l'arbitre décida que :

« Si, d'une part, l'article 6 impose au concessionnaire l'obligation d'étendre son réseau au fur et à mesure des progrès survenant dans le développement de la ville, l'article 7, d'autre part, l'obligeait bien, il est vrai, à monter son entreprise, quant aux autres travaux, de façon à ce qu'elle puisse continuer à répondre aux besoins, mais que le dernier paragraphe de cet article porte, au sujet de ces travaux, une réserve qui ... doit être interprétée en ce sens que, si une augmentation de la consommation d'eau rendait nécessaire l'amenée d'une quantité d'eau supérieure à celle exprimée au paragraphe 1^{er} et si la compagnie venait à refuser à donner l'extension nécessaire dans ce but aux travaux en question ici, le concédant ne pourrait pas le contraindre à l'exécution de ces travaux, mais que la seule conséquence pour elle de ce refus serait la perte de son monopole pour les quartiers que son entreprise ne serait plus capable de desservir convenablement. »

b) Indépendamment même de la question de savoir si la mise en régie provisoire pouvait sanctionner les faits allégués — question qui, on vient de le voir, doit être résolue par la négative —, ces faits ne sont de toute façon pas imputables au concessionnaire, car ils sont dus à la force majeure et aux agissements du concédant.

Jusqu'en 1952, c'est-à-dire jusqu'à la grève de paiement des usagers et la réduction autoritaire des tarifs, la société avait déjà dû faire face à des augmentations exceptionnelles de la demande, mais elle les avait toujours satisfaites régulièrement. Dans sa lettre du 4 mars 1952 (*annexe 47*), la société signalait, par exemple, qu'en cinq ans elle « a investi environ 14 millions de livres libanaises, soit un milliard et demi de francs français actuels. Cet effort a permis de doubler le nombre des abonnés et de porter le niveau de la production à 230 % de ce qu'elle était en 1946. » Ce point de vue est d'ailleurs corroboré par des documents d'origine libanaise ou internationale.

Dans son rapport du 9 octobre 1952 (*annexe 5*), le directeur général du Contrôle écrivait :

« En raison de la demande croissante d'électricité, la consommation de l'énergie électrique se développe rapidement au Liban, et spécialement dans la ville de Beyrouth, où on a enregistré des taux d'accroissement exceptionnels. Les causes de ce développement

sont multiples : on peut citer l'industrialisation du pays, l'éclairage moderne des maisons, des cinémas, des boutiques et de grands hôtels, la climatisation, l'usage intensif des appareils électro-domestiques, le développement de l'irrigation et l'alimentation en eau potable, et bien d'autres facteurs en nombre incalculable.

Pour se rendre compte de l'importance du développement de la consommation d'énergie électrique de la ville de Beyrouth, nous notons qu'en 1942 la société d'Électricité a distribué dix-neuf millions de kWh, la consommation a quadruplé dans l'espace de 9 ans, soit un *taux d'accroissement* de 18 % par an. A savoir que le taux normal d'accroissement dans les pays industriels ne dépasse pas le 8 %. Ce taux d'accroissement nous indique que *la période de doublement de la consommation est de quatre ans et demi...*

Devant cet accroissement exceptionnel de la consommation, la société d'Électricité a déployé depuis 1946 jusqu'à la fin de 1951 des efforts remarquables en vue de satisfaire la demande des consommateurs...

L'effort ... a ... porté surtout sur l'amélioration des conditions de distribution au point de vue de la régularité de la tension, ce qui se traduit par l'énorme augmentation du nombre des postes de transformation.

En même temps, les sections des câbles ont dû être sérieusement renforcées pour distribuer le supplément d'énergie demandé par les clients dont le nombre a doublé... Au point de vue de la régularité du service, on constate également une sérieuse amélioration, puisque le nombre des pannes générales, qui était de 98 en 1946, a été réduit à 37 en 1951...

Il est à remarquer que l'effort accompli au cours des dernières années a été particulièrement lourd, puisque la société a dû rattraper un retard important dû aux difficultés d'approvisionnement au cours des années de guerre ... alors qu'en revanche l'augmentation générale du standing de la population a provoqué une augmentation plus élevée que partout ailleurs dans la consommation de l'énergie électrique. »

A ce témoignage du Gouvernement libanais lui-même s'ajoute celui des experts néerlandais choisis par le Gouvernement dans leur rapport du 15 mai 1952 (*annexe 4*) :

« Nos recherches ont prouvé que, jusqu'au moment de la grève des usagers, la compagnie a honorablement continué de répondre à son obligation de consentir des abonnements sur tout le parcours de la distribution. »

La grève de paiement des usagers, suivie de la fixation de tarifs sans rapport avec le prix de revient et l'incapacité du Gouvernement de faire respecter les nouveaux tarifs, devait empêcher la société de satisfaire toutes les demandes de courant. Le président de la commission d'information nommée par le Gouvernement libanais le 22 décembre 1951 avait, dans son rapport (*annexe 4A*), averti le Gouvernement du danger d'une réduction des tarifs : « Une réduction du prix de vente tendrait à favoriser une élévation de la consommation en réduisant les ressources avec lesquelles le concessionnaire doit faire face à ce développement. J'estime qu'il faut agir avec prudence... » La société avait,

elle aussi, averti le Gouvernement, à de multiples reprises, que la réduction des tarifs entraînerait une augmentation brutale de la consommation en même temps qu'une diminution des possibilités de la société d'y faire face. La grève des paiements avait déjà réduit les ressources de la société ; les décrets de 1952 devaient les réduire encore davantage ; le refus du Gouvernement de verser à la société une indemnité compensatrice allait enfin mettre la société dans l'impossibilité absolue de faire face à une demande artificiellement accrue.

La société est ainsi soumise depuis 1952 à la force majeure, dont l'effet est, selon la jurisprudence française, de libérer le contractant de son obligation (Conseil d'État, 29 janvier 1909, *Compagnie des Messageries maritimes*, *Recueil des arrêts du Conseil d'État*, 1909, p. 114). L'article 38 du cahier des charges stipule d'ailleurs en termes exprès que « les cas de force majeure comprennent la grève, l'émeute, la grève du personnel et des usagers, et tous événements du même genre, l'énonciation n'étant pas limitative ». La grève des usagers prévue par le texte est celle de la consommation ; *a fortiori* constitue donc un cas de force majeure la grève de paiement qui maintient les dépenses de la société tout en réduisant ses ressources à néant. L'augmentation imprévisible et brutale de la demande à la suite de la carence du Gouvernement et des mesures prises par lui mettait la société dans l'impossibilité absolue de la satisfaire intégralement. Dans la sentence arbitrale déjà citée (*annexe 125*), M. Wiarda a d'ailleurs estimé que « le caractère synallagmatique ainsi que l'équité qu'il faut observer en appliquant les conditions de la concession impliquent ... que si un essor imprévisible de la ville survenant vers la fin de la concession avait rendu nécessaire une extension du réseau d'une telle envergure que l'économie du contrat en eût été bouleversée, l'administration n'aurait pu exiger sans restriction l'accomplissement de cette obligation » : *a fortiori* en sera-t-il ainsi lorsque l'augmentation de la demande provient d'une grève des paiements et d'une fixation des tarifs à un taux dérisoire suivie par la non-application de ces tarifs réduits eux-mêmes.

La preuve d'ailleurs a été faite, depuis lors, que les faits allégués par le Gouvernement n'étaient pas imputables à la société. S'ils l'avaient été, la mise sous séquestre y aurait porté remède : c'est l'objet même de la mise sous séquestre que de pallier les défaillances fautives du concessionnaire. Depuis le mois de mars 1953, la situation n'a en réalité fait que s'aggraver : le Gouvernement libanais, qui exploite depuis lors lui-même l'entreprise de la société, n'a pas réussi la tâche impossible de satisfaire une demande artificiellement excitée par des tarifs dérisoires : des mesures de rationnement et de coupures paralysent la vie du pays (*annexes 115 et 116*), et le Gouvernement, substitué à la société, peut aujourd'hui constater à quelle extrémité il avait, par des violations constantes des actes concessionnels, réduit cette dernière. Les effets de la force majeure, dont la société a été la victime, se retournent aujourd'hui contre le Gouvernement lui-même. La mise sous séquestre s'est révélée inutile, donc non nécessaire ; or dans une telle hypothèse sa légitimité est liée à sa nécessité. (Jèze, *op. cit.*, p. 191.)

2° Le Gouvernement libanais reproche, en second lieu, à la société de ne pas avoir accompli les travaux nécessaires, dans le secteur de la production d'énergie, pour faire face à l'augmentation de la demande. La correspondance antérieure à l'arrêté de mise en régie ainsi que le *Livre blanc* du Gouvernement libanais (*annexe 94*) indiquent qu'il

s'agit essentiellement de l'interruption des travaux de construction de l'usine à vapeur de Zouk-Mikhaël.

Le Gouvernement de la République française est d'avis que : d'une part la mise sous séquestre ne saurait en aucun cas sanctionner une telle interruption, d'autre part celle-ci est due à la force majeure et au fait du concédant et n'est donc pas imputable au concessionnaire ; enfin les événements postérieurs à la mise sous séquestre démontrent clairement que celle-ci était irrégulière.

a) A supposer même que la responsabilité en ait incombé à la société, ce que le Gouvernement de la République française conteste, l'interruption des travaux de Zouk-Mikhaël ne pouvait être sanctionnée par la mise sous séquestre.

D'autre part, cette interruption ne constituait pas une interruption du service public proprement dit, qui eût seule été de nature, en vertu de l'article 28 du cahier des charges, à entraîner la mise en régie provisoire. Elle était tout au plus susceptible d'entraîner, à échéance lointaine d'ailleurs, l'impossibilité pour la société de satisfaire toutes les demandes de branchement et tombait donc sous le coup de l'article 15. Pas plus qu'en matière de distribution, le concessionnaire ne peut être obligé à développer ses installations de production sans aucune limite : si, pour une raison ou une autre, il veut arrêter le développement des usines productrices et que cet arrêt entraîne une insuffisance de puissance, il perd son privilège de distribution, et l'autorité concédante peut faire appel à un tiers pour relayer l'entreprise défaillante. C'est là la seule sanction qui puisse lui être infligée.

D'autre part, au moment où la mise en régie a été prononcée, l'interruption des travaux de Zouk-Mikhaël n'avait encore aucune répercussion sur la fourniture de courant aux abonnés. La centrale de Zouk n'eût de toute façon été terminée qu'au courant de l'été 1953, même si la grève des paiements et le refus du Gouvernement de rétablir l'équilibre financier du contrat n'avaient pas retardé cette échéance. Or la mise sous séquestre est une sanction et non une mesure préventive ; c'est un véritable détournement de pouvoir que le concédant a commis en utilisant les pouvoirs que lui conférait l'article 28 du cahier des charges en vue de prévenir une pénurie future dont il portait d'ailleurs lui-même la responsabilité.

Enfin, en admettant même que le Gouvernement ait voulu remédier à une interruption imminente du service public et ait estimé que seule la reprise immédiate des travaux de Zouk-Mikhaël pouvait permettre un tel résultat, il ne pouvait mettre en régie que le seul chantier de Zouk-Mikhaël. La mise en régie étant une sanction d'une exceptionnelle gravité, doit être limitée aux éléments strictement indispensables ; en l'espèce, la mise en régie de l'ensemble de la concession, et *a fortiori* celle des autres concessions de la société, dépassait le but poursuivi et allait au delà de la nécessité du service : elle était donc illégale.

b) Le Gouvernement de la République française soutient que l'interruption des travaux de Zouk-Mikhaël a été imposée au concessionnaire par des faits qui ne lui sont pas imputables : ayant été contrainte à cette interruption par la force majeure, la société n'a commis aucune faute en y procédant et ne saurait donc encourir aucune sanction.

Avant les événements de 1952, la société n'avait jamais manqué de procéder aux investissements qu'appelait une demande toujours

croissante : la production avait suivi la même courbe ascendante que la consommation. Le Gouvernement libanais n'a d'ailleurs pas manqué de rendre hommage à la société pour ses réalisations. C'est ainsi que, dans son rapport du 9 octobre 1952 (*annexe 5*), le directeur général du Contrôle insistait sur l'équipement intensif de la société et ajoutait que, « pour financer les grands travaux qu'elle a entrepris, la société a déployé des efforts financiers louables durant les quelques dernières années, puisqu'elle a investi durant cette période près de 15 millions de livres libanaises ». Les experts internationaux s'étaient exprimés dans des termes analogues (*annexe 4*) : « La compagnie a continué ses efforts en 1951 et a commencé la construction d'une nouvelle usine thermique au nord de Nahr-el-Kalb (Zouk-Mikhaël) pour la production de l'énergie, laquelle sera équipée de quatre appareils générateurs dont la puissance atteindra 90.000 kW. Les offres étaient demandées, le terrain acheté pour avoir l'usine avec le premier groupe de 15.000 kW prêt au début de l'année 1953. Malheureusement, la grève des usagers a interrompu ces bonnes intentions. »

C'est en effet la grève de paiement des usagers qui a provoqué l'interruption des travaux, qui auraient normalement été terminés en juillet-août 1953 (*annexe 60*). La disparition brutale des ressources de la société posait à celle-ci de graves problèmes de trésorerie, qui devaient s'aggraver encore avec la réduction autoritaire des tarifs. Dans son rapport précité (*annexe 5*), le directeur général du Contrôle du Gouvernement libanais reconnaissait, en des termes auxquels le Gouvernement français ne peut que souscrire, les effets de la réduction des tarifs sur les investissements de la société : « avec l'abaissement des tarifs et les conséquences financières qui en résultent, il est fort douteux que la société puisse trouver les capitaux nécessaires à son programme d'équipement tant au Liban qu'à l'étranger... Il semble donc logique de penser que, sur la base des tarifs actuels après l'abaissement, la société aura de la peine à maintenir son équilibre financier. Les charges de la société iront en augmentant, et leur augmentation est plus rapide que les produits de l'exploitation... L'amputation des recettes qui va résulter de l'abaissement des tarifs va mettre la société dans l'impossibilité de réaliser son programme d'immobilisation et compromettrait par suite la réalisation de son programme d'équipement. »

La société n'a pas cessé de demander au Gouvernement de rétablir l'équilibre financier du contrat de manière à lui permettre de reprendre les travaux. En 1952 encore elle était allée jusqu'à l'extrême limite de ses capacités : elle avait investi, au courant de l'année, la somme de 1.400.000 livres libanaises et n'avait pu, de ce fait, distribuer de dividendes à ses actionnaires au titre de l'exercice 1951. Au début de l'année 1953, elle se trouvait dans une situation véritablement catastrophique. Ses ressources, déjà amputées par la grève de l'année précédente, avaient été brutalement réduites par la tarification de juillet 1952, et le Gouvernement n'était même pas arrivé à lui assurer la perception de ces tarifs réduits. Tout en reconnaissant que la société avait droit au versement d'une indemnité compensatrice, le Gouvernement s'était dérobé à toutes les demandes qui lui avaient été adressées en ce sens. Elle ne disposait plus que d'une trésorerie dérisoire par rapport aux énormes dépenses qu'entraînait la construction de l'usine. Elle était dans l'incapacité de solliciter l'épargne dont elle avait tant besoin et qui se dérobaient tout naturellement en présence de l'attitude du Gouver-

nement libanais et de l'insuffisance des recettes du concessionnaire. La société était pleinement consciente de la nécessité absolue d'achever les travaux interrompus et a tout fait pour que le Gouvernement cessât son obstruction. Le 23 février 1953 elle lançait un véritable cri d'alarme dans une lettre adressée au ministre des Travaux publics (*annexe 77*) : « Le Gouvernement a placé notre société dans l'impossibilité de poursuivre l'effort qu'elle avait accompli au prix des plus lourds sacrifices en 1952 et auquel il n'a été répondu que par une méconnaissance, chaque jour plus systématique, de ses droits. La gravité de cette situation ne manque pas de nous inspirer les plus légitimes appréhensions. Nous sommes d'autant plus inquiets que la menace pesant sur le service n'est pas, nous semble-t-il, appréciée à sa pleine mesure. L'échéance du mois de février pour la reprise du chantier de l'usine à vapeur de Zouk-Mikhaël et tout spécialement pour la construction de la prise d'eau, échéance sur laquelle nous avions alerté les autorités, est, en effet, atteinte sans qu'aucune décision n'ait été arrêtée. Ce n'est donc plus courant 1954, mais courant 1955 que va se trouver reportée la date de mise en route de l'usine et par là que pourra être apporté un remède durable à la pénurie actuelle de puissance, qui pourrait se transformer en situation catastrophique si une machine venait à être mise hors service par un accident toujours possible. » La société n'a rien à se reprocher, d'autant plus qu'elle n'a pas cessé, même après la mise sous séquestre, d'offrir au Gouvernement son concours technique pour la construction de l'usine (*annexes 79, 81, 82, 93, 124, etc.*). Quant au Gouvernement, il savait que sa carence est une faute (*Jèze, op. cit.*, p. 135) ; la mesure prise est irrégulière.

S'il était prétendu par le Gouvernement libanais, responsable du service public, que, pour remédier aux conséquences de cette force majeure, une exploitation en régie directe s'imposait, le Gouvernement français ne dénierait pas au Gouvernement libanais ce droit essentiel du concédant de décider lui-même quel mode d'exploitation est le plus conforme à l'intérêt général. Toutefois, il s'agit alors non d'une sanction qui laisse l'exploitation du service aux risques et périls du concessionnaire, mais d'une mesure d'intérêt général qui met cette exploitation aux risques et périls du concédant.

Le professeur Jèze écrit à propos de cette mesure : « Si l'exploitation est interrompue par cas fortuit ou force majeure, l'administration a le droit de substituer son action à celle du concessionnaire, mais ce n'est pas le séquestre proprement dit... Par hypothèse, le concessionnaire est dans l'impossibilité d'exploiter. Il n'y a pas à le contraindre à faire l'impossible. L'exploitation en régie, soit qu'elle ait été convenue par les parties, soit qu'il n'y ait pas de convention, est destinée à assurer la continuation du fonctionnement du service public. Les conséquences de cette exploitation en régie ne sont pas les mêmes que celles du séquestre, mesure de coercition... L'exploitation aura lieu aux risques et périls du concédant... Un bon exemple de mise en régie, sans la faute du concessionnaire et en l'absence d'une clause de contrat de concession, est l'interruption du service concédé par suite d'une grève non provoquée par le concessionnaire. Le concessionnaire n'est pas en faute... Il se peut que l'administration prenne elle-même l'exploitation du service concédé ; dans ce cas, l'administration ne peut pas appliquer le régime du séquestre. La décision de mise sous séquestre serait annulée et des dommages-intérêts seraient dus au concessionnaire » (*op. cit.*,

pp. 136-138). Si le Gouvernement libanais estimait indispensable de se substituer à la société, c'était l'exploitation en régie aux frais du concédant qu'il devait prescrire, et non la mise sous séquestre — sanction qui laisse l'exploitation aux risques et périls du concessionnaire. L'arrêté du 19 mars 1953 doit donc être annulé et des dommages-intérêts alloués au concessionnaire.

c) Les événements qui se sont déroulés depuis la mise en régie confirment entièrement le point de vue du Gouvernement français. Ici encore la mise sous séquestre s'est révélée inutile, dont irrégulière. Rien n'a été fait pour développer la production d'énergie électrique si ce n'est que le Gouvernement a obligé les séquestres à acheter du courant au Bared à des conditions ruineuses pour la société (cf. l'exposé des faits, § V I^o-C). L'usine à vapeur de Zouk-Mikhaël n'a pas été construite. Des mesures de restriction ont dû être imposées (*annexe 115*) et le Gouvernement a été, ici encore, la dernière victime des fautes commises par lui à l'égard de son concessionnaire.

Le Gouvernement de la République française ne saurait mieux conclure son exposé relatif au principe de la responsabilité internationale du Gouvernement libanais qu'en citant deux documents d'origine libanaise. Le premier est une lettre ouverte de M. Abdallah Yaffi, membre du Parlement, au président du Conseil, publiée dans le journal *Le Soir* le 18 septembre 1953 (*annexe 116*) : l'auteur de la lettre reconnaît explicitement que c'est le Gouvernement lui-même qui a, en agissant contrairement aux avis les plus sages, acculé la société à la ruine et conduit le pays à la catastrophe. Le second document, officiel celui-là, relate le point de vue de la Cour des Comptes libanaise ; le journal *Le Soir* du 28 octobre 1953 (*annexe 118*) rend compte en ces termes de l'opinion exprimée par cet organe, dont l'impartialité ne saurait être suspectée, relativement à la régularité de la réduction des tarifs et de la mise sous séquestre : « La Cour des Comptes ne partage pas l'opinion du contentieux de l'État et estime que la décision gouvernementale viole les clauses du cahier des charges... Le Cabinet Chehab aurait dû patienter avant de placer la société sous séquestre ; il aurait dû entreprendre de réformer à la base les relations entre la société et l'État et ce par voie de négociations en vue de reviser certaines dispositions de l'acte de concession. » Le Gouvernement de la République française n'a jamais dit autre chose.

* * *

Le principe même de la responsabilité internationale de l'État libanais ne saurait ainsi faire de doute. Le Gouvernement libanais a violé les actes concessionnels et refusé l'arbitrage qu'ils prévoyaient : par-là même il a violé à un double titre le traité franco-libanais du 24 janvier 1948 et notamment la lettre annexe n^o 12. Il doit donc au Gouvernement de la République française une réparation adéquate pour les dommages subis par la société Électricité de Beyrouth.

Cette réparation comprendra notamment :

a) le versement d'une indemnité tendant à couvrir le préjudice résultant pour la société des agissements du Gouvernement libanais antérieurement à la mise en régie provisoire ;

b) le versement d'une indemnité tendant à la réparation de tout préjudice que le Gouvernement libanais a pu causer ou causera à la société Électricité de Beyrouth jusqu'à la date de l'arrêt de la Cour.

Le montant du préjudice ainsi subi augmente de jour en jour ; aussi le Gouvernement de la République française, en vue d'éviter des estimations successives, ne donnera une première estimation qu'à la fin de la procédure écrite, dans sa réplique, sous réserve du chiffre définitif qui sera établi au jour du dépôt des conclusions finales devant la Cour.

En conséquence,

PLAISE A LA COUR,

dire et juger :

que le Gouvernement de la République libanaise a violé les engagements qui le lient vis-à-vis du Gouvernement de la République française et qu'il doit une réparation adéquate pour le préjudice qu'il a ainsi causé.

(Signé) André Gros,
Agent du Gouvernement
de la République française.

Annexes au mémoire du Gouvernement de la République française

LISTE DES ANNEXES

	Pages
Annexe 1. Statuts de la Société « Électricité de Beyrouth » (<i>imprimé à part</i>)	
Annexe 1 bis. Conventions et Cahiers des Charges (<i>imprimé à part</i>)	
Annexe 2. Accord Franco-Libanais du 24 janvier 1948 et lettre annexe n° 12	97
Annexe 3. Note, tableaux et diagrammes retraçant le développe- ment de la Société	104
Annexe 4. Rapport du 15 mai 1952 des Experts hollandais, MM. Ringers et Bakker	107
Annexe 5. Rapport du 9 octobre 1952 du Directeur Général du Contrôle	111
Annexe 6. Lettre n° 2485, du 1 ^{er} décembre 1952, du Ministre des Travaux Publics au Président de la Société . . .	123
Annexe 7. Déclaration du Ministre des Finances parue dans la presse libanaise du 30 novembre 1951	125
Annexe 8. Lettre n° 449, du 16 janvier 1952, du Directeur Général du Contrôle à la Société	128
Annexe 9. Lettre n° 179, du 30 janvier 1952, du Directeur d'Ex- ploitation au Directeur Général du Contrôle . . .	129
Annexe 10. Décret n° 7830 du 14 mars 1952, créant une Commis- sion Supérieure de l'Inspection des Concessions . .	130
Annexe 11. Lettre n° 627, du 29 mars 1952, de la Direction d'Ex- ploitation au Directeur Général du Contrôle . . .	132
Annexe 12. Lettre n° 662, du 7 avril 1952, de la Direction d'Ex- ploitation au Directeur Général du Contrôle . . .	133
Annexe 13. Lettre n° 88 L, du 25 avril 1952, du Président de la Commission Supérieure d'Enquête à la Direction d'Ex- ploitation. Note juridique, annexée, du Gouvernement Libanais, en date du 1 ^{er} avril	134
Annexe 14. Lettre n° 830, du 30 avril 1952, de la Direction d'Ex- ploitation au Président de la Commission Supérieure d'Enquête	136
Annexe 15. Consultation de Monsieur le Professeur Chevallier, du 6 décembre 1950, sur le sens de l'article 13 du Cahier des Charges du 4 juin 1925 et note complémentaire du 21 décembre 1951	137
Annexe 16. Lettres nos 874 et 875, du 25 avril 1936, de la Direction d'Exploitation à l'Inspecteur Général du Contrôle .	152
Annexe 17. Lettre n° 117, du 21 janvier 1948, de la Direction d'Exploitation au Directeur Général du Contrôle .	154

	Pages
Annexe 18. Lettre n° 666, du 18 mars 1950, du Directeur Général du Contrôle à la Direction d'Exploitation	155
Annexe 19. Consultation de Monsieur le Professeur Amiaud, du 17 octobre 1949, sur le sens de l'article 13 du Cahier des Charges du 4 juin 1925	156
Annexe 20. Consultation de Monsieur le Professeur Tyan, de février 1952, sur le sens de l'article 13 du Cahier des Charges du 4 juin 1925	162
Annexe 21. Consultation de Monsieur le Bâtonnier Debs, du 6 mars 1952, sur le sens de l'article 13 du Cahier des Charges du 4 juin 1925	168
Annexe 22. Lettre du 29 février 1952 de Monsieur Dessus, Directeur Général de l'Électricité de France, Représentant de la France au sein du Comité de tarification de l'UNIPEDE, au Secrétaire Général de la Société	172
Annexe 23. Lettre du 28 février 1952 de Monsieur Sanders, Deputy Commercial Manager de la British Electricity Authority, Représentant de l'Angleterre au sein du Comité de tarification de l'UNIPEDE, au Secrétaire Général de la Société	173
Annexe 24. Lettre du 4 mars 1952 de Monsieur Dulait, Représentant de la Belgique au sein du Comité de tarification de l'UNIPEDE, au Secrétaire Général de la Société	175
Annexe 25. Lettre du 15 mars 1952 et lettre du 24 mars 1952 de Monsieur Aeschmann, de la Société Suisse Aar et Tessin, Représentant de la Suisse au sein du Comité de tarification de l'UNIPEDE, au Secrétaire Général de la Société	177
Annexe 26. Lettre du 25 février 1952 de l'E.D.F. Centre de Toulouse à la Société	179
Annexe 27. Lettre du 26 février 1952 de l'E.D.F. Centre de Lille à la Société	179
Annexe 28. Lettre du 1 ^{er} mars 1952 de l'E.D.F. Centre de Marseille à la Société	180
Annexe 29. Lettre du 17 mars 1952 de l'Électricité de Strasbourg à la Société	181
Annexe 30. Homologation du 11 janvier 1943 des décisions de la Commission instituée conformément aux dispositions des articles 13 et 28 des Cahiers des Charges de la Société	182
Annexe 31. Lettre n° 912, du 1 ^{er} juin 1950, adressée par le Président-Directeur Général de la Société au Président de la République libanaise	183
Annexe 32. Lettre n° 1601, du 26 septembre 1950, adressée par le Président-Directeur Général de la Société au Président de la République libanaise	185

	Pages
Annexe 33. Lettre n° 128, du 22 janvier 1952, de la Direction d'Exploitation au Ministre des Travaux Publics . . .	186
Annexe 34. Procès-verbal de la Réunion tenue le 11 mars 1952 dans le bureau du Directeur Général de la Justice à Beyrouth.	188
Annexe 35. Lettre n° 2012, du 12 décembre 1950, de la Société Électricité de Beyrouth au Directeur Général du Contrôle	193
Annexe 36. Consultation du 29 novembre 1950 de Monsieur le Professeur Chevallier au sujet du droit de l'Autorité concédante de contrôler la gestion financière de la concession	194
Annexe 37. Lettre n° 65, du 11 janvier 1951, du Directeur Général du Contrôle à la Direction de l'Exploitation . . .	200
Annexe 38. Loi du 4 décembre 1944 instituant l'Impôt sur le revenu	201
Annexe 39. Lettre n° 2633/F 1060, du 13 mars 1945, du Ministre des Finances à la Société	201
Annexe 40. Lettre n° 6393/2876, du 21 avril 1947, du Ministre des Finances à la Société	202
Annexe 41. Brochure intitulée « La Question de l'Électricité à Beyrouth » diffusée fin décembre 1951 par la Société pour informer l'opinion	203
Annexe 42. Arrêté n° 1843 du 22 décembre 1951 nommant une Commission chargée d'enquêter sur le prix de revient du kWh et de recommander un abaissement des tarifs	203
Annexe 43. Dossier remis le 19 janvier 1952 à la Commission d'Information créée par Arrêté n° 1843 du 22 décembre 1951	204
Annexe 44. Rapport de la Commission, du 22 décembre 1951, remis fin février 1952	204
Annexe 45. Lettre n° 176, du 29 janvier 1952, du Directeur de l'Exploitation au Directeur Général du Contrôle . . .	209
Annexe 46. Lettre n° 215, du 4 février 1952, du Président de la Société et du Directeur de l'Exploitation au Directeur Général du Contrôle	210
Annexe 47. Lettre n° 199, du 4 mars 1952, du Président-Directeur Général de la Société au Directeur Général du Contrôle	211
Annexe 48. Lettre n° 1195, du 26 mai 1952, du Ministre des Travaux Publics à la Direction d'Exploitation . . .	214
Annexe 49. Extraits de la presse de Beyrouth des 30/31 mai et 1, 2, 3 et 4 juin 1952	215
Annexe 50. Lettre du 26 juin 1952 du Président-Directeur Général de la Société et du Directeur de l'Exploitation au Directeur Général du Contrôle	216

	Pages
Annexe 51. Décret n° 8904, du 10 juillet 1952, fixant de nouveaux tarifs généraux d'application et de nouveaux prix réduits avec effet rétroactif au 1 ^{er} janvier 1952 . . .	217
Annexe 52. Lettre n° 1548, du 15 juillet 1952, du Gouvernement libanais à la Société	218
Annexe 53. Décret n° 9228, du 19 août 1952, fixant les prix de vente réduits pour la force motrice haute et basse tension	220
Annexe 54. Décret n° 9379, du 5 septembre 1952, fixant différents tarifs réduits pour les usages mixtes éclairage et force motrice	223
Annexe 55. Lettre n° 595, du 22 juillet 1952, du Président-Directeur Général de la Société au Président du Conseil libanais	226
Annexe 56. Lettres nos 1706 et 1840 des 29 octobre et 24 novembre 1952 et nos 17 et 243 des 7 janvier et 13 février 1953, du Président-Directeur Général de la Société au Ministre des Travaux Publics	228
Annexe 57. Décret n° 9380 du 5 septembre 1952 portant rationnement du courant électrique à Beyrouth et limitant les nouveaux raccords	230
Annexe 58. Télégramme du 3 septembre 1951 du Syndicat des Propriétaires d'Ateliers de Tissage Mécanique à la Société	232
Annexe 59. Lettre n° 2380, du 17 novembre 1952, du Ministre des Travaux Publics à la Direction d'Exploitation	233
Annexe 60. Lettre n° 1822, du 18 novembre 1952, de la Société au Ministre des Travaux Publics	234
Annexe 61. Lettre n° 1897, du 3 décembre 1952, du Président-Directeur Général de la Société au Ministre des Travaux Publics	236
Annexe 62. Lettre n° 2035, du 29 décembre 1952, du Président-Directeur Général de la Société au Ministre des Travaux Publics	238
Annexe 63. Lettre n° 129, du 24 janvier 1953, du Président-Directeur Général de la Société au Ministre des Travaux Publics	239
Annexe 64. Lettre n° 160, du 2 février 1953, du Président-Directeur Général de la Société au Ministre des Travaux Publics	246
Annexe 65. Lettre n° 311, du 5 février 1953, du Directeur Général du Contrôle à la Société	247
Annexe 66. Lettre n° 481, du 13 mars 1953, de la Société au Ministre des Travaux Publics	247
Annexe 67. Lettre n° 1691, du 25 octobre 1952, de la Direction d'Exploitation au Directeur Général du Contrôle	249

Pages

Annexe 68. Lettre n° 2536, du 8 décembre 1952, du Directeur Général du Contrôle au Ministère des Finances . . .	250
Annexe 69. Lettre n° 2034, du 29 décembre 1952, du Président-Directeur Général de la Société au Ministre des Travaux Publics	250
Annexe 70. Lettre n° 266, du 17 février 1953, du Président-Directeur Général de la Société au Ministre des Travaux publics	251
Annexe 71. Communiqué n° 14, du 11 mars 1953, du Président du Conseil	252
Annexe 72. Note, en date du 19 janvier 1953, sur l'encaissement des quittances pour fourniture d'énergie électrique aux Industriels et autres gros consommateurs	254
Annexe 73. Lettre n° 387, du 2 mars 1953, de la Direction d'Exploitation au Directeur Général du Contrôle	257
Annexe 74. Lettre n° 692, du 13 mars 1953, du Ministre des Travaux Publics à la Société	258
Annexe 75. Note sur la comparaison des tarifs de Zurich avec les tarifs anciens et nouveaux en vigueur à Beyrouth	258
Annexe 76. Note, du 13 février 1953, remise à S. E. le Président de la République libanaise	266
Annexe 77. Lettre n° 332, du 23 février 1953, du Président-Directeur Général de la Société au Ministre des Travaux Publics	274
Annexe 78. Lettre n° 559, du 2 mars 1953, du Ministre des Travaux Publics au Président-Directeur Général de la Société	275
Annexe 79. Lettre n° 398, du 2 mars 1953, du Président-Directeur Général de la Société au Ministre des Travaux Publics	276
Annexe 80. Lettre n° 615, du 4 mars 1953, du Ministre des Travaux Publics à la Société	280
Annexe 81. Lettre n° 431, du 6 mars 1953, de la Société au Directeur Général du Contrôle	281
Annexe 82. Lettre n° 479, du 12 mars 1953, de la Société au Directeur Général du Contrôle	282
Annexe 83. Arrêté n° 757, du 19 mars 1953, de mise en Régie provisoire de la concession de la Production de l'énergie électrique à Beyrouth	283
Annexe 84. Lettre n° 760, du 20 mars 1953, du Directeur Général du Contrôle signifiant l'arrêté n° 757 à la Société	284
Annexe 85. Procès-verbal du 20 mars 1953 constatant l'exécution par la force publique de l'Arrêté de mise en Régie provisoire	285
Annexe 86. Arrêté n° 784, du 24 mars 1953, déterminant les pouvoirs respectifs des Séquestres	286

	Pages
Annexe 87. Lettre n° 1, du 24 mars 1953, du Représentant de la Société au Ministre des Travaux Publics	287
Annexe 88. Lettre n° 2, du 24 mars 1953, du Représentant de la Société au Ministre des Travaux Publics	288
Annexe 89. Déclaration à la presse du 24 mars 1953 du Représentant de la Société à Beyrouth	289
Annexe 90. Arrêté n° 892, du 4 avril 1953, étendant la Régie provisoire à l'ensemble des concessions « Électricité » de la Société	296
Annexe 91. Lettre n° 28, du 13 avril 1953, du Représentant de la Société au Ministre des Travaux Publics	297
Annexe 92. Télégramme n° 106, du 25 mars 1953, du Ministre des Travaux Publics au Président-Directeur Général de la Société	298
Annexe 93. Lettre n° 217, du 31 mars 1953, du Président-Directeur Général de la Société au Ministre des Travaux Publics	298
Annexe 94. <i>Livre blanc</i> du Gouvernement Libanais distribué le 14 avril 1953	300
Annexe 95. Réponse au <i>Livre blanc</i>	325
Annexe 96. Extraits de la presse libanaise de juin-juillet 1952	346
Annexe 97. Lettre n° 121/21, du 19 juin 1953, des Séquestres et du Directeur Général du Contrôle au Président-Directeur Général de la Société	353
Annexe 98. Lettre n° 658/119, du 10 avril 1953, des Séquestres au Représentant de la Société	354
Annexe 99. Lettre n° 1498, du 11 août 1953, des Séquestres au Représentant de la Société	355
Annexe 100. Lettre n° 772, du 21 mars 1953, du Ministre des Travaux Publics aux Banquiers de la Société à Beyrouth	356
Annexe 101. Consultation du Professeur Jèze, en date du 30 mars 1953	357
Annexe 102. Lettre n° 39, du 16 avril 1953, du Représentant de la Société à la S.I.L.M.	360
Annexe 103. Lettre du 24 avril 1953 de la S.I.L.M. au Représentant de la Société	361
Annexe 104. Premier contrat BARED/E.B. signé par le Directeur Général du Contrôle et un des Séquestres	362
Annexe 105. Commentaires sur les clauses du premier contrat BARED/E.B.	375
Annexe 106. Arrêté n° 1535, du 30 juin 1953, nommant deux nouveaux Séquestres	382
Annexe 107. Lettre n° 1595, du 8 juillet 1953, du Ministre des Travaux Publics aux Séquestres	383
Annexe 108. Comparaison du premier texte du contrat BARED avec le texte définitivement signé	384

	Pages
Annexe 109. Décision du Conseil des Ministres du 29 juin 1953	388
Annexe 110. Décret n° 1306, du 13 mars 1953	389
Annexe 111. Lettre n° 971, du 16 avril 1953, du Ministre des Travaux Publics au Président-Directeur Général de la Société	392
Annexe 112. Lettre n° 423, du 29 juin 1953, du Président-Directeur Général de la Société au Ministre des Travaux Publics	393
Annexe 113. Lettre n° 1730, du 3 août 1953, du Directeur Général du Contrôle au Représentant de la Société	393
Annexe 114. Lettre n° 108, du 10 septembre 1953, du Président-Directeur Général de la Société au Directeur Général du Contrôle	394
Annexe 115. Arrêté du Ministre des Travaux Publics du 3 septembre 1953	397
Annexe 116. Article du Journal « LE SOIR » du 8 septembre 1953	398
Annexe 117. Extrait du discours de Mr. E. Black, du 9 septembre 1953, au Conseil des Gouverneurs, à Washington	399
Annexe 118. Extrait du journal « LE SOIR » du 18 octobre 1953 exprimant le point de vue de la Cour des Comptes	402
Annexe 119. Lettre n° 2420, du 29 août 1950, du Directeur Général du Contrôle à la Société	403
Annexe 120. Conclusions déposées par l'État Libanais devant la Cour de Cassation (Chambre administrative) dans une affaire qui a fait l'objet d'un arrêt de la Cour de Cassation (Chambre administrative) du 28 avril 1952	404
Annexe 121. Cahier des charges-type pour les concessions de distribution d'énergie électrique au Liban	408
Annexe 122. Affidavit de M. Edmond Gaspard, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Beyrouth, en date du 9 novembre 1953	420
Annexe 123. Affidavit de Néguib Debs, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Beyrouth, en date du 10 novembre 1953	421
Annexe 124. Affidavit de M. Jean Tyan, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Beyrouth, en date du 11 novembre 1953	422
Annexe 125. Extrait de la sentence arbitrale du 3 novembre 1953, rendue par M. Wjarda dans l'affaire État Libanais et Ville de Beyrouth c. Compagnie des Eaux de Beyrouth	423
Annexes 126 à 152. Lettres diverses de la Société informant le Gouvernement de vols de courant, voies de fait, actes de sabotage, etc.	457
Annexe 153. Lettre n° 178, du 30 janvier 1952, du Directeur Général d'Exploitation au Directeur Général des Travaux Publics et du Contrôle des Sociétés	497

	Pages
Annexe 154. Lettre n° 602, du 27 mars 1952, du Directeur d'Exploitation au Directeur Général des Travaux Publics et du Contrôle des Sociétés.	498
Annexe 155. Lettre n° 819, du 2 mai 1952, du Directeur d'Exploitation au Directeur Général des Travaux Publics et du Contrôle des Sociétés	498
Annexe 156. Lettre n° 898, du 16 mai 1952, du Directeur d'Exploitation au Directeur Général des Travaux Publics et du Contrôle des Sociétés	499
Annexe 157. Lettre n° 1279, du 16 novembre 1953, de la Société au Ministère des Travaux Publics	501
Annexe 158. Lettre n° 455, du 21 février 1952, du Contrôle de la Société à la Société	502
Annexe 159. Lettre n° 457, du 21 février 1952, du Contrôle des Sociétés au Ministre de l'Intérieur	502
Annexe 160. Lettre n° 216, du 4 février 1952, de la Société au Directeur Général des Travaux Publics et du Contrôle des Sociétés	503
Annexe 161. Lettre n° 620, du 27 mars 1952, du Directeur d'Exploitation au Directeur Général des Travaux Publics et du Contrôle des Sociétés.	504
Annexe 162. Extrait du journal « LE COMMERCE DU LEVANT » du 2 avril 1952, publiant un communiqué du Ministère des Travaux Publics du 27 mars 1952.	504
Annexe 163. Lettre n° 656, du 3 avril 1952, du Directeur d'Exploitation au Directeur Général des Travaux Publics et du Contrôle des Sociétés.	507
Annexe 164. Mémoire remis le 18 mars 1953 par l'Ambassadeur de France au Liban au Président de la République Libanaise	509
Annexe 165. Note du 21 mars 1953 de l'Ambassade de France au Liban au Ministère des Affaires Étrangères de la République Libanaise	510
Annexe 166. Note du 24 mars 1953 de l'Ambassade de France au Liban au Ministère des Affaires Étrangères de la République Libanaise	510
Annexe 167. Note du 24 mars 1953 du Ministère des Affaires Étrangères de la République Française à l'Ambassade du Liban à Paris	514

*Annexe 2*ACCORD FRANCO-LIBANAIS DU 24 JANVIER 1948
ET LETTRE ANNEXE N° 12

Le Gouvernement de la République Française, d'une part, et le Gouvernement de la République Libanaise d'autre part, désireux d'aménager l'accord conclu entre eux le 25 janvier 1944 et dénoncé par le Gouvernement Français, désireux également de régler à la fois l'ensemble des problèmes financiers résultant de la liquidation du passé et leurs relations monétaires et financières pour l'avenir, sont convenus de ce qui suit :

TITRE I

Régime applicable aux avoirs libanais en francs de la Banque de Syrie et du Liban, Institut d'Émission

Le Gouvernement Français d'une part, le Gouvernement Libanais d'autre part, décident d'un commun accord de considérer comme caduques les dispositions relatives aux avoirs libanais en francs de la Banque de Syrie et du Liban, contenues dans le paragraphe n° 4 de la lettre adressée le 25 janvier 1944 par Monsieur le Général Catroux à Monsieur le Président du Conseil des Ministres de la République Libanaise et d'adopter pour l'avenir le régime suivant :

Article 1. — Les avoirs libanais en francs détenus, à la date de la signature du présent accord, par la Banque de Syrie et du Liban, Institut d'Émission de la République Libanaise, seront, dans les conditions définies ci-après, inscrits à des comptes ouverts dans les livres de la Banque de Syrie et du Liban sous les rubriques suivantes : « Compte ancien n° 1 Liban » et « Compte ancien n° 2 Liban ».

Article 2. — Au crédit du compte ancien n° 1 sera inscrite une somme de francs : huit milliards.

Le compte ancien n° 1 ne pourra être utilisé, pendant la durée du présent accord, que pour les opérations suivantes :

1° — En vue du règlement, par le débit de ce compte, des sommes dues par le Gouvernement Libanais au Gouvernement Français pour les montants et dans les conditions prévus aux articles 8 et 9 ci-après.

2° — A partir du 1^{er} janvier 1953, en vue de virements au compte nouveau défini à l'article 4 ci-après, dans une proportion qui ne pourra excéder annuellement le dixième de la somme initiale portée au compte ancien n° 1 en exécution du présent accord et sur demande adressée expressément par le Gouvernement Libanais trois mois au moins avant la date à laquelle il désire voir effectuer ces virements.

3° — En vue de virements au compte nouveau défini à l'article 4 ci-après et pour des montants supérieurs à la proportion définie au paragraphe 2° — ci-dessus, si, par suite d'une contraction de la circulation monétaire libanaise ou pour toute autre raison, il apparaissait qu'il y eût intérêt à dépasser cette proportion et si les parties contractantes en convenaient ainsi.

Article 3. — Au crédit du compte ancien n° 2 sera inscrite une somme égale à la différence entre le montant des avoirs libanais en francs détenus, à la date de la signature du présent accord, par la Banque de Syrie et du Liban, Institut d'Émission, et la somme portée au compte ancien n° 1 comme il est prévu à l'article 2 ci-dessus.

Le compte ancien n° 2 pourra être débité du montant des opérations suivantes :

1° — Achats de matériel et de marchandises originaires et en provenance de l'Union Française.

2° — Achats, au cours officiel de la Banque de France, de certaines devises européennes autres que le franc français.

La proportion et les délais dans lesquels les sommes inscrites au compte ancien n° 2 seront utilisables en devises européennes seront mis au point d'un commun accord entre les parties contractantes étant entendu que la fraction utilisable pour des achats de devises ne pourra être supérieure à la moitié du total.

3° — Éventuellement, virements au crédit du compte nouveau (compte n° 3) Libanais défini par l'article 4 ci-après.

Article 4. — Il est ouvert dans les écritures de la Banque de Syrie et du Liban, gestionnaire de l'Office Syro-Libanais des Changes, un compte en francs dénommé « compte nouveau Liban » (compte n° 3), au crédit et au débit duquel seront portées, à dater de la signature du présent accord, toutes les opérations qui interviendront entre le Liban d'une part et l'Union Française d'autre part.

Ces comptes seront notamment crédités du montant des opérations suivantes :

— règlement des importations françaises originaires ou en provenance du Liban.

— tous transferts de fonds effectués de l'Union Française vers le Liban dans les conditions définies par le Titre IV du présent accord (article 16, § 2).

Le compte n° 3 pourra également être crédité librement par le débit du compte ancien n° 2.

Le compte n° 3 sera notamment débité du montant des opérations suivantes :

— règlement des importations originaires et en provenance de l'Union Française qui ne seront pas réglées par le débit du compte ancien n° 2.

— et plus généralement tous mouvements de fonds du Liban vers l'Union Française dans les conditions prévues par le Titre IV du présent accord (article 16, § 1°).

Article 5. — Si, au cours de la période de 10 ans qui suivra la signature du présent accord, la parité officielle entre le franc et la livre sterling, résultant du rapport des parités déclarées au Fonds Monétaire International, venait à subir des modifications, le solde du compte ancien n° 1 défini ci-dessus, existant à la date de ces modifications serait immédiatement ajusté.

L'ajustement se ferait, par versement du Trésor Français au crédit du compte ancien n° 1, ou par débit de ce compte au profit du Trésor Français, suivant le cas, de telle manière que la contrevaletur en livres sterling, à la nouvelle parité officielle, des soldes du compte ancien n° 1 ainsi ajusté, soit égale à la contrevaletur en livres sterling, à la parité précédente, de ce même solde avant son ajustement.

Article 6. — Les sommes qui viendraient éventuellement en accroissement du crédit du compte ancien n° 1, par suite des ajustements prévus à l'article 5 ci-dessus, porteront intérêt au taux de 1 % l'an, à l'exception des accroissements qui seraient provoqués par l'ajustement de la fraction du compte ancien n° 1 correspondant au chiffre des créances françaises sur le Liban mentionnées à l'article 9 ci-après. Ces dernières sommes ne porteront pas intérêt.

Article 7. — Un an avant l'expiration du présent accord, les parties contractantes se concerteront en vue d'une éventuelle reconduction totale ou partielle de la garantie prévue à l'article 5.

En cas de non reconduction, il sera procédé, à l'expiration de l'accord, à la liquidation du solde du compte ancien n° 1.

Ce solde sera porté au crédit du compte ancien n° 2 pour être liquidé dans les conditions suivantes :

a) si, à l'expiration de l'accord, il n'existe pas de restrictions de change, toutes sommes figurant dans le compte ancien n° 2 seront utilisées au gré du Gouvernement Libanais.

b) si, à cette époque, il existe certaines restrictions de change, toutes sommes figurant dans le compte ancien n° 2 pourront être utilisées suivant la procédure déterminée à l'article 3 du présent accord.

Jusqu'à ce qu'une entente intervienne entre les parties contractantes sur une éventuelle reconduction, ou jusqu'à ce que la liquidation soit achevée, la garantie prévue à l'article 5 continuera d'avoir son plein effet.

TITRE II

Règlement des créances et des dettes

Le Gouvernement Français d'une part, le Gouvernement Libanais d'autre part, conviennent de procéder comme suit au règlement général de toutes les créances et dettes existant entre eux.

Article 8. — Détermination des créances françaises.

1° — Biens français

Le Gouvernement Français cède, dans leur état actuel, au Gouvernement Libanais, qui accepte, les biens figurant à l'état annexe n° 1, dont la valeur globale est fixée forfaitairement à la somme de livres libanaises 18.000.000, qui est portée au crédit de la France sur le Liban.

Le Gouvernement Libanais fera évacuer par son administration ou son armée, dans un délai de 3 mois à dater de l'entrée en vigueur du présent accord, les immeubles français qu'elles occuperaient et dont il n'aurait pas acquis la propriété en vertu du présent article.

Les biens, situés au Liban et appartenant à l'État Français, qui n'ont pas fait l'objet des cessions visées ci-dessus, pourront être librement utilisés ou aliénés par lui, conformément aux lois et règlements en vigueur au Liban.

2° Cessions de matériel militaire

Le matériel militaire cédé par le Gouvernement Français au Gouvernement Libanais lors du transfert au Liban des troupes spéciales, en sus de la dotation normale des unités, est porté au crédit de la France sur le Liban pour un montant forfaitaire de livres libanaises 1.640.000.

3° — Réseau Téléphonique

Le reliquat dû par le Gouvernement Libanais au Gouvernement Français, au titre de la cession au Liban du réseau téléphonique libanais, est porté au crédit de la France sur le Liban pour un montant de livres libanaises 80.000.

4° — Poste de radiodiffusion de Beyrouth

Le montant de la cession par le Gouvernement Français au Gouvernement Libanais du poste de radiodiffusion de Beyrouth, qui a été fixé forfaitairement à livres libanaises 150.000 par un échange de lettres entre la Délégation Générale du Gouvernement Français et le Gouvernement Libanais, est porté au crédit de la France sur le Liban.

5° — Matériel de sécurité aérienne « Radio-Transmission » et « Météo »

Le montant de la valeur du matériel appartenant à l'État Français, équipant les trois postes de « Radio-Transmission », et les cinq postes « Météo » fonctionnant au Liban et transférés au Gouvernement Libanais depuis le 1^{er} janvier 1947, soit livres libanaises 130.000, est porté au crédit de la France sur le Liban.

Article 9. — Le montant des créances françaises énumérées à l'article 8, soit au total livres libanaises 20.000.000, créance totale sur le Liban, portera intérêt à 1 % l'an. Il fera l'objet d'un paiement en francs au cours officiel du franc français par rapport à la livre libanaise le jour du paiement.

Ce paiement sera effectué par le débit du compte ancien n° 1 visé à l'article 2 ci-dessus, en 5 tranches annuelles égales, venant à échéances les 30 juin 1949, 30 juin 1950, 30 juin 1951, 30 juin 1952 et 30 juin 1953.

Si à l'une quelconque des dates ci-dessus, la parité officielle, déclarée au Fonds Monétaire International, entre la livre sterling et la livre libanaise était supérieure à 8,83125, le montant de l'échéance en livres libanaises devrait être complété de telle façon que la contrevaletur en livres sterling de cette échéance, au taux de 8,83125, ne soit pas modifiée.

Article 10. — Dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, le Gouvernement Français remettra au Conseil Supérieur des Intérêts Communs Syro-Libanais, ou à tout autre organisme qui aurait été désigné à cet effet conjointement par le Gouvernement syrien et le Gouvernement libanais, les sommes et valeurs détenues par les autorités françaises pour le compte des Intérêts Communs Syro-Libanais et définies à l'état annexe n° III.

Ces sommes et valeurs seront remises sous réserve que le Gouvernement Syrien et le Gouvernement Libanais donnent quitus de la gestion des comptes correspondants et substituent vis-à-vis des tiers leurs responsabilités à celle du Gouvernement Français.

Article 11. — Le Gouvernement Français déclare renoncer à toutes créances qu'il pourrait avoir à présenter au Gouvernement Libanais au sujet de droits et de faits antérieurs à la date de la signature du présent accord et qui n'y auraient pas été mentionnées.

Le Gouvernement libanais déclare d'autre part renoncer à toutes créances qu'il pourrait avoir à présenter au Gouvernement Français au sujet de droits et de faits antérieurs à la date de la signature du présent accord et qui n'y auraient pas été mentionnées.

Ces renonciations respectives ne prendront effet que par l'entrée en vigueur du présent accord.

TITRE III

Dispositions Commerciales

Article 12. — D'une manière générale, l'exportation et l'importation des marchandises entre l'Union Française d'une part, et le Liban d'autre part, seront soumises aux réglementations et autorisations existant dans chacun des pays intéressés.

Article 13. — En ce qui concerne les produits dont l'importation ou l'exportation est limitée, les Gouvernements intéressés se mettront d'accord, par l'entremise de leurs représentants respectifs, sur les quantités dont l'exportation et l'importation seront autorisées et sur les périodes d'utilisation des contingents ainsi octroyés.

Pour l'établissement des contingents d'exportations, les Parties Contractantes tiendront compte des échanges traditionnels entre leurs pays et des besoins propres de leur économie.

Le Gouvernement Français s'efforcera en outre de favoriser, par ses exportations, l'équipement du Liban.

TITRE IV

Régime applicable aux mouvements de fonds entre l'Union Française d'une part et le Liban d'autre part

Article 14. — Sauf en ce qui concerne les opérations prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, tous les règlements entre l'Union Française d'une part, le Liban d'autre part, s'effectueront par le débit ou le crédit du compte nouveau n^o 3 défini à l'article 4 ci-dessus.

Aucune transaction entre l'Union Française d'une part, le Liban d'autre part, ne pourra s'effectuer, à moins que les organismes de contrôle des changes des Parties Contractantes n'en conviennent expressément, en une autre monnaie que le franc français ou la livre libanaise.

Article 15. — Les transferts de fonds destinés à des règlements de marchandises pourront être librement effectués de part et d'autre, à condition qu'ils soient réalisés par l'entremise des intermédiaires agréés et qu'ils se rapportent à des importations ou à des exportations effectuées suivant les règles générales et la procédure en vigueur dans chaque pays.

Article 16.

1^o — Les transferts du Liban, autres que ceux prévus à l'article 15 ci-dessus, à destination de l'Union Française seront admis sans limitation de nature ni de montant. Toutefois, ils ne pourront être effectués que par l'entremise des intermédiaires agréés.

2^o — En ce qui concerne les transferts de l'Union Française, autres que ceux visés à l'article 15 ci-dessus, à destination du Liban, la réglementation française des changes devra prévoir, dans certaines limites, la faculté de transférer les sommes relatives :

- aux secours familiaux et frais de séjour,
- aux frais de scolarité,
- aux revenus,
- aux primes d'assurances et aux frais de justice,

— aux rapatriements des avoirs appartenant à des Libanais qui liquident leur établissement dans l'Union Française et s'installent définitivement dans leur pays.

Article 17. — Des modifications au régime actuel des transferts pourront intervenir d'un commun accord entre les autorités monétaires françaises d'une part et libanaises d'autre part. Ces modifications seront préalablement étudiées de concert par les organismes de contrôle des changes des parties intéressées. Elles seront rendues exécutoires par ces mêmes organismes.

Article 18. — La situation du compte nouveau n° 3 défini à l'article 4 ci-dessus sera examinée périodiquement et au moins une fois chaque année d'un commun accord entre les Parties Contractantes. Au cas où ce compte présenterait un déséquilibre résultant notamment de l'évolution de la balance commerciale, les organismes de contrôle des changes des parties intéressées se concerteraient pour assouplir ou restreindre, suivant le cas, le régime des transferts à destination du Liban en vue de rechercher un rétablissement de l'équilibre de ce compte.

Article 19. — Les Parties Contractantes s'engagent à appliquer les principes ci-dessus de la manière la plus conforme à l'esprit général du présent accord. La Banque de Syrie et du Liban et l'Office des Changes Syro-Libanais fourniront aux parties intéressées tous documents qui leur seraient nécessaires.

Article 20. — Dans un délai de trois mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, le Protocole en date du 19 Avril 1944, réglant le statut du Contrôle des Changes Syro-Libanais, sera, par entente mutuelle, annulé et remplacé par un nouveau Protocole. Celui-ci mettra au point les conditions dans lesquelles sera assurée la coopération qui sera nécessaire tant au bon fonctionnement des relations financières du Liban avec l'Union Française, qu'à la participation éventuelle du Liban au bénéfice des accords conclus avec la France par des pays tiers pour leurs paiements avec la zone franc.

TITRE V

Dispositions Diverses

Article 21. — Le Gouvernement Français, désireux de prendre en considération les intérêts particuliers des porteurs libanais de titres de sociétés françaises exploitant en Syrie et au Liban, s'engage à modifier, en faveur de ces porteurs, dans les conditions définies à l'annexe IV, les règles actuellement en vigueur sur le dépôt des actions françaises à la Caisse Centrale de Dépôts et de Virements de Titres.

Les intérêts, dividendes et autres produits des titres de ces sociétés françaises qui seront représentés par les certificats visés à l'annexe IV (paragraphe A 1^{er}) seront exonérés de l'impôt français sur le revenu des valeurs mobilières.

Article 22. — Le présent accord est conclu pour une durée de dix ans.

Un an avant son expiration, les Parties Contractantes se concerteront en vue de décider s'il doit être renouvelé pour une nouvelle période ou modifié.

Article 23. — Les Hautes Parties Contractantes conviennent que les différends que pourrait soulever l'application du présent accord ou de ses annexes seront, à la requête de la partie intéressée, soumis à l'arbitrage de la Haute Cour de Justice Internationale.

Article 24. — Le présent accord est établi en deux exemplaires authentiques, un pour chacune des Hautes Parties Contractantes. Il sera soumis par celles-ci à l'approbation de leurs Parlements respectifs, et ratifié. Il entrera en vigueur le lendemain de l'échange des ratifications qui se fera à Paris.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont apposé leurs signatures.

Fait à Paris, le 24 janvier 1948.

(Signé) G. BIDAULT.

(Signé) [Illisible.]

Lettre annexe n° 12

LE MINISTRE DU LIBAN A PARIS AU MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le 24 janvier 1948.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement Libanais, considérant qu'en raison de la fin du Mandat et de la proclamation de l'indépendance libanaise, il peut y avoir intérêt à apporter certains aménagements aux actes et annexes qui régissent les concessions des sociétés françaises ou à capital français exerçant sur son territoire, ainsi qu'aux textes qui en précisent les modalités d'application, se propose d'entamer des conversations avec chacune de ces sociétés dans l'esprit des pourparlers déjà engagés à cet effet.

Ces conversations auront pour objet de rechercher, de façon contractuelle et dans le cadre de la législation actuellement existante, une solution de nature à permettre au Gouvernement libanais de soumettre à l'approbation du Parlement les aménagements dont il s'agit.

Jusqu'à la mise en application de ces aménagements, les actes, annexes et textes qui régissaient les concessions de ces sociétés au 1^{er} janvier 1944 demeureront en vigueur.

Le présent *Modus vivendi* est lié aux diverses dispositions de l'accord en date de ce jour.

Veillez agréer, etc.

(Signé) [Illisible.]

*Annexe 3*EFFORT DE DÉVELOPPEMENT DE LA STÉ. ÉLECTRICITÉ
DE BEYROUTH DEPUIS LA FIN DE LA GUERRE

ÉLECTRICITÉ DE BEYROUTH S.A. ND/V.

Le 12 octobre 1952.

Les Travaux du Bureau de Statistique de l'O.N.U. publiés en 1951 (voir documents nos. 1¹ & 2 ci-joints) font ressortir pour la période comprise entre 1937 et 1950, un accroissement moyen cumulatif de la Production Mondiale de l'Énergie Électrique de 6,0 % par an, correspondant à un doublement de la production en 13 ans.

Pour la même période la production de l'Électricité de Beyrouth accuse un accroissement annuel moyen cumulatif de 12,22 %, soit doublement en 7 ans.

Le document n° 3 (diagramme n° Bth 49/303B) ci-joint indique que ce taux d'accroissement s'est encore amplifié à Beyrouth depuis la fin de la guerre (1945) puisqu'il y a eu doublement de la production en 5 ans, entre 1946 et 1952.

Par contre, dans les autres pays figurant au même graphique, ce taux s'est sensiblement stabilisé, ou s'est même réduit comme ce fut le cas pour l'U.R.S.S.

Pour atteindre un tel accroissement de production l'Électricité de Beyrouth a dû (voir document n° 4 — n° Bth 49/325) développer la capacité de sa Centrale Thermique, acheter la production globale de la Centrale Hydraulique n° 3 du Nahr Ibrahim et assurer un développement correspondant des postes de distribution dont le nombre est passé de 176 à 343 de 1946 à 1951.

Le document n° 5 (n° Bth 49/326A) ci-joint fait ressortir l'accroissement considérable des investissements que notre Société a dû consentir depuis 1945 pour arriver à un tel résultat.

Étant donné les délais assez longs requis pour la réalisation du développement des moyens de Production, les projets correspondants doivent être arrêtés anticipativement à l'accroissement réel de la demande, et proportionnés à la valeur escomptée de cet accroissement.

Pour que de tels développements soient rentables, il est indispensable qu'ultérieurement :

- a) les ventes se réalisent suivant le taux d'accroissement escompté par la Société pour amplifier ses moyens de Production ;
- b) les recettes (produit naturel des ventes) aient :
 - 1° — un montant suffisant (tarifs équitables) ;
 - 2° — une rentrée assurée (les abonnés réglant leurs factures aux échéances normales).

* * *

a) Progression comparée des Ventes.

A Beyrouth, le gradient de l'accroissement annuel se maintient et dépasse même les estimations faites par la Société (voir document

¹ Extrait de la « Circulaire Périodique n° 21 (1952) — UNIPEDE — Paris ».

n° 6 — n° Bth 49/334). La progression sur les années 1951-1952 a été de 17 % contre 16,5 %, moyenne prévue sur la base des années antérieures.

Le document n° 7 (n° Bth 49/342) montre que le taux de progression des ventes de l'Électricité de Beyrouth dépasse un peu celui des villes voisines (Damas et Alexandrie) et beaucoup celui d'autres villes encore relativement jeunes au point de vue Production d'Énergie Électrique (Lisbonne, Mexico et Buenos Aires¹).

Origine des Recettes. Répartition des Abonnés.

L'Électricité de Beyrouth alimente un très grand nombre de petits clients, ce qui éparpille les recettes et rend la perception malaisée.

Le nombre d'abonnés à l'Éclairage est passé de 26.500 en 1946 à 56.000 à fin 1951, soit un accroissement de plus de 110 %.

Pour la même période en Belgique, l'augmentation du nombre d'abonnés à l'Éclairage ne s'est accru que de 16 %².

À Beyrouth, le nombre de frigidaires en service est passé d'environ 800 en 1946 à plus de 6.000 en 1951, soit un accroissement de 650 %, tandis qu'en Belgique pendant la même période, le nombre d'abonnés aux Usages Domestiques de l'Énergie Électrique s'est accru seulement de 45 %².

Comme le montre le document n° 8 (n° Bth 49/322A) ci-joint, les Usages Domestiques, l'Éclairage et la Petite Force Motrice (BT) d'Artisanat couvrent à Beyrouth plus de la moitié de la charge (52,2 %) pour l'année 1951.

En Belgique² (voir document n° 9 — BB. 8-10-53) cette catégorie d'abonnés ne couvre que 14,1 % de la charge totale du pays en 1951.

Suivant les statistiques publiées par l'Union des Exploitations Électriques en Belgique qui à elle seule couvre la fourniture des 54,2 % de la production du pays, la proportion des ventes représentée par la même catégorie d'abonnés est de 17,7 % (Voir document n° 10 — BB. 8-10-53).

b) 1° — Montant des Recettes — Tarifs.

Le programme de développement des Moyens de Production repose sur une estimation anticipative du niveau futur de la demande.

Compte tenu des tarifs en application, ce niveau futur de la demande conduit à une prévision de Recettes qui constituent la contre partie du programme de développement. De cet élément dépend essentiellement la rentabilité de l'entreprise et, en particulier, celle des nouveaux investissements.

La réalisation du Programme d'extension demandant un délai assez long, toute réduction de tarif décrétée entre la date à laquelle les nouveaux engagements sont pris et le jour de la mise en service des éléments correspondants risque évidemment de compromettre l'équilibre financier de la Société lorsque le programme d'extension est important.

C'est le cas de l'Électricité de Beyrouth, dont les tarifs réduits d'office par décret gouvernemental ont, malgré l'augmentation des ventes, provoqué une diminution importante des recettes globales prévues pour 1952.

¹ Rapport Sofina (août 1952).

² Bulletin n° 3 (1952) U.E.E.B., Statistiques de Production, pages 51 à 64.

Le tableau de comparaison ci-joint document n° 11, extrait d'un livret édité par É.B.) montre que les tarifs en usage à Beyrouth avant les décrets étaient déjà inférieurs aux prix pratiqués dans d'autres grandes villes telles que Le Caire, Paris et Bruxelles.

Le Document n° 12 (n° Bth 49/336A) ci-joint, indique que l'indice des tarifs maxima pratiqués à Beyrouth pour l'Éclairage avant les décrets (de 1943 à fin 1951) n'avaient subi qu'une augmentation de 20 % par rapport à sa valeur correspondante en 1938, tandis que le tarif Force Motrice conservait sa valeur de 1938.

Or, entre-temps, l'indice du coût de la Vie à Beyrouth avait atteint un maximum de 735 en 1946 par rapport à 1938, pour redescendre à 555 fin 1952 ; l'indice du salaire moyen était passé de 100 en 1938 à 905 en fin 1952 ; et l'indice du prix du cuivre avait atteint un maximum de 425 en 1951 pour redescendre à 225 en fin 1952.

Les décrets ont ramené le tarif maximum Éclairage à 78,6 % de son niveau de 1938, et le tarif maximum Force Motrice à 77,4 % de son niveau 1938.

2° — *Rentrée des Recettes : Grève de Paiement.*

Une grève de paiement sévit actuellement chez la plupart des industriels de Beyrouth, des Cinémas, des Concessionnaires de la Montagne et même dans le chef de la Municipalité de Beyrouth ; à fin mai dernier il existait un retard de plus de 1,5 million de L.L.

CONCLUSIONS

La présente note montre donc :

- 1°) l'effort important accompli depuis la fin de la guerre 1940/45 par l'Électricité de Beyrouth ;
- 2°) les difficultés causées à la Société par les décrets gouvernementaux concernant les tarifs et par les grèves de paiement auxquelles même les Autorités prennent part.

* * *

Les tableaux et diagrammes joints à l'annexe 3 ont été déposés au greffe (*Règlement de la Cour, art. 43, paragraphe 1*).

Annexe 4

RAPPORT DU 15 MAI 1952 DES EXPERTS HOLLANDAIS
MM. RINGERS ET BAKKER

Rapport à Son Excellence
Monsieur le Président du Conseil
au sujet du conflit de la Compagnie d'Électricité de Beyrouth

LA SITUATION DU PRÉSENT :

Depuis décembre 1951, une grève des usagers d'électricité a éclaté ; elle continue encore sans que la Cie. a pu prendre les mesures normales de tous les systèmes de distribution d'électricité dans le monde : de dépriver ceux qui refusent à payer des avantages de la distribution. — Le mouvement est trop grand pour prendre ces mesures. — Cette grève a laissé impayée depuis novembre 1951 jusqu'à fin avril une somme d'environ 2.250.000 L.L., mais sans grève l'encaissement laisse toujours impayée une somme qui atteignait en octobre 1951, environ 100.000 L.L. — S'il est juste de déduire cette somme quasi-normale, le retard sera réduit à 1.650.000 L.L.

Le Gouvernement de la République a institué une commission consultative en vertu de l'arrêté n° 1843 du 22/2/1951 chargée d'étudier le coût de la production de la Cie. d'Électricité de Beyrouth, les prix officiels de vente et la proportion des bénéfices.

En résumé, la commission a formulé les plaintes du peuple de Beyrouth sur deux raisons majeures présentant un haut degré de gravité et qui sont :

- 1° — La cherté des prix de l'électricité.
- 2° — Les mauvais traitements de la Cie. à l'égard du peuple.

La Compagnie, consultée par le Gouvernement, a répondu par sa lettre en date du 4 février 1952, n° 215, à M. le Directeur Général des Travaux Publics et du Contrôle des Sociétés.

La Compagnie reconnaît dans cette lettre « les inquiétudes qu'inspirent au Gouvernement l'attitude d'une fraction importante de ses abonnés et les intimidations auxquelles tous sont exposés ... Elle croit comprendre que le Gouvernement considère que l'ordre ne pourra être sauvegardé que par une réduction du tarif ... »

Mais il est certain qu'une éventuelle réduction du tarif arrêté en 1943 ne répondrait ni aux prévisions de ses actes concessionnels ni au développement des faits économiques depuis cette date. — Il résultera inévitablement de toute réduction du tarif une perturbation de l'équilibre financier de sa concession ... »

La Société affirme qu'elle « doit donc réserver les compensations et dédommagements qui lui seront dus et leur forme ».

La Compagnie y ajoute « que toute réduction du tarif provoquera en outre un développement artificiel de la consommation de nature à nuire à la qualité du service. — D'ores et déjà, notre société décline la responsabilité de cette situation. »

Les soussignés guidés par les rapports, cahiers des charges et les informations de l'Administration et de la Compagnie d'Électricité

reconnaissant que dans le présent litige, il y a deux points qui demandent une solution immédiate, mais qui s'opposent :

1° — La nécessité d'une réduction des tarifs de consommation pour les usagers à petite consommation d'électricité.

2° — La nécessité d'augmentation des moyens de production et de distribution de l'énergie.

1° — *Réduction des tarifs de consommation :*

La Compagnie nous a montré les différentes formes de tarif en application pour les usages différents et nous avons pu constater que ces tarifs sont basés sur des principes économiques sains et peuvent satisfaire aux besoins de la clientèle.

Au point de vue social, il est raisonnable de protéger les personnes économiquement faibles en leur ouvrant la possibilité d'avoir le courant électrique pour un besoin minimum d'éclairage à peu de frais. — Nous estimons qu'il sera possible de réduire le prix du kWh pour les usagers dont la consommation ne dépasse pas 20 kWh par mois à 15 p. par kWh. — Il va sans dire qu'il sera nécessaire que tous les autres abonnés n'aient pas le bénéfice de cette réduction.

Nous proposons de laisser à la Compagnie d'élaborer un système de tarification qui satisfasse à cette réduction spéciale, sans changer les autres tarifs.

2° — *Augmentation des moyens de production et de distribution de l'énergie.*

D'après l'admirable rapport du Directeur Général des Travaux Publics du 2 mars 1952, le montant déficitaire de la production en 1951 atteint déjà 8.000 kW ; les besoins de la capitale et la banlieue étant de 30.000 kW tandis que la puissance disponible chez la Société est de 22.000 kW seulement.

Supposons que l'allure d'augmentation annuelle d'environ 15 % par an se maintient, cela signifie un dédoublement de la puissance nécessaire en 5 ans, c'est-à-dire 60.000 kW en 1956.

Nos recherches nous ont prouvé que jusqu'au moment de la grève des usagers, la Compagnie a honorablement continué de répondre à son obligation de consentir des abonnements sur le parcours de la distribution. — Après les expériences d'avant la Guerre mondiale II, le montant d'électricité produite surpassait la demande. — Le change est survenu après la fin de cette guerre et comme M. le Directeur Général des Travaux Publics écrit dans son rapport du 2 mars 1952 (page 4) la Compagnie « a augmenté dans ses usines au cours de cinq années » (1946-1951) son potentiel électrique d'une façon considérable, de 15.900 chevaux à 33.000 chevaux, une augmentation jusqu'à presque 200 % de son potentiel d'avant la libération mondiale. — Grâce aussi à l'augmentation de production de la force génératrice, elle est parvenue à avoir une augmentation de l'énergie produite de 40 millions de kWh en 1946 à 90,5 millions de kWh en 1951.

La Compagnie a continué ses efforts en 1951 et a proposé la construction d'une nouvelle usine thermique au nord du Nahr-el-Kalb (Zouk-Mikhaél) pour la production de l'énergie, laquelle sera équipée de quatre appareils générateurs dont la puissance atteindra 90.000 kW. Les offres étaient

demandées, le terrain acheté pour avoir l'usine avec la premier groupe de 15.000 kW prêt au début de l'année 1953.

Malheureusement la grève des usagers a interrompu ces bonnes intentions. Pour l'usine de Zouk-Mikhaël avec un groupe de 15.000 kW y compris le réseau de transport de l'énergie à la ville de Beyrouth et sa transformation les frais sont évalués à environ 15 millions de L.D. Il est déjà très difficile en Europe Occidentale de trouver des capitaux privés pour l'extension des industries en vue de l'augmentation des exportations. — Mais vu le beau dividende que la Compagnie a pu payer depuis quelques années et les bonnes relations avec la République du Liban, qui se trouve dans la position unique de n'avoir pas de dettes extérieures ni intérieures, il fut presque certain que la Compagnie atteindrait l'augmentation de son capital avec environ 16.500.000.000.— francs français pour 1952 et 1953 et encore 600.000.000 francs français pour les années 1954 et 1955. — Seulement avec la certitude que l'Usine aura 30.000 kW de capacité en 1955 on pourra continuer ce grand travail de donner à chacun dans la région de Beyrouth pour son besoin le courant électrique.

Nous ne pouvons pas croire que c'est seulement la grève des usagers qui a brisé les bonnes intentions, c'est aussi l'inquiétude dans les cercles financiers de l'Europe Occidentale vis-à-vis des difficultés en Iran, en Egypte, en Tunisie, au Maroc.

Celui qui vient de connaître la situation de la République indépendante du Liban sait bien que les mêmes difficultés ne passeront pas au Liban. — Un peuple si laborieux comme le peuple du Liban ne trouve pas son égal. — Sans beaucoup dire, on travaille aussi longtemps que le soleil brille, les terres agricoles sont bien entretenues. — Les marchands sont sages. — Mais justement toutes ces histoires de nationalisation des utilités publiques en Proche-Orient donnent du mauvais sang. — Heureusement le Gouvernement ni ses fonctionnaires n'ont une intention quelconque de cette nationalisation. — Elle reconnaît les droits des Cahiers des charges, mais certainement ce droit n'est pas unilatéral.

Par exemple, nous soussignés, sommes convaincus que le Gouvernement a le droit d'après l'article 13, seconde partie, d'exiger que des tarifs une fois réduits ne soient pas relevés sans son homologation. — Nous ne sommes pas d'accord qu'il y ait une nouvelle interprétation de cet article 13 comme on lit dans le Procès-verbal du onze mars 1952, II A.

Le vœu de la Compagnie, exprimé dans la lettre de son Président datée Paris, 4 mars 1952, n° 199-13 A — « qu'il soit établi avec le Gouvernement une atmosphère de confiance sans laquelle il serait vain de prétendre assurer la gestion d'un service aussi important que celui dont la Compagnie est chargée », est juste si cette atmosphère vient des deux cotés. — Quand il y a des difficultés, nous soussignés sommes d'opinion que les deux parties doivent les résoudre de bonne foi. — Avec la volonté aussi du côté de la Compagnie de créer une bonne atmosphère, la collaboration entre le Gouvernement et la Compagnie reste établie.

Parce que le premier soussigné n'est pas absolument sûr qu'après la fin de la grève, la continuation des travaux de Zouk-Mikhaël soit absolument certaine à cause des difficultés autres que celles du Liban ; une opinion qui est partagée aussi par le second soussigné, il a étudié les possibilités de créer en peu de temps l'extension des usines hydrauliques.

ques existantes ou d'en créer de nouvelles. — Il est beaucoup aidé par les belles études que M. le Professeur Abd El-Al a déjà fait sur la construction d'une usine Litani. — Mais il a dû exclure les usines hydrauliques parce que les usines existantes n'ont pas de réservoirs régulateurs de sorte que la production est très basse en étiage. Elles ne peuvent secourir à l'augmentation de la capacité de la Compagnie d'Électricité de Beyrouth aux heures de pointe. — La construction de l'usine du Litani ne peut pas donner satisfaction avant, disons, 1956.

Conclusions :

Il ne reste alors que :

- a) — terminer la grève en imposant des tarifs réduits pour les petits usagers comme nous avons proposé ci-dessus.
- b) — continuer les pourparlers sur la construction de l'usine Zouk-Mikhaël.

La Compagnie a déclaré le onze mars 1952 (voir procès-verbal du 11 mars 1952) que l'installation d'un nouveau groupe fait partie de son programme et que la commande sera passée dès que les possibilités financières auront été réalisées.

- c) — Si les possibilités financières ne sont pas réalisables, le Gouvernement aura à prendre d'autres mesures.

Beyrouth, le 15 mai 1952.

(Signé) DR. IR. RINGERS.

(Signé) IR. G. J. T. BAKKER.

*Annexe 5*RAPPORT DU 9 OCTOBRE 1952 DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU CONTRÔLE

LE PROBLÈME D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE AU LIBAN

Introduction :

Au début de l'ère du mandat français, et bien que l'on pût entrevoir déjà l'incroyable essor qu'allaient connaître les diverses applications de l'électricité, le Liban avait seulement codifié, pour y mettre un peu d'ordre, les conditions générales dans lesquelles l'initiative privée serait libre de s'exercer : régime de la permission de voirie et de la concession, règlements de sécurité, contrôle de distribution.

Jusqu'à la seconde guerre mondiale une seule considération guidait la production de l'énergie électrique : obtenir le kilowatt-heure au plus bas prix possible.

Depuis vingt ans nos études ont eu pour résultat sur le terrain économique de montrer au Liban quel pouvait être l'intérêt de ses ressources hydrauliques et de l'équipement de ses rivières.

Cependant on en est encore à la vieille notion du « meilleur prix de revient », assise fondamentale de toute l'économie des temps heureux, bien que la deuxième guerre mondiale ait déjà sérieusement ébranlé les conceptions traditionnelles de la propriété et des droits acquis.

L'économie libanaise fortement éprouvée actuellement nous incite à une renaissance, qui ne peut se décider que par une opération radicale : la planification complète de ses ressources hydrauliques que nous estimons capables de lui rendre en peu de temps un potentiel économique accru et de donner un essor important à l'équipement électrique du pays.

Réunir en un seul organisme toute production thermique et hydraulique, toute distribution (irrigation, électricité), cela revient à assurer :

1. — Un plan général étalé sur un long espace de temps qui permette d'utiliser sans gaspillage toutes les ressources naturelles, d'en tirer le meilleur parti, de régler l'ordre et la cadence des réalisations, le quantum qui devra être réservé à l'irrigation et ses modalités.

2. — Prédéterminer l'emplacement et la puissance des usines et harmoniser les possibilités thermiques avec les creux prévus longtemps à l'avance dans la production hydraulique.

3. — Projeter et réaliser les grandes artères d'interconnexion à haute tension, car les échanges, d'un bout à l'autre du pays, assurent la respiration vitale de son organisme économique.

4. — Standardiser toutes les distributions d'énergie. Substituer à d'innombrables sociétés, souvent concurrentes, mais toujours prêtes à s'accorder sur le dos du consommateur, un ensemble de régions, véritable remembrement de secteurs, plus cohérents, mieux réparties et toutes soumises à un ensemble de directives identiques.

5. — Enfin, dernière conquête, mais de beaucoup plus grosse de conséquence, placer l'intérêt national plus haut que les préoccupations commerciales et se fixer comme principe directeur : tout combustible importé nous cause une hémorragie de devises ; si une guerre survient

le combustible peut nous manquer. Il faut donc que nous parvenions à nous en libérer aussi totalement que possible.

Les esprits superficiels ne manquent pas de répliquer qu'une telle politique est absurde et sortent le vieux principe de « l'énergie à bon marché ».

En quoi ils se trompent.

Ce qu'il faut, c'est « l'énergie à volonté ».

La crise récente de l'Électricité est une crise de production d'énergie et non une crise de tarifs.

C'est l'abondance de l'énergie et non son prix qui compte.

En effet, l'incidence du prix du kilowatt-heure sur l'ensemble d'une fabrication est bien plus faible que celle de l'outillage et de l'organisation.

Or, seule l'abondance de l'énergie permet d'accroître sans fin la perfection de l'équipement et de réduire l'intervention humaine. *Si bien qu'une énergie surabondante et chère est finalement moins coûteuse qu'une énergie bon marché mais livrée au compte-gouttes.*

Quant à admettre, avec les augures que la hausse du prix de l'énergie freine la consommation, il n'en est pas question.

La preuve est formellement acquise que le consommateur continue à consommer et toujours davantage, bien que le prix monte toujours et n'ait pas tendance à redescendre.

Les statistiques établies depuis 1946 prouvent que, malgré la réalisation fiévreuse d'un programme important, la demande d'énergie continue à croître plus vite que l'offre.

C'est là une constatation capitale pour l'Ingénieur responsable d'un plan.

Si grand que l'on prévienne dans cette matière, nous serons toujours, souvent au bout de peu d'années, dépassés par les besoins.

Ce n'est pas une petite affaire que de supprimer d'un trait de plume des intérêts divers et des organismes puissants. Et le principe de la nationalisation intégrale a des inconvénients majeurs dont le plus grave est l'éloignement traditionnel qu'éprouvent tous les capitalistes, lorsqu'il s'agit de participer au financement d'un service étatisé.

Ce sentiment est d'ailleurs parfaitement légitime. Lorsqu'on assure le financement d'une affaire, la première précaution à prendre est de s'en assurer le contrôle, ce qui est en opposition directe avec l'essence même d'un service d'État.

D'autre part, l'insécurité des temps, l'instabilité des monnaies, font que l'argent n'est plus attiré que par les titres à revenu nettement progressif et par les affaires à rendement rapide.

Ce n'est hélas, le cas ni des obligations d'État ni des services nationalisés. Nous avons pourtant au Liban la chance d'avoir des réseaux en plein rendement et des projets éminemment rentables (équipement hydro-électrique du Litani) qui pourront assurer automatiquement la trésorerie nécessaire au fonctionnement de tout organisme de contrôle et de direction.

Il n'en demeure pas moins que les projets libanais, relativement coûteux, devront être financés d'une façon qui n'apparaît pas encore clairement, car si les premiers projets rentables peuvent assurer un auto-financement partiel, il faut pouvoir compter pour réaliser tout notre programme, sur un afflux considérable d'argent frais.

Et puis, est-il possible, est-il même désirable que la génération actuelle doive assurer à celles qui la suivront une longue période de mieux-être ?

Beaucoup de gens ne le pensent pas et il faudra se résoudre à envisager l'éventualité nécessaire d'associer, dès à présent, la ou les générations futures à l'effort de financement dont profiteront à plus ou moins longue échéance les générations précitées.

L'évolution économique du Liban, loin d'être comparable à celle des pays d'Europe nous oblige à rechercher un assouplissement du système et à laisser une large place aux capitaux privés.

On pourrait s'arrêter au principe suivant :

1. — Laisser en place les exploitants privés.
2. — Confier à des organismes à demi nationalisés, c'est à dire à des sociétés d'économie mixte, ou éventuellement à une Régie des Irrigations et des Forces Hydrauliques, la construction et l'exploitation des grandes centrales hydrauliques, ainsi que les grandes artères de transport et d'interconnexion et des canaux d'irrigation. L'énergie est livrée ainsi en gros aux distributeurs qui sont chargés de la vendre.
3. — Interdire définitivement l'octroi de toute nouvelle concession parce que contraire au principe de la Régie.

A la lumière des enseignements que l'on peut tirer de tout ce qui a déjà été fait dans les pays d'Europe et d'Outre-Mer, on peut dégager certains points acquis, que le bon sens à lui seul eût pu faire prévoir :

- 1) La planification et la mise en valeur des sources d'énergie hydraulique sont affaire d'État.
- 2) La planification et la réalisation des sources d'énergie thermique, appelées à suppléer ou compléter les premières sont affaire d'État.
- 3) La planification et la réalisation des grandes artères de transport et de répartition sont affaire d'État.
- 4) La réalisation de ces trois éléments exigeant beaucoup d'argent et beaucoup de temps avant de produire, il paraît indispensable de recourir, pour une part importante, aux capitaux privés.
- 5) Ceux-ci ne consentiront à s'investir que si on leur garantit la sécurité, et si on les attire par un gain certain, susceptible de progressivité.
La forme « obligation » n'a aucune chance de succès.
- 6) L'énergie produite devra être cédée aux organismes de distribution à un prix largement rémunérateur pour maintenir un afflux continu de capitaux.
- 7) Les organismes de distribution peuvent être, soit exploités par une société mixte, soit par des capitaux privés seuls.

Mais leur gestion d'exploitation doit être sous le contrôle de l'État, non pour les brimer, car les pouvoirs publics ont le devoir de les aider au maximum à remplir leurs tâches, mais pour éviter tous abus envers les usagers.

Mais l'État doit s'armer au préalable en promulguant, outre les règlements techniques :

- 1) Une loi réglementant la création et l'utilisation des sources d'énergie.
- 2) Une loi conférant à l'État sous les garanties nécessaires, tous

pouvoirs de contrôle des dépenses et recettes des distributions d'énergie au Public.

En résumé, nous nous rallions à la formation d'une Société Nationale ou d'une Régie des Eaux et de l'Électricité, qui permettrait de concilier les points de vue : du gouvernement, du public et des sociétés existantes concessionnaires d'eau ou d'électricité.

But : Créer un organisme qui étudie, exécute et exploite toutes les ressources en eau du Liban et dans les domaines suivants :

- Adduction d'eau,
- Irrigation et mise en valeur des terrains irrigués,
- Production d'électricité, hydraulique et thermique, sous le contrôle du Gouvernement Libanais.

La Constitution, le Capital, la Direction, le rôle des actionnaires seront étudiés en temps utile.

Le rôle du Gouvernement est défini dans ce qui suit :

- accorder à la Régie toutes les facilités de travail sur le plan général ;
- accorder les autorisations irrévocables d'installation et de construction et d'exploitation (il ne s'agit plus de concession) ;
- vérifier l'application des Conventions ;
- sauvegarder à la fois les intérêts du public et des actionnaires.

* * *

Dans ce qui suit, nous exposons plus spécialement le cas de l'Électricité de Beyrouth, le plus urgent et le plus important à l'heure actuelle.

APERÇU SUR LA SITUATION ACTUELLE (FIN 1951)

L'énergie électrique est produite et distribuée au Liban par les sociétés privées, jouissant d'une concession d'État dont le nombre s'élève à une trentaine. Quinze de ces sociétés sont productrices et distributrices de l'énergie, les quinze autres achètent aux premières l'énergie pour la distribuer dans leurs domaines concessionnels : elles sont des sociétés distributrices de l'énergie.

Il existe à l'heure actuelle quelques rares industriels ou particuliers qui produisent eux-mêmes l'énergie nécessaire à leur consommation, soit avec des moteurs Diesel, soit avec de petites chutes hydro-électriques. En particulier il est à signaler que la « Cimenterie de Chekka » possède deux usines privées, l'une hydro-électrique sur le Nahr el Joz dont la puissance installée est de 4224 kW., l'autre thermique de 1680 kW.

Parmi ces trente sociétés concessionnaires, il y a trois grandes sociétés qui sont la Société d'Électricité de Beyrouth, la Société d'Électricité du Liban Nord (la Kadischa) et la Société du Nahr Ibrahim (N. I.). Cette dernière vient de débiter ; elle a achevé son usine hydro-électrique sur le Nahr Ibrahim vers la fin de 1950, soit 25 ans après l'octroi de la concession.

Ces trois sociétés ont produit, en 1951, 112,5 millions de kWh, soit 85% de la production totale du pays, tandis que la Cimenterie de Chekka n'a produit que 12% environ. Les autres petites sociétés ont produit 3%.

Nous donnons dans le tableau suivant la production de chaque société et le pourcentage de la production de chacune d'elles par rapport à la production totale.

Nom de la Société	Production en 1951 kWh	Pourcentage
Électricité de Beyrouth et N.I.	91.500.000	69,5 %
Kadischa	21.060.000	15,9 %
Cimenterie de Chekka	15.560.000	11,8 %
Autres petits centres	3.880.000	2,8 %
Total	132.000.000	100,- %

Il ressort de ce tableau que la Société Électricité de Beyrouth produit 70 % environ de la production, ce chiffre met en évidence le rôle important que joue cette Société dans le domaine de la production et de la distribution de l'énergie électrique dans le pays.

Les instruments de la production de l'énergie électrique.

L'énergie électrique produite au Liban provient de deux sources, l'une hydraulique, l'autre thermique. Nous donnons dans les deux tableaux qui suivent la liste des principales usines hydrauliques et thermiques avec la puissance installée dans chacune d'elles.

USINES HYDRO-ÉLECTRIQUES

Nom de l'Usine	Puissance installée en kW	Production en 1951
Safa	6.400	28.500.000
Abou Ali et Bécharré	7.072	18.536.000
Nahr el Joz	4.224	11.114.000
Nahr Ibrahim	3.330	17.150.000
Autres petites usines	438	2.700.000
Total	21.464	78.000.000

USINES THERMIQUES

Nom de l'Usine	Puissance installée en kW	Production en 1951
Beyrouth (Diesel)	12.400	45.750.000
Chekka (Diesel)	1.680	4.446.000
Abou Ali (Turbo-alternateur)	1.600	2.523.000
Autres petites usines	2.000	1.281.000
Total	17.680	54.000.000

Il ressort des deux tableaux précédents que la puissance totale installée au Liban au début de 1952 atteint 40.000 kW. environ.

Usines en cours de construction :

Deux usines sont en cours de construction dans le pays, la première est l'usine hydro-électrique sur le Nahr el Bared dont la puissance

prévue est de 9.000 kW. et l'énergie productible est 50 millions de kWh, la deuxième est l'usine à vapeur de Zouk-Mikhaël dont le premier groupe sera de 15.000 kW et qui est prévu pour une puissance totale de 90.000 kW ; le matériel électro-mécanique nécessaire à l'équipement de ces deux usines a été déjà commandé à l'étranger.

Il y a lieu de signaler que les travaux de construction de l'usine de Zouk-Mikhaël ont été arrêtés au début de 1952, c'est à dire tout de suite après le déclenchement de la grève contre les tarifs de la Société Électricité de Beyrouth.

On escompte que l'usine du Bared sera mise en service vers le début de 1954.

Les instruments du transport et de la distribution :

Les réseaux de transport et de distribution de l'énergie électrique sous haute tension s'épanouissent autour des deux centres de Beyrouth et de Tripoli. La longueur du réseau à 25 kV atteint 160 kms environ et la longueur du réseau à 5,5 kV atteint 650 kms. Le nombre des postes de distribution atteint 600. Le nombre des abonnés serait de 100.000 environ.

En ce qui concerne la Concession de Beyrouth, les besoins actuels se chiffrent à 30.000 kW., tandis que la puissance disponible n'est que 22.400 kW., c'est à dire que le déficit actuel est de l'ordre de 8.000 kW. Il sera à peine comblé par l'apport de l'usine du Bared dans deux ans.

En remarquant que ce déficit augmentera lui-même dans deux ans, on voit que la situation ne sera pas améliorée en 1955, si d'autres mesures ne sont prises dès maintenant en prévision de l'avenir.

DÉVELOPPEMENT DE LA CONSOMMATION DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE AU
LIBAN ET A BEYROUTH

En raison de la demande croissante d'électricité, la consommation de l'énergie électrique se développe rapidement au Liban et spécialement dans la ville de Beyrouth où on a enregistré des taux d'accroissement exceptionnels. Les causes de ce développement sont multiples : on peut citer l'industrialisation du pays, l'éclairage moderne des maisons, des cinémas, des boutiques et des grands hôtels, la climatisation, l'usage intensif des appareils électro-domestiques, le développement de l'irrigation et l'alimentation en eau potable, et bien d'autres facteurs en nombre incalculable.

Pour se rendre compte de l'importance du développement de la consommation d'énergie électrique dans la ville de Beyrouth, nous notons qu'en 1942 la Société d'Électricité a distribué 19 millions de kWh, la consommation a quadruplé dans l'espace de 9 ans, soit un *taux d'accroissement de 18 % par an*. A savoir que le taux normal d'accroissement dans les pays industriels ne dépasse pas le 8 %.

Ce taux d'accroissement nous indique que *la période de doublement de la consommation est de quatre ans et demi*. Dans ces conditions et tenant compte du déficit actuel de la production, la puissance demandée par la ville de Beyrouth atteindrait en 1957, 60.000 kW, tandis que l'énergie nécessaire serait de 300 millions de kWh.

LES EFFORTS DÉPLOYÉS PAR LA SOCIÉTÉ

A. — *Efforts techniques*

Devant cet accroissement exceptionnel de la consommation, la Société d'Électricité a déployé depuis 1946 jusqu'à la fin de 1951 des efforts remarquables en vue de satisfaire la demande des consommateurs. Nous donnons dans ce qui suit un état descriptif des grands travaux réalisés par cette Société durant la période s'étendant de 1946 à 1951 ; ces travaux avaient pour but d'augmenter les moyens de production et de distribution, et d'améliorer le système de protection pour assurer la régularité du service.

Développement des installations de la Société au cours des 5 dernières années :

	1946	1951
Puissance totale installée dans les centrales alimentant le réseau	15.900 CV	33.000 CV
Longueur du nouveau réseau 33 kV	—	6,2 km
Longueur du réseau 25 kV	126 km	160 km
Longueur du réseau 5,5 kV	116 km	216 km
Longueur du réseau B.T.	131 km	146 km
Nombre des postes de transformation en B.T.	176	350
Nombre des abonnés	29.020	60.000
Énergie produite	40.112.000 kWh/91.500.000 kWh	

La centrale de Safa ne pouvant être utilement renforcée actuellement, l'augmentation de puissance dans les centrales a porté principalement sur la centrale Diesel en 4 moteurs de 3500 CV chacun, soit 14.000 CV au total ont été installés. Deux anciens groupes Sulzer ont été également remis à point.

Il est cependant à noter que 3 anciens moteurs Carels de 700 CV ont dû être désaffectés.

Un appoint de puissance a été fourni par la centrale de la Société du Nahr Ibrahim, à qui É.B. achète la totalité de l'énergie produite. Cet appoint représente 15 % de la production totale et *suffit à peine à compenser les pertes dans le transport et la distribution*. Ajoutons qu'à la pointe, on coupe la force motrice industrielle obligatoirement.

Pour le transport de l'énergie entre centrales la É.B. a adopté la tension, normalisée actuellement, de 33.000 Volts ; 6,2 kms de câbles souterrains à cette tension ont été posés. De plus 70 kms de lignes aériennes, actuellement exploitées en 25.000 Volts, ont dû être modifiées et rééquipées pour être exploitées prochainement en 33 kV.

L'extension du réseau 5,5 kV s'est faite pratiquement uniquement par la voie de câbles souterrains dans la ville de Beyrouth.

L'augmentation du réseau B.T. a été relativement peu importante, la totalité de la ville étant déjà desservie auparavant. *L'effort à ce point de vue a donc porté surtout sur l'amélioration des conditions de distribution au point de vue de la régularité de la tension*, ce qui se traduit par l'énorme augmentation du nombre de postes de transformation.

En même temps les sections des câbles ont dû être sérieusement renforcées pour distribuer le supplément d'énergie demandé par les

clients dont le nombre a doublé. La production d'énergie elle-même a doublé également.

Au point de vue de la régularité du service, on constate également une sérieuse amélioration puisque le nombre de pannes générales qui était de 98 en 1946 a été réduit à 37 en 1951.

Il est à noter également que pour améliorer encore cette régularité de service la Société a acheté le matériel de protection sélective qui doit être installé sur les lignes de transport et que des dispositifs spéciaux de protection ont été installés récemment sur les groupes hydrauliques à la centrale de Safa.

Il est à remarquer que l'effort accompli au cours des dernières années a été particulièrement lourd, puisque la Société a dû rattraper un retard important dû aux difficultés d'approvisionnement au cours des années de guerre, qui avait pratiquement empêché tout approvisionnement, alors qu'en revanche l'augmentation générale du standing de la population a provoqué une augmentation plus élevée que partout ailleurs dans la consommation de l'énergie électrique.

B. — *Efforts financiers*

Pour financer les grands travaux qu'elle a entrepris, la Société a déployé des efforts financiers louables durant les quelques dernières années puisqu'elle a investi durant cette période près de 15 millions de livres libanaises qui se répartissent comme il suit :

1947	1948	1949	1950	1951
1.500.000	1.800.000	3.700.000	5.000.000	3.000.000

Soit au total : 15 millions

Programme d'équipement

Tel est le bilan des efforts déployés par la Société au cours des cinq dernières années d'après guerre. L'effort de cette Société ne doit pas s'arrêter là ; en effet, la ville de Beyrouth se développe avec grande rapidité, grâce à sa situation géographique privilégiée, carrefour des voies de communications, la demande d'énergie électrique se développe parallèlement. En vue de satisfaire aux besoins futurs en énergie électrique de cette ville, des installations importantes et toutes nouvelles sont nécessaires. La Société doit entreprendre la réalisation de ces installations dans le plus bref délai. Les travaux à exécuter comportent :

- 1° — Établissement de nouveaux moyens de production de l'énergie.
- 2° — Création d'un nouveau réseau de transport de force.
- 3° — Extension et renforcement du réseau de distribution.

1) — *Nouveaux moyens de production de l'énergie*

Les régimes des cours d'eau du Liban sont caractérisés par un étiage d'été qui dure plusieurs mois. L'Oronte fait exception, il conserve un débit appréciable pendant l'été.

L'équipement hydro-électrique des chutes du Liban ne peut se concevoir si les centrales hydrauliques ne sont pas doublées par une ou plusieurs installations thermiques qui doivent fournir l'énergie compensatrice pendant l'étiage. Une usine hydraulique qui n'est pas secondée

par une usine thermique ne peut pas être équipée pour les hautes eaux ; l'équipement de l'usine devant se réduire au débit de l'étiage, l'énergie utilisable est fortement diminuée.

Les installations hydrauliques et thermiques au Liban se complètent ; plus les premières prendront de l'extension, plus les dernières devront être renforcées. La centrale hydraulique du Safa n'aurait pas donné son plein rendement si elle n'était pas secondée par la centrale thermique Diesel de Beyrouth.

Il ressort de ce qui précède qu'il est indispensable pour le pays d'établir une centrale thermique à vapeur, dont l'existence, loin de compromettre les projets d'équipement hydro-électrique, les conditionne. La Société a pris à sa charge la construction de cette importante centrale qui commandera pour un quart de siècle au moins l'avenir de la production de l'énergie électrique dans le pays.

Étant donné l'importance de cette centrale, elle doit être installée en dehors de la ville et elle sera reliée à celle-ci par une ligne de transport de force à haute tension à 66 kV. (A signaler que la plus haute tension utilisée actuellement au Liban est de 33 kV.)

La puissance définitive de cette centrale est de 90.000 kWh environ ; elle comprendra deux groupes de 15.000 kWh et deux autres de 30.000 kWh. Le premier stade d'équipement de cette centrale comporte l'installation d'un premier groupe turbo-alternateur de 15.000 kWh ; les terrains, la prise de l'eau à la mer, le parc à combustible et autres services généraux devront être prévus dès le début pour la puissance définitive.

2) — *Ligne de transport de force*

Pour relier la centrale thermique à la ville de Beyrouth, une ligne de 66 kV de 12 kms de longueur est à établir. Cette ligne se terminera au poste de Baouchrieh 66/33/5,5 kV. Pour la liaison avec la centrale du Nahr Ibrahim, la Société a construit une ligne à 25 kV de 27 kms de longueur. La tension de cette ligne doit être portée à 33 kV dans un proche avenir.

3) — *Réseau de distribution*

La Société a utilisé jusqu'à présent la tension de 5,5 kV pour le transport de l'énergie à l'intérieur de la ville de Beyrouth et dans la banlieue. Cette tension s'est révélée insuffisante pour le transport avec un rendement acceptable des puissances mises en jeu.

En vue d'améliorer les conditions de transport il y a lieu d'utiliser une tension bien supérieure à 5,5 kV. La tension 33 kV semble tout indiquée parce qu'elle assurera dans de bonnes conditions, même dans un avenir assez lointain, le transport des puissances à l'intérieur de la ville.

Dans ces conditions la Société doit établir un réseau de câbles souterrains à 33 kV avec des postes centraux de répartition pour alimenter le réseau 5,5 kV. Cinq nouveaux postes devront être établis à l'intérieur de la ville, les deux autres à la périphérie.

Immobilisations nécessaires pour l'avenir

En vue de réaliser son programme d'équipement, la Société doit continuer les investissements au cours des prochaines années tant pour la centrale à vapeur en cours de construction à Zouk-Mikhaël que pour

le développement du réseau en vue de faire face à l'accroissement de la demande. Les investissements peuvent être évalués comme suit :

Construction de la centrale à vapeur et installation de deux groupes de 15.000 kWh	15.000.000 LL
Construction des lignes de transport entre la centrale et Beyrouth, et construction des sous-stations avec appareillage, soit pour les 3 prochaines années . . .	6.000.000 LL
	<u>21.000.000 LL</u>

L'énergie produite dans cette centrale devra être distribuée dans Beyrouth, ce qui imposera un développement important du réseau secondaire à 5,5 kV, une augmentation du nombre de postes de transformation et un renforcement du réseau de distribution basse tension. En moyenne, on peut tabler sur des immobilisations de 4 millions de livres par an, au cours des 5 prochaines années, soit 20 millions de livres au total.

On peut donc estimer les investissements nouveaux au cours des 5 prochaines années à 41 millions de livres libanaises.

En vue d'assurer une meilleure répartition de l'énergie à l'intérieur de la ville, il faut installer 300 postes de transformation à 5,5 kV, plusieurs dizaines de kilomètres de câbles armés souterrains sont nécessaires.

Financement du programme d'équipement

Pour financer le vaste programme d'équipement précédemment décrit, la Société peut user des moyens suivants :

- a) Émission d'obligations.
- b) Émission d'actions.
- c) Avances bancaires.

L'émission d'obligations doit assurer aux obligataires un revenu annuel fixe de 7 à 8 % environ. Nous signalons que ce mode d'émission ne peut pas être entrepris par la Société parce qu'il représente des charges très lourdes pour son avenir. En effet, l'obligataire doit toucher le revenu de son capital quel que soit le produit de l'entreprise. Le moyen le plus sûr de financement est l'émission des actions.

Mais pour trouver des souscripteurs pour les nouvelles actions, il faut que les dividendes distribués par la Société et les perspectives d'avenir fassent espérer un revenu substantiel ; or, avec l'abaissement des tarifs et les conséquences financières qui en résultent, il est fort douteux que la Société puisse trouver les capitaux nécessaires à son programme d'équipement tant au Liban qu'à l'étranger.

En ce qui concerne les avances bancaires, nous croyons savoir que la Banque Internationale de Reconstruction serait disposée à accorder un emprunt à la Société sous la réserve expresse de la garantie de l'État.

Situation financière actuelle de la Société

L'examen de l'exercice 1951 montre que les produits nets de l'exploitation ont permis à la Société d'équilibrer ses différentes charges.

Les dividendes distribués semblent être au premier abord appréciables, mais un examen attentif de la question montre qu'ils ne sont pas alléchants. En effet, si l'on tient compte que les capitaux investis se sont

élevés à 2 millions de livres turques or, soit 65 millions de livres libanaises actuelles, les dividendes paraissent bien minimes.

En outre, la Société a réinvesti dans la concession divers fonds d'amortissement et de renouvellement. Les chiffres d'immobilisation ressortant de son bilan ne présentent qu'une valeur nominale sans rapport avec le capital réellement investi dans l'entreprise.

Avec l'abaissement des tarifs opéré au cours du mois de juillet écoulé, nous doutons que dans les années à venir cet équilibre apparent puisse être maintenu.

En effet, du côté des charges les amortissements et renouvellements devront augmenter au fur et à mesure que les immobilisations augmentent. La rémunération des capitaux investis avec leur importance dans les années à venir, les charges de la Société, croîtront progressivement ; les produits d'exploitation auront-ils une progression correspondante ? Il semble que non.

En effet, la Société a pu avoir au cours de ces dernières années une utilisation optima de ses moyens de production. La part relative de la production hydraulique qui était importante dans les années passées ne représentait en 1951 que 50 % de la production totale. (Usine du Safa et de Nahr Ibrahim.)

Mais à l'avenir la production thermique qui est plus onéreuse que la production hydraulique tendra à devenir prépondérante. Le prix de revient du kWh développé augmentera progressivement d'année en année avec l'augmentation de la production thermique.

En outre l'utilisation de la nouvelle centrale thermique à vapeur est en grande partie saisonnière ; dans les premières années de son installation, son utilisation est partielle et sa puissance est élevée parce qu'elle tient compte de l'étiage simultané des usines hydrauliques alimentant le réseau. Ces différentes circonstances contribuent à élever le prix de revient du kWh développé dans cette centrale.

Il semble donc logique de penser que sur la base des tarifs actuels après l'abaissement, la Société aura de la peine à maintenir son équilibre financier. Les charges de la Société iront en augmentant et leur augmentation est plus rapide que les produits de l'exploitation.

Il ressort de ce qui précède que l'équilibre financier de la Société est indispensable à la réalisation de ses projets futurs qui nécessitent 41 millions de livres libanaises. L'amputation des recettes qui va résulter de l'abaissement des tarifs va mettre la Société dans l'impossibilité de réaliser son programme d'immobilisation et compromettrait par suite la réalisation de son programme d'équipement dicté par les besoins de la ville de Beyrouth et qui doit être réalisé à bref délai.

Solution proposée pour la réalisation du programme d'équipement

Il ressort de l'exposé précédent que le concours de l'État Libanais nous paraît indispensable pour réaliser le programme d'équipement dans les cinq années à venir. D'autre part nous sommes contre la nationalisation de la Société parce que nous pensons que cette action, outre qu'elle ne sera d'aucune utilité, compromettrait la réalisation du programme d'équipement. En effet, les installations de la Société ont été évaluées avec les tramways à 60 millions de livres, 10 millions pour les tramways et 50 millions pour l'électricité.

En admettant un coefficient de dépréciation de 30 %, cette somme se réduirait à 40 millions environ. En cas de nationalisation l'État

Libanais aura à sa charge de payer à la Société pour ses installations 40 millions de Livres Libanaises et les indemnités de rachat qui résultent de l'article 26 de son cahier des charges.

On peut évaluer à 50 millions de Livres l'indemnité qui est due à la Société d'après l'article précédent, en admettant que le produit net de l'exploitation est de 1 millions de livres et la durée qui reste de la concession de 50 ans.

En définitive, en cas de rachat, l'État Libanais aura à payer un total de 90 millions de Livres Libanaises. Si l'on ajoute à cette somme le capital nécessaire à la réalisation du programme d'équipement, le total se montera à 130 millions de Livres Libanaises environ.

En conséquence, nous proposons l'intervention de l'État soit par une participation dans les investissements nécessaires à l'extension des installations (et alors l'État deviendra le maître absolu de l'imposition des tarifs); soit la création d'une Régie d'Electricité dans laquelle la Société et l'État Libanais seront associés :

L'apport de la Société sera ses installations existantes, que nous avons évaluées à 40 millions (et qui pourront être évaluées en détail à dire d'experts) :

L'apport de l'État Libanais serait de 40 millions de Livres, nécessaires à la réalisation du programme d'équipement. Comme ce programme doit être réalisé sur cinq ans, les versements de l'État seraient répartis sur cette durée à raison de 8 millions par an.

En cas de difficulté d'ordre financier, la Banque Internationale de Reconstruction serait disposée, comme je l'ai déjà indiqué page 34, à consentir un prêt intéressant sous la réserve expresse de la garantie de l'État.

Il est très urgent d'adopter une politique de production massive d'électricité pour subvenir aux besoins toujours croissants du pays, tant pour l'industrie que pour les usages domestiques ou autres. La pénurie se fera sentir d'une façon très aiguë l'hiver prochain. Le rationnement de l'électricité, imposé récemment aux consommateurs, est une solution désespérée qui a pour but le maintien de la distribution à une tension convenable, permettant aux moteurs des ascenseurs et de l'industrie de fonctionner normalement.

La solution du problème actuel est unique : elle consiste dans l'augmentation des moyens de production de l'électricité et la première étape, très urgente, est le parachèvement de la Centrale thermique de Zouk-Mikhaël, qui doit assurer les besoins dans les 10 années à venir. Cette période est, en effet, nécessaire pour la réalisation de tout équipement hydro-électrique que l'État voudrait entreprendre dans l'avenir, pour augmenter les moyens de production de l'électricité, soit directement, soit par la création d'une régie qui aura la charge de la planification des eaux des cours d'eau libanais.

9 octobre 1952.

(Signé) ABD EL-AL.

*Annexe 6*LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS DE LA RÉPUBLIQUE
LIBANAISE AU PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA
SOCIÉTÉ « ÉLECTRICITÉ DE BEYROUTH ».

[Traduction]
n° 2485

1^{er} décembre 1952.

En réponse à votre lettre N° 1822 du 18 novembre 1952 j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

1° — *Le Tarif industriel :*

Le fait pour les industriels de passer des tarifs différents que votre Société leur appliquait en vertu de conventions particulières au tarif qui a été décidé par le Gouvernement pour la force motrice a fait subir à certains industriels de nouvelles charges.

Étant donné que vous étiez en conflit depuis longtemps avec ces industriels et que la plupart d'entre eux refusaient de payer les montants qu'ils devaient à votre Société, ce qui vous a amenés à recourir aux Tribunaux et à l'occasion de l'approche de la fin de l'année et du besoin urgent de votre Société de percevoir la plus grande partie possible des arriérés qui lui sont dus par les industriels, j'ai estimé pour vous faciliter le recouvrement d'une grande partie des revenus arriérés, que vous devriez adopter la mesure tendant à percevoir cinq piastres par kWh à titre d'avance seulement et ceci ne signifie nullement que le Gouvernement soit revenu sur le tarif qu'il avait décidé antérieurement.

Cela étant, rien n'empêche votre Société de poursuivre le recouvrement des sommes qui lui sont dues par les industriels, si elle le désire et si elle préfère recourir aux Tribunaux au lieu de régler les affaires au mieux et avec l'aide du Gouvernement qui a l'intention de vous accorder son appui pour sortir de tous vos conflits par des solutions appropriées.

2° — En ce qui concerne vos deux lettres des 22 juillet et 29 octobre 1952, les questions qui y sont soulevées sont actuellement discutées par le Conseil des Ministres qui vous invitera prochainement à entamer des négociations avec lui pour fixer les nouvelles bases qui feront l'objet d'un accord avec votre Société et engloberont toutes les questions qui sont encore en suspens et qui concernent le financement des nouveaux moyens de production de l'énergie électrique, les tarifs de vente de l'électricité et la gestion de l'exploitation.

3° — Vous conviendrez avec moi que les circonstances exceptionnelles qui ont été la cause et du boycottage de votre Société et de l'évolution qu'a connu le pays au cours de ces derniers temps, obligent le Gouvernement à faire face à des difficultés auxquelles il ne cesse de rechercher des solutions appropriées.

Le Gouvernement, tout en reconnaissant le mérite de votre effort financier et constructif au cours de l'année 1952, effort que vous avez souligné dans votre lettre N° 1922, vous affirme que les appréhensions auxquelles vous faites allusion vous ont porté à tort à donner aux événements un sens différent de leur sens véritable.

Il n'y a pas lieu de se plaindre que le Gouvernement fait montre d'une tentative de spoliation de vos droits et les mesures qui ont été prises jusqu'ici ne sont pas définitives mais un moyen pour régler les

questions en suspens jusqu'à ce que le Gouvernement adopte une attitude à votre égard à la suite des négociations qu'il est décidé à entreprendre avec vous prochainement.

Enfin, je ne peux que vous rappeler que la responsabilité des événements qui ont eu lieu n'incombe pas au Gouvernement, car les relations de la Société avec ses abonnés ont suscité des causes nombreuses de plaintes et de mécontentement, causes dont la dernière question tarifaire n'a été que la moindre.

Le Gouvernement apprécie aujourd'hui l'importance de la crise de l'électricité et désire lui trouver une solution rapide en collaboration avec vous dans un climat de compréhension et d'intérêt commun.

Agréez, etc.

(Signé) MOUSSA MOBARAK.

Annexe 7

DÉCLARATION DU MINISTRE DES FINANCES PARUE DANS
LA PRESSE LIBANAISE DU 30 NOVEMBRE 1951

Beyrouth, le 30 nov. 1951.

[Traduction]

Le Diar en date du 28 novembre rappelle l'interpellation faite par le député Kabouli el-Zouk (Président du parti national Nida el-Kawmi) au sujet du paiement par les Sociétés de l'impôt sur le revenu parmi lesquelles les Compagnies du Port, la Banque de Syrie, la Société d'Électricité et le Chemin de fer.

Le Député Doumet a également déposé une interpellation portant sur le point de savoir si la Société d'Électricité payait cet impôt.

Le Gouvernement a répondu à la demande de Doumet par l'entremise du Ministère de l'Économie disant que ledit Ministère n'a rien à faire avec l'impôt sur le revenu et que c'est du ressort du Ministère des Finances.

Par la suite, le Gouvernement a transmis l'interpellation au Ministère des Finances. Mr. Tacla y a répondu en citant l'article 2 de la Loi du 4 décembre 1944 instituant un impôt sur le revenu :

La plupart des sociétés Étrangères se sont soumises à cette Loi depuis sa mise en vigueur, ont déclaré leurs bénéfices en temps voulu et payé leurs impôts.

Toutefois, certaines Sociétés concessionnaires telles que la Société d'Électricité de Beyrouth, du Chemin de fer DHP et la Compagnie du Port ont refusé de présenter leurs déclarations prétextant que les conditions de leurs cahiers des charges les exonèrent de cet impôt.

Elles furent mises en demeure de présenter ces déclarations conformément aux articles 2 et 105 de la Loi. L'article 2 dispose qu'aucun revenu n'est exempté sinon par une disposition expresse de la Loi et l'article 105 abroge toute disposition antérieure contraire.

Lorsque lesdites Sociétés ont persisté à ne pas présenter de déclaration d'impôt et après un conflit qui a duré deux ans entre elles et le Ministère des Finances, le cas fut soumis au Ministère de la Justice suivant une lettre n° 2051/4755 F du 20 mars 1947. Le Ministère de la Justice a approuvé le point de vue du Ministère des Finances par sa lettre n° 2498 du 8 avril 1947.

Cependant les interventions faites par ces Sociétés ont empêché l'imposition de cet impôt, ce qui a porté le Ministère des Finances à soumettre le cas à la Présidence du Conseil suivant lettre n° 4842/11338 F du 18 juillet 1947.

Mais la décision du Conseil des Ministres en date du 6 janvier 1948, au lieu de résoudre le problème de l'imposition de ces Sociétés d'une façon générale, s'est limitée à un cas spécial concernant l'I. P. C.

Devant la persistance de ces Sociétés à ne pas présenter des déclarations d'impôt, le Ministère des Finances a, de nouveau, demandé au Ministère de la Justice son avis au sujet du conflit lui envoyant une copie de la correspondance relative à ce sujet.

La réponse du Ministère de la Justice comprenait les deux décisions de la Commission législative prises le 23 mai 1949 et le 29 mars 1950 basées sur les considérations suivantes :

- 1) bien qu'il appartienne au Pouvoir législatif de décider librement en ce qui concerne les exonérations, ce Pouvoir n'a pas expressément privé les Sociétés concessionnaires de leurs exonérations.
- 2) Cette privation, à supposer qu'elle intervienne, expose le Gouvernement, qui a traité avec ces Sociétés, à être indemnisé suivant la jurisprudence du Conseil d'État.
- 3) Étant donné l'assujettissement de ces Sociétés à l'impôt par le Pouvoir législatif d'une part, et l'indemnisation de ces Sociétés par le Gouvernement d'autre part, il ne résulte aucun profit pour le Trésor. Il a été décidé subsidiairement que les Sociétés en question, sauf la Compagnie du Port, ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu institué par la Loi du 4 décembre 1944.
- 4) Le cahier des charges de la Compagnie du Port de Beyrouth ne l'exonère pas de l'impôt sur le revenu.
(La Compagnie du Port a demandé l'arbitrage).

En résumé, le Ministère des Finances se trouve aujourd'hui en présence de deux affaires qu'il doit résoudre au plus vite :

1. — L'affaire de l'Électricité de Beyrouth et du Chemin de fer.

Ces deux Sociétés ne sont pas exonérées de l'impôt sur le revenu, car l'article 2 de la loi du 4 décembre 1944 a créé, d'une façon qui ne prête à aucune discussion, l'impôt sur tout revenu à moins qu'il n'y ait un texte clair dans la Loi. L'article 5 a parlé des exonérations de façon claire et les a limitativement énumérées ; et si, jusqu'ici, le Ministère des Finances n'a pas appliqué la loi de l'impôt sur le revenu aux dites Sociétés, c'est parce que le Gouvernement se trouverait obligé de les indemniser du même montant que l'impôt suivant le cahier des charges.

Mais étant donné l'inflation du budget de l'État, due à la cessation du mandat, et l'entrée du pays à la vie indépendante et la prise en charge par le Gouvernement national de toutes les attributions détenues jusque-là par le mandat, il n'est plus légal ni logique que ces Sociétés étrangères bénéficient de concessions extraordinaires imposées par les considérations spéciales.

Il aurait été possible de passer sous silence provisoirement sur ces concessions s'il ne s'agissait que de questions sans importance, mais en fait elles sont importantes et doivent être discutées à la lumière en base de la situation actuelle vu leurs rapports directs avec l'économie du pays.

L'Électricité de Beyrouth est considérée comme la plus grande Société d'Exploitation étrangère au Liban et réalise des bénéfices considérables. La majorité de ses actionnaires sont des étrangers non résidents. Elle :

— ou par les conditions de sa concession, ne participe pas aux dépenses de l'État en ne payant pas l'impôt sur le revenu,

— ou par les lois financières, transfère tous ses bénéfices à l'Étranger, car il n'existe pas un texte de loi obligeant les Sociétés étrangères à investir une partie de leurs bénéfices dans le pays qui les héberge.

N'en profitent ni les capitalistes nationaux, ni le Trésor mais la Sté. affaiblit la balance économique du Liban.

Ce qui est dit de la Société Électricité de Beyrouth peut être dit du D.H.P. lorsque son exploitation est bénéficiaire.

Pour ces raisons, je considère qu'il est indispensable de trouver une solution à cette situation anormale et que le Gouvernement Libanais se résolve à modifier les conditions auxquelles sont soumises les concessions des Sociétés étrangères et ce en se basant sur l'accord signé entre les Gouvernements Libanais et Français en date du 24 janvier 1948 et complété par la Convention monétaire décidée par les deux Autorités législatives qui fait loi et qui dit :

Étant donné les avantages qui pourraient résulter après la fin du mandat et la déclaration de l'indépendance du Liban par l'introduction de certaines modifications au texte des accords et annexes auxquels sont soumises les concessions des Sociétés françaises ou les Sociétés à capitaux français opérant au Liban et au texte qui détermine les modalités d'application de ces concessions.

Le Gouvernement Libanais se propose d'entrer en négociations avec chacune de ces Sociétés dans le même esprit qui a présidé aux négociations antérieures à ce sujet.

Le but de ces négociations serait d'arriver par des voies contractuelles dans le cadre de la législation actuellement en vigueur à une solution qui permettra au Gouvernement Libanais de demander l'accord du Parlement Libanais sur les modifications précitées. Jusqu'à ce que ces modifications deviennent exécutoires, les accords, les avenants et les dispositions auxquelles sont soumises les concessions de ces Sociétés en date du 1. 1. 1944, demeurent en vigueur.

(La 2^{ème} affaire concerne la Compagnie du Port et l'arbitrage.)

Vu ce qui précède, je prie que ces affaires soient soumises au Conseil des Ministres le plus rapidement possible en vue qu'une décision de principe soit prise pour chacune d'elles dans le but qu'à la lumière de ces décisions de principes soient prises les mesures légales et pratiques nécessaires pour réaliser l'objectif de l'État.

*Annexe 8*LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CONTRÔLE A LA SOCIÉTÉ
[Traduction]

n° 449

Beyrouth, le 16 janvier 1952.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil des Ministres, au cours de la réunion qui a eu lieu le 7 décembre 1951, a décidé, en exécution de la Convention conclue entre le Gouvernement Libanais et le Gouvernement Français en date du 24 janvier 1948 et annexée à la Convention Monétaire, de charger la Direction Générale du Contrôle des Sociétés d'entamer des pourparlers avec votre Société tendant à apporter quelques modifications aux actes de votre concession et à leurs avenants.

Le but de ces discussions sera d'arriver par une voie contractuelle et dans le cadre de la législation en vigueur à une solution permettant au Gouvernement Libanais de demander au Parlement d'approuver les modifications précitées.

Nous vous prions de déléguer à cette fin un ou plusieurs représentants de votre Société et de les charger de se réunir avec nous à la date que nous fixerons après la réception de votre réponse. Les sujets qui feront l'objet de nos discussions leur seront communiqués à la première audience.

Dans l'espoir que ces discussions se dérouleront dans un esprit de compréhension, veuillez agréer, etc.

Le Directeur Général du
Contrôle des Sociétés
(Signé) ABD EL-AL.

*Annexe 9*LE DIRECTEUR D'EXPLOITATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS ET DU CONTRÔLE DES SOCIÉTÉS
A BEYROUTH

n° 179

Le 30 janvier 1952.

Monsieur le Directeur Général,

Conformément au désir que vous avez exprimé dans votre lettre N° 449 du 16 janvier 1952, nous avons l'honneur de vous faire connaître que le Conseil d'Administration de notre Société a désigné MM. :

Jacques Meyer, Secrétaire Général et Secrétaire du Conseil d'Administration,

Henri Biquet, Ingénieur de la Société,

pour prendre connaissance des points sur lesquels le Gouvernement Libanais désire voir apporter des aménagements par voie contractuelle à nos actes concessionnels.

Ces Messieurs se rendront donc à la convocation que vous voudrez leur faire tenir afin d'y recevoir cette communication.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos sentiments très distingués.

Électricité de Beyrouth, S. A.
Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général,
(Signé) R. CASTERMANS.

Annexe 10

[Traduction]

DÉCRET N° 7830

paru en date du 14 mars 1952
(J. O. N° 12 du 19 mars 1952)

créant une commission supérieure d'enquête sur
les concessions au sein du Ministère des Travaux
Publics

Le Président de la République Libanaise,
Vu la Constitution Libanaise,
Vu la Convention monétaire Franco-Libanaise et notamment son
annexe 13,

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et après approbation
du Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Art. 1. — Il est créé au Ministère des Travaux Publics une commission provisoire dénommée « Commission Supérieure d'enquête sur les Concessions ».

Art. 2. — Cette Commission se compose :

- de deux directeurs généraux,
- d'un magistrat,
- d'un ingénieur,
- d'un spécialiste des questions financières,
- d'un membre adjoint,

nommés par décret sur proposition du Ministre compétent. Seront adjoints à cette Commission des fonctionnaires techniciens et des greffiers en tant que de besoin.

Art. 3. — Cette Commission exerce les attributions suivantes :

- 1) enquêter sur les plaintes déposées contre les Sociétés concessionnaires ;
- 2) enquêter sur les activités de chaque Société en base de son cahier des charges ;
- 3) négocier avec les Sociétés en vue de réviser les cahiers des charges de manière à les mettre en harmonie avec la conjoncture économique, financière et politique actuelle.
- 4) proposer toutes mesures que le Gouvernement pourrait prendre en vertu de son pouvoir souverain pour assurer le contrôle des Sociétés concessionnaires et pour fixer ou modifier les tarifs d'une façon équitable.

Art. 4. — Cette Commission peut, pour l'accomplissement de sa mission d'enquête, procéder par ses propres moyens ou en déléguant des spécialistes nationaux ou étrangers. Elle peut entendre des témoins, prendre connaissance de l'ensemble des livres et archives des Sociétés et fonder, sur le résultat de ses enquêtes, ses propositions et les projets d'accords ou de révision des cahiers des charges que nécessiteront les exigences de l'intérêt public.

Art. 5. — Cette commission doit avoir achevé ses travaux dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret.

Art. 6. — Les frais de cette commission seront prélevés sur les crédits affectés aux Travaux Publics, chapitre 13, Section 6, articles 1/2 (Ministère des Travaux Publics — Contrôle des Sociétés — Commissions techniques et financières provisoires).

Art. 7. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Beyrouth, le 14 mars 1952.

(Signé) BÉCHARA KHALIL EL-KHOURY.

Le Ministre de la Justice.

(Signé) FOUAD EL-KHOURY.

Par le Président de la République
Le Président du Conseil des Ministres,

(Signé) SAMI SOLH.

Le Ministre des Travaux Publics,

(Signé) AHMED HUSSEINI.

*Annexe II*LE DIRECTEUR D'EXPLOITATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS ET DU CONTRÔLE DES SOCIÉTÉS
A BEYROUTH

n° 627

29 mars 1952.

Monsieur le Directeur Général,

Nous référant à votre lettre 449 du 16 janvier 1952, nous avons l'honneur de vous rappeler que notre Société, soucieuse de voir aboutir rapidement les négociations ayant pour objet l'aménagement contractuel de nos actes concessionnels dans le cadre de la lettre annexe à l'accord financier franco-libanais, avait aussitôt désigné deux représentants qui avaient pour mission de prendre connaissance des desiderata du Gouvernement en la matière.

Mais, au lieu de la convocation attendue, notre Société, après avoir pris connaissance du décret 7830 du 14 mars 1952, a reçu votre transmission 693 du 24 mars 1952.

Considérant :

les modalités nouvelles de la procédure de révision,
l'esprit d'inquisition dans lequel elle serait effectuée,

Considérant les pouvoirs dont le décret 7830 investit la Commission Supérieure d'enquête, pouvoirs qui excèdent largement ceux dont jouissait le Service du Contrôle au 1^{er} janvier 1944,

Considérant enfin que le décret 7830 précité tendrait à créer, au détriment des sociétés françaises ou à capitaux français une situation discriminatoire, puisque ces Sociétés, au lieu d'être soumises au contrôle de droit commun prévu par le décret 14385 du 17 février 1949, seraient seules soumises à un contrôle particulier, exorbitant de ce contrôle de droit commun,

Nous estimons que les décisions unilatérales, prises par le Gouvernement Libanais dans son décret 7830 du 14 mars 1952 ne sont pas conformes à l'accord monétaire franco-libanais qui prévoit des aménagements éventuels du cahier des charges sous la forme de négociations contractuelles.

Étant donné que les accords monétaires franco-libanais sont ainsi en cause, notre Société qui n'est pas seule intéressée, ne peut que laisser aux Hautes Parties contractantes, qui les ont conclus, le soin de les interpréter et de déterminer dans quelle mesure ils sont compatibles avec le décret 7830.

C'est pourquoi nous nous devons de transmettre copies du dit décret et de notre présente protestation à son Excellence le Ministre de France à telle fin qu'il avisera.

Quant à nous, nous ne pouvons, pour l'immédiat, et dans le champ d'action qui est le nôtre que formuler les plus amples réserves et notamment :

quant aux conditions dans lesquelles l'Administration nous invite à procéder à ce qui aurait du être des négociations ;

quant à l'étendue du nouveau contrôle auquel l'Administration voudrait nous soumettre,

et, de façon plus générale, quant à l'applicabilité à notre Société des dispositions du décret 7830 du 14 mars 1952.

Par contre, nous tenons à vous réitérer que notre Société est prête, à tout moment, à entamer les négociations annoncées par votre lettre 449 du 16 janvier 1952 et à les poursuivre dans le cadre prévu par l'accord monétaire franco-libanais ; que notre Société est résolue enfin à apporter à ces négociations l'esprit de collaboration le plus entier, soucieuse d'aider l'Administration à résoudre de façon satisfaisante et définitive le problème de ses relations avec l'Autorité concédante.

Quant au désir que l'Administration manifeste aujourd'hui, d'être éclairée sur notre situation, nous l'avions prévenu en offrant de faire examiner par un expert ou organisme indépendant, jouissant d'une renommée internationale pour sa compétence et son expérience, les conditions de notre exploitation et de son équilibre financier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre haute considération.

Électricité de Beyrouth S. A.
Le Directeur d'Exploitation — Représentant Général,
(Signé) R. CASTERMANS.

Annexe 12

LE DIRECTEUR D'EXPLOITATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS ET DU CONTRÔLE DES SOCIÉTÉS
A BEYROUTH

n° 662

7 avril 1952.

Monsieur le Directeur Général,

Nous référant à votre lettre 700 du 25 mars 1952, nous avons l'honneur de vous confirmer que notre Société a, dès le 30 janvier 1952, par lettre 179, désigné les représentants chargés de prendre connaissance des points sur lesquels le Gouvernement Libanais désire voir apporter des aménagements par voie contractuelle, à ses actes concessionnels.

Ces représentants, qui n'ont jamais été convoqués, se tiennent cependant toujours à la disposition de vos services. Nous vous rappelons à cette occasion que M. Meyer, Secrétaire Général et Secrétaire du Conseil de notre Société, s'étant trouvé dans l'obligation de rentrer en France, Mr. Quillet, Inspecteur Administratif de notre Société, a été aussitôt désigné pour le remplacer (cf. notre lettre 233 du 6 février).

Par contre, si notre Société s'est empressée de déférer au désir que vous avez exprimé par votre lettre 179 précitée, il lui paraît impossible de déléguer à nouveau des représentants chargés de négocier sous le signe du décret 7830 du 14 mars 1952. Ce décret, dont l'applicabilité à notre Société a fait l'objet de nos réserves du 29 mars (Lettre 627), met en cause l'interprétation qu'il convient de donner aux accords financiers franco-libanais et nous ne saurions prendre position sur cette question qui est du ressort des Hautes Parties contractantes signataires de cet accord.

Nous vous confirmons donc les teneurs de nos lettres du 30 janvier et 6 février, les représentants de notre Société étant prêts à aller prendre

connaissance, auprès de vos services, des desiderata du Gouvernement si la procédure, objet de votre lettre 179, est reprise.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre haute considération.

Électricité de Beyrouth, S. A.
Le Directeur d'Exploitation,
Représentant Général,
(Signé) R. CASTERMANS.

Annexe 13

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE
D'ENQUÊTE AU DIRECTEUR DE LA SOCIÉTÉ
« ÉLECTRICITÉ DE BEYROUTH »

[Traduction]
n° 88/L

Le 25 avril 1952.

La Direction Générale du Contrôle, par sa lettre N° 700 du 25 mars 1952, avait demandé à votre Société de nommer deux représentants munis de pleins pouvoirs pour négocier avec elle en vue d'apporter des aménagements à vos actes concessionnels et à leurs additifs.

Étant donné que vous n'avez pas conféré aux deux représentants que vous aviez désignés des pleins pouvoirs pour négocier mais uniquement le droit de prendre connaissance des revendications du Gouvernement et que vous aviez déclaré : « qu'il vous était impossible de déléguer à nouveau deux représentants chargés de négocier dans le cadre des dispositions du décret 7830 du 14 mars 1952 parce que vous contestez la légitimité de la Commission instituée par ce décret ».

Étant donné que la Commission juridique a étudié la question de la légitimité de l'institution de la Commission supérieure d'enquête et a conclu dans la note datée du 1^{er} avril 1952 que la création de cette Commission ne contrevient pas aux dispositions de la convention monétaire, mais constitue un droit que les Autorités peuvent exercer à l'égard de tout concessionnaire chargé de la gestion d'un service public (Revoir la note envoyée en annexe).

Pour ces motifs, nous vous demandons à nouveau de déléguer deux représentants de votre société munis de pleins pouvoirs pour négocier avec la Commission créée par le décret précité et cela dans un délai de 48 heures à courir de la date de la réception de cette lettre.

(Signé) Le Président de la Commission Supérieure
d'Enquête sur les Concessions.

Note juridique annexée

1) Le Gouvernement Libanais s'est engagé par l'accord monétaire franco-libanais à maintenir en vigueur « les actes, annexes et textes » qui régissaient au 1^{er} janvier 1944 les concessions accordées à des Sociétés françaises ou à capital français et de ne réaliser que par la voie contractuelle les aménagements que commanderaient d'apporter à ces actes, annexes et textes la fin du Mandat et la proclamation de l'indépendance.

S'il renonçait ainsi à modifier d'autorité le Statut des dites Sociétés, il conservait par contre parfaitement intactes les prérogatives qui lui appartenaient déjà, en tant qu'autorité concédante, sur tout concessionnaire en vue d'assurer l'organisation et le fonctionnement des services publics.

2) Or les pouvoirs conférés par le décret N° 7830 du 14 mars 1952 à la Commission Supérieure d'enquête ne contredisent aucunement les engagements de l'État Libanais envers le Gouvernement Français. Certains confirment même ces engagements. — Les autres ne sont que l'application, normale et correcte, des actes, annexes et textes qui étaient en vigueur au 1^{er} janvier 1944 et la mise en œuvre des attributs permanents de la Puissance publique.

3) La Commission supérieure d'enquête est chargée tout d'abord d'enquêter sur les plaintes dirigées contre les sociétés concessionnaires. — Il n'y a là rien de nouveau. — Le service concédé reste un service public. — L'Administration ne s'en désintéresse point. — De tout temps il rentrait dans ses fonctions d'entendre les doléances des usagers et si elle juge bon aujourd'hui de s'éclairer par le truchement d'une commission, nul ne saurait lui en faire grief.

4) La Commission Supérieure d'enquête est chargée ensuite de contrôler la stricte application des clauses du cahier des charges. — Le contrôle reste ce qu'il a toujours été et quant à l'organe de ce contrôle, il relève bien entendu du pouvoir souverain de l'État.

5) La Commission est chargée en troisième lieu de négocier les aménagements que commandent d'apporter au cahier des charges des sociétés concessionnaires les facteurs économiques, monétaires et même politiques. — On ne saurait être plus fidèle à l'accord monétaire franco-libanais qui stipule en propres termes :

« Le Gouvernement Libanais considérant qu'en raison de la fin du mandat et de la proclamation de l'indépendance libanaise, il peut y avoir intérêt à apporter certains aménagements aux actes et annexes qui régissent les concessions des *sociétés françaises* ou à *capital français* exerçant sur son territoire, ainsi qu'aux textes qui en précisent les modalités d'application, se propose d'entamer des conversations avec chacune de ces sociétés dans l'esprit des pourparlers déjà engagés à cet effet. — Ces conversations auront pour objet de rechercher de façon contractuelle et dans le cadre de la législations actuellement existante, une solution de nature à permettre au Gouvernement Libanais de soumettre à l'approbation du Parlement les aménagements dont il s'agit. »

6) La Commission est chargée enfin de proposer au Gouvernement les mesures pouvant être prises en vertu de son pouvoir de police pour mieux assurer le contrôle ou pour ramener les tarifs à des taux équitables. — Le décret établit ainsi une juste distinction entre la partie contractuelle de toute concession et la partie réglementaire qui reste mutable selon les nécessités du service. — Et même en ce qui concerne cette dernière partie, il n'entend nullement innover mais mettre simplement en œuvre les principes inhérents à toute concession du service public.

BEYROUTH, le 1^{er} avril 1952.

Annexe 14

LE DIRECTEUR D'EXPLOITATION AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE D'ENQUÊTE SUR LES CONCESSIONS A BEYROUTH

n° 5 B-830

30 avril 1952.

Monsieur le Président,

Nous référant à votre lettre N° 88 du 25 avril 1952, nous avons l'honneur de vous rappeler que notre Société avait, par lettres 179 du 30 janvier et 233 du 6 février, désigné MM. Quillet et Biquet pour prendre connaissance des points sur lesquels le Gouvernement Libanais désire voir apporter des aménagements contractuels à nos actes concessionnels.

Il est évident que ces Messieurs, qui devaient se tenir à la disposition du Service du Contrôle, étaient qualifiés pour recevoir la même communication de tout autre organisme auquel le Gouvernement aurait jugé convenable de confier les négociations envisagées.

Par ailleurs, aussi longtemps que la Commission Supérieure d'Enquête n'entend pas se prévaloir des prérogatives qui ont motivé nos réserves du 29 mars (N/lettre 627 du service du Contrôle) et du 7 avril (N/lettre 662 à ce service) nous nous mettrons bien volontiers à sa disposition.

Si en janvier, notre Société avait désigné des représentants chargés uniquement de prendre connaissance des désirs de l'Administration, c'est qu'il nous paraît que nos actes concessionnels constituent un tout indivisible et qu'il est impossible de prendre position sur un point particulier sans connaître les aménagements qui sont envisagés sur d'autres. — Nous nous attendions donc à ce que l'Administration nous fasse connaître tous les points dont elle envisagerait de demander l'aménagement et le sens de ceux-ci.

Étant donné notre désir de voir aboutir aussi rapidement que possible les négociations, nous regrettons qu'il n'ait pas été possible de nous communiquer alors ces informations.

Mais puisque le Gouvernement désire que les premiers contacts même ne soient pris qu'avec des représentants de notre Société habilités à négocier, nous donnons pouvoir à Monsieur Quillet, Inspecteur Administratif de notre Société, et à Monsieur Biquet, Ingénieur, Chef du Service Tramways, de procéder à ces négociations.

Il va de soi que nous ferons diligence pour obtenir, soit du Conseil d'Administration, soit de l'Assemblée Générale de notre Société, selon

la nature des modifications qui auront fait l'objet des travaux des négociateurs, les pouvoirs nécessaires pour signer la Convention à intervenir.

Nous tenons par ailleurs à vous remercier des assurances que vous avez bien voulu nous donner dans la note annexée à votre lettre précitée au sujet de la nature et de l'étendue du contrôle exercé par l'Administration qui demeure ce qu'il a toujours été. — Il nous est apparu, en effet, à la lecture de votre lettre n° 93 du 28 avril, que les différences d'appréciation que nous avons eu l'occasion de relever récemment pourraient n'être dues qu'à une simple erreur. — Nous ne pouvons enfin qu'acquiescer, voire nous louer de l'intention manifestée par la Commission Supérieure de veiller à la stricte application des clauses de nos cahiers des charges.

Nous vous prions d'agréer, etc.

Annexe 13

CONSULTATION DE MONSIEUR LE PROFESSEUR JEAN
CHEVALLIER DU 6 DÉCEMBRE 1950 SUR L'ARTICLE 13 DU
CAHIER DES CHARGES DU 4 JUIN 1925

CONSULTATION

Le soussigné Jean Chevallier, professeur à la Faculté de Droit d'Alger, directeur de la Faculté de Droit de Beyrouth, consulté par la Société « Électricité de Beyrouth » sur les conditions dans lesquelles elle peut modifier les prix de vente inférieurs au tarif général d'application qu'elle consent à certains de ses abonnés et si ces modifications doivent être homologuées par le Gouvernement Libanais, a émis l'avis suivant :

FAITS

Par Convention en date du 4 juin 1925, la Société Tramways et Éclairage de Beyrouth s'est vue confirmer les droits qu'elle tenait du Gouvernement Ottoman pour la concession de la construction et l'exploitation de la distribution publique d'énergie électrique. Cette convention et le cahier des charges qui s'y trouvait annexé ont été définitivement approuvés et mis en vigueur par arrêté n° 143/s en date du 10 juin 1925.

L'article 13 du cahier des charges fixait le tarif de vente de l'énergie électrique en se conformant aux dispositions du cahier des charges type du 28 juin 1921 alors en vigueur en France. Il fixait un tarif maximum en prenant pour base l'étalon or et prévoyait une modification automatique du tarif d'après les variations de la livre libanaise par rapport à l'or. Il prévoyait en outre que ce tarif maximum pouvait être modifié à la demande du Gouvernement dans des hypothèses déterminées. L'article 13 cependant admettait, conformément à une pratique constante que le concessionnaire pouvait abaisser ce tarif maximum au-dessous du tarif établi par référence à l'étalon or, mais ne

permettait à la Société concessionnaire de relever ce tarif qu'elle avait pu librement abaisser, qu'après homologation du Gouvernement. Le tarif ainsi fixé, ci-dessous désigné par l'expression tarif général d'application est aujourd'hui fixé à $21 = \text{PL/kWh}$ pour l'éclairage et $13,25 \text{ PL}$ pour la force motrice.

D'autre part et toujours conformément à une pratique constante l'article 13 du cahier des charges laissait à la Société concessionnaire la liberté de consentir des prix de vente inférieurs au tarif aux consommateurs remplissant certaines conditions d'utilisation. Mais il imposait à la Société l'obligation de respecter l'égalité de traitement entre les usagers remplissant les mêmes conditions. La Société Électricité de Beyrouth profitant de cette liberté a, à diverses reprises, consenti des prix de vente avantageux afin d'établir un équilibre entre la production et la consommation. Elle put même consentir des réductions considérables à un moment où sa production était telle qu'elle pouvait suivre une politique encourageant la consommation. Mais les besoins d'énergie électrique s'étant considérablement développés, la Société n'y put donner satisfaction qu'en augmentant sa production dans des conditions plus onéreuses et lorsqu'elle voulut redresser ses prix de vente ou supprimer certains avantages jusqu'alors consentis, le Service du Contrôle des Sociétés prétendit subordonner la modification du prix de vente à l'homologation du Gouvernement (Lettre du 29.8.50).

La Société Électricité de Beyrouth demande si l'homologation du Gouvernement évidemment nécessaire pour les majorations du tarif général d'application l'est aussi pour les majorations des prix de vente par elle consentis et qui, même majorés, restent inférieurs au tarif général d'application.

DISCUSSION

I. — Aucun texte au Liban n'étant venu résoudre cette question soit d'une manière générale pour les tarifs des redevances perçues par les concessionnaires de services publics, soit d'une manière spéciale pour les redevances à percevoir par les entreprises de distribution d'énergie électrique, la question doit être résolue par référence aux dispositions du cahier des charges. Celui-ci fournit les éléments de solution dans l'article 13 paragraphe 2 intitulé « Abaissement des tarifs ». Il est divisé en trois alinéas dont les deux premiers, conformément à une politique constante à l'étranger et notamment en France (L'Huillier, législation des distributions d'énergie électrique, à jour au 1^{er} novembre 1935 p. 112 et suiv.) donne à la Société Électricité de Beyrouth toute liberté d'abaisser les prix de vente en faveur de certains abonnés pourvu qu'elle respecte la règle de l'égalité de traitement. Le troisième alinéa autorise la Société à abaisser également les tarifs au-dessous du maximum fixé au paragraphe 1 de l'article 13. Mais il ne lui permet de majorer ces tarifs après les avoir abaissés qu'en soumettant cette majoration à l'homologation de l'autorité publique et le texte organise une procédure d'arbitrage en cas de désaccord.

II. — Manifestement, sous le titre « Abaissement des tarifs » le texte contient deux ordres distincts de dispositions comportant une réglementation propre de telle manière que chacune de ces réglementations se suffise à elle-même. La terminologie employée est à ce point de vue décisive. Le texte parle de « tarif » lorsqu'il s'agit de redevances à

percevoir de tout abonné quelconque qui ne remplit pas des conditions particulières d'emploi de l'énergie électrique. Il reconnaît aux tarifs un caractère réglementaire et si le concessionnaire est libre de les abaisser, il ne peut les majorer sans l'intervention de l'autorité publique. S'agit-il au contraire de conditions avantageuses consenties à des abonnés remplissant certaines conditions de puissance, d'horaires, d'utilisation, de consommation, etc. ... Le texte parle de « Prix de vente » leur attribuant un caractère contractuel. Cette terminologie, d'ailleurs usuelle et correcte, marque l'intention d'éviter toute confusion entre les tarifs et les prix de vente. Aussi, lorsque l'article 13 décide que « La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'après homologation » il pose une règle propre aux « tarifs », ceux que nous avons appelés tarifs généraux d'application. Étendre l'exigence de l'homologation aux majorations des « prix de vente », consentis à certains abonnés remplissant certaines conditions d'utilisation de l'énergie électrique, serait commettre la confusion que la terminologie du texte opposant « tarifs » et « prix de vente » a précisément voulu empêcher.

III. — Cette distinction du tarif et des prix de vente est toute naturelle. Sans doute, cette faculté de consentir des conditions particulières n'existe pas dans tous les services publics concédés. Dans certains d'entre eux elle est même formellement exclue. Il en est ainsi en France des Chemins de Fer (Dalloz Rép. Prat. V° Voirie par chemin de fer N° 341). En matière de distribution d'électricité, elle est au contraire d'usage courant non seulement au Liban mais encore en France. L'article II du cahier des charges type du 28 juin 1921, est en effet rédigé dans des termes très voisins de l'article II du cahier des charges type libanais. C'est que l'énergie électrique a ceci de particulier qu'elle ne peut être économiquement stockée, elle doit être produite au moment où elle est consommée. Comme, d'autre part, le distributeur doit être à tout moment en état de répondre à la demande, pour distribuer l'énergie au moindre prix, il faut que l'entreprise de distribution ait un moyen d'agir sur la demande de courant pour équilibrer à tout moment la production et la consommation. Elle ne peut avoir d'autres moyens que d'encourager par des prix avantageux la consommation dans certaines conditions d'horaires, de puissance, etc. afin de diriger la consommation vers les emplois les plus propres à établir cet équilibre par des méthodes qui sont plutôt commerciales qu'administratives.

Or, cet équilibre dépend de multiples facteurs. Il reste donc toujours précaire sans cesse menacé de se rompre dans un sens ou dans l'autre. Comme le concessionnaire doit être libre par des réductions appropriées d'encourager certains emplois pour éviter des productions excédentaires momentanées, il doit également être libre de revenir sur ces réductions pour restreindre certains emplois qu'il ne pourrait satisfaire que par une production onéreuse de nature à aggraver le tarif général d'application. Voilà ce qu'implique et ce que met en lumière l'opposition que la terminologie de l'article 13 établit entre les tarifs de nature réglementaire que l'Autorité publique doit homologuer et les prix de vente de nature contractuelle et dont la fixation relève d'une gestion commerciale.

IV. — Ces exigences d'ordre technique se concilient aisément avec les principes qui gouvernent le fonctionnement des services publics concédés. Sans doute le concessionnaire ne peut être laissé libre de fixer

les redevances à percevoir des usagers comme un commerçant est libre de fixer ses prix. Un contrôle doit être exercé par l'Autorité Concédante sur les tarifs. M. Waline expose ainsi le but et les méthodes de ce contrôle (traité Élém. de dr. Administr. 5ème édition 1950 p. 358). Il lui donne pour fondement le privilège conféré au concessionnaire « L'intervention de l'autorité concédante s'impose pour suppléer à la concurrence qu'elle a elle-même supprimée en conférant directement ou indirectement le monopole. Les actes de concession fixent donc le maximum des redevances à percevoir par le concessionnaire sur ceux qui feront usage du service. C'est même là une caractéristique permettant souvent de reconnaître un contrat de concession. Le concessionnaire ne peut dépasser ces maxima sans autorisation de l'Autorité concédante. Enfin et toujours du fait que l'usager est obligé de s'adresser au monopoleur, découle la nécessité de veiller à ce que celui-ci traite sur un pied de parfaite égalité tous les usagers sans discrimination ni préférence ».

Ainsi tout ce qu'implique le système de la concession c'est d'une part un tarif maximum que le concessionnaire ne peut dépasser sans autorisation de l'autorité concédante, c'est aussi le respect de l'égalité entre les usagers du service que l'Autorité concédante doit se réserver le moyen de vérifier. Mais pourvu que le concessionnaire reste dans les limites du maximum et qu'il respecte l'égalité, il conserve ou peut conserver sa liberté dans la gestion commerciale d'une entreprise qu'il exploite à ses risques et périls. En elle-même la notion de concession n'implique pas une atteinte plus sensible à la liberté du concessionnaire de fixer ses prix.

Certes, il arrive que les lois ou les actes de concession restreignent davantage cette liberté du concessionnaire ou même la suppriment complètement. Mais ces restrictions ne sont pas imposées par les principes généraux, il faut une loi ou les stipulations du cahier des charges pour les imposer et les lois ou conventions ne les imposent que parce qu'à la concession s'ajoutent des éléments : monopole ou conventions financières qui ne sont pas de l'essence de la concession de service public et ces restrictions nouvelles procèdent alors de l'étendue du monopole accordé ou des rapports financiers établis par les actes concessionnels entre l'Autorité concédante et le concessionnaire. Pour n'en citer que des exemples, lorsque le concessionnaire est investi d'un monopole véritable de fait ou de droit il est naturel que la protection du public soit plus accusée et la liberté du concessionnaire plus étroite ou même anéantie. On en verra un exemple en France dans l'article 44 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, et dans les dispositions de la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer qui, en termes exprès, soumettent à l'homologation de l'Autorité concédante toutes les redevances à percevoir du public fussent-elles inférieures au maximum. C'est que la concession se complique ici de l'institution d'un monopole de droit ou de fait. Encore a-t-il fallu un texte.

Dans un ordre d'idées différent lorsque l'Autorité concédante s'est intéressée financièrement aux résultats de l'entreprise soit qu'elle en assume partiellement les risques (garantie d'intérêt) soit qu'elle participe à ses profits (stipulation d'une redevance), elle est fondée à se ménager dans le cahier des charges un contrôle plus étroit des tarifs. Mais c'est que s'ajoutent alors à la concession des éléments qui en altèrent le régime puisqu'ils en contrarient un trait essentiel : que le concessionnaire exploite à ses risques et périls. Encore faut-il que l'Auto-

rité concédante se soit réservé ces prérogatives et notamment ait imposé l'homologation de tous les tarifs même inférieurs au maximum dans l'acte de concession.

Mais si la concession est pure de toutes ces altérations, si elle ne comporte ni monopole de droit ou de fait, ni association financière, l'autorité concédante a respecté suffisamment ses obligations vis-à-vis du public en fixant un maximum et en laissant au concessionnaire la liberté de fixer les redevances dans la limite du maximum pourvu qu'il respecte l'égalité entre les usagers. C'est précisément ce qui se passe en matière de distribution de l'énergie électrique, aucun monopole n'est institué au profit du concessionnaire de la distribution. Il ne lui est attribué que le seul privilège d'utiliser des voies publiques, quiconque peut s'il le veut produire l'énergie électrique dont il a besoin. D'autre part, la Société Électricité de Beyrouth exploite à ses risques et périls et l'autorité concédante n'est pas intéressée financièrement à ses risques ou à ses profits. Cela n'empêche que l'Autorité concédante devait protéger les usagers contre l'exagération des tarifs. Elle l'a fait en fixant un tarif maximum et en subordonnant toute majoration du tarif, même après abaissement, à une homologation. Mais elle laisse la Société Électricité de Beyrouth libre de consentir des conditions plus avantageuses sous la seule condition qu'elle respecte l'égalité. Et elle a renoncé à exercer d'autre contrôle sur ces prix de vente que celui qu'organise l'alinéa 2 du second paragraphe de l'article 13 et qui tend exclusivement à permettre de vérifier le respect de la règle de l'égalité de traitement. Aucune loi, aucune condition du cahier des charges ne vient limiter cette liberté de la société concessionnaire de fixer des prix de vente inférieurs au tarif homologué, ou les soumettre à homologation. La société concessionnaire est donc libre aussi bien de les diminuer que de les augmenter.

Les termes du cahier des charges, les conditions techniques de la distribution de l'énergie électrique, les principes gouvernant la concession de service public imposent cette interprétation de l'article 13 du cahier des charges.

V. — C'est l'interprétation qu'a toujours reçue l'article 13 de la Convention. Seuls ont été soumis à homologation et ont été effectivement homologués les relèvements du tarif général d'application. Ce tarif a été relevé à deux reprises le 24 décembre 1936 et le 18 août 1947. Ces décisions ne visent expressément que le « tarif d'application pour l'éclairage privé ». Une procédure différente a été suivie pour le relèvement des prix de vente. La Société se bornait à communiquer au service du Contrôle des nouveaux prix de vente qu'elle fixait. Cette communication n'avait nullement pour objet de soumettre ces prix à l'agrément du service de contrôle, mais seulement d'obéir aux prescriptions de l'article 13 d'après lequel le relevé des prix de vente doit à tout moment être mis à la disposition des agents du contrôle. Sans doute l'article 13 n'impose pas pareille communication, il lui suffit que le relevé des prix de vente soit mis à la disposition du public et des agents du contrôle dans les bureaux où peuvent être contractés des abonnements. Mais par déférence la Société sans attendre les vérifications des agents de contrôle et les prévenant faisait connaître les nouveaux prix de vente. Les formules employées étaient caractéristiques. En 1936, le 25 avril, la Société « communiquait » les nouveaux prix qui, disait-elle « seront substitués à partir du 1 mai 1936 » ... et, en 1948, le 21 janvier, elle avisait le service du contrôle de la nécessité où elle se trouvait de modifier « les prix de

vente réduits soumis aux dispositions des alinéas 1 et 2 du paragraphe 2 du dit article 13 » et elle le pria de « prendre acte que (ses) prix de vente de l'énergie B. T. sont fixés à dater du 1 février 1948... ». Ainsi la décision était librement prise par la Société sans l'intervention de l'autorité concédante laquelle en était simplement informée pour la mettre à même d'une part de constater que ces prix ne dépassaient pas le tarif d'application homologué, d'autre part de contrôler que l'égalité relative était respectée entre les usagers du service. Or ni en 1936, ni en 1948 cette méthode ne souleva aucune difficulté. L'autorité concédante ne crut nécessaire ni de donner une homologation qui ne lui était pas demandée, ni de faire des remontrances à la Société au sujet de ces décisions qu'elle prenait de son propre chef. On ne voit pas ce qui depuis cette date pourrait justifier une interprétation nouvelle de l'article 13. Sans doute une procédure différente a-t-elle été suivie en 1943. La Commission instituée par application de l'article 13 du cahier des charges élevait le tarif général d'application à 21 P. L. le kilowatt-heure pour l'éclairage, à 13,25 P. L. pour l'énergie et dans le même acte majorait « de 25 % les différents tarifs réduits et dégressifs », ceux-là même qui, en 1936 et en 1948 ont été majorés, sans aucune intervention de l'Autorité Publique et la Commission agissait ainsi quoique cette majoration laissât ces prix de vente inférieurs au tarif général d'application. Mais c'est qu'en 1943 les circonstances étaient différentes. Cette commission en effet décidait une majoration immédiate, en cours de contrats, des prix de vente consentis par la Société concessionnaire. Or cette majoration ne pouvait être imposée par la Société concessionnaire en cours de contrats à ses abonnés. On pensa en 1943 que ce que ne pouvait faire de son propre mouvement la Société concessionnaire, l'autorité publique avait compétence pour le réaliser. Mais on ne saurait tirer de ce précédent aucun argument pour contester à la Société concessionnaire le droit de relever les prix de vente consentis par application des alinéas 1 et 2 du paragraphe 2 de l'article 13 et sans le concours de l'autorité publique à l'expiration des contrats consentis par elle, pourvu que ces prix majorés restent inférieurs au tarif général homologué. Cela est si vrai qu'en 1948 la Société procéda dans ces conditions à une majoration des prix de vente sans soulever de protestations de la part du service de contrôle.

VI. — C'est bien ce qu'implique la police d'abonnement dont les dispositions ont été approuvées par l'autorité concédante. Elle prévoit *in fine* que si la convention n'est pas dénoncée un mois avant son expiration, elle se continuera de plein droit et par tacite reconduction. Or cette faculté de dénonciation ne peut avoir pour la société concessionnaire d'autre sens que de lui ménager la possibilité de réviser les conditions de prix auxquelles elle a été consentie si des prix de vente réduits ont été convenus. En effet la société concessionnaire ne peut refuser de fournir l'énergie électrique à quiconque rentre dans les prévisions du contrat de concession. La société ne peut donc dénoncer une police par elle souscrite et venue à expiration qu'à charge d'en consentir une nouvelle. Mais obligée de consentir une nouvelle police, il peut lui importer de la consentir à des conditions nouvelles. Ces conditions nouvelles ne peuvent être qu'une révision des prix de vente consentis et inférieurs au tarif général d'application. Cette disposition de la police n'aurait aucun sens si la société concessionnaire n'était pas en droit de modifier de son propre mouvement les prix de vente. En approuvant les termes de la

police, l'autorité concédante a implicitement mais nécessairement reconnu cette faculté à la Société concessionnaire.

VII. — Cette interprétation est-elle contredite par l'ordre dans lequel sont disposés les divers alinéas de l'article 13 du cahier des charges de la société Électricité de Beyrouth ? Il semble qu'on l'ait pu imaginer. On a en effet observé que la disposition prescrivant l'homologation du Gouvernement pour les relèvements de tarif se trouvant dans l'alinéa final de l'article 13 devait viser tous les relèvements des redevances perçues par la société sans qu'il y ait à distinguer entre le relèvement du tarif proprement dit, objet de cet alinéa, et le relèvement des prix de vente prévus aux alinéas précédents. Cette observation ne saurait être retenue pour la simple raison qu'à supposer même qu'il y eut apparence de contradiction entre l'ordre suivi dans la disposition des alinéas et le contenu de ceux-ci, on ne saurait imaginer que l'indication hypothétique et indéfinie tirée de l'ordre des alinéas puisse prévaloir sur les indications précises et décisives que fournit la terminologie employée opposant nettement tarif et prix de vente. L'économie manifeste des règles réunies dans l'article 13 et les motifs qui imposent péremptoirement la discrimination du tarif et des prix de vente. Si dans l'interprétation des conventions, il convient de faire prévaloir « la commune intention des parties » sur le « sens littéral des termes » à combien plus forte raison la commune intention des parties confirmée par le sens littéral des termes doit-elle l'emporter sur l'ordre dans lequel ont été exprimés les différents éléments de la convention.

VIII. — Bien plus à supposer même qu'on dut pousser l'exégèse au point d'attacher tant d'importance à l'ordre des alinéas de l'article 13, cet examen bien loin de contrarier l'interprétation ci-dessus proposée lui apporterait une manifeste confirmation. Cela pour deux raisons :

1°) L'ordre dans lequel les différents alinéas de l'article 13 se présentent à la lecture semble bien le résultat de circonstances fortuites indépendantes de la volonté des parties.

a) Deux formules de l'article 13 donnent l'impression que la présentation typographique de ce texte comporte une interversion des alinéas groupés sous le titre « Abaissement des tarifs ». Lorsque le texte envisage une réduction volontaire des tarifs « au-dessous des limites ci-haut déterminées » cette formule se réfère aux dispositions de l'article 13 contenues sous le titre « tarif maximum ». Lorsque le texte envisage l'abaissement des prix de vente « au-dessous des limites fixées par le tarif maximum prévu ci-dessus ». Cette formule ne se réfère pas aux dispositions fixant le tarif maximum calculé par rapport à l'or mais, de toute évidence, au tarif général d'application visé précisément par les dispositions subséquentes, car il est hors de doute qu'en aucun cas les prix de vente ne peuvent être supérieurs au tarif général d'application alors même qu'ils resteraient inférieurs au tarif maximum. Si l'expression « tarif maximum ci-dessus » vise le tarif général d'application et il ne peut en être autrement, c'est que les divers alinéas groupés sous le titre « Abaissement des tarifs » ont été intervertis.

b) Cette impression se confirme à la lecture de l'article 20 du cahier des charges. Ce texte dispose : « Il ne pourra être dérogé aux dispositions contenues dans ces modèles (ceux des polices d'abonnement) que par une convention spéciale entre le concessionnaire et l'abonné soumise

aux conditions stipulées dans les deux derniers alinéas de l'article 13 ci-dessus ». Ces conditions sont, sans contestation possible, celles qu'impose la règle de l'égalité de traitement et l'obligation corrélative d'établir et de tenir à la disposition du public et du contrôle un relevé de tous les abaisséments consentis. L'article 20 révèle que l'ordre des alinéas de l'article 13 a été interverti et que les deux premiers alinéas du paragraphe intitulé « Abaissement des tarifs » devaient dans l'intention des parties terminer ce paragraphe.

c) La comparaison de l'article 13 du cahier des charges examiné et de l'article 11 du cahier des charges type des concessions pour la distribution de l'énergie électrique au Liban ne laisse sur ce point aucune hésitation. Les dispositions de l'article 11 du cahier des charges type se succèdent dans l'ordre qu'implique pour le cahier des charges de l'Électricité de Beyrouth l'article 20. Il fixe le tarif maximum de base, prévoit sa révision, subordonne l'application des nouveaux tarifs de base à l'homologation de l'autorité concédante et organise une procédure d'arbitrage pour le cas où l'autorité concédante et le concessionnaire ne se mettaient pas d'accord sur une demande de révision du tarif. Après avoir épuisé toutes les prévisions que suggère la fixation ou la modification du tarif, que nous avons appelé le tarif général d'application, le texte dans ses deux derniers alinéas envisage dans les mêmes termes que ceux des deux alinéas qui auraient dû être les derniers de l'article 13 examiné, la possibilité pour le concessionnaire de consentir des prix de vente inférieurs au tarif général sous la seule réserve qu'il respecte l'égalité de traitement et qu'il tienne à la disposition du public et du contrôle le relevé des prix consentis. Il s'ensuit que les alinéas de l'article 13 ont été intervertis et que l'argumentation qu'on pourrait tirer de l'ordre des dispositions de ce texte s'effondre. Mais il faut aller plus loin encore. L'identité des formules qui constituent les deux derniers alinéas de l'article 11 du cahier des charges type et des alinéas correspondant de l'article 13 du cahier des charges de l'Électricité de Beyrouth ne permet pas d'attacher à ces formules un sens différent suivant qu'on les lit dans l'article 11 du cahier des charges type ou dans l'article 13 du cahier des charges examiné. Or, le sens de l'article 11 du cahier des charges type défie toute controverse. Dans ce texte l'homologation n'est prévue que pour le relèvement du tarif général préalablement abaissé au-dessous du tarif maximum. Aucune disposition n'exige l'homologation des prix de vente consentis à certains abonnés. Ces prix de vente étant, par hypothèse, inférieurs au tarif général fixant le maximum des redevances exigibles. L'article 11 du cahier des charges type laisse toute liberté au concessionnaire de fixer des prix de vente inférieurs au tarif et de modifier ces prix, la seule limite qu'il apporte à cette liberté résulte de l'obligation de respecter l'égalité et de faire connaître les conditions auxquelles ces prix de vente sont subordonnés. Tel doit être également le sens de l'article 13 du cahier des charges de l'Électricité de Beyrouth. Cette société n'a donc pas à soumettre ses prix de vente à homologation.

2°) Une deuxième raison tirée de la structure de l'article 13 impose cette conclusion. L'argument tiré de l'ordre des alinéas de ce texte en vue d'étendre l'exigence de l'homologation à toutes les hypothèses de relèvement des redevances qu'il prévoit n'aurait une apparence de plausibilité que si l'exigence de l'homologation faisait l'objet d'un alinéa distinct. Si, par ailleurs, cet alinéa était le dernier, on pourrait prétendre le dissocier de l'hypothèse prévue dans les lignes qui le

précèdent immédiatement : relèvement du tarif général préalablement abaissé, même pour le fixer à un chiffre inférieur au tarif maximum et l'interpréter comme une disposition générale s'appliquant indistinctement à toutes les hypothèses groupées par l'article 13 sous le titre « Abaissement des tarifs » et spécialement aux prix de vente. Mais précisément cette disposition ne fait pas l'objet d'un alinéa distinct. Elle fait corps avec les dispositions concernant le relèvement du tarif général et avec elles seules. Elle ne constitue avec les dispositions concernant cette hypothèse qu'un seul ordre de dispositions s'opposant à celles qui forment les deux premiers alinéas du paragraphe intitulé « Abaissement des tarifs » et qui, comme on l'a vu, devaient en être les deux derniers. Dès lors la place de cette disposition et l'aménagement des alinéas composant le paragraphe intitulé « Abaissement des tarifs » bien loin de contrarier l'interprétation donnée ne fait que la confirmer. Il ne peut faire de doute que les rédacteurs du cahier des charges ont envisagé deux hypothèses distinctes : 1° celle d'une modification du tarif général prévu dans un alinéa unique dont toutes les dispositions forment un groupe distinct, y compris l'homologation des relèvements de tarif ; 2° celle d'une modification des prix de vente subordonnée à la seule condition de respecter l'égalité relative de traitement entre les usagers du service, mais indépendante de toute homologation de la part de l'autorité concédante.

IX. — Pour contester cette conclusion, le service du contrôle fait état de l'opinion de M. Jèze. Celui-ci considérant que le tarif étant un élément essentiel de l'organisation du service public aurait une nature réglementaire lui conférant toujours le caractère d'un acte unilatéral de l'administration. Il en conclut que l'homologation des tarifs serait nécessaire dans tous les cas même s'ils ne dépassent pas les maxima.

L'autorité qui s'attache à la personne de M. Jèze mérite qu'on s'arrête à ses observations. Mais à l'examen, il semble bien que le service du contrôle en l'invoquant en l'espèce en propose une application que M. Jèze lui-même réprouverait.

A) L'opinion de M. Jèze que tout tarif doit être homologué même s'il ne dépasse pas le maximum se rattache en effet à la doctrine qu'il professe sur la nature des tarifs. Pour lui les redevances perçues par le concessionnaire constituent des taxes, un impôt spécial (Principes généraux du droit public 3^{ème} édit. t. III, p. 548 et Rev. de droit public 1925, p. 542 et suiv.). C'est en raison de ce caractère fiscal qu'il enseigne que le tarif est un règlement (Principes p. 548 Revue de droit public 1925, p. 543). On comprend dès lors que pour M. Jèze le tarif doive être l'œuvre exclusive de l'autorité publique et qu'il affirme que « le tarif ne pourra jamais entrer en vigueur sans l'approbation de l'autorité publique désignée par la loi » (Rev. de droit public 1925, p. 543). Qui donc à l'exception de la loi pourrait édicter des impôts ? On aurait beau jeu de démontrer que les redevances perçues par le concessionnaire d'énergie électrique ne constituent ni un impôt, ni une taxe, quelque sens qu'on attache à cette expression. La démonstration en a été péremptoirement faite par M. Blacervoet dont la compétence en la matière ne peut être contestée (rev. de droit public 1926, p. 60 et s.). Il n'est pas utile de reprendre ici cette argumentation puisque M. Jèze lui-même après avoir avancé sa doctrine reconnaît qu'elle ne trouve pas à s'appliquer à la distribution de l'énergie électrique. Il conteste en effet que les entreprises de distribution d'énergie électrique ou certaines d'entre

elles, soient des concessions de services publics, et quand il faudrait leur attribuer ce caractère, il faudrait, dit-il, reconnaître que cette concession « comporterait de très graves dérogations au régime normal de la concession de service public » (Rev. de droit public 1925, p. 595). Parmi ces dérogations retenons celle-ci qu'on nous permettra de souligner : « *les sommes payées par le public à ce concessionnaire ne sont pas des taxes proprement dites, le tarif n'est pas fixé ni homologué par acte administratif : l'administration ne fixe qu'un tarif maximum* ». Rev. de droit public 1925, p. 595, et dans la même page il remarque : « l'existence d'un cahier des charges et d'un tarif maximum font simplement des entreprises de distribution d'énergie électrique des *professions réglementées*, la protection du public touchant les prix sont une contrepartie du monopole de pur fait qui existera au profit des entrepreneurs de distribution » (Rev. du droit public 1925, p. 595).

B) Il suffirait d'enregistrer la confirmation que M. Jèze donne à l'opinion émise s'il ne fallait encore dissiper une équivoque. M. Jèze invoque l'autorité du Conseil d'État et de la Cour de Cassation à l'appui de l'opinion qu'il avance que le tarif des redevances perçues par un concessionnaire de service public doit toujours être homologué même s'il ne dépasse pas le maximum. Mais il se garde bien de généraliser la solution de leurs arrêts puisque constatant que le tarif des distributions d'énergie électrique n'est pas homologué et ne comporte qu'un maximum, il en conclut, contrairement à l'opinion commune, que les entreprises de distribution d'énergie électrique ne sont pas concessionnaires d'un service public. Pour les mêmes raisons il estime que les théâtres nationaux ou municipaux ne sont pas concessionnaires de service public et que le contrat passé avec le directeur d'un théâtre national est un « contrat privé (non un contrat administratif) ayant pour objet l'exploitation d'un service commercial » (Rev. de droit public 1925, p. 600). La raison ? C'est que les tarifs des places ne sont pas des règlements « ils ne sont pas homologués par l'autorité publique : celle-ci ne fait que fixer un maximum » (op. et loc. cit).

Le service de contrôle va donc beaucoup plus loin que M. Jèze puisqu'il interprète la jurisprudence comme imposant l'homologation, même dans des hypothèses où M. Jèze ne pense pas la contrarier en affirmant que l'homologation n'a pas à intervenir. Ce qui est vrai c'est que le Conseil d'État et la Cour de Cassation ont été l'un et l'autre fort prudents. Dans les hypothèses qui leur étaient soumises ils n'ont affirmé la nécessité d'une homologation *qu'en se fondant sur des textes qui, dans ces hypothèses, l'imposaient formellement*.

La Cour de Cassation dans son arrêt du 28 décembre 1896 S. 1897 1.190 déclare que sont perçues sans droit par une compagnie de chemins de fer d'intérêt local des taxes qui n'avaient pas été homologuées, alors même qu'elles seraient celles du tarif maximum déterminé par le cahier des charges de la concession. Mais elle n'en décide ainsi que par application de l'article 44 de l'ordonnance du 15 novembre 1846. Ce texte est en effet catégorique et dispose « qu'aucune taxe, de quelque nature qu'elle soit ne pourra être perçue par la compagnie qu'en vertu d'une homologation du ministre des travaux publics ». Cette formule aussi générale qu'il est possible ne distingue pas suivant que les taxes sont ou non inférieures au tarif maximum. L'appel à ce texte est assez curieux, car en somme on aurait pu douter qu'il fut applicable à l'espèce puisqu'il s'agissait d'un chemin de fer d'intérêt local et qu'à

cet égard l'article 6 de la loi du 11 juin 1880 (D.P. 1881 4.20) trouvait directement application. Il dispose « *les taxes perçues dans les limites du maximum fixé par l'acte de concession sont homologuées* », suivant les cas soit par le ministre soit par le préfet et de fait la Cour de Cassation l'invoque, mais comme si ce texte ne lui paraissait pas assez catégorique, elle ne le cite que pour en tirer la conséquence qu'il n'apporte pas de dérogation au regard des chemins de fer d'intérêt local à la règle posée par l'ordonnance de 1846 pour tous les chemins de fer.

Le Conseil d'État dans son arrêt du 22 décembre 1905, Recueil Lebon 1905, 997, suit un raisonnement plus simple, il se borne à invoquer l'article 33 de la même loi du 11 juin 1880. Ce texte relatif aux tramways reproduit les termes mêmes de l'article 5 relatif aux chemins de fer d'intérêt local et il observe que la formule « dans les limites du maximum fixé par l'acte de concession » ... ne saurait avoir pour effet « de restreindre le droit du ministre d'homologuer les taxes ». C'est l'évidence, « ces termes n'auraient aucun sens s'ils ne signifiaient pas que le tarif doit être homologué même s'il reste dans les limites du maximum fixé par le cahier des charges ».

Dans les deux cas, la méthode est la même, la Cour de Cassation et le Conseil d'État n'ont cru possible d'imposer l'homologation que par ce que dans l'hypothèse prévue une loi formelle l'exigeait. Ils se gardent de justifier l'homologation par les principes généraux concernant la concession de service public. Le soin même qu'ils apportent à motiver leur décision par l'interprétation des articles 5 et 33 de la loi du 11 juin 1880 implique au contraire que dans la pensée de ces hautes juridictions le texte imposant l'homologation était le soutien nécessaire de leur décision. On ne saurait donc, sans dénaturer ces arrêts, les prendre pour base d'une généralisation tendant, en dehors de tout texte, à imposer l'homologation des tarifs de toute concession de service public, alors même que l'on adopterait la conception restrictive de M. Jèze à l'égard de la concession de service public.

CONCLUSION

En conséquence, le soussigné estime que ni l'article 13 du cahier des charges de la Société Électricité de Beyrouth, ni les principes généraux gouvernant la concession de services publics, ne permettent de subordonner la révision des prix de vente consentis par cette société par application des alinéas 1 et 2 du paragraphe 2 de l'article 13 intitulé « Abaissement des tarifs » à l'homologation préalable du Gouvernement Libanais.

Cette Société est libre de majorer ces prix de vente pourvu que les prix de vente majorés restent inférieurs au tarif général d'application et que cette majoration n'ait pas pour effet de rompre l'égalité entre les usagers du service remplissant les mêmes conditions.

Beyrouth, le 6 décembre 1950.

(Signé) JEAN CHEVALLIER.

*Note complémentaire*NOTE ANNEXE A LA LETTRE N° 2254 DU 26/12/51 AU SERVICE
DU CONTRÔLE DES SOCIÉTÉS

Beyrouth, le 21 décembre 1951.

I. — Messieurs Tamer Frères se croient fondés à formuler des réclamations contre les conditions qui leur ont été consenties pour la fourniture d'énergie électrique sous haute tension destinée à assurer le fonctionnement de leur usine située à Chiah. Conformément au désir exprimé par le Service du Contrôle, nous avons considéré, à nouveau, la situation de Messieurs Tamer Frères. Au résultat de cet examen, nous avons la conviction que Messieurs Tamer ne sont pas fondés dans leurs réclamations.

Pour contester la régularité des conditions qui leur ont été consenties, Messieurs Tamer prennent prétexte de la situation de leur usine de Chiah pour se prévaloir de l'article 12 de la Convention du 25 août 1925 et ils interprètent l'article 12 de cette Convention comme fixant le tarif de l'énergie distribuée sous haute tension à une somme représentant 50 % du tarif général d'application fixé pour l'énergie distribuée sous basse tension pour l'éclairage dans la ville de Beyrouth et sa banlieue.

Nous ne saurions suivre Messieurs Tamer dans l'interprétation qu'ils proposent de ce texte. Elle en méconnaît la lettre et l'esprit. Mais c'est, en ce qui concerne les réclamations formulées par Messieurs Tamer, une discussion qu'il est inutile d'ouvrir. Quel que soit le sens de ce texte, Messieurs Tamer n'ont aucun titre à s'en prévaloir dans leurs rapports avec notre Société. Les fournitures qui leur sont faites relèvent exclusivement des dispositions de la Convention du 4 juin 1925, non de celles de 26 août de la même année. La Convention du 4 juin 1925 a, en effet, pour objet, d'après les termes de son article 1 : « la distribution publique de l'énergie électrique dans le périmètre de la ville de Beyrouth et sa banlieue ». Or, pour l'application de ce texte, le décret n° 7900 du 7 avril 1931 a délimité ce qu'il fallait entendre par la banlieue de Beyrouth et l'usine de Messieurs Tamer se trouve située à l'intérieur du périmètre tracé au plan annexé à ce décret.

Il suit de ce texte que les fournitures faites à MM. Tamer relèvent exclusivement des dispositions de la Convention du 4 juin 1925 et que, par conséquent, ceux-ci ne sauraient soutenir que les prix, qui leur sont consentis pour la fourniture de l'énergie électrique sous haute tension, excèdent les tarifs maxima de la fourniture de l'énergie sous haute tension à Beyrouth puisque, comme le Service du Contrôle en fait l'observation, ces tarifs n'ont pas été fixés par l'Administration. En effet, les décisions portant homologation des tarifs ont invariablement disposé tant en 1936, qu'en 1937 ou 1942 que les fournitures de courant haute tension restaient régies par les clauses particulières des Conventions passées par notre Société.

II. — Le Service du Contrôle paraît souhaiter que cette situation soit modifiée puisque notre Société est invitée à soumettre à homologation les tarifs, tant de l'énergie électrique distribuée en haute tension à Beyrouth que les divers prix de vente réduits appliqués aux abonnés

répondant à des conditions particulières d'utilisation du courant. La pratique suivie jusqu'à présent est pourtant imposée, nous semble-t-il, par l'économie même de nos conventions et l'on ne saurait s'en éloigner sans que le fonctionnement du service en souffre au préjudice de l'ensemble de ses usagers.

Le Service du Contrôle sait la servitude qui grève notre exploitation et qui l'a fait soumettre au régime de la concession plutôt qu'à celui des permissions de voirie comme il est du reste d'usage aussi bien à l'étranger qu'au Liban. Notre Société, comme concessionnaire d'un service public, ne peut, à la différence des autres industriels, ni choisir ses clients, ni limiter les fournitures qui leur sont consenties. Son cahier des charges lui impose la double obligation d'étendre son réseau et d'être en mesure de répondre à tout moment à la demande des consommateurs. Ces obligations sont particulièrement onéreuses lorsque la fourniture porte sur une marchandise qui ne peut être stockée et qui doit être consommée dans le moment où elle est produite alors surtout que les usagers se réservant la possibilité d'absorber toute la puissance souscrite s'ils le désirent, ne l'utilisent pas constamment et, qu'en fait, la grande majorité l'utilise en même temps. Il s'ensuit que les redevances perçues des usagers ne représentent pas à proprement parler le prix d'une marchandise : l'énergie électrique, mais la rémunération d'un service dont l'importance se mesure moins à l'énergie effectivement utilisée qu'à la puissance qui est constamment mise à la disposition de l'usager. Cette rémunération doit se mesurer aux charges assumées et aux risques courus par celui qui prête ce service. Ces charges sont de deux ordres. Certaines se rattachent à la demande maxima de puissance. Ce sont de beaucoup les plus lourdes, puisque l'installation des usines et l'établissement des lignes de transport ne dépendent que de la puissance maxima mise à la disposition des abonnés. Les autres sont proportionnelles à l'importance de la consommation. Pour correspondre à ces deux données fondamentales, la rémunération du distributeur de l'énergie électrique devrait combiner deux facteurs. Aussi bien a-t-on toujours considéré que les systèmes tarifaires qui sont fonction des heures d'utilisation de la puissance maxima sont les mieux appropriés puisqu'ils tiennent précisément compte des deux facteurs : celui indépendant de la consommation qui se mesure à l'importance de la puissance installée ou demandée et l'autre proportionnel à la consommation.

L'inconvénient de cette formule est d'être onéreuse pour les consommateurs ayant un très faible coefficient d'utilisation et qui sont effectivement les plus coûteux pour l'entreprise puisqu'ils utilisent tous presque en même temps la puissance de production tenue à leur disposition et la tranche correspondante de toutes les installations pendant un temps très court. Aussi, pour rendre le tarif général d'application pour l'éclairage accessible à tous, l'Autorité concédante a-t-elle préféré à Beyrouth, comme en certains autres pays, imposer un tarif unique ou tarif au compteur quoiqu'il s'adapte mal aux exigences de la distribution puisqu'il ne tient compte que de la consommation effective et repose sur la supposition manifestement inexacte que tous les kilowatts-heures se valent. Notre Société ne s'élève pas contre une méthode de fixation des tarifs qu'elle a acceptée dans son cahier des charges. Mais elle pense qu'elle est fondée à observer que si, pour des raisons sociales dont l'Autorité concédante était juge, celle-ci a entendu établir l'équation financière de la concession sur d'autres bases que

celles que postulent la nature de l'entreprise et les exigences de l'équilibre financier de son exploitation, elle ne l'a pu faire qu'en cherchant à établir sous une autre forme l'équilibre nécessaire entre les charges imposées au concessionnaire et la rémunération qui lui est due pour le service qu'il rend. Adoptant le système du tarif unique, elle a dû lui apporter les correctifs propres à rétablir une juste équivalence entre le service rendu par le concessionnaire lequel se mesure à la puissance maxima mise à la disposition des usagers et la rémunération que le procédé de tarification adopté calcule exclusivement sur l'énergie consommée.

III. — Ces correctifs ne peuvent être trouvés que dans les mesures propres à étaler la consommation pour rapprocher autant que possible à tout moment l'énergie consommée et l'énergie susceptible d'être produite d'après la puissance des installations. Il appartient au concessionnaire exploitant à ses risques et périls ce service public commercial et industriel avec l'initiative que lui permet son cahier des charges de s'ingénier à les découvrir et de veiller constamment qu'ils restent adaptés à la situation elle-même toujours changeante. C'est même là l'avantage essentiel du tarif unique. L'Autorité concédante le choisit parce qu'il stimule le concessionnaire à surveiller constamment son diagramme de charge, à rechercher sans cesse par des méthodes qui relèvent de la technique commerciale à en améliorer la forme et à réaliser ainsi la meilleure utilisation du réseau. Cette politique est favorable à l'intérêt général puisque seule une utilisation économique du réseau permet de comprimer le tarif général d'application. A combien plus forte raison se recommande-t-elle au Liban obligé d'importer les machines qu'il ne produit pas. Pour améliorer son diagramme de charge, le distributeur de l'énergie est engagé à favoriser l'industriel qui, pour une consommation déterminée, diminue sa pointe de puissance et qui, pour le même emploi de main-d'œuvre, peut réduire ses importations de machines.

Or, pour améliorer l'utilisation du réseau et diminuer l'importance relative de la pointe, le concessionnaire de la distribution ne peut utiliser tous les moyens dont disposerait un commerçant ou un industriel non concessionnaire d'un service public. La qualité de concessionnaire, les obligations que lui impose son cahier des charges ne l'autorisent ni à limiter sa fourniture d'éclairage lors de la pointe, ni à sélectionner sa clientèle. Il ne dispose, en définitive, que de deux moyens :

1) Distribuer directement de l'énergie en haute tension pour les besoins industriels dans toute la mesure compatible avec le fonctionnement du service d'éclairage.

2) Aménager des prix de vente réduits en vue d'encourager les modes d'utilisation les plus convenables à une exploitation économique du réseau.

IV. — Toutefois, ces méthodes ne peuvent rendre les services que l'on en attend et assurer, par une meilleure utilisation du réseau, une distribution plus économique de l'énergie qu'à la condition d'être constamment adaptées à toutes les circonstances qui influent sur le marché. Parmi ces circonstances doivent évidemment figurer celles dont dépendent les charges financières de l'exploitation. Les prix de vente de l'énergie distribuée sous haute tension et les prix de vente variables d'après les heures d'utilisation doivent, évidemment, suivre les variations de nos charges. Ils ne sauraient rester fixes lorsqu'évoluent

les prix des combustibles, des matières premières, des machines ou le coût de la main-d'œuvre. A Beyrouth, l'instabilité naturelle de ces charges s'aggrave du fait qu'elles sont tributaires des variations de change et de la variation des prix sur les marchés étrangers, y compris des prix étrangers de la main-d'œuvre, puisque c'est à l'étranger que notre Société doit se procurer la presque totalité de ses approvisionnements et la totalité de son outillage et de ses machines. Or, ces variations sont soudaines et d'une grande amplitude. La guerre de Corée a été marquée, on s'en souvient, d'un renchérissement considérable et subit du cuivre, de l'acier et des machines.

V. — Cette inévitable variabilité des prix de vente de l'énergie sous haute tension et des prix de vente réduits impose que leur fixation soit laissée à l'initiative du concessionnaire. Ils manqueraient leur but si, soumis à une homologation administrative, ils ne pouvaient être révisés qu'au moyen de la lourde procédure de la révision des tarifs. Jamais cette procédure ne pourra être assez souple et assez rapide pour suivre les brusques variations des prix surtout sur les marchés étrangers.

L'exemple des tarifs des tramways est à ce point de vue caractéristique. Tout le monde reconnaît que les tarifs actuellement en vigueur ne correspondent pas aux conditions actuelles et cependant, ils n'ont pu être révisés depuis plusieurs années quoique les charges de l'exploitation se soient démesurément aggravées : rémunération du personnel, coût du matériel et de l'énergie.

La lenteur de la procédure d'homologation risquerait de faire intervenir les révisions à contretemps. Il arriverait souvent que, sanctionnant trop tard une aggravation des charges, la procédure de révision administrative aboutisse au résultat paradoxal de relever les tarifs au moment même où les conditions, changeant à nouveau, reviendraient à la normale ou tendraient à y revenir. Mais l'inconvénient le plus grave serait encore d'empêcher d'atteindre les prix les plus bas possibles et de rendre plus onéreux les modes d'utilisation de l'énergie que ces prix de vente tendent à encourager. Les prix limites ne peuvent être strictement calculés et consentis que s'il est possible de les modifier dès que les circonstances qui permettent d'y descendre viennent à changer. Pour corriger la lenteur de la procédure de révision administrative, force serait de prévoir une marge de sécurité plus grande, pour absorber les variations occasionnelles qui ne sauraient justifier la mise en œuvre d'une semblable procédure.

Ainsi, on risquerait de rendre plus onéreux pour les usagers les prix de l'énergie distribuée sous haute tension ou les prix de vente réduits en les soumettant à une homologation qui, au surplus, n'est pas nécessaire à leur protection. Dans une concession comme la nôtre, qui ne comporte aucun monopole ni aucune association financière entre l'Autorité concédante et le concessionnaire, tout ce qu'exige la protection des usagers est la fixation d'un tarif maximum qui ne permette pas au concessionnaire d'exiger des redevances plus élevées, mais qui le laisse libre d'en consentir de moindres sauf à respecter l'égalité entre les usagers.

Les usagers de la distribution en haute tension n'ont pas besoin d'une autre protection que celle qu'ils trouvent dans la possibilité de produire eux-mêmes l'énergie dont ils ont besoin avec les moyens à leur portée et qui sont similaires aux nôtres. Notre concession ne nous confère, en effet, aucun privilège ou monopole qui nous mette à l'abri de la concurrence pour les fortes consommations auxquelles convient

une distribution sous haute tension. Quant aux usagers de la distribution sous basse tension, ils n'ont qu'à se féliciter d'une procédure qui facilite les réductions de prix au-dessous du tarif homologué, dès lors qu'ils sont protégés par la clause d'égalité de traitement que notre Société se flatte d'avoir toujours scrupuleusement observée.

La pratique jusqu'à présent suivie conforme à nos actes concessionnels est imposée par les exigences techniques de la distribution de l'énergie électrique. Elle ne pourrait être abandonnée sans compromettre les intérêts des usagers.

Annexe 16

LE DIRECTEUR DE LA SOCIÉTÉ « ÉLECTRICITÉ DE
BEYROUTH » A L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DU CONTRÔLE
DES SOCIÉTÉS CONCESSIONNAIRES ET DES TRAVAUX
PUBLICS A BEYROUTH

22C - 874
Tarifs

25 avril 1936.

Monsieur l'Inspecteur Général,

Nous avons l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, les nouveaux tarifs « Éclairage » avec garantie annuelle, mis en application à partir du 1^{er} avril 1936 :

Compteurs de 3 × 15 Ampères

3.000 kWh garantis à	10 P.S.	le surplus à	6,5 P.S.
6.000 » » »	8 » » »	» » »	5,5 »
12.000 » » »	6 » » »	» » »	4,5 »

Compteurs de 3 × 25 Ampères

5.000 kWh garantis à	9 P.S.	le surplus à	5,5 P.S.
10.000 » » »	7 » » »	» » »	4,5 »
20.000 » » »	5 » » »	» » »	3,5 »

Compteurs de 3 × 50 Ampères

10.000 kWh garantis à	8 P.S.	le surplus à	4,5 P.S.
20.000 » » »	6 » » »	» » »	3,5 »
40.000 » » »	4 » » »	» » »	2,5 »

Compteurs de 3 × 75 Ampères

60.000 kWh garantis à	4 P.S.	le surplus à	2,— P.S.
-----------------------	--------	--------------	----------

Compteurs de 3 × 100 Ampères

80.000 kWh garantis à	4 P.S.	le surplus à	2,— P.S.
-----------------------	--------	--------------	----------

Nous vous prions d'agréer, etc.

Électricité de Beyrouth, S.A.
(Signé) N. PIRARD, Directeur.

Annexe 16 (suite)

LE DIRECTEUR DE LA SOCIÉTÉ ANONYME « ÉLECTRICITÉ
DE BEYROUTH » A L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DU CONTRÔLE
DES SOCIÉTÉS CONCESSIONNAIRES ET DES TRAVAUX
PUBLICS A BEYROUTH

22C - 875
Tariifs

25 avril 1936.

Monsieur l'Inspecteur Général,

Nous avons l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, les nouveaux tarifs par tranches avec compteurs simples, qui seront substitués à partir du 1^{er} mai 1936, aux compteurs double tarif installés dans les locaux d'habitation consommant de l'énergie pour usages domestiques (appareils domestiques d'une puissance minima de 750 watts : chauffe-eau, cuisinière à deux plaques, four, armoire frigorifique).

Compteurs 10 Amp.	— première tranche mensuelle de 20 kWh	à 13	P.Syrs.
	100 kilowatts-heures suivants	à 5	»
	kilowatts-heures supplémentaires	à 3	»
Compteurs 15 Amp.	— première tranche mensuelle de 25 kWh	à 13	»
	100 kilowatts-heures suivants	à 5	»
	kilowatts-heures supplémentaires	à 3	»
Compteurs 20 Amp.	— première tranche mensuelle de 30 kWh	à 13	»
	100 kilowatts-heures suivants	à 5	»
	kilowatts-heures supplémentaires	à 3	»
Compteurs 25 Amp.	— première tranche mensuelle de 35 kWh	à 13	»
	100 kilowatts-heures suivants	à 5	»
	kilowatts-heures supplémentaires	à 3	»
Compteurs 3 × 10 Amp.	— première tranche mensuelle de 40 kWh	à 13	»
	100 kilowatts-heures suivants	à 5	»
	kilowatts-heures supplémentaires	à 3	»
Compteurs 3 × 15 Amp.	— première tranche mensuelle de 45 kWh	à 13	»
	100 kilowatts-heures suivants	à 5	»
	kilowatts-heures supplémentaires	à 3	»
Compteur 3 × 25 Amp.	— première tranche mensuelle de 50 kWh	à 13	»
	100 kilowatts-heures suivants	à 5	»
	kilowatts-heures supplémentaires	à 3	»
Compteurs 3 × 50 Amp.	— première tranche mensuelle de 60 kWh	à 13	»
	100 kilowatts-heures suivants	à 5	»
	kilowatts-heures supplémentaires	à 3	»

La location des compteurs sera réduite de 50 % lorsque la consommation mensuelle atteindra un nombre de kWh correspondant à l'ampérage du compteur installé chez l'abonné.

Nous vous prions d'agréer, etc.

(Signé) N. PIRARD.

*Annexe 17*LE DIRECTEUR D'EXPLOITATION AU MINISTRE DES
TRAVAUX PUBLICS DE LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE

22C-81 117

*Tarifs**Fournitures courant*

21 janvier 1948.

Excellence,

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que pour des multiples raisons économiques :

1°) Hausse de la main d'œuvre :

- a) Majoration de 25 % environ en juin 1944 par application de la Loi du 5 juin 1944,
- b) Majoration de 20 % environ le 4 mai 1946 conséquences grèves et jugement Hassan Derzi,
- c) Majoration de diverses charges 4 %, indemnité de licenciement, 4 % congés payés, etc. ...
Code du Travail en septembre 1946.

2°) Pourcentage de plus en plus élevé de l'énergie fournie par la Centrale Thermique, pourcentage qui est passé de 5,5 % en 1942 à 41 % en 1947.

Notre Société tout en maintenant les tarifs homologués soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 13 du Cahier des charges électricité à leur valeur actuelle, soit :

éclairage P. L. 21,—
force motrice » 13,5

se voit dans l'obligation de ne plus consentir les mêmes prix de vente réduits soumis aux dispositions des alinéas 1 et 2 du paragraphe 2 du dit article 13.

C'est pourquoi nous vous prions de prendre acte que nos prix de vente de l'énergie B. T. sont fixés à dater du 1^{er} février 1948 à :

1°) *Pour Force Motrice :*

80 h.	d'utilisation garanties	P.L.	13,25
80 à 100 h.	»	»	13,25
100 à 120 h.	»	»	12,00
120 à 140 h.	»	»	11,25
140 à 180 h.	»	»	10,50
180 à 230 h.	»	»	10,00
230 à 340 h.	»	»	9,25
340 à 460 h.	»	»	8,50
460 et au delà	»	»	8,00

Les heures d'utilisation étant calculées en fonction de la puissance installée en récepteurs ou appareils chez l'abonné, puissance exprimée en kWh.

2°) *Pour l'irrigation :*

Énergie consommée à la pointe	le kWh	P. L.	13,25
» » hors pointe	» » 	»	8,—

Nous vous prions d'agréer, etc.

Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général,
(Signé) RENÉ CASTERMANS.

*Annexe 18*LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CONTRÔLE A LA DIRECTION
D'EXPLOITATION

RÉPUBLIQUE LIBANAISE
Ministère de l'Économie Nle.
Contrôle des Sociétés
N° 666

[Traduction]

Messieurs,

L'étude à laquelle nos services compétents ont procédé sur les conditions d'application de vos tarifs de fourniture d'énergie électrique à haute et basse tension a déterminé les observations suivantes :

Fourniture de l'énergie à basse tension

Après que votre société a commencé l'application de la majoration de 25 % sur les différents tarifs d'éclairage et de force motrice, suivant les décisions de la Commission compétente constituée suivant l'arrêté 1461 du 7 novembre 1942, elle a majoré à nouveau certains de ses tarifs sans obtenir, comme l'exige l'article 13 du cahier des charges, l'approbation du gouvernement.

Bien qu'en fait votre société ait le droit de baisser ses tarifs, elle ne peut, conformément au dernier alinéa de l'article 13, les majorer que par ratification du gouvernement.

La majoration de vos tarifs survenue postérieurement au 1^{er} janvier 1943, soit depuis l'approbation administrative donnée par la commission précitée, n'a donc pas été revêtue de l'approbation requise.

Fourniture de l'énergie à haute tension

Le tarif maximum de vente de l'énergie électrique est fixé par l'article 12 du cahier des charges du 25 août 1925 relatif à la « Construction et l'exploitation d'un réseau de distribution d'énergie électrique haute tension ».

Cet article stipule : « Le tarif maximum, pour la vente du courant à haute tension pour tous usages, est celui fixé à l'article 13 du cahier des charges de distribution d'énergie électrique dans la ville de Beyrouth, pour la vente de l'énergie basse tension pour l'éclairage, diminué de 50 % ».

Vos tarifs H. T. doivent, avec l'application de ce texte, être soumis aux obligations prévues à l'article 13 du cahier des charges. Beyrouth pour les tarifs B. T.

En attendant l'obtention de l'approbation du Gouvernement sur la majoration des tarifs haute et basse tension que, d'office, vous avez commencé à appliquer en contravention des obligations de vos polices, je vous prie d'appliquer, sans délai, les tarifs légaux ratifiés officiellement. Agréés...

Beyrouth, le 18 mars 1950.
Le Directeur Général du Contrôle des Stés.
(Signé) CHEHAB.

Annexe 19

CONSULTATION
DE MONSIEUR LE PROFESSEUR A. AMIAUD,
DU 17 OCTOBRE 1949, SUR LE SENS DE L'ARTICLE 13
DU CAHIER DES CHARGES DU 4 JUIN 1925

CONSULTATION

Le soussigné, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, consulté par la Société de l'Électricité de Beyrouth sur le point de savoir si cette société doit, en l'état des dispositions de l'article 13 du cahier des charges de sa concession d'électricité, demander l'approbation du Gouvernement libanais pour le relèvement de ses tarifs spéciaux, est d'avis des conclusions suivantes :

FAITS

I. La Société de l'Électricité de Beyrouth, concessionnaire de la distribution publique de l'énergie électrique dans le périmètre de la ville de Beyrouth, a ses obligations déterminées par un cahier des charges en date du 4 juin 1925.

L'article 13 de ce cahier des charges concernant les tarifs de vente de courant, est ainsi conçu :

Article 13

« Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie, ne peuvent dépasser les maxima suivants :

Vente au compteur —

Pour l'éclairage : le kilowatt-heure, 20 piastres.

Pour tous autres usages : le kilowatt-heure, 12 piastres.

Ces tarifs maxima de base sont établis sur la base de la valeur actuelle de l'étalon or par rapport à la livre libano-syrienne, soit 3,75. Lorsque la moyenne des variations de ce facteur atteindra 15 % en plus ou en moins, pendant un trimestre, ces tarifs maxima varieront automatiquement dans les mêmes proportions, sans cependant qu'ils puissent descendre au-dessous de neuf piastres pour l'éclairage et de six piastres pour tous les autres usages.

Ces tarifs maxima de base pourront également être révisés à la demande du Gouvernement,

1°) Si par suite de l'octroi par l'État d'une nouvelle concession en vue de l'établissement d'une distribution nouvelle d'énergie ou d'une usine génératrice, le concessionnaire peut s'alimenter plus avantageusement au moyen de cette distribution ou de cette usine.

2°) Si la distribution étant alimentée par suite de l'application du paragraphe précédent, par une nouvelle distribution publique d'énergie concédée par l'État, les tarifs de cette concession sont eux-mêmes révisés. »

Abaissement des tarifs —

« Si le concessionnaire abaisse, pour certains abonnés, les prix de vente de l'énergie à basse tension avec ou sans conditions, au-dessous des limites fixées par le tarif maximum prévu ci-dessus, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions tous les abonnés placés dans les mêmes conditions de puissance, d'horaire, d'utilisation, de consommation et de durée d'abonnement. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt général.

A cet effet, il devra établir et tenir constamment à jour, un relevé de tous les abaissements consentis avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés.

Un exemplaire de ce relevé sera déposé dans chacun des bureaux où peuvent être contractés des abonnements et tenu constamment à la disposition du public et des agents du contrôle.

Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable d'abaisser les tarifs au-dessous des limites ci-haut déterminées, les tarifs abaissés ne pourront être relevés qu'après un délai d'un mois. La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'après homologation par le gouverneur de l'État. Si dans le délai d'un mois à dater de la demande de relèvement faite par le concessionnaire un accord n'est pas intervenu, il sera statué par une commission de trois membres dont l'un sera désigné par le gouvernement, l'autre par le concessionnaire et le troisième par les deux parties ou, à défaut d'entente, dans le délai de huit jours, par le Haut Commissaire de la République Française en Syrie et au Liban. Cette Commission devra avoir statué dans un délai maximum de trois mois. »

II. Cet article laisse ainsi toute liberté à la société concessionnaire non seulement pour abaisser les tarifs généraux de vente au-dessous du tarif maximum qu'il prévoit, mais pour consentir à certains abonnés des conventions particulières leur octroyant des prix de vente spéciaux, à la seule condition qu'elle accorde les mêmes avantages à tous les abonnés placés dans les mêmes conditions d'horaire, d'utilisation, de consommation et de durée.

Mais il dispose ensuite qu'au cas où le concessionnaire voudrait relever les tarifs qu'il a abaissés au-dessous des tarifs qu'il a fixés, ces tarifs ne pourront être relevés qu'avec l'agrément du gouvernement, une procédure étant d'ailleurs prévue pour départager le gouvernement et la société sur la légitimité de ce relèvement, si l'accord ne se réalise pas entre eux sur cette question.

Cette dernière disposition vise indiscutablement un relèvement des tarifs généraux d'application abaissés par le concessionnaire au-dessous du tarif maximum, mais vise-t-elle également un relèvement que le

concessionnaire entend décider en ce qui concerne les tarifs spéciaux qu'il a pu être amené à consentir à certains abonnés, comme l'y autorise l'article 13 ?

C'est la question qu'il a été demandé au soussigné d'examiner.

EXAMEN DE LA QUESTION POSÉE

III. L'une ou l'autre solution aurait pu être imposée par le texte de l'article 13 du cahier des charges.

Il s'agit donc uniquement d'interpréter les dispositions de cet article pour y rechercher quels sont exactement les tarifs que ses rédacteurs ont entendu soumettre à l'approbation du gouvernement en cas de relèvement.

L'interprétation à donner à ce texte sera recherchée tout à la fois dans un examen attentif des termes mêmes de l'article 13, et par référence aux solutions qui sont généralement données aux questions similaires par la réglementation étrangère des tarifs des sociétés concessionnaires de distribution d'énergie électrique. La pensée des rédacteurs du cahier des charges, si elle ne s'est pas exprimée de façon absolument claire, doit tout naturellement être recherchée dans les précédents dont ils ont dû vraisemblablement s'inspirer.

IV. Si l'on prend les termes de l'article 13, on pourrait être tenté au premier abord de soutenir, étant donné la place de l'alinéa prescrivant l'homologation du gouvernement de l'État pour le relèvement des tarifs abaissés, que la disposition de cet alinéa commande, puisqu'elle se place après elles, le relèvement des deux hypothèses d'abaissement de prix prévues par cet article, l'abaissement du tarif général ou des tarifs généraux au-dessous des tarifs maxima, et l'attribution à certains abonnés de conditions particulières de vente de l'énergie à basse tension au-dessous du tarif maximum, ces conditions pouvant donner lieu, du fait de leur extension à un certain nombre de personnes en suite de la clause du traitement égal, à l'apparition de tarifs spéciaux.

Dans une pareille interprétation on admettrait que le dernier alinéa de l'article 13 quand il dispose « que dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable d'abaisser les tarifs au-dessous des limites ci-haut déterminées, les tarifs abaissés ne pourront être relevés qu'après le délai d'un mois et devront voir leur relèvement approuvé par le gouvernement », a entendu, en parlant de tarifs abaissés, parler de n'importe quel prix de vente consenti par le concessionnaire au-dessous du tarif maximum.

V. Un examen plus attentif de l'ensemble des dispositions de l'article 13 ne permet pas, à l'avis du soussigné, de maintenir cette interprétation un peu trop rapide.

Si l'on relit dans son ensemble le texte de l'article 13, on s'aperçoit en effet que ce texte commence par fixer les tarifs maxima qu'il impose au concessionnaire en prévoyant les conditions de révision de ces tarifs maxima, soit automatique, en cas de changement de la valeur de la monnaie libanaise par rapport à l'or, soit éventuelle à la demande du gouvernement, au cas où les conditions de production ou d'achat de courant par le concessionnaire se modifieraient.

Il attribue ensuite, en conformité d'une politique que l'on peut considérer comme la politique normalement pratiquée en matière de

distribution d'énergie électrique, la liberté la plus complète au concessionnaire de consentir des abaissements du prix de vente de l'énergie à certains abonnés pouvant se trouver dans une situation particulière, y mettant une unique condition : l'obligation de faire bénéficier des mêmes réductions tous les abonnés placés dans les mêmes conditions de puissance, d'horaire, d'utilisation, de consommation et de durée d'abonnement, et là il ne parle pas de réduction des tarifs, ni même de tarifs spéciaux, mais simplement d'un abaissement du prix de vente ; ce qui est normal, puisque ces prix de vente peuvent dans certains cas, étant données les conditions d'égalité complètes exigées pour que puisse être réclamé un bénéfice identique, ne s'appliquer qu'à un nombre très réduit d'abonnés, ou même à un seul abonné, aucune autre personne ne se trouvant dans les mêmes conditions. On a en effet coutume de ne parler de tarifs que lorsqu'il s'agit de prix ayant une large, ou tout au moins une assez large application, prenant de ce fait un certain caractère réglementaire.

Quand les rédacteurs de l'article 13, partant de l'hypothèse d'un abaissement des tarifs, prévoient en dernier lieu que les tarifs abaissés ne pourront être relevés qu'après un délai d'un mois et que la perception des tarifs relevés ne pourra avoir lieu qu'après homologation du gouverneur de l'État, ils parlent cette fois expressément des tarifs.

« Dans le cas où le concessionnaire, dispose le dernier alinéa de l'article, jugerait convenable d'abaisser les *tarifs* au-dessous des limites ci-haut déterminées, les *tarifs abaissés* ne pourront être relevés qu'après un délai d'un mois. La perception des *tarifs modifiés* » ...

Peut-on, dans ces conditions, quelle que soit la place de cet alinéa, soutenir que l'on donne au mot « tarifs » employé dans ledit alinéa, le sens qu'ont entendu lui donner les rédacteurs de l'article, en l'interprétant comme visant n'importe quels prix abaissés au-dessous des tarifs maxima de vente, et comme visant par là même des prix consentis dans des conventions particulières à certains abonnés, au même titre que les tarifs généraux d'application, pour les soumettre les uns et les autres à l'homologation du gouvernement en cas de relèvement. Il ne le semble pas. Les rédacteurs du cahier des charges ont parlé distinctement on l'a vu, et en même temps très logiquement, des *tarifs* en cas de prix de vente s'adressant à n'importe quelle personne (tarifs maxima ne pouvant être dépassés, tarifs généraux d'application, octroyés à tous les usagers au-dessous des tarifs maxima), et des prix de vente spéciaux pouvant être consentis à certains abonnés au-dessous des tarifs maxima. Les mots tarifs abaissés et tarifs modifiés par suite du relèvement des tarifs abaissés, ne peuvent par suite être littéralement interprétés, à l'avis du soussigné, que comme visant les tarifs généraux d'application résultant d'un abaissement des tarifs maxima et les relèvements ultérieurs de ces tarifs généraux.

Ce sont en effet les seuls prix de vente auxquels l'article 13 donne le nom de tarifs, ne parlant que d'abaissement des *prix* quand il s'agit de concessions uniquement faites à certains abonnés.

La nécessité d'une homologation du gouvernement doit de ce fait être limitée, eu égard à la lettre de l'article 13, au seul relèvement des tarifs généraux d'application, à l'exclusion des relèvements des tarifs spéciaux.

VI. Cette interprétation littérale cadre du reste avec les préoccupations qu'ont dû seules avoir, si on recherche maintenant l'esprit du texte, les rédacteurs de l'article en cause.

Quand l'article 13 a été rédigé, les tarifs pratiqués par la société étaient au-dessous des tarifs maxima qui étaient autorisés par les actes concessionnels alors en vigueur, œuvre des anciennes autorités ottomanes. Les rédacteurs du cahier des charges, tout en abaissant les tarifs maxima anciens et en les remplaçant par de nouveaux tarifs maxima, ont cru prudent et en même temps équitable pour le concessionnaire, de ne pas les abaisser au niveau des tarifs alors pratiqués, de façon à laisser au dit concessionnaire une marge de sécurité, eu égard aux aléas de l'avenir.

Mais ils ont en même temps entendu donner des garanties aux usagers pour le maintien, aussi longtemps que cela serait possible, des tarifs appliqués, inférieurs aux tarifs maxima.

De là la disposition du dernier alinéa de l'article 13, soumettant à une approbation du gouvernement le relèvement des tarifs généraux d'application, même inférieurs aux tarifs maxima.

Ainsi limitée, la disposition se comprend aisément. On entend protéger les usagers contre les relèvements des tarifs généraux d'application qui ne seraient pas justifiés par la situation économique.

Par contre, prétendre exiger une même intervention de l'État pour le rehaussement de tous les prix de vente ayant pu être consentis spécialement à certaines sociétés ou particuliers serait, même si certains de ces prix de vente peuvent avoir pris, en suite du nombre assez élevé de leurs bénéficiaires, le caractère de tarifs spéciaux, aller à l'encontre de la liberté de mouvement que les rédacteurs du cahier des charges ont entendu laisser à la société pour l'adaptation de ses tarifs aux situations particulières en vue d'un développement des ventes de courant et d'une recherche d'un équilibre aussi complet que possible entre la production et les ventes de courant, et leur retirer cette liberté de mouvement pour les traités spéciaux considérés cependant comme indispensables dans presque tous les pays pour les sociétés de distribution d'énergie électrique.

Si la société était obligée, chaque fois qu'elle consent des abaissements de tarifs à certains abonnés et qu'elle s'aperçoit à l'expérience que ces abaissements ne lui ont pas assuré un développement de ses ventes ou un meilleur équilibre de sa production et de sa distribution, d'obtenir une approbation de l'autorité concédante pour la suppression de ces avantages et les relèvements de prix en résultant pour les bénéficiaires, elle se trouverait entravée dans la liberté qu'on a entendu lui concéder pour les conventions à consentir à certains abonnés, sous la seule condition d'un traitement identique de tous les usagers se trouvant dans la même situation, et on lui enlèverait en fait cette liberté.

On mettrait en même temps à la charge des services de contrôle de l'autorité concédante une tâche qui n'est pas la leur et qui dépasserait souvent leurs possibilités.

Ceux-ci doivent assurer la sauvegarde des intérêts généraux. Ils ont qualité et compétence pour rechercher si un relèvement des tarifs généraux est justifié ou non.

Ils doivent au même titre veiller à ce que l'égalité soit respectée entre tous les usagers se trouvant dans une situation identique et que

la société ne se serve pas de son privilège pour favoriser certains industriels ou certains commerçants au détriment des autres.

Ils ne peuvent, sans se substituer complètement au concessionnaire et lui enlever la liberté de mouvement qui lui a été accordée en ce qui concerne les tarifs spéciaux, prétendre exercer un contrôle et une surveillance de l'opportunité de tous les tarifs spéciaux et de tous les prix des conventions particulières.

Il paraît impossible d'admettre, dans ces conditions, que les rédacteurs du cahier des charges aient pu vouloir dans le dernier alinéa de l'article 13, donner à l'autorité concédante un pouvoir aussi étendu.

Il paraît d'autant plus impossible de l'admettre qu'un pareil pouvoir se serait présenté comme quelque chose d'inhabituel dans le droit commun des sociétés concessionnaires de distribution d'électricité.

Un pareil droit ne se trouvait pas en particulier reconnu à l'autorité concédante dans les dispositions du cahier des charges français, type des distributions d'énergie électrique de 1911, que les rédacteurs du cahier des charges libanais ont incontestablement pris comme modèle.

S'ils avaient voulu l'attribuer au gouvernement, les rédacteurs de l'article 13 n'auraient pas manqué de le dire d'une façon plus explicite.

On est donc en droit de dire que, pas plus l'esprit que la lettre de l'article, n'amènent à conclure que l'article 13 soumet à l'approbation du gouvernement libanais les relèvements des tarifs spéciaux et des prix spéciaux stipulés dans des conventions particulières.

VII. On ne saurait objecter à l'encontre de cette conclusion qu'un relèvement des tarifs spéciaux en basse tension alors en vigueur, a été décidé en même temps que le relèvement des tarifs généraux d'application par la commission qui a été réunie en 1943 suivant la procédure prévue pour approuver les relèvements de tarifs en cas de désaccord entre le concessionnaire et l'autorité concédante.

Cette commission a en effet cru devoir décider un relèvement *immédiat, en cours de contrats*, des tarifs spéciaux, relèvement immédiat que la société concessionnaire n'avait pas évidemment la possibilité d'édicter.

Cette intervention de la commission, dont la légitimité pouvait du reste être elle-même contestée, ne saurait par suite avoir aucune influence sur la question de savoir si la société concessionnaire est libre, dans la limite des tarifs maxima, de relever sans accord de l'autorité concédante, à l'expiration des contrats consentis par elle, les tarifs spéciaux qu'elle a pu concéder.

CONCLUSIONS

Le soussigné conclut en conséquence des observations qui précèdent :

que l'article 13 du cahier des charges de la concession de la production de l'énergie électrique pour l'éclairage et la force motrice dans la ville de Beyrouth, ne peut être considéré ni dans sa lettre ni dans son esprit comme imposant une approbation du gouvernement pour le relèvement dans les limites des tarifs maxima, des tarifs spéciaux consentis par la Société à certains abonnés ;

qu'une pareille approbation ne peut être considérée comme imposée par cet article que pour le relèvement des tarifs généraux d'application.

Donné à Paris, le 17 octobre 1949.

A. AMIAUD.

Professeur à la Faculté de Droit de
l'Université de Paris.

Annexe 20

CONSULTATION

DE MONSIEUR LE PROFESSEUR ÉMILE TYAN, DE FÉVRIER
1952, SUR LE SENS DE L'ARTICLE 13 DU CAHIER DES CHARGES

CONSULTATION

Le soussigné, Émile Tyan, Professeur à la Faculté de droit de Beyrouth, a été consulté par la Société « Tramways et Éclairage de Beyrouth » sur la question suivante :

Étant donné les termes de l'article 13 du cahier des charges relatif à la concession de la production de l'énergie électrique dans la ville de Beyrouth, est-il loisible à la société concessionnaire de relever — après l'expiration des polices — les prix de vente de l'énergie électrique convenus avec des abonnés dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de la deuxième partie de l'article précité, figurant sous la rubrique « Abaissement des tarifs », dans les limites des maxima réglementaires, sans obtenir à cet effet l'homologation des nouveaux prix de vente conformément à la procédure établie à l'alinéa 3 de la même disposition ? Et, en conséquence, quel est le mérite de la prétention de l'administration, qui conteste à la société cette possibilité ? L'administration soutient, en effet, que l'article 13, dans son alinéa 3 et final, dispose, en termes tout à fait généraux et ne comportant pas de réserves, que tout relèvement de tarifs, antérieurement abaissés, est soumis à la condition préalable d'une homologation administrative. Cette disposition fait suite à l'article 12 et aux alinéas précédents de l'article 13 dans lesquels sont prévus les tarifs maxima ainsi que les prix de vente spéciaux consentis dans certaines conditions à des abonnés. Elle s'applique donc à tout abaissement de prix antérieurs, quelque modalité qu'eussent affectés ces prix.

À première vue, cette argumentation ne semble pas dépourvue de force. Si l'on y ajoute la considération que *la tendance actuelle, en droit public, est de mettre de plus en plus la gestion des sociétés concessionnaires sous l'emprise de l'administration* et, en particulier, de soumettre la réglementation des tarifs à son contrôle, tendance qui, à tort ou à raison, pèse en fait sur l'interprétation juridique des textes, on ne peut s'empêcher d'observer que la thèse de l'administration, en l'espèce, ne manque pas apparemment d'éléments favorables sérieux.

Mais il n'y a là qu'une simple apparence ; et un examen attentif des textes, éclairés par les principes fondamentaux admis en matière de tarifs des services publics, ainsi que, d'autre part, en matière d'interprétation des conventions, fait ressortir, contre la thèse de l'administration, des arguments qui sont de nature à la faire rejeter.

Quels sont les droits du concessionnaire dans la fixation des tarifs à percevoir des usagers, lorsque, comme dans le cas d'espèce, l'acte de concession se borne à fixer des limites maxima ? Ces droits consistent en ce que, *dans les limites ainsi établies, le concessionnaire jouit d'une entière liberté dans la détermination des tarifs qu'il entend stipuler des usagers.* Cette règle est évidente et incontestée. Elle résulte du texte même du cahier des charges qui, en se bornant à établir une limite maxima, sous-entend la liberté entière du concessionnaire de se mouvoir en-deçà de cette limite. Aussi ne conteste-t-on nullement le droit du concessionnaire d'abaisser le chiffre de ses prix de vente dans telle mesure qu'il veut, sous la seule réserve — au cas où elle serait stipulée formellement, pour les conventions particulières — de la condition du traitement d'égalité. Il est aussi incontestable que cette liberté, par définition même, ne peut pas être à sens unique, c'est-à-dire que de la même façon qu'elle comporte le droit pour le concessionnaire d'abaisser ses prix de vente, elle comporte également son droit de relever ces prix. Le droit de relèvement est la contre-partie du droit d'abaissement et constitue un des éléments absolument essentiels de la règle de liberté, dans les limites du maximum. C'est ce que reconnaissent, en termes unanimes, doctrine et jurisprudence. « Il appartient au concessionnaire » déclare le Répertoire général de droit français (*V° Électricité n° 622*) « avant même de demander un relèvement de tarifs à la commune ou une indemnité en cas de refus, d'élever les tarifs de vente à la clientèle au niveau du tarif maximum fixé au cahier des charges originaire, si, malgré ce texte, il avait traité volontairement au-dessous de ce tarif. »

C'est ce que déclare aussi le Conseil d'État. Dans une espèce que cette haute juridiction a jugée par un arrêt de principe en date du 18 février 1921 (Recueil Lebon 1921), une commune avait, précisément, contesté à la société concessionnaire de l'éclairage dans cette commune le droit de relever ses tarifs après qu'elle les eût abaissés antérieurement, sans présenter au préalable une justification de la mesure de relèvement et obtenir l'approbation de l'autorité concédante. Or, le Conseil d'État fit justice de cette contestation en ces termes :

« Considérant que la résolution prise spontanément par la société requérante ... d'abaisser le prix du gaz ... n'a fait naître à son encontre, vis-à-vis de la commune de M... aucune obligation nouvelle en dehors de celle résultant de son contrat, de ne pas vendre le gaz à un prix supérieur à 0 fr. 40 le mètre cube ; qu'il suit de là que ladite société était libre de revenir, comme elle l'a fait en 1915, à l'ancien tarif fixé par le traité et que c'est à tort que le conseil de préfecture a décidé que la ville était en droit de lui réclamer des justifications qui n'étaient exigées par son contrat que pour le cas où le prix du gaz viendrait à être porté à un taux supérieur à la limite maximum. »

Tel est donc, incontestablement, le principe. Sans doute, il peut y être dérogé, mais par le fait même qu'il s'agit d'une règle de principe, la dérogation qu'elle est appelée à subir doit être établie par un texte spécial ; d'autre part et pour la même raison, ce texte spécial aura essentiellement le caractère d'un texte d'exception, pour l'interpréta-

tion duquel doivent recevoir application les règles généralement admises dans l'interprétation des textes d'exception.

De fait, il existe à l'article 13 du cahier des charges, un texte de ce genre ; c'est celui qui constitue le dernier alinéa de cette disposition et qui est ainsi conçu :

« Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable d'abaisser les tarifs au-dessous des limites ci-haut déterminées, les tarifs abaissés ne pourront plus être relevés qu'après un délai d'un mois, la perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'après homologation par le gouverneur de l'État... »

Il s'agit donc de déterminer la portée de ce texte dérogatoire.

On sait que la société « Tramways et Éclairage de Beyrouth » pratique, en fait, deux modalités du prix de vente de courant. *L'une* comporte des tarifs fixés au-dessous des maxima prévus à l'article 13 dans sa première partie ; elle est d'application générale ouverte à tous les usagers, sans distinction, dont le cas ne présente aucune caractéristique particulière ; sa procédure n'implique pas des ententes individuelles avec les abonnés, lesquels, pour bénéficier de la jouissance du courant, ne font qu'adhérer purement et simplement aux tarifs déterminés, d'abord unilatéralement par la société, d'une façon objective et impersonnelle. C'est donc la modalité de droit commun. Dans la terminologie courante, on appelle les tarifs ainsi fixés les *tarifs d'application*. La *deuxième* modalité consiste à conclure avec des usagers, qui se trouvent dans certaines conditions déterminées, relatives au montant de leur consommation, au mode d'utilisation et de puissance du courant, à la durée de l'abonnement, des *accords individuels qui comportent un prix différent et plus bas que celui des tarifs d'application*. C'est le cas connu sous le nom de *conventions particulières* qui sont prévues aux alinéas 2 et 3 de la deuxième partie de l'article 13. Par rapport au cas des tarifs d'application, cette deuxième modalité constitue une modalité dérogatoire au droit commun, exceptionnelle. L'une et l'autre de ces modalités sont reconnues par l'autorité concédante.

Or, le texte précité de l'alinéa 3, qui établit la nécessité de l'autorisation administrative, dans le cas de relèvement de tarifs, est conçu en des termes tout à fait généraux ; il ne comporte aucune référence, aucune indication, relative au cas spécial des prix convenus dans des accords particuliers. Il ne peut s'adapter qu'à la situation qui présente le même caractère que lui, c'est-à-dire au cas des tarifs généraux d'application. Lorsque ce texte traite du « cas où le concessionnaire jugerait convenable d'abaisser les tarifs au-dessous des limites ci-haut déterminées », il se réfère incontestablement au cas des tarifs d'application qui sont précisément établis au-dessous des maxima prévus dans la première partie de l'article ; mais on ne saurait, à juste raison, penser qu'il réfère encore à un cas spécial, très différent du cas général. En d'autres termes, étant donné que la disposition qui impose l'homologation administrative pour le relèvement parle, *en général*, des tarifs qui sont abaissés au-dessous du maximum, de par sa nature même, elle ne s'adapte qu'aux tarifs qui sont abaissés au-dessous du maximum et qui sont d'application générale. Puisque les conventions particulières constituent un cas exceptionnel, on ne saurait leur étendre un texte qui statue sur le cas général. Aussi bien, *une réglementation spéciale ne peut pas être atteinte par une réglementation d'ordre général*. C'est un principe certain, admis en matière d'interprétation, qu'un texte de caractère général

ne saurait porter atteinte à un texte antérieur de caractère spécial. C'est par application de ce principe qu'on admet, par exemple, qu'une « loi spéciale n'est point tacitement abrogée par une loi générale postérieure ; l'abrogation ne peut résulter que d'une disposition formelle à cet égard dans la dernière loi ou de dispositions inconciliables » (Répert. gén., V° Lois et décrets, n° 1049).

La seule circonstance qui permet à l'administration de soutenir que le texte de l'alinéa final de l'article 13 est applicable aux conventions particulières consiste dans le fait que cette disposition est placée à la suite de celles qui prévoient et réglementent ces conventions. Mais il est admis, en matière d'interprétation des contrats — et l'on sait que les règles d'interprétation des contrats sont les mêmes en droit privé et en droit public — (Dall., Réf. prat. V° Contrats et conventions, n° 451, Pand., V° Oblig., n° 8134) tout comme elles sont également suivies en matière de textes législatifs (Répert. gén. de droit, V° Lois et décrets, n° 327) — que *la place* qu'occupe une de ces dispositions par rapport aux autres ne constitue pas un élément d'appréciation valable par lui-même. « Peu importe, déclarent à cet égard les auteurs, l'ordre des écritures » (Daloz, Rép. prat., V° Contrats et convent., n° 473). « On ne doit, dans l'interprétation des conventions pas plus que dans celle des testaments, s'attacher à l'*ordo scripturæ*. Les actes sous seings privés et même les actes notariés ne sont pas toujours, en effet, rédigés avec une méthode rigoureuse, et l'on y trouve souvent au milieu ou au commencement, des clauses dont la place logique serait à la fin ou vice versa. » (Pandectes, V° obligations, n° 8173.)

En toute hypothèse, l'argument reste dépourvu de pertinence, les rédacteurs du texte ont pu très logiquement placer la disposition relative au relèvement des tarifs d'application à la fin de l'article 13, sans pour cela qu'ils eussent eu l'idée de faire rentrer dans le cadre de cette disposition le cas des conventions particulières réglementées aux alinéas précédents. En effet, la question des relèvements est distincte, en soi, de la question de la fixation originnaire de tarifs et prix de vente ; et il n'était pas illogique que les rédacteurs du cahier des charges n'en traitassent qu'après avoir épuisé toutes les dispositions réglementant les modalités d'établissement même des prix.

D'ailleurs le libellé même du dernier alinéa de l'article 13 fait apparaître que le cas de conventions particulières ne rentre pas dans ses précisions. La formule : « Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable d'abaisser les tarifs au-dessous des limites ci-haut déterminées » désigne l'acte par lequel le concessionnaire fixe ces tarifs à un taux déterminé, d'une façon unilatérale, sans discussion avec tel ou tel usager, sans considération de telles ou telles circonstances particulières. La situation prévue aux deux alinéas précédents suppose au contraire une appréciation faite, suivant les cas d'espèce, des circonstances propres à chacun d'eux : la détermination des prix dans ces cas ne dépend pas de ce que le concessionnaire « jugerait convenable » d'une façon générale et unilatéralement. On ne conçoit pas que pour désigner le cas où la société traite avec un tiers par « convention particulière » pour abaisser en sa faveur les prix de vente, c'est-à-dire dans les mêmes conditions ordinaires que celles dans lesquelles deux contractants traitent entre eux, on puisse s'exprimer de cette façon : « Dans le cas où le concessionnaire *jugerait convenable...* » La convention particulière, comme tout contrat ordinaire, ne dépend pas de ce que

l'une des parties contractantes « juge convenable », mais d'une décision que chacune des parties prend pour ce qui la concerne consacrée par leur accord. Aussi, lorsque l'article 13 parle des conventions particulières, use-t-il d'une terminologie bien différente : les abaissements que fait la société sont assortis de conditions auxquelles elle est soumise, à l'égard de ses contractants ; on y parle des « abaissements *consentis* » d'abonnements « *contractés* » et non « jugés convenables ».

Au surplus, si l'alinéa 3 faisait corps avec les deux alinéas précédents et ne se référerait pas à une situation distincte de celles qui y sont prévues, il n'aurait pu commencer par ces termes : « Dans le cas où ... » ; il aurait tout simplement poursuivi l'énoncé des règles applicables aux situations prévues aux précédents alinéas, sans la coupure marquée nettement par ladite expression. Mais lorsque les rédacteurs de l'article 3 commencent un nouvel alinéa par une formule de ce genre, cela signifie qu'ils passent d'un ordre d'idées à un autre ; et qu'ils marquent ainsi la distinction entre la réglementation précédente et celle qui la suit.

On constate aussi à la lecture du dernier alinéa de l'article 13 que la procédure de relèvement des tarifs consiste dans une décision de caractère général prise par le concessionnaire et homologuée par l'administration ; en cas de refus de la demande d'homologation, la décision définitive appartient à une commission composée de représentants du concessionnaire et de l'administration. Des particuliers, usagers du courant, il n'est nullement question. Cela se comprend parfaitement lorsqu'il s'agit des usagers qui sont placés sous le régime du tarif général d'application : leur cas ne présente pas des caractéristiques différentes suivant les cas personnels et ils sont considérés comme suffisamment représentés par l'autorité concédante. Mais cela ne se comprend plus pour les abonnés titulaires de conventions particulières. La condition de ces abonnés peut être différente suivant le cas de chacun. Les conditions d'usage du courant par chacun d'eux varient suivant ses besoins du courant et sa volonté. La considération de tous ces éléments, de même qu'elle détermine la fixation du prix consentie dans les conventions originaires, doit nécessairement entrer en ligne de compte dans la détermination du relèvement de ce prix. Ce relèvement ne peut donc, manifestement, pas dépendre exclusivement d'une décision d'ordre général, prise par la société d'accord avec l'administration, en dehors de la participation et du consentement des particuliers intéressés. C'est pourquoi, pour cette raison encore, on ne saurait penser que rentre dans les prévisions de la procédure de relèvement de l'article 13 *in fine* le cas des conventions particulières.

Mais il y a beaucoup mieux encore, pour démontrer que le dernier alinéa de l'article 13 n'a pas pu viser les conventions particulières. Cet alinéa dispose que le relèvement des tarifs, dûment homologué, s'applique (de plein droit) un mois après la décision prise à cet effet. Cette disposition est tout à fait normale, car il est de principe que les tarifs ordinaires participent de la nature réglementaire du cahier des charges et, par conséquent, s'imposent immédiatement même aux abonnements en cours. Mais, par ailleurs, il est une règle certaine — elle l'était avant la rédaction du cahier des charges comme elle continue à l'être après — aux termes de laquelle l'application immédiate de nouveaux tarifs majorés n'a pas lieu en ce qui concerne les conventions particulières : une augmentation de tarifs décidée régulièrement par le concessionnaire et par l'autorité concédante n'a pas effet quant aux prix de

vente stipulés dans de telles conventions, tant qu'elles ne sont pas venues à expiration ; le prix convenu reste en vigueur pendant toute la durée du contrat. C'est là une règle bien établie en doctrine (cr. act., *Decencière-Ferrandière, l'effet à l'égard des tiers, des augmentations de tarifs dans les concessions de gaz et d'électricité*, p. 99 et suivantes ; Gosset, *Distributeurs et usagers du gaz et de l'électricité*, p. 637 ; L'Huillier, n. sous Lyon 12 novembre 1921, s. 82.2, 58 ; *Répert. Gén. de droit*, V° Électricité, n° 653). Elle est aussi fermement établie en jurisprudence (Cass., 19 juillet 1920 D. 1922.1.41 ; et surtout l'arrêt de principe du 19 juillet 1925, S. 25.1.294). Or, les abonnements tels que ceux du cas d'espèce conclus avec stipulation de conditions spéciales aux divers contractants, portant dérogation aux règles ordinaires prévues au cahier des charges, avec la seule condition de traitement d'égalité sont bien des conventions particulières.

Comment, alors, peut-on dire que la disposition du dernier alinéa de l'article 13, qui prévoit le cas de l'application immédiate, sous la seule réserve d'un délai fixe et uniforme d'un mois, des nouveaux tarifs homologués, a entendu viser également les conventions particulières dont la durée, en tout ce qui concerne leurs clauses et, notamment, le prix stipulé, doit être respectée ?

Sans doute, on pourrait rappeler que la société concessionnaire avait obtenu, en 1943, une augmentation des tarifs spéciaux, par une décision de l'autorité concédante et que cette augmentation avait été immédiatement appliquée aux conventions particulières en cours d'exécution. Mais ce ne serait là qu'un moyen de polémique personnelle. Le précédent ainsi invoqué n'infirme en aucune façon la valeur objective de la règle ci-dessus énoncée ; et si la décision prise de concert par la société et l'autorité concédante, en 1943, a été appliquée, en fait, elle ne l'a pu être que parce que les particuliers intéressés ont bien voulu s'y soumettre et qu'aucun d'eux n'a pris l'initiative d'en contester la régularité. En tout cas, le sens d'un texte, d'une clause d'un contrat, d'un cahier des charges doit être déterminé, principalement, par sa teneur même et par les règles de droit sous l'empire desquelles il a été établi. Un acte isolé, postérieur de vingt ans environ à la date du texte, ne saurait fournir un argument contre le sens déjà établi de ce texte, d'autant plus que, d'une part, cet acte, en l'espèce, faisait partie d'une décision d'ensemble qui visait d'abord les tarifs généraux d'application ; et que, d'autre part et surtout, à deux reprises, précédemment, en 1936 et en 1937, le prix des conventions particulières avait été relevé, en dehors de la participation de l'autorité concédante.

Quant à l'argument dont fait état l'administration et qu'elle tire de l'opinion de M. Jèze en matière de tarifs, nous pensons qu'il en a été fait justice, d'une façon péremptoire, dans la consultation de M. Chevalier. Nous n'y ajouterons que deux observations. D'une part, l'opinion invoquée est une pure opinion doctrinale et personnelle ; elle se heurte à la règle pratique proclamée par la jurisprudence, puisque le *Conseil d'État* a affirmé, par son arrêté de principe du 18 février 1921, cité plus haut, que le concessionnaire peut relever de sa seule autorité les tarifs dans les limites du maximum. D'autre part, dans tout l'exposé de sa doctrine, M. Jèze ne fait nulle mention des conventions particulières ; et son argumentation n'en fait pas état. Aussi, quelle que soit la forme tranchante et générale — et même, doit-on dire, parce que générale — de ses affirmations, on ne saurait les considérer comme perti-

nentes pour le cas tout spécial des conventions particulières qui, seul, est en question en l'espèce actuelle.

En conclusion, le soussigné émet l'avis que le relèvement des prix de vente stipulés dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de la deuxième partie de l'article 13 du cahier des charges, peut être opéré par la société concessionnaire, en dehors de la procédure d'homologation prévue au dernier alinéa dudit article.

Annexe 21

CONSULTATION DE MONSIEUR NÉGIB DEBS, BÂTONNIER
DE L'ORDRE DES AVOCATS DE BEYROUTH

(6 MARS 1952)

HOMOLOGATION DES TARIFS
CONSULTATION DE M. LE BÂTONNIER DEBS

Le soussigné Négib DEBS, bâtonnier de l'ordre des Avocats de Beyrouth, consulté par la Société « ÉLECTRICITÉ DE BEYROUTH », sur l'interprétation de l'article 13 du cahier des charges, relatif au prix de vente de l'énergie électrique, émet l'opinion suivante :

Cet article 13 fixe les tarifs maxima de base. Son premier alinéa est ainsi conçu :

« Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie ne peuvent dépasser les maxima suivants :

Vente au compteur :

Pour l'éclairage	le kilowatt-heure	20 piastres
Pour tous autres usages	»	» 12 piastres.

Le second alinéa précise que ces tarifs maxima sont établis sur la base de la valeur actuelle de l'étalon or par rapport à la livre libano-syrienne, soit 3,75 susceptible de variation, en plus ou en moins.

Il est à remarquer que ces tarifs fixés sur la base de l'étalon or de 1925, année de la signature du cahier des charges, sont largement dépassés par la variation survenue depuis cette date.

Le second paragraphe de l'article 13 intitulé « Abaissement des tarifs » prévoit le cas où le concessionnaire abaisse, pour certains abonnés, les prix de vente de l'énergie à basse tension, avec ou sans conditions, au-dessous des limites fixées par le tarif maximum ; il sera alors tenu de faire bénéficier des mêmes réductions tous les abonnés placés dans les mêmes conditions de puissance, d'horaire, d'utilisation, de consommation et de durée d'abonnement.

Dans le troisième alinéa de ce paragraphe, il est spécifié que dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable d'abaisser les tarifs au-dessous des limites ci-haut déterminées, les tarifs abaissés ne pourront être relevés qu'après un délai d'un mois, et sur homologation du Gouverneur de l'État.

Cela étant, la question qui se pose est celle de savoir si cette homologation du Gouvernement est obligatoire pour tous les abaissements indistinctement soit ceux concernant les prix accordés individuellement

à certains abonnés, soit ceux touchant aux tarifs généraux d'application.

On convient que le texte n'est pas clair sur ce point et que la forme dans laquelle il est conçu prête à confusion et l'on est porté à croire, étant donné l'ordre dans lequel ces clauses sont exprimées, que l'homologation serait nécessaire pour tous relèvements survenus après un abaissement, que ce soit pour des cas individuels ou pour ce qui concerne les tarifs généraux, applicables à tous les usagers uniformément.

Toutefois, il est de principe constant admis par la doctrine et la jurisprudence, que l'ordre des écritures ne doit pas servir de règle à l'interprétation des conventions, et qu'il faut, quelle que soit la place des clauses qui s'y trouvent, rechercher l'intention des parties, et la dégager des idées qui la précèdent ou qui la suivent, ou des analogies tirées d'actes semblables, consacrés par la pratique.

Partant de ces principes, il ne nous paraît pas difficile de rechercher, par une interprétation logique, l'intention des rédacteurs du cahier des charges.

Il est évident que deux cas peuvent se présenter qui sont prévus par l'article 13 dans ses alinéas.

Le premier est celui où le concessionnaire, en vue de développer la consommation, procède à une réduction générale de ses tarifs, ceux que l'on désigne communément sous le nom de « TARIFS GÉNÉRAUX D'APPLICATION ».

Le second cas est celui où certains abonnés, en vertu de conventions particulières, bénéficieraient d'un abaissement du *prix* de l'énergie électrique. Ces conventions sont librement consenties et font la loi des parties. Elles prévoient nécessairement les conditions dans lesquelles l'énergie sera fournie et le prix de cette énergie.

Ces conventions ayant une durée limitée peuvent, à leur échéance, être renouvelées dans les mêmes conditions, ou subir toutes modifications, sans que, pour cela, l'autorité ait à intervenir, l'essentiel étant que le concessionnaire reste dans les limites des tarifs maxima fixés par le cahier des charges.

Ce principe, qui se dégage de l'esprit de l'article 13, ressort des clauses usuelles d'exploitation contenues dans le cahier des charges-type relatif à l'énergie électrique.

On trouve, notamment, dans le nouveau Répertoire DALLOZ — Édition 1948 — V° Énergie électrique, ce principe énoncé de la façon suivante :

« 40. Le concessionnaire est assujéti à un contrôle technique, étroit, mais limité à la protection de la sécurité, la liberté commerciale restant entière dans les limites du cahier des charges et du tarif maximum. Le cahier des charges type impose :

1° l'obligation de desservir le public sur le parcours de la distribution, suivant l'ordre d'inscription des demandes, sous la condition d'une durée minimum d'abonnement, et dans les limites de la puissance disponible. Pour l'éclairage, le concessionnaire doit pouvoir servir toutes les demandes dans le délai d'un an. Le courant fourni doit être de bonne qualité et conforme aux règles du cahier des charges ; sa fourniture doit être continue ;

2° l'obligation d'étendre le réseau en cas de nécessité ;

3° la forme de la fourniture d'énergie : permanente ou bloquée sur certaines heures, variant suivant les saisons.

4° un tarif maximum au-dessous duquel le concessionnaire *est libre d'abaisser le prix*, à condition de ne pas favoriser certains abonnés au détriment des autres. Pour l'énergie électrique, on admet des traités particuliers de gré à gré pour l'utilisation des résidus.

5° des réductions pour les services publics. »

« 41. Les prix peuvent être révisés en cas de variations importantes dans les conditions économiques. La révision peut être périodique, ou subordonnée à des circonstances déterminées. Elle peut être partielle (article II du cahier des charges-type du 17 janvier 1928). La tarification comporte, en fait, un tarif maximum de base, établi en fonction d'un index économique déterminé, et un correctif jouant si l'index varie au delà d'une certaine proportion. Il peut y avoir, à toute époque, révision du tarif pour fait du prince. La révision se fait, soit par l'accord des parties, soit par une commission arbitrale. (V. note sous conseil d'État 27 juin 1945. J. C. P. 1946. D. 3254.) »

De même qu'on trouve l'idée de la liberté de la fixation des tarifs généraux exprimée dans le cahier des charges de la concession de la distribution de l'énergie électrique dans Paris, comme suit :

« La Compagnie sera maîtresse de ses tarifs, à la condition de ne pas dépasser les maxima fixés par kilowatt-heure.

Toute charge fiscale nouvelle qui viendrait frapper directement la production, la distribution ou la vente de l'énergie électrique sera remboursée au concessionnaire au moyen d'un relèvement des tarifs ci-dessus approuvé par arrêté du préfet de la Seine. »

De ce qui précède il résulte que la liberté du concessionnaire reste entière dans la fixation du prix de vente de l'énergie électrique, sous la seule condition qu'il reste dans les limites du tarif maximum fixé par le cahier des charges, et qu'il peut, en conséquence, abaisser les prix de vente de l'énergie et les relever ensuite, sans avoir à obtenir l'homologation du Gouvernement sauf, toutefois, à respecter le principe de l'égalité entre les abonnés.

L'homologation n'étant nullement prévue par le cahier des charges-type et étant par là-même une exception, il faut convenir qu'elle doit s'interpréter, quand il s'agit de l'article 13, dans le sens le plus strict, et ne doit pas être considérée comme devant avoir lieu, indistinctement, pour tout relèvement.

Il y a, d'autre part, dans les termes mêmes employés par l'article 13, une indication qui confirme cette interprétation, où l'on trouve le mot *prix* quand il s'agit d'abaissement concernant certains abonnés, et le mot « *tarifs* » pour l'application générale.

Cela est d'autant plus vrai qu'il est stipulé que les tarifs abaissés ne pourront être relevés qu'après un délai d'un mois, ce qui suppose nécessairement que l'abaissement concerne les tarifs généraux d'application qui se fait sans limitation de durée et non les prix spéciaux pour lesquels une convention est toujours nécessaire et fixe la durée de la fourniture de l'énergie.

D'ailleurs, le dernier alinéa de l'article 13 relatif à l'homologation du Gouvernement est libellé de telle façon qu'il ne peut viser que l'abaissement et relèvement des tarifs généraux d'application, abaissement et relèvement effectués, dans les limites des tarifs maxima, uni-

formément, unilatéralement, et sans conditions. Cette idée apparaît clairement à la lecture de cet alinéa ainsi conçu : « Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable d'abaisser les tarifs au-dessous des limites ci-haut déterminées. »

La nécessité de l'homologation du Gouvernement doit donc être limitée au seul relèvement des tarifs généraux d'application, prévus par le premier alinéa de l'article 13, les relèvements des prix spéciaux restant du domaine de la liberté commerciale et de la convention des parties.

Ce serait une entrave à cette liberté, reconnue par le cahier des charges-type, si on devait mettre à la charge du concessionnaire l'obligation d'obtenir l'homologation du Gouvernement chaque fois qu'il s'aperçoit à l'expérience qu'à la suite d'un abaissement accordé à certains abonnés, ces abaissements ne lui ont procuré aucun avantage dans la distribution de son énergie, et qu'ils se sont révélés ruineux pour le développement de sa concession.

Il serait plus logique d'admettre que le contrôle de l'État ne devrait s'exercer que quand l'intérêt général est en jeu pour apprécier la nécessité du relèvement des tarifs d'application, proposé par le concessionnaire.

Si l'autorité concédante croit devoir assurer les intérêts particuliers, son rôle devrait se borner à veiller à ce que l'égalité soit respectée entre tous les usagers se trouvant dans les mêmes conditions de puissance, d'horaire, d'utilisation, de consommation et de durée d'abonnement.

Il y a lieu, enfin, de faire remarquer que les concessionnaires d'énergie électrique au Liban ne sont point tenus, de par leur cahier des charges, à demander l'homologation du Gouvernement pour le relèvement du prix de vente de l'énergie électrique quand il s'agit d'usagers bénéficiant de conditions spéciales si ces prix restent dans les limites du maximum fixé par le cahier des charges et que cette homologation n'est nécessaire que pour le relèvement des tarifs généraux d'application.

Il est inadmissible qu'on n'accorde pas, par analogie, le même traitement à la Société ÉLECTRICITÉ DE BEYROUTH.

Reste à ramener à leurs justes proportions le sens et la portée de la constitution de la commission de 1943.

Cette commission décidait un relèvement immédiat des tarifs en cours de contrats, ce que le concessionnaire ne pouvait faire avant leur expiration.

L'initiative prise par la commission équivalait, somme toute, à un relèvement général des tarifs d'application, et serait une preuve de plus à l'appui de la thèse du concessionnaire.

Quoi qu'il en soit, elle ne saurait servir de précédent pour imposer au concessionnaire l'obligation de demander l'homologation du Gouvernement, autrement que pour le relèvement général des tarifs d'application.

La constitution de cette commission de 1943 et ses décisions ne sauraient rien changer, ni aux droits du concessionnaire reconnus par les principes consacrés par les cahiers des charges-types ni à l'interprétation saine et logique de l'article 13 précité.

En conclusion de ce qui précède, j'émet l'avis que la Société « ÉLECTRICITÉ DE BEYROUTH » est libre d'abaisser et de relever les prix de vente de l'énergie électrique à certains abonnés, sans être tenue, pour cela, de demander l'homologation du Gouvernement à la double condition de rester dans les limites des tarifs maxima et de ne faire aucune discrimination entre tous les abonnés placés dans les mêmes conditions

de puissance, d'horaire, d'utilisation, de consommation et durée d'abonnement.

L'homologation du Gouvernement prévue par le 3^{me} alinéa du 2^{me} paragraphe de l'article 13 n'est nécessaire que pour le relèvement des tarifs généraux d'application.

Enfin, il ne serait pas sans intérêt de relever que le Gouvernement ne pourrait prendre l'initiative d'imposer un abaissement des tarifs maxima, ni des tarifs généraux d'application, ni, à plus forte raison, des prix réduits portés aux conventions particulières, sans s'exposer à une responsabilité devant se traduire, pratiquement, par un dédommagement pour le préjudice causé de ce fait.

Annexe 22

LETTRE DU 29 FÉVRIER 1952 DE MONSIEUR DESSUS,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE,
REPRÉSENTANT DE LA FRANCE AU SEIN DU COMITÉ
DE TARIFICATION DE L'UNIPEDE, AU SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ

R.C./P.G.
D. 8 — 52 —

Monsieur Jacques Meyer,
Secrétaire Général de l'Électricité de Beyrouth,
7, Boulevard de la Madeleine,
Paris 1^{er} arrt.

Paris, le 29 février 1952.

Monsieur,

Comme suite à l'entretien que j'ai eu avec vous, le 21 courant, je vous confirme que le système pratiqué en France pour la tarification de l'énergie électrique est caractérisé :

- 1° — par des tarifs maxima inscrits dans les cahiers des charges des concessions de distribution publique ou de distribution aux services publics,
- 2° — par des tarifs indiqués dans les cahiers des charges comme tarifs homologués par l'autorité concédante et par certains tarifs imposés aux distributeurs publics par le législateur,
- 3° — par la liberté pour les concessionnaires d'abaisser ou de relever les prix effectivement pratiqués dans la limite des tarifs maxima des cahiers des charges et, éventuellement, s'il s'agit de consommations dont les prix ont été, soit homologués par l'autorité concédante, soit réglementés par le législateur, dans la limite des tarifs réduits homologués ou réglementés, et ce, en respectant dans tous les cas le principe de l'égalité de traitement entre les usagers placés dans les mêmes conditions.

Je ne crois pas pouvoir vous citer de meilleur exemple d'application des règles indiquées ci-dessus que celui qui découle de la mise en œuvre du 2^{me} alinéa de l'article 19 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

En exécution de ce texte ainsi conçu :

« Les contrats civils et commerciaux, de quelque nature qu'ils soient, comportant des engagements envers les particuliers, dont le terme dépasse le 1^{er} janvier 1948, pourront être dénoncés jusqu'à cette date par le Service National intéressé. »

Électricité de France a dénoncé tous les contrats d'abonnement industriels dont la date d'expiration était postérieure au 1^{er} janvier 1948 et elle a appliqué, tant aux contrats d'abonnements ainsi dénoncés qu'à ceux venant normalement à expiration vers la même date, des prix plus élevés, soit sous la forme des tarifs inscrits dans les cahiers des charges des concessions de distribution aux services publics, soit sous la forme de tarifs résultant de barèmes établis par des circulaires d'Électricité de France, barèmes destinés à réduire certains des prix desdits cahiers des charges.

Je reste à votre disposition pour tous autres renseignements dont vous pourriez avoir besoin et vous prie d'accepter, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Directeur Adjoint de l'Exploitation,
 Chef du Service Commercial National.
 DESSUS.

Annexe 23

LETTRE DU 28 FÉVRIER 1952 DE MONSIEUR SANDERS,
 DEPUTY COMMERCIAL MANAGER DE LA BRITISH
 ELECTRICITY AUTHORITY, REPRÉSENTANT DE
 L'ANGLETERRE AU SEIN DU COMITÉ DE TARIFICATION
 DE L'UNIPÉDE, AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ

Monsieur J. Meyer,
 Électricité de Beyrouth,
 7, Boulevard de la Madeleine,
 Paris (1^{er}).

RYS/SDM/D.257

No. 170 — 13A

London, 28th February, 1952.

Dear Monsieur Meyer,

I am sorry that owing to pressure of other matters I have not been able earlier to reply to your letter of 22nd February.

As you may know, the structure of electricity supply in Britain was completely altered by the nationalising Act of 1947. Prior to that date, the general situation as regards tariffs for electricity supply to ultimate consumers was that the Acts or Orders which authorised a Company or Municipal Authority to supply electricity laid down maximum prices which were not to be exceeded, and empowered the responsible Minister to revise authorised maximum prices and methods of charge at triennial intervals on the representation of the authorised

distributors, or of the Municipal Authority for the Area where not an authorised distributor, or of not less than 20 consumers. The responsible Minister (or the Electricity Commissioners, who were a body set up after the 1914/18 war to deal with many of the functions previously exercised by the Minister, either direct or by way of advice to him) had no power to initiate any such revisions or to intervene in regard to the charges or tariffs of authorised distributors within the limits of their authorised maximum prices.

Most of the Acts and Orders were obtained early in the century and, owing to the progressive declines in costs of supply over a long period of years, the situation up to the outbreak of the late war was that in nearly all cases there was a substantial margin between the charges then made and the relative authorised maximum prices.

In a relatively small number of cases, however, special provisions were incorporated in the Act or special Order relating to supply given by a Company acting as an authorised distributor relating the prices charged by a sliding scale to the dividends earned by the Company, and this provision was made somewhat more general by the provisions by the 1926 Act, which established the Central Electricity Board. The latter Act further also provided for the control of the purposes to which annual net revenue surpluses might be applied, one of the principal purposes to which such surpluses might be applied being the reduction of charges to consumers.

This situation has been entirely changed by the 1947 Act which abolished the Electricity Commissioners and the Central Electricity Board and established the British Electricity Authority, responsible for generation, main transmission and general financial control of the industry, and 14 Area Electricity Boards responsible for distribution to ultimate consumers. The British Electricity Authority (the Central Authority) provides the Area Boards with energy on a bulk supply tariff consisting of a kilowatt and unit charge which may be varied from year to year and may be different for different Area Boards. In point of fact, a standard tariff is adopted subject only to a fuel clause depending on the regional cost of fuel.

The Area Electricity Boards are free to make their own tariffs for charges to consumers but these tariffs have to be so framed as to show the methods by which and the principles on which the charges are to be made, as well as the prices which are to be charged. The tariffs are not in any way statutorily linked to the bulk supply tariff of the Central Authority.

The Central Authority has the duty of securing that the combined revenues of the Central Authority and all the Area Boards taken together are not less than sufficient to meet their combined outgoings properly chargeable to revenue account, taking one year with another. Since the establishment of the Authority and the Area Boards progressive increases in the costs which have to be met have made it necessary to increase charges generally from time to time. Section 37 (6) of the 1947 Act reads as follows :

“The Central Authority may, if they consider that the tariffs in force in the Area or any part of the Area of an Area Board ought to be varied or replaced by new tariffs, direct the Area Board to submit proposals for varying or replacing those tariffs, and may

approve the proposals so submitted either without modifications or with such modifications as, after consultation with the Area Board, they think fit to make; and it shall be the duty of the Area Board to give effect to any proposals approved under this subsection."

The Authority have therefore called upon the Area Boards from time to time to submit proposals for variation of tariffs and have approved such proposals after discussion and, in some cases, modification. The Act also provides that the Central Authority may give directions to any Area Board requiring them to obtain the approval in writing of the Central Authority before varying or replacing a tariff. No such general direction has been given and therefore in theory it would be possible for an Area Board to vary a tariff without reference to the Central Authority. In practice, of course, the Central Authority and the Area Boards work in such close association that such a procedure is unlikely. The Area Boards are still engaged in the enormous task of replacing the very large number of individual sets of tariffs in use by well over 400 former undertakings by a reasonably small number of standard tariffs available throughout their Area, and are working closely with the Central Authority to that end.

I hope this explanation of the situation in this country will be of assistance. It so happens that I shall be in Paris from Sunday evening next, 2nd March, until midday on Tuesday, 4th March, and if there is any aspect of this matter which I have not made clear, perhaps we can discuss it if a mutually convenient time can be arranged, although naturally I shall be very much occupied. A message to the Ambassador Hotel would reach me.

Yours sincerely,

Deputy Commercial Manager (D).

(Signé) L. J. SANDERS.

Annexe 24

LETTRE DU 4 MARS 1952 DE MONSIEUR DULAIT,
REPRÉSENTANT DE LA BELGIQUE AU SEIN DU COMITÉ DE
TARIFICATION DE L'UNIPÉDE, AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE LA SOCIÉTÉ

Bruxelles, le 4 mars 1952.

Monsieur Jacques Meyer,
Secrétaire Général de l'Électricité de Beyrouth,
7, boulevard de la Madeleine,
Paris (1^{er}).

Monsieur et cher Collègue,

J'ai bien reçu votre lettre 168 — 13 A du 22 février dernier.

Je me fais un plaisir d'y répondre, quoique nous vivions encore en Belgique dans le domaine de la basse tension, sous le régime d'une réglementation particulière intervenue par suite des circonstances de guerre et d'après-guerre.

1°) Avant la guerre de 1940-1945, les prix à pratiquer, lorsqu'il y avait concession, ne pouvaient dépasser des maxima fixés par l'acte de concession :

- a) pour l'éclairage,
- b) pour la force motrice.

Ces maxima étaient définis par une formule basée sur des index, les paramètres de variation consistant en prix d'un charbon étalon et prix du cuivre ou autre index à déterminer, souvent en pratique l'index des prix de détail du Royaume ou celui des prix de gros.

Le concessionnaire pouvait donc établir ses tarifs et les faire varier sans autorisation nouvelle selon les nécessités de sa distribution, à la seule condition qu'ils ne dépassent pas les prix maxima fixés à l'acte de concession.

Ce principe était valable non seulement pour le tarif normal « éclairage » et pour le tarif normal « force motrice », mais également pour les prix de vente réduits pratiqués en faveur de certaines catégories d'usages ou d'usagers, tels que :

- tarifs de nuit pour chauffe-eau,
- tarifs pour cuisine électrique,
- tarifs cadastraux,
- tarifs avec prime à la consommation.

Dans certains cas cependant, le contrat de concession imposant le paiement au pouvoir concédant d'une redevance sur tout ou partie des recettes, l'homologation de toute modification aux tarifs en vigueur ou à certains d'entre eux, normaux ou réduits, pouvait être nécessaire.

A noter, au sujet des tarifs réduits, qu'il leur est imposé d'être accessibles à tous les consommateurs anciens ou nouveaux se trouvant dans les conditions voulues pour pouvoir en bénéficier.

Remarque.

Il va de soi que, bien que libre d'agir sans l'accord du pouvoir concédant en ce qui concerne la fixation des tarifs réduits, le concessionnaire ne pourrait relever ces tarifs sans l'accord du client s'il est lié avec ce dernier par un contrat ou par une formule de tarif avec indexation revêtant implicitement un caractère contractuel.

2°) Pendant la guerre, les prix du courant électrique sont restés bloqués à leur niveau de mai 1940.

Au lendemain de la guerre, des majorations furent autorisées dans la mesure où elles étaient justifiées par la hausse des éléments du prix de revient, les prix majorés ne pouvant dépasser ceux de 1939 multipliés par certains coefficients applicables par tranches (x % sur la partie du prix de 1939 inférieure ou égale à a centimes, y % sur la partie du prix excédant éventuellement les a centimes).

Lorsque, en février 1949, la liberté fut rendue en matière de prix de l'énergie fournie en haute tension, la réglementation des prix basse tension fut maintenue mais aménagée comme suit : un index basse tension fut créé, variant avec le prix d'un charbon étalon, le cours de certaines matières premières (acier, cuivre, plomb) et l'index des prix de détail du Royaume ; les prix résultant de la majoration par tranches appliquée aux prix de 1939 furent considérés comme correspondant à la valeur 100 de l'index ; ils varient depuis lors en fonction des variations de l'index B. T. en question.

Les prix résultant de cette réglementation sont, d'après les textes légaux, des prix maxima. En fait, dans la majorité des cas, les prix réellement pratiqués atteignent ces maxima. Ils pourraient, si le concessionnaire jugeait la chose compatible avec les conditions de son exploitation, être inférieurs à ces maxima et le concessionnaire pourrait alors les faire varier sans devoir solliciter d'autorisation, à condition de ne pas dépasser les maxima légaux.

La remarque faite au 1^o) reste valable au 2^o).

Veillez croire, Monsieur et cher Collègue, à l'assurance de mes sentiments très distingués.

(Signé) J. DULAIT.

Annexe 25

LETTRE DU 15 MARS 1952 ET LETTRE DU 24 MARS 1952 DE
MONSIEUR AESCHIMANN DE LA SOCIÉTÉ SUISSE AAR ET
TESSIN, REPRÉSENTANT DE LA SUISSE AU SEIN DU COMITÉ
DE TARIFICATION DE L'UNIPEDE, AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE LA SOCIÉTÉ

Olten, le 24 mars 1952.

Monsieur Jacques Meyer,
Secrétaire Général de l'Électricité de Beyrouth,
7, Boulevard de la Madeleine,
Paris 1^{er}

V/ réf. : N° 258—13 A

Monsieur et cher Collègue,

En possession de vos lignes du 21 mars 1952, je constate avec regret que ma seconde lettre a également été adressée à Beyrouth. Je m'empresse de vous en remettre ci-joint un double, en vous priant de bien vouloir excuser le retard dû à cette erreur.

Veillez agréer, Monsieur et cher Collègue, l'expression de mes sentiments distingués.

(Signé) AESCHIMANN.

Annexe :

Copie de ma lettre
du 15 mars 1952.

Olten, le 15 mars 1952.

Monsieur Jacques Meyer,
Secrétaire Général de l'Électricité de Beyrouth.
7, Boulevard de la Madeleine.

Beyrouth
Liban.

V/ réf. : 172—13 A

Monsieur et cher Collègue,

Je vous ai promis, il y a quelque temps, les renseignements que vous désirez au sujet des aménagements de tarifs en Suisse. J'ai fait contrôler auprès du Secrétariat de l'Union des Centrales Suisses ce que je croyais savoir à ce sujet. Le résultat peut s'exprimer d'une façon extrêmement brève.

En principe, d'après la réglementation en vigueur en Suisse, les Autorités cantonales ou communales, qui accordent des concessions pour l'utilisation de forces hydrauliques, peuvent prévoir dans l'acte de concession des dispositions prescrivant les tarifs de vente d'énergie. En pratique, il n'a été fait qu'exceptionnellement usage de cette possibilité et, dans ces cas très rares, les prescriptions étaient formulées d'une manière tout à fait générale. D'ordinaire, l'entreprise électrique est absolument libre de fixer ses tarifs de vente comme elle l'entend et, par conséquent, de les réduire ou de les relever, sans une autorisation spéciale.

Les concessions de distribution, accordées par les Communes, autorisant les entreprises électriques à établir leurs réseaux sur le territoire communal prévoient parfois des tarifs maximum de vente de l'énergie. Dans ce cas, si le concessionnaire a de lui-même réduit ces prix limités, on considère qu'il est libre de les relever sans autorisation particulière. Du moins, nous n'avons pas connaissance qu'un tel cas ait donné lieu à une discussion.

Ce qui je viens de dire est valable pour une situation normale. Par contre, depuis 1939, les prix d'énergie électrique pour la fourniture aux consommateurs sont bloqués par suite de dispositions relatives au Contrôle des prix. Il faut une autorisation de l'Office du Contrôle des prix pour chaque relèvement de tarifs, mais cette autorisation n'est donc pas exigée en vertu des actes de concession. L'ordonnance sur le contrôle des prix a un caractère provisoire. Dès que les motifs qui l'ont justifié pendant la guerre et la période d'après-guerre auront cessé d'exister, les entreprises seront donc de nouveau en mesure d'établir et de modifier librement leurs tarifs.

J'espère que ces quelques renseignements vous seront d'une certaine utilité.

Veuillez croire, Monsieur et cher Collègue, à l'assurance de mes sentiments très distingués.

(Signé) AESCHIMANN.

*Annexe 26*LETTRE DU 25 FÉVRIER 1952
DE L'É. D. F. CENTRE DE TOULOUSE A LA SOCIÉTÉ

« Électricité de Beyrouth »,
7, Boulevard de la Madeleine,
Paris. (1^{er})

V/Référence JM/MD

Objet : Cahier des charges

Toulouse, le 25 février 1952.

Messieurs,

Comme suite à votre lettre, nous avons l'honneur de vous informer que votre interprétation de l'article 11 est exacte.

Les prix bénévoles, appliqués par le Concessionnaire, peuvent être librement modifiés par ce dernier, sans avoir à obtenir une autorisation ou homologation de l'Autorité Concédante.

Veuillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

Le chef de Centre,
(Signé) ILLISIBLE.

*Annexe 27*LETTRE DU 26 FÉVRIER 1952
DE L'É. D. F. CENTRE DE LILLE A LA SOCIÉTÉ

Électricité de Beyrouth,
7, Boulevard de la Madeleine,
Paris (1^{er}).

SC.PG/GP.

Paris, 26 février 1952.

Nous vous accusons réception de votre lettre du 19 février 1952, et répondons à votre question relative à l'application de l'article 11 du cahier des charges que nous vous avons envoyé le 7 février.

Les prix de l'électricité sont déterminés par l'article 11 et les décrets ou arrêtés en modifiant légalement les dispositions.

Dans le cadre de cette réglementation, des prix plafonds sont déterminés que le Concessionnaire est tenu de ne pas dépasser. Il a toutefois la possibilité de pratiquer des prix inférieurs aux prix plafonds et, ainsi que vous le dites, est entièrement maître de la variation de ces prix, étant entendu que toute modification de tarif doit être notifiée à l'Autorité Concédante et au Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique.

Nous vous informons pour terminer, que les prix non contractuels sont calculés et diffusés par les Services Centraux d'Électricité de France.

(Signé) ILLISIBLE.

Annexe 28

LETTRE DU 1^{er} MARS 1952
DE L'É. D. F. CENTRE DE MARSEILLE A LA SOCIÉTÉ

Électricité de Beyrouth,
7, Bd. de la Madeleine,
Paris (1^{er})

AA/VC

Marseille, le 1^{er} mars 1952.

Messieurs,

Nous avons bien reçu votre lettre du 27 écoulé, relative à l'application de la clause du cahier des charges de Concession à Marseille, de l'abaissement des tarifs au-dessous du tarif maximum.

En réponse, nous vous informons que le Concessionnaire est bien entièrement maître des prix de vente fixés au-dessous des limites du tarif maximum, c'est-à-dire qu'il peut, après les avoir abaissés, les relever en restant évidemment dans les limites du tarif maximum, sans avoir à obtenir une autorisation ou une homologation de l'Autorité Concédante.

Toutefois, cet abaissement et ce relèvement ultérieurs doivent respecter la clause d'égalité de traitement pour tous les abonnés placés dans les mêmes conditions de puissance, d'horaire, etc...

D'autre part, si les abaissements bénévoles de tarifs sont constatés par un avenant ou un contrat, le relèvement ne peut être opéré qu'à l'expiration du dit avenant ou contrat, sauf stipulation spéciale permettant d'effectuer le relèvement sans attendre la date d'expiration.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

Le Chef de Centre,
(Signé) ILLISIBLE.

*Annexe 29*LETTRE DU 17 MARS 1952 DE L'ÉLECTRICITÉ DE
STRASBOURG A LA SOCIÉTÉ

Électricité de Beyrouth,
7, Boulevard de la Madeleine,
Paris (1^{er}).

V/Réf. — JM/MD. — n° 157-13 A

Objet : Application de l'article 11
du cahier des charges.

Paris, le 17 mars 1952.

Messieurs,

Par votre lettre du 19 février 1952, vous nous avez demandé s'il est bien entendu que le concessionnaire restait entièrement maître des prix de vente fixés au-dessous des limites du tarif maximum, c.à.d. s'il pouvait, après les avoir abaissés, les relever en restant évidemment dans les limites du tarif maximum de l'article 11 du cahier des charges, et ceci sans avoir à obtenir une autorisation ou une homologation de l'autorité concédante.

D'après le seul cahier des charges nous aurions, en effet, eu cette liberté et, bien que nous n'en ayons pas fait usage en pratique, nous pensons que nous avions effectivement cette possibilité avant 1940, après dénonciation, bien entendu, dans les délais d'usage ou selon les conditions particulières éventuellement prévues.

Cependant, les mesures de blocage de prix intervenues en France pendant la guerre s'appliquaient souvent au prix effectivement pratiqué à une date déterminée, même si ce prix n'était pas le prix maximum autorisé. C'est ce qui était le cas en particulier pour les tarifs d'électricité. Cependant les rabais librement consentis, en une période économiquement fort différente de la période actuelle, ne pouvaient être maintenus indéfiniment. Aussi, lors d'une des précédentes hausses de l'index électrique, le Gouvernement a autorisé dans une certaine limite un rajustement progressif des tarifs non indexés qui auraient subi, depuis le 31 décembre 1946 une augmentation inférieure, en valeur absolue, à celle du tarif maximum correspondant. (Arrêté n° 21 884 du 12 octobre 1951 — Barème des prix de vente de l'énergie électrique applicables au 15 octobre 1951.)

Pour illustrer ce qui précède par un exemple concret, voici comment se présente la situation pour notre Société :

Nous avons de tout temps pratiqué, soit à la place, soit conjointement avec le tarif maximum, certains tarifs Basse Tension stipulant des conditions particulières, mais comprenant des prix en-dessous du prix plafond. Ces tarifs sont publiés et tenus à la disposition des abonnés sous forme d'imprimés, ce qui remplit les conditions imposées. Nos tarifs spéciaux, inférieurs au tarif maximum correspondant, sont les uns des tarifs dérivés du tarif maximum, et par conséquent indexés (p. ex. TD), les autres des tarifs fixés librement et non indexés (p. ex. N et NM).

Nous n'avons pas modifié, au 15 octobre 1951, la structure des tarifs spéciaux indexés. Nous pensons cependant que, le cas échéant, nous

ne pourrions pas les supprimer ou les augmenter actuellement sans l'autorisation du Contrôle D. E. E.

Quant aux tarifs spéciaux non indexés, nous avons fait partiellement usage de la possibilité de rajustement qui nous était offerte, mais la situation économique de la plupart des consommateurs ne nous permettait pas de réajuster entièrement les prix au maximum autorisé, de crainte que cette mesure ne constituât une trop forte contre-propagande pour les usages spéciaux de l'électricité.

Comme il s'agit de l'interprétation d'un texte réglementaire, vous pourriez consulter pour plus de sûreté la Direction de l'Électricité auprès du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

Espérant vous avoir donné les renseignements voulus, nous vous présentons, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Électricité de Strasbourg,
Société Anonyme,
(Signé) ILLISIBLE.

Annexe 30

HOMOLOGATION DU 11 JANVIER 1943 DES DÉCISIONS DE LA
COMMISSION INSTITUÉE CONFORMÉMENT AUX
DISPOSITIONS DES ARTICLES 13 ET 28 DES CAHIERS DES
CHARGES DE LA SOCIÉTÉ

En date du 9 janvier 1943, clôturant ses travaux d'étude de revision des tarifs de la Société « Électricité de Beyrouth », la Commission instituée par Décret n° 1461 du 7 novembre 1942 et se conformant aux stipulations des articles 13 du cahier des charges du 4 juin 1925 « Électricité » et 28 des Tramways, a décidé :

- 1°. — de fixer le tarif maximum de l'éclairage privé à 21 P. L. le Kilo-watt-heure, de maintenir à 13,25 P. L. le prix maximum de vente de la Force Motrice et de majorer de 25 % les différents tarifs réduits et dégressifs « Éclairage » et « Force Motrice », ainsi que la location des compteurs basse tension, les tarifs Haute Tension étant régis par les clauses particulières des conventions passées par la Société, étant entendu que les prix de vente de l'énergie aux concessionnaires d'éclairage ne seront pas majorés durant l'année 1943,
- 2°. — de fixer les tarifs de transport en tramways à :

1 ^{ère} classe — tarif unique :	10 P. L.
2 ^{ème} classe — tarif unique :	5 P. L.
Abonnements de 1 ^{ère} classe :	Majoration de 100 %
Abonnements de 2 ^{ème} classe :	Majoration de 25 %

Ces majorations ont été calculées pour rajuster les salaires et traitements au cours actuel de la vie et pour tenir compte de la hausse du prix des matériaux.

Ces majorations entrèrent en vigueur :

- pour l'électricité à dater du 1^{er} janvier 1943
- pour le tramway à dater du 1^{er} février 1943
- pour la majoration de salaires du personnel et des ouvriers, à dater du 1^{er} janvier 1943.

Le Membre désigné par la
Société,
(Signé) J. GENGOUX.

Le Membre désigné par le
Gouvernement,
(Signé) R. ABD-UL-SAMAD.

Le Membre désigné par les
deux parties,
(Signé) Joseph NAJJAR.

Pour homologation.

Beyrouth, le 11 janvier 1943,
(Signé) Alfred NACCACHE.

Annexe 31

LÉTTRE N° 912, DU 1^{er} JUIN 1950, ADRESSÉE PAR LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE

A.D.
22C/912 E. B.

Le 1^{er} juin 1950.

A Son Excellence Monsieur le Président
de la République Libanaise
à Beyrouth.

Monsieur le Président de la République,

Au cours de l'audience que vous avez bien voulu m'accorder, ainsi qu'à Monsieur Castermans, pendant mon récent séjour au Liban, Votre Excellence nous a assurés que le Gouvernement et les Services compétents appréciaient nos efforts et qu'elle veillerait à ce que ne soient pas perdues de vue les conditions indispensables à la réalisation du vaste programme d'extension projeté et entrepris par notre Société.

Votre Excellence me permettra-t-elle cependant de lui dire que j'ai cru, peut-être à tort, discerner une sorte de préjugé favorable à des modifications aux tarifs d'électricité et aux prix réduits appliqués ou à des aménagements qui auraient le même résultat ? Je dois donc avouer que j'ai quitté Beyrouth avec une certaine appréhension, devant une tendance si contraire à la compréhension de notre situation et avec une crainte naturelle d'avoir à défendre devant mon Conseil d'Administration une initiative qui pourrait nous valoir, au lieu d'une reconnaissance méritée, des désillusions.

Mes Collègues du Conseil d'Administration et moi-même sommes, en effet, placés devant de graves responsabilités au moment où notre Société doit prendre la décision d'engager *la totalité de ses moyens*

financiers actuels et tout le crédit dont elle dispose pour le développement de ses installations, développement qui entraînera des dépenses très considérables dans les années à venir.

L'effort accompli depuis la fin de la guerre a trouvé sa contrepartie normale dans une meilleure utilisation de notre centrale du Safa, ce qui nous a permis de supporter les lourdes augmentations de nos charges. Il en va autrement de l'effort que nous affrontons maintenant et que la progression rapide de la Ville de Beyrouth et de tout le Liban rend si pressant.

Au fur et à mesure de l'augmentation de la demande de courant, l'importance des installations effectuées avant la guerre se réduit et s'amenuise. En somme, au stade de développement auquel nous arrivons et du fait que nos projets doivent tenir compte, dès maintenant des *besoins futurs* de l'économie du pays, la rémunération à attendre des nouveaux investissements, effectués au prix actuel, ne pourrait, avec des tarifs qui, eux, n'ont pas été ajustés, correspondre à l'effort financier qu'ils impliquent; l'utilisation de ces nouveaux moyens de production, *nécessairement thermiques* en effet, devra attendre un grand nombre d'années pour être normalement rentable.

Aussi, Votre Excellence voudra-t-elle bien considérer qu'il est absolument indispensable que les conditions actuelles d'exploitation soient assurées de façon formelle dans l'esprit de nos conventions. Celles-ci laissent au concessionnaire, comme il est d'usage dans ces contrats de concession, toute initiative d'abaisser les tarifs généraux d'application au-dessous des tarifs maxima et nos tarifs généraux sont actuellement bien au-dessous de ces maxima. Toute tentative d'atteinte aux tarifs en vigueur et aux prix réduits appliqués compromettrait nos efforts et le large programme qu'impose le développement de la capitale et du pays.

Notre Société dont l'activité a été souvent ingrate au cours de près d'un demi-siècle de labeur et qui n'a jamais perdu de vue les intérêts supérieurs du Liban en considérant ses propres intérêts, voudrait avoir quelque assurance qu'elle serait éventuellement défendue efficacement par les Autorités contre toute démagogie menaçant un équilibre dont dépend manifestement l'avenir.

Il nous paraît juste, au moment de procéder à des investissements massifs, d'avoir avec des apaisements suffisants la certitude que nous serons traités équitablement et que nos droits ne seront pas mis en discussion et méconnus.

Je viens de me rendre compte par les contacts que j'ai eus avec mes Collègues, à mon arrivée en Europe, qu'une assurance de cet ordre était, on peut dire, indispensable, pour obtenir, tant auprès de nos actionnaires que de nos banquiers, l'appui financier correspondant à nos besoins et à ceux du pays. Comment, en effet, accepter de prendre et réussir à faire prendre des engagements de cette envergure sans un minimum de sécurité ?

Nous avons cru bien faire à ce moment décisif en attirant respectueusement Votre attention, Monsieur le Président, sur nos préoccupations et en demandant à Votre Excellence de vouloir bien apprécier la situation et juger des légitimes apaisements qu'elle appelle et justifie.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien agréer les nouvelles assurances de mon respectueux attachement et de mes sentiments les plus dévoués.

(Signé) G. GRANDCHAMPS

Annexe 32

LETTRE N° 1601, DU 26 SEPTEMBRE 1950, ADRESSÉE PAR LE
PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ AU
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE

Le 26 septembre 1950.

A Monsieur le Président de la
République Libanaise,
Beyrouth.

Monsieur le Président de la République,

A son arrivée à Bruxelles, Monsieur Castermans, notre Directeur et Représentant Général, m'a fait part, ainsi qu'au Conseil de la Société, de l'entretien que Votre Excellence a bien voulu lui accorder le 25 juillet à Aley.

En me référant à ma lettre du 1^{er} juin dernier, je vous suis reconnaissant des précieux encouragements et des assurances que Monsieur Castermans a trouvés auprès de vous alors que nous prenions la grave décision d'accroître de façon si massive nos investissements au Liban et d'y développer nos installations conformément aux vues de Votre Excellence et à la politique constructive du Gouvernement Libanais.

Il fallait, en effet, un méritoire acte de confiance et un très grand désir d'apporter une contribution totale à l'effort libanais, pour nous décider à des investissements qui nous engageaient de façon aussi lourde au moment où la situation paraissait bien obscure dans le monde. Nous avons néanmoins pris cette décision dans une vue optimiste, confiants dans les encouragements et les assurances qui nous étaient donnés.

Votre Excellence a bien voulu charger Monsieur Castermans de nous transmettre la certitude que le Gouvernement tiendrait compte, comme nous le souhaitons, de l'activité déployée par la Société, de nos efforts des dernières années et de l'important programme qui a imposé l'augmentation de notre capital.

Votre Excellence me permettra de voir dans ces assurances la garantie de sécurité qui nous était indispensable et que, certainement, elle veut bien trouver naturelle. Aussi tenons-nous pour certain que notre bonne volonté rencontrera toujours sa contrepartie dans le respect de nos droits et dans une compréhension toujours large et sincère.

Avec mes remerciements et ceux du Conseil d'Administration, je prie Votre Excellence de bien vouloir agréer l'expression renouvelée de mon respectueux attachement et de mes sentiments les plus dévoués.

(Signé) G. GRANDCHAMPS.

*Annexe 33*LETTRE N° 128, DU 22 JANVIER 1952, DE LA DIRECTION
D'EXPLOITATION AU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

2 D — 128

*Tarifs*Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général,

à

Monsieur le Ministre des Travaux
Publics de la République Libanaise.

Beyrouth, 22 janvier 1952.

Excellence,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 406 du 15 janvier 1952 relative aux prix réduits que notre Société consent à certains abonnés se trouvant dans des conditions particulières de puissance, d'horaire, d'utilisation, de consommation et de durée d'abonnement, en application des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 13 du cahier des charges relatif à la concession de la production de l'énergie électrique pour l'éclairage et la force motrice dans la Ville de Beyrouth.

Nous ne pouvons dissimuler que le reproche qui nous y est fait d'avoir, à l'insu de l'Administration, modifié les prix réduits en application le 1^{er} janvier 1943, nous cause une pénible surprise. Il nous suffira, sans doute, de rappeler nos lettres n°s 117 du 21 janvier 1948, 1010 du 12 juin 1950, 676 du 21 avril 1950, 1185 du 6 juin 1950, 1867 du 15 novembre 1950, 1929 du 28 novembre 1950, 2019 du 13 décembre 1950 au Service du Contrôle pour établir combien ce reproche est immérité.

Nous sommes également sensibles à l'imputation que cette lettre n° 406 nous fait d'avoir suivi une procédure illégale. Depuis l'origine de notre concession, cette pratique, qui est strictement conforme à nos actes concessionnels, a été suivie sans que jamais sa légitimité ait été contestée. N'est-elle pas, au surplus, de pratique courante en la matière ? C'est seulement le 18 mars 1950 et par lettre n° 666 que, pour la première fois, le Service du Contrôle a émis des doutes sur la régularité de cette procédure. Notre Société attira tout d'abord l'attention du Service du Contrôle sur la distinction fondamentale que faisaient nos actes concessionnels entre les tarifs généraux d'application soumis à homologation (et actuellement fixés à 21 P. L. pour l'éclairage et à 13 P. L. 25 pour la force motrice) et les prix de vente réduits consentis de gré à gré entre notre Société et le consommateur sous la seule réserve du respect de la clause d'égalité de traitement. Le Service du Contrôle, néanmoins, par lettre n° 2420 du 24 avril 1950, nous invitait à reconnaître la nécessité de l'homologation des prix de vente réduits. Cette lettre posait une question de principe sur laquelle nous avons voulu être éclairés par un avis autorisé ; notre Société demanda donc au Professeur Chevallier de lui faire connaître son avis sur l'interprétation nouvelle que le Service du Contrôle entendait donner à l'article 13 de son cahier des charges. Cette consultation délivrée le 6 décembre 1950 confirmait la légitimité de l'interprétation que nos actes concessionnels avaient toujours reçue jusqu'à ce moment.

A diverses reprises, le Service du Contrôle a, depuis le 29 août 1950, fait des réserves sur notre droit de modifier nos prix réduits sans obtenir une homologation administrative, mais sans jamais offrir une justification de cette exigence, il a même parfois discuté les modalités d'application de tel de nos prix de vente réduits (lettre n° 1917 du 3 août 1951). Tout dernièrement encore, notre Société, à l'occasion d'une réclamation formulée par MM. Tamer, a voulu rendre compte des motifs qui justifiaient la liberté pour notre Société de fixer, dans la limite maxima des tarifs d'application et sous réserve de l'égalité de traitement, les prix de vente réduits (note jointe à notre lettre n° 2254 du 26 décembre 1951). C'est à cette occasion que nous avons communiqué au Service du Contrôle, le 14 janvier 1952, la consultation donnée le 6 décembre 1950 par le Professeur Chevallier.

Nous osons croire que Votre Excellence voudra bien considérer que ces faits et ces documents justifient notre Société du double reproche qu'elle lui adresse d'avoir agi à l'insu de l'Administration et d'une manière illégale. Et puisque sa lettre n° 406 du 16 janvier s'est probablement croisée avec la consultation que nous avons communiquée au Service du Contrôle le 14 janvier, nous nous permettons d'espérer que Votre Excellence voudra bien examiner, avant de maintenir sa décision, la documentation considérable que nous avons fournie à l'Administration.

Si contre toute attente l'Administration persistait dans l'interprétation qu'elle donne à nos conventions, Votre Excellence comprendra certainement que, s'agissant d'une question de principe à laquelle s'attachent les plus graves conséquences, notre Société se verrait contrainte de soumettre cette question, soit aux juridictions administratives compétentes, soit à l'arbitrage, conformément aux stipulations de l'article 39 de son cahier des charges.

Nous vous prions d'agréer, Excellence, l'expression de notre très haute considération.

Électricité de Beyrouth S. A.
(Signé) René CASTERMANS.

Annexe 34

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 11 MARS 1952 ENTRE
LES REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION LIBANAISE
ET CEUX DE LA SOCIÉTÉ ÉLECTRICITÉ DE BEYROUTH

L'an mil neuf cent cinquante deux et le Mardi, onze mars à 10 heures, se sont réunis au bureau du Directeur Général de la Justice au Grand Sérail :

MM. Anis Saleh, Directeur Général de la Justice, Ibrahim Abdel-Al, Directeur Général des Travaux Publics et du Contrôle des Sociétés, Antoine Baroud, Juge détaché au Ministère de la Justice, René Castermans, Directeur de l'exploitation et Représentant Général de la Société « Électricité de Beyrouth », Joseph Portalis, Secrétaire de la Société « Électricité de Beyrouth », Selim Achou, Avocat-Conseil de la Société « Électricité de Beyrouth »,

en vue d'examiner les questions ci-après qui ont retenu l'attention du Gouvernement à l'occasion de la grève de paiement des usagers.

Après échange de vues entre les Représentants de l'Administration et les Représentants de la Société, ces questions ont été groupées en trois catégories comme indiqué ci-après :

- I. — *Reclamations formulées par l'Administration auxquelles la Société donne satisfaction*
- II. — *Reclamations formulées par l'Administration et que la Société ne peut satisfaire que sous les réserves ci-après exprimées*
- III. — *Reclamations formulées par l'Administration et que la Société ne peut satisfaire.*

* * *

I. — RÉCLAMATIONS FORMULÉES PAR L'ADMINISTRATION ET AUXQUELLES LA SOCIÉTÉ DONNE SATISFACTION

I-a) *Tension de distribution :*

La Société déclare que, de par les dispositions et dans les limites de l'article 11 de son cahier des charges « Électricité », elle s'engage à assurer d'une manière constante et continue une tension de distribution de 110 Volts.

I-b) *Amélioration de la distribution dans les conditions du cahier des charges :*

La Société déclare qu'elle poursuit l'exécution des travaux nécessaires pour satisfaire à cette obligation.

a) Ces travaux sont consignés dans un programme qui sera joint au présent procès-verbal.

b) Ce programme sera exécuté avant la fin de l'année 1952.

I-c) *Amélioration du système de protection du réseau :*

La Société déclare qu'elle a déjà fait de grands efforts en vue d'améliorer la qualité du service et qu'elle s'engage à poursuivre ces efforts suivant le programme précité et dans le délai sus-indiqué.

I-d) *Calcul des prix des branchements*

La Société déclare qu'elle est d'accord pour calculer le prix des branchements de la façon suivante :

- 1°) coût du matériel et des matériaux,
- 2°) main-d'œuvre,
- 3°) frais généraux limités à 10 %.

Elle précise :

- qu'elle procède déjà au calcul du prix des branchements sur ces mêmes bases,
- que le matériel et les matériaux sont comptés à leur prix de revient en magasin,
- que les 10 % de frais généraux comprennent les frais d'études et les redevances pour mesurage.

La Société se tient à la disposition du Service du Contrôle pour toute vérification qu'il jugerait opportune.

Il sera désormais remis à l'abonné un état détaillé, en langue arabe, des frais engagés après exécution des travaux.

I-e) *Disjoncteurs :*

La Société déclare qu'elle est disposée à ne pas faire payer aux usagers le prix des disjoncteurs et que ces derniers seront désormais donnés en location aux usagers, le montant de la location devant être arrêté en accord avec le Service du Contrôle.

I-f) *Transformateurs des postes publics :*

La Société confirme que l'installation des transformateurs des postes publics demeure entièrement à sa charge.

I-g) *Frais de déplacement des compteurs :*

La Société confirme qu'en cas de déplacement du compteur d'un abonné, elle supportera les frais des déplacements qu'elle aura requis.

I-h) *Frais de déplacement des agents de la Société chargés de procéder aux constats sur base desquels des prix réduits sont consentis :*

La Société déclare qu'elle est disposée à renoncer à percevoir ces frais.

I-i) *Ouverture de nouveaux bureaux en ville :*

La Société déclare que pour faciliter ses rapports avec sa clientèle, elle a déjà ouvert un bureau Place Assour et s'engage à en ouvrir deux autres avant l'expiration de l'année en cours.

I-j) *Interruptions du courant :*

La Société déclare qu'elle est disposée à fournir le courant sans interruptions dans le cadre des dispositions de l'article 23 de son cahier des charges « Électricité ».

I-k) *Expertise par les soins d'un Organisme de renommée internationale :*

Confirmand ce qu'elle a déjà écrit au Service du Contrôle dans sa lettre n° 199-13 A du 4 mars 1952, annexée au présent procès-verbal, la Société déclare qu'elle accepte qu'une enquête soit faite par un expert ou un Organisme indépendant jouissant d'une renommée internationale

pour sa compétence et son expérience, enquête portant sur les conditions de son exploitation et de son équilibre financier.

I-1) Nouveau prix de vente réduit en faveur des petits consommateurs :

La Société déclare que, pour répondre au désir du Gouvernement soucieux de favoriser les petits consommateurs, elle consent à créer un nouveau prix réduit pour l'énergie destinée à l'éclairage et dont pourront bénéficier tous les usagers ne jouissant d'aucun autre prix réduit. Ce nouveau prix réduit comporterait un rabais de 20 % sur le tarif général d'application éclairage. Il serait arrondi à la $\frac{1}{2}$ piastre. Il serait, en conséquence, actuellement fixé à 17 P. L. Ce nouveau prix réduit serait appliqué à partir de la consommation du mois de janvier 1952 à tout usager ne bénéficiant pas d'un autre prix réduit lorsque sa consommation mensuelle serait inférieure ou égale à 15 kWh.

L'existence de factures arriérées à la charge d'un usager rentrant dans la catégorie ci-dessus ne fera pas obstacle à l'application à cet usager du nouveau prix réduit à la condition qu'il acquitte les arriérés dus en application du nouveau prix réduit à raison au moins de 20 % par mois, le premier terme étant payable au 15 avril 1952.

* * *

II. — RÉCLAMATIONS FORMULÉES PAR L'ADMINISTRATION ET QUE LA SOCIÉTÉ NE PEUT SATISFAIRE QUE SOUS LES RÉSERVES CI-APRÈS EXPRIMÉES

II-a) Raccordement de tout nouvel abonné dans un délai d'un mois :

La Société déclare qu'elle se conformera aux dispositions des articles 15 et 16 de son cahier des charges « Électricité ». Mais elle observe que les difficultés présentes (interprétation nouvelle par l'Administration de l'article 13 du cahier des charges « Électricité » refus de paiement des usagers, etc. ...) ont contrarié ses efforts tendant à trouver à l'étranger les capitaux nécessaires pour développer sa production et étendre son réseau. Elle pourra donc se trouver à bref délai dans la nécessité de ne satisfaire les demandes des nouveaux abonnés que dans la mesure de la puissance disponible et en respectant l'ordre des inscriptions conformément à l'article 15 du cahier des charges « Électricité ».

II-b) Extension du réseau :

La Société déclare qu'elle serait disposée à étendre son réseau dans tous les quartiers de la ville, dans le cadre des dispositions de l'article 16 de son cahier des charges « Électricité ». Toutefois, l'extension du réseau met en jeu l'obligation de fournir le courant à tout nouvel abonné et se ramène à la question précédente.

II-c) Commande immédiate d'un nouveau groupe de 15.000 Kw :

La Société déclare que l'installation d'un groupe fait partie de son programme. La commande en serait passée dès que les possibilités financières auront été réalisées.

II-d) Soumission des bénéfices de la Société à l'impôt :

L'article 33 du cahier des charges « Électricité », qui exonère la Société de tous impôts, ne sera pas exclu des négociations générales qui auront

lieu entre le Gouvernement et la Société à l'occasion de l'aménagement contractuel de ses actes concessionnels. Toutefois, au cas où le principe de la soumission à l'impôt serait admis, c'est à partir de l'exercice 1955 qu'il deviendrait applicable.

II-e) *Article 13 du cahier des charges « Électricité » :*

Il est constaté que l'article 13 du cahier des charges « Électricité » donne lieu à une différence d'interprétation entre l'Administration et la Société. Il y sera mis fin aux formes de droit.

* * *

III. — RÉCLAMATIONS FORMULÉES PAR L'ADMINISTRATION ET QUE LA SOCIÉTÉ NE PEUT SATISFAIRE :

III-a) *Renonciation à la perception des frais de déplacement du personnel à l'occasion de la coupure pour non paiement et du rétablissement subséquent :*

La Société déclare que la perception de ces frais se fait en base des dispositions de la police d'abonnement. Le quantum de ces frais a été approuvé par le Service du Contrôle par lettre 1994/CS du 27 décembre 1948. Il n'y a du reste pas de raison de renoncer à la perception de ces frais, dont le débours est provoqué par la carence de l'abonné.

III-b) *Renonciation à la coupure du courant pour défaut de paiement ou pour toute autre raison :*

La Société déclare que lorsqu'elle coupe le courant à un abonné, elle use d'un droit que lui reconnaissent les principes généraux régissant la matière des contrats.

III-c) *Renonciation à la perception d'une location pour les compteurs et d'une avance sur la consommation (cautionnement) :*

La Société déclare que la location des compteurs et l'avance sur la consommation sont perçues, la première par application des dispositions de l'art. 18 du cahier des charges « Électricité » et la seconde par application des dispositions du par. 2 de l'art. 20 du même cahier des charges et qu'elle ne peut pas renoncer à percevoir ces location et avance.

III-d) *Transfert du Siège Social au Liban et tenue, au Liban, des Assemblées Générales :*

La Société répond qu'ayant son Siège Social en France, son statut juridique est régi par la loi française et que cette loi ne lui offre d'autre moyen de transférer son Siège Social à l'étranger que de se dissoudre et de constituer une nouvelle Société.

En cas de conflit sur l'interprétation de celles des clauses et conditions du cahier des charges « Électricité », dont il est question dans le présent procès-verbal, et s'il y a lieu à arbitrage, il y sera procédé conformément à l'article 39 dudit cahier des charges.

Toutefois, la Société propose que le tiers arbitre soit désigné par son Excellence le Président de la République Libanaise. L'Administration accepte.

L'Administration se réserve de formuler toutes autres réclamations en l'état actuel des actes concessionnels de la Société et se réserve, au

cours de la procédure devant aboutir à l'aménagement contractuel de ses actes, de faire formuler toutes demandes par la Commission ad hoc.

De son côté, la Société formule les mêmes réserves.

En foi de quoi, le présent procès-verbal rédigé dans les deux langues, arabe et française (les deux textes devant faire foi), a été établi en cinq exemplaires originaux dont trois exemplaires à l'Administration et deux exemplaires à la Société.

AMÉLIORATION DE LA DISTRIBUTION
PROGRAMME ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION
DU 11 MARS 1952

Programme 1952 — Extension et amélioration de la distribution publique.

A) *Postes de transformation et de distribution aux abonnés*

40 postes avec environ 4150 kVA installés

— Ville de Beyrouth : 53 postes avec une puissance de 3500 kVA

— Banlieue de Beyrouth : 7 postes avec une puissance de 650 kVA

B) *Réseaux*

1) 33.000 V — 17120 m. câble unipolaire 120 mm. ²

— Liaison de la s/station de Baouchrieh avec la centrale Diesel avec 4 câbles unipolaires sur une distance de 4280 mètres.

2) 5.500 V — 10500 m. de liaisons nouvelles

— Pose de 7000 m. environ de câble souterrain pour raccordement postes de transformation.

— Construction de 3000 m. de ligne aérienne pour raccordement postes de transformation.

— Pose de 300 m. environ de câble souterrain pour renforcement du réseau.

3) *Basse tension* — 4000 m. de câble — Adaptation du réseau aérien.

— Pose de 4000 m. environ de câble BT pour sorties postes de transformation.

— Adaptation du réseau pour la mise en service des 40 postes de transformation. Cette adaptation comprend les modifications et renforcements rendus nécessaires par les nouveaux postes, le réseau actuel couvre déjà les zones desservies par ces derniers.

C) *Amélioration des conditions d'exploitation des sous-stations BT 25 kV.*

— *Sous-station des Halles* : installation d'un tableau synoptique des réseaux de transport avec possibilité d'intervention directe et rapide dans les différentes sous-stations à travers un système complet de télécommande et télémessure.

— *Sous-Station de Aley*. Installation de deux nouveaux transformateurs de 5000 kVA chacun — Équipement des cellules avec matériel 35000 V. Tableau de contrôle et de commande.

— *Sous-Station des Pins*. Remplacement des enroulements sur les transformateurs existants (5000 kVA)

pour les rendre aptes à la transformation de 33000 ou 25000 V. à 5500 V.

- *Sous-Station de Saouchrieh*, Installation d'un transformateur de 6000 kVA — 33.000 — 25.000/5.500 V.
- *Sous-Station de Khaldé*. Équipement de la nouvelle sous-station destinée à l'alimentation de l'A. I. B. (1000 kVA).
- *Protection sélective*. Installation d'une partie des relais rapides à réactance, destinés à assurer la protection sélective et rapide des lignes HT desservant la Ville de Beyrouth.
- Ligne de transport : Transformation des lignes de transport Richmaya — Aley Pins de 25 kV en 33 kV.

Annexe 35

LETTRE N° 2012, DU 12 DÉCEMBRE 1950, DE LA SOCIÉTÉ
ÉLECTRICITÉ DE BEYROUTH AU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU CONTRÔLE

Électricité de Beyrouth S. A.

6C — 2012
Exploitation
I

Monsieur le Directeur Général du
Contrôle des Sociétés,
Ministre de l'Économie Nationale,
Beyrouth.

Beyrouth, le 12 décembre 1950.

Monsieur le Directeur Général,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre n° 3107 du 3 novembre 1950, par laquelle vous nous demandez de vous fournir le programme détaillé du financement comprenant la source des fonds que nous utilisons pour la réalisation des travaux dont nous vous avons exposé les grandes lignes.

Nous nous permettons de vous faire respectueusement remarquer que nous ne pouvons interpréter cette demande comme l'exercice d'un droit de regard sur la gestion financière de notre Société.

Cette prérogative n'appartient pas à l'Autorité concédante et rien dans nos conventions, ni dans les principes généraux en matière de concessions ne l'autorise. L'exploitation s'effectue à nos risques et périls, nous sommes de ce fait seuls juges du choix et des conditions de financement des travaux dont la réalisation sous votre contrôle technique est indispensable à l'exécution de nos conventions concessionnelles.

Toutefois, s'il s'agit uniquement de vous faire connaître notre programme d'immobilisations et les conditions indispensables pour mener

à bonne fin la réalisation de nos projets, nous sommes disposés à répondre à votre désir.

C'est dans cet esprit que nous vous joignons, à titre tout à fait confidentiel, la note ci-jointe.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre haute considération.

(Signé) R. CASTERMANS.
 Directeur d'Exploitation,
 Représentant Général.

(Signé) G. GRANDCHAMPS.
 Président,
 Directeur Général.

Annexe 36

CONSULTATION
 DE MONSIEUR JEAN CHEVALLIER,
 PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT D'ALGER,
 DIRECTEUR DE LA FACULTÉ DE DROIT DE BEYROUTH

CONSULTATION

Le soussigné, Jean Chevallier, professeur à la Faculté de Droit d'Alger, Directeur de la Faculté de droit de Beyrouth,

Consulté par la Société « Électricité de Beyrouth » sur l'étendue des attributions du Service du Contrôle des Sociétés en ce qui concerne le contrôle financier de cette Société,

a émis l'avis suivant :

FAITS

A. — Par lettre en date du 7 juillet 1950, le Service du Contrôle des Sociétés observait que parmi les polices souscrites par la Société Électricité de Beyrouth figurait une police consentie par une Société anglaise non enregistrée au Liban et demandait si les risques couverts par cette police ne pouvaient être assurés par des Sociétés enregistrées au Liban. Le 13 juillet 1950, la Société Électricité de Beyrouth répondait que cette police avait été contractée en Europe par le siège social et que n'ayant pas eu à la négociation, le Directeur d'Exploitation ignorait si des Compagnies d'assurances enregistrées au Liban auraient été disposées à couvrir ce risque. Le 22 juillet, le Service du Contrôle des Sociétés, après avoir vérifié l'existence de compagnies d'assurances disposées à couvrir ce risque, invitait le directeur d'exploitation « à se mettre en rapport avec le siège social au sujet de la proposition faite par notre 1894 du 7 courant ». Le sens de cette formule n'est pas bien clair parce qu'à vrai dire la lettre du 7 juillet ne contient pas une proposition véritable. Mais la Société Électricité de Beyrouth s'émeut parce qu'elle croit discerner dans l'attitude du Service du Contrôle qu'il est prêt à prétendre exercer un contrôle sur les assurances contractées par elle. Elle demande si ce contrôle rentre dans les attributions du Service du Contrôle.

B. — Par lettre du 3 novembre 1950, le Service du Contrôle des Sociétés, accusant réception à la Société Électricité de Beyrouth d'une note indiquant les travaux que cette Société se propose de réaliser et l'estimation du coût de ces travaux lui demande de « fournir le plus

rapidement possible le programme détaillé de financement comprenant la source des fonds que la société utilisera pour la réalisation des travaux précités ». — La Société Électricité de Beyrouth demande si le Service du Contrôle a compétence pour exiger ces informations et si elle doit déférer à cette demande.

Ces deux questions mettent en discussion l'étendue des attributions au point de vue financier du Service du Contrôle des Sociétés et peuvent être examinées concurremment.

DISCUSSION

I. — On remarquera d'abord que le Service du Contrôle des Sociétés institué auprès du Ministère de l'Économie Nationale revendique un droit de communication, non un droit d'homologation. Il demande à être informé, il ne prétend pas et rien ne permet de supposer qu'il se propose de prétendre ultérieurement subordonner quelque opération financière que ce soit à des travaux projetés. Quoique l'échange de lettres relatives à la police d'assurance souscrite par la Société Électricité de Beyrouth soit moins net, on peut penser que le Service du Contrôle demande seulement des informations et qu'il ne prétend, puisqu'il ne le dit pas expressément, ni imposer à la Société Électricité de Beyrouth de contracter telle ou telle assurance, encore moins subordonner son autorisation à la conclusion d'une assurance à la condition que la Société Électricité de Beyrouth contracte cette assurance auprès d'une Compagnie ayant l'agrément du Service du Contrôle.

De fait, si un pareil droit était en jeu, la question ne souffrirait ni discussion, ni même examen. On ne saurait, sans méconnaître le régime de la concession dont le propre est de laisser au concessionnaire les risques de l'exploitation du Service Public concédé, donner à l'autorité concédante, sous prétexte de contrôle, des pouvoirs de gestion. Reconnaître à l'autorité concédante une sorte de tutelle sur les contrats et marchés passés par le concessionnaire serait substituer au système de la concession ce que le conseiller Josse appelait « une régie plus ou moins déguisée ». (Conclus. S. 1932.3.26.)

S'il en était besoin la jurisprudence du Conseil d'État français ne laisserait sur ce point aucun doute. Elle s'est affirmée dans les deux arrêts du 18 juillet 1930 S.1932.3.26 et 16 mars 1934 D. H. 1934.254. Ces arrêts annulent comme entachés d'excès de pouvoir des décisions du Ministre Français des Travaux Publics prescrivant aux Compagnies de Chemins de fer de soumettre à son autorisation divers marchés. La situation particulière des réseaux de chemins de fer et les textes les soumettant au contrôle de l'Administration auraient pu cependant paraître favorables à la prétention du Ministre des Travaux Publics. Ces décisions ont été rendues sous l'empire des décrets du 15 juin 1926. Les textes donnaient à l'État des pouvoirs de contrôle financier extrêmement étendus. Cela était naturel puisque depuis 1921 la situation des réseaux de Chemins de fer avait été transformée et que l'État avait pris la charge de couvrir le déficit permanent des Compagnies en sorte que celles-ci ne supportant plus les risques de l'exploitation se trouvaient dans la situation économique non de concessionnaires véritables, mais, comme on a pu dire, de « régisseurs à peine intéressés ». Mais il y aurait eu une telle incompatibilité entre la condition juridique de concessionnaire et ce pouvoir d'autorisation qui eût introduit l'administration

dans la gestion du service concédé que M. Josse, commissaire du Gouvernement non seulement condamnait la prétention de l'Administration, mais encore n'hésitait pas à contester au Ministre intéressé et même à un Règlement d'Administration Publique le pouvoir de modifier les textes existants pour joindre au pouvoir de contrôle jusqu'alors reconnu un pouvoir d'homologation ou d'autorisation. Il reconnaissait que la loi le pouvait faire car elle est souveraine, mais elle ne le pouvait faire qu'en apportant au régime de la concession une contradiction si irréductible que les Compagnies eussent été fondées à prétendre les droits que leur ouvrirait une résiliation véritable de leur concession (Conclus. Josse cod. loc. S. 1942, 3. p. 29 col. I).

S'il en est ainsi d'un concessionnaire qui a cessé de courir les risques de l'exploitation du service concédé et qui engage les intérêts financiers de l'État, à combien plus forte raison faut-il refuser un droit d'homologation ou d'autorisation au Service du Contrôle à l'égard des concessionnaires qui exploitent le service concédé à leurs risques et périls. Concluons que le Service du Contrôle ne saurait invoquer un droit d'intervention dans les contrats, marchés, ou dans l'organisation financière de la société concessionnaire lui permettant de les soumettre à son autorisation.

II. — A défaut du pouvoir d'homologation que l'on ne saurait reconnaître au Service du Contrôle à l'égard des opérations et marchés financiers passés par le concessionnaire, le Service du Contrôle a-t-il du moins le pouvoir d'exiger des informations sur ces opérations, et dans l'affirmative quelle est l'étendue de son droit de communication ?

La question sera examinée au double point de vue des textes et des principes généraux.

III. — Les textes à consulter sont soit les actes législatifs ou réglementaires et les actes de concession.

Les textes promulgués au Liban concernant l'organisation du contrôle des Sociétés concessionnaires ont été successivement :

1°) L'arrêté n° 2044 bis, en date du 19 juillet 1923 portant organisation d'un service de contrôle des Compagnies concessionnaires. Si l'on fait abstraction du contrôle technique et des dispositions concernant les révisions de tarif, le contrôle proprement financier prévu par ce texte portait : « Sur les comptes que les sociétés ou réseaux devaient soumettre aux Autorités ottomanes, ou doivent soumettre au Haut-Commissariat en exécution des actes concessionnels et des conventions ultérieures » (art. 4 et 5 combinés). Quoique ce texte ajoutait qu'il visait « en particulier les comptes d'exploitation et réfection ainsi que tous les projets d'engagement de dépenses que les sociétés exploitantes pourraient avoir à présenter au Haut-Commissariat », il avait plutôt pour objet de réorganiser le service du contrôle que d'en étendre les attributions. Il n'imposait pas aux sociétés concessionnaires des obligations nouvelles que leurs actes de concession ne prévoyaient pas. L'imprécision même de la formule énumérant les comptes à soumettre au service du contrôle est à ce point de vue significative, elle montre que l'intention du législateur était de viser l'étendue du contrôle pour chaque cas particulier dans les actes de concession, en considération de la situation propre de chaque concessionnaire et de ses rapports avec l'autorité concédante.

2°) Ce régime fut abrogé par le décret N° 4570/K du 18 décembre 1945 dont l'article 2 manifestait l'intention de ne pas déroger au régime

antérieurement à l'étendue du contrôle « le contrôle, disait-il, peut s'exercer des points de vue financier, économique, administratif et technique *selon le statut contractuel du concessionnaire...* » et l'article 3 alinéa 1 signalant l'étendue du contrôle financier réputait la référence aux conventions des sociétés concessionnaires, l'innovation apportée par ce décret au régime antérieur concernait simplement l'organisation du contrôle et la désignation des autorités chargées de l'exercer. C'était, suivant la nature du contrôle à exercer tantôt le Ministère des Finances (art. 4), tantôt le Ministère des Travaux Publics (art. 6), tantôt l'un et l'autre (art. 5). Voilà pourquoi s'agissant de la seule réorganisation du service un simple décret pouvait intervenir pour modifier un arrêté ayant valeur législative sans méconnaître l'une des règles les mieux établies de la pratique constitutionnelle à savoir qu'une loi ne peut être modifiée ou abrogée par un décret (sur cette règle et en dernier lieu C.E. 27 janvier 1950 D. 1950. 562 note Rolland). Le Gouvernement Libanais ne s'y était pas trompé, le décret n'altérait pas la règle antérieure, il fixait les modalités de son application. Postérieurement le 30 juin 1948 un décret N° 12.257/K organisait au Ministère de l'Economie Nationale un service de contrôle des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions.

Cette dualité des textes, la discrimination du contrôle des sociétés, concessionnaires ou non, appelaient une nouvelle organisation du service du contrôle en vue de le centraliser et de le confier à un organisme unique. Ce fut l'objet du décret N° 14485 K du 17 février 1949. Il abroge expressément les deux décrets N° 4570 K et 12257/K et institue au Ministère de l'Economie Nationale un service unique appelé « Service de contrôle des Sociétés » et dont la compétence englobe à la fois les sociétés par actions et les concessionnaires de service public. A l'égard de ces derniers l'art. 4 annonce qu'ils sont soumis à un contrôle financier, technique et administratif. Mais lorsque l'art. 4 — 1° — en vient à fixer l'étendue du contrôle financier, c'est par une formule équivalente à celle des textes antérieurs et qui comporte référence expresse aux actes contractuels de concession. Il dispose en effet que le contrôle « porte notamment : 1° sur le compte d'exploitation y compris les dépenses de réparation, de renouvellement et tous les projets d'engagement de dépenses que ces sociétés doivent soumettre au service du contrôle *conformément aux dispositions de la loi ou du cahier des charges* ».

Il suffit de rapprocher cette formule de celle de l'article 3 alinéa 1 du décret N° 4570 K et des art. 4 et 5 de l'article 2044 *bis* pour se rendre compte, qu'à travers ces vicissitudes de l'organisation du contrôle, l'étendue du contrôle est restée constante. En 1949 comme en 1923 et en 1945 les attributions du service de contrôle en ce qui concerne le contrôle financier sont fixées dans chaque cas particulier par le cahier des charges et en considération des obligations assumées par le concessionnaire ainsi que de ses rapports avec l'autorité concédante. Il n'y a pas lieu de s'en étonner puisque d'une part un décret n'aurait pu altérer les obligations qui résultaient pour les sociétés concessionnaires d'un arrêté ayant valeur législative et que d'autre part par lettre annexée aux accords financiers franco-libanais, le Liban s'était engagé à ne pas modifier « les actes annexes et textes qui régissaient les sociétés (concessionnaires françaises ou à capital français) le 1^{er} janvier 1944 » tant du moins que leurs actes de concession n'auraient pas été aménagés d'un commun accord.

Dès lors, pour savoir les demandes d'information auxquelles la Société Électricité de Beyrouth est contrainte de déférer au titre du contrôle financier, il faut, en l'absence de dispositions légales, se référer à son cahier des charges.

IV. — Le cahier des charges est annexé à la Convention en date du 4 juin 1925. L'un et l'autre ont été définitivement approuvés par arrêté n° 143/S du 10 juin 1925. L'art. 30 du cahier des charges soumet la société au contrôle du service institué par l'arrêté n° 2044 bis du 19 juillet 1923 et précise que « le contrôle s'exercera sur le bon entretien des installations ainsi que l'exécution, l'achèvement et la réception des travaux éventuels ». Cette disposition ne vise évidemment que le contrôle technique. Le seul contrôle d'ordre financier auquel soit soumise la société est l'obligation que lui impose l'art. 32 de présenter chaque semestre un état de toutes les recettes réalisées au cours du semestre, ainsi que des états statistiques qui, d'ailleurs, ne relèvent pas du contrôle financier, mais du contrôle technique. On peut ajouter l'obligation qu'impose à la Société l'art. 9 de son cahier des charges de communiquer au service du contrôle les baux et contrats relatifs à toutes locations d'immeubles.

Il s'ensuit que la Société Électricité de Beyrouth ne saurait en tant que Société concessionnaire être tenue de fournir d'autres informations. On ne saurait notamment exiger d'elle de faire connaître les contrats, marchés, assurances qu'elle contracte, non plus que le programme de financement comprenant indication de la source des fonds qu'elle compte utiliser pour la réalisation de travaux que, du point de vue technique, le service du contrôle aurait approuvés.

V. — Ce n'est pas là l'effet d'une lacune des textes libanais. C'est la suite nécessaire de l'économie même du contrat de concession. Il en était ainsi en France à la veille des nationalisations. L'ouvrage très connu de M. J. L'Huillier « Législation des distributions d'énergie électrique mise à jour au 1^{er} novembre 1935 » en témoigne. Précisant p. 206 et suiv. les attributions du service de contrôle, il signale que le contrôle, en ce qui concerne les projets et l'exécution des travaux sur le plan de distribution, l'établissement des postes de secours ou de signaux de sécurité, les conditions imposées par les arrêtés techniques, ce qui est naturel puisque l'administration ne peut se désintéresser de l'organisation d'un service public mais il ne s'agit que d'un contrôle technique, non d'un contrôle financier portant sur le coût des travaux ou leur financement. De même pour l'exploitation, le contrôle porte sur les états statistiques, les avis concernant les accidents, les vérifications utiles pour la sécurité de l'exploitation, le trouble apporté au fonctionnement d'autres services publics, mais il n'impose au concessionnaire de remettre des états de recettes que si les redevances dues par le concessionnaire pour l'occupation du domaine public sont calculées sur les recettes brutes. Et, de fait, en France, le décret-loi du 30 octobre 1935 ne soumettait au contrôle financier de l'État que les sociétés concessionnaires ou non, qui avaient fait appel au concours financier de l'État soit en obtenant de lui une garantie d'intérêt soit sous toute autre forme.

VI. — Ces solutions ne sont pas arbitraires, elles procèdent logiquement de la situation juridique du concessionnaire. Cette situation se caractérise par deux traits : Le concessionnaire exploite un service public,

c'est pourquoi il est soumis au contrôle de l'autorité concédante ; il exploite à ses risques et périls, c'est ce qui limite le contrôle que l'autorité concédante est en droit d'exercer. Cela est mis en lumière avec beaucoup de force par M. Waline dans son traité élémentaire de droit administratif qui fait aujourd'hui autorité (5^{me} édition 1950). Il expose ainsi ce qu'il appelle les bases politiques du contrôle ; comme il s'agit d'un service public, l'autorité concédante reste responsable de la bonne exécution de ce service et de ce fait elle doit avoir un pouvoir de contrôle que M. Waline délimite en ces termes : « Sa responsabilité donne la mesure même de ces pouvoirs : responsable vis-à-vis du public de la régularité du service, de la continuité de son exécution et de sa constante adaptation aux besoins des usagers, elle a le pouvoir de contrôler le concessionnaire à ce triple point de vue » (p. 358). Tel est l'objet du contrôle que nous avons précédemment qualifié de technique et qui n'est pas en discussion ici. M. Waline observe en outre que le monopole de fait dont bénéficie le concessionnaire implique dans l'intérêt des usagers un contrôle des tarifs. Enfin, à l'égard du contrôle que nous avons appelé le contrôle financier, M. Waline (cod. loc. p. 359) lui assigne la base « politique » suivante. « La concession comportant souvent une véritable association financière entre le concédant et le concessionnaire, celui-ci doit des comptes à son associé. » Une conclusion se dégage de ces observations. Si le contrôle technique est de l'essence du régime de la concession, le contrôle financier n'en est qu'un élément accidentel, il n'existe que dans la mesure où par la garantie d'intérêt ou de toute autre manière l'autorité concédante a conclu une association financière avec le concessionnaire. C'est dans cette mesure seulement qu'elle peut lui demander des comptes et obtenir communication des renseignements concernant la gestion financière du concessionnaire. Sauf disposition spéciale du cahier des charges, l'autorité concédante ne saurait exiger ces communications si le concessionnaire comme en l'espèce, exploitant à ses risques et périls, sans garantie d'intérêt, ou sans être tenu de verser une redevance calculée d'après les résultats financiers de l'exploitation n'a d'aucune manière conclu une sorte d'association financière avec l'administration concédante. A quel titre celle-ci prétendrait-elle exercer ce contrôle ? On a vu que ce ne saurait être en vue de refuser son autorisation aux opérations et marchés financiers que se propose le concessionnaire. Elle n'a pas ce pouvoir d'autorisation. Ce ne saurait être davantage pour critiquer ces opérations si elles lui paraissent trop onéreuses ou insuffisamment rémunératrices. Ce droit de critique n'existe qu'en vue des règlements de comptes auxquels les garanties données au concessionnaire ou une sorte d'association financière entre concédant et concessionnaire peuvent donner lieu entre eux. En l'espèce de pareilles garanties ou association n'existent pas. Certes l'État Libanais est en droit d'exiger que la Société Électricité de Beyrouth fasse les installations nécessaires pour le bon fonctionnement du service, parce qu'il a intérêt à se ménager la reprise de ces installations en fin de concession, comme le prévoit l'article 25 du cahier des charges. Mais cela relève du contrôle technique, non du contrôle financier. Les seules opérations dont l'État Libanais est en droit d'exiger communication sont les baux d'immeubles, afin de vérifier qu'ils contiennent bien une clause réservant à l'État la faculté de se substituer au concessionnaire en fin de concession. L'article 9 du cahier des charges le dit expressément. Mais il n'aurait pas eu besoin de le dire et il ne l'aurait pas dit si le contrôle

auquel la Société Électricité de Beyrouth est soumise comportait pour le Service du Contrôle le droit d'exiger communication des contrats, marchés et opérations financières faits par la Société.

CONCLUSION

Pour les motifs ci-dessus exposés, le soussigné estime que le Service du Contrôle n'est pas fondé à exiger de la Société Électricité de Beyrouth communication ni d'un programme détaillé du financement avec indication d'origine des fonds à utiliser pour la réalisation des travaux approuvés du point de vue technique, ni des divers contrats et notamment des contrats d'assurances passés par la Société. Encore moins pourrait-il prétendre subordonner ces contrats à son agrément.

Beyrouth, le 29 novembre 1950.
(Signé) Jean CHEVALLIER.

Annexe 37

LETTRE N° 65, DU 11 JANVIER 1951, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CONTRÔLE A LA DIRECTION DE L'EXPLOITATION

N° 65

Compagnie de l'Électricité de Beyrouth.

Beyrouth, le 11 janvier 1951.

Messieurs,

Votre lettre du 12 décembre courant n° 2012 soulève une question qui ne doit prêter à aucune confusion.

Le concessionnaire est, en fait, seul juge qualifié du choix des moyens et des conditions du financement des travaux qu'il convient d'entreprendre en exécution de ses actes concessionnels puisque, seul, il assume les charges et les risques de l'exploitation.

Mais cette liberté dans le cas présent ne doit pas être considérée comme absolue. Le Contrôle des Sociétés est qualifié d'exercer un droit de regard sur la gestion financière de la concession, qu'il s'agisse de la source des investissements utilisés par le concessionnaire pour exécuter ses projets ou des conditions de financement.

Étant donné que la concession porte sur l'exploitation d'un service public, l'État a le droit et même le devoir de connaître l'origine des capitaux, soit la procédure de financement des travaux.

L'État a également le droit et plutôt le devoir d'être pleinement informé des conditions de ce financement pour s'assurer qu'elles sont compatibles avec les intérêts de l'exploitation dont il a la charge d'assurer la sauvegarde.

A titre d'exemple seulement, nous ferons remarquer que le Contrôle ne peut accepter que soient apportés à l'exploitation des capitaux provenant de sources politiques indésirables ou contractés dans des conditions onéreuses de nature à entraîner des conséquences nuisibles à la gestion financière de l'exploitation.

Le Contrôle est donc qualifié d'exercer ce droit de regard dans son sens le plus complet, sur la gestion financière de l'exploitation, même dans le cas où la Compagnie assume les risques et périls de l'exploitation.

La situation peut donc être éclaircie comme suit :

1^o) Le Contrôle exerce le droit de regard sur la gestion financière de la concession et, plus spécialement, sur l'origine et les conditions des capitaux destinés à alimenter les crédits investis dans le projet.

2^o) Le droit de regard qui appartient au Contrôle ne doit pas dépasser le cadre des intérêts supérieurs de la concession et ne doit en aucun cas revêtir un caractère de vexation.

Il s'ensuit qu'il y a là une question d'appréciation administrative et une limite séparant entre les droits de chacune des deux parties en présence, devant aboutir à une solution discutable en principe, à condition qu'elle demeure conforme aux intérêts réels de chacune d'elles.

J'espère que cette interprétation aura votre approbation que je serai heureux de recevoir le plus tôt possible.

Je répondrai par une note spéciale confidentielle aux renseignements que contient votre mémoire confidentiel, joint à votre lettre n^o 2012.

Veuillez agréer, l'expression de notre haute considération.

Le Directeur Général du Contrôle des
Sociétés concessionnaires.

(Signé) Jamil CHEHAB.

Annexe 38

LOI DU 4 DÉCEMBRE 1944 INSTITUANT L'IMPÔT SUR LE
REVENU

Déposé au Greffe en un exemplaire (*Règlement de la Cour, art. 43,
paragraphe 1*).

Annexe 39

LETTRE N^o 2633/F 1060, DU 13 MARS 1945, DU MINISTRE
DES FINANCES A LA SOCIÉTÉ

Société « Électricité de Beyrouth »,

République Libanaise,

n^o 2633/F.

1060.

Messieurs,

En réponse à votre lettre du 7 février dernier, j'ai l'honneur de vous confirmer que votre Société est, en vertu des cahiers des charges joints à la convention de réadaptation du 4 juin 1925, exempte de l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles, commerciales et non commerciales institué par le titre I de la Loi du 4 décembre 1944.

Elle n'est donc pas astreinte à l'obligation de déclarer prévue par l'art. 13 de la loi précitée.

Je vous signale toutefois que les revenus des capitaux mobiliers, que votre Société peut être appelée à payer en territoire libanais, sont assujettis à l'impôt institué par le titre III de la même loi (article 61).

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Beyrouth, le 13.3.1945.

Le MINISTRE DES FINANCES.

Annexe 40

LETTRE N° 6393/2876, DU 21 AVRIL 1947, DU MINISTRE DES
FINANCES A LA SOCIÉTÉ

Société d'Électricité de Beyrouth,
Beyrouth.

République Libanaise,
Ministère des Finances,
Service des Ressources Générales,
Section Impôt sur le Revenu,
n° 6393/2876.

[Traduction]

Objet : *Impôt sur le revenu*

Nous référant à votre lettre n° 432, du 11 février 1947, et contrairement à ce qui a été indiqué par notre lettre n° 1060/2633, du 13 mars 1945, j'ai l'honneur de vous informer :

- 1°) que votre Société est soumise à l'impôt sur le revenu par l'article 105 de la Loi du 4 décembre 1944, qui a abrogé, d'une façon absolue sans restriction, toutes les dispositions qui lui sont antérieures;
- 2°) que l'article 2 de la loi prévoit d'une façon formelle que seul peut exempter de l'impôt sur le revenu un texte exprès de la loi;
- 3°) que la loi a énuméré et rassemblé, en son article 5, d'une façon limitative, les établissements exempts de l'impôt.

Vous devez, en conséquence, présenter la déclaration demandée, sinon les services financiers seront contraints à procéder par voie d'imposition directe.

Agréez...

Beyrouth, le 21 avril 1947.

Le Ministre des Finances,

(Signé) CHAMMOUN.

*Annexe 41*BROCHURE INTITULÉE « LA QUESTION DE L'ÉLECTRICITÉ
A BEYROUTH » DIFFUSÉE FIN DÉCEMBRE 1951 PAR LA
SOCIÉTÉ POUR INFORMER L'OPINION

Déposé au Greffe en un exemplaire (*Règlement de la Cour, art. 43, paragraphe 1*).

*Annexe 42*ARRÊTÉ N° 1843 DU 22 DÉCEMBRE 1951 NOMMANT UNE
COMMISSION CHARGÉE D'ENQUÊTER SUR LE PRIX DE
REVIENT DU KWH ET DE RECOMMANDER UN ABAISSEMENT
DES TARIFS

Ministère des Travaux
Publics.

Beyrouth, le 22 décembre 1951.

[Traduction]

ARRÊTÉ N° 1843

Le Ministre des Travaux Publics,
Vu le décret 5261 du 7 juin 1951,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1. — Une commission est constituée de MM. :

Ibrahim Abd El-Al, Directeur Général des Travaux Publics et du Contrôle des Sociétés, Président	
Said Hamadé,	Membre
L'Ingénieur Antoine Baz,	Membre
Nicolas Kheir « Affaires Sociales »	Membre

chargée :

- 1) de prendre connaissance du coût de production de la Société Électricité de Beyrouth, des prix de vente, de la production des bénéfices et de la proportion de l'impôt sur le revenu ;
- 2) de prendre connaissance du nombre des agents libanais et des agents étrangers, des conditions d'engagement de ces deux catégories et si la Société emploie le nombre suffisant de Libanais ;
- 3) de présenter les recommandations sur la réduction des prix de vente de la production de la Société, d'améliorer les services qu'elle rend aux consommateurs et d'exécuter de la meilleure façon les conditions du travail.

Art. 2. — La Commission pourra être assistée de tout expert qu'elle désirera. Elle devra présenter un rapport donnant le résultat de ses enquêtes dans un délai de 15 jours à dater de cet arrêté.

Art. 3. — Cet arrêté sera communiqué à qui de droit.

(Signé) Philippe Négib BOULOS.

Contrôle des Sociétés,
Ministère des T.P.
République Libanaise.

N^o 57.

Beyrouth, le 12 janvier 1952.

Monsieur le directeur de la Société Électricité de Beyrouth,

Je vous remets en annexe à la présente copie de l'arrêté du Ministre des Travaux Publics n^o 1843 du 22.12.51 portant constitution d'une commission chargée de grouper des renseignements demandés par le Gouvernement sur votre Société et de faire part de recommandations à leur sujet.

Je vous prie de mettre à la disposition de cette commission tout ce qu'elle désire connaître et de faciliter ses travaux.

Je vous prie également d'accélérer la préparation des renseignements qu'elle vous a demandés afin qu'ils servent d'éléments pour les travaux de la Commission.

Le Directeur Général des Travaux
Publics et du Contrôle des Sociétés,

(Signé) ABD EL-AL.

Annexe 43

DOSSIER REMIS LE 19 JANVIER 1952 A LA COMMISSION
D'INFORMATION CRÉÉE PAR ARRÊTÉ N^o 1843
DU 22 DÉCEMBRE 1951

Déposé au Greffe en un exemplaire (*Règlement de la Cour, art. 43, paragraphe 1*).

Annexe 44

RAPPORT DE LA COMMISSION D'INFORMATION
NOMMÉE PAR ARRÊTÉ N^o 1843 DU 22/XII/51

Président : Mr. Abd el Al

Membres : MM. Antoine Baz
Said Hamade
Nicolas Kheir

Litiges tarifaires et juridiques avec la Société
« Électricité de Beyrouth »

BASES D'UNE NÉGOCIATION —

1^o) *Programme technique à imposer à la Société :*

Ce programme a pour but de rendre la tension égale à 110 V. chez les abonnés.

A) *Augmentation de la puissance produite :*

Commander immédiatement un second groupe de 15.000 kWh pour qu'il soit disponible vers la fin de 1953.

B) *Amélioration de distribution :*

Établissement d'un plan général de distribution pour la Ville et sa banlieue en vue de satisfaire aux postes cités ci-après et ce dans un délai d'un mois.

- a) Renforcement des postes de transformation existants.
- b) Création de nouveaux postes.
- c) Renforcement des réseaux existants HT et BT.
- d) Création de nouveaux réseaux dans les nouveaux quartiers.

C) *Amélioration du système de protection des réseaux en vue d'assurer la continuité du service :*

- a) Amélioration du système de protection dans les centrales,
- b) Amélioration du système sur les lignes de transport,
- c) Amélioration du système sur les lignes de distribution BT,
- d) Amélioration du système dans les postes,
- e) Amélioration du système sur les lignes de distribution HT.

Commander l'ensemble du matériel nécessaire à toutes les améliorations sur vue des résultats de l'étude précédente.

La Société doit assurer l'installation de tout ce matériel dans un délai de deux ans.

2°) *Programme économique et financier à imposer à la Société :*

Homologation des tarifs dégressifs HT et BT et de leurs règlements d'application qui seront fixés de commun accord entre l'Administration et la Société. En cas de désaccord, ces tarifs seront fixés à l'aide d'une commission arbitrale, conformément aux dispositions du cahier des charges de la Société.

Révision de la police d'abonnement et suppression de toute clause financière ou administrative non approuvée par l'Administration.

Établir les prix des branchements d'abonnés sur la base suivante :

- 1°) — Prix du matériel.
- 2°) — Prix de la main-d'œuvre.
- 3°) — 10 % pour les frais généraux qui comprendront tous les frais, études, déplacement du personnel et tous autres frais, conformément à la circulaire du Service du Contrôle en date du...

— Chaque branchement doit faire l'objet d'une facture qui sera donnée à l'abonné. Celui-ci aura droit d'en discuter le contenu et les prix. En cas de litige, se référer au Service du Contrôle. Une copie du devis et de la facture seront toujours envoyées au Contrôle.

— S'abstenir de faire payer aux abonnés le prix du disjoncteur. La Société doit percevoir, pour cet appareil, les frais de location qui seront fixés par l'Administration.

— Les postes de transformation restent à la charge de la Société.

— Fournir le courant à tout nouvel abonné qui le demande dans un délai maximum de 10 jours.

— Accepter la révision du prix de location des compteurs. En cas de désaccord, la question sera tranchée par l'intermédiaire d'une com-

mission arbitrale, conformément aux dispositions du cahier des charges de la Société.

— Accepter de prendre à sa charge les frais de déplacements des compteurs. Le déplacement du compteur doit être justifié pour qu'il soit autorisé.

— Accepter la suppression de toutes les taxes supplémentaires perçues par la Société :

Frais de rétablissement du courant ;

Frais de constat d'existence d'appareils et différents autres frais ;

— Accepter le paiement d'un impôt sur le revenu.

— La Société doit se soumettre au Code du commerce libanais.

3°) *Tarifs :*

La Société a fait connaître à l'Administration sa politique tarifaire. Elle considère qu'il y a 4 catégories de tarifs, savoir :

1°) — Les tarifs maxima de base.

2°) — Les tarifs généraux d'application.

3°) — Les tarifs spéciaux dégressifs.

4°) — Les tarifs individuels.

Par ailleurs la Société soutient que, à charge pour elle de se maintenir dans le cadre du tarif général d'application, elle est libre de mouvoir ses tarifs spéciaux dégressifs et ses tarifs individuels sans avoir à requérir l'homologation gouvernementale.

Dans l'esprit de la Société, cette liberté va jusqu'à s'accorder le droit de relever et sans homologation ses tarifs spéciaux dégressifs et ses tarifs individuels.

Observations du Contrôle :

Les dispositions de l'article 13 du cahier des charges du 4 juin 1925 se réfèrent exclusivement à la catégorie de prix de vente :

Les prix de vente maxima,

Des prix de vente effectifs.

La distinction sous différentes nominations que la Société cherche à y introduire, notamment des tarifs dits « tarifs généraux d'application », ne repose sur aucune base concessionnelle et n'engage donc pas l'autorité concédante.

En date du 7 novembre 1942, une commission spéciale a été instituée par décret n° 1461, en application de l'article 13 du cahier des charges de la Société, en vue de la révision des tarifs de la Société.

Cette commission a décidé en clôturant ses travaux le 9 janvier 1943 :

— de fixer le tarif maximum de l'éclairage privé à 21 P.L. le kWh,

— de maintenir à 13,25 P.L. le prix maximum de vente de la force motrice,

— de majorer de 25 % les différents tarifs réduits et progressifs « Éclairage » et « Force Motrice », ainsi que la location des compteurs basse tension, les tarifs H.T. étant réglés par les clauses particulières des Conventions passées par la Société, étant entendu que les prix de vente de l'énergie aux Concessionnaires d'éclairage ne seront pas majorés en 1943.

Électricité de Beyrouth soutient que l'expression « tarif maximum » veut dire « tarif général d'application ».

En l'occurrence,

Le Contentieux de l'État consulté nous a récemment signalé les dispositions suivantes :

La clause du cahier des charges, d'après laquelle le concessionnaire est autorisé à percevoir des taxes dans la limite d'un tarif maximum fixé par l'acte de concession, ne signifie pas que le Concessionnaire a le droit de les fixer seul, sans l'homologation de l'Administration, à la condition de ne pas dépasser le maximum. Tout tarif doit être homologué, même s'il ne dépasse pas les maximum.

Or, en application de la décision de la Commission arbitrale de 1943, les tarifs dégressifs de la Société furent majorés de 25 % et restèrent en vigueur jusqu'au début de 1948.

A cette époque il y a eu un changement de Direction ; la Société a jugé alors nécessaire de modifier ses tarifs, dans le sens du relèvement et cette modification a été opérée à l'insu de l'Administration.

Le Contrôle estime que ce relèvement est illégitime, qu'il y a infraction aux stipulations de l'article 13 du cahier des charges et dénonciation unilatérale de la décision de la Commission arbitrale de révision des tarifs de 1942-1943.

Le Contrôle estime que les tarifs dégressifs B.T. et H.T. doivent être soumis par la Société à l'Administration qui a droit d'établir de nouveaux tarifs dégressifs sur la base des anciens tarifs dégressifs de 1943.

Les règlements d'application de ces tarifs doivent être soumis à l'approbation du Contrôle qui se réserve le droit de les modifier conformément aux intérêts des usagers.

Ces considérations ont amené le Ministre des Travaux Publics à envoyer à la Société une lettre (n° 407 du 15/1/52) la mettant en demeure de respecter ses actes concessionnels et de ramener les tarifs dégressifs à la valeur fixée par la commission arbitrale de 1943.

BASE D'UNE RÉDUCTION ÉVENTUELLE DU TARIF MAXIMUM

La Société a présenté à la Commission, nommée par l'arrêté 1843 du 22/12/51, vingt-huit tableaux et pièces justificatives de ses activités techniques et commerciales. Il ressort de l'étude, forcément rapide, de ces documents :

Que les charges annuelles pour le poste « Électricité » peuvent être ramenées aux valeurs suivantes :

Exploitation	4.333.329 L.L.
Renouvellement	1.420.507 »
Frais siège administratif et technique	100.000 »
Frais bancaires et financiers	125.000 »
Dividendes tantièmes	1.100.000 »
Total	7.078.746 L.L.

La Société doit amortir 350.000 actions de capital à 42 L.L. Leur valeur actuelle est de 14.700.000 L.L. Si on table sur un amortissement en 50 ans, soit 2 %, on doit assurer une charge annuelle de 280.000 L.L. environ. Il en résulte que le total annuel des charges devient :

7.358.746 L.L.

au lieu du chiffre présenté par la Société de 9.494.456 L.L.

La Société a vendu en 1951 : 77.241.000 kWh.

ce qui donne un prix de revient du kWh de 9,52 P.L.

Et comme le prix moyen de vente pour 1951 a été de 10,88 P.L., le pourcentage de l'abaissement des tarifs maxima sera de :

$$\frac{10,88 - 9,52}{10,88} = 12,5 \% \text{ environ.}$$

Et les nouveaux tarifs maxima à appliquer seront :

- 1°) Pour l'éclairage en chiffre rond 18,5 P.L.
- 2°) Pour la force motrice B.T. 11,6 »
- 3°) Pour la fourniture H.T. sous 5,5 K.V. 10,8 »
- 4°) Des tarifs dégressifs pour ces 3 catégories de vente doivent être établis à partir de ces trois tarifs maxima.

Pour terminer il est de mon devoir d'attirer l'attention du Gouvernement sur les faits suivants :

La Société qui, avant la guerre, éprouvait des difficultés à placer ses disponibilités en énergie, éprouve aujourd'hui des difficultés à satisfaire aux nouvelles demandes.

Dans la zone concessionnelle de la Société, l'énergie produite est passée de 40 millions de kWh en 1946 à plus de 90 millions en 1951, soit un taux d'accroissement de plus de 18% par an.

Une réduction du prix de vente tendrait à favoriser une élévation de la consommation en réduisant les ressources avec lesquelles le Concessionnaire doit faire face à ce développement.

J'estime qu'il faut agir avec prudence et ne pas rechercher des solutions aux dépens de l'équilibre de ces facteurs en attendant la production d'énergie massive et à bon marché par l'équipement des ressources hydrauliques du pays.

Projet de compte d'exploitation du courant électrique à la Société d'Électricité de Beyrouth

RECETTES D'UNE ANNÉE	kWh	P.L.	L.L.
Éclairage public et administratif :	2.690.000 à 10	(2) =	269.000
Éclairage privé :			
a) Pour consommation inférieure à 10 kWh mois, chiffre estimé	2.500.000 à 15	=	375.000
b) Pour 1° tranche (1)	14.800.000 à 18,50	=	2.738.000
c) Pour 2° tranche (1)	7.200.000 à 8	=	576.000
d) Pour 3° tranche (1)	3.715.000 à 6	=	222.900
e) Pour institutions, hôpitaux	1.335.000 à 14,80	=	197.580
Force motrice basse tension	9.150.000 à 9	(2) =	823.500
Force motrice haute tension	22.100.000 à 6,50	(2) =	1.436.500
Concessionnaires (inchangé)	7.250.000 à 5,76	=	417.600
Tramways (inchangé)*	6.180.000 à 6	=	370.800
	76.920.000 kWh		7.426.880

¹ Chiffres répartis d'après estimation, mais le total des kWh est celui fourni par E.B.

² Il s'agit du prix moyen.

	L.L.
Location de compteurs d'après É.B. :	220.000
Divers d'après f 2 de É.B. :	135.000
<i>Total des recettes annuelles</i>	<u>7.781.880</u>

	L.L.
DÉPENSES D'UNE ANNÉE	
Frais de renouvellement du matériel après estimation . .	1.300.000
Frais et charges d'exploitation (liste de la É.B. corrigée).	4.000.000
Quote-part frais siège (répartition égale en électricité et tramways)	100.000
Quote-part frais bancaires	125.000
Prévision impôt sur le revenu	675.000
Réserve légale, Conseil d'Administration etc.	495.000
Dividende net 7 %	1.080.000
<i>Total des dépenses annuelles</i> . .	<u>7.775.000</u>

Annexe 45

LETTRE N° 176, DU 29 JANVIER 1952, DU DIRECTEUR DE
L'EXPLOITATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CONTRÔLE

Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général,
à
Monsieur le Directeur Général
des Travaux Publics et
du Contrôle des Sociétés,
Beyrouth.

5B-176
Incidents

Beyrouth, 29 janvier 1952.

Monsieur le Directeur Général,

Nous nous référons à nos lettres :

n°s 106 du 18.1.52
127 du 22.1.52
141 du 24.1.52
146 et 147 du 25.1.52.

Nous vous informons qu'hier 28 courant au début de l'après-midi, notre abonné Monsieur Georges Acouri n° 15-193, commerçant à Souk Tawilé, Rue Arwad, qui avait réglé sa facture de courant malgré les menaces dont il avait été l'objet de la part des phalangistes, a été débranché de nos réseaux par des inconnus.

Nous avons demandé au Commissariat Central d'ouvrir une enquête afin d'identifier les coupables.

Ce matin, deux autres abonnés :

M. Elias Zakaria, rue Yared, imm. Ostaki Homsî, abonnement 32535
M. Raffoul Abboud à Ain-Mreissé — imm. Yared, abonnement 38021

ayant payé leurs factures ont eu le courant coupé par des inconnus. Craignant des représailles, ces abonnés n'ont pas voulu porter plainte.

Nous apprenons, d'autre part, que certains individus se disant délégués d'organisations diverses de boycottage commencent à encourager le public à se brancher frauduleusement sur nos réseaux et ils ouvrent au moyen de fausses clés nos coffres et nos compteurs shuntant nos appareils de protection et de contrôle.

Nos agents continuent à être l'objet de menaces et de sévices tendant à les empêcher de faire leur travail et ne paraissent pas trouver auprès de la police l'appui qui leur est nécessaire.

Il est également significatif de signaler que deux salles de cinéma : le Rivoli et l'Opéra continuent ces derniers jours, malgré les avertissements de la police, à projeter sur les écrans des appels à la population de refuser le paiement des factures de courant et de téléphoner aux organisations de boycottage dans le cas où notre Société exerçait son droit de suspendre les fournitures du courant qui ne lui étaient plus payées.

Nous nous permettons donc d'insister de nouveau pour que des mesures urgentes soient prises afin que les éléments de désordre qui semblent se manifester de plus en plus impunément n'arrivent à nous empêcher d'assurer les services publics dont nous avons la charge.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre haute considération.

ÉLECTRICITÉ DE BEYROUTH S. A.
Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général,
(Signé) R. CASTERMANS.

Annexe 46

LETTRE N° 215, DU 4 FÉVRIER 1952, DU PRÉSIDENT DE LA
SOCIÉTÉ ET DU DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION AU
DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CONTRÔLE

Monsieur le Directeur Général des
Travaux Publics & du Contrôle des Sociétés.

5B-215
Incidents

Beyrouth, 4 février 1952.

Monsieur le Directeur Général,

Notre Société partage les inquiétudes qu'inspirent au Gouvernement l'attitude d'une fraction importante de nos abonnés et les mesures d'intimidation auxquelles tous sont exposés. — Elle est confirmée dans la crainte qu'elle a déjà formulée que cette situation en se prolongeant, même sans aggravation, ne mette en péril le bon fonctionnement du service public qui lui est confié et sa continuité même.

Elle croit comprendre que le Gouvernement considère que l'ordre ne pourra être sauvegardé que par une réduction du tarif.

Elle reconnaît que dans l'exercice de ses pouvoirs, le Gouvernement peut prendre d'autorité les mesures qu'il juge nécessaires pour répondre

aux besoins de la vie collective auxquels sa mission est de pourvoir et qu'il est juge, par conséquent, des satisfactions qu'il convient de donner aux usagers du service pour assurer le retour à la légalité et faire cesser le cas de force majeure où notre Société se trouve placée.

Pour répondre à ce qu'elle croit être le vœu du Gouvernement, elle délègue :

MM. Jacques Meyer, Secrétaire Général et Secrétaire du Conseil d'Administration,

Henri Biquet, Ingénieur de la Société,

pour prendre connaissance des intentions du Gouvernement et recevoir au besoin ses injonctions. — Elle affirme d'ores et déjà sa volonté de les appliquer strictement.

Mais il est certain qu'une éventuelle réduction du tarif arrêté en 1943 ne répondrait ni aux prévisions de ses actes concessionnels, ni au développement des faits économiques depuis cette date. — Il résultera inévitablement de toute réduction du tarif une perturbation de l'équilibre financier de notre concession. — Notre Société doit donc réserver les compensations et dédommagements qui lui seront dus et leur forme ; leur modalités pourront être examinées, soit dès maintenant, soit aussitôt que les incidences des mesures qui auront été prises d'autorité, auront pu être mesurées.

Laissez-nous ajouter que toute réduction du tarif provoquera en outre un développement artificiel de la consommation de nature à nuire à la qualité du service. — D'ores et déjà, notre Société décline la responsabilité de cette situation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre haute considération.

Le Directeur d'exploitation
Représentant Général.

Le Président
Directeur Général.

Annexe 47

LETTRE N° 199, DU 4 MARS 1952, DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR
GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU
CONTRÔLE

N° 199-13A

Le 4 mars 1952.

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre du 4 février 1952, nous avons attiré votre attention sur l'inquiétude que nous donnait, comme au Gouvernement Libanais, l'attitude d'une fraction importante de nos abonnés se refusant à payer leur consommation d'électricité, inquiétude encore aggravée par les mesures d'intimidation prises contre ceux qui ne se sont pas associés à ce mouvement.

Nous ne vous avons pas dissimulé qu'il était à craindre que cette situation, si elle se prolongeait, mit en péril le bon fonctionnement du service public qui nous est confié et sa continuité.

Après avoir pris contact avec mes Collègues du Conseil d'Administration et les groupes financiers qui nous ont apporté jusqu'ici leur concours, je suis chargé par mes mandants, auxquels j'ai rendu compte de ma récente mission d'information à Beyrouth, de vous faire connaître les conclusions auxquelles ont abouti nos entretiens et délibérations.

Mes Collègues et les groupes financiers qui appuient notre Société ont été profondément émus par la gravité des incidents qui se sont produits et par leur persistance qui nous font craindre un mal profond.

Notre Société a cependant conscience d'avoir accompli les efforts nécessaires pour faire face dans les meilleures conditions possibles au développement considérable de la demande de courant électrique qui s'est produit ces dernières années et qui résulte tant des retards dûs à la guerre qu'à la croissance extrêmement rapide de la ville de Beyrouth.

En cinq ans, notre Société a investi environ quatorze millions de livres libanaises, soit un milliard et demi de francs français actuels. — Cet effort a permis de doubler le nombre des abonnés et de porter le niveau de la production à 230 % de ce qu'elle était en 1946.

Nos tarifs n'ont été, au cours de la même période, l'objet d'aucune augmentation. — Ils sont restés ceux fixés en 1943, alors que les salaires de notre personnel sont passés au coefficient quatre et que l'ensemble des matières premières que nous utilisons a subi, lui aussi, des hausses considérables. — Ils sont inférieurs à ceux pratiqués dans la plupart des grandes villes européennes.

Les critiques qui lui sont adressées sont, par suite, considérées par notre Société comme absolument injustifiées. — Elles ne répondent à aucune réalité économique. — Elles ne peuvent provenir que de personnes, ou non averties de la situation réelle ou entendant susciter, pour des motifs que nous ne voulons pas rechercher, une agitation purement démagogique.

Notre Société ne saurait, dans ces conditions, prendre en ce qui la concerne, l'initiative d'une diminution quelconque de ses recettes. Une pareille réduction ne pourrait avoir pour conséquence que de bouleverser l'équilibre financier de sa concession, tel que celui-ci lui est garanti par ses actes concessionnels et tel qu'il lui est nécessaire pour la poursuite de son œuvre.

Sur ce point, nous sommes tout prêts à accepter une enquête faite par un organisme indépendant et jouissant d'une renommée internationale pour sa compétence et son expérience.

Notre Société ne saurait non plus consentir à abandonner le droit qui lui a été jusqu'ici reconnu de fixer librement les prix réduits qu'elle peut être appelée à consentir dans les limites de ses tarifs généraux d'application aux personnes se trouvant dans des conditions spéciales d'utilisation.

Toutefois, notre Société, comme vous l'a fait connaître ma lettre du 4 février 1952, à condition que lui soient consenties les compensations nécessaires pour maintenir l'équilibre financier de sa concession, sera contrainte de s'incliner devant les mesures que le Gouvernement, dans l'exercice de son pouvoir d'autorité, prendra la responsabilité de lui imposer parce qu'il les considérera comme indispensables aux nécessités du moment.

Mais ceci exigera nécessairement, d'une part, comme il a été indiqué, que l'équilibre financier actuel de notre concession, sans le maintien duquel nous ne pouvons poursuivre notre œuvre, soit effectivement

assuré, d'autre part que notre exploitation soit préalablement redevenue normale par retour à la légalité et prise des mesures nécessaires pour faire cesser définitivement et complètement l'agitation actuelle.

Notre Société a été heureuse sur ce point d'apprendre par votre notification du 21 février 1952 que le Gouvernement a donné les instructions nécessaires aux Services concourant au maintien de l'ordre pour qu'un appui indispensable soit donné à nos Agents en vue de ce rétablissement de la légalité.

Si l'équilibre financier actuel de notre concession se trouve maintenu, et si la légalité se trouve rétablie et nos recouvrements de nouveau régulièrement assurés, une nouvelle question se posera nécessairement à notre attention et à celle du Gouvernement: celle des conditions auxquelles pourront être poursuivis nos investissements et en particulier l'achèvement de la nouvelle usine thermique à vapeur en cours de construction.

Sur ce nouveau point, notre Société a pleinement conscience de la nécessité de la poursuite d'une politique d'investissements importants si l'on veut donner satisfaction aux besoins s'accroissant sans cesse de Beyrouth en électricité. Elle a déjà, dans ce but, fait l'effort considérable de porter son capital par deux augmentations successives de 216 millions à 864 millions. Mais elle ne peut de toute évidence — le Gouvernement est certainement le premier à s'en rendre compte — accepter de continuer à solliciter l'épargne pour les nouveaux investissements encore à couvrir que si une atmosphère toute différente de celle qui existe actuellement intervient et est de nature à tranquiliser cette épargne et à l'assurer que ses investissements seront effectués avec toutes les garanties de sécurité indispensables.

Ceci exige de toute nécessité à notre sens non seulement que nous ayons des assurances expresses du Gouvernement que les droits que nous tenons de nos actes concessionnels seront respectés et ne seront plus sans cesse remis en cause — des investissements aussi importants que ceux qui nous sont demandés ne peuvent être effectués que si des garanties de stabilité et d'équilibre financier peuvent donner l'assurance de leur rentabilité — mais encore que soit rétablie avec le Gouvernement une atmosphère de confiance sans laquelle il serait vain pour notre société de prétendre assurer la gestion d'un service public aussi important que celui dont nous sommes chargés.

Notre Société, comme je l'ai indiqué au début de cette lettre, est certaine d'avoir toujours travaillé de son mieux, et dans toute la mesure de ses moyens à l'œuvre dont elle était chargée et d'avoir ainsi contribué au développement du pays et de la ville de Beyrouth.

Il lui paraît indispensable que le Gouvernement lui en rende publiquement témoignage en l'assurant de la persistance de son appui pour l'avenir et enlève ainsi tout motif à l'agitation actuelle, si on veut lui permettre de retrouver la confiance de l'épargne. Ce n'est qu'à cette condition qu'elle pourra rechercher les sommes qui lui sont indispensables pour, en plein accord avec vous, améliorer toujours plus le service de la production et de la distribution de l'électricité à Beyrouth.

Sur ces bases, et dans la mesure où les garanties qui lui sont nécessaires lui seront données, notre Société est toute prête à examiner, comme par le passé, dans l'esprit de collaboration qui a toujours été le sien, les moyens adéquats pour que son service soit assuré dans les meilleures conditions possibles pour le bien et le développement du pays.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre haute considération.

Annexe 48

LETTRE N° 1195, DU 26 MAI 1952, DU MINISTRE DES TRAVAUX
PUBLICS A LA DIRECTION D'EXPLOITATION

RÉPUBLIQUE LIBANAISE,
N° 1195.

Ministère des Travaux Publics.

[Traduction]

Société d'Électricité de Beyrouth,
Beyrouth.

Beyrouth, le 26 mai 1952.

Messieurs,

Nous référant au procès-verbal du 11 mars 1952 qui a été signé par le Directeur de la Société d'Électricité de Beyrouth au nom de cette Société, vous aviez accepté qu'une enquête soit faite par le truchement d'un organisme de réputation internationale aux fins de connaître jusqu'à quel point les tarifs s'accordaient avec la situation économique de votre Société.

En exécution de la convention du 11 mars 1952 précitée, le Gouvernement avait invité deux experts hollandais, MM. Ringers et Bakker qui, après avoir terminé leurs études, ont établi un rapport renfermant les recommandations suivantes :

- 1 — l'établissement d'un tarif réduit fixé à 15 Piastres pour les petits consommateurs dont la consommation mensuelle ne dépasse pas 20 kWh.
- 2 — la nécessité de retourner immédiatement aux tarifs réduits arrêtés en 1943 et relevés par la Société en 1948 sans le consentement du Gouvernement.
- 3 — la nécessité de commencer d'urgence les préparatifs de l'équipement nécessaire à la production d'une énergie suffisante pour assurer les besoins des consommateurs, c'est-à-dire de hâter l'achèvement du premier groupe et d'entreprendre sans retard les travaux de construction du second groupe.

Le Conseil des Ministres a approuvé, au cours de sa réunion du 21 mai 1952 le rapport des experts. Je vous envoie ci-joint la décision du Conseil à ce sujet en vous priant de vous y conformer.

Veillez...

Le Ministre des T.P.
(Signé) AHMED EL-HUSSEINI.

*Annexe 49*EXTRAITS DE LA PRESSE DE BEYROUTH DES 30/31 MAI ET
1, 2, 3 ET 4 JUIN 1952*Compte rendu des débats à la Chambre du 29 mai 1952*

Le journal *Al Amal* de vendredi 30 mai après avoir publié la longue déclaration du Gouvernement au sujet des négociations qu'il a menées avec les Sociétés concessionnaires pour la révision de leurs actes concessionnels donne un compte rendu des débats à la Chambre.

Nous ne reproduisons ici que la partie des débats qui intéresse la Société Électricité de Beyrouth.

Mr. Emile LAHOUD, Ministre des Finances, qui avait été chargé par le Gouvernement de lire la déclaration relative aux négociations avec les Sociétés concessionnaires a abordé, après avoir terminé cette lecture, la question de la contravention commise par la Société en 1948 et s'est demandé, avec le ton d'une personne convaincue, si le Gouvernement avait le droit de réclamer à la Société les montants perçus indûment ou si c'est aux consommateurs qui ont versé ces montants qu'il appartient de le faire. Il a ajouté que la question du tarif maximum sera tranchée par la voie de l'arbitrage.

Bahige TAKIEDDINE — L'arbitrage des Hollandais ?

Emile LAHOUD — Les Hollandais ne valent rien. Cette fois nous aurons recours à un arbitrage local, Bahige Bey.

Bahige TAKKIEDDINE — ... Vous avez su que le Gouvernement Libanais avait invité deux experts hollandais pour étudier le conflit existant entre la population et la Société. Ces deux experts ont dû, avant de venir au Liban, passer par le Siège de la Société à Paris et à Bruxelles, où ils ont été convertis au point de vue de la Compagnie. Il m'est pénible de reconnaître que nous aurions pu nous passer de ces experts. Ces derniers estiment que les tarifs de la Société sont établis sur des bases saines. Mais pour avancer une telle assertion il faudrait examiner les livres comptables de la Société, ce que les experts n'ont certainement pu faire car cet examen aurait nécessité des mois entiers. L'étude du tarif ne peut se faire qu'en prenant en considération le coût. Les experts ont ils pris connaissance du rapport GIBB qui a estimé que les prix de l'électricité sont très élevés au Liban au point que cette dernière est devenue une chose voluptuaire dont l'utilisation n'est pas à portée de tous.

Si les experts avaient étudié la question de l'Électricité en toute bonne foi, ils n'auraient jamais établi un pareil rapport.

EXTRAIT DU JOURNAL « AL AMAL » DU 1^{er} JUIN 1952*Compte rendu des débats à la chambre du samedi 31 mai 1952*

Mr. Emile LAHOUD, Ministre des Finances, a déclaré au nom du Gouvernement : « La courtoisie internationale me fait un devoir de ne pas accuser hâtivement et sans preuve les experts hollandais qui sont de réputation internationale et dont l'un était un ancien Ministre d'avoir passé par le Siège de la Société avant de venir au Liban et d'avoir été convertis là-bas par les procédés habituels aux points de vue de la Société. Cette accusation est d'autant plus grave qu'elle est formulée dans l'enceinte du parlement dont les débats sont publiés. »

*Annexe 50*LETTRE DU 26 JUIN 1952 DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR
GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ ET DU DIRECTEUR DE L'EXPLOI-
TATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CONTRÔLE

La Société Électricité de Beyrouth
à
Monsieur le Directeur Général des
Travaux Publics et du Contrôle des
Sociétés,
Beyrouth.

5 B.
Incidents

Beyrouth, le 26 juin 1952.

Monsieur le Directeur Général,

Nous avons l'honneur de vous confirmer que depuis des années déjà notre Société mesurant les besoins futurs du pays fait tout ce qui dépend d'elle pour créer un climat financier favorable lui permettant de trouver les capitaux nécessaires. Ce climat, condition du succès des opérations financières envisagées, dépend, comme elle l'a souvent exposé du maintien sinon de l'augmentation des tarifs et des prix de vente.

Les conditions dans lesquelles notre Société est contrainte de poursuivre son exploitation depuis le mois de décembre et l'impossibilité où elle a été mise et où elle se trouve toujours d'obtenir le paiement d'un service qu'elle n'a cessé d'assurer, ont eu une répercussion profonde et défavorable sur ce climat, ruinant le travail préparatoire accompli par une longue suite d'efforts.

Notre Société a conscience d'avoir entièrement accompli son devoir, car à la fin de l'an dernier, elle avait la certitude de pouvoir mener à bonne fin la construction de l'Usine de Zouk-Mikhaël et l'installation du réseau correspondant.

Notre Société tient à mettre en évidence qu'aucune faute ne peut lui être imputée si cette œuvre est aujourd'hui compromise et si l'équipement électrique du Liban subit ainsi un retard.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre très haute considération.

G. GRANDCHAMPS,
Président-Directeur Général.

R. CASTERMANS,
Directeur d'Exploitation
Représentant Général.

*Annexe 51*DÉCRET N° 8904
DU 10 JUILLET 1952

Le Président de la République Libanaise,

Vu la Constitution Libanaise,

Vu la Convention de réadaptation du 4 juin 1925 des actes concessionnels de la Société Électricité de Beyrouth relatifs à la construction et à l'exploitation d'un réseau de tramways et à la distribution de l'énergie électrique pour l'éclairage et la force motrice dans la ville de Beyrouth,

Vu la Convention du 26 août 1925 relative à la construction et à l'exploitation d'un réseau de distribution de l'énergie électrique à haute tension,

Vu l'avenant du 4 juin 1929 aux conventions des 4 juin 1925 et 26 août 1925, avenant relatif à la concession et à l'exploitation d'une centrale hydro-électrique sur le Safa,

Vu l'acte concessionnel du 21 octobre 1925 relatif à la distribution de l'énergie électrique dans le périmètre des municipalités de Choueifat, Kfarchima, Hadeth, Baabda, Wadi Chahrour et Bdeidoun,

Vu les articles 13 et 21 du cahier des charges annexé à la convention du 4 juin 1925,

Vu l'article 12 du cahier des charges annexé à la convention du 26 août 1925,

Vu l'article 11 du cahier des charges de la concession du 26 octobre 1925,

Vu la lettre de la Société Électricité de Beyrouth n° 215 du 4 février 1952,

Vu la décision prise par le Conseil des Ministres au cours de la réunion qu'il a tenue le 4 juin 1952,

Sur la proposition du Ministre des T.P.

Et après avis du Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Art. 1 — Les prix de vente de l'énergie électrique de la Société Électricité de Beyrouth sont fixés comme suit :

1 — l'éclairage :

tarif maximum pour l'éclairage : le kWh à Seize piastres libanaises et demie (16,50 P.L.)

2 — force motrice :

tarif maximum pour la F.M. à basse tension :

le kWh à 10,25 P.L.

tarif maximum pour la F.M. à haute tension :

le kWh à 8,50 P.L.

3 — tarif réduit pour les usages domestiques ; les locaux commerciaux, les petites entreprises artisanales et les professions libérales qui ne rentrent pas dans les catégories F.M.

Première tranche : le kWh à un prix de 16,50 P.L. Ce prix englobe les consommations mensuelles suivantes calculées proportionnellement au calibre du compteur :

Compteur de 3 à 10 A	20 kWh
» » 15 A	25 »
» » 20 A	30 »
» » 25 A	35 »
» » 35 A	50 »
» » 3 × 10 A	35 »
» » 3 × 15 A	50 »
» » 3 × 25 A	70 »

Deuxième tranche : la consommation excédentaire à un prix de 6,50 le kWh.

Lorsque le calibre du compteur dépassera 3 × 25 A., il sera fait application de tarifs réduits qui seront fixés par décret ultérieur.

- 4 — Tarif réduit pour la F. M. sous haute et basse tension :
 Les tarifs réduits pour la F. M. sous haute et basse tension seront fixés de sorte que leur minimum atteigne en dehors des heures de pointe : pour la B. T. : cinq piastres libanaises et demie (5,5 P.L.)
 pour la H. T. : quatre piastres libanaises (4,— P.L.)
 Cette fixation fera l'objet d'un décret ultérieur.

Le tarif F. M. pour l'irrigation demeure tel que soit 5 P.L., en dehors des heures de pointe.

- 5 — Les cautions pour les consommations et les taxes sur les compteurs demeureront inchangées à la date de la publication de ce décret jusqu'à ce que le cahier des charges soit modifié.

Art. 2 — Ce décret annule les dispositions antérieures relatives à la fixation des prix de vente de l'énergie électrique dans le ressort de la concession de la Société Électricité de Beyrouth et sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 1952.

Art. 3 — Ce décret sera publié et signifié partout où besoin sera.

Annexe 52

LETTRE N° 1548, DU 15 JUILLET 1952, DU GOUVERNEMENT
 LIBANAIS A LA SOCIÉTÉ

RÉPUBLIQUE LIBANAISE,
 Ministère des Travaux Publics,
 n° 1548.

Bth, le 15.7.52
 (reçue le 17.7.1952)

[Traduction]
 Sté Electricité de Beyrouth.

Messieurs,

Le Conseil des Ministres, au cours de sa réunion du 9 juillet 1952, a pris une décision appliquant de nouveaux tarifs pour l'énergie élec-

trique que vous distribuez à vos abonnés. A la suite de cette décision, S. E. le Président de la République a pris un décret n° 8.904 du 10 juillet 1952 qui indique le détail de ces tarifs.

Je vous adresse une copie conforme du décret en question. A cette occasion, je porte à votre connaissance certaines précisions concernant l'application des nouveaux tarifs :

Article premier : 3°) : Tarif réduit pour usages domestiques, locaux commerciaux, petites entreprises artisanales et professions libérales qui ne rentrent pas dans les catégories force motrice.

Usages domestiques : Ces usages comprennent l'éclairage et tous les autres usages domestiques tels que radios, glacières, appareils de cuisine, de chauffage, de lessive, de nettoyage, etc...

Locaux commerciaux : Ces locaux comprennent les boutiques, les établissements qui s'occupent de commerce quelle qu'en soit l'espèce, les bureaux, les hôtels, les restaurants, les cafés, les cabarets, etc...

— Professions libérales — Ces professions comprennent les cabinets des avocats, des médecins et des ingénieurs.

En substance, ces tarifs réduits sont des tarifs généraux applicables à tous les abonnés qui ne rentrent pas dans les catégories de la force motrice, y compris les hôpitaux, les établissements du culte et de bienfaisance. A remarquer que les abonnés qui jouissent de ces tarifs ont le droit d'utiliser des moteurs dont la force par unité ne devra pas dépasser 1/3 CV.

— Tous les tarifs que votre Sté. appliquait avant l'avènement de ce décret aux Services gouvernementaux, à l'Armée et aux Municipalités demeurent inchangés à condition qu'ils ne dépassent pas les tarifs maximum généraux.

— Tous les tarifs que votre Sté. appliquait avant l'avènement du décret aux petites concessions demeurent inchangés.

— Le prix de vente au tramway demeure inchangé.

Du point de vue administratif, j'attire votre attention sur les résolutions du procès-verbal du 11 mars 1952, résolutions que votre Sté. s'est engagée à appliquer et plus particulièrement celles portant sur les points suivants :

Ia, Ib, Ic, Id, Ig, Ih, Ii, Ij et IIa.

J'ajoute que le Gouvernement vous demande :

- d'échelonner sur six mois à partir du mois de juillet courant les arriérés dus à la grève.
- de déduire des prochaines factures des abonnés qui n'ont pas cessé de payer le prix de leur consommation durant la période de la grève les différences provenant des nouveaux tarifs, la liquidation de ces différences devant être achevée dans un délai de six mois à compter du mois de juillet courant.
- d'absoudre toutes les contraventions commises durant la grève et à cause de celle-ci.

Par ailleurs, le Service du Contrôle est disposé à vous fournir tous éclaircissements au sujet de tout point qui vous paraîtra obscur dans l'application des nouveaux tarifs décidés par le Gouvernement.

En ce qui concerne l'exploitation de votre concession, le Gouvernement désire que vous remettiez trimestriellement au Service du Contrôle un compte d'exploitation faisant apparaître les dépenses et les recettes.

Enfin, je vous prie de prendre toutes mesures en vue d'assurer l'énergie électrique pour le proche avenir conformément aux conditions de votre concession.

Bth, le 15 juillet 1952.
Le Ministère des T. P.,
(Signé) AHMED EL-HUSSEINI.

Le Ministre des Finances,
(Signé) LAHOUD.

Le Président du Conseil
des Ministres,
(Signé) SOHL.

Annexe 53

DÉCRET N° 9228

Le Président de la République Libanaise,

Vu la Constitution Libanaise,

Vu la Convention de réadaptation du 4 juin 1925 relative à la modification des actes concessionnels de la Société É. B. relatifs à la construction et à l'exploitation d'un réseau de tramway et à la distribution de l'énergie électrique pour l'éclairage et la force motrice dans la ville de Beyrouth.

Vu la Convention du 26 août 1925 relative à la construction et à l'exploitation d'un réseau de distribution de l'énergie électrique à haute tension,

Vu l'avenant du 4 juin 1929 aux conventions des 4 juin 1925 et 26 août 1925, avenant relatif à la concession et à l'exploitation d'une centrale hydro-électrique sur le Safa.

Vu l'acte concessionnel du 21 octobre 1925 relatif à la distribution de l'énergie électrique dans le périmètre des municipalités de Choueifat, Kfarchima, Hadeth, Baabda, Wadi-Chahrour et Bdeidoun.

Vu les articles 13 et 21 du cahier des charges annexé à la convention du 4 juin 1925,

Vu l'article 12 du cahier des charges annexé à la convention du 26 août 1925,

Vu l'article 11 du cahier des charges de la concession du 26 octobre 1925,

Vu la lettre de la Société É. B. n° 215 du 4 février 1952,

Vu la décision prise par le Conseil des Ministres au cours de la réunion qu'il a tenue le 4 juin 1952,

Vu le décret 8904 du 10 juillet 1952 qui a fixé les limites maxima et minima pour les tarifs réduits pour la force motrice en haute et basse tension.

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics,

Et après avis du Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Art. 1 — Les tarifs réduits de la Société Électricité de Beyrouth pour la force motrice sont fixés comme suit :

1°) *Tarifs réduits pour la force motrice en basse tension*

Les tarifs réduits pour la force motrice en basse tension seront appliqués en dehors des heures de pointe et déterminés par rapport au nombre d'heures d'utilisation de la puissance souscrite comme indiqué au tableau suivant :

Utilisation de la puissance souscrite entre :	Prix du kilowatt heure en P. L.
0 et 80 heures	10,25
80 et 160 »	9,75
160 et 240 »	9,25
240 et 320 »	8,50
320 et 400 »	7,75
400 et 480 »	7,00
480 et 560 »	6,25
560 et 600 »	5,50

La puissance souscrite sera déterminée par rapport à la puissance moyenne utilisée par l'abonné pendant une période de 15 minutes. La puissance souscrite sera déterminée au moyen d'un limiteur installé chez l'abonné, sans toutefois que son calibre dépasse les 10 % de cette puissance.

Les abonnements seront accordés au moyen de compteurs dont le calibre est défini ci-après. Le chiffre figuré à côté de chaque compteur sera considéré comme la puissance souscrite exprimée en kilo volt ampères.

Calibre du compteur	Puissance souscrite en Kilos volts ampères
3 × 5 ampères	1,65
3 × 10 »	3,30
3 × 15 »	5,00
3 × 25 »	8,25
3 × 50 »	16,50
3 × 75 »	24,75
3 × 100 »	33,00
3 × 150 »	50,00

La puissance de 50 KVA ne pourra pas être dépassée pour la distribution de l'énergie électrique force motrice en basse tension. Cette puissance sera fournie au moyen d'un compteur de 3 × 150 A.

2°) *Tarifs réduits pour la force motrice en haute tension*

Les tarifs réduits pour la force motrice en haute tension seront déterminés en dehors des heures de pointe par rapport au nombre d'heures d'utilisation de la puissance souscrite comme indiqué au tableau suivant :

Utilisation de l'énergie souscrite entre	Le prix du kilowatt heure en P. L.
0 et 60 heures	8,50
60 et 140 »	8,25
140 et 220 »	7,50
220 et 300 »	6,75
300 et 380 »	6,25

380 et 460	»	5,50
460 et 540	»	4,75
540 et 600	»	4,00

La puissance souscrite sera déterminée par rapport à la puissance moyenne utilisée par l'abonné au cours d'une période de 15 minutes.

Cette puissance sera déterminée au moyen d'un limiteur installé chez l'abonné sans toutefois que son calibre dépasse les 10 % de la puissance souscrite.

Le nombre d'heures d'utilisation de la puissance sera calculé à la fin de chaque mois en divisant la consommation mensuelle exprimée en kilowatt heures par la puissance souscrite exprimée en kilo volts ampères.

Tout abonné a le droit de demander à la Société de modifier la puissance souscrite conformément aux besoins de son usine, un délai d'un mois sera accordé dans ce cas à la Société pour entreprendre les mesures nécessaires à la détermination de la puissance moyenne dont a effectivement besoin cette usine ; la modification de la puissance devra être réalisée si ce besoin est établi.

Facteur de puissance

La base du calcul des heures d'utilisation de la puissance sous haute tension ci-haut énumérées a été établie eu égard à l'inexistence de compteur d'énergie réactive pour le moment chez les usagers de la force motrice à haute tension.

La Société Électricité de Beyrouth doit installer progressivement chez ces abonnés des compteurs d'énergie réactive à côté des compteurs d'énergie active et un délai de 12 mois est accordé à la Société pour procéder à cette installation ; à ce moment la puissance souscrite sera calculée en kilowatt au lieu de kilos volts ampères.

Le nombre d'heures d'utilisation sera calculé en divisant la consommation mensuelle exprimée en kilowatt heure par la puissance souscrite en kilowatt. Les prix ci-haut énumérés seront appliqués si la valeur moyenne du facteur de puissance est égale ou supérieure à 0,8 au cours du mois et si la moyenne de ce facteur est inférieure au cours du mois à 0,8, les prix seront augmentés d'après le pourcentage suivant :

- 5 % si le facteur de puissance au cours du mois est compris entre 0,8 et 0,7 ;
- 10 % si le facteur de puissance au cours du mois est compris entre 0,7 et 0,6 ;
- 20 % si le facteur de puissance au cours du mois est compris entre 0,6 et 0,5.

Le facteur de puissance ($\cos \theta$) sera déterminé en fonction de la tangente qui est égale au quotient de l'énergie réactive et de l'énergie active exprimée en kilowatt heure.

Ces deux énergies seront mesurées au moyen de leurs compteurs respectifs.

Nombre des heures de pointe

La durée de la pointe sera considérée comme égale à 4 heures son commencement et sa fin variant suivant les mois de l'année comme indiqué au tableau suivant :

	Le commencement	La fin
Mois de décembre et de janvier Heures	16,20	20,20
Février	17	21
Mars	17,20	21,20
Avril	17,40	21,40
Mai	18,—	22,—
Juin et juillet	18,20	22,20
Août	17,40	21,40
Septembre	17,—	21,—
Octobre	16,40	20,40
Novembre	16,20	20,20

Il est interdit d'utiliser l'énergie électrique pour la force motrice en haute et basse tension pendant les heures précitées à moins de nécessité d'intérêt public. Un permis spécial doit alors être accordé par le service du Contrôle des Stés. et dans ce cas le prix de vente de l'énergie sera calculé sur la base de 16,50 piastres libanaises le kilowatt heure.

Art. 2 — Les prix fixés dans ce décret seront appliqués à partir du 1^{er} janvier 1952.

Beyrouth, le 19 août 1952.

(Signé) LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Copie à signifier aux T. P.
aux Finances
à l'Intérieur
au Journal Officiel
à Électricité de Beyrouth.

Annexe 54

DÉCRET N° 9379

Le Président de la République Libanaise,

Vu la Constitution Libanaise,

Vu la Convention de Réadaptation du 4 juin 1925 relative à la modification des actes concessionnels de la Sté E. B. relatifs à la construction et à l'exploitation d'un réseau de tramways et à la distribution de l'énergie électrique pour l'éclairage et la force motrice dans la Ville de Beyrouth,

Vu la Convention du 26 août 1925 relative à la construction et à l'exploitation d'un réseau de distribution de l'énergie électrique à haute tension,

Vu l'avenant du 4 juin 1929 aux conventions des 4 juin 1925 et 26 août 1925, avenant relatif à la concession et à l'exploitation d'une centrale hydro-électrique sur le Safa,

Vu l'acte concessionnel du 21 octobre 1929 relatif à la distribution de l'énergie électrique dans le périmètre des Municipalités de Choueifat, Kfarchima, Hadeth, Baabda, Wadi Chahrour et Bdeidoun,

Vu les articles 13 et 21 du cahier des charges annexé à la Convention du 4 juin 1925,

Vu l'article 12 du cahier des charges annexé à la concession du 26 août 1925,

Vu l'article 11 du cahier des charges de la concession du 21 octobre 1929,

Vu la lettre de la Sté É. B. n° 215 du 4 février 1952,

Vu la décision prise par le Conseil des Ministres au cours de la réunion qu'il a tenue le 4 juin 1952,

Vu le décret 8904 du 10 juillet 1952, (article 1, alinéa 3.)

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics,

Et après avis du Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Art. 1. — Les tarifs fixés dans ce décret sont des tarifs mixtes comprenant l'éclairage et la force motrice dont l'utilisation est permise pendant 24 h. par jour et concernant les abonnés qui utilisent une puissance électrique dépassant 3×25 A. ou des moteurs dont la puissance individuelle ne dépasse pas $1/3$ de C V.

Art. 2. — *Tarif réduit pour les locaux commerciaux, les petites entreprises, les carrières libérales, les restaurants, les cafés, les salles de tous genres, les cinémas, les cercles, les hôtels et autres établissements similaires.* —

Ce tarif est fixé par rapport au nombre d'heures d'utilisation de la puissance souscrite qui est égale à la puissance utilisée par l'abonné pour une période de 15 minutes. La puissance est mise à la disposition de l'abonné pendant 24 heures, c'est-à-dire qu'il lui est permis d'utiliser la puissance pendant les heures de pointe.

1 — *Distribution de l'énergie en basse tension.*

Nombre d'heures d'utilisation de la puissance entre :	Prix du kWh en P. L.
0 et 50 h.	16,50
50 et 150 h.	15,—
150 et 250 h.	13,50
250 et 350 h.	12,—
350 et 450 h.	10,50
450 et 550 h.	9,—
550 et 650 h.	7,50
650 et 720 h.	5,50

2. — *Distribution de l'énergie en haute tension.*

Nombre d'heures d'utilisation de la puissance entre :	Prix du kWh en P. L.
0 et 50 h.	15,—
50 et 150 h.	13,50
150 et 250 h.	12,—
250 et 350 h.	10,50
350 et 450 h.	9,—

450 et 550 h.	7,50
550 et 650 h.	6,—
650 et 720 h.	4,—

Art. 3. — Tarif réduit pour les établissements du culte et de bienfaisance, les hôpitaux et les instituts d'enseignement.

Ce tarif est fixé par rapport au nombre d'heures d'utilisation de la puissance souscrite qui est égale à la puissance utilisée par l'abonné pour une période de 15 minutes. La puissance est mise à la disposition de l'abonné pendant 24 h. c'est-à-dire qu'il lui est permis d'utiliser la puissance pendant les heures de pointe.

1. — *Distribution en basse tension.*

Utilisation de la puissance souscrite entre :	Prix du kWh en P. L.
0 et 250 h.	13,—
250 et 350 h.	12,—
350 et 450 h.	10,50
450 et 550 h.	9,—
550 et 650 h.	7,50
650 et 720 h.	5,50

2. — *Distribution en haute tension.*

Utilisation de la puissance souscrite entre :	Prix du kWh en P. L.
0 et 250 h.	12,—
250 et 350 h.	10,50
350 et 450 h.	9,—
450 et 550 h.	7,50
550 et 650 h.	6,—
650 et 720 h.	4,—

Art. 4. — Tarif réduit pour les usages domestiques et l'éclairage des fabriques.

Le tarif réduit sera appliqué pour ces usages en dehors des heures de pointe ; quant au prix de l'énergie consommée au cours de ces heures, il est de 16,50 P. L.

Le tarif réduit pour ces usages sera fixé par rapport au nombre d'heures d'utilisation de la puissance souscrite qui est égale à la puissance moyenne utilisée par l'abonné pour une période de 15 minutes.

Nombre d'heures d'utilisation de la puissance entre :	Prix du kWh en P. L.
0 et 80 h.	10,25
80 et 160 h.	9,75
160 et 240 h.	9,25
240 et 320 h.	8,50
320 et 400 h.	7,75
400 et 480 h.	7,—
480 et 560 h.	6,25
560 et 600 h.	5,50

Art. 5. — Il n'est pas permis que la distribution de l'énergie en basse tension pour les trois catégories énumérées aux articles 2, 3 et 4 précités dépasse la puissance de 50 kVA et si la puissance demandée dépasse 50 kVA, la puissance sera alors fournie en haute tension.

Le nombre d'heures d'utilisation de la puissance sera calculé en divisant la consommation mensuelle enregistrée en kWh par la puissance souscrite calculée en kVA.

S'il est établi que le facteur de puissance $\cos \varnothing$ devient inférieur à 0,80 le nombre d'heures d'utilisation sera calculé conformément aux dispositions du décret n° 9228 du 29 août 1952.

Art. 6. — *Interdiction d'utiliser l'énergie pendant les heures de pointe.*

Il est interdit d'utiliser l'énergie pour la F. M. pendant les heures de pointe. Sont exceptés de ces forces les moteurs dont la puissance individuelle ne dépasse pas $1/3$ de CV. et qui bénéficient des tarifs réduits énumérés à l'article 1.

Le prix de vente de l'énergie pour la force motrice qui utilise l'énergie pendant les heures de pointe sera calculé à 16,50 P. L.

Art. 7. — Ce décret sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 1952.

Art. 8. — Ce décret sera publié et notifié partout où besoin sera.

Beyrouth, le 5 septembre 1952.

Le Ministre des T. P.,
S. SAMI SOLH.

Le Président du Conseil des Ministres,
(Signé) SAMI SOLH.

Annexe 55

LETTRE N° 595, DU 22 JUILLET 1952,
DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ
AU PRÉSIDENT DU CONSEIL LIBANAIS

Le Président-Directeur Général
de la Société Électricité de Beyrouth

à

Son Excellence Samy Bey Sohl,
Président du Conseil des Ministres.

GG/RL
595—13 A.

22 juillet 1952.

Excellence,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 1584 du 15 juillet 1952, nous transmettant, pour application, le Décret 8904 du 10 juillet 1952 et nous donnant certaines précisions au sujet des nouveaux tarifs.

Nous prenons acte que le Gouvernement, responsable de l'ordre public, a jugé nécessaire pour mettre fin à une situation à caractère

illégal et délictueux d'imposer, par voie d'autorité, des abaissements de tarifs que, pour cette raison, nous nous interdisons de discuter, mais qui l'obligent à vendre le courant à des prix très inférieurs, non seulement à ceux auxquels lui donnent droit ses actes concessionnels, mais encore à ceux pratiqués par elle jusqu'ici qui, de l'avis de tous les techniciens, sont nécessaires pour une gestion saine et normale de notre concession.

Nous mettrons donc en vigueur, conformément au Décret précité, les nouveaux tarifs qui nous sont imposés.

Mais il est bien évident que, s'il appartient au Gouvernement de prendre les mesures jugées par lui indispensables pour un retour à la légalité et ce même en dépit des conventions existantes, des réalités économiques et des exigences techniques de l'exploitation, il lui incombe de supporter les conséquences de cette atteinte aux clauses financières de notre concession.

Aussi, notre Société, conformément aux termes de sa lettre n° 215 du 4 février 1952, à laquelle se réfère le Décret précité, attend-elle du Gouvernement les compensations et dédommagements qui lui sont dus pour cette méconnaissance de ses droits concessionnels et l'amputation considérable de recettes qu'entraînera l'application des nouveaux tarifs.

De plus, le Décret que vous nous transmettez ne se contente pas de nous imposer ces réductions de tarifs à compter du jour de sa notification, mais en fait remonter l'application au 1^{er} janvier 1952. Cette mesure, contraire aux principes les plus établis du droit, ne saurait également procéder que de ce même souci de rétablir l'ordre. Son application devra nécessairement entraîner une rétroactivité identique des compensations qui nous sont dues.

Enfin, le Décret 8904 non seulement fixe de nouveaux tarifs maxima, mais arrête également un certain nombre de prix de vente réduits, alors que ces derniers étaient jusqu'ici fixés librement par notre Société, dans les limites des tarifs maxima, conformément aux dispositions de l'article 13 de notre cahier des charges. Nous ne pouvons que nous incliner devant la décision prise par le Gouvernement pour les mêmes raisons que celles exposées précédemment et nous appliquerons ces prix de vente.

Nous faisons chiffrer par nos Services la diminution de recettes qui va résulter, pour notre Société, des réductions de tarif qui nous sont imposées, afin que puissent être évaluées les incidences des mesures prises ainsi d'autorité.

Nous nous permettons d'insister sur l'urgence qu'il y a à ce que soient arrêtés ces dédommagements, afin de limiter au minimum le bouleversement qu'ont apporté les événements de ces derniers mois dans l'exploitation du service public qui nous est concédé.

Nous croyons, enfin, de notre devoir d'attirer une fois de plus l'attention du Gouvernement, comme nous l'avons déjà fait à plusieurs reprises, sur le développement artificiel de la demande que va entraîner inévitablement la fixation du prix de l'énergie électrique à un niveau sans rapport avec la valeur économique du service rendu et les nécessités techniques de l'exploitation de la concession. Notre Société ne manquera pas d'étudier avec les Services du Contrôle, les mesures propres à utiliser au mieux la puissance disponible.

Nous vous prions d'agréer, Excellence, l'expression de notre très haute considération.

ÉLECTRICITÉ DE BEYROUTH S. A.
Le Président-Directeur Général,
(Signé) G. GRANDCHAMPS.

Annexe 56

LETTRES DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA
SOCIÉTÉ AU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ÉLECTRICITÉ DE BEYROUTH

Monsieur Moussa Mobarak,
Ministre des Travaux Publics,
Beyrouth.

5 B-1706

Le 29 octobre 1952.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à notre lettre du 22 juillet 1952, nous avons l'honneur d'informer Votre Excellence que les nouvelles quittances d'Électricité, établies conformément aux Décrets 8904, 9228 et 9379, pour le mois de janvier forment un montant de L.L. 665.787,38, alors que celles présentées à la clientèle sur base des anciens tarifs pour la même période s'élevaient à L.L. 899.989,89, comme il ressort des deux relevés ci-joints.

L'amputation de recettes se chiffre ainsi pour le mois de janvier à L.L. 234.202,51 représentant un pourcentage de réduction de 26,03 %.

Il faut donc prévoir que la diminution de recettes pour l'année 1952 sera de l'ordre de L.L. 2.500.000,—.

Les chiffres ci-dessus confirment nos estimations et précisent l'énorme amputation de nos recettes.

Ces mesures prises unilatéralement d'autorité bouleversent notre exploitation, atteignent gravement à la fois nos ressources et notre crédit et ruinent nos projets d'avenir.

Ces conséquences vous étaient déjà exposées par notre lettre du 22 juillet 1952.

Ni le Gouvernement ni nous-mêmes ne pouvons en sous-estimer la gravité.

Cette situation appelle nécessairement une négociation au cours de laquelle le Gouvernement voudra bien nous dire quelles sont ses intentions.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Électricité de Beyrouth,
(Signé) G. GRANDCHAMPS.

Le Président-Directeur Général
de la Société
Électricité de Beyrouth
à
Son Excellence le Ministre
des Travaux Publics,
Beyrouth.

5 B-17
Inc.

2

7 janvier 1953.

Monsieur le Ministre,

Faisant suite à notre lettre n° 1706 du 29 octobre 1952, nous avons l'honneur de vous faire connaître que les nouvelles quittances d'Électricité, établies conformément aux décrets 8904, 9228 et 9379 pour le mois de mars 1952 s'élèvent au total de L.L. 613.817,53 alors que celles qui avaient été établies sur base des anciens tarifs pour le même mois, s'élevaient au total de L.L. 811.451,09 comme il ressort des deux relevés ci-joints.

L'amputation de recettes se chiffre ainsi, pour le mois de mars, à L.L. 197.633,56 représentant un pourcentage de réduction de 24,35 %.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

(Signé) G. GRANDCHAMPS.

Le Président-Directeur Général
de la
Société Électricité de Beyrouth
à
Son Excellence le Ministre des
Travaux Publics,
Beyrouth.

5B-243
Inc.

2

Beyrouth, le 13 février 1953.

Excellence,

Faisant suite à notre lettre n° 1706 du 29 octobre 1952, nous avons l'honneur de vous faire connaître que les nouvelles quittances d'électricité, établies conformément aux décrets 8904, 9228 et 9379 pour le mois d'avril 1952 s'élèvent au total de L.L. 590.042,30 alors que celles qui avaient été établies sur base des anciens tarifs pour le même mois s'élevaient au total de L.L. 758.172,26 comme il ressort des deux relevés ci-joints.

L'amputation des recettes se chiffre ainsi pour le mois d'avril à L.L. 168.129,96 représentant un pourcentage de réduction de : 22,17 %.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

(Signé) G. GRANDCHAMPS,
Président, Directeur Général.

ÉLECTRICITÉ DE BEYROUTH

Le Président Directeur-Général
de la Société
Électricité de Beyrouth
à
Son Excellence le Ministre des
Travaux Publics,
Beyrouth.

5B-1840
annexes : 2

24 novembre 1952.

Monsieur le Ministre,

Faisant suite à notre lettre n° 1706 du 29 octobre, nous avons l'honneur de vous faire connaître que les nouvelles quittances d'électricité, établies conformément aux décrets 8904, 9228 et 9379 pour le mois de février 1952, s'élèvent au total de L.L. 654.316,43, alors que celles qui avaient été établies sur base des anciens tarifs, pour le même mois, s'élevaient au total de L.L. 887.207,86 comme il ressort des deux relevés ci-joints.

L'amputation de recettes se chiffre ainsi pour le mois de février à L.L. 232.891,43 représentant un pourcentage de réduction de 26,25 % légèrement supérieur au pourcentage du mois précédent.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

(Signé) G. GRANDCHAMPS.

Annexe 57

DÉCRET N° 9380

Le Président de la République Libanaise,
Vu la Constitution Libanaise,
Vu la décision du Conseil des Ministres en date du 6 août 1952 prévoyant la préparation d'un projet de rationnement de l'énergie électrique, qui est distribuée par la Sté Électricité de Beyrouth,
Sur proposition du Ministre des Travaux Publics, et après avis du Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Art. 1. — En attendant que soient complétés les équipements relatifs à l'augmentation de la production de l'énergie électrique pour répondre aux besoins et aux demandes dans la région de Beyrouth et de sa banlieue et pour conserver à la tension sa valeur intégrale nécessaire aux divers usages domestiques ou industriels, la distribution de l'énergie électrique sera rationnée provisoirement dans le périmètre de la concession de Beyrouth et de sa banlieue, comme indiqué dans les articles suivants :

Art. 2. — Ville de Beyrouth.

— Il ne sera donné suite à aucune demande de renforcement de compteur pour l'éclairage et les usages domestiques.

— Il ne sera donné suite à aucune demande de renforcement de compteur pour la force motrice sauf en cas de nécessité et en vertu d'une approbation écrite délivrée par la Direction Générale du Contrôle des Sociétés.

— Il est permis de contracter de nouvelles polices pour l'éclairage et les usages domestiques dans les limites de compteurs d'une puissance de 10 A. seulement.

— Il est permis aux établissements d'utilité publique, industriels ou sociaux, de contracter de nouvelles polices pour l'éclairage ou la force motrice en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par la Direction Générale du Contrôle des Stés.

Art. 3. — Banlieue de Beyrouth.

— Il ne sera donné suite à aucune demande de renforcement de compteur pour l'éclairage et les usages domestiques.

— Il ne sera donné suite à aucune demande de renforcement de compteur pour la force motrice.

— Il est permis de contracter de nouvelles polices pour l'éclairage et les usages domestiques dans les limites de compteurs de 5 A.

Art. 4. — Dispositions générales.

Sous peine de se voir couper définitivement le courant, il est interdit de façon absolue, à tout abonné de fournir l'énergie électrique à l'un de ses voisins.

Il n'est pas permis de renforcer les compteurs ni d'accorder de nouvelles polices pour les appareils de conditionnement d'air.

— Il ne sera pas fourni de courant pour l'éclairage des rues et des places publiques lors des fêtes ou des réceptions privées dans les quartiers. Toute personne qui utilisera le courant illicitement dans ces cas sera passible d'une coupure du courant auquel il est abonné et d'une poursuite judiciaire conformément aux lois en vigueur.

L'utilisation de l'énergie d'une façon illicite exposera le délinquant à une coupure définitive du courant à son domicile et à une poursuite judiciaire conformément aux lois en vigueur.

— L'éclairage du Boulevard de Khaldé aboutissant à l'Aérodrome international de Beyrouth sera suspendu pendant les heures de pointe.

Le nombre de voitures tramway sera diminué pendant les heures de pointe si le besoin s'en fait sentir.

Art. 5. — Il est interdit jusqu'à nouvel avis d'augmenter la puissance électrique qui est mise à la disposition des petites concessions rurales qui sont alimentées en énergie électrique par la concession de la Sté. Electricité de Beyrouth.

Art. 6. — Il est permis d'utiliser l'énergie électrique pour les besoins de l'irrigation aux seuls abonnés actuels pendant une période de 12 h. par jour fixée comme suit :

— de 11 h. du soir jusqu'à 7 h. du matin.

— de midi jusqu'à 4 h. de l'après-midi.

En dehors de ces heures, le prix du kWh sera calculé à 16,50 P.L.

Art. 7. — Les dispositions de ce décret seront appliquées à partir de la date de sa parution et il sera publié et signifié partout où besoin sera.

Le Président du Conseil
des Ministres,
(Signé) SAMI SOHL.

Beyrouth, le 5 septembre 1952.
(Signé) BECHARA KHALIL EL-KHOURY.

Le Ministre des Travaux
Publics,
(Signé) SAMI SOHL.

Annexe 58

TÉLÉGRAMME DU 3 SEPTEMBRE 1951 DU SYNDICAT DES
PROPRIÉTAIRES D'ATELIERS DE TISSAGE MÉCANIQUE
A LA SOCIÉTÉ

TRADUCTION DU TÉLÉGRAMME DU 3 SEPTEMBRE 1951

Il est apparu au Syndicat des propriétaires d'atelier de tissage mécanique au Liban que la Société Électricité de Beyrouth ne prend pas en considération son caractère officiel et qu'elle essaye de diviser leurs rangs pour les exploiter individuellement et leur imposer des prix qui dépassent largement les tarifs internationaux du courant et ceci pour entraver leur industrie nationale et l'exterminer. Il est apparu d'autre part au Syndicat que si le prix du courant dépassait cinq piastres ses membres se verraient obligés de fermer leurs ateliers. Pour ces raisons le Syndicat a décidé en vue de sauvegarder son industrie et ses ouvriers de ne payer à partir du mois d'août que cinq piastres libanaises par kWh pour l'éclairagè ainsi que la force motrice et ceci pour toutes les heures du jour. Ceci étant le Syndicat met en garde la Société de prendre une mesure quelconque de son propre chef car elle ne constitue pas un État dans l'État. La Société serait responsable de ses agissements si elle ne s'adressait pas à justice. Le syndicat se réserve de s'adresser à justice pour tout préjudice qu'il souffrirait ou dont ses membres souffriraient du chef des agissements de la Société.

Le Syndicat des Propriétaires d'Ateliers
de Tissage Mécanique au Liban :

(Signé) : Le Président : Gabriel BADARO.
Vice-Président : Anis KASSATLY.
Secrétaire : Paul MINAS.

Annexe 59

LETTRE N° 2380, DU 17 NOVEMBRE 1952, DU MINISTRE DES
TRAVAUX PUBLICS A LA DIRECTION D'EXPLOITATION

Ministère des Travaux Publics,
Contrôle des Sociétés,
n° 2.380

Le 17.11.1952
Reçue à la même date.

A la Société
Électricité de Beyrouth.

L'Association des Industriels a présenté à Son Excellence le Président de la République une requête dans laquelle elle expose que les nouveaux tarifs arrêtés par le Décret n° 9.228 du 19 août 1952 pour la Force-Motrice en basse et haute tension pèsent lourdement sur les Industries et réclame leur révision à la lumière de l'intérêt économique national.

La question fait actuellement l'objet d'une étude par le Conseil des Ministres et, en attendant qu'elle soit tranchée, je vous prie de prendre les mesures qui consistent à percevoir de chacun des membres de l'Association des Industriels le montant de 5 P.L. pour chaque kWh et cela à titre d'acompte sur la quantité de leur consommation ancienne et future jusqu'à ce que le Conseil des Ministres décide ce qu'il convient de faire à son sujet.

Pour les mêmes considérations, je vous prie de percevoir du Service des Eaux de Beyrouth et de la Société de Ain-El-Delbi le même tarif à titre d'acompte sur la quantité de consommation.

J'ai signifié cette mesure à l'Association des Industriels et je l'ai priée de la faire connaître à tous ses membres pour que si certains d'entre eux refusent de payer conformément à cette mesure le courant leur serait coupé directement.

Et jusqu'à nouvel avis, il est préférable de suspendre la poursuite des actions que votre Société a intentées contre certains Industriels sauf si les défenseurs refusent de payer l'acompte précité.

Le Ministre des Travaux Publics,
(Signé) MOUSSA MOUBARAK.

*Annexe 60*LETTRE N° 1822, DU 18 NOVEMBRE 1952, DE LA SOCIÉTÉ AU
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Le Président Directeur Général
de la Société
Électricité de Beyrouth
à
Son Excellence M. le Ministre
des Travaux Publics,
Beyrouth.

2D-5B—1822

Tarifs
Décrets

18 novembre 1952.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de la lettre n° 2380 du 17.11.1952 par laquelle Votre Excellence demande à notre Société de ne pas interrompre ses fournitures aux industriels qui ont à ce jour refusé de les acquitter au tarif fixé par décret et d'accepter, à titre d'acompte, 5 P.L. par kWh, montant que certains d'entre eux avaient depuis longtemps essayé d'imposer.

Lorsque le Gouvernement Libanais, au mois de juillet 1952, a fixé, par voie réglementaire, des tarifs qui faisaient violence à ceux résultant de nos actes concessionnels, nous avons, par notre lettre n° 595 du 22 juillet 1952, déclaré que nous nous interdisions de discuter ces mesures que seule pouvait justifier la nécessité de rétablir la légalité et de sauvegarder l'ordre public. Ces mesures, en effet, étaient en opposition flagrante tant avec les données économiques les plus indiscutables, ainsi qu'en témoignait le rapport des experts de renommée internationale que le Gouvernement avait appelés en consultation, qu'avec les stipulations de nos actes concessionnels.

S'il va de soi que l'Autorité concédante doit supporter les conséquences d'une atteinte aussi décisive aux clauses financières de nos conventions, il n'en subsiste pas moins que le prix du service est désormais dissocié de sa valeur économique. Cela est extrêmement grave. Il n'a pas manqué d'en résulter de plus, comme nous l'avions observé pendant les mois de grève, un développement artificiel de la demande du courant qui a les répercussions les plus lourdes sur la qualité du service.

La Commission d'Enquête nommée par le Gouvernement par l'Arrêté n° 1843 du 22 décembre 1951, avait très justement attiré l'attention sur cette conséquence fatale.

Or, aujourd'hui, le Gouvernement, après avoir substitué la tarification réglementaire à celle résultant de nos conventions et en présence du refus d'une catégorie d'usagers de respecter les tarifs du décret, veut que nous acceptions un paiement sur des bases répondant à la seule convenance de ces abonnés.

Vous comprendrez, Monsieur le Ministre, que dans ces conditions nous ne soyons arrivés à nous demander si la gestion même du service

public qui nous est confié n'est pas devenue impossible puisque l'Autorité, qui avait cru devoir prendre la responsabilité de fixer les tarifs, en vient aujourd'hui à ne plus vouloir les faire respecter.

Mais, ce qui nous laisse confondus, c'est de voir que le Gouvernement entend profiter de la mise en échec des tarifs qu'il a lui-même arrêtés en étendant à son Service des Eaux le bénéfice de la mesure qu'il nous invite aujourd'hui à appliquer.

Dans le même temps, nous devons constater que nos lettres des 22 juillet et 29 octobre 1952 sont restées sans réponse et que le Gouvernement ne nous a toujours pas fait connaître les dispositions qu'il comptait prendre pour compenser l'amputation de recettes consécutive à l'application des décrets.

Bien plus, l'État lui-même ne participe-t-il pas à cette atteinte à la légalité en laissant impayées les quittances de ses Administrations pour un montant s'élevant à plus de 185.000,— L.L. pour des consommations antérieures au mois de septembre 1952 ?

Enfin, Votre Excellence n'ignore pas que plusieurs concessionnaires que nous alimentons en énergie, ont été et sont encore victimes d'une grève de paiement, ce qui a eu pour résultat, en ce qui nous concerne, de porter l'arriéré de quittances pour cette catégorie de fourniture à plus de 380.000,— L.L.

En gros, nous nous trouvons à ce jour devant des arriérés de paiement qui, pour l'ensemble de notre clientèle, sont de l'ordre de 4.000.000,— L.L.

En dépit de perturbations aussi profondes dans la conduite de notre Exploitation et dans le but de sauvegarder néanmoins la bonne marche du Service Public, nous avons poursuivi le développement du réseau au cours de la présente année et auront investi à ce titre en 1952 plus de 1.400.000,— L.L. mettant notamment en service 50 nouveaux postes de transformation.

Alors que la juste et légitime rétribution de notre activité et des capitaux investis nous était contestée et que l'appui normal et indispensable que le concessionnaire est en droit d'attendre de l'Autorité nous faisait défaut, nous avons tenu à manifester notre souci incessant des nécessités du Service Public.

Notre compréhension a atteint, en effet, la plus extrême limite.

Qu'il nous soit permis également de rappeler que, sans la situation de force majeure dans laquelle nous avons été placés, l'usine à Vapeur de Zouk-Mikhaël eût été achevée en juillet 1953 et le présent hiver abordé dans des conditions autrement plus apaisantes que celles résultant de la politique d'avilissement de la marchandise électricité qui est appliquée.

A la veille de devoir informer nos actionnaires de l'impossibilité dans les conditions qui nous sont faites de leur donner la juste rémunération qu'ils sont en droit d'attendre, comment pourrions-nous accepter plus longtemps des atteintes systématiques à nos droits, atteintes qui semblent le point de départ d'une tentative de spoliation et qui sont de nature à ébranler l'entreprise la mieux assise ?

Nos efforts passés que se sont plus à reconnaître non seulement les experts que vous avez choisis, mais tous les Gouvernements qui se sont succédés et hier encore Monsieur le Directeur Général du Contrôle dans son rapport circonstancié de 17 pages sur le problème de l'Électricité au Liban, nous autorisent à insister pour que les droits de nos actionnaires soient respectés.

Conscients des intérêts qui nous sont confiés, nous ne pouvons nous prêter à la ruine de notre Société et laisser s'accréditer le sentiment que l'on sent devenir courant dans une partie de notre clientèle que nos installations sont devenues la propriété de tout le monde, la multiplication des branchements clandestins et frauduleux, que nous avons constatée ces temps derniers, est à cet égard particulièrement significative.

En conclusion, le Gouvernement entend-t-il reconnaître à notre Société son droit contractuel à une vie normale ou cédant à des campagnes dont les échos se font entendre jusqu'en Europe s'oriente-t-il vers une politique de rachat ?

Nous demandons respectueusement au Gouvernement de nous faire connaître d'urgence et sans ambiguïté son choix.

Dans son silence et en présence de cette nouvelle atteinte aux principes mêmes de la concession, nous serions contraints, dans l'impossibilité de faire prévaloir une solution constructive, à demander que soit constaté par voie d'arbitrage, conformément à l'article 39 de notre cahier des charges, que l'Exploitation du service concédé est désormais devenue impossible du fait de l'Autorité concédante et qu'il en soit tiré toutes conséquences de droit.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.

(Signé) G. GRANDCHAMPS,
Président-Directeur Général.

Annexe 61

LETTRE N° 1897, DU 3 DÉCEMBRE 1952, DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ AU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Le Président-Directeur Général

à

Monsieur le Ministre des Travaux Publics,
Beyrouth.

Électricité de Beyrouth S. A.

5 B-1897
Inc.

Beyrouth, le 3 décembre 1952.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 1^{er} décembre 1952.

Vous voulez bien nous assurer que votre lettre du 17 novembre avait pour but de nous faciliter le recouvrement des quittances des industriels et n'avait nullement pour objet de revenir sur le tarif que le Gouvernement avait lui-même fixé. Vous considérez, en outre, que rien n'empêche notre Société de poursuivre le recouvrement des sommes qui lui sont dues.

Nous ne pouvons pas partager cet optimisme. Comment les industriels n'interpréteraient-ils pas la communication que vous leur avez faite de

cette lettre du 17 novembre 1952 comme une assurance que le Gouvernement examinait leurs réclamations et invitait la Société à surseoir à toute poursuite ?

Nous pensons, par conséquent, que cette lettre empêche bien notre Société de poursuivre efficacement le recouvrement de ce qui lui est dû, les industriels ayant été pratiquement encouragés à la résistance.

Comment n'en serions-nous pas inquiets ? Nous pouvons mesurer aujourd'hui les effets de pareilles mesures qui, bien loin d'apaiser les grévistes dans le passé, leur ont permis de persister dans leur refus de paiement avec les conséquences que l'on sait.

Nous considérons donc comme nécessaire, pour éviter qu'une fois de plus notre Société soit un bouc émissaire, que le Gouvernement informe les industriels qu'il n'est pas revenu sur les tarifs qu'il avait fixés et qu'ils ont à respecter la tarification qui nous est imposée.

D'autre part, nous sommes très sensibles à l'assurance que Votre Excellence veut bien nous donner que les négociations auxquelles le Gouvernement nous a invités, aboutiront à un accord satisfaisant parce qu'il tiendra compte des justes réclamations formulées par nos lettres des 22 juillet et 29 octobre 1952. Nous espérons que les nouvelles propositions que vous voudrez bien nous faire, nous permettront de poursuivre une loyale collaboration avec le Gouvernement et nous amèneront à renoncer à faire fixer par voie d'arbitrage les conditions de reprise de la concession par l'État Libanais.

Pour apaiser les justes appréhensions de nos actionnaires convoqués à une Assemblée Générale Extraordinaire le 16 du mois courant, nous ne manquerons pas de les informer que nous sommes entrés dans une voie active de négociations avec le Gouvernement Libanais, qui a reconnu, une fois de plus, le mérite de nos efforts constructifs. Nous sommes, en effet, persuadés que le Gouvernement Libanais n'entend pas retenir comme fondées, quoiqu'il les rappelle dans sa lettre du 1^{er} décembre 1952, certaines critiques de détail formulées à l'encontre de la Société. Il sait mieux que personne de quelle façon abusive elles ont été utilisées. Il serait inadmissible de les considérer comme une cause déterminante des derniers événements qui placent le Gouvernement, les usagers et nous-mêmes dans une situation difficile, dont les négociations actuelles nous permettront, nous l'espérons, de sortir.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

(Signé) G. GRANDCHAMPS,
Président-Directeur Général.

*Annexe 62*LETTRE N° 2035, DU 29 DÉCEMBRE 1952, DU PRÉSIDENT-
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ AU MINISTRE
DES TRAVAUX PUBLICS

5B-2035

Industriels.

Le Président-Directeur Général

à
Monsieur le Ministre
des Travaux Publics,
Beyrouth.

Beyrouth, 29 décembre 1952.

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre n° 2285 du 1^{er} décembre 1952 et par différentes communications verbales, vous avez bien voulu nous faire savoir que le Gouvernement n'entendait pas modifier à la demande des industriels les tarifs qui avaient été fixés d'autorité par le décret 9228 du 12 août 1952.

Notre Société par sa lettre n° 1897 du 3 décembre 1952 a alors respectueusement attiré l'attention de Votre Excellence sur la nécessité, compte tenu de la communication qui avait été faite précédemment aux industriels, d'informer ces derniers qu'ils avaient à respecter la tarification que le Gouvernement nous avait imposée.

Avant de prendre, comme vous nous y invitez, toutes les mesures prévues à notre Police d'abonnement et notamment avant de procéder à l'interruption des fournitures jusqu'au règlement des quittances impayées, nous avons l'honneur de vous demander si cette communication a bien été faite aux industriels.

Nous ne pouvons pas, en effet, entreprendre utilement des poursuites, si les industriels ne sont pas informés que le Gouvernement a rejeté leur demande et qu'il est décidé à imposer l'application des dispositions du décret 9228.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

(Signé) GRANDCHAMPS.

Annexe 63

LETTRE N° 129, DU 24 JANVIER 1953, DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ AU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

HT-2D-5B-129

*Tarifs**Inc.—*

2

24.1.1953.

Le Président-Directeur Général
à
Son Excellence le Ministre des
Travaux Publics,
Beyrouth.

Monsieur le Ministre,

Faisant suite à nos lettres n° 1897 du 3 décembre et 2035 du 29 décembre 1952, nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint une photocopie de la lettre que Mr. Archie S. Crawford, Vice-Président et Trésorier de l'Université Américaine de Beyrouth, nous a adressée en date du 14 janvier 1953.

La bonne foi de l'institution dont elle émane lui confère une valeur exceptionnelle et cette lettre suffira, croyons-nous, à convaincre Votre Excellence à quel point nos craintes étaient fondées et combien était justifiée la demande que nous formulions dans nos lettres précitées.

Il est indispensable que le Gouvernement fasse connaître ouvertement qu'il n'envisage pas de modifier les tarifs fixés par les décrets 8904, 9228, 9379 et qu'en conséquence les factures établies conformément à ces textes doivent être intégralement payées à présentation.

Étant donné l'extension qu'a prise et que ne cesse de prendre la pratique des acomptes en base de 5 PL. le kWh, la plus large publicité devrait entourer l'expression des intentions du Gouvernement si l'on veut éviter que la bonne foi d'usagers ne soit surprise par les mesures de coupure de courant auxquelles la Société doit nécessairement recourir pour assurer l'encaissement des factures.

Le retard apporté par le Gouvernement à donner suite à nos demandes a laissé s'accréditer l'opinion que notre Société excède encore ses droits, alors qu'elle applique des tarifs qui ont été fixés par le Gouvernement.

De plus, cette pratique de paiement partiel, qui doit être publiquement condamnée comme elle a été un instant publiquement encouragée, aboutit à cette conséquence intolérable que notre Société est devenue en fait le bailleur de fonds de ses abonnés dont elle assure la trésorerie sans discrimination et sans garantie de solvabilité.

Il ressort, en effet, d'une note intérieure établie par l'un de nos Services (note dont copie jointe) qu'au 31 décembre 1952 la somme due par les industriels et gros consommateurs s'élevait à L.L. 900.000. En y ajoutant les 200.000 L.L. dues par les Administrations et les 400.000 L.L. dues par les concessionnaires, notre Société se trouvait ainsi, en fin d'année, à découvert de 1.500.000 L.L.

Étant donné qu'au cours de l'année dernière le raccordement frauduleux à notre réseau d'usagers déconnectés pour non paiement est devenu

de pratique constante et que nous ne pouvons risquer sans dommage irréparable de voir se renouveler dans l'impunité de tels agissements, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire connaître si le Gouvernement compte, par une déclaration préalable, éclairer l'opinion publique égarée par la publicité donnée à la communication du 17 novembre et si nous pouvons compter, d'ores et déjà, sur l'appui de la force publique pour assurer le respect des mesures qu'il est indispensable de prendre pour mettre fin à une situation qui s'aggrave de jour en jour et qui ne saurait se prolonger sans mettre en danger la continuité du service.

Si chaque abonné se flattant de se soustraire aux sanctions normales du défaut de paiement des factures pouvait se faire juge de ce qu'il doit payer et des délais qu'il peut s'accorder pour le paiement, l'exploitation du service public de la distribution deviendrait vite impossible. Seul le Gouvernement peut, en affirmant sa volonté de faire respecter les tarifs qu'il a fixés, mettre fin à une situation qui compromet la continuité du service public et rétablir un climat indispensable pour permettre à notre Société d'entreprendre utilement, avec les Autorités, les négociations pour la solution du problème que l'institution des tarifs décrétés a créé.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.

(Signé) G. GRANDCHAMPS.

The Director
Électricité de Beyrouth S.A.
Beirut.

January 14, 1953.

Dear Sir,

During the year 1952 the American University of Beirut consumed the following amount of electricity :

(1) University Hospital Transformer	285,700 kWh
(2) University Post Hall	190,934 kWh
(3) University Rue Bliss	214,395 kWh
Total	<u>691,029 kWh</u>

In view of the fact that you have been accepting from industrial and other establishments a payment on account of electric bills at the rate of 5 piasters per Kilowatt-hour, we feel that you should do the same for our University.

This will mean that we would owe your Company for the total electricity consumption the sum of L.L. 34,551.45 plus L.L. 1,159.80 for rent of transformers and stamps, making a total of L.L. 35,711.25.

We have paid the full amount of your invoices for the months of January to October inclusive, and also the supplement which you added in the latter 3 months, for the months of January, February and March. The total amount of these payments is L.L. 59,982.75.

Accordingly we feel that we have paid you an excess of L.L. 24,271.53. May we ask you to have the appropriate official of your Company

come to discuss this matter with us, or make arrangements for our representatives to discuss the matter in your offices.

ASC/NR

Yours very truly,
Vice President & Treasurer,
(Signé) Archie S. CRAWFORD.

Monsieur le Vice-Président
de l'Université Américaine de Beyrouth,
Beyrouth.

HT-5B-116
Inc. Décret

23 janvier 1953.

Monsieur le Vice-Président,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 14 janvier 1953 par laquelle vous nous faites connaître qu'à votre sentiment l'Université Américaine devrait être admise à ne payer que des acomptes sur ses factures d'électricité, acomptes calculés sur la base de 5 P.L. le kWh puisque notre Société aurait consenti à ce que les industriels et autres établissements procèdent sur ces bases au règlement de leur consommation.

Nous nous empressons de vous informer que votre bonne foi a été surprise et que notre Société n'a jamais et ne pouvait, en aucune façon, donner son accord à une telle pratique alors que les tarifs de l'énergie électrique ont été fixés par un acte réglementaire de la puissance publique (décrets 8904 du 10.7.52, 9228 du 19.8.52 et 9379 du 5.9.52).

Si certains établissements industriels ou autres n'ont effectivement payé que partiellement leur dû et versé des acomptes sur une base arbitraire, ces acomptes n'ont été reçus par nous que sous toutes réserves, notre Société n'ayant à aucun moment renoncé au droit soit de poursuivre en Justice le recouvrement du solde, soit de cesser les fournitures qui n'étaient pas intégralement payées.

Nous sommes certains que l'Université Américaine n'a jamais entendu prendre exemple sur des débiteurs récalcitrants et que la demande qui fait l'objet de votre lettre du 14 janvier n'a pu être inspirée que par les informations tendancieuses que certaines personnes s'emploient à répandre dans l'espoir que leurs agissements seront couverts par l'autorité morale d'institution comme la vôtre.

L'examen des textes que nous avons invoqués et qui régissent seuls la matière vous permettra de constater que les factures qui vous ont été adressées sont exactes et payables à présentation.

Dans l'espoir qu'un malentendu a été dissipé, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de notre parfaite considération.

ÉLECTRICITÉ DE BEYROUTH,
Société Anonyme.

NOTE SUR L'ENCAISSEMENT DES QUITTANCES POUR FOURNITURE
D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE AUX INDUSTRIELS ET AUTRES GROS
CONSOMMATEURS

Beyrouth, le 19 janvier 1953.

Les graves difficultés que rencontre la Société pour obtenir le paiement de ses fournitures d'énergie électrique aux industriels et gros consommateurs proviennent principalement de l'indulgence que les réclamations de ses abonnés ont fréquemment trouvée auprès de l'Administration qui, dernièrement encore, a demandé à notre Société d'accepter le paiement d'acomptes sur des quittances établies cependant conformément aux décrets 9228 et 9379, et de suspendre les poursuites engagées pour refus de paiement.

Cette indulgence avait pourtant déjà eu des conséquences de nature à révéler à l'Administration les abus qu'ainsi elle encourageait.

Au début de 1951, en effet, des fabricants de carreaux et d'agglomérés en ciment, groupés en Syndicat, avaient décidé de ne plus payer les quittances d'électricité et entrepris de s'opposer par la force tant à la pose de disjoncteurs limitant la puissance absorbée à sa valeur contractuelle qu'à la coupure du courant. Ces industriels prétendaient en outre ne tenir aucun compte des restrictions d'horaire imposées à la Force Motrice en contrepartie des prix plus bas auxquels elle est tarifée.

Grâce à certaines interventions politiques, les 40 membres de ce Syndicat qui représentaient une proportion remuante mais infime de notre clientèle force motrice puisque leur consommation totale atteignait à peine 0,8 % de nos ventes, réussissaient à faire prendre leurs revendications en considération par le Gouvernement.

Au mois de mars, ayant coupé le courant à un de ces fabricants pour refus de paiement et divers agissements frauduleux, nous avons été verbalement invités par le Gouvernement à reprendre la fourniture à cet abonné qui devait être ultérieurement condamné pour les mêmes faits à 6 mois de prison, 25 L.L. d'amende et 500 L.L. de dommages et intérêts ; cette remise de courant avait été naturellement considérée comme un encouragement à étendre un mouvement de grève de paiement qui, jusque-là, s'était localisé à quelques petits abonnés force motrice.

Le 19 mai 1951, malgré nos observations concernant les répercussions de cette mesure (Cf. N/1 n° 365 du 6.3.51) l'arrêté n° 1064 chargeait une Commission comprenant des personnalités telles que Monsieur le Directeur Général des Travaux Publics et Monsieur Joseph Naggear, Président du Syndicat des Ingénieurs, d'étudier la consommation d'énergie électrique des fabriques de carreaux et d'agglomérés en ciment, amenant ainsi tous ces petits industriels à se ranger derrière le Président du Syndicat qui n'avait jusqu'ici réussi à grouper qu'une minorité.

Encouragés par ce premier résultat et par une communication de la Présidence de la République demandant à notre Société de suspendre les mesures prises à l'encontre des membres de ce syndicat, le Comité de celui-ci mettait en demeure notre Société d'appliquer à tous les carreleurs un tarif unique arbitrairement fixé à P.Lib. 5,5 le kWh aussi bien pour la force motrice que pour l'éclairage.

L'agitation tendancieuse créée dans une certaine partie de la presse par ces quelques abonnés force motrice, le manque d'appui que trou-

vaient, auprès de l'Administration, les protestations justifiées de la Société, ne tardaient pas à inciter un deuxième groupement d'abonnés force motrice à suivre l'exemple des fabricants de carreaux.

Le 3 septembre 1951, en effet, un télégramme du Syndicat des propriétaires d'ateliers de tissage mécaniques au Liban sommait la Société d'accepter le prix de P.L. 5,— le kWh pour toutes les fournitures d'énergie électrique faites à ses membres.

Toutefois, la grande majorité de nos abonnés force motrice parmi lesquels les plus grandes usines de tissage, continuait jusqu'au début de 1952 à régler régulièrement leurs quittances sur base de leurs contrats de fourniture.

Le 22 décembre 1951, malheureusement, l'arrêté 1843 créait une nouvelle Commission chargée d'examiner le prix de revient de notre production et de présenter des recommandations sur la

réduction des prix de vente du courant électrique.

Les espoirs d'une diminution des tarifs d'électricité dont certains partis politiques avaient alimenté leur propagande prenaient corps. Des Comités de boycottage s'organisaient immédiatement faisant appel à des éléments douteux de la population pour former de véritables équipes de sabotage chargées de créer des perturbations dans le service public confié à notre Société et de chercher à intimider les abonnés qui continuaient à régler leurs quittances mensuelles d'électricité, en brisant les compteurs et coupant le courant.

D'abord hésitants, nos abonnés industriels et gros consommateurs voyant certains concurrents arrêter complètement le paiement de nos fournitures et se procurer ainsi des facilités de trésorerie, suspendaient les uns après les autres ou retardaient de plus en plus le paiement de nos quittances.

de 120.000 L.L. à fin décembre 1950 les arriérés dus par cette catégorie d'abonnés passant à

181.000	»	»	»	»	1951, à
270.000	»	»	»	mars 1952 et à	
449.000	»	»	»	juin 1952.	

Le 16 juillet 1952 paraissait le décret 8904 fixant des tarifs «éclairage» représentant pour la majorité de nos abonnés une réduction de l'ordre de 34 %.

Les industriels et gros consommateurs trompés par la confusion intentionnelle que les rapports de certains «experts» avaient créée entre le prix de revient de l'énergie et son prix de distribution, s'attendaient à une réduction importante de leurs tarifs.

Mais les décrets 9228 et 9379 parus le 27.8.52 et le 10.9.52 venaient promulguer un tarif force motrice unique qui, pour certaines catégories d'industriels particulièrement avantagés par les formules de tarification appliquées auparavant représentait une légère augmentation de prix du kWh.

Les protestations affluaient donc au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires ; de nouveau la presse était mise à contribution non plus cette fois pour critiquer des tarifs fixés par le cahier des charges de la Société et des contrats de fourniture librement consentis, mais pour refuser l'application d'un ensemble de décrets qui se traduisait pour notre Société par une diminution de recettes considérable.

Le 17 novembre 1952, en opposition avec les stipulations mêmes de ces décrets, le Ministère des Travaux Publics paraissant céder aux réclamations d'un groupe d'industriels, invitait la Société, par lettre n° 2380, à continuer ses fournitures moyennant paiement d'un acompte basé sur le prix de P.L. 5,— le kWh et de suspendre de nouveau les poursuites engagées pour refus de paiement concernant des quittances établies cependant conformément aux décrets 8904, 9228 et 9379.

Comme il était facile de le prévoir, la publicité la plus large et la plus tendancieuse était immédiatement donnée à cette lettre de l'Administration. Même les abonnés industriels et gros consommateurs qui avaient toujours payé à leur présentation et dans leur totalité les quittances d'électricité, commençaient, en novembre et décembre, à payer les fournitures sur la base de P.L. 5,— le kWh, prétendant se conformer à des instructions émanant de l'Administration. D'autres abonnés industriels continuaient à opposer une fin de non recevoir à nos sommations et refusaient complètement le paiement de nos factures.

Au 31 décembre 1952, le montant total des arriérés dus par nos abonnés industriels et gros consommateurs dépassait :

900.000 Livres libanaises

chiffre considérable qui se répartit comme suit :

Ateliers de tissage et filature	L.L.	194.000,—
Brasseries et fabriques de glace	»	59.000,—
Cinéma	»	72.000,—
Grands hôtels	»	20.000,—
Administrations (D.H.P., Service des Eaux, Aviation Civile)	»	155.000,—
Industriels divers	»	405.000,—

De nombreux abonnés gros consommateurs ont profité de la situation pour ne plus effectuer de versements depuis de nombreux mois tout en refusant d'accepter les moindres restrictions à l'utilisation de l'énergie (voir liste ci-jointe).

Il faut malheureusement s'attendre à ce que ces arriérés augmentent encore et que la majorité de nos abonnés force motrice refusent le paiement de nos fournitures ou persistent à les régler au tarif qu'il leur plaira de fixer, tant que la suspension de la fourniture de l'énergie aux abonnés mauvais payeurs n'aura pas été reprise systématiquement avec l'accord du Gouvernement et l'appui complet des autorités.

Tout retard ne peut qu'aggraver une situation déjà inquiétante et entraîne pour la Société des risques considérables résultant de l'insolvabilité possible de ses abonnés industriels ou commerçants.

Beyrouth, le 15 janvier 1953.

RELEVÉ DES PRINCIPAUX ABONNÉS INDUSTRIELS
ET GROS CONSOMMATEURS ET DES MONTANTS DUS AU 31 DÉCEMBRE 1952
POUR FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE
FACTURÉE SUR BASE DES DÉCRETS 9223 ET 9379

ABONNÉS	n°	Solde dû au 30. 12.52 L.L.	Dernier paiement effectué	Nombre de mois d'arriérés
MM.				
Zoghzoghi & Co.	H-111	14.904,47	Décembre 1951	11 mois
Tamer Frères	T-123	42.996,44	Octobre 1951	13 mois
Tamini Blanca	AD-105	4.424,03	Février 1952	9 mois
Sursock Ibrahim	AD-105	22.701,11	Novembre 1951	12 mois
Sté Nationale des Huiles et Sav.	Q-124	15.212,21	Janvier 1952	11 mois
Sté Nationale des Huiles & Oxygène	K-133	46.650,73	Février 1952	10 mois
Sté des Moulins Libanais	AN-101	5.503,93	Février 1952	10 mois
Sté Libanaise de Raffin. Sucre	AN-101	34.105,14	Février 1952	10 mois
Sté des Huiles & Raffinage	AZ-77	24.709,62	Janvier 1952	11 mois
Comaty & Jaber	AQ-99	63.783,85	Octobre 1951	14 mois
Farah & Salti	AC-124	13.656,91	Mars 1952	9 mois
Henri Rabbat	AD-113	6.940,32	Février 1952	9 mois
Glacière Itani	AB-106	20.117,97	Novembre 1951	12 mois
Filature Nationale de Coton	AJ-108	53.939,73	Février 1952	9 mois
Coumit, Esseily & Cie	AJ-107	65.835,07	Août 1952	3 mois
Filature Jabre	X-125	16.878,49	Février 1952	9 mois
Codsi & Mezannar	AF-126	12.517,85	Novembre 1951	13 mois
Cinéma Dunia	151-1703	14.244,90	Juillet 1952	5 mois
Cinéma Rivoli	38-9305	12.554,51	Janvier 1952	11 mois
Cinéma Capitole	59-570	8.724,45	Juillet 1952	5 mois
Cinéma Opéra	20-131	26.045,61	Août 1951	21 mois
Cinéma Métropole	36-2105	14.244,90	Février 1952	10 mois
Total		<u>L.L. 540.692,24</u>		

ANNEXES AU MÉMOIRE FRANÇAIS (n° 63)

Annexe 64

LETTRE N° 160, DU 2 FÉVRIER 1953,
DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ
AU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Le Président-Directeur Général de la
Société Électricité de Beyrouth

à

Son Excellence Monsieur le Ministre
des Travaux Publics,
Beyrouth. —

1C—5B—160
Indust.
Inc.

Beyrouth, le 2 février 1953.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu nous faire connaître à plusieurs reprises et de façon formelle que nous avions à interrompre les fournitures aux industriels et gros consommateurs qui s'abstiennent de les payer intégralement alors qu'elles leur sont faites et facturées aux tarifs prévus par les décrets 9228 et 9379.

Bien que nous n'ayons pas eu connaissance que la notification que nous vous avons demandée par notre lettre du 24 janvier ait été faite aux intéressés, nous considérons pouvoir compter sur votre appui.

En conséquence, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que nous mettons en demeure, par voie notariée, trois premiers usagers rentrant dans cette catégorie de nous payer ce qu'ils nous doivent et que s'ils ne s'exécutent pas intégralement, nous procéderons à la suspension de leur fourniture le 4 février, date à laquelle expire le délai que nous leur impartissons.

Ces trois usagers sont :

1°. — La Compagnie Industrielle des Produits Agricoles « C. I. P. A. » dont les factures sont impayées depuis le mois de mars 1952 et qui nous doit, tenu compte du trop-perçu sur les factures de janvier-février, la somme de L. L. 6.057,16.

2°. — La Société des Moulins Libanais à Zalka dont les factures de mars à décembre s'élèvent à un total de L.L. 6.035,96 et qui ne nous a payé qu'un acompte de L.Lib. 3.256,32 laissant, compte tenu du trop-perçu sur les factures de janvier-février, un solde de L.Lib. 2.567,61.

3°. — La Société Libanaise de Raffinerie du Sucre, client qui a été nouvellement raccordé, fin janvier 1952, et qui depuis son raccordement, a consommé pour L.L. 36.730,34 sans effectuer le moindre versement en règlement des factures qui lui étaient présentées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.

(Signé) G. GRANDCHAMPS,
Président, Directeur Général.

*Annexe 65*LETTRE N^o 311, DU 5 FÉVRIER 1953,
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CONTRÔLE A LA SOCIÉTÉN^o 311*[Traduction]*

A Électricité de Beyrouth.

Le 5 février 1953.

Me référant à nos entretiens de ce matin au sujet de l'affaire des industriels et étant donné que les négociations qui sont menées par le Gouvernement avec votre Société englobent toutes les questions de l'électricité, je vous prie, en vertu des instructions qui m'ont été données, de ne pas interrompre, jusqu'à nouvel avis qui vous sera signifié à la fin des deux prochaines semaines, la fourniture du courant aux industriels qui payent des acomptes sur les montants qu'ils doivent à votre Société comme prix de leurs consommations d'énergie.

Les instructions que j'ai reçues précisent que vous devez couper le courant aux industriels qui auraient refusé de payer quoi que ce soit.

(Signé) ABD-EL-AL.

*Annexe 66*LETTRE N^o 481, DU 13 MARS 1953, DE LA SOCIÉTÉ AU MINISTRE
DES TRAVAUX PUBLICS

La Société Électricité de Beyrouth

à

Son Excellence le Ministre des
Travaux Publics,
Beyrouth.

5B-481

Inc-t :-

I.

Le 13 mars 1953.

Monsieur le Ministre,

Par lettre 311 du 5 février, Monsieur le Directeur Général du Contrôle nous a invités, en vertu des instructions qui lui ont été données, à « ne pas interrompre, jusqu'à nouvel ordre qui nous sera signifié à la fin des deux prochaines semaines, la fourniture du courant aux industriels payant des acomptes sur les montants qu'ils doivent à notre Société comme prix de leur consommation d'énergie » établi sur base des Décrets 9228 et 9379.

Ce délai de deux semaines étant dépassé et notre Société n'ayant reçu aucun avis, devons-nous en conclure que le Gouvernement a décidé de maintenir les tarifs fixés par Décrets ? Pouvons-nous, en conséquence, demander à Votre Excellence de bien vouloir nous assurer que notre

Société obtiendra le concours de la force publique lorsqu'elle entreprendra d'interrompre la fourniture :

soit aux usagers qui, n'ayant effectué jusqu'ici aucun paiement se refusent à acquitter le montant intégral des factures établies conformément aux tarifs fixés d'autorité par le Gouvernement,

soit aux usagers qui ont versé l'acompte de P. L. 5.- par kWh et qui se refusent d'acquitter le solde encore dû de ces factures ?

La situation actuelle ne saurait, en effet, se prolonger.

Qu'il nous soit permis de rappeler à Votre Excellence les positions successives adoptées par le Gouvernement quant à l'application d'une tarification qu'il a pourtant fixée unilatéralement.

Le 17 novembre, par sa lettre n° 2380, le Gouvernement a informé notre Société que les tarifs force motrice fixés par les Décrets faisaient l'objet d'une nouvelle étude du Conseil des Ministres, les industriels réclamant « leur révision à la lumière de l'intérêt économique national ». Il nous a été demandé de ne percevoir de ces usagers, en attendant une décision du Gouvernement, que le montant de 5 P. Lib. par kWh à titre d'acompte sur les consommations anciennes et futures. Il nous était demandé également de suspendre les poursuites intentées et de ne pas interrompre nos fournitures aux industriels qui verseraient l'acompte. Copie de ces instructions était notifiée par le Gouvernement à l'Association des Industriels.

Le Gouvernement revenant à la position adoptée le 17 novembre par la lettre 2380.

Le rappel de ces faits montre à suffisance les conditions anormales qui nous sont imposées et qui sont incompatibles avec la gestion d'un service public.

Intervenant après une amputation de recettes de l'importance de celle résultant des tarifs réglementaires, les conditions de notre Exploitation s'en trouvent encore aggravées. Il est de notre devoir d'attirer respectueusement l'attention de Votre Excellence sur la lourde responsabilité qu'encourt l'Autorité concédante en nous mettant hors d'état de percevoir des sommes très importantes qui résultent cependant de la stricte application des tarifs fixés unilatéralement par le Gouvernement.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.

ÉLECTRICITÉ DE BEYROUTH S. A.
(Signé) PORTALIS. (Signé) MEYER.

Annexe 67

LETTRE N° 1691, DU 25 OCTOBRE 1952, DE LA DIRECTION
D'EXPLOITATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CONTRÔLE

Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général
à

Monsieur le Directeur Général du
Contrôle des Sociétés et du
Service Hydraulique,
Beyrouth.

2D-5B — 1691
Tarifs
Décrets

25 octobre 1952.

Monsieur le Directeur Général,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que notre Service Encaissement nous signale qu'il éprouve de nombreuses difficultés à obtenir du Ministère des Finances et de la Municipalité de Beyrouth le mandatement de nos quittances concernant l'éclairage des bâtiments de l'État, de la Municipalité et des voies publiques.

Les fonctionnaires responsables nous assurent n'avoir pas reçu copie de votre lettre n° 1548 du 15.7.52 précisant :

« Tous les tarifs que votre Société appliquait avant l'avènement de ce décret (-8904) aux Services Gouvernementaux, à l'Armée et aux Municipalités demeurent inchangés à condition qu'ils ne dépassent pas les tarifs maximum généraux. »

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir intervenir auprès de ces Services afin que nous puissions obtenir sans plus de délai le règlement de nos fournitures.

Avec nos remerciements anticipés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre haute considération.

Électricité de Beyrouth S. A.
Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général,
(Signé) R. CASTERMANS.

*Annexe 68*LETTRE N° 2536, DU 8 DÉCEMBRE 1952, DU DIRECTEUR
GÉNÉRAL DU CONTRÔLE AU MINISTÈRE DES FINANCES

N° 2536

Au Ministère des Finances.

Nous référant à votre lettre du 17 novembre 1952 n° 1609/5 dans laquelle vous nous demandiez de vous faire connaître avec précision le tarif qui devait être appliqué à la consommation électrique dans tous les bureaux gouvernementaux ainsi que la date d'application de ces tarifs, nous vous informons que cette question est actuellement à l'étude auprès du Conseil des Ministres et nous vous ferons connaître le résultat en son temps.

Le 8 décembre 1952.
(Signé) ABD-EL-AL.

*Annexe 69*LETTRE N° 2034, DU 29 DÉCEMBRE 1952, DU PRÉSIDENT-
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ AU MINISTRE DES
TRAVAUX PUBLICS

Le Président-Directeur Général
à
Monsieur le Ministre des
Travaux Publics,
Beyrouth.

5 B-8 C 2034

29 décembre 1952.

Monsieur le Ministre,

Nous avons eu l'honneur par notre lettre n° 1822 du 18 novembre 1952 d'informer Votre Excellence de l'importance des factures impayées par les Administrations.

Monsieur le Directeur Général du Contrôle des Sociétés Concessionnaires a bien voulu nous assurer que cette situation ne pouvait résulter que du fait que ces Administrations ignoraient les dispositions formelles contenues dans la lettre n° 1548 du 15 juillet 1952, adressée à notre Société, dans laquelle le Gouvernement Libanais stipulait : « Tous les tarifs que votre Société appliquait avant la parution de ce décret aux services gouvernementaux, à l'Armée et aux Municipalités demeurent inchangés à condition qu'ils ne dépassent pas les tarifs maximum généraux. »

Aussi était-il apparu nécessaire que ces Administrations aient communication de la lettre précitée.

Nous serions infiniment obligés à Votre Excellence de nous faire savoir, si cette communication a été faite, afin que nous puissions pré-

sender utilement dans les prochains jours les factures impayées, dont le montant est, comme vous le savez, très important.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

(Signé) GRANDCHAMPS.

Annexe 70

LETTRE N° 266, DU 17 FÉVRIER 1953, DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ AU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Le Président-Directeur Général
à
Son Excellence le Ministre des
Travaux Publics,
Beyrouth.

N° 5 B-8 C-266

Le 17 février 1953.

Monsieur le Ministre,

Par notre lettre 2034 du 29 décembre 1952, nous avons eu l'honneur d'attirer respectueusement l'attention de Votre Excellence sur le fait que les fournitures de courant, effectuées par notre Société aux Administrations, continuaient à rester impayées.

La tarification de ces fournitures ayant été fixée d'autorité et sans la moindre ambiguïté par le Gouvernement dans sa lettre 1548 adressée le 15 juillet 1952 à notre Société, l'obstacle au paiement ne pouvait, nous avait-il été déclaré, avoir pour cause, que l'ignorance dans laquelle se trouvaient les Administrations, des prescriptions de ladite lettre.

Aussi, avons-nous à différentes reprises, par nos lettres 1691 du 25 octobre 1952 et 1741 du 5 novembre, demandé à Monsieur le Directeur Général du Contrôle que notification soit faite aux Administrations, des décisions du Gouvernement quant aux tarifs les concernant.

Ayant été informés que le nécessaire serait fait, nous nous permettons, par notre lettre ci-dessus rappelée du 29 décembre d'en demander à Votre Excellence, confirmation, afin de pouvoir obtenir l'encaissement des sommes importantes correspondant à plusieurs mois de consommation.

Pensant que les Administrations avaient été avisées, nous avons réclamé une fois de plus le paiement de ces factures et avons eu la stupeur d'apprendre que, non seulement les décisions prises en juillet par le Gouvernement n'avaient pas été notifiées aux Administrations, mais que tout au contraire, il avait été enjoint à ces dernières de surseoir au paiement de toutes sommes dues à notre Société et ce, sans que nous en ayons même été informés.

Nous ne pouvons sous-estimer la gravité de telles instructions dont au surplus nous trouvons une confirmation dans une lettre 2536 du 8.12.52 que Monsieur le Directeur Général du Contrôle adressait au Ministère des Finances et dont ce département nous a donné communication pour justifier son refus de paiement.

Notre perplexité est grande devant la signification que nous devons donner à une telle attitude du Gouvernement, alors que ce dernier connaît avec précision l'étendue du préjudice subi par notre Société du fait de l'amputation de ses recettes, préjudice qui n'a pas encore été réparé et auquel s'ajoute l'importance des quittances arriérées.

Comment expliquer que notre Société se heurte au refus pur et simple des Administrations de régler les fournitures qui leur ont été faites, alors que les factures ont été établies sur la base du tarif fixé unilatéralement par le Gouvernement ?

Ainsi, non seulement les tarifs réglementaires ont été remis en cause à la simple demande d'une catégorie d'usagers, les industriels, mais encore ils n'ont reçu aucune application, par l'Autorité qui les a fixés, en ce qui concerne les fournitures auxquelles le Gouvernement est directement intéressé.

Jamais encore, notre Société ne s'était trouvée en présence d'une pareille négation de ses droits, puisque le Gouvernement enjoint à ses propres administrations de refuser tout paiement pour le courant qu'elles ont consommé.

Dans sa lettre n° 2485 du 10^r décembre, le Gouvernement manifestait son souci de voir notre Société récupérer le plus rapidement possible les sommes qui lui sont dues. Comment concilier cette préoccupation avec les directives présentes qui ont pour effet de laisser impayées des fournitures dont le total s'élève à L.Lib. 214.000.— environ.

Et que penser de l'invitation qu'il nous a faite, d'interrompre les fournitures aux abonnés qui ne paieraient pas, puisque les Administrations se placent précisément dans cette situation ?

Nous nous permettons, Monsieur le Ministre, d'espérer que le Gouvernement désirera dissiper au plus tôt l'impression extrêmement pénible qui résulte de telles instructions.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.

(Signé) G. GRANDCHAMPS.

Annexe 71

COMMUNIQUÉ N° 14, DU 11 MARS 1953, DU PRÉSIDENT DU
CONSEIL

Travaux Publics 2375
Contrôle des Sociétés 1226

Communiqué n° 14

Après la promulgation du décret n° 8904 du 10 juillet 1952, décret qui a fixé les nouveaux tarifs pour l'éclairage à l'électricité, le Gouvernement a adressé à la Société Électricité de Beyrouth une lettre où l'on lit ce qui suit :

« Tous les tarifs que votre Société appliquait aux Services de l'État, à l'Armée et aux Municipalités avant la promulgation du présent décret seront maintenus tels quels à condition qu'ils ne soient pas supérieurs aux tarifs généraux les plus élevés. »

Attendu que le Conseil des Ministres lors de sa réunion du 5 mars 1953 a décidé de s'en tenir à cette lettre, nous prions les divers Ministères de l'État de diffuser le texte ci-dessus entre leurs services compétents afin qu'ils agissent en conséquence.

Beyrouth, le 11.3.1953.
Le Président du Conseil des Ministres,
(Signé) KHALED CHEHAB.

Copie à la Direction de
l'Électricité de Beyrouth.
Pour connaissance.

Le Directeur Général du Contrôle,
(Signé) ABD-EL-AAL.

Décision du Conseil des Ministres
Réunion du 5 mars 1953.

Objet : Lettre adressée à l'Électricité de Beyrouth au sujet des tarifs appliqués aux administrations publiques.

Le Conseil des Ministres a pris connaissance de l'arrêt de la Cour des Comptes n° 70/rm du 31 janvier 1953 selon lequel il n'est pas possible pour le Gouvernement d'enjoindre, en vertu de la lettre du Ministre des Travaux Publics du 15 juillet 1952 sub n° 1548 signée par le Président du Conseil, le Ministre des Travaux Publics et le Ministre des Finances, à la Société Électricité de Beyrouth de passer outre à l'application des dispositions de l'article 14 de son cahier des charges puisque cette lettre ne revêt pas la forme juridique nécessaire.

Le Conseil des Ministres a pris connaissance de la note des services Contentieux du Ministère de la Justice du 17 février 1953, note selon laquelle le cahier des charges qui suit la concession (qui en fait partie) ne revêt pas du seul fait de l'approbation de la concession par l'autorité législative le caractère d'une loi mais demeure un acte administratif formé de deux parties : l'une réglementaire, l'autre contractuelle.

Attendu que d'après la Doctrine et la jurisprudence le tarif rentre dans le cadre des dispositions réglementaires et qu'il appartient donc à l'autorité de le modifier seule,

Attendu que la lettre adressée à l'Électricité de Beyrouth le 15 juillet 1952 provient du Ministre compétent et est signée par le Ministre des Finances et le Président du Conseil, et qu'elle engage dans ces conditions l'Administration vis-à-vis de la É.B.,

Attendu que cette lettre est considérée comme une modification volontaire des tarifs antérieurs précédemment applicables aux services de l'État, d'autant plus que la Société l'a prise comme base pour l'établissement de ses factures, en approuvant de la sorte le contenu,

Pour ces motifs, après délibéré,

Le Conseil des Ministres a décidé de s'en tenir à la lettre susmentionnée, de la communiquer à tous les services de l'État pour qu'il en soit tenu compte. Décide de signifier copie de cette décision à la Cour des Comptes.

N° m.w. Copie conforme :

- | | | |
|--|---|--|
| <p>80 — aux Travaux Publics
— Contrôle des Sociétés
— Ministre des Finances
— Président Cour des Comptes</p> | } | avec copie de la lettre
ci-dessus indiquée. |
|--|---|--|

Beyrouth, le 10.3.1953.

Le Secrétaire Général du Conseil
des Ministres,

(Signé) NAZEM ARKARI.

Annexe 72

NOTE, EN DATE DU 19 JANVIER 1953, SUR L'ENCAISSEMENT
DES QUITTANCES POUR FOURNITURE D'ÉNERGIE
ÉLECTRIQUE AUX INDUSTRIELS ET AUTRES GROS
CONSOMMATEURS

Beyrouth, le 19 janvier 1953.

Les graves difficultés que rencontre la Société pour obtenir le paiement de ses fournitures d'énergie électrique aux industriels et gros consommateurs proviennent principalement de l'indulgence que les réclamations de ses abonnés ont fréquemment trouvée auprès de l'Administration qui, dernièrement encore, a demandé à notre Société d'accepter le paiement d'acomptes sur des quittances établies cependant conformément aux décrets 9228 et 9379, et de suspendre les poursuites engagées pour refus de paiement.

Cette indulgence avait pourtant déjà eu des conséquences de nature à révéler à l'Administration les abus qu'ainsi elle encourageait.

Au début de 1951, en effet, des fabricants de carreaux et d'agglomérés en ciment, groupés en Syndicat, avaient décidé de ne plus payer les quittances d'électricité et entrepris de s'opposer par la force tant à la pose de disjoncteurs limitant la puissance absorbée à sa valeur contractuelle qu'à la coupure du courant. Ces industriels prétendaient en outre ne tenir aucun compte des restrictions d'horaire imposées à la Force Motrice en contrepartie des prix plus bas auxquels elle est tarifée.

Grâce à certaines interventions politiques, les 40 membres de ce Syndicat qui représentaient une proportion remuante mais infime de notre clientèle force motrice puisque leur consommation totale atteignait à peine 0,8 % de nos ventes, réussissaient à faire prendre leurs revendications en considération par le Gouvernement.

Au mois de mars, ayant coupé le courant à un de ces fabricants pour refus de paiement et divers agissements frauduleux, nous avons été verbalement invités par le Gouvernement à reprendre la fourniture à cet abonné qui devait être ultérieurement condamné pour les mêmes faits à 6 mois de prison, 25 L.L. d'amende et 500 L.L. de dommages et intérêts ; cette remise de courant avait été naturellement considérée comme un encouragement à étendre un mouvement de grève de paie-

ment qui, jusque-là, s'était localisé à quelques petits abonnés force motrice.

Le 19 mai 1951, malgré nos observations concernant les répercussions de cette mesure (Cf. N/1 n° 365 du 6.3.51) l'arrêté n° 1064 chargeait une Commission comprenant des personnalités telles que Monsieur le Directeur Général des Travaux Publics et Monsieur Joseph Naggear, Président du Syndicat des Ingénieurs, d'étudier la consommation d'énergie électrique des fabriques de carreaux et d'agglomérés en ciment, amenant ainsi tous ces petits industriels à se ranger derrière le Président du Syndicat qui n'avait jusqu'ici réussi à grouper qu'une minorité.

Encouragé par ce premier résultat et par une communication de la Présidence de la République demandant à notre Société de suspendre les mesures prises à l'encontre des membres de ce syndicat, le Comité de celui-ci mettait en demeure notre Société d'appliquer à tous les carreleurs un tarif unique arbitrairement fixé à P.Lib. 5,5 le kWh aussi bien pour la force motrice que pour l'éclairage.

L'agitation tendancieuse créée dans une certaine partie de la presse par ces quelques abonnés force motrice, le manque d'appui que trouvaient auprès de l'Administration les protestations justifiées de la Société, ne tardaient pas à inciter un deuxième groupement d'abonnés force motrice à suivre l'exemple des fabricants de carreaux.

Le 3 septembre 1951, en effet, un télégramme du Syndicat des propriétaires d'ateliers de tissage mécaniques au Liban sommat la Société d'accepter le prix de P.L. 5, — le kWh pour toutes les fournitures d'énergie électrique faites à ses membres.

Toutefois, la grande majorité de nos abonnés force motrice parmi lesquels les plus grandes usines de tissage, continuait jusqu'au début de 1952 à régler régulièrement leurs quittances sur base de leurs contrats de fourniture.

Le 22 décembre 1951, malheureusement, l'arrêté 1843 créait une nouvelle Commission chargée d'examiner le prix de revient de notre production et de présenter des recommandations sur la

réduction des prix de vente du courant électrique.

Les espoirs d'une diminution des tarifs d'électricité dont certains partis politiques avaient alimenté leur propagande prenaient corps. Des Comités de boycottage s'organisaient immédiatement faisant appel à des éléments douteux de la population pour former de véritables équipes de sabotage chargées de créer des perturbations dans le service public confié à notre Société et de chercher à intimider les abonnés qui continuaient à régler leurs quittances mensuelles d'électricité, en brisant les compteurs et coupant le courant.

D'abord hésitants, nos abonnés industriels et gros consommateurs voyant certains concurrents arrêter complètement le paiement de nos fournitures et se procurer ainsi des facilités de trésorerie, suspendaient les uns après les autres ou retardaient de plus en plus le paiement de nos quittances.

de 120.000 L.L. à fin décembre 1950 les arriérés dus par cette catégorie d'abonnés passant à

181.000	»	»	»	»	1951, à
270.000	»	»	»	mars	1952 et à
449.000	»	»	»	juin	1952.

Le 16 juillet 1952 paraissait le décret 8904 fixant des tarifs « éclairage » représentant pour la majorité de nos abonnés une réduction de l'ordre de 34 %.

Les industriels et gros consommateurs trompés par la confusion intentionnelle que les rapports de certains « experts » avaient créée entre le prix de revient de l'énergie et son prix de distribution, s'attendaient à une réduction importante de leurs tarifs.

Mais les décrets 9228 et 9379 parus le 27.8.52 et le 10.9.52 venaient promulguer un tarif force motrice unique qui, pour certaines catégories d'industriels particulièrement avantagés par les formules de tarification appliquées auparavant représentait une légère augmentation du prix du kWh.

Les protestations affluaient donc au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires ; de nouveau la presse était mise à contribution non plus cette fois pour critiquer des tarifs fixés par le cahier des charges de la Société et des contrats de fourniture librement consentis, mais pour refuser l'application d'un ensemble de décrets qui se traduisait pour notre Société par une diminution de recettes considérable.

Le 17 novembre 1952, en opposition avec les stipulations mêmes de ces décrets, le Ministère des Travaux Publics paraissant céder aux réclamations d'un groupe d'industriels, invitait la Société, par lettre n° 2380, à continuer ses fournitures moyennant paiement d'un acompte basé sur le prix de P.L. 5,— le kWh et de suspendre de nouveau les poursuites engagées pour refus de paiement concernant des quittances établies cependant conformément aux décrets 8904, 9228 et 9379.

Comme il était facile de le prévoir, la publicité la plus large et la plus tendancieuse était immédiatement donnée à cette lettre de l'Administration. Même les abonnés industriels et gros consommateurs qui avaient toujours payé à leur présentation et dans leur totalité les quittances d'électricité, commençaient, en novembre et décembre, à payer les fournitures sur la base de P.L. 5,— le kWh., prétendant se conformer à des instructions émanant de l'Administration. D'autres abonnés industriels continuaient à opposer une fin de non recevoir à nos sommations et refusaient complètement le paiement de nos factures.

Au 31 décembre 1952, le montant total des arriérés dus par nos abonnés industriels et gros consommateurs dépassait :

900.000 Livres libanaises

chiffre considérable qui se répartit comme suit :

Ateliers de tissage et filature	L.L.	194.000,—
Brasseries et fabriques de glace	»	59.000,—
Cinémas	»	72.000,—
Grands hôtels	»	20.000,—
Administrations (D. M. P., Service des Eaux, Aviation Civile).	»	155.000,—
Industriels divers	»	405.000,—

De nombreux abonnés gros consommateurs ont profité de la situation pour ne plus effectuer de versements depuis de nombreux mois tout en refusant d'accepter les moindres restrictions à l'utilisation de l'énergie (voir liste ci-jointe).

Il faut malheureusement s'attendre à ce que ces arriérés augmentent encore et que la majorité de nos abonnés force motrice refusent le

paiement de nos fournitures ou persistent à les régler au tarif qu'il leur plaira de fixer, tant que la suspension de la fourniture de l'énergie aux abonnés mauvais payeurs n'aura pas été reprise systématiquement avec l'accord du Gouvernement et l'appui complet des autorités.

Tout retard ne peut qu'aggraver une situation déjà inquiétante et entraîne pour la Société des risques considérables résultant de l'insolvabilité possible de ses abonnés industriels ou commerçants.

Annexe 73

LETTRE N° 387, DU 2 MARS 1953, DE LA
DIRECTION D'EXPLOITATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU CONTRÔLE

1C—HT—387
Arriérés

2 mars 1953.

La Société Électricité de
Beyrouth
à
Monsieur le Directeur Général
du Contrôle des Sociétés
et du Service Hydraulique,
Beyrouth.

Monsieur le Directeur Général,

Nous avons l'honneur de vous informer que depuis plusieurs mois certaines salles de Cinéma se refusent systématiquement à régler nos quittances pour fourniture d'énergie électrique facturée conformément aux décrets en vigueur.

Nous ne pouvons continuer des fournitures qui ne nous sont pas payées. Nous avons donc adressé à la Direction de ces Salles de Cinéma une mise en demeure leur donnant un dernier délai de 48 heures pour s'acquitter des montants dus qui s'élèvent actuellement (non compris février) au total de :

L. LIB. 86.362,50

se décomposant comme suit :

Opéra . . . L.Lib. 27.829,74	Métropole . . . L.Lib. 8.224,34
Dunia . . . L.Lib. 16.054,85	Roxy . . . L.Lib. 5.249,83
Rivoli . . . „ 14.774,38	Amir . . . „ 3.780,11
Capitole . . . „ 10.448,25	

Nous croyons nécessaire de vous informer que le Directeur du Cinéma Rivoli a prétendu, au cours d'un entretien téléphonique samedi matin, que Son Excellence le Président du Conseil et vous-même, l'aviez incité, ainsi que ses collègues membres du Syndicat, à verser — pour faire preuve de leur bonne volonté — un acompte sur leurs arriérés dont le montant aurait été laissé à leur discrétion, en contrepartie de l'assurance que la fourniture ne serait pas interrompue.

Nous nous sommes, bien entendu, refusés à donner le moindre crédit à cette affirmation, convaincus qu'il ne pouvait s'agir que d'un malentendu et n'avons pas accepté de donner l'assurance demandée qui aurait encouragé cette catégorie d'abonnés à ne pas payer intégralement le montant de nos fournitures. Nous n'avons donc reçu aucun acompte sur les arriérés énumérés ci-dessus.

Nous vous prions d'agréer; Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre haute considération.

MQ/CT

ÉLECTRICITÉ DE BEYROUTH,
Société Anonyme.

Annexe 74LETTRE N^o 692, DU 13 MARS 1953,
DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS A LA SOCIÉTÉ

Le 13 mars 1953.

Ministère des T. P.
N^o 692

A É. B.

Me référant à votre lettre n^o 387 du 2 mars 1953 relative aux sommes dues par certains propriétaires de salles de cinéma, j'ai l'honneur de vous informer que si vous trouvez convenable d'aider vos abonnés et de leur faire des facilités, il vous est loisible d'accepter d'eux un acompte sur les montants qu'ils doivent en attendant qu'ils puissent solder les quittances précitées; sinon il vous est loisible d'appliquer les dispositions des règlements en vigueur.

Le Ministre des Travaux Publics,
(Signé) KHALED CHEHAB.

Annexe 75NOTE SUR LA COMPARAISON DES TARIFS DE ZURICH
AVEC LES TARIFS ANCIENS ET NOUVEAUX
EN VIGUEUR A BEYROUTH

VILLE DE ZURICH

ÉCLAIRAGE

Pointe : 45 ct. = 38,25 P.L.

Novembre, décembre, janvier, février :	16 h.	à 20 h. 30 :	5½ h.
Mars, avril, septembre, octobre :	17 h. 30	à 21 h. 30 :	4 h.
Mai, juin, juillet, août :	19 h.	à 21 h. 30 :	2½ h.

Hors pointe : Tarif I 20 ct. = 17 P.L.

Une quantité de kWh égale à celle consommée pendant les heures de pointe et au moins 10 kWh/mois par ménage.

30 kWh/mois pour petites entreprises.

Tarif II Novembre à février : 9 cts = 7,65 P.L.

Autres mois : 6 cts = 5,15 P.L.

surplus de la consommation hors pointe.

Exemple : 1°) Un client consomme par mois 30 kWh de pointe et 40 kWh hors pointe avec un compteur de 10 A.

à Zurich il paiera : $30 \text{ kWh} \times 38,25 \text{ P.L.} + 30 \text{ kWh} \times 17 \text{ P.L.} + 10 \text{ kWh} \times 7,65 \text{ P.L.} = 1734 \text{ P.L.}$

à Beyrouth il paiera : $20 \text{ kWh} \times 16,5 \text{ P.L.} + 50 \text{ kWh} \times 6,5 \text{ P.L.} = 655 \text{ P.L.}$

Le prix moyen à Zurich est donc 24,8 P.L. et à Beyrouth 9,35 P.L.

2°) Un client consomme par mois 200 kWh de pointe et

300 kWh hors pointe avec un compteur de $3 \times 25 \text{ A.}$

à Zurich il paiera : $200 \text{ kWh} \times 38,25 \text{ P.L.} + 200 \text{ kWh} \times 17 \text{ P.L.} + 100 \text{ kWh} \times 7,65 \text{ P.L.} = 11.815 \text{ P.L.}$

à Beyrouth il paiera : $70 \text{ kWh} \times 16,5 \text{ P.L.} + 430 \text{ kWh} \times 6,5 \text{ P.L.} = 3.950 \text{ P.L.}$

Le prix moyen à Zurich est donc 23,6 P.L. et à Beyrouth 7,9 P.L.

La proportion dans les 2 cas est donc : 2,5 à 3 fois plus cher à Zurich qu'à Beyrouth.

Note : 1°) En cas de pénurie d'énergie, le Conseil Municipal par simple décision supprime le tarif hors pointe n° II.

2°) Si la facture totale annuelle n'atteint pas 40 Fr.S., soit 34 L.L., le double tarif n'est pas applicable et toute la consommation est facturée à 40 ct. = 34 P.L. pour l'éclairage et petits appareils ménagers

à 20 ct. = 17 P.L. pour les petits moteurs monophasés industriels et commerciaux branchés sur circuit séparé.

Taxes supplémentaires spéciales

1) Lampes dont le cos. est supérieur à 0,8 : 1 F.S. = 85 P.L. par 100 VA et par mois.

2) Consommateurs de réactif : 4 kVAh sont facturés au prix de 1 kWh.

3) Moteurs et appareils à marche intermittente (rayons X) : 1 F.S. = 85 P.L. par kWh et par mois.

4) Moteurs d'ascenseurs : taxe de base de 3 F.S. = 255 P.L. pour le premier kW.

5) Abonnés produisant eux-mêmes une partie de leur énergie : 4 F.S. = 340 P.L. par mois et par kW installé.

Rabais : Les consommateurs consommant plus de 8.000 kWh par an bénéficient d'un rabais fonction de l'utilisation.

Tarif à dépassement : Appartements de 1 à 4 chambres avec cuisinière, consommation de base à 45 ct. = 38,25 P.L. par kWh
surplus 6 ct. = 5,15 P.L. par kWh.

Les consommations mensuelles de base sont :

	6 mois d'hiver	6 mois d'été
1 chambre	8 kWh	4 kWh
2 chambres	10 »	5 »
3 chambres	12 »	6 »
4 chambres	14 »	7 »

La consommation pour les radiateurs de chauffage est facturée à 9 ct. = 7,65 P.L./kWh, mais l'usage des radiateurs est interdit en cas de pénurie d'énergie.

Taxes de location entretien des compteurs

Compteur mono tarif jusque 10 A.	: 0,25 F.S. = 21,25 P.L./mois
Compteur double tarif jusque 10 A.	: 0,50 F.S. = 42,5 P.L./mois
Compteur double tarif dépassant 10 A.	: 0,75 F.S. = 63,75 P.L./mois

FORCE MOTRICE B.T.

Tarif de jour : 6 h. 30 à 21 h. 30

Le prix du kWh est fonction de la consommation annuelle. Une facture provisoire mensuelle est établie et un rajustement est opéré en fin d'année (septembre). Toutefois, il n'y a lieu au rajustement que si la consommation annuelle atteint les minima indiqués ci-dessous de façon à ce qu'en aucun cas la facture ne soit inférieure à celle qui aurait correspondu à la catégorie inférieure.

Exemple : Si un client est estimé au cours de l'année ne pas devoir dépasser 10.000 kWh pour l'année et qu'effectivement il dépasse cette consommation, le rajustement n'est opéré que si la consommation dépasse 11.538 kWh.

$$(11.538 \text{ kWh} \times 13 \text{ ct.} = 149.994 \text{ cts} \quad 10.000 \text{ kWh} \times 15 \text{ ct.})$$

Consommation annuelle approximative Prix du kWh Limite de la consommation minimum

	Consommation annuelle approximative	Prix du kWh	Limite de la consommation minimum
Jusqu'à	10.000 kWh	15 ct. = 12,75 P.L.	—
	20.000 »	13 ct. = 11,05 P.L.	11.538 kWh
	40.000 »	11 ct. = 9,35 P.L.	23.636 »
	70.000 »	10 ct. = 8,5 P.L.	44.000 »
	100.000 »	9 ct. = 7,65 P.L.	77.777 »
Au dessus de	100.000 »	8 ct. = 6,8 P.L.	112.500 »

Tarif de nuit : de 21 h. 30 à 6 h. 30

Ce tarif n'est appliqué que pour les consommateurs *réguliers* d'énergie de nuit. Si l'énergie sert à la charge de batteries les prix ci-dessous sont à majorer de 1 ct. = 0,85 P.L.

novembre à mars	6 ct. = 5,1 P.L.
avril à octobre	4 ct. = 3,4 P.L.

Taxe fixe minimum :

En plus les abonnés doivent payer une taxe fixe minimum annuelle de
 48 Frs S. = 40,80 L. L. avec un compteur simple tarif
 96 Frs S. = 91,60 L. L. avec un compteur double tarif.

Rabais :

Un rabais fonction de l'utilisation est accordé aux consommateurs ayant une consommation annuelle supérieure à 5.000 kWh à condition que leur consommation ait été ininterrompue pendant 12 mois.

Un rabais est également accordé aux consommateurs exclusifs d'été (grande quantité d'eau disponible pour les centrales hydrauliques) à condition que leur consommation soit supérieure à 5.000 kWh.

La puissance servant au calcul de l'utilisation est la somme des puissances des appareils raccordés.

Toutefois si la consommation est supérieure à 10.000 kWh et le cos. supérieur à 0,8, on fait installer des maxigraphes.

Suppléments :

- 1°) Consommateurs ayant plus de 100 kW. installé : 72 F. S. = 61,20 L.L. par kW/an de facture minimum.
- 2°) Consommateurs ayant un cos. inférieur à 0,8 : l'énergie réactive est facturée à raison de 4 kWh réactifs au prix de 1 kWh actif.
- 3°) Les appareils à marche intermittente paient une taxe de base de 1 F. S. = 85 P. L. par kVA et par mois. En plus les moteurs d'ascenseurs paient une taxe supplémentaire de 3 F. S. = 2,55 L.L. par mois.
- 4°) Les abonnés qui produisent eux-mêmes une partie de leur énergie paient une taxe mensuelle de 2 F. S. = 1,70 L. L. par kW installé et par mois.

Taxes de location d'appareils

Compteur simple tarif jusque 10 A	0,75 F.S. = 0,64 L.L. par mois
Compteur double tarif jusque 10 A	1,5 " = 1,28 " " "
Interrupteur à distance ou automatique	
" " " jusque 5 kW	1,— " = 0,85 " " "
" " " ou automatique	
" " " jusque 20 kW	1,50 " = 1,28 " " "
" " " ou automatique	
" " " au dessus de 20 kW	2,— " = 1,70 " " "

Tarif Chauffage

Tarif de jour	6h.30 à 21h.30	
	novembre à février	9 ct. = 7,65 P. L.
	mars à octobre	6 ct. = 5,1 P. L.
Tarif de nuit	21h.30 à 6h.30	
	novembre à février	4 ct. = 3,6 P. L.
	mars à octobre	3 ct. = 2,55 P. L.

Cette énergie est mesurée par compteur séparé et alimenté par circuit séparé uniquement des appareils de chauffage : cuisinières, chauffe-eau, aucun moteur, ni aucune lampe ne peuvent être branchés sur ce circuit.

Cas	Application tarif Zurich	Application tarifs É.B. anciens	Application tarifs É.B. nouveaux (décrets)
A	Client éclairage sans usage domestique disposant d'un compteur de 10 A. et consommant 30 kWh par mois : 12 kWh en pointe et 18 kWh hors pointe		
	Pointe : $12 \times 45 \text{ ct} \approx 540 \text{ ct}$		
	hors pointe : $12 \times 20 \text{ ct} \approx 240 \text{ ct}$		$20 \times 16,5 \approx 330 \text{ P.L.}$
	hiver : $8 \times 9 \text{ ct} \approx 72 \text{ ct}$		$10 \times 6,5 \approx 65 \text{ P.L.}$
	Total hiver <u>852 ct =</u>		Total <u>395 P.L.</u>
	P.L. 724,2		
	Été 48 ct	$30 \times 21 \text{ P.L.} = 630 \text{ P.L.}$	
	Total de <u>828 ct =</u>		
	P.L. 703,8		
	Prix moyen hiver = 24,14 P.L.	21 P.L.	13,17 P.L.
	été = 23,46 P.L.		
B	Client usages domestiques disposant d'un compteur 35 A. et ayant un frigidaire et un chauffe-bain (sans circuit séparé) consommant 160 kWh par mois : 65 en pointe, 95 hors pointe		
	Pointe : $65 \times 45 \text{ ct} \approx 2925 \text{ ct}$		
	hors pointe : $65 \times 20 \text{ ct} \approx 1300 \text{ ct}$	1° tranche : $50 \times 21 \text{ P.L.} = 1050 \text{ P.L.}$	1° tranche : $50 \times 16,5 \text{ P.L.} = 825 \text{ P.L.}$
	hiver : $30 \times 9 \text{ ct} \approx 270 \text{ ct}$		
	Total hiver <u>4495 ct =</u>	2° tranche : $110 \times 8 \text{ P.L.} = 880 \text{ P.L.}$	2° tranche : $110 \times 6,5 \text{ P.L.} = 715 \text{ P.L.}$
	P.L. 3820,75	Total <u>1935 P.L.</u>	Total <u>1540 P.L.</u>
	Été $30 \times 6 \text{ ct} \approx 180 \text{ ct}$		
	Total de <u>4405 ct =</u>		
	P.L. 3744,25		
	Prix moyen hiver : 23,9 P.L.	12,1 P.L.	9,6 P.L.
	été : 2,43 P.L.		

C Client usages domestiques disposant d'un compteur 3 x 25 A. ayant un frigidaire, chauffe-bain et cuisinière. A Zurich, il aurait un circuit spécial appareils de chauffage pour la cuisinière et le chauffe-bain. La consommation serait

circuit éclairage : pointe 40 kWh	}	500 kWh
hors pointe 50 kWh		
circuit chauffage : jour : 350 kWh		
nuit : 60 kWh		

HIVER *Éclairage*

Pointe : 40 x 45 ct = 1800 ct
 h. pointe 40 x 20 ct = 800 ct
 10 x 9 ct = 90 ct
 Total = 2690 ct

1^o tranche : 70 x 21 kWh = 1470 P.L. 1^o tranche : 70 x 16,5 = 1155 P.L.
 430 x 8 kWh = 3440 P.L. 2^o tranche : 430 x 6,5 = 2795 P.L.

Chauffage

jour : 350 x 9 ct = 3150 ct
 60 x 4 ct = 240 ct
 = 3390 ct

Facture totale 8080 ct = 6868 P.L. Facture totale 4910 P.L. Facture totale 3950 P.L.

ÉTÉ *Éclairage*

2660 ct

Chauffage

350 x 6 ct = 2100 ct
 60 x 3 ct = 180 ct
 = 2280 ct

Facture totale 4940 ct = 3893 P.L.

Prix moyen hiver 13,7 P.L. 9,8 P.L. 7,9 P.L.
 été 7,8 P.L.

- D Client force motrice B.T. disposant d'une puissance souscrite de 16,75 kVA (3×50 A.) et consommant 2400 kWh par mois. La pointe intégrée était normalement de l'ordre de 14 kVA (consommation de jour, hors pointe). On suppose le cos 0,8.

	Utilisation $\frac{2400}{14} = 171$ heures	Utilisation $\frac{2400}{16,75} = 143$ heures
Prix moyen 15 ct = 12,75 P.L.	Prix moyen : 9,3 P.L.	Prix moyen : 9,75 P.L.
Facture 2400 kWh \times 15 ct = 36.000 ct = 30.600 P.L.	Facture 22.320 P.L.	Facture : 23.400 P.L.

- E Client force motrice H.T. disposant d'une puissance souscrite de 100 kVA et consommant 20.000 kWh par mois. La pointe intégrée était normalement de l'ordre de 85 kVA (consommation de jour, hors pointe). On admet le cos supérieur à 0,8.

	Utilisation $\frac{2000}{85} = 236$ heures	Utilisation $\frac{20000}{100} = 200$ heures
Prix moyen 13 ct = 11,05 P.L.	Prix moyen (Tl) : 7,3 P.L.	Prix moyen 7,5 P.L.
Facture 20.000 \times 13 ct = 260.000 ct = 221.000 P.L.	Facture : 146.000 P.L.	Facture : 150.000 P.L.
Rabais $\frac{2 \times 20.000 \times 12}{100 \times 300} = 16$ %		
Facture réduite : 185.640 P.L. conduisant au prix moyen : 9,28 P.L.		

TABLEAU RÉSUMÉ : PRIX MOYEN POUR CLIENTS TYPES
EN P.L. SUR LA BASE DE CONVERSION 1 F.S. : 85 P.L.

	Zurich		Beyrouth anciens tarifs	Beyrouth tarifs décrets
	Hiver	Été		
A) Éclairage normal	24,14	23,46	21	13,17
B) Éclairage et usages domestiques sans chauffage.	23,9	23,4	12,1	9,6
C) Éclairage et usage domestique, tarif réduit pour cuisinière et chauffe-bain à Zurich	13,7	7,8	9,8	7,9
D) Force motrice basse tension	12,75		9,3	9,75
E) Force motrice haute tension	9,28		7,3	7,5

*Annexe 76*NOTE DU 13 FÉVRIER 1953, REMISE A S. E. LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE

Beyrouth, le 13 février 1953.

Au cours de l'audience que Son Excellence le Président de la République a bien voulu accorder le 14 janvier 1953 au Président-Directeur Général de la Société Électricité de Beyrouth en présence de Son Excellence le Ministre des Travaux Publics et de Monsieur le Directeur Général du Contrôle, il a été manifesté le désir que soient examinées deux éventualités susceptibles de permettre l'aboutissement des négociations engagées sur la demande du Gouvernement entre l'Autorité Concédante et la Société Électricité de Beyrouth.

Ces deux éventualités ont été étudiées par la Société Électricité de Beyrouth et sont exposées ci-dessous à Son Excellence le Président de la République :

1^{RE} SOLUTION — *Rachat par l'État de toutes les concessions appartenant à la Société Électricité de Beyrouth* —

Cette solution a été suggérée par les Hautes Autorités elles-mêmes. Ces concessions sont les suivantes :

- Concession de la construction et de l'exploitation du réseau des Tramways électriques dans la Ville de Beyrouth,
- Concession d'une distribution publique d'énergie électrique dans la Ville de Beyrouth et sa banlieue,
Concessions faisant l'objet de la convention du 4.6.1925.
- Concession de la construction et de l'exploitation d'un réseau de distribution de l'énergie électrique à Haute Tension, faisant l'objet de la convention du 26 août 1925.
- Concession de l'établissement et de l'exploitation d'une usine hydro-électrique sur le Nahr-el-Safa, faisant l'objet de l'avenant du 4 juin 1929 aux conventions des 4 juin 1925 et 25 août 1925.
- Concession d'une distribution publique d'énergie électrique dans les villages de : Choueifat, Kferchima Hadet, Baabda, Wadi-Chahrour et Bdédoun, faisant l'objet de la convention du 31 juillet 1929.

Le Gouvernement et la Société Électricité de Beyrouth tomberaient d'accord pour anticiper la date d'application des dispositions :

- de l'article 24 du cahier des charges de la concession Tramways,
- de l'article 26 du cahier des charges de la concession d'une distribution publique d'énergie électrique dans la Ville de Beyrouth et sa banlieue,
- de l'article 23 du cahier des charges de la concession de la construction et de l'exploitation du réseau de distribution de l'énergie électrique à Haute Tension, qui reprend les dispositions de l'article 26 du cahier des charges Distribution,
- de l'article 19 du cahier des charges de la concession Safa, qui reprend les dispositions de l'article 26 du cahier des charges Distribution,

et pour appliquer à la même date celles de l'article 23 du cahier des charges de la concession de Baabda, ces articles fixant les modalités de rachat desdites concessions.

Les indemnités de rachat s'établissent de la façon suivante :

1°) — *Indemnité de rachat proprement dite (A)*

Pour la concession Tramways :

« Paiement préalable du capital représentatif d'une annuité qui courra jusqu'à l'expiration totale de la concession et qui sera égale au produit net moyen des sept années normales d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises.

La capitalisation sera faite au taux de 5 %.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes brutes les dépenses, dûment justifiées, faites pour l'exploitation des réseaux y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement.

Dans aucun cas le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. » (Article 24 du cahier des charges Tramways.)

Pour la concession Électricité :

« Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession une annuité (A) égale au produit net des sept années normales d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la concession, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel et la redevance payée pour frais de contrôle, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. » (Article 26 du cahier des charges de la concession Distribution.)

La dernière année normale d'exploitation ayant été l'année 1951 et le produit net de celle-ci étant supérieur à la moyenne des produits nets des sept dernières années normales d'exploitation, déduction faite des deux plus mauvaises, c'est l'année 1951 qui a servi de base.

Les indemnités calculées conformément aux stipulations ci-dessus sont les suivantes :

Tramways : Capital à payer immédiatement : 4.650.535.— L.L.

Électricité : Annuité de 2.478.368 L.L. ce qui représenterait, capitalisée à 5 %, une valeur actuelle de 45.833.450.— L.L.

2°) — *Remboursement des dépenses non amorties (S) des créances reprises par l'État après déduction du passif exigible — rachat des objets mobiliers, de l'outillage et des approvisionnements :*

— Le cahier des charges Tramways stipule :

« que l'État devra payer préalablement au rachat une somme égale aux dépenses, dûment justifiées, supportées par le conces-

sionnaire pour l'établissement de ceux des ouvrages de la concession subsistant au moment du rachat qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat sauf déduction pour chaque ouvrage du 1/15^e de la dépense supportée par le concessionnaire pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

Le Gouvernement sera en outre tenu de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation, et de reprendre les approvisionnements en magasin ou en cours de transport ainsi que les objets mobiliers de la Société ; la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts » (article 24).

Le cahier des charges Électricité stipule :

« que le concessionnaire recevra une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées, supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat qui auront été régulièrement exécutées pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction pour chaque ouvrage de 1/15^{ème} de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement. Cette somme sera versée au concessionnaire dans les six mois qui suivront la remise à l'État des installations.

L'État sera tenu dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire, pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures. Cette obligation s'étend pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser les termes de la concession.

Pour les autres engagements et marchés, l'État ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'État est également tenu de reprendre le mobilier, l'outillage et les approvisionnements de toute nature en magasin ou en cours de transport. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'État. Toutefois, l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation de la distribution pendant un an » (article 26).

Les indemnités calculées conformément aux dispositions ci-dessus sont les suivantes :

a) Dépenses exposées pendant les quinze dernières années et non encore amorties au 31.12.1952	11.202.035 L.L.
b) Comptes de tiers (dépôts et cautionnements, avances aux fournisseurs, abonnés et clients, débiteurs divers, dépenses payées anticipativement) après déduction du passif exigible (fournisseurs, avances sur consommations, créiteurs divers) au 31 décembre 1952	3.424.142 L.L.
c) Rachat des objets mobiliers (matériel roulant, outillage, mobilier de bureau) au 31.12.1952	3.309.000 L.L.
d) Approvisionnements (magasin, marchandises en cours de route, travaux d'atelier) au 31.12.1952	4.237.964 L.L.

Montant total des remboursements au 31.12.1952 22.173.141 L.L.

En résumé, les indemnités dues pour le rachat des concessions se composent :

1°) — d'un paiement au comptant de	4.650.535 L.L.
	22.173.141 L.L.
	<hr/>
Soit au total	26.823.676 L.L.
2°) — d'une annuité jusqu'en 2005 de	2.478.368 L.L.

En contrepartie du paiement des sommes ci-dessus, la Société Électricité de Beyrouth transférerait à l'État toutes les installations faisant partie des concessions objet du rachat en ce compris les terrains, usines, postes de transformation, réseaux de transport et de distribution, branchements compteurs, etc... et les valeurs reprises au 2°) ci-dessus.

Il est précisé que toutes les dépenses effectuées pour la construction de l'Usine à Vapeur de Zouk-Mikaël ont été exclues du calcul des indemnités et que de ce fait ces dépenses resteraient à la charge de la Société Électricité de Beyrouth avec, en contrepartie pour cette dernière, la propriété des biens meubles et immeubles, machines, matériel et matériaux que les sommes dépensées ont permis d'acquérir. Il en est de même des études qui ont été effectuées. Toutefois, si l'État manifestait le désir de reprendre pour son compte cette entreprise dans son état actuel, il devrait rembourser à l'Électricité de Beyrouth les dépenses effectuées et dûment justifiées et prendre la suite des engagements en cours.

Il est précisé également à toutes fins utiles que le bien-fonds n° 2187 à Achrafieh que la Société possède à titre privé et qui ne fait pas partie des concessions, demeurerait sa propriété privée.

2^{me} SOLUTION — *Rachat par l'État de toutes les concessions appartenant à la Société Électricité de Beyrouth moins la concession du Safa qui resterait propriété de la Société Électricité de Beyrouth.*

En contrepartie du paiement des indemnités de rachat indiquées ci-dessus, la Société Électricité de Beyrouth s'engagerait à construire à Zouk-Mikaël une Usine à Vapeur de 15.000 kW qui serait sa propriété privée et dont la production serait fournie à l'État à des conditions résultant de l'application d'une formule d'achat du courant fixée préalablement et liée à un indice économique basé sur la main-d'œuvre et le prix du fuel-oil.

Dans cette solution, la concession du Safa resterait la propriété de la Société Électricité de Beyrouth. La production de l'Usine du Safa serait achetée par l'État à des conditions résultant de l'application d'une formule fixée préalablement, conditions identiques à celles faites par l'État aux autres producteurs hydrauliques.

Les indemnités de rachat calculées conformément aux dispositions des conventions et cahiers des charges s'établiraient de la façon suivante :

1°) — *Indemnité de rachat proprement dite (A)*

— Pour la concession Tramways :

Le capital à payer immédiatement est de 4.650.535,— L.L.

— Pour la concession Électricité :

L'annuité est égale à 1.930.654,— L.L. ce qui représente une valeur actuelle capitalisée à 5 % de 35.704.357,— L.L.

2°) — *Remboursement des dépenses non amorties (S) des créances reprises par l'État après déduction du passif exigible — rachat des objets mobiliers, de l'outillage et des approvisionnements :*

a) Dépenses exposées pendant les quinze dernières années et non encore amorties au 31.12.1952	11.034.088 L.L.
b) Comptes de tiers (dépôts et cautionnements, avances aux fournisseurs, abonnés et clients, débiteurs divers, dépenses payées anticipativement) après déduction du passif exigible (fournisseurs, avances sur consommations, créditeurs divers) au 31.12.1952	3.424.142 L.L.
c) Rachat des objets mobiliers (matériel roulant, outillage, mobilier de bureau) au 31.12.1952	3.309.000 L.L.
d) Approvisionnements (magasin, marchandises en cours de route, travaux d'atelier) au 31.12.1952	4.225.937 L.L.

Montant total des remboursements au 31.12.1952 21.993.167 L.L.

En résumé, les indemnités dues pour le rachat des concessions se composent :

1°) — d'un paiement au comptant de	4.650.535 L.L.
	+ 21.993.167 L.L.
	<hr/>
Soit au total	26.643.702 L.L.

2°) — d'une annuité jusqu'en 2005 de	1.930.654 L.L.
--	----------------

En contrepartie du paiement des sommes ci-dessus, la Société Électricité de Beyrouth transférerait à l'État toutes les installations faisant partie des concessions objet du rachat en ce compris les terrains, usine, postes de transformation, réseaux de transport et de distribution, branchements, compteurs, etc... et les valeurs reprises au 2°) ci-dessus.

Il est précisé que toutes les dépenses effectuées pour la construction de l'Usine à Vapeur de Zouk-Mikaël ont été exclues du calcul des indemnités.

Il est précisé également à toutes fins utiles que le bien-fonds n° 2187 à Achrafieh que la Société possède à titre privé et qui ne fait pas partie des concessions, demeurerait sa propriété privée.

2^{me} SOLUTION bis : *Rachat par l'État de toutes les concessions appartenant à la Société Électricité de Beyrouth moins la concession du Safa et la centrale Diesel qui resteraient propriété de la Société Électricité de Beyrouth.*

En contrepartie du paiement des indemnités de rachat indiquées ci-dessus, la Société Électricité de Beyrouth s'engagerait à construire à Zouk-Mikaël une Usine à Vapeur de 15.000 kW qui serait sa propriété privée et dont la production serait fournie à l'État à des conditions résultant de l'application d'une formule d'achat du courant fixée préalablement et liée à un indice économique basé sur la main-d'œuvre et le prix du fuel-oil.

Dans cette deuxième solution bis, la Centrale Diesel ainsi que la concession Safa resteraient la propriété de la Société Électricité de Beyrouth.

La production de l'Usine du Safa serait achetée par l'État à des conditions résultant de l'application d'une formule fixée préalablement, conditions identiques à celles faites par l'État aux autres producteurs hydrauliques.

La production de la Centrale Diesel serait fournie à l'État à des conditions résultant de l'application d'une formule d'achat du courant liée à un indice économique basé sur la main-d'œuvre et le prix du mazout.

Les indemnités de rachat seraient dans cette hypothèse les suivantes :

1°) — *Indemnité de rachat proprement dite (A)*

— Pour la concession Tramways :

Le capital à payer immédiatement est de 4.650.535 L.L.

— Pour la concession Électricité :

L'annuité est égale à 1.330.647 L.L. ce qui représente une valeur actuelle capitalisée à 5 % de 24.608.188 L.L.

2°) — *Remboursement des dépenses non amorties (S) des créances reprises par l'État après déduction du passif exigible — rachat des objets mobiliers, de l'outillage et des approvisionnements :*

a) Dépenses exposées pendant les quinze dernières années et non encore amorties au 31.12.1952	7.394.683 L.L.
b) Comptes de tiers (dépôts et cautionnements, avances aux fournisseurs, abonnés et clients, débiteurs divers, dépenses payées anticipativement) après déduction du passif exigible (fournisseurs, avances sur consommations, créiteurs divers) au 31.12.1952	3.424.142 L.L.
c) Rachat des objets mobiliers (matériel roulant, outillage, mobilier de bureau) au 31.12.1952	3.309.000 L.L.
d) Approvisionnements (magasin, marchandises en cours de route, travaux d'atelier) au 31.12.1952	3.432.291 L.L.

Montant total des remboursements au 31.12.1952 17.560.116 L.L.

En résumé, les indemnités dues pour le rachat des concessions se composent :

1°) — d'un paiement au comptant de 4.650.535 L.L.
+ 17.560.116 L.L.

Soit au total 22.210.651 L.L.

2°) — d'une annuité jusqu'en 2005 de 1.330.647 L.L.

En contrepartie du paiement des sommes ci-dessus, la Société Électricité de Beyrouth transférerait à l'État toutes les installations faisant partie des concessions objet du rachat en ce compris les terrains, postes de transformation, réseaux de transport et de distribution, branchements, compteurs, etc., et les valeurs reprises au 2°) ci-dessus moins la Centrale Diesel.

Il est précisé que toutes les dépenses effectuées pour la construction de l'Usine à Vapeur de Zouk-Mikaël ont été exclues du calcul des indemnités.

Il est précisé également à toutes fins utiles que le bien-fonds n° 2187 à Achrafieh que la Société possède à titre privé et qui ne fait pas partie des concessions, demeurerait sa propriété privée.

* * *

Quelle que soit celle des trois solutions choisie, il est bien entendu que s'ajoute aux indemnités de rachat le montant des compensations dues à la Société pour l'amputation de recettes résultant de l'abaissement des tarifs auquel a procédé l'Autorité concédante par voie réglementaire et ce jusqu'à la date dudit rachat.

* * *

Pendant les négociations en cours, la Société Électricité de Beyrouth croit avoir manifesté, et la présente note en est une nouvelle preuve, le maximum de compréhension confiante. Force lui est par contre de constater que la situation faite à l'exploitation du service public dont elle a la charge a été en se détériorant car non seulement les compensations dont elle a fait connaître le montant ne lui ont pas été versées, mais les tarifs réglementaires fixés d'autorité par le Gouvernement ont été remis en cause par les industriels et par les Administrations elles-mêmes. De plus, les concessionnaires laissent impayée une partie importante des fournitures qui leur sont faites.

Est-il besoin de dire que pendant ce temps la Société Électricité de Beyrouth doit faire face à ses charges ?

La Société souhaiterait savoir si l'espoir, de voir aboutir dans les jours prochains les négociations actuelles, n'est pas vain.

Si ces négociations ne devaient pas aboutir très rapidement à un accord approuvé par toutes les instances nécessaires, il ne resterait plus qu'à recourir à l'arbitrage prévu aux conventions et cahiers des charges.

La Société Électricité de Beyrouth se fait à nouveau un devoir d'attirer respectueusement l'attention des Hautes Autorités sur la situation résultant de tarifs techniquement injustifiables et auxquels de plus il est porté sans cesse atteinte.

C'est la continuité du service public qui est en jeu et son développement qui risque d'être compromis et avec lui celui du pays tout entier s'il n'est pas remédié en temps utile et de façon radicale au déficit de puissance actuel.

TABLEAU RÉSUMÉ DU COÛT DES TROIS SOLUTIONS DE
RACHAT ANTICIPÉ DES CONCESSIONS APPARTENANT
A LA SOCIÉTÉ ÉLECTRICITÉ DE BEYROUTH

1^{re} SOLUTION

RACHAT DE TOUTES LES CONCESSIONS

Indemnités à verser :

1 ^o) — Paiement comptant de	26.823.676 L.Lib.
2 ^o) — Annuité jusqu'en 2005 de	2.478.368 L.Lib.
Valeur actuelle de cette annuité, capitalisée à 5 %, L.L. 45.833.450	

2^{me} SOLUTION

RACHAT DE TOUTES LES CONCESSIONS MOINS CELLE DU SAFA

Indemnités à verser :

1 ^o) — Paiement comptant de	26.643.702 L.Lib.
2 ^o) — Annuité jusqu'en 2005 de	1.930.654 L.Lib.
Valeur actuelle de cette annuité, capitalisée à 5 %, L.L. 45.704.357	

2^{me} SOLUTION BISRACHAT DE TOUTES LES CONCESSIONS MOINS CELLE DU SAFA
ET LA CENTRALE DIESEL*Indemnités à verser :*

1 ^o) — Paiement comptant de	22.210.651 L.Lib.
2 ^o) — Annuité jusqu'en 2005 de	1.330.647 L.Lib.
Valeur actuelle de cette annuité, capitalisée à 5 %, L.L. 24.608.188	

Dans ces trois solutions, les dépenses effectuées pour la construction de l'Usine à Vapeur de Zouk-Mikaël ont été exclues du calcul des indemnités.

Dans la première solution, ces dépenses resteraient à la charge de la Société Électricité de Beyrouth avec, en contrepartie pour cette dernière, la propriété des biens meubles et immeubles, machines, matériel et matériaux que les sommes dépensées ont permis d'acquérir. Il en est de même des études qui ont été effectuées. Toutefois, si l'État manifestait le désir de reprendre pour son compte cette entreprise dans son état actuel, il devrait rembourser à l'Électricité de Beyrouth les dépenses effectuées et dûment justifiées et prendre la suite des engagements en cours.

Annexe 77

LETTRE N° 332, DU 23 FÉVRIER 1953, DU PRÉSIDENT-
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ AU MINISTRE
DES TRAVAUX PUBLICS

Le Président-Directeur Général
à
Son Excellence le Ministre des
Travaux Publics,
Beyrouth.

2D-5B-332
*Tarifs-
Inc.*

23 février 1953.

Monsieur le Ministre,

Notre Société a eu l'honneur, à maintes reprises, d'attirer respectueusement l'attention du Gouvernement sur les graves conséquences de l'état de force majeure dans lequel elle se trouve placée depuis quatorze mois.

Cet état de force majeure a été créé par le refus de paiement d'une partie importante des usagers.

La fixation des tarifs réglementaires à un niveau incompatible avec les nécessités du fonctionnement et du développement du service public n'y a pas mis fin, puisque l'amputation de recettes qui en est résultée n'a pas été compensée à ce jour.

Bien plus, la situation ne cesse d'empirer, car les stipulations des Décrets ne sont pas respectées par les industriels, tandis que les Administrations et les concessionnaires s'abstiennent pratiquement, depuis plus d'un an, d'acquitter le coût de leur consommation de courant.

Les conséquences de cet état de fait sont particulièrement lourdes au regard du développement des installations et ce en dépit des efforts de notre Société pour les limiter au minimum.

Qu'il nous soit permis, en effet, de rappeler à nouveau qu'au cours de l'exercice 1952 et en dépit de la violation de nos droits, nous avons poursuivi l'extension du réseau, tenu nos engagements vis-à-vis de nos fournisseurs et maintenu à pied d'œuvre les cadres du personnel du chantier de l'Usine à Vapeur afin de permettre sans délai une reprise éventuelle des travaux.

Cet effort n'a pu être consenti qu'au préjudice des intérêts de nos actionnaires auxquels les bénéfices acquis de l'exercice 1951 n'ont pu à ce jour être distribués.

La détérioration continue de nos conditions d'exploitation nous amène actuellement au point où nos recettes effectives sont à peine suffisantes pour assurer la continuité du service public.

Dans ces conditions et si aucune solution n'intervient rapidement, c'est une paralysie progressive d'un service essentiel à l'activité économique du pays que va aboutir l'impossibilité dans laquelle se trouvent les Pouvoirs Publics de résoudre la crise actuelle.

En effet, non seulement le développement extrêmement rapide de la demande de courant requiert un accroissement parallèle des moyens

de production, mais la simple gestion du service est inconcevable sans le minimum d'investissements nécessités par l'extension du réseau qu'impliquent les nouveaux branchements autorisés.

Le Gouvernement a placé notre Société dans l'impossibilité de poursuivre l'effort qu'elle avait accompli au prix des plus lourds sacrifices en 1952 et auquel il n'a été répondu que par une méconnaissance chaque jour plus systématique de ses droits.

La gravité de cette situation ne manque pas de nous inspirer les plus légitimes appréhensions.

Nous sommes d'autant plus inquiets que la menace pesant sur le service n'est pas, nous semble-t-il, appréciée à sa pleine mesure.

L'échéance du mois de février pour la reprise du chantier de l'Usine à Vapeur de Zouk-Mikhaël et tout spécialement pour la construction de la prise d'eau, échéance sur laquelle nous avons alerté les Autorités, est, en effet, atteinte sans qu'aucune décision n'ait été arrêtée.

Ce n'est donc plus courant 1954 mais courant 1955 que va se trouver reportée la date de la mise en route de l'Usine et par-là même que pourra être apporté un remède durable à la pénurie actuelle de puissance qui pourrait se transformer en situation catastrophique si une machine venait à être mise hors service par un accident toujours possible.

Notre Société a conscience, et le Gouvernement, par sa lettre du 1^{er} décembre, a bien voulu lui en donner acte d'avoir consenti les plus grands sacrifices à la sauvegards du service public. Elle a usé de toute l'expérience que lui confèrent près de 40 ans d'activité dans le pays, tout d'abord pour prévenir des décisions préjudiciables aux intérêts permanents de l'économie libanaise et ensuite pour rechercher les remèdes aux errements commis. Elle en est maintenant réduite et elle le déplore à décliner de nouveau la responsabilité d'une situation qui n'est pas son fait.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.

(Signé) G. GRANDCHAMPS.

Annexe 78

LETTRE N° 559, DU 2 MARS 1953.

DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

AU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ

[Traduction]

A Monsieur le Président-Directeur Général
de la Société Électricité de Beyrouth.

N° 559

Le 2 mars 1953.

Me référant à votre lettre n° 332 du 23 février 1953, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que votre Société doit, en vertu des dispositions de l'acte de concession, assurer tous les besoins en énergie électrique et qu'elle ne peut exciper d'aucune excuse pour arrêter le fonctionnement du service public qui lui est confié.

Le déficit dans la production de l'énergie a augmenté depuis un certain temps par rapport à la consommation actuelle. Ce déficit s'accen-

tue à vive allure et menace l'économie du pays d'une véritable catastrophe si des mesures urgentes n'étaient pas prises pour éviter le danger qu'elle constitue et combler le déficit dans la production pour faire face aux besoins actuels et futurs.

Il est parvenu à la connaissance du Gouvernement que les entrepreneurs qui étaient chargés d'exécuter les travaux de la prise d'eau destinée au refroidissement des groupes de la nouvelle Centrale de Zouk-Mikhaël vous ont mis en demeure et ont fixé au 5 mars 1953 la date limite à laquelle vous devrez leur faire connaître si vous êtes disposés à poursuivre les travaux.

Le préjudice qui pourrait résulter de cette carence s'avère dangereux à tel point que le Gouvernement se voit obligé de sommer votre Société d'avoir à demander immédiatement aux entrepreneurs de poursuivre les travaux dans la Centrale de Zouk.

Par ailleurs, le Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes les mesures que lui confèrent les textes concessionnels pour assurer la bonne marche du service public dont la concession vous est octroyée.

Quant à votre moyen tiré de l'affaire des tarifs, vous n'avez pas jusqu'ici prouvé qu'ils vous causaient une perte et le Gouvernement n'ignore pas que les tarifs doivent assurer au concessionnaire des recettes suffisantes et raisonnables. Il en sera discuté avec vous dès que nous aurons en mains les renseignements nécessaires.

C'est pourquoi, je vous prie de poursuivre les travaux de Zouk-Mikhaël sans lesquels vous ne pourrez assurer les besoins pressants et de vouloir bien me faire connaître d'urgence les résultats auxquels auront abouti vos contacts avec les entrepreneurs qui ont en charge les travaux de première urgence de la Centrale précitée.

Agréez, ...

Le Ministre des Travaux Publics,
(Signé) KHALED CHEBAB.

Annexe 79

LETTRE N° 398, DU 2 MARS 1953, DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR
GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ AU MINISTRE DES TRAVAUX
PUBLICS

Le Président-Directeur Général

à
Son Excellence le Ministre des
Travaux Publics,
Beyrouth.

5B-398

Le 2 mars 1953.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre 559 du 2 mars 1953 que Monsieur le Directeur Général du Contrôle nous a remise aujourd'hui, alors qu'était à la traduction la lettre que, de notre côté, nous vous adressions pour vous mettre au courant de la mission de nos représentants à Rome auprès de la Firme que nous avons chargée en

principe de la construction de la prise d'eau en mer de l'Usine à Vapeur de Zouk-Mikaël.

Le rapport verbal que vous a fait en toute diligence notre Ingénieur M. Fouad Bezri du succès de sa mission vous a donc informé que cette entreprise avait à nouveau accepté de reporter au 5 mars la date limite que le Gouvernement Libanais avait laissé passer sans prendre de décision. Mais vous savez aussi qu'elle ne veut envisager aucune autre prorogation du délai. Informé de cette situation, vous nous donnez l'injonction de procéder à ces travaux sans nous indiquer de quelle manière le Gouvernement Libanais entend assurer leur financement en paraissant tenir pour évident qu'il appartient à notre Société d'en assumer la charge.

Nous ne pouvons taire la surprise que cette lettre nous a causée. Il y a des semaines que nous avertissons les Autorités Libanaises que les travaux de Zouk-Mikaël, s'ils ne sont pas entrepris dans un délai très bref, ne peuvent être exécutés dans le cours de cette année. Cela résulte de plusieurs démarches et, en dernier lieu de la lettre du 23 février. Il n'a tenu qu'à nos démarches pressantes que les entrepreneurs aient accepté de reporter d'abord du 30 janvier au 15 février puis du 15 février au 5 mars, alors que ces délais étaient déjà expirés sans que le Gouvernement Libanais ait pris une décision — la date extrême pour une réponse les engageant. Il n'y a donc de leur part aucune sommation et le terme pour le moins est impropre. Les entrepreneurs acceptent de se charger de cet ouvrage, ils demandent seulement que le temps leur en soit laissé. Cela ne dépend pas de leur volonté, mais de facteurs techniques et naturels et notamment de l'état de la mer.

Les Autorités Libanaises, d'autre part, cherchent officieusement depuis plusieurs semaines, après avoir manipulé arbitrairement nos tarifs et ruiné ainsi notre crédit et nos possibilités de financement à l'étranger, à trouver les moyens de financer le chantier ouvert à Zouk-Mikaël. Il faut bien mettre ces faits et quelques autres en relief dès l'instant qu'en nous faisant sommation d'entreprendre les travaux, le Gouvernement Libanais prétend renverser les responsabilités. Il n'ignore pas cependant qu'il ne saurait nous imposer en même temps les tarifs qu'il veut et les investissements qu'il veut, et qu'une pareille prétention serait du type le plus léonin.

Il voudra bien au contraire considérer que les actes concessionnels auxquels nous n'avons cessé de nous conformer n'obligent pas le concessionnaire seulement, mais également l'Autorité concédante. Dès lors que nos tarifs ne sont plus, par le fait du Gouvernement, les tarifs contractuels, il appartient au Gouvernement d'assumer les responsabilités qui en sont la contrepartie.

Il peut d'autant moins s'y soustraire que la situation actuelle trouve dans l'imprudente tarification, dont le Gouvernement a pris la responsabilité, son caractère de gravité et d'urgence. Le Gouvernement en fait l'aveu puisqu'il dit textuellement :

« Le déficit dans la production de l'énergie a augmenté depuis un certain temps par rapport à la consommation actuelle. Ce déficit s'accroît à vive allure et menace l'économie du pays d'une véritable catastrophe si des mesures urgentes n'étaient pas prises pour éviter le danger qu'elle constitue et combler le déficit dans la production pour faire face aux besoins actuels et futurs. »

Cela implique, sans ambiguïté d'aucune sorte, que si la consommation augmente et si le déficit s'accroît à vive allure, c'est que la politique d'avilissement des tarifs incite à une consommation plus forte et encourage les consommations les plus onéreuses et les moins productives.

Le Gouvernement cependant avait été averti dès février 1952 de la conséquence d'un abaissement des tarifs sur l'accroissement de la consommation par le Directeur Général du Contrôle lui-même dans son rapport de la Commission d'Information nommée par arrêté n° 1843 du 22 décembre 1951. Il concluait, en effet, ce rapport ainsi :

« Une réduction des prix de vente tendrait à favoriser une élévation de la consommation en réduisant les ressources avec lesquelles le concessionnaire doit faire face à ce développement.

J'estime qu'il faut agir avec prudence et ne pas rechercher des solutions aux dépens de l'équilibre de ces facteurs, en attendant la production d'énergie massive et à bon marché par l'équipement des ressources hydrauliques du pays. »

Notre Société, de son côté, depuis plus d'un an s'évertue d'en avertir le Gouvernement. Si donc une crise de la consommation éclate et elle est déjà amorcée, notre Société n'en porte pas la responsabilité et ce n'est pas à elle d'y apporter remède. L'État, en agissant comme il a fait, a non seulement méconnu les droits de notre Société, mais encore il a littéralement poussé la consommation tandis que la production ne pouvait augmenter avant longtemps. Et il s'autorise de cette crise pour imposer à notre Société de nouvelles charges.

Il faut enfin relever que le Gouvernement Libanais, après avoir omis de répondre à toutes les demandes si souvent répétées que notre Société lui a faites en vue d'être indemnisée du préjudice qu'elle éprouve de l'atteinte portée par la tarification à ses droits concessionnels, lui oppose aujourd'hui un refus voilé d'équivoque. Il se flatte de justifier ce refus par le prétexte que notre Société n'aurait pas fait la preuve que les nouveaux tarifs lui imposeraient une exploitation déficitaire. Il s'abstient cependant de préciser comment il entend calculer le déficit d'exploitation et quelles charges doivent à ses yeux être prises en considération pour ce calcul. Nous n'entrerons pas dans cette discussion, mais nous ne saurions élever une protestation trop vive contre la doctrine que cette argumentation présuppose. Nous comprenons, en effet, que le Gouvernement Libanais estime qu'il peut à sa guise méconnaître les actes concessionnels qui l'engagent et qu'il considère avoir suffisamment respecté ses obligations dès lors qu'en les violant il n'a pas acculé le concessionnaire à la ruine.

Devant une pareille négation de ses droits, notre Société se voit contrainte de rappeler entre autres faits qu'elle a été placée, du fait de la méconnaissance systématique par l'Autorité concédante des actes concessionnels, dans l'impossibilité de poursuivre ses investissements :

- par la fixation autoritaire des tarifs aussi contraires aux stipulations des actes concessionnels qu'aux exigences techniques d'une bonne politique tarifaire,
- par le refus d'indemniser notre Société du préjudice que cette tarification lui a causé,
- par l'impossibilité où l'Autorité concédante s'est trouvée de faire respecter les tarifs qu'elle avait elle-même fixés,

- par l'injonction qu'elle a faite à notre Société de ne pas poursuivre le recouvrement de ses factures établies cependant conformément aux Décrets de tarification,
- par l'encouragement qu'elle a donné aux consommateurs d'énergie de refuser le paiement, créant ainsi par son fait une situation pire que celle résultant de la grève des paiements,
- par l'ordre enfin donné aux Administrations de ne pas régler leur consommation d'énergie électrique.

Elle est contrainte également de rappeler, après en avoir vainement à plusieurs reprises averti le Gouvernement Libanais que c'est la tarification elle-même qu'il a établie qui a provoqué la brusque aggravation de la demande d'énergie dont aujourd'hui le Gouvernement fait état contre elle et que c'est lui qui a ainsi créé l'urgence de la création de nouvelles sources d'énergie.

A nouveau, notre Société décline la responsabilité d'une situation que l'Autorité concédante a créée de son fait puisque, dans le même temps et par la même méconnaissance des obligations résultant pour elle des actes de concession, elle a créé l'urgence de nouveaux investissements et privé notre Société des moyens de les assurer.

Notre Société enfin a le regret de constater qu'il ne s'agit plus pour elle de se défendre contre des amputations quotidiennes de ses droits et qu'elle se heurte à une négation fondamentale de leur principe même puisque le Gouvernement lui conteste tout autre droit que celui de n'être pas ruinée. Un tel désaccord sur les obligations réciproques issues des actes concessionnels et sur la portée de ceux-ci s'élève entre le Gouvernement Libanais et notre Société qu'il lui semble vain d'espérer qu'il puisse être réglé par voie de négociations. Elle ne voit d'autre moyen de régler ce différend que la procédure stipulée dans ses cahiers des charges et elle a l'honneur de vous informer qu'elle entend faire usage du droit qu'elle s'y est réservé de recourir à l'arbitrage.

Néanmoins, puisque le Gouvernement estime nécessaire, à la sauvegarde des intérêts supérieurs du Pays, la construction immédiate de l'usine à vapeur de Zouk-Mikaël, nous sommes disposés, tout en poursuivant la procédure de l'arbitrage, à prêter notre concours technique pour la construction de cette centrale pour le compte du Gouvernement Libanais et à ses frais. S'il décide de la réaliser, nous interviendrons immédiatement, s'il le désire, auprès de la Société Italienne pour qu'elle entreprenne au compte de l'État, la construction de la prise d'eau en mer. Nous mettrons, en outre, à la disposition du Gouvernement pour les lui céder au prix de revient toutes les études et le matériel déjà exécuté ou en fabrication en vue de la construction de cette centrale.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.

(Signé) G. GRANDCHAMPS.

*Annexe 80*LETTRE N° 615, DU 4 MARS 1953,
DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS A LA SOCIÉTÉ

A Monsieur le Président Directeur
Général de la Société
Électricité de Beyrouth,
Beyrouth.
615

Beyrouth, le 4 mars 1953.

J'ai reçu ce jour, 4 mars 1953, votre lettre n° 398 du 2 mars 1953, par laquelle vous m'accusez réception de ma lettre n° 559 du 2 mars 1953.

Le Gouvernement Libanais formule les plus amples réserves quant à la teneur de votre lettre précitée et vous signifiera, en son temps, sa réponse en vous faisant connaître son point de vue quant aux conséquences créées par la situation actuelle (durable).

Me référant au dernier alinéa de votre lettre précitée, je prie votre Société de signifier à la Société Italienne de Travaux Maritimes qu'elle peut poursuivre les travaux de la prise d'eau en mer à partir du 5 mars 1953 pour le compte du Gouvernement Libanais. C'est pourquoi il convient d'envoyer un télégramme à la Société Italienne pour l'informer du désir du Gouvernement Libanais de recevoir à Beyrouth un délégué de cette Société muni de pouvoirs afin de signer un accord avec le Gouvernement Libanais étant entendu que la Société Italienne a accepté d'adopter la date du 5 mars comme délai limite pour le commencement des travaux au sujet desquels vous étiez entré en pourparlers avec elle.

Je prie également votre Société d'assurer l'alimentation de la Ville de Beyrouth en énergie électrique à partir de la Société du Nahr-El-Bared, afin de combler le déficit actuel et de faire face aux demandes futures de consommation.

A cette occasion, je vous informe que la Société du Nahr-El-Bared nous a proposé de fournir 50 millions de kWhs au prix de P.L. 4,50 le kWh, en faisant parvenir cette énergie jusqu'à la Centrale de Zouk-Mikhaël.

Le prix de P.L. 4,— semble raisonnable et il peut être adopté pour entamer les négociations.

Veillez agréer, ...

(Signé) l'Émir KHALED CHEHAB,
Ministre des Travaux Publics.

*Annexe 81*LETTRE N° 431, DU 6 MARS 1953, DE LA
SOCIÉTÉ AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CONTRÔLE

La Société Électricité de Beyrouth
à
Monsieur le Directeur Général du
Contrôle des Sociétés
et du Service Hydraulique,
Beyrouth.

5B—23456—23453/431

Inc.

Prise d'eau.

5

Le 6 mars 1953.

Monsieur le Directeur Général,

Conformément au désir que vous avez exprimé à notre Président Directeur Général, nous avons l'honneur de vous remettre, ci-inclus, le projet de convention qui devait être passée par notre Société avec la Silm ainsi que le devis estimatif et les plans généraux 462/16 et 462/17 dont il est fait mention dans cette convention. Nous croyons utile de vous signaler que les montants prévus au marché avec la Silm ne couvrent qu'une partie du total général des dépenses de la prise d'eau et ses annexes.

Nous joignons à ces documents un rappel chronologique en double exemplaire des faits relatifs à la construction de la prise d'eau en mer de la centrale à vapeur de Zouk-Mikhaël.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre haute considération.

ÉLECTRICITÉ DE BEYROUTH,
Société Anonyme.

JP/OM

*Annexe 82*LETTRE N° 479, DU 12 MARS 1953, DE LA
SOCIÉTÉ AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CONTRÔLE

La Société Électricité de Beyrouth
à
Monsieur le Directeur Général du
Contrôle des Sociétés
et du Service Hydraulique,
Beyrouth.

5B-23456/479

Inc.
Silm

1

Beyrouth, le 12 mars 1953.

Monsieur le Directeur Général,

Comme suite à notre lettre n° 416 du 6 mars 1953 communiquant le texte du télégramme adressé sur la demande de Son Excellence le Ministre des Travaux Publics à la Silm, nous vous confirmons que cette Société nous a adressé le 5 mars un télégramme dont le texte vous a été communiqué en son temps, faisant connaître qu'un de ses ingénieurs se disposait à venir à Beyrouth pour négocier et, éventuellement, conclure avec le Gouvernement Libanais le marché des travaux de la prise d'eau. —

Un nouveau télégramme, expédié de Rome le 9 courant, nous a informés que les ingénieurs Misitano et Osswald, délégués de la Silm, arriveraient à Beyrouth le dimanche 15 courant, fait que nous avons porté aussitôt à la connaissance de vos Services. —

Nous joignons à la présente le texte de ce télégramme. —

Ces délégués étant convoqués par le Gouvernement Libanais, il appartient évidemment à ce dernier de prendre les dispositions demandées par le télégramme du 9 courant concernant la réservation des chambres, d'autant plus que les Autorités voudront, sans doute, arrêter elles-mêmes les conditions dans lesquelles elles désirent recevoir les ingénieurs de la Silm. —

A la veille des entretiens que va avoir le Gouvernement avec cette entreprise et pour éviter tout malentendu dans les jours à venir, nous avons l'honneur de solliciter du Gouvernement qu'il fasse connaître à notre Société quelles sont ses intentions en ce qui concerne la réalisation de cet ouvrage. —

S'il entend poursuivre les travaux de l'Usine à Vapeur de Zouk-Mikaël, il va de soi, mais notre Société en demande cependant confirmation par la présente au Gouvernement, que toutes les dépenses déjà effectuées par elle pour cet ouvrage et ses annexes lui seront remboursées. —

Les Autorités ne sauraient, en effet, continuer cette entreprise sans se rendre propriétaires tant des études que du terrain et du matériel dont notre Société a supporté les frais. —

Le Gouvernement aura également à décider s'il entend demander à notre Société son concours technique pour la conduite des travaux. —

Si le Gouvernement entend ne pas utiliser le concours de notre Société, il est bien évident que, dans ces conditions, notre personnel et nos services devront rester étrangers à cette affaire. —

Si, au contraire, le Gouvernement nous demande de surveiller pour son compte l'exécution des travaux, notre Société est disposée, comme elle a déjà eu l'honneur de l'indiquer dans sa lettre n° 398 du 2 mars 1953 adressée à Son Excellence le Ministre des Travaux Publics, à apporter son concours technique pour le compte du Gouvernement Libanais et à ses frais. —

Les conditions de ce concours seraient à déterminer. —

Nous sommes certains, Monsieur le Directeur Général, que vous serez comme nous convaincu de l'importance, pour éviter toutes difficultés, que ces questions de principe soient tranchées au plus tôt et avant même que le Gouvernement n'entame ses négociations avec les délégués de la Silm. — Aussi, nous comptons que vous voudrez bien nous faire connaître, en temps utile, quelles sont les intentions du Gouvernement. —

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre haute considération. —

ÉLECTRICITÉ DE BEYROUTH,
Société Anonyme.

Annexe 83

ARRÊTÉ N° 757, DU 19 MARS 1953, DE MISE EN RÉGIE
PROVISOIRE DE LA CONCESSION DE LA PRODUCTION DE
L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE A BEYROUTH

[Traduction]

Arrêté n° 757

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu le Décret n° 3 du 30 septembre 1952,

Vu l'article 28 du cahier des charges relatif à la concession de la production de l'énergie électrique pour l'éclairage et la force motrice dans la Ville de Beyrouth,

Vu le rapport du Directeur Général du Contrôle des Sociétés du 2 mars 1952,

Vu la mise en demeure adressée à la Société le 2 mars 1953 sous n° 559 et la lettre du 4 mars 1953 n° 615,

Vu la réponse de la Société du 2 mars 1953, n° 398, et sa réponse du 6 mars n° 416,

Considérant que l'obligation primordiale d'un concessionnaire est d'assurer le fonctionnement régulier et continu du service public,

Considérant que la Société de production d'énergie électrique à Beyrouth a manqué à cet engagement en ne satisfaisant pas aux demandes des consommateurs et en ne leur assurant pas la tension prévue au cahier des charges de même qu'elle coupe le courant à certains quartiers ou à certaines localités,

Considérant que la Société a refusé d'adopter les mesures nécessaires pour éviter ce manquement bien qu'elle en ait été sommée et que le Gouvernement a été obligé d'adopter les mesures lui permettant d'avancer les frais nécessaires pour accomplir certains travaux importants qu'il est indispensable d'achever si l'on veut éviter au pays de sombrer dans une crise économique et de développement dans les années à venir,

Considérant qu'en regard de l'attitude ci-dessus indiquée de la Société, l'on ne peut procurer à la concession l'énergie électrique nécessaire pour combler le déficit actuel et pour répondre aux demandes pressantes qui ne cessent d'affluer journellement à la Direction du Contrôle que si la concession est mise en régie provisoire,

Sur la proposition du Directeur Général du Contrôle des Sociétés,

ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1. — La concession de la production de l'énergie électrique à Beyrouth est mise sous régie provisoire aux frais, sous la responsabilité et pour le compte de la Société.

Article 2. — Messieurs Philippe Edde et Khalil Hibri sont désignés comme séquestres à l'effet de diriger la concession indiquée à l'article précédent. Ils sont chargés de procéder à toutes opérations que nécessitera cette mission.

Article 3. — La Société devra livrer aux séquestres la direction de la concession dès notification du présent arrêté.

Article 4. — Le Séquestre sera organisé et les attributions des séquestres seront déterminées par arrêté ultérieur.

Article 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Beyrouth, le 19 mars 1953.

(Signé) KHALED CHEHAB.

Pour copie conforme :

Le Directeur Général,

(Signé) ABD EL-AL.

Annexe 84

LETTRE N° 760, DU 20 MARS 1953, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU CONTRÔLE SIGNIFIANT L'ARRÊTÉ N° 757 A LA SOCIÉTÉ

[Traduction]

Société Électricité de Beyrouth.

Messieurs,

Je vous remets ci-joint un arrêté pris par le Ministre des Travaux Publics le 19 mars 1953 sub n° 757 portant mise de la Société Électricité de Beyrouth en régie provisoire. MM. Philippe Edde et Khalil Hibri ont été désignés comme séquestres.

Votre Société est priée d'exécuter cet arrêté et de remettre la direction de la concession aux séquestres.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Beyrouth, le 20 mars 1953.

Le Directeur Général du Contrôle
des Sociétés,

(Signé) ABD EL-AL.

Annexe 85

PROCÈS-VERBAL DU 20 MARS 1953 CONSTATANT
L'EXÉCUTION PAR LA FORCE PUBLIQUE DE L'ARRÊTÉ
DE MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

PROCÈS-VERBAL

A 15 heures de la journée du Vendredi 20 mars 1953, nous nous sommes dirigés, nous soussignés : Ibrahim Abd El-Al, Directeur Général du Contrôle des Sociétés ; Salah Labaridi, Directeur de la Police Libanaise ; Ahmad Mneimneh, Chef de la Police Administrative ; accompagnés de Messieurs Philippe Edde et Khalil Hibri à la Société Électricité de Beyrouth pour exécuter l'arrêté n° 757 du 19 mars 1953 du Président du Conseil des Ministres en sa qualité de Ministre des Travaux Publics, comportant mise en régie provisoire de la concession de production de l'énergie électrique à Beyrouth aux frais, à la responsabilité et pour le compte de la Société, désignation de Messieurs Philippe Edde et Khalil Hibri comme séquestres pour diriger la concession de la production de l'énergie électrique à Beyrouth et livraison de la direction de la concession aux deux susdites personnes dès signification. A notre arrivée aux bureaux de la Société, nous nous sommes réunis avec Monsieur Jacques Meyer, représentant de la Société auprès du Gouvernement et chargé actuellement de sa direction et en présence du mandataire de la Société, Maître Sélim Achou, le Directeur Général du Contrôle des Sociétés leur a signifié l'arrêté précité. Le Représentant de la Société, Monsieur Jacques Meyer, chargé de sa direction, après avoir pris connaissance de l'arrêté, et après que traduction lui en fut faite, a répondu qu'il refusait de livrer la direction de la Concession de la production de l'énergie électrique et qu'il ne se soumettrait à l'arrêté que si le Gouvernement entendait procéder à la livraison par la force exécutive. Sur quoi, nous avons livré la direction aux deux séquestres, Messieurs Edde et Hibri, et avons mis à leur disposition une force de police sous le commandement de l'Adjoint du service. Notification a été faite à Monsieur Jacques Meyer qu'il lui incombe dorénavant de ne procéder à aucun acte de direction de la concession qui est désormais sous la direction des deux Séquestres seuls. Notification a été également faite à Monsieur Jacques Meyer, à la demande des deux Séquestres, d'avoir à maintenir tous les employés, les ouvriers et leurs chefs, techniciens ou non, à leurs postes afin que le service public soit assuré. De notre côté, nous avons signifié aux employés présents

lesdites instructions. En foi de quoi, le présent procès-verbal a été dressé en quatre exemplaires dont l'un à Monsieur Meyer, accompagné de l'arrêté 757 précité, le second à Monsieur le Directeur Général du Contrôle des Sociétés, le troisième aux deux Séquestres et le quatrième au Ministère des Travaux Publics.

Sous les plus expresses et les plus amples réserves.

Jacques MEYER.

Huit signatures

ILLISIBLES.

Annexe 86

ARRÊTÉ N° 784, DU 24 MARS 1953, DÉTERMINANT
LES POUVOIRS RESPECTIFS DES SÉQUESTRES

[Traduction]

Arrêté n° 784

Beyrouth, le 24 mars 1953.

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu le décret n° 1113 du 6 février 1953 ¹,

Vu l'arrêté n° 757 du 19 mars 1953,

Sur la proposition du Directeur Général du Contrôle des Sociétés,
Arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er} : — M. Philippe Edde est chargé de la direction des affaires administratives courantes et de signer pour les opérations financières.

M. Khalil Hibri est chargé de la direction des affaires techniques et de l'exécution des travaux.

Pour les contrats, les opérations engageant une question de principe, la délégation de pouvoirs aux employés de la Société et tout acte relatif à une modification dans la situation des employés, MM. Edde et Hibri signeront conjointement.

Art. 2 : — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre des Travaux Publics,
(Signé) Khaled CHEHAB.

¹ Chargeant l'Émir Khaled du Ministère des Travaux Publics.

Annexe 87

LETTRE N° 1, DU 24 MARS 1953, DU REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ AU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

La Société Électricité de Beyrouth S. A.

à
S. E. Monsieur le Ministre des
Travaux Publics,
Beyrouth.

N° 1

Beyrouth, le 24 mars 1953.

Excellence,

Notre Société a l'honneur de vous faire connaître que :

— Elle s'élève contre la mise en régie provisoire prise en violation de ses actes concessionnels ainsi que des principes généraux du droit et qui, dans les conditions où elle est intervenue, constitue une voie de fait engageant la responsabilité du Gouvernement Libanais ;

— Elle s'élève également contre les accusations dont le Gouvernement s'est autorisé pour prendre cette mesure et dont il se refuse, jusqu'à présent, à faire vérifier l'exactitude par voie d'arbitrage ;

— Elle se réserve expressément de faire constater notamment, au cours de la procédure d'arbitrage auquel elle a invité le Gouvernement Libanais à se prêter par sa lettre du 2 mars 1953, et pour laquelle elle a l'honneur d'informer Votre Excellence qu'elle a choisi pour arbitre M. le Professeur Waline de la Faculté de Droit de Paris :

1°) Qu'elle a exécuté convenablement les obligations résultant pour elle de ses actes concessionnels,

2°) Qu'au contraire, le Gouvernement Libanais a systématiquement méconnu les obligations qui lui étaient imposées ;

— Elle méconnaît au Gouvernement le droit de se constituer juge dans un conflit où il est partie et réitère sa demande de soumettre à l'arbitrage ces différends ;

— Elle proclame qu'elle ne s'est soumise qu'à la force et réserve tous les droits ou recours qu'une voie de fait dirigée contre elle lui peut ouvrir ;

— Elle conteste d'ores et déjà tous les engagements que pourraient prendre en son nom les Séquestres à qui il a plu au Gouvernement de confier l'administration de la concession et proclame qu'elle ne se tiendra pour liée que par les actes ou faits des seuls mandataires régulièrement investis par elle ;

— Qu'elle déclinera toute responsabilité du fait de ceux de ses agents que le Gouvernement a irrégulièrement placés sous l'autorité de MM. Philippe Edde et Hibri et que, privée par une voie de fait de la possibilité de leur donner des ordres ou d'exercer une surveillance, elle ne se tiendra pour tenue par aucun de leurs actes ou faits ;

— Qu'elle considérerait comme un acte engageant gravement la responsabilité tant du Gouvernement que de chacun de ses Séquestres personnellement et sur leurs biens, l'usage qui pourrait être fait du nom de la Société, de ses avoirs, des créances lui appartenant, des archives

et documents et tout particulièrement des papiers à lettre ou toutes autres pièces établis à son nom ;

— Qu'elle considérerait comme un acte engageant gravement la responsabilité tant du Gouvernement que de chacun de ses Séquestres personnellement et sur leurs biens l'utilisation qui pourrait être faite de tous les biens lui appartenant et tout spécialement du matériel en magasin et des avoirs existant dans la caisse de la Société.

La Société considère que par son acte de force, l'État prend seul la responsabilité du service public.

Sous toutes réserves et, notamment, sous réserve de réclamer réparation de tous les préjudices qui pourront résulter pour elle de cette mesure ou de ses conséquences.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Le Représentant de la Sté Électricité de Beyrouth S. A.
auprès du Gouvernement Libanais :

Jacques MEYER.

Annexe 88

LETTRE N° 2, DU 24 MARS 1953, DU REPRÉSENTANT DE LA
SOCIÉTÉ AU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

N° 2

La Société Électricité de Beyrouth

à

S. E. Monsieur le Ministre des
Travaux Publics,
Beyrouth.

Beyrouth, le 24 mars 1953.

Excellence,

Nous référant à notre lettre n° 1, en date de ce jour, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

Notre Société s'est vu notifier le 20 mars 1953 un arrêté en date du 19 mars 1953, mettant en régie provisoire, aux frais, sous la responsabilité et au compte de la Société, la concession de la production d'énergie électrique à Beyrouth.

En suite de cette notification, les Séquestres nommés par cet arrêté sont venus prendre possession de nos bureaux et ont expulsé par la force notre personnel de Direction.

Le Gouvernement a, par ailleurs, notifié le 21 mars 1953 aux Banquiers de la Société une interdiction de payer tout montant ou de procéder à toute opération relative à cette concession sauf autorisation des Séquestres.

Dans l'état actuel des choses et ne disposant plus notamment d'aucune liberté financière, notre Société se trouve par-là même dans l'impossibilité d'assurer la direction des exploitations non visées dans l'arrêté précité dont la gestion administrative, technique et financière est commune.

Elle est, par-là même, obligée de faire connaître au Gouvernement, tout en renouvelant la protestation la plus énergique contre la mesure de mise en régie provisoire qui lui a été notifiée, qu'elle ne pourra assurer la direction de son exploitation des tramways notamment, que quand elle aura obtenu du gouvernement la liberté d'action, d'administration et de gestion qui découle des concessions.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le Représentant de la Société Électricité
de Beyrouth S. A. auprès du
Gouvernement Libanais :
(Signé) Jacques MEYER.

Annexe 89

DÉCLARATION A LA PRESSE DU 24 MARS 1953
DU REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ A BEYROUTH

EXTRAIT DU JOURNAL « LE COMMERCE DU LEVANT »

Le Conflit de l'Électricité

Au cours d'une conférence de presse, M. Jacques Meyer expose le point de vue de la S. É. B.

Au cours d'une conférence de presse, tenue hier à l'Hôtel Saint-Georges, M. Jacques Meyer, secrétaire général de la Société Électricité de Beyrouth, a donné lecture de la déclaration suivante :

Tant que la Société Électricité de Beyrouth a eu la charge du service public, elle n'a pu répondre à toutes les accusations et assertions inexactes dont elle a été accablée, car il est du devoir de l'autorité concédante, après s'être informée de l'exactitude ou de l'inexactitude des accusations portées contre le concessionnaire, de faire connaître la vérité aux usagers et de ne pas abandonner sans défense le responsable du service public en face d'une opinion non avertie.

Par l'acte de force perpétré contre elle, la Société recouvre désormais le droit à la parole et est persuadée que la courtoisie traditionnelle de ce pays lui permettra de faire entendre sa voix et que la presse voudra bien lui en donner les moyens comme dans tous pays où la liberté d'expression est reconnue à tous les citoyens.

Pour la clarté de ces déclarations, nous les présenterons de la façon suivante :

1. — Rappel de quelques faits.
2. — Le coup de force.
3. — Les motifs invoqués pour justifier le coup de force.
4. — Les raisons profondes qui ont acculé le Gouvernement à prendre cette mesure de force, tant il est vrai que nos actes nous suivent, qu'il s'agisse des individus comme des Gouvernements.

I. — RAPPEL DE QUELQUES FAITS.

Dans ce court historique des événements qui sont venus bouleverser l'exploitation du service public au cours des derniers mois, nous nous abstenons de tout commentaire et nous bornerons à énumérer un certain nombre de faits et documents qui ne peuvent être contestés.

Pour mettre fin à une grève de paiement dont les raisons profondes avaient un caractère politique — il ne s'agit pas, je crois, d'une opinion personnelle puisque le Gouvernement actuel nous en a donné acte —, les Autorités ont fixé unilatéralement et par voie réglementaire des tarifs contraires à ceux résultant des dispositions de nos actes concessionnels. Rappelons ici que ces derniers avaient été reconnus sains et susceptibles de satisfaire aux besoins de la clientèle par des experts de renommée internationale que le Gouvernement avait lui-même appelés pour donner leur avis. Au surplus, M. le Directeur Général du Contrôle n'avait-il pas, dès l'origine de la grève et au nom de la Commission nommée par un Arrêté du 22 Décembre 1951, fait toutes réserves sur les conséquences que ne manquerait pas d'avoir un abaissement de tarif, tant sur la qualité du service, par le développement artificiel de la demande qui en résulterait, que sur les possibilités, pour la Société, de financer les lourds travaux d'investissement qu'elle avait entrepris? Or, ces tarifs fixés par le Gouvernement au mois de juillet entraînaient une amputation de recettes double de celle qui inquiétait si justement le Directeur Général du Contrôle. Notre Société fit aussitôt connaître qu'elle ne contestait pas le droit aux Pouvoirs publics de fixer unilatéralement des tarifs, mais que ces derniers portant atteinte aux clauses financières de la concession, il incombait à l'Autorité concédante de compenser l'amputation de recettes qui en résulterait.

Notre Société fit connaître aussitôt au Gouvernement l'importance de cette amputation et au fur et à mesure de l'établissement des nouvelles quittances, indiqua avec précision la réduction des recettes.

Le Gouvernement répondit alors à la Société le 1^{er} décembre 1952 que les questions soulevées par la Société étaient « actuellement discutées par le Conseil des Ministres qui invitera prochainement la Société à entamer des négociations avec lui pour fixer les nouvelles bases qui feront l'objet d'un accord avec elle et engloberont toutes les questions qui sont encore en suspens et qui concernent le financement des nouveaux moyens de production de l'énergie électrique, les tarifs de vente de l'électricité et la gestion de l'exploitation ». Ces négociations s'ouvrirent donc à la demande du Gouvernement; la Société accepta de s'y prêter tout en indiquant que si elle ne pouvait faire dégager une solution constructive, elle devrait avoir recours à l'arbitrage conformément à l'article 39 de son cahier des charges. Au cours de ces pourparlers qui durèrent quatre mois, la Société croit avoir montré — et elle en a la preuve — sa compréhension et son désir d'aider le Gouvernement à réparer les conséquences de la fixation de tarifs économiquement et techniquement injustifiables.

Le Gouvernement crut devoir brusquement, par une lettre du 2 mars, les rompre en sommant purement et simplement la Société d'avoir à poursuivre les investissements. Une fois ces derniers réalisés, il lui resterait à démontrer qu'elle n'était pas en perte. Ainsi, le Gouvernement ne réservait-il à la Société que la possibilité de faire la preuve qu'elle n'était pas ruinée.

Que penseriez-vous d'une personne qui, après avoir passé un contrat avec un entrepreneur pour la construction d'une maison, viendrait en cours de travaux lui dire : « Ne parlons plus du prix convenu, j'estime que ça ne vaut que 50% de la somme fixée. Il vous appartient sur cette base de me prouver que vous ne perdez pas et je me réserve au surplus de vérifier vos comptes pour cet ouvrage ! »

2. — LE COUP DE FORCE.

Sans avertissement préalable, le Gouvernement notifiait à la Société le vendredi 20 mars à 15 heures, la mise en régie provisoire de la concession de production de l'électricité à Beyrouth. Représentant de la Société, j'ai refusé de m'incliner devant cette mesure prise en violation des actes concessionnels ainsi que des principes généraux du droit et qui, dans les conditions où elle est intervenue, constitue une voie de fait. Ainsi qu'en atteste le Procès-verbal qui a été dressé — et dont je m'étonne en passant de la discrétion des Autorités à ce sujet — j'ai déclaré que je ne me soumettrais que si le Gouvernement entendait procéder à la livraison de la Direction par la force exécutive. Sur quoi, les représentants des autorités ont mis à la disposition des séquestres qu'ils avaient nommés, une force de police. J'ai déclaré alors en présence des Autorités et des Chefs de Service de la Société qu'elles avaient convoqués, que je n'étais dessaisi de la Direction que par la force et que j'interdisais désormais à quiconque d'engager en quoi que ce soit la Société.

3. — LES MOTIFS INVOQUÉS POUR JUSTIFIER LE COUP DE FORCE.

Ces motifs sont, aux termes mêmes de l'arrêté n° 757, les suivants :

1) la Société n'a pas satisfait aux demandes des consommateurs et ne leur a pas assuré la tension prévue au cahier des charges, de même qu'elle a coupé le courant à certains quartiers ou à certaines localités ;

2) la Société a refusé d'adopter les mesures nécessaires pour pallier à cette situation ;

3) la mise en régie provisoire est indispensable pour faire face à la situation actuelle.

1. — *Prétendus manquements de la Société à ses obligations.*

Je me bornerai à me référer aux déclarations des Autorités elles-mêmes. Je cite mes auteurs :

— Rapport de la commission d'enquête nommée par le Gouvernement le 22 décembre 1951. Commission présidée par M. Abd El-Al, Directeur Général du Contrôle.

« Il est de mon devoir d'attirer l'attention du Gouvernement sur les faits suivants... »

« Une réduction du prix de vente tendrait à favoriser une élévation de la consommation en réduisant les ressources avec lesquelles le concessionnaire doit faire face à ce développement. J'estime qu'il faut agir avec prudence et ne pas rechercher des solutions aux dépens de l'équilibre de ces facteurs en attendant la production d'énergie massive et à bon marché par l'équipement des ressources hydrauliques du pays. »

Ces remarques éclairées avaient pour objet de mettre en garde le Gouvernement contre un abaissement des tarifs réduisant les recettes

de 12,5 %. Que penser de celles qu'aurait faites ce haut fonctionnaire s'il s'était agi de la fixation de tarifs conduisant à une amputation de 26 % et qui, du fait que ces tarifs n'ont même pas été appliqués par les Autorités ont produit en fait une amputation supérieure à 40 % ?

— Rapport de M. le Directeur Général du Contrôle sur le problème de l'énergie électrique au Liban, dont connaissance a été donnée à la Société le 9 octobre 1952. Au paragraphe intitulé « Les efforts déployés par la Société », il est écrit :

« Devant cet accroissement exceptionnel de la consommation, la Société d'Électricité a déployé depuis 1946 et jusqu'à la fin de 1951, des efforts remarquables en vue de satisfaire à la demande des consommateurs. Nous donnons dans ce qui suit un état descriptif des grands travaux réalisés par cette Société durant la période s'étendant de 1946 à 1951. Ces travaux avaient pour but d'augmenter les moyens de production et de distribution et d'améliorer le système de protection pour assurer la régularité du service... Il est à remarquer que l'effort accompli au cours des dernières années a été particulièrement lourd puisque la Société a dû rattraper un retard important dû aux difficultés d'approvisionnement au cours des années de guerre qui avaient pratiquement empêché tout approvisionnement alors qu'en revanche l'augmentation générale du standing de la population a provoqué une augmentation plus élevée que partout ailleurs, dans la consommation de l'énergie électrique. »

— Lettre du Ministre des Travaux Publics du 1^{er} décembre 1952.

« Le Gouvernement, tout en reconnaissant les mérites de votre effort financier et constructif au cours de l'année 1952, efforts que vous avez soulignés dans votre lettre 1822, vous affirme que les appréhensions auxquelles vous faites allusion vous ont porté à tort à donner aux événements un sens différent de leur sens véritable. »

Le Gouvernement n'a-t-il pas, d'ailleurs, reconnu que les difficultés du service étaient son fait en prenant, par un Décret du 5 septembre 1952 et sans faire le moindre grief à la Société, des mesures de rationnement, en interdisant et pénalisant certaines consommations aux heures de pointe ?

2. — *« La Société a refusé d'adopter les mesures nécessaires pour pallier à cette situation. »*

Après avoir reconnu la nécessité de chercher en commun à résoudre le problème du financement du développement des installations indispensables et sans avoir réussi à en trouver le moyen, le Gouvernement somma brusquement le 2 mars 1953, la Société d'avoir purement et simplement à poursuivre l'extension de ses installations. La Société ne put que répondre que le Gouvernement connaissait et reconnaissait l'impossibilité dans laquelle elle se trouvait de le faire. Citons à nouveau le rapport de M. le Directeur Général du Contrôle, du mois d'octobre :

« L'examen de l'exercice 1951 montre que les produits nets de l'exploitation ont permis à la Société d'équilibrer ses différentes charges. Les dividendes distribués semblent être au premier abord appréciables, mais un examen attentif de la question montre qu'ils ne sont pas alléchants. En effet, si l'on tient compte que les capitaux investis se sont élevés à 2 millions de livres turques or, soit 65 millions de livres libanaises, les dividendes paraissent bien minimes. En outre, la Société a réinvesti

dans la concession divers fonds d'amortissement et de renouvellement. Les chiffres ressortant de ceux-ci ne présentent qu'une valeur nominale sans rapport avec le capital réellement investi dans l'entreprise. Avec l'abaissement des tarifs opéré au mois de juillet écoulé, nous douterons que, dans les années à venir, cet équilibre apparent puisse être maintenu. »

3. — « *La mise en régie provisoire est indispensable pour faire face à la situation actuelle.* »

Nous abordons ici les raisons véritables qui expliquent la mesure prise par le Gouvernement :

4. — LES RAISONS PROFONDES QUI ONT ACCULÉ LE GOUVERNEMENT
A PRENDRE CETTE MESURE DE FORCE.

1) La question des industriels et des cinémas.

Le Gouvernement a donc fixé aux mois de juillet-août, des tarifs pour tous les usagers et notamment pour les industriels. Ces tarifs fixés unilatéralement sont, nous l'avons déjà dit, techniquement et économiquement injustifiables. Ils ont provoqué de la part des industriels, qui se trouvaient payer chez eux pour faire marcher leur cuisinière électrique, le kWh à 6 p. 1/2, alors qu'en gros ils le payaient à leur usine 8 piastres, des protestations qui ont reçu un accueil bienveillant auprès des Autorités. Si bien que le Gouvernement notifia à la Société d'accepter de poursuivre les fournitures de courant sur le simple paiement d'un acompte de 5 p. par kWh pour les consommations passées et à venir de ces usagers.

La Société fit remarquer au Gouvernement que de ses tarifs contractuels on était passé à des tarifs réglementaires et que maintenant on l'obligeait à ne plus percevoir comme prix du courant, que celui résultant du seul bon vouloir des usagers. Le Gouvernement répondit alors à la Société qu'il n'avait pas l'intention de modifier les tarifs des industriels et que la Société devait couper le courant à ceux qui ne payaient pas sur base des tarifs des décrets. La Société informa le Gouvernement qu'elle allait donc appliquer les règlements en vigueur. Après un nouveau sursis sollicité par le Gouvernement, la Société informait le 13 mars le Gouvernement qu'elle allait procéder à l'interruption des fournitures. Six jours après cette communication, le Gouvernement mettait la concession en régie provisoire.

Les salles de cinéma ne payant pas, la Société, sur invitation du Gouvernement, annonça par une lettre du 17 mars que le non paiement de ces usagers sur base des tarifs des décrets entraînerait l'interruption des fournitures. Deux jours après cette notification intervenait la mise en régie provisoire de la concession.

2) La signature du contrat avec l'entreprise italienne pour la construction de la prise d'eau de Zouk.

La Société, considérant l'importance vitale pour l'économie du pays de la construction de l'usine de Zouk, avait averti plusieurs semaines à l'avance le Gouvernement que si le 15 février une décision n'était pas prise pour la mise en route de ces travaux, une année supplémentaire serait perdue. Le Gouvernement laissa passer cette échéance. La Société prit alors spontanément la décision de contacter les entrepreneurs pour obtenir un nouveau délai de grâce qui fut fixé au 5 mars. Le Gouverne-

ment, sentant la lourde responsabilité qu'il assumait et ne trouvant pas de solution au problème qui avait été posé par son fait, convoqua les entrepreneurs italiens, qui arrivèrent à Beyrouth le 15 mars, pour négocier avec eux la construction de la prise d'eau. Le lendemain 16 mars, le Directeur général du Contrôle déclarait à la Société que les règles de la comptabilité publique rendaient impossible la conclusion par l'État d'un tel contrat et que la Société devait le passer pour le compte de l'État. Trois jours après intervenait l'arrêté de mise en régie provisoire.

3) L'approbation du crédit pour la prise d'eau.

Le 13 mars, le Gouvernement prenait un décret transmettant à la Chambre des députés un projet de loi comportant ouverture d'un crédit exceptionnel de 1.450.000 L.L. pour faire face aux dépenses de la construction de la prise d'eau.

Est-il permis de penser que l'acte de force accompli à l'égard de la Société à la veille de la présentation de ce projet devant le Parlement n'en facilitera pas l'adoption ?

4) Le Bared.

Un groupe de financiers libanais réalise actuellement la construction d'une usine hydro-électrique d'une puissance de 9000 kWh. Tous les techniciens pourront vous dire que le rapport entre le prix de production du courant et son prix de vente aux usagers doit être de 1 à 3. Le Bared ayant besoin pour exploiter normalement ses installations de vendre le kWh 4,5 à 4 piastres, comment la Société pouvait-elle, avec le nouveau prix de vente moyen théorique de 8 p. $\frac{1}{3}$ le kWh, prix moyen qui, par suite de la non application des tarifs des décrets ressort à 5 ou 6 p., accepter de signer un contrat d'achat d'énergie répondant aux exigences légitimes du Bared ? Le Gouvernement somma cependant la Société de souscrire un tel contrat et ce le 4 mars, 15 jours avant la mise en régie provisoire.

5) Les Administrations.

En notifiant à la Société le décret d'abaissement des tarifs, le 15 juillet, le Gouvernement précisa certaines de ses modalités d'application. En ce qui concerne les Administrations, il était indiqué que le tarif restait inchangé, sous réserve qu'il ne dépasse pas le nouveau tarif général d'application. En fait le tarif ancien de 17 piastres se trouvait donc ramené à 16,50 piastres. La Société factura les consommations des Administrations sur cette base et présenta en vain pendant des mois ses factures, en dépit des assurances qui lui étaient données en Haut lieu qu'elles seraient réglées sans délai.

C'est ainsi que la Société, pendant des mois, continua à fournir du courant aux Administrations sans être payée. Elle apprit d'ailleurs qu'en réalité ces dernières avaient reçu l'ordre formel du Gouvernement de ne rien régler à la Société.

Le jour même où l'arrêté de Régie provisoire fut pris par le Gouvernement, le 19 mars, une lettre était remise à la Société pour lui faire savoir que le Gouvernement ne modifiait pas sa décision du mois de juillet et donnait l'ordre en conséquence aux Administrations de payer. Deux heures avant la notification d'expulsion, M. le Directeur général du Contrôle s'assurait que notre Société avait bien eu connaissance de

cette décision, dont il savait parfaitement que la Société serait mise hors d'état de pouvoir bénéficier.

Cette mise en régie provisoire, selon le Gouvernement, permettrait de résoudre tous ces problèmes aux frais et risques de la Société. Aussi comprend-on que cette mesure constitue pour lui, dans l'immédiat, une solution idéale. Malheureusement, il manque l'essentiel : qu'elle ait l'ombre d'une apparence d'être fondée en fait comme en droit.

Enfin ce coup de force permettrait également d'avoir connaissance des comptes de la Société. En effet, cette dernière se serait toujours refusée à les soumettre au Gouvernement.

Qu'il me soit permis de dire que cette assertion n'est pas exacte. La Commission d'enquête nommée par l'arrêté du 22 décembre 1951 déclare dans son rapport :

« La Société a présenté à la Commission nommée par l'arrêté n° 1843 du 22 décembre 1951, 28 tableaux et pièces justificatives de ses activités techniques et commerciales. Il ressort de l'étude rapide de ces documents ... »

D'autre part, M. le Directeur général, dans son rapport du mois d'octobre 1952 déjà cité, déclarait :

« L'examen de l'Exercice 1951 (dernier exercice avant la grève) montre que les produits nets de l'exploitation ont permis à la Société d'équilibrer ses différentes charges... Mais un examen attentif de la question montre que les dividendes ne sont pas alléchants. »

Comment peut-on prétendre que la Société a refusé de faire connaître ses comptes alors qu'elle les a fournis spontanément et que jamais les Autorités n'ont formulé le désir d'effectuer une vérification ?

En terminant, je ferai remarquer simplement ceci :

Puisque le Gouvernement libanais prétend que la Société n'a pas rempli ses obligations, pourquoi refuserait-il l'occasion qui lui est offerte de faire la preuve de ses griefs devant les arbitres ?

Un conflit s'étant élevé entre le Gouvernement et la Société, cette dernière usant du droit qu'elle tient de ses conventions a demandé qu'il soit tranché par voie d'arbitrage.

Sans même répondre à cette demande, le Gouvernement choisit la voie de fait.

Annexe 90

ARRÊTÉ N° 892, DU 4 AVRIL 1953, ÉTENDANT LA RÉGIE
PROVISOIRE A L'ENSEMBLE DES CONCESSIONS
« ÉLECTRICITÉ » DE LA SOCIÉTÉ

[Traduction]

ARRÊTÉ N° 892

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu le Décret n° III3 du 6 février 1953,

Vu l'arrêté n° 757 du 19 mars 1953,

Considérant qu'il est expédient d'énumérer les concessions accessoires, dérivées ou complémentaires de la concession de production de l'énergie électrique à Beyrouth et que l'article 1^{er} de l'arrêté 757 a visées et auxquelles il a fait allusion dans leur ensemble ;

Considérant qu'il est également expédient, en vue d'éviter toute équivoque de préciser la mission des deux séquestres et leurs attributions dans l'exploitation des concessions mises en régie provisoire,

Sur la proposition du Directeur Général du Contrôle des Sociétés,

ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Art. 1^{er} — La mise en régie provisoire instituée par l'arrêté n° 757 du 19 mars 1953 s'étend, en sus de la concession de production de l'énergie électrique pour l'éclairage et la force motrice dans la ville de Beyrouth, aux concessions suivantes :

- 1 — Concession octroyée par la Convention du 25 août 1925 ainsi que ses modifications,
- 2 — Concession octroyée par l'avenant du 4 juin 1929 et modifiée par le décret 7900 du 7 avril 1931,
- 3 — Concession octroyée par la Convention du 31 juillet 1929 et ses avenants.

Art. 2 — Toutes les formalités et pièces, tous les accords et comptes relatifs à l'exploitation des concessions de l'électricité, autant pour la production que pour la distribution, mises en régie provisoire rentrent dans les attributions de cette régie et sont mises à sa disposition pour le compte de l'exploitation, qu'ils soient accomplis au nom de la régie précitée ou au nom de la Sté Électricité de Beyrouth.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Beyrouth, le 4 avril 1953.

(Signé) KHALED CHEHAB.

Copie conforme :

Le Directeur Général.

4.4.53.

(Signé) ABD EL AL.

*Annexe 91*LETTRE N° 28, DU 13 AVRIL 1953, DU REPRÉSENTANT DE LA
SOCIÉTÉ AU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Monsieur le Ministre des Travaux Publics,
Beyrouth.

N° 28

Beyrouth, le 13 avril 1953.

Excellence,

Monsieur le Directeur Général du Contrôle des Sociétés a notifié au Représentant soussigné de notre Société auprès du Gouvernement Libanais, le mardi 7 avril 1953, à 11 heures, l'arrêté n° 892 du 4 avril 1953 étendant la régie provisoire édictée par l'arrêté n° 757 du 19 mars 1953 aux autres concessions Électricité dont nous sommes titulaires.

Sur une copie de la lettre même nous signifiant l'arrêté n° 892, nous avons formulé toutes réserves que de droit.

Nous avons l'honneur, par la présente, de préciser ces dernières.

Par l'arrêté n° 757, l'Administration a cru devoir prendre, à l'encontre de notre Société, une mesure qui constitue incontestablement une sanction dont la gravité supposerait que notre Société a gravement manqué aux obligations résultant pour elle de son cahier des charges relatif à la concession de la production de l'énergie électrique pour l'éclairage et la force motrice dans la Ville de Beyrouth.

D'où il suit que l'Autorité Concédante doit évidemment justifier devant le juge du contrat à la fois que le service public mis en régie provisoire fonctionnait de façon défectueuse, que notre Société en tant que concessionnaire a été elle-même responsable de cette situation, que la sanction adéquate était la mise en régie provisoire et enfin qu'à supposer qu'il en fût ainsi, cette régie devait s'appliquer non pas seulement aux ouvrages en cours de construction mais bien à la concession dans son ensemble.

Quant à notre Société, elle dénie catégoriquement que la mesure prise par l'Administration soit fondée et est convaincue que cette sanction imméritée lui vaudra de la part du juge du contrat l'attribution, de ce chef, d'une indemnité équivalente au préjudice considérable qui en est résulté, en sus de toutes autres indemnités auxquelles nous donnent droit d'autres chefs et principalement l'abaissement d'autorité de nos tarifs contractuels.

Mais l'extension de cette sanction par l'arrêté n° 892 à nos autres concessions Électricité revêt à nos yeux le caractère de la plus extrême gravité. En effet, la mise en régie provisoire est appliquée à ces dernières sans que le moindre manquement aux obligations résultant des cahiers des charges de chacune d'elles ait été ou puisse même être invoqué.

Cet arrêté n° 892, d'autre part, investit les Séquestres du droit d'agir au nom même de notre Société, ce qui a pour effet de donner une tout autre portée à la sanction adoptée par l'Administration et de créer chez les tiers une confusion encore plus préjudiciable.

Comment cette nouvelle mesure n'éclairerait-elle pas d'un jour nouveau l'ensemble des décisions prises à notre rencontre par l'Autorité concédante ?

Quel serait en définitive le caractère que revêtiraient toutes ces mesures, si l'Autorité Concédante, après avoir été conviée expressément par nous à la procédure d'arbitrage prévue par tous les cahiers des charges des concessions visées par les arrêtés nos 757 et 892, persistait dans son refus actuel d'y participer ?

Nous voulons espérer qu'un nouvel examen des Hautes Autorités aura pour résultat de ne pas placer notre Société devant un véritable déni de justice.

Nous vous prions d'agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Annexe 92

TÉLÉGRAMME N^o 106, DU 25 MARS 1953, DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS AU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ

TÉLÉGRAMME DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS LIBANAIS AU PRÉSIDENT DE L'ÉLECTRICITÉ DE BEYROUTH

Beyrouth — 25 mars 1953 — 17h15 — Urgent —

Engetrane pour Président Grandchamps — Bruxelles —

Étant donné mise sous séquestre provisoire votre concession énergie électrique et vu nécessité pour séquestre dans intérêts entreprise poursuivre études techniques et faire exécuter commandes en cours et en passer des nouvelles en continuant contact avec fournisseurs vous prions nous faire savoir si êtes d'accord pour accepter vous charger exécution instructions et commandes transmises sous la signature séquestres *stop* étant entendu que ces commandes ne concernent pas travaux usine Zouk *stop* cabler urgence votre décision.

Annexe 93

LETTRE N^o 217, DU 31 MARS 1953, DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ AU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

LE PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ ÉLECTRICITÉ DE BEYROUTH S. A. A S. E. MONSIEUR LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

217-13 A

31 mars 1953.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de vos télégrammes des 25 et 27 mars 1953 demandant à notre Société de maintenir sa collaboration technique pour les études et commandes concernant la concession dont elle est titulaire pour la production et la distribution de l'énergie électrique à Beyrouth.

Notre Société a notifié au Gouvernement ses protestations les plus énergiques contre la décision prise à son encontre de mise en régie provisoire de sa concession de la production de l'énergie électrique pour l'éclairage et la force motrice dans la Ville de Beyrouth et de nomination de séquestres devant en assurer provisoirement la direction à sa place, décision dont elle ne reconnaît pas la validité.

Elle ne peut que maintenir ses protestations et ne pourrait, par suite, que vous donner une réponse négative si son concours devait valoir de sa part reconnaissance des pouvoirs des séquestres.

Ceci précisé, sans toutefois que son acceptation constitue une pareille reconnaissance et sous réserve de tous ses droits, notre Société, dans l'intérêt de l'entreprise que vous invoquez et pour assurer, comme elle l'a toujours fait la bonne marche et la continuité du service public dont elle est concessionnaire, ne se refuse pas à accéder à votre demande.

Elle accepte par suite d'assurer l'exécution par le personnel sous ses ordres des instructions signées par les séquestres concernant les études techniques, la surveillance des commandes en cours, la transmission de nouvelles commandes et les contacts avec les fournisseurs.

Mais elle ne pourra le faire que si les instructions et les commandes signées des séquestres lui sont transmises par la Direction Générale des Services du Contrôle, c'est-à-dire par vous-même, seule autorité que notre Société puisse reconnaître et que tous les fonds nécessaires pour le règlement de ces opérations soient fournis par vos soins.

Nous sommes à la disposition de Votre Excellence pour conclure, sous les réserves que nous venons de formuler, un accord suivant des modalités et pour une durée à convenir avec vous.

Nous vous avons câblé ce qui suit :

« Reçu vos télégrammes des 25 et 27 mars 1953 stop Société étant donné importance question répond à Votre Excellence par lettre expédiée aujourd'hui stop Pour Électricité de Beyrouth Grandchamps. »

Tout en vous donnant cet accord, nous vous confirmons notre demande d'arbitrage et notre désir de voir le Gouvernement désigner son arbitre.

L'établissement de ce collège d'arbitres permettrait, en même temps que pourraient être résolus tous les différends qui nous divisent et, en premier lieu, celui de la validité de la mise en régie provisoire et de la nomination de séquestres, de faire procéder d'urgence, sous l'autorité desdits arbitres, à une expertise technique et comptable par des organismes compétents.

Nous nous permettons de rappeler à Votre Excellence que depuis longtemps déjà nous ne cessons de réclamer ces expertises dans le cadre de cette procédure d'arbitrage prévue d'une façon indiscutable dans le contrat de concession qui lie le Gouvernement et notre Société.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.

Par ordre de

Monsieur Georges GRANDCHAMPS,
Président Directeur Général.

Le Secrétaire Général,
Jacques MEYER.

Annexe 94

LIVRE BLANC DU GOUVERNEMENT LIBANAIS DISTRIBUÉ
LE 14 AVRIL 1953
L'AFFAIRE DE L'ÉLECTRICITÉ DE BEYROUTH
ÉVOLUTION DE LA PRODUCTION DE L'ÉNERGIE DANS LE CENTRE DE
BEYROUTH

La Centrale de Beyrouth pour la production de l'énergie électrique.

La Centrale de Beyrouth assure la distribution de l'énergie électrique dans une zone qui s'étend :

de Jouneih et Kesrouan à Damour
et
de Beyrouth jusqu'à Zahlé et Rayak.

La puissance installée à la Centrale de Beyrouth.

<i>Année</i>	<i>La puissance en kWh</i>	<i>Observations</i>
1925	1875	En 1932, l'usine de Safa commença à produire l'énergie à raison de 6400 kW.
1927	2875	
1929	4025	
1930	5350	
1935	11.750	
1940	11.400	
1945	10.400	
1946	12.400	
1947	14.800	
1949	17.600	
1951	22.100	

Il ressort de ces chiffres que la puissance installée accusa une baisse entre 1940 et 1945, parce que certains générateurs étaient devenus vétustes et inaptes à produire, étant donné que les circonstances de la guerre n'en permettaient pas la réparation.

La puissance disponible en 1951 est détaillée de la façon suivante :

Moteurs Diesel	12.400 kW
Safa	6.400 kW
Nahr-Ibrahim	3.300 kW
Total :	<u>22.100 kW</u>

Il arrive que le total de l'énergie disponible tombe vers la fin de l'été à 19.000 kW, en raison de la raréfaction des eaux assurant la production de l'énergie électrique dans les usines de Safa et de Nahr-Ibrahim.

Les besoins actuels de la consommation.

Puissance disponible	22.100
Puissance supplémentaire pour combler le déficit actuel	5.000 (forces motrices interrompues aux heures de pointe et abonnements en souffrance).

La puissance nécessaire pour assurer à la tension sa valeur nominale (5500 Volts) :	3.000 kW
L'ensemble des besoins dans leur état actuel :	30.100 »

L'énergie produite.

<i>Année</i>	<i>Énergie</i>
1925	6.350.000 kWh
1927	8.000.000 »
1929	9.100.000 »
1930	10.250.000 »
1935	14.500.000 »
1940	22.000.000 »
1945	36.400.000 »
1946	39.750.000 »
1947	48.000.000 »
1949	77.000.000 »
1951	91.500.000 »
1952	104.700.000 »

Si nous ajoutons le déficit actuel qui atteint 16 millions de kWh, l'énergie nécessaire actuellement serait de 120.000.000 kWh.

Il ressort des chiffres précédents que la consommation se double en moins de quatre ans.

Cela signifie que les besoins du pays en énergie électrique restent importants et qu'ils peuvent être évalués pour les cinq prochaines années à 15 % annuellement.

Ces besoins seront donc :

<i>Année</i>	<i>Énergie</i>
1953	138.000.000 de kWh
1954	158.000.000 »
1955	188.000.000 »
1956	209.000.000 »
1957	240.000.000 »

La puissance nécessaire à la fourniture de cette énergie :

<i>Année</i>	<i>Énergie</i>
1953	30.000 kWh (disponible : 22.000 déficit : 8.000)
1954	35.000 »
1955	40.000 »
1956	46.000 »
1957	53.000 »

Les normes qui régissent l'exploitation électrique exigent que 20 % de la puissance demandée soient tenus en disponibilité en prévision des événements fortuits.

Ainsi la capacité nécessaire en 1957 serait environ de 64.000 kWh.

Les sources de production de cette énergie.

On prévoit que Nahr-el-Bared fournisse au début de 1954, 9.000 kW et dans le cas où seraient réalisés les deux projets d'exploitation du Yamouné et du Assi, ils pourraient fournir 10.000 kW.

A ce moment, la puissance de la Centrale de Beyrouth atteindrait :

Les usines actuelles	22.000 kW.
L'usine du Bared	9.000 „
Les usines de Yamouné et Assi	10.000 „
Total	<u>41.000 „</u>

Il s'établit qu'une puissance supplémentaire de 23.000 kW est nécessaire pour assurer les besoins du centre de Beyrouth pour les cinq prochaines années.

L'attitude de la Compagnie à l'égard de l'augmentation de la consommation.

Nous énumérons ci-dessous les travaux les plus importants réalisés par la Compagnie dans l'intervalle des années 1946-1951.

Renforcement des moyens de la production.

Entre 1946 et 1951, la Compagnie a procédé à l'installation de quatre groupes de 2.400 kW.

Elle a également conclu avec la Société de Nahr-Ibrahim un accord pour obtenir la fourniture de 3.300 kW.

Augmentation des moyens de transport et de distribution de l'énergie.

En ce qui concerne le transport et la distribution de l'énergie, la Compagnie a de 1946 à 1951 installé plus de 150 kms de nouvelles lignes à haute tension aériennes et souterraines ; elle a également porté le nombre des centres de transformation et de distribution de 176 à 354. Elle a augmenté la force des lignes à basse tension qui distribuent l'énergie aux abonnés et a créé de nouvelles lignes évaluées à 40 kms environ.

Elle s'est employée à améliorer la protection des usines de production et des centres de transformation, et ce à l'effet d'éviter l'interruption du courant.

Grâce à ces améliorations, le nombre des pannes générales a diminué de 98 en 1946 à 37 en 1951.

L'effort financier de la Compagnie.

Les frais des travaux entrepris par la Compagnie entre 1946 et 1952, pour augmenter les moyens de production et de distribution de l'énergie sont évalués approximativement à 16.500.000 livres libanaises ; ils se répartissent de la façon suivante :

<i>Année</i>	<i>Livres Libanaises</i>
1947	1.500.000
1948	1.800.000
1949	3.700.000
1950	5.000.000
1951	3.000.000
1952	1.500.000

Total: 16.500.000 Livres Libanaises

Pour obtenir ces crédits, la Compagnie a procédé à des augmentations successives de son capital :

<i>Année</i>	<i>Capital en F.Fçs</i>	<i>Augmentation en F.Fçs</i>
1939	90.000.000	
1946	180.000.000	90.000.000
1948	216.000.000	36.000.000
1949	432.000.000	216.000.000
1950	864.000.000	432.000.000

Il ressort de ces chiffres que la Compagnie a augmenté son capital de : 8.000.000 de Livres Libanaises environ, entre 1946 et 1952, alors qu'elle a entrepris des travaux qui ont coûté :

16.500.000 Livres Libanaises.

L'attention du Service du Contrôle des Sociétés concessionnaires a été attirée par cette différence et il s'est demandé quelle était la source qui a permis à la Compagnie de financer ses nouvelles installations, surtout que ledit service avait appris que la première augmentation de capital était due à l'adjonction de fonds de réserve destinés à la distribution. Il a eu donc des doutes que de nouveaux capitaux soient entrés dans le pays pour couvrir les augmentations décidées par la Compagnie, sachant que des Libanais ont participé à cette couverture.

En plus des recettes qui lui permettaient de constituer des fonds de réserve, la Compagnie a procédé, depuis 1948, à l'augmentation de certains tarifs réduits sans l'autorisation du Gouvernement et a eu recours à d'autres procédés que nous signalerons par la suite.

Le fait qui domine ces considérations est que depuis 1946 s'est manifestée la crise de l'électricité par suite de l'accroissement de la population et des travaux de construction et du relèvement du niveau de la vie et de l'industrie. Il y avait donc une nécessité inéluctable d'établir un vaste plan d'action pour assurer la consommation des cinq années suivantes.

De l'exposé qui précède, il ressort qu'il fallait s'attendre à une augmentation de la consommation et qu'il était possible d'évaluer exactement quel chiffre elle pourrait atteindre dans les cinq années suivantes.

Partant de là, la Compagnie a préparé un plan qu'elle a soumis à l'administration sur sa demande.

Nous reproduisons ci-après le texte de la lettre n° 3107 en date du 3 novembre 1950, adressée dans ce sens par le Service du Contrôle des Sociétés à la Compagnie d'Électricité de Beyrouth :

Ministère de l'Économie Nationale
 Contrôle des Sociétés
 N° 3.107

Compagnie d'Électricité de Beyrouth
 Beyrouth.

Messieurs,

Ce Service vous a déjà exprimé le désir de prendre connaissance d'un plan détaillé des travaux de premier établissement que votre Compagnie a l'intention d'exécuter dans un avenir prochain et des dispositions que vous avez prises en ce qui concerne les moyens de leur financement.

Nous avons reçu l'exposé joint à votre lettre n° 710 en date du 27 avril 1950, signalant que les travaux envisagés comprennent les projets suivants :

- Création d'une grande centrale thermique, hors de Beyrouth.
- Installation d'une ligne de 66 kV d'une longueur de 12 kms, reliant la Centrale thermique au poste de Baouchrieh.
- Création d'un nouveau poste à Baouchrieh.
- Installations d'une ligne de 33 kV reliant votre réseau à celui de Nahr-Ibrahim.
- Modification de l'équipement à poste des Pins et création de quatre nouveaux postes.
- Réalisation d'un certain nombre de réparations partielles dans les installations actuelles.

Vous avez estimé les frais de ces travaux à 14 millions de livres libanaises.

J'ai l'honneur de vous prier de me faire remettre le plan de financement détaillé contenant l'origine des fonds qui doivent permettre d'exécuter les travaux énumérés ci-dessus.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Beyrouth, le 3 novembre 1950.

Le Directeur Général du Contrôle des Sociétés,

(Signé) JAMIL CHEHAB.

La Compagnie a répondu à cette lettre par la lettre suivante n° 2012, en date du 12 décembre 1950 :

Monsieur le Directeur Général du Contrôle
des Sociétés,

Ministère de l'Économie Nationale,
Beyrouth.

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que nous avons reçu votre lettre n° 3107 en date du 3 novembre, dans laquelle vous nous demandez de vous transmettre un plan détaillé de financement, contenant l'origine des fonds que nous utiliserons pour l'exécution des travaux que nous avons soumis à Votre Excellence dans leurs lignes générales.

Nous nous permettons d'attirer respectueusement l'attention de Votre Excellence sur le fait que nous ne pouvons interpréter cette demande comme un droit de regard sur la gestion financière de notre Compagnie.

Ce droit n'appartient pas à l'Autorité concédante et il n'y a rien qui le justifie ni dans nos conventions, ni dans les principes généraux qui régissent les actes concessionnels.

Étant donné que nous assumons les périls et risques de l'exploitation, nous sommes par conséquent seuls juges qualifiés du choix et des conditions de financement des travaux que nous devons exécuter sous votre contrôle technique en application de nos actes concessionnels.

Mais si votre demande se limite à prendre connaissance des sommes investies et des conditions requises pour la réalisation satisfaisants de nos projets, nous sommes prêts à répondre à votre désir.

Imprégnés de cet esprit, nous adressons à titre confidentiel le mémoire que vous trouverez ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre haute considération.

Le Président-Directeur Général, (Signé) GRANDCHAMPS.	Le Directeur de l'Exploitation Représentant Général, (Signé) CASTERMANS.
---	--

A la lettre ci-dessus, la Contrôle des Sociétés a répondu par la lettre suivante :

« Ministère de l'Économie Nationale,
Contrôle des Sociétés,
n° 65.

Compagnie de l'Électricité de
Beyrouth.

Messieurs,

Votre lettre du 12 décembre courant n° 2012 soulève une question qui ne doit prêter à aucune confusion.

Le concessionnaire est, en fait, seul juge qualifié du choix des moyens et des conditions du financement des travaux qu'il convient d'entreprendre en exécution de ses actes concessionnels puisque, seul, il assume les charges et les risques de l'exploitation.

Mais cette liberté dans le cas présent ne doit pas être considérée comme absolue. Le Contrôle des Sociétés est qualifié d'exercer un droit de regard sur la gestion financière de la concession, qu'il s'agisse de la source des investissements utilisés par le concessionnaire pour exécuter ses projets ou des conditions de financement.

Étant donné que la concession porte sur l'exploitation d'un service public, l'État a le droit et même le devoir de connaître l'origine des capitaux, soit la procédure de financement des travaux.

L'État a également le droit et plutôt le devoir d'être pleinement informé des conditions de ce financement pour s'assurer qu'elles sont compatibles avec les intérêts de l'exploitation dont il a la charge d'assurer la sauvegarde.

A titre d'exemple seulement, nous ferons remarquer que le Contrôle ne peut accepter que soient apportés à l'exploitation des capitaux provenant de sources politiques indésirables ou contractés dans des conditions onéreuses de nature à entraîner des conséquences nuisibles à la gestion financière de l'exploitation.

Le Contrôle est donc qualifié d'exercer ce droit de regard dans son sens le plus complet, sur la gestion financière de l'exploitation, même dans le cas où la Compagnie assume les risques et périls de l'exploitation.

La situation peut donc être éclaircie comme suit :

1°) Le Contrôle exerce le droit de regard sur la gestion financière de la concession et, plus spécialement, sur l'origine et les conditions des capitaux destinés à alimenter les crédits investis dans le projet.

2°) Le droit de regard qui appartient au Contrôle ne doit pas dépasser le cadre des intérêts supérieurs de la concession et ne doit en aucun cas revêtir un caractère de vexation.

Il s'ensuit qu'il y a là une question d'appréciation administrative et une limite séparant entre les droits de chacune des deux parties en présence, devant aboutir à une solution discutable en principe, à condition qu'elle demeure conforme aux intérêts réels de chacune d'elles.

J'espère que cette interprétation aura votre approbation que je serai heureux de recevoir le plus tôt possible.

Je répondrai par une note spéciale confidentielle aux renseignements que contient votre mémoire confidentiel, joint à votre lettre n° 2012.

Veuillez agréer l'expression de notre haute considération.

Beyrouth, le 11 janvier 1951.

Le Directeur Général du Contrôle des
Sociétés concessionnaires,
(Signé) JAMIL CHEHAB. »

Il n'y avait aucune raison de qualifier le mémoire de confidentiel parce qu'il ne contenait rien qui justifiait le secret. On peut le résumer comme suit :

La Société indique comment les tarifs lui avaient permis de maintenir l'équilibre financier de sa gestion jusqu'à la fin de l'année 1950, prétendant que cet équilibre n'était qu'apparent, parce que ses recettes ne correspondaient pas à la valeur des réalisations de la concession, valeur qui avait atteint, après en avoir reconsidéré l'évaluation, à 2 millions de livres or, soit 65 millions de livres libanaises.

La Société déclare, d'autre part, que les fonds de réserve qu'il fallait prévoir pour l'avenir augmenteront par suite du développement des travaux, que les intérêts se doubleront avec l'importance des capitaux sollicités pour les nouveaux travaux et que tout appel de crédit aux banques entraînera une augmentation des frais financiers bancaires.

La Société a feint d'ignorer que le développement des ouvrages signifie une augmentation de la puissance distribuée, une augmentation de la consommation et, par suite, une augmentation des recettes générales.

Elle croit qu'il serait logique de penser que les tarifs en vigueur (en 1950) ne seront pas suffisants pour assurer l'équilibre de son budget parce que ses charges dépasseront ses recettes nettes.

Ces considérations ne sont pas cependant accompagnées de renseignements sur les recettes éventuelles pour l'avenir et sur les charges réelles que la Société aura à assumer.

Malgré toutes ces réserves, la Compagnie s'est approprié des terrains à Zouk-Mikaël et a commandé le premier groupe d'une force de 15.000 kW. On prévoyait que les machines arriveraient vers la fin du mois d'avril 1952, ce qui porte à croire que la Société s'était procuré l'argent nécessaire au paiement de ces machines, les usines qui les fabriquent exigeant la plus grande partie du prix au moment de la confirmation de la commande.

La Compagnie procédait à tous marchés sans tenir compte du droit du Service du Contrôle de connaître ses activités financières. Elle persista

dans son attitude jusqu'au déclenchement de la grève générale vers la fin de 1951.

La Compagnie estime dans son mémoire confidentiel que pour financer son plan de développement, il y a lieu de compter d'une façon générale, d'une part sur de nouveaux capitaux (augmentation du capital, émission d'obligations, avances bancaires) et, d'autre part, sur l'utilisation de ses fonds de réserve et des fonds de renouvellement des installations et autres.

En ce qui concerne les bénéfices réalisés par la Société à partir de 1945,

l'exploitation de ces bénéfices,

la proportion économisée sur les bénéfices distribués aux actionnaires pour les verser aux fonds de réserve,

et la question de savoir si les bénéfices ont atteint une importance permettant de financer les nouvelles installations,

ce sont là autant d'éléments que le Contrôle espérait obtenir en demandant à la Société de prendre connaissance de ses activités financières et que cette dernière n'a pas voulu livrer estimant que le Service du Contrôle n'avait pas le droit d'en être informé.

Si nous tenons compte des rapports présentés par la Compagnie annuellement, à l'Assemblée générale ordinaire et qui ne donnent pas des détails sur son activité financière, nous trouvons parmi les divers fonds de réserve les paragraphes suivant tels qu'ils ont été reproduits avec leurs titres :

Année	Réserve pour	Fonds de réserve
	renouvellement	divers
	F. Fçs	F. Fçs
1947	73.050.000	92.506.218
1948	182.350.505	262.750.627
1949	296.817.930	357.056.819
1950	435.201.398	330.645.813
1951	617.240.542	370.998.207

La Compagnie s'appuie dans son comportement sur l'article 30 de son cahier des charges dont voici le texte :

Art. 30 — Contrôle de la concession.

Le Service du Contrôle des Sociétés au Haut-Commissariat institué par l'arrêté 2044bis en date du 19 juillet 1923, assure le contrôle de cette concession jusqu'à ce que ce contrôle passe au Gouvernement du Grand Liban. Le contrôle se limite à la sauvegarde des installations, à l'exécution, à la réalisation complète des travaux et à leur réception.

La Puissance mandataire s'est réservé exclusivement le droit de contrôle de la concession sans que les autorités libanaises aient leur mot à dire sur tous ces travaux ainsi que sur les nouvelles charges qu'elles ont dû supporter sans qu'elles aient été consultées.

Depuis que le Liban a repris sa souveraineté, ses dirigeants n'ont pas cessé d'étudier la question, afin de lui trouver une solution satisfaisante surtout après avoir constaté que les conditions des concessions ne sont plus compatibles avec l'évolution des doctrines économiques contemporaines appliquées dans la plupart des pays du monde ; et

qu'elles ne s'harmonisaient pas avec le nouveau statut d'un État indépendant.

Le Gouvernement libanais n'a pas manqué d'aplanir les difficultés du problème, lors de la conclusion de la Convention Monétaire avec la France. Un échange de lettres a eu lieu avec le Gouvernement français. Voici cette correspondance :

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu votre lettre en date d'aujourd'hui contenant le texte suivant :

« En raison du profit qui résulterait, après la fin du Mandat et la proclamation de l'indépendance du Liban, de la revision de certains accords et annexes auxquels sont soumises les sociétés françaises ou les sociétés à capitaux français installées au Liban, le Gouvernement Libanais a l'intention d'engager avec ces sociétés des conversations avec le même esprit qui a présidé aux conversations antérieures au sujet des mêmes questions. »

Ces négociations auront pour but d'arriver par voie contractuelle et dans le cadre de la législation actuellement en vigueur à une solution qui permettrait au Gouvernement Libanais de demander au Parlement Libanais son approbation sur les modifications dont il s'agit.

En attendant que ces modifications soient mises à exécution, les accords annexes et textes auxquels étaient soumises les concessions de ces sociétés en date du 1^{er} janvier 1944 demeureront en vigueur.

Ce *modus vivendi* fait partie de toutes les autres dispositions de l'accord conclu en date de ce jour.

J'ai l'honneur de vous informer de l'approbation du Gouvernement français sur la teneur de cette lettre.

Veillez agréer l'expression de ma haute considération.

(Signé) BIDAULT.

La Direction générale du Contrôle des Sociétés a estimé nécessaire de consulter le Ministère de la Justice (Contentieux) et lui a posé la question suivante :

« La Compagnie d'Électricité de Beyrouth a augmenté son capital. Le Contrôle des Sociétés lui a demandé un programme de financement détaillé précisant l'origine des capitaux que la Compagnie entend utiliser pour la réalisation des travaux envisagés dans les lignes principales. La compagnie a répondu que l'Autorité n'avait pas ce droit, estimant qu'il n'y a rien dans le texte de la concession ou dans les principes généraux régissant les actes concessionnels qui autorise cela et que la compagnie est seule juge pour choisir et déterminer les conditions de financement, puisque seule elle assume les risques de l'exploitation ; néanmoins, la compagnie est disposée à faire part à la direction du Contrôle des Sociétés de son programme d'investissement et des conditions nécessaires pour réaliser ses projets d'une façon satisfaisante. »

Le Contentieux a répondu par une note en date du 6 janvier 1951, disant :

1°. — Les accords conclus par la Société avec les tiers pour obtenir les capitaux nécessaires à l'augmentation de son capital sont exécutoires et valables et ne nécessitent pas une autorisation de l'Administration.

2°. — L'Administration a le droit de contraindre la compagnie à lui faire connaître les textes de ces accords et ce en vertu du droit de contrôle auquel est soumis le concessionnaire de plein droit sous peine des sanctions reconnues par la doctrine et la jurisprudence.

3°. — L'Autorité a le droit d'abolir la concession ou de prononcer la déchéance du concessionnaire de ses droits s'il est démontré, après que connaissance ait été prise de ces accords, que la compagnie porte préjudice à la gestion du Service Public qui lui est confié.

On doit conclure de ce qui précède que le Service du Contrôle était en droit de connaître l'activité financière de la compagnie pour savoir si les bénéfices que la compagnie retire de son exploitation étaient compatibles avec l'intérêt général.

Cependant, comme la compagnie s'obstinait dans son opinion que le Contrôle des Sociétés n'avait pas le droit d'être informé des mesures financières qu'elle prenait, ce Contrôle lui adressa une lettre disant notamment :

1°) *En ce qui concerne l'intérêt général*

L'Autorité a le droit de contrôler le comportement financier du concessionnaire, étant donné que les charges financières qu'assume le concessionnaire retombent en définitive sur le consommateur qui se verrait dans l'obligation de consentir de nouveaux frais à la suite de la majoration des tarifs et taxes. Or, l'Autorité pourrait éviter cette augmentation de frais, s'il lui avait été loisible de surveiller de près et en temps opportun les activités du concessionnaire du service public, du point de vue financier.

La bonne politique dans ce domaine consiste à diminuer les charges du consommateur, afin qu'on puisse dire que le service public fonctionne d'une façon parfaite. Dans l'esprit du consommateur, le service public n'est utile que s'il en tire profit avec le moins de frais possible.

2°) *En ce qui concerne l'Autorité concédante*

Cette Autorité a le droit de contrôler le concessionnaire d'un service public du point de vue financier, parce que ce Service public est rétrocedé au concédant en échange d'indemnités énumérées par les cahiers des charges particuliers, indemnités portant sur les frais réels des installations et sur le déficit constaté au cours d'une période déterminée suivant la situation de chaque concession.

Si le concessionnaire a fait supporter à la concession des frais inutiles provenant de capitaux obtenus à des conditions non satisfaisantes, il en résulte une augmentation de la valeur des installations ou une augmentation du déficit du chef de ces conditions, et il est normal que l'Autorité assume à son tour ces frais supplémentaires en cas de rétrocession du service public, tôt ou tard.

Du moment que l'Autorité supporte des charges, elle a le droit de chercher à les supprimer ou à les atténuer. Les droits et les devoirs doivent être égaux.

Tout cela résulte du fait que le concessionnaire est associé avec l'Autorité dans l'administration et l'exploitation d'un service public que l'Autorité aurait dû diriger elle-même directement.

Étant donné qu'un service public est créé pour le profit général, l'Autorité ne peut pas — et pour cette raison seulement — renoncer à son droit de contrôle dudit service et par conséquent l'Autorité est

qualifiée d'exercer son droit de contrôle du point de vue financier, tout comme elle contrôle l'exploitation du point de vue technique.

En conséquence, j'estime que le Contrôle des Sociétés concessionnaires a le droit de demander à votre compagnie des renseignements sur l'origine des capitaux investis dans ses projets, ainsi que sur les conditions auxquelles elle les a obtenus.

Le Contrôle des Sociétés a également le droit de discuter avec la Compagnie la question de l'affectation des capitaux et des modalités de leur utilisation. Une mauvaise administration dans la façon d'obtenir et d'utiliser les capitaux aurait de graves conséquences financières pour l'intérêt général, comme pour l'Autorité concédante.

Veuillez agréer l'expression de ma haute considération.

Beyrouth, le 16 mai 1951.

Le Directeur Général des Travaux Publics
et du Contrôle des Sociétés,
(Signé) Ibrahim ABD EL-AL.

La question des tarifs appliqués

La Société déclare qu'à ses yeux les tarifs se répartissent en quatre catégories, à savoir :

1°. — Un tarif maximum établi depuis l'octroi de la concession, sur la base de 3 livres libanaises 75 la livre or.

2°. — Des tarifs maxima appliqués actuellement par la Société.

3°. — Des tarifs spéciaux réduits.

4°. — Des tarifs unitaires.

La Société prétend avoir le droit de reconsidérer les tarifs spéciaux réduits et les tarifs unitaires, soit en ce qui concerne la réduction, soit en ce qui concerne le relèvement, sans qu'il soit besoin de se référer à l'Administration pour obtenir son approbation.

Observations du Contrôle au sujet de la répartition des tarifs en quatre catégories.

La Direction conteste le bien-fondé de la division des tarifs en quatre catégories, parce que cette division n'est pas prévue au cahier des charges. En effet, l'article 13 du cahier des charges daté du 4 juin 1925, prévoit deux catégories seulement de tarifs :

1°. — Des tarifs maxima de vente.

2°. — Des tarifs réduits.

Le tarif maximum établi sur la base de la monnaie-or n'a plus de sens actuellement.

En date du 7 novembre 1942 et en vertu de l'arrêté n° 1461 et des dispositions du cahier des charges de la Société, une commission d'arbitrage a été désignée pour reconsidérer les tarifs de cette société. A la clôture de ses travaux, en date du 9 janvier 1943, la commission d'arbitrage a décidé ce qui suit :

1°. — Le tarif maximum pour l'éclairage est fixé à 21 piastres libanaises le kilowatt-heure.

2°. — Le tarif maximum pour la force motrice sous basse tension est fixé à 13 piastres libanaises 25, le kilowatt-heure.

3°. — Les tarifs maximum d'éclairage et de force motrice, ainsi que les taux de location des compteurs sont majorés de 25 %. En ce qui concerne les tarifs haute tension, ils restent soumis aux conditions spé-

ciales spécifiées dans les contrats de la Société avec ses abonnés. Les tarifs de vente du courant aux petits concessionnaires qui distribuent le courant d'éclairage, ne seront pas relevés durant l'année 1943.

Telles sont les décisions de la commission d'arbitrage. Pour ce qui est de la Société, elle prétend que le terme « tarif maximum » employé dans le cahier des charges signifie le tarif général qui doit être appliqué.

Le Service du Contrôle a consulté à ce sujet le Contentieux du Ministère de la Justice, qui a répondu ce qui suit :

« Les dispositions du cahier des charges selon lesquelles le concessionnaire a le droit de percevoir le prix du courant dans le cadre des tarifs maxima fixés au cahier des charges, ne signifient pas que le concessionnaire peut lui-même fixer des tarifs réduits à la condition de ne pas dépasser le tarif maximum, sans s'assurer de l'homologation de l'Administration. C'est pourquoi tous les tarifs réduits doivent être soumis à l'homologation de l'Administration, même s'ils ne dépassent pas ces tarifs maxima. »

La Société a relevé les tarifs réduits dans la proportion de 25 %, en 1943, et cela conformément à la décision de la commission d'arbitrage en date du 9 janvier 1943. Ces tarifs sont restés en vigueur jusqu'en 1948.

En 1948, la Direction de la Société ayant changé, la nouvelle direction a estimé qu'il était dans l'intérêt de la compagnie de relever à nouveau les tarifs réduits. Et c'est effectivement sans obtenir l'approbation du Gouvernement qu'elle a effectué ce relèvement.

C'est pourquoi le Service du Contrôle estime que le relèvement des tarifs réduits en 1948 est un acte illégal, parce qu'il est en contradiction avec les dispositions de l'article 13 du cahier des charges et en même temps une violation, de la part de la Société, et de la Société seule, de la décision de la commission d'arbitrage qui avait reconsidéré les tarifs de la compagnie en 1943.

Du fait de cette majoration illégale, la Société a recueilli des bénéfices illicites que l'on peut estimer comme suit :

Pour 1948 (un semestre)	L.L.	564.690,—
Pour 1949	»	1.403.030,—
Pour 1950	»	1.569.940,—
Pour 1951	»	1.891.000,—
Total :		L.L. 5.428.660,—

La Société d'Électricité de Beyrouth a opéré ces changements de tarifs, se bornant à demander au Gouvernement d'en prendre acte. De plus, ces tarifs ainsi modifiés étaient mis en vigueur sans l'approbation préalable du Gouvernement.

D'autre part, la Société a commencé à imposer de nouveaux contrats à des tarifs élevés à d'anciens abonnés, sous prétexte de leur fournir un supplément de courant, et sous la menace d'interrompre le courant s'ils ne se plient pas à ses nouvelles conditions.

La Direction Générale du Contrôle des Sociétés a alors consulté le Ministère de la Justice (le Contentieux) sur le point concernant l'approbation préalable par le Gouvernement de toute modification de tarif. Le Contentieux a répondu dans un sens conforme au point de vue du Service du Contrôle. En conséquence la lettre suivante a été adressée à la Société :

« Messieurs,

Comme suite aux pourparlers en cours, oralement et par écrit, entre cette Direction et votre Société au sujet de l'homologation de vos tarifs, j'ai l'honneur de vous confirmer le point de vue du Gouvernement à cet égard, en vous priant de me donner votre accord pour adopter ces bases comme une réglementation à laquelle il faudrait se reporter en cas de besoin.

1°. — La fixation d'un tarif applicable à tous les usagers est nécessaire dans tous les cas, même dans le cas de l'existence d'un tarif maximum au cahier des charges.

La jurisprudence est unanime sur ce point.

2°. — Le concessionnaire n'a pas à s'immiscer dans l'établissement des tarifs sauf dans les limites précisées dans les clauses de l'acte de concession.

3°. — La perception du tarif réduit n'est autorisée qu'après homologation des Pouvoirs Publics et actuellement qu'en vertu d'un décret.

4°. — L'omission par le concessionnaire de la publication des tarifs réduits, ou leur publication d'une manière ne répondant pas aux conditions normales de la publicité, est une contravention aux dispositions du cahier des charges. Cette contravention entraîne pour le concessionnaire l'obligation d'indemniser le consommateur pour la réduction dont celui-ci n'aura pas bénéficié.

Beyrouth, le 29 aout 1950.

Le Directeur du Service du Contrôle
des Sociétés,

(Signé) Jamil CHEHAB. »

Néanmoins, la société n'a pas obtempéré à l'injonction du Gouvernement, en maintenant son point de vue en ce qui concerne le droit unilatéral qu'elle s'attribuait de modifier les tarifs réduits. Elle a produit une consultation, en date du 6 décembre 1950, de M. Chevallier, Directeur de la Faculté de Droit de Beyrouth appuyant son interprétation des actes concessionnels.

La Société ayant ainsi persisté dans son attitude, les plaintes des consommateurs devenaient de plus en plus nombreuses, tant en ce qui concerne le relèvement des tarifs réduits, que l'imposition de droits nouveaux.

Les récriminations des usagers peuvent être réduites principalement aux points suivants :

1°. — Le coût élevé de l'énergie électrique et le caractère illégal du tarif perçu par la Société.

2°. — La faiblesse du courant et sa fourniture à une tension inférieure à 110 Volts comme prévu au cahier des charges.

3°. — La non-satisfaction des nouvelles demandes d'abonnement.

4°. — Le taux excessif des frais de branchements des abonnés.

5°. — Les frais nécessités par le déplacement injustifié des compteurs.

6°. — Les coupures du courant.

7°. — Les taxes supplémentaires : droits de rétablissement du courant, de constat sur les appareils ménagers et autres taxes.

8°. — Les frais perçus sur les demandes de nouveaux abonnements.

Les symptômes de la grève générale se manifestèrent dès la fin de 1951, cependant que le Gouvernement ne cessait d'adresser des avertissements à la Société. Le dernier fut une lettre du Ministre des Travaux Publics en date du 15 janvier 1952 et dont voici le texte :

Monsieur le Directeur de la Société d'Électricité de Beyrouth.

En date du 9 janvier 1943, la commission d'arbitrage constituée par décret n° 1461 en date du 7 novembre 1942 a décidé la majoration des tarifs réduits de l'énergie électrique dans la proportion de 25 %.

Étant donné que les tarifs actuels que vous avez établis à l'insu de l'Administration et sans son assentiment dépassent cette proportion, ainsi qu'il appert de l'étude faite par cette même Administration, nous vous demandons en conséquence de vous conformer à la décision de la commission susmentionnée par le rétablissement des tarifs antérieurs. Je vous informe en outre que toute modification à effectuer dans l'avenir au sujet de tous les tarifs, ne peut être accomplie qu'avec l'approbation de l'Administration, et ce en application des dispositions du cahier des charges, tout en vous priant de considérer la présente lettre comme une sommation définitive de mettre fin à tout comportement illégal de la part de votre Société.

Beyrouth, le 15 janvier 1952.

Le Ministre des Travaux Publics,
(Signé) Philippe BOULOS.

La Société a répondu en date du 22 janvier 1952 par une lettre n° 128 dans laquelle elle a examiné l'aspect juridique de la question des tarifs en se basant sur la consultation précitée de M. Chevallier.

A nouveau, le Service du Contrôle des Sociétés s'est adressé au Ministère de la Justice qui a répondu en appuyant le point de vue du Gouvernement, point de vue corroboré par une consultation de M. Gervais, professeur à la Faculté de Droit de Beyrouth, et infirmant la théorie formulée par M. Chevallier.

C'est alors, et conformément à une décision prise en Conseil des Ministres, le 7.11.1951, que le Service du Contrôle a envoyé à la Société la lettre suivante :

A Monsieur le Directeur de la Société
d'Électricité de Beyrouth.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil des Ministres a décidé dans sa réunion du 7.11.51, en exécution de l'accord intervenu entre le Gouvernement Libanais et le Gouvernement Français en date du 24.1.48 et joint en annexe à la convention monétaire, de charger la direction générale du service du contrôle des Sociétés d'engager avec votre Société des pourparlers tendant à apporter certains amendements aux actes concessionnels et aux textes annexes.

Le but de ces pourparlers est d'arriver par voie contractuelle et dans le cadre de la législation actuellement en vigueur à un règlement permettant au Gouvernement libanais de solliciter l'approbation du Parlement Libanais pour les amendements susmentionnés.

Je vous prie en conséquence de désigner un ou plusieurs représentants de votre Société pour entrer en contact avec nous, aux fins précitées, à une date que vous voudrez bien indiquer après que nous aurons reçu votre réponse. Au cours de cette première réunion, vos représentants prendront connaissance des questions qui doivent faire l'objet des pourparlers.

Dans l'espoir que ces conversations se dérouleront dans une atmosphère de compréhension, nous vous prions d'agréer l'expression de notre haute considération.

Beyrouth, le 16 janvier 1952.

Le Directeur Général du Service du
Contrôle des Sociétés,
(Signé) Ibrahim ABD EL-AL.

Cependant, les circonstances qui avaient accompagné la grève ne devaient pas rendre possible cette rencontre entre les représentants de la Société avec les représentants du Service du Contrôle pour l'établissement des amendements envisagés pour le cahier des charges.

L'arrêt des travaux de Zouk.

La grève à peine déclenchée, la Société devait interrompre entièrement les travaux de construction de l'usine de Zouk. Tout le matériel, appareillage et achats qu'elle avait commandés en Europe et dont elle devait recevoir livraison en avril 1952, fut immobilisé sous prétexte que la Société n'était plus en mesure de trouver les fonds nécessaires pour payer ces acquisitions.

Il importe cependant de souligner ici que la Société avait déjà payé une grande partie du prix du matériel et particulièrement du premier groupe représentant une énergie de 15.000 kilowatts, ainsi que nous l'avons signalé au bas de la page 14 de ce rapport. Elle ne devait décider d'arrêter l'importation du matériel qu'à la suite du déclenchement de la grève des consommateurs, au commencement de 1952.

Par conséquent, les travaux de Zouk-Mikaël devaient être normalement achevés ou sur le point de l'être dans les premiers mois de 1952.

Au cours des pourparlers engagés pour chercher une solution à la crise, un accord était intervenu entre le Gouvernement et la Société sur des points mentionnés en détail dans le procès-verbal en date du 11 mars 1952. En ce qui concerne l'augmentation de l'énergie électrique, la Société a fait des réserves. Après avoir déclaré qu'elle se conformerait aux dispositions de l'article 15 du cahier des charges concernant l'obligation de consentir les abonnements sur toute la longueur des lignes de distribution et à l'article 16 concernant l'obligation de développer le réseau des lignes, la Société ajoutait : « Toutefois, les difficultés actuelles (la nouvelle interprétation que donne l'Administration de l'article 13 du cahier des charges touchant les tarifs réduits, le non-paiement par les consommateurs des termes échus, etc...) ont contrecarré l'effort déployé par la Société en vue de trouver à l'extérieur les fonds nécessaires au développement de sa production et à l'extension de son réseau. Dans ces conditions, elle pourra se trouver dans un proche avenir dans la nécessité de n'accepter les nouvelles demandes d'abonnement que dans la mesure de l'énergie dont elle dispose. »

Mais le Gouvernement considère que la Société est responsable de la grève proclamée par les usagers au début de 1952, grève provoquée par la politique adoptée par cette compagnie depuis 1947 pour augmenter ses ressources par tous les moyens. Elle a ainsi majoré les tarifs réduits en ce qui concerne l'usage domestique, contraint certains industriels à payer l'énergie électrique aux heures de pointe, au tarif de 21 PL. et a relevé les tarifs appliqués aux consommations des industriels.

En outre, la Société a imposé un rationnement sévère à ses abonnés. Il convient à cet égard de signaler notamment :

L'interdiction de la consommation industrielle durant les heures de pointe.

Le refus de livrer des compteurs triphasés pour l'usage ménager, commercial et artisanal.

Le retard apporté à l'exécution des demandes nouvelles d'abonnement, retard qui se traduit par plusieurs semaines et même par plusieurs mois.

Autant la politique constructive de la Société paraissait être à longue échéance et les procédés de sa politique financière obscurs, autant sa politique administrative manquait de compréhension à tel point que la Société a persisté dans son erreur et ses abus, attitude qui est allée parfois jusqu'à la provocation.

Il ne fait aucun doute que l'abaissement de la tension jusqu'à plus de 5 % par rapport à la limite fixée au cahier des charges à 110 Volts, l'insuffisance de l'énergie électrique à satisfaire les besoins, le rationnement imposé par la Société, la coupure du courant dans la banlieue de Beyrouth, et parfois dans la capitale même, constituent une défaillance qui doit être considérée comme une contravention flagrante aux dispositions du cahier des charges. Ces manquements se sont maintenus pendant un assez long temps au cours duquel la Société n'a pas cessé de tergiverser et de retarder l'équipement technique nécessaire, afin de réunir la majeure partie des fonds par le procédé de l'auto-financement, comme nous l'avons précédemment signalé. Elle est même allée jusqu'à s'entendre avec son directeur, M. Castermans, pour lui octroyer, en sus de son traitement mensuel de 4.000 livres libanaises, une participation aux bénéfices s'il parvenait à en assurer l'augmentation. C'est ainsi que les indemnités de M. Castermans s'élevèrent en 1951 à la somme de 113.000 livres libanaises.

Si la Société a réussi jusqu'au commencement de 1952 à rester à l'abri du mécontentement du public, cela ne signifie nullement que ce mécontentement n'existait pas.

La commission qui, au début de 1952, a étudié le coût du kilowatt-heure s'est basée sur les documents présentés par la Société sur les frais d'exploitation. Elle est ainsi parvenue à fixer le prix du kilowatt-heure à 8 piastres libanaises 57. Ce prix garantit à la société la couverture :

- de l'amortissement et de l'intérêt du capital 6 % ;
- de la réserve pour le renouvellement des installations ;
- des frais généraux d'exploitation, tels que les traitements du personnel, le prix des carburants et autres ;
- des frais généraux.

C'est sur cette base qu'a été établi le nouveau tarif qui a été décidé par le Gouvernement en juillet 1952.

Au cours de 1952, la Société a présenté un rapport sur son exploitation, sur la base de la nouvelle tarification (abstraction faite des montants des factures échues et qui n'avaient pu être acquittées en

raison de la grève des paiements, mais que la Société percevait progressivement). Dans cette communication, elle déclarait que le prix moyen de vente du kilowatt-heure était de 8 piastres libanaises 59 ; ce qui démontre que la tarification décrétée par le Gouvernement garantit le prix de revient du kilowatt-heure.

C'est ce qui a porté le Gouvernement à considérer que la nouvelle tarification n'était pas une cause de déficit pour la Société. Il faut entendre par là le déficit réel constitué par la différence entre les dépenses et les recettes, et non pas une diminution des bénéfices qui expose au retard seulement l'auto-financement.

Aucun texte dans les actes concessionnels ne stipule que la Société doit réaliser des bénéfices lui garantissant l'auto-financement des installations nouvelles d'importance.

La Société n'a jamais accepté d'associer le Gouvernement à ses actes financiers pour permettre à celui-ci de connaître dans quelle mesure l'auto-financement faisait partie de son programme constructif.

La jurisprudence est unanime à reconnaître qu'il existe une grande différence entre la situation financière de la Société et ses avoirs en caisse. La situation financière, quelque obérée qu'on la suppose, ne saurait justifier l'arrêt des travaux nécessaires au service public, dès lors que les déclarations de la Société durant les deux dernières années attestent l'existence de fonds de réserve considérables et disponibles pour des investissements dans les travaux prévus.

Cela étant, il incombe au concessionnaire de remplir toutes les obligations nécessitées par la marche du service public. Et il n'y a pas de relation de cause à effet entre l'abaissement des tarifs et l'achèvement d'installations pour lesquelles il existait des fonds suffisants et disponibles.

Il appartient à la Société de démontrer le déficit, si déficit il y a, par un exposé détaillé des frais d'exploitation, des bénéfices escomptés ou qu'elle a besoin de réaliser pour assurer l'auto-financement dans une proportion logique et conforme aux exigences de l'intérêt public.

Le Gouvernement, dans la lettre n° 1195 en date du 26 mai 1952 faisait savoir à la Société qu'elle devait procéder sans délai à la mise sur pied des installations nécessaires à la production de l'énergie électrique en vue de répondre aux besoins des consommateurs : c'est-à-dire à l'achèvement de la construction du premier groupe de l'usine de Zouk et à l'adoption immédiate des dispositions nécessaires en vue de commencer sans retard la construction du second groupe.

Néanmoins, les travaux restèrent interrompus. Les pourparlers reprirent entre le Gouvernement et la Société. Diverses solutions furent passées en revue qui toutes se heurtèrent au raidissement de la Société qui persistait à vouloir réclamer le relèvement des tarifs ou le versement d'indemnités qui n'était pas une justification financière suffisante.

L'intérêt public exige que l'attitude de la Société ne mette pas en retard la construction de l'usine de Zouk, quel que puisse être le résultat de cette attitude : soit que la Société poursuive son exploitation, soit que l'État prenne cette exploitation à sa charge.

En date du 23 février, la Société a adressé au Ministère des Travaux Publics une lettre n° 332 dans laquelle elle reconnaît l'existence d'un danger menaçant l'économie du pays, si une marge suffisante de bénéfices n'est pas accordée pour assurer la poursuite de l'exploitation, sans pour autant préciser l'évaluation de ces bénéfices.

Et selon ses propres termes, *elle décline « toute responsabilité » découlant d'une situation à laquelle elle n'a pris aucune part.*

En date du 2 mars 1953, le Gouvernement a répondu par une lettre n° 559 dont voici le texte :

Me référant à votre lettre n° 332 du 23 février 1953, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que votre Société, en vertu des dispositions des actes concessionnels, doit assurer tous les besoins des consommateurs en énergie électrique et qu'elle ne saurait exciper d'aucune excuse pour arrêter le fonctionnement du service public qui lui est confié.

Le déficit dans la production d'énergie électrique n'a fait qu'augmenter depuis un certain temps par rapport à la consommation actuelle. Ce déficit s'accroît à vive allure et menace l'économie du pays d'une véritable catastrophe si des mesures urgentes ne sont pas prises pour éviter ce danger et combler le déficit dans la production pour faire face tant aux besoins actuels qu'aux besoins futurs.

Il est parvenu à la connaissance du Gouvernement que les entrepreneurs qui étaient chargés d'exécuter les travaux de la prise d'eau destinés au refroidissement des groupes de la nouvelle centrale de Zouk-Mikaël vous ont mis en demeure et ont fixé au 5 mars 1953 la date limite à laquelle vous devrez leur faire connaître si vous êtes disposé à poursuivre les travaux.

Le préjudice qui pourrait résulter de cette carence s'avère dangereux, à tel point que le Gouvernement se voit obligé de mettre en demeure votre Société d'avoir à demander immédiatement aux entrepreneurs de poursuivre les travaux dans la centrale de Zouk.

Par ailleurs, le Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes les mesures que lui confèrent les textes concessionnels pour assurer la bonne marche du service public dont la concession vous est octroyée.

Quant à votre moyen tiré de l'affaire des tarifs, vous n'avez pas jusqu'ici trouvé que ceux-ci vous causaient une perte, et le Gouvernement n'ignore pas que les tarifs doivent assurer au concessionnaire des recettes suffisantes et raisonnables. Il en sera discuté avec vous dès que nous aurons en mains les renseignements nécessaires.

C'est pourquoi je vous prie de poursuivre les travaux de Zouk-Mikaël sans lesquels vous ne pourrez assurer les besoins pressants et de vouloir bien me faire connaître d'urgence les résultats auxquels auront abouti vos contacts avec les entrepreneurs qui ont en charge les travaux de première urgence de la centrale précitée.

Veillez agréer l'expression de ma haute considération.

Beyrouth, le 2 mars 1953.

Le Ministre des Travaux Publics.

(Signé) Khaled CHEHAH.

La Société a répondu en date du 2 mars 1953 par une lettre n° 398 dans laquelle elle exprime sa surprise de ce que le Gouvernement libanais tienne pour évident qu'il appartient à la société d'en assumer la charge. Elle rejette sur le Gouvernement toutes les responsabilités découlant

de la situation actuelle et déclare que celui-ci a mis la Société dans une posture qui rend pour elle impossible le financement des travaux.

La Société propose le recours à l'arbitrage pour le règlement des questions en suspens et termine en déclarant ce qui suit :

« Tout en poursuivant la procédure de l'arbitrage, la Société est disposée à prêter son concours technique pour la construction de la centrale de Zouk pour le compte du Gouvernement libanais et à ses frais. S'il décide de la réaliser, nous interviendrons immédiatement, s'il le désire, auprès de la Société italienne pour qu'elle entreprenne, pour le compte de l'État, la construction de la prise d'eau. Nous mettrons en outre à la disposition du Gouvernement pour les lui céder au prix de revient toutes les études ainsi que le matériel déjà fabriqué ou en voie de fabrication en vue de la construction de cette centrale. »

La défaillance volontaire de la Société est manifeste. Elle expose le pays à une catastrophe économique certaine par suite du retard apporté à la poursuite des travaux de la centrale de Zouk. Le Gouvernement a décidé actuellement le financement d'installations pour le refroidissement des groupes de la Centrale jusqu'à la liquidation des questions en suspens. Ce financement sera effectué aux frais du concessionnaire.

En ce faisant, la Société a inversé les rôles et s'est dérobée à toutes les obligations que lui impose sa concession.

Attendu que le refus de la Société de poursuivre les travaux entraînerait un nouveau retard d'un an et aggraverait la crise, le Gouvernement a jugé nécessaire d'intervenir directement pour la construction des installations de Zouk, car l'intérêt public exige impérieusement que les mesures les plus urgentes soient prises à cette fin.

C'est pourquoi le Gouvernement a demandé à la Chambre un crédit de un million 450.000 livres libanaises avec l'exposé des motifs que voici :

Exposé des motifs déterminants.

Les besoins de la ville de Beyrouth en énergie électrique :

Le déficit dans la production de l'énergie électrique par rapport à la consommation actuelle va croissant. Ce déficit s'accroît à vive allure et menace l'économie du pays d'une véritable catastrophe si des mesures urgentes et efficaces ne sont pas prises pour conjurer le danger et combler le déficit dans la production afin de faire face aux besoins actuels et futurs.

Les sources actuelles de l'énergie électrique dans la capitale et ses environs sont :

— La centrale Diesel	:	12.400 kilowatts
— La centrale du Safa	:	6.400 »
— La centrale de Nahr-Ibrahim	:	3.300 »
		Total
	:	22.100 kilowatts

Cependant les besoins actuels représentent 30.100 kilowatts, soit un déficit actuel de 8.000 kilowatts.

Les industries libanaises comptent sur l'électricité de Beyrouth pour s'assurer la force motrice dont elles ont besoin. Ces industries consomment actuellement 45 % de l'ensemble de la production des centrales du centre de Beyrouth. Cela signifie la nécessité d'un rationnement sévère en ce qui concerne les nouvelles demandes d'abonnement, dans l'attente de l'équipement de nouvelles centrales, et cela afin de permettre aux industries existantes de poursuivre leur fonctionnement. Autrement, la tension diminuerait nécessairement entraînant la paralysie de ces industries.

C'est cette situation qui a poussé le Gouvernement à imposer le rationnement en ce qui concerne les nouvelles demandes, ce qui entraînera une crise s'étendant à toute l'activité industrielle, commerciale et constructive, si on ne prévoit pas d'urgence les moyens de production.

A titre d'exemple, nous signalerons qu'un seul bâtiment comme celui que construit en ce moment la congrégation des Sœurs Lazarieli a besoin de 1.500 kilowatts, répartis entre les ascenseurs, les appareils de réfrigération et de chauffage et autres installations indispensables au confort moderne dans les bureaux, les hôtels et les maisons d'habitation.

Le rationnement de l'électricité signifie l'arrêt de toute cette activité pour un temps indéterminé.

L'excédent de la consommation est aujourd'hui, pour le centre de Beyrouth, de l'ordre de 15 %. Cette augmentation exige que la puissance disponible soit doublée tous les 5 ans. Autrement dit, l'énergie qu'il faut équiper pour assurer les besoins de la consommation au cours des cinq prochaines années se présente comme suit :

Pour 1953 : 30.000 kilowatts (dont 22.000 seulement disponibles, déficit 8.000)

Pour 1954 : 35.000 »
 Pour 1955 : 40.000 »
 Pour 1956 : 46.000 »
 Pour 1957 : 53.000 »

Les règles régissant l'exploitation, en matière d'énergie électrique, imposent l'aménagement d'une réserve de 20 % de la puissance demandée pour faire face aux événements fortuits.

En conséquence, la puissance nécessaire pour 1957 représente environ 64.000 kilowatts.

Au début de 1954, on escompte que sera achevé l'équipement du Nahr el-Bared, avec une puissance de 9.000 kilowatts. Avec l'octroi éventuel de concessions sur le Yamoun et du Nahr el-Assi, on peut escompter pour ces deux entreprises réunies une puissance de 10.000 kilowatts. Dès lors, la puissance pour le centre de Beyrouth sera comme suit :

Les centrales actuelles . . .	22.000 kilowatts
La centrale du Bared . . .	9.000 »
Les centrales de Yamouné et Nahr el-Assi	10.000 »
Total	41.000 »

Il résulte de cet exposé que la puissance supplémentaire nécessaire aux besoins de la consommation à Beyrouth jusqu'en 1957, représente 23.000 kilowatts.

Le programme d'équipement électrique.

A côté des usines qui produisent l'électricité par l'utilisation des chutes d'eau, l'obligation s'impose de construire une usine thermique pour combler le déficit que nous venons de signaler, d'une part, et d'autre part pour pallier à l'insuffisance de la production d'énergie hydro-électrique durant les saisons de faible étiage des cours d'eau.

La Société de l'Électricité de Beyrouth avait mis sur pied un programme tendant à l'accroissement de la production de l'énergie électrique. Ce plan consistait dans l'équipement d'une usine thermique de 90.000 kilowatts, à Zouk-Mikaël, à proximité de la mer, et comprenant quatre groupes.

Les deux premiers groupes devaient comporter une puissance de 15.000 kilowatts chacun, les deux autres de 30.000 kilowatts chacun.

La Société avait commandé en Angleterre le premier groupe représentant 15.000 kilowatts. Elle avait également fait l'acquisition des terrains nécessaires à la construction de l'usine, et conclu un accord avec une firme italienne pour l'exécution des travaux d'aménagement de la prise d'eau en mer destinée au refroidissement des groupes de cette usine.

Cependant, à cause de la grève des paiements déclenchée par les consommateurs de la capitale au début de 1952 et qui devait avoir pour résultat de porter le Gouvernement à décréter un abaissement des tarifs, la Société avait interrompu le financement des travaux de Zouk en alléguant que cette intervention gouvernementale avait compromis son crédit à l'étranger et que de ce fait elle n'était plus en mesure de trouver les moyens de financer le chantier.

Il est possible que le litige qui s'est élevé entre le Gouvernement et la Société se prolonge pendant un certain temps. La Société pourrait demander le recours à l'arbitrage, et le Gouvernement de son côté pourrait être amené soit à acquiescer les installations de la Société, soit à reprendre la concession, soit à en prononcer la déchéance.

Dans tous les cas, le différend avec la Société ne doit pas être un motif de retard dans la construction de l'usine de Zouk, que la Société reprenne son exploitation ou que celle-ci soit placée en régie.

Dans ces conditions, le Gouvernement a jugé nécessaire d'intervenir directement pour assurer la construction de l'usine de Zouk devant le refus persistant de la Société de poursuivre l'entreprise qu'elle avait commencée, l'intérêt public exigeant que des mesures urgentes soient prises à cet effet.

Parmi les installations qui comportent un caractère d'urgence figure la prise d'eau en mer de cette usine à vapeur. Si les travaux relatifs à cette prise d'eau ne sont pas continués dès à présent, il faudra encore attendre un an parce que ces travaux nécessitent environ une période de neuf mois. Ainsi, en cas de retard, il faudrait interrompre tout travail dès le seuil de l'hiver en raison de facteurs naturels provenant en particulier de l'état de la mer et des conditions atmosphériques pendant cette saison.

C'est pourquoi, le Gouvernement a convoqué des représentants de la firme italienne avec laquelle la Société d'Électricité de Beyrouth avait

passé un engagement avant la grève, pour se présenter à Beyrouth munis des pouvoirs nécessaires à la conclusion d'un accord avec l'Administration libanaise en vue de poursuivre et de terminer les travaux de construction de la prise d'eau.

Le coût de ces travaux représente la somme d'un million 450.000 livres Libanaises.

Pour ces motifs, le Gouvernement demande à la Chambre l'ouverture d'un crédit exceptionnel jusqu'à la concurrence de la somme précitée. Le Gouvernement a formulé toutes réserves à l'égard de la Société en ce qui concerne les fonds qu'il sera obligé d'engager pour la construction de l'usine de Zouk.

D'autre part, le Gouvernement a adressé, en date du 4 mars 1953, à la Société, une lettre n° 615 dont voici le texte :

A Monsieur le Président du Conseil d'Administration,
Directeur-Général de la Société d'Électricité de
Beyrouth.

J'ai reçu aujourd'hui 4 mars 1953 votre lettre n° 398 du 2 mars 1953, lettre par laquelle vous m'accusez réception de ma lettre n° 559 du 2 mars 1953.

Le Gouvernement libanais exprime les plus amples réserves sur la teneur de votre lettre précitée et vous signifiera, en son temps, sa réponse en vous faisant connaître son point de vue quant aux conséquences découlant de la situation actuelle.

Me référant au dernier alinéa de votre lettre précitée, je prie votre Société de signifier à la Société italienne de Travaux Maritimes qu'elle peut poursuivre les travaux de la prise d'eau en mer à partir du 5 mars 1953, pour le compte du Gouvernement Libanais. C'est pourquoi, il convient d'envoyer un télégramme à la société italienne pour l'informer du désir du Gouvernement libanais de recevoir à Beyrouth un délégué de cette Société muni de pouvoirs afin de signer un accord avec le Gouvernement Libanais, étant bien entendu que la société italienne a accepté d'adopter la date du 5 mars comme délai-limite pour le commencement des travaux au sujet desquels vous étiez entré en pourparlers avec elle.

Je prie également votre Société d'assurer l'alimentation de la ville de Beyrouth en énergie électrique, à partir de la Société de Nahr el-Bared, afin de combler le déficit actuel et de faire face aux demandes futures de consommation.

A cette occasion, je vous informe que la Société du Nahr-el-Bared nous a proposé de fournir 50 millions de kilowatts-heures au prix de 4 piastres 50 le kWh, en faisant parvenir cette énergie jusqu'à la centrale de Zouk-Mikaël. Le prix de piastres libanaises 4 paraît raisonnable et il peut être adopté comme base pour engager les négociations.

Veuillez agréer l'expression de ma haute considération.

Beyrouth, le 4 mars 1953.
Le Ministre des Travaux Publics,
(Signé) Khaled CHEHAB.

La Société a répondu par deux lettres, la première du 6 mars 1953, et la deuxième du 12 mars 1953, et portant respectivement les nos 416

et 479. La Société déclare en substance qu'elle ne peut passer un engagement avec le Nahr-el-Bared, en faisant abstraction du tarif qu'elle pourra elle-même percevoir et des investissements qu'elle devrait faire pour assurer la distribution de l'énergie fournie par le Bared. « La tarification qui lui a été imposée, reprend-elle, ne permet pas à notre Société de prendre un pareil engagement disproportionné aux conditions imposées à son exploitation. » Et elle ajoute : « Dès que le Gouvernement libanais nous aura fait savoir comment il envisage de compenser le déficit qui résulterait de ce marché du fait des tarifs qui nous ont été prescrits, nous nous empresserons de reprendre avec la Société du Nahr-el-Bared les négociations que la grève et la tarification qui l'a suivie ont interrompues alors qu'elles étaient en bonne voie. »

Enfin, la Société demande, avant d'engager des pourparlers avec la Société italienne des Travaux Maritimes, à connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les fonds dépensés par elle jusqu'à présent pour les travaux de Zouk. Elle affirme d'autre part que les pouvoirs publics ne peuvent poursuivre ces travaux avant d'avoir acquis la propriété des plans, des biens-fonds, du matériel payés par la Société, et que toute assistance technique qui serait demandée à la Société, à cet égard, doit faire l'objet d'un accord préalable avec elle, sous des conditions à déterminer dès à présent.

Par cette manière de répondre au Gouvernement, la Société feint d'ignorer qu'elle est toujours concessionnaire d'un service public. En même temps, elle s'emploie à renverser les situations et à se dérober par là aux obligations qui lui incombent en vertu des actes concessionnels.

Étant donné que la Société n'hésite pas, dans son parti-pris à faire bon marché des intérêts du pays et à s'attacher à aggraver la crise afin de forcer le Gouvernement à relever les tarifs, le Gouvernement a dû faire usage du droit explicite que lui reconnaît l'article 28 du cahier des charges en ce qui concerne la déchéance de la concession et la mise de l'entreprise sous régie provisoire. Cet article stipule en effet : « ... En cas d'arrêt partiel ou total de l'exploitation, les mesures nécessaires seront prises aux frais et sous la responsabilité du concessionnaire. »

En date du 19 mars 1953, le Ministre des Travaux Publics a rendu un arrêté n° 757 ainsi conçu :

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu le décret n° 3 du 30 septembre 1952,

Vu l'article 28 du cahier des charges relatif à la concession de la production de l'énergie électrique pour l'éclairage et la force motrice dans la Ville de Beyrouth,

Vu le rapport du Directeur Général du Service du Contrôle des Sociétés en date du 2 mars 1952,

Vu la mise en demeure adressée à la Société en date du 2 mars 1953, sous le N° 559, et la lettre en date du 4 mars 1953, sous le n° 625,

Vu la réponse de la Société en date du 2 mars 1953, sous le n° 398 et sa réponse en date du 6 mars 1953, sous le n° 416,

Attendu que la première obligation d'un concessionnaire est d'assurer le fonctionnement régulier et continu du service public concédé,

Attendu que la Société d'Électricité de Beyrouth a failli à cette obligation, en ce qu'elle n'a pas satisfait aux demandes des consommateurs, en ne leur fournissant pas la tension électrique prévue au cahier des charges, tout en procédant à la coupure du courant dans certains quartiers ou certaines localités,

Attendu que la Société en dépit de la mise en demeure qui lui a été adressée a refusé de prendre les mesures nécessaires pour parer à cette défaillance, obligeant ainsi le Gouvernement à recourir à des dispositions de nature à lui permettre d'avancer des fonds indispensables pour l'exécution de certains travaux importants qui doivent être entrepris pour prévenir une catastrophe menaçant l'économie du pays durant les prochaines années,

Attendu que l'attitude de la Société étant telle qu'on l'a exposée plus haut qu'il n'est pas possible de procurer à la concession l'énergie nécessaire en vue de combler le déficit actuel et de répondre aux demandes pressantes qui ne cessent d'affluer quotidiennement au Service du Contrôle, que si la concession est mise en régie provisoire,

Et sur la proposition du Directeur-Général du Service du Contrôle des Sociétés,

ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Art. 1. — La concession de la production de l'énergie électrique à Beyrouth est mise sous régie provisoire, aux frais, pour le compte et sous la responsabilité de la Société.

Art. 2. — MM. Philippe Eddé et Khalil Hibri sont nommés séquestres pour l'administration de la concession et à ce titre ils ont reçu pouvoir d'accomplir tous les actes nécessités par cette mission.

Art. 3. — La Société, dès notification du présent arrêté, remettra aux séquestres l'administration de la concession.

Art. 4. — L'organisation de la régie provisoire ainsi que les indemnités des séquestres seront ultérieurement déterminées par arrêté.

Beyrouth, le 19 mars 1953.

(Signé) Khaled CHEHAB.

Un arrêté subséquent a été pris en date du 4 avril 1953 sub n° 892. En voici le texte :

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu le décret n° 113 du 6 février 1953,

Vu l'arrêté n° 757 du 19 mars 1953,

Attendu qu'il convient de dénombrer les concessions annexes ou dérivant ou complétant la concession de la production de l'énergie électrique à Beyrouth et qui ont été visées par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 757 qui y a fait allusion globalement,

Attendu qu'il convient également de préciser la mission des Séquestres et leurs attributions dans l'exploitation des concessions mises en régie provisoire en vue d'éviter toute équivoque,

Sur proposition du Directeur Général du Contrôle des Sociétés,

ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Art. 1. — La régie provisoire instituée par l'arrêté n° 757 du 19 mars 1953 englobe en plus de la concession de la production de l'énergie électrique pour l'éclairage et la force motrice dans la Ville de Beyrouth :

1° — la concession octroyée en vertu de la convention du 25 août 1925 et de ses actes modificatifs,

2° — la concession octroyée en vertu de l'Additif du 4 juin 1929 modifié par le décret n° 7900 du 7 avril 1931,

3°. — la concession octroyée en vertu de la convention du 31 juillet 1929 et de ses annexes.

Art. 2. — Toutes les formalités, documents, contrats et décomptes afférents à l'exploitation des concessions de la production et de la distribution de l'énergie électrique qui sont placées sous la direction provisoire des Séquestres rentrent dans la compétence de cette Direction et sont mis à sa disposition pour le compte de l'exploitation, qu'ils aient été libellés au nom de la Direction précitée ou bien de la Société É.B.

Art. 3. — Le présent arrêté sera signifié et publié partout où besoin sera.

Le 4 avril 1953.
(Signé) Khaled CHEHAB.

Annexe 95

COMMENTAIRES ET RÉPONSE AU LIVRE BLANC

INTRODUCTION

Le Livre Blanc du Gouvernement Libanais sur l'Affaire de l'Électricité de Beyrouth a pour but de justifier après coup la mesure de mise en régie provisoire des concessions « Électricité » de la Société.

Les accusations qui sont formulées dans ce document contrastent avec les témoignages rendus au cours des derniers mois, par le Gouvernement, son Administration, et les Experts choisis par lui, aux efforts accomplis par l'Électricité de Beyrouth et sont en contradiction avec les affirmations des Autorités elles-mêmes relatives aux conditions d'exploitation indispensables pour permettre le développement du Service public.

Aussi, avant de passer à l'examen des griefs contenus dans le Livre Blanc, il n'est pas sans intérêt d'effectuer un rappel sommaire de ces témoignages.

Après ce retour sur un passé récent, seront en premier lieu examinés les reproches adressés par l'Autorité concédante à la Société et la pertinence de ces reproches.

On abordera ensuite le problème essentiel : la fixation de tarifs et prix de vente par voie d'autorité et en violation des clauses du cahier des charges et les conséquences de cette manipulation des tarifs sur le développement du Service public.

Il sera possible alors d'apprécier la justification, donnée par le Gouvernement, de la sanction prise par lui à l'encontre de la Société par l'Arrêté du 19 mars 1953.

En terminant, et pour conclure, on résumera les points essentiels du désaccord. La confrontation des thèses en présence permettra peut-être de dégager les bases sur lesquelles devrait finalement être trouvée une solution au conflit.

SOMMAIRE

I. — RAPPEL DE QUELQUES DÉCLARATIONS DES AUTORITÉS

- 1°) — Déclarations concernant les efforts de la Société pour le développement des installations au cours des cinq dernières années.
- 2°) — Déclarations concernant les tarifs.
 - a) Légitimité des tarifs pratiqués par la Société et dangers de les abaisser.
 - b) Conséquences de l'abaissement des tarifs.
- 3°) — Déclarations concernant le financement des nouvelles installations.

II. — ACCUSATIONS PORTÉES PAR LE GOUVERNEMENT CONTRE LA SOCIÉTÉ

- 1°) — Refus de la Société de se soumettre au contrôle financier de l'Autorité concédante.
- 2°) — Refus de respecter les prix de vente réduits homologués en 1943.

3°) — Mauvaise qualité du service.

4°) — Refus de développer les installations.

III. — ABAISSEMENT DES TARIFS PAR LES DÉCRETS N°S 8904 ET SUIVANTS

1°) — Cause et justification de l'abaissement des tarifs.

2°) — La notion d'auto-financement.

IV. — JUSTIFICATION DES MESURES PRISES

1°) — Exposé des motifs du projet de loi relatif à la prise d'eau.

2°) — Arrêtés de mise en régie provisoire.

V. — CONCLUSIONS

I. — RAPPEL DE QUELQUES DÉCLARATIONS DES AUTORITÉS ¹

1°) *Déclarations concernant les efforts de la Société pour le développement des installations au cours des cinq dernières années —*

« Nos recherches nous ont prouvé que jusqu'au moment de la grève des usagers, la compagnie a honorablement continué de répondre à son obligation de consentir des abonnements sur le parcours de la distribution. Après les expériences d'avant la Guerre Mondiale II, le montant d'électricité produite surpassait la demande. Le changement est survenu après la fin de cette guerre et comme Monsieur le Directeur Général des Travaux Publics écrit dans son rapport du 2 mars 1952 (page 4), la Compagnie « a augmenté dans ses usines au cours de cinq années (1946-1951) son potentiel électrique d'une façon considérable, de 15.900 à 33.000 chevaux, une augmentation jusqu'à presque 200 % de son potentiel d'avant la libération mondiale. Grâce aussi à l'augmentation de production de la force génératrice, elle est parvenue à avoir une augmentation de l'énergie produite de 40 millions de kWh en 1946 à 90,5 millions de kWh en 1951 ».

« La compagnie a continué ses efforts en 1951 et a commencé la construction d'une nouvelle usine thermique au nord du Nahr-el-Kalb (Zouk-Mikhaël) pour la production de l'énergie, laquelle sera équipée de quatre appareils générateurs dont la puissance atteindra 90.000 kW. Les offres étaient demandées, le terrain acheté pour avoir l'usine avec le premier groupe de 15.000 kW prêt au début de l'année 1953.

Malheureusement, la grève des usagers a interrompu ces bonnes intentions. »

(Rapport en date du 15 mai 1952 de Messieurs Ringers et Bakker, Experts internationaux choisis par le Gouvernement Libanais).

« Devant cet accroissement exceptionnel de la consommation, la société d'électricité a déployé depuis 1946 jusqu'à la fin de 1951 des efforts remarquables en vue de satisfaire la demande des consommateurs. Nous donnons dans ce qui suit un état descriptif des grands travaux réalisés par cette Société durant la période s'étendant de 1946 à 1951 ; ces travaux avaient

¹ Les présentes citations sont parfois en lettres majuscules [en italiques ici] pour attirer l'attention sur les passages essentiels mais ne sont pas, sous cette forme, dans le texte original.

pour but d'augmenter les moyens de production et de distribution et d'améliorer le système de protection pour assurer la régularité du service.

.....

« Il est à remarquer que l'effort accompli au cours des dernières années a été particulièrement lourd, puisque la Société a dû rattraper un retard important dû aux difficultés d'approvisionnement au cours des années de guerre, qui avaient pratiquement empêché tout approvisionnement, alors qu'en revanche l'augmentation générale du standing de la population a provoqué une augmentation plus élevée que partout ailleurs dans la consommation de l'énergie électrique. »

(Rapport de Monsieur le Directeur Général du Contrôle communiqué le 9 octobre 1952)

« Le gouvernement, tout en reconnaissant le mérite de votre effort financier et constructif au cours de l'année 1952, effort que vous avez souligné dans votre lettre n° 1822, vous affirme que les appréhensions auxquelles vous faites allusion vous ont porté à tort à donner aux événements un sens différent de leur sens véritable. »

(Lettre de Monsieur le Ministre des Travaux Publics du 1^{er} décembre 1952)

2°) Déclarations concernant les tarifs —

a) *Légitimité des tarifs pratiqués par la Société et dangers de les abaisser* —

« Pour terminer, il est de mon devoir d'attirer l'attention du Gouvernement sur les faits suivants :

La Société qui, avant la guerre, éprouvait des difficultés à placer ses disponibilités en énergie, éprouve aujourd'hui des difficultés à satisfaire aux nouvelles demandes.

Dans la zone concessionnelle de la Société, l'énergie produite est passée de 40 millions de kWh en 1946 à plus de 90 millions en 1951, soit un taux d'accroissement de plus de 18 % par an.

Une réduction du prix de vente tendrait à favoriser une élévation de la consommation en réduisant les ressources avec lesquelles le concessionnaire doit faire face à ce développement.

J'estime qu'il faut agir avec prudence et ne pas rechercher des solutions aux dépens de l'équilibre de ces facteurs, en attendant la production d'énergie massive et à bon marché par l'équipement des ressources hydrauliques du pays. »

(Conclusions de la Commission d'Enquête nommée par Arrêté n° 1843 du 28 décembre 1951)

« En ce qui concerne le tarif général, le Gouvernement tient à ne prendre aucune décision définitive à ce sujet qu'à la lumière des études techniques et financières qui seront faites par des Experts internationaux, dont la compétence et la spécialisation sont unanimement reconnues. Le tarif général sera alors fixé d'une façon conforme à l'équité. »

(Communiqué de Monsieur le Ministre des Travaux Publics du 27 mars 1952)

« La Compagnie nous a montré les différentes formes de tarif en application pour les usages différents et nous avons pu constater que ces tarifs

sont basés sur des principes économiques sains et peuvent satisfaire aux besoins de la clientèle.

Au point de vue social, il est raisonnable de protéger les personnes économiquement faibles en leur ouvrant la possibilité d'avoir le courant électrique pour un besoin minimum d'éclairage à peu de frais. Nous estimons qu'il sera possible de réduire le prix du kWh pour les usagers dont la consommation ne dépasse pas 20 kWh par mois à 15 P. par kWh. Il va sans dire qu'il sera nécessaire que tous les autres abonnés n'aient pas le bénéfice de cette réduction.

« Nous proposons de laisser à la compagnie d'élaborer un système de tarification qui satisfasse à cette réduction spéciale, sans changer les autres tarifs. »

(Rapport en date du 15 mai 1952 de Messieurs Ringers et Bakker, Experts Internationaux choisis par le Gouvernement libanais)

b) *Conséquences de l'abaissement des tarifs —*

« Avec l'abaissement des tarifs opéré au cours du mois de juillet écoulé, nous doutons que dans les années à venir cet équilibre apparent puisse être maintenu.

Il semble donc logique de penser que sur la base des tarifs actuels après l'abaissement, la Société aura de la peine à maintenir son équilibre financier. Les charges de la Société iront en augmentant et leur augmentation est plus rapide que les produits de l'exploitation.

Il ressort de ce qui précède que l'équilibre financier de la Société est indispensable à la réalisation de ses projets futurs qui nécessitent 41 millions de livres libanaises. *L'amputation des recettes qui va résulter de l'abaissement des tarifs va mettre la Société dans l'impossibilité de réaliser son programme d'immobilisation et compromettra par suite la réalisation de son programme d'équipement dicté par les besoins de la ville de Beyrouth et qui doit être réalisé à bref délai. »*

(Rapport de Monsieur le Directeur Général du Contrôle communiqué le 9 octobre 1952)

« En ce qui concerne vos deux lettres du 22 juillet et 29 octobre 1952, les questions qui y sont soulevées sont actuellement discutées par le Conseil des Ministres qui vous invitera prochainement à entamer des négociations avec lui pour fixer les nouvelles bases qui feront l'objet d'un accord avec votre Société et engloberont toutes les questions qui sont encore en suspens et qui concernent le financement des nouveaux moyens de production de l'énergie électrique, les tarifs de vente de l'électricité et la gestion de l'exploitation. »

(Lettre de Monsieur le Ministre des Travaux Publics du 1^{er} décembre 1952)

3°) *Déclarations concernant le financement des nouvelles installations. —*

« Il n'est pas possible à la Société d'investir 6 à 7 millions de livres libanaises par an sans recourir à l'augmentation de son capital, comme elle l'a déjà fait dans le passé. Mais l'augmentation du capital dans l'avenir sera plus importante que celle faite dans le passé proche. Quelles sont les sources sur lesquelles a compté la Société, dans le passé, pour

augmenter son capital et lui sera-t-il possible de compter sur ces mêmes sources dans l'avenir ?

Les deux sources sur lesquelles la Société a compté dans le passé pour le financement de ses projets sont :

- 1) Les capitaux étrangers,
- 2) Les capitaux libanais.

Elle avait compté, en premier lieu, sur les capitaux étrangers, les capitaux libanais étant minimes relativement aux capitaux étrangers. Le désintéressement des capitalistes libanais est dû au fait que ceux-ci ne se suffisent pas de faibles bénéfices. Les capitaux étrangers sont de deux sortes, français et belges. Les capitaux français ont été plus intéressés par la Société que les capitaux belges.

Il est entendu que les capitaux particuliers ne sont investis dans les projets tant que deux conditions ne soient remplies :

- 1) Bénéfices importants,
- 2) Tranquillité et apaisement sur l'avenir du projet.

La Société n'est parvenue à se procurer de nouveaux capitaux qu'après avoir distribué à ses actionnaires des bénéfices importants et qu'après que les capitalistes se soient assurés que le développement du projet est garanti à l'avenir.

La réduction des prix que l'administration envisage d'imposer et la grève actuelle ont une influence directe dans la question de financement dans les milieux financiers mondiaux.

Il ne serait pas possible à la Société de trouver de nouveaux capitaux étrangers lui permettant d'exécuter le programme de l'équipement électrique. *Pour ces raisons, la question des prix doit être traitée avec circonspection et prudence afin que le résultat obtenu ne soit opposé au but recherché, car, de ce résultat dépend l'avenir du projet qui assure l'énergie électrique à une grande partie du Pays.*

(Communiqué du 3 avril 1952 relatif à la question de l'Électricité émanant de la Présidence du Conseil des Ministres. Extrait de la Presse de Beyrouth du 5 avril 1953)

« Pour financer le vaste programme d'équipement, précédemment décrit, la Société peut user des moyens suivants :

- a) Émission d'obligations,
- b) Émission d'actions,
- c) Avances bancaires.

L'émission d'obligations doit assurer aux obligataires un revenu annuel fixe de 7 à 8% environ. Nous signalons que ce mode d'émission ne peut pas être entrepris par la Société parce qu'il représente des charges très lourdes pour son avenir. En effet, l'obligataire doit toucher le revenu de son capital quel que soit le produit de l'entreprise. Le moyen le plus sûr de financement est l'émission des actions.

Mais pour trouver des souscripteurs pour les nouvelles actions, il faut que les dividendes distribués par la société et les perspectives d'avenir fassent espérer un revenu substantiel ; or, avec l'abaissement des tarifs et les conséquences financières qui en résultent, il est fort douteux que la société puisse trouver les capitaux nécessaires à son programme d'équipement tant au Liban qu'à l'étranger.

(Rapport de Monsieur le Directeur Général du Contrôle communiqué le 9 octobre 1952)

II. — ACCUSATIONS PORTÉES PAR LE GOUVERNEMENT CONTRE LA SOCIÉTÉ.

1°) *Refus de la Société de se soumettre au Contrôle financier de l'Autorité concédante.*

Références dans le Livre Blanc :

pages 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13.

A) THÈSE DU GOUVERNEMENT

Le Service du Contrôle a demandé, par une lettre n° 3107 du 3 novembre 1950, à connaître le plan de financement des travaux envisagés. La Société, tout en le lui communiquant, à titre confidentiel, a contesté le droit de l'Autorité concédante d'en avoir connaissance. Le Contrôle a répondu que si le concessionnaire est en fait seul juge qualifié du choix des moyens et des conditions de financement, puisqu'il assume les charges et risques de l'exploitation, sa liberté n'est pas absolue et il appartient à l'Autorité concédante d'exercer un droit de regard sur la gestion financière de la concession.

« Le Contrôle ne peut accepter que soient apportés à l'exploitation des capitaux provenant de sources politiques indésirables ou contractés dans des conditions onéreuses de nature à entraîner des conséquences nuisibles à la gestion financière de l'exploitation. »

La Société a procédé à l'acquisition du terrain de l'Usine de Zouk et a commandé le gros matériel. Les marchés qu'elle a passés l'ont été sans tenir compte du droit de contrôle de l'Autorité concédante.

La Société a laissé les Autorités dans l'ignorance de l'utilisation de ses bénéfices. D'après le bilan annuel, les réserves pour Renouvellement et Comptes divers se sont élevées, au 31 décembre 1951, à 988.000.000 de francs.

La Société s'est appuyée, pour refuser le contrôle financier, sur l'article 30 du cahier des charges qui limite le contrôle à la gestion technique. Cette stipulation du cahier des charges n'est plus compatible avec la souveraineté du Liban ; il a d'ailleurs été reconnu dans l'échange de lettres annexées à la Convention Monétaire de 1948 que les concessions datant du Mandat devaient être aménagées. Cependant, les circonstances relatives à la grève des usagers n'ont pas rendu possible la négociation pour la révision des cahiers des charges.

Le contrôle financier est indispensable, tant en ce qui concerne l'intérêt des consommateurs que l'intérêt de l'Autorité concédante.

L'Autorité a le droit de « contrôler le comportement financier du concessionnaire étant donné que les charges financières qu'assume le concessionnaire retombent en définitive sur le consommateur qui se verrait dans l'obligation de consentir de nouveaux frais à la suite de la majoration des tarifs et taxes ».

D'autre part, « l'Autorité concédante a le droit de contrôler le concessionnaire d'un Service public du point de vue financier, parce que ce Service public est rétrocédé au concédant en échange d'indemnités énumérées par les cahiers des charges particuliers, indemnités portant sur les frais réels des installations et sur le déficit constaté au cours d'une période déterminée suivant la situation de chaque concession ».

B) RÉPONSE DE LA SOCIÉTÉ —

Examinons tout d'abord les prérogatives du Service du Contrôle telles qu'elles résultent des actes concessionnels.

L'article 30 du cahier des charges stipule que le Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires, institué par l'arrêté n° 2044 bis du 19 juillet 1923, assurera le contrôle de la Concession et précise que ce contrôle s'exercera sur le bon entretien des installations ainsi que l'exécution, l'achèvement et la réception des travaux éventuels. Il s'agit donc d'un contrôle technique.

Quant au contrôle financier, il se limite à la stipulation de l'article 32 qui fait obligation à la Société de présenter, chaque semestre, un état de toutes les recettes réalisées, ainsi que des états statistiques de son exploitation, conformément à un modèle annexé à son cahier des charges.

On peut ajouter l'obligation qu'impose à la Société l'article 9 de communiquer au Service du Contrôle les bordereaux et contrats relatifs à des locations d'immeubles.

L'arrêté n° 2044 bis a été abrogé par le Décret n° 4570 K du 18 décembre 1945, lequel a été à son tour remplacé par l'arrêté n° 14495 K du 17 février 1949, tous ces textes stipulant que le contrôle s'exerce conformément aux dispositions de la Loi et du cahier des charges. Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement, puisque l'Accord Monétaire de janvier 1948 prévoit que les Actes, Annexes et textes qui régissent les Sociétés Concessionnaires au 1^{er} janvier 1944 resteront en vigueur, tant qu'il n'y aura pas été apporté d'aménagements par voie contractuelle.

Ce droit de contrôle ainsi limité résulte de l'économie même du contrat de concession et procède de la situation juridique du concessionnaire qui se caractérise par deux traits : le concessionnaire exploite un service public, c'est pourquoi il est soumis au contrôle de l'autorité concédante, il exploite à ses risques et périls, c'est ce qui limite ce contrôle.

Le contrôle est responsable de la bonne exécution de ce Service, il doit veiller à sa régularité, à la continuité de son exécution et à son adaptation aux besoins des usagers. Le monopole de fait, dont bénéficie le Concessionnaire, implique également un contrôle des tarifs, c'est l'homologation des tarifs généraux d'application prévue à l'article 13.

Mais le contrôle financier de la gestion du Concessionnaire ne peut exister que dans la mesure où par une garantie d'intérêts, ou de toute autre manière, l'autorité Concédante a conclu une association financière avec le Concessionnaire. C'est dans cette mesure seulement qu'elle est justifiée à demander des comptes. Si le Concessionnaire, comme c'est le cas de la Société, exploite à ses risques et périls, sans participation financière de l'Autorité concédante, cette dernière n'a aucun titre justifiant un droit de contrôle financier.

Certes il ne s'agit pas de contester le droit du Contrôle d'être informé de la gestion financière de la Concession et de ses résultats.

Indépendamment du contrôle institué par le cahier des charges, l'autorité concédante connaissait les résultats de cette gestion par le bilan et le compte de profits et pertes présentés à l'assemblée générale des actionnaires.

Elle était à même de connaître non seulement les résultats d'exploitation, mais les provisions pour renouvellement et amortissement, les provisions pour risques divers, les bénéfices mis en réserve et ceux distribués aux Actionnaires.

Quant au mode de financement du développement des installations, il lui était connu, les augmentations de capital et émissions d'obligations faisant l'objet d'une publicité. Enfin, les éventuelles avances bancaires ressortaient évidemment au bilan.

Mais la Direction du Contrôle n'entend pas limiter ses prérogatives à un simple droit d'information, mais veut exercer un véritable droit de regard.

Elle prétend le justifier par le fait que les charges du service retombent en définitive sur les usagers et que l'Autorité concédante devant, en cas de rachat, verser au Concessionnaire certaines indemnités basées sur les résultats financiers de l'exploitation, il était de l'intérêt de l'État d'exercer un contrôle permanent pendant toute la durée de la concession.

Ces préoccupations ne justifient nullement un contrôle de la gestion financière car l'Autorité concédante est armée, par le cahier des charges, pour défendre l'usager et les intérêts de l'État.

En effet, à supposer qu'une mauvaise gestion financière mette le concessionnaire dans la nécessité d'augmenter les tarifs, il ne pourra le faire qu'en sollicitant de l'Autorité concédante l'homologation de nouveaux tarifs ; c'est à ce moment que le Contrôle aura le droit d'examiner si les charges, dont fait état le concessionnaire, sont normales ou excessives. Mais il ne s'agit nullement alors d'une immixtion dans la gestion financière du Service public. Le Contrôle examine seulement si la demande de la Société est fondée ou non.

Quant aux indemnités à verser en cas de rachat, elles consistent essentiellement dans le paiement d'une annuité égale au bénéfice moyen des sept dernières années. Il est bien certain qu'une mauvaise gestion financière ne pourrait que réduire ce bénéfice et, partant, l'indemnité à payer à la Société.

On voit donc que les légitimes préoccupations du Contrôle ne justifient nullement une intervention dans la gestion financière du concessionnaire.

En réalité, le Gouvernement manifeste, sans le dire expressément, son désir d'intervenir dans la gestion du Service public, comme si ce dernier était exploité en régie. Le Gouvernement n'écrit-il pas dans le Livre Blanc :

« Depuis que le Liban a repris sa souveraineté, ses dirigeants n'ont pas cessé d'étudier la question afin de lui trouver une solution satisfaisante ; surtout après avoir constaté que les conditions des concessions ne sont plus compatibles avec l'évolution des doctrines économiques contemporaines appliquées dans la plupart des pays du monde, et qu'elles ne s'harmonisent pas avec le nouveau statut d'un état indépendant. »

Dans ces conditions, on peut se demander pourquoi le Gouvernement libanais n'a pas entamé les pourparlers prévus dans les Accords de 1948. Mais ce qui est bien certain, c'est qu'il ne peut, d'une part, ne pas rechercher les aménagements conformes à ses vœux et, d'autre part, agir comme si ces aménagements avaient été réalisés.

2°) Refus de respecter les prix de vente réduits homologués en 1943.

Références dans le Livre Blanc :

pages 13, 14, 15, 16 et 17.

A) THÈSE DU GOUVERNEMENT —

L'article 13 du cahier des charges, contrairement à ce qu'affirme la Société, ne comprend que deux catégories de tarifs : des tarifs maxima

et des tarifs réduits. Quant aux tarifs or, dont il est fait mention, ils n'ont plus de sens actuellement.

En 1943, ces deux catégories de tarifs avaient été homologuées par l'Autorité concédante. Or, la Société a modifié illégalement les tarifs réduits à partir de 1948. Du fait de l'application des nouveaux tarifs réduits, elle a réalisé des bénéfices illicites qui se sont élevés, jusqu'à la fixation des tarifs des Décrets, à L.L. 5.428.660.

En présence des agissements de la Société qui avait relevé les prix de vente réduits sans obtenir l'homologation de l'Autorité concédante, le Contrôle a consulté le Ministère de la Justice qui a formellement condamné la pratique suivie par le Concessionnaire. La Société a fourni une consultation du Professeur Chevallier qui approuvait sa position, mais de son côté, le Gouvernement a vu son point de vue corroboré par le Professeur Gervais. En dépit de la sommation faite à la Société par le Gouvernement par sa lettre n° 406 de revenir aux tarifs réduits de 1943, la Société a persisté dans son attitude. La modification illégale des prix réduits est une des causes essentielles de la grève des usagers.

B) RÉPONSE DE LA SOCIÉTÉ --

Rappelons tout d'abord que jusqu'en 1950, le Gouvernement n'avait jamais prétendu que les prix de vente réduits, que la Société appliquait, devaient être homologués. Les relèvements intervenus dans le passé et, notamment, en 1948 se sont faits dans le cadre de la liberté que la Société a toujours considéré tenir de son cahier des charges ; ils ont été effectués sans que l'Autorité concédante ait élevé la moindre protestation.

Dès que s'est manifestée une divergence d'interprétation, la Société a consulté d'éminents juristes français et libanais qui ont unanimement confirmé le bien-fondé de son comportement.

La consultation du professeur Gervais, dont fait état le Livre blanc, ne lui a jamais été communiquée. La Société ignore donc la teneur réelle de cette consultation et le point de vue exprimé par le professeur Gervais.

La Société a, en outre, fourni une importante documentation au Contrôle montrant que la faculté de fixer librement les prix de vente est de pratique courante à l'étranger et exposé pourquoi cette liberté est indispensable au Concessionnaire, pour lui permettre d'améliorer la forme de son diagramme de charge en sollicitant, par des réductions appropriées, une meilleure répartition de la demande.

En effet, le distributeur d'énergie électrique n'est pas un industriel comme les autres. L'énergie électrique ne peut être stockée et doit être consommée dans le même temps où elle est produite.

Ayant l'obligation de répondre à tous moments à la demande des usagers, le Concessionnaire doit avoir des installations en rapport avec cette demande. Mais il se trouve que la grande majorité des usagers utilisent le courant en même temps. *Pour limiter l'importance des installations et partant le prix de revient du courant, il est donc nécessaire, pour le distributeur, de pouvoir, par l'intermédiaire des prix de vente du courant, solliciter la demande d'énergie à certaines heures, de façon à rapprocher, autant que possible, la quantité d'énergie demandée de celle susceptible d'être produite par les installations.*

Deux formules sont possibles : la première qui consiste à établir des tarifs tenant compte à la fois de la puissance installée et de l'énergie consommée, la seconde qui est celle qui a été retenue à Beyrouth par

l'Autorité concédante et qui consiste à établir un tarif unique reposant sur la supposition, manifestement inexacte, que tous les kilowatt-heures se valent. Cette formule doit toutefois nécessairement être corrigée par la liberté donnée au concessionnaire de solliciter la demande en accordant des tarifs préférentiels pour certains usages et à certaines heures.

Cette politique est favorable à l'intérêt général, puisque seule une utilisation économique du réseau permet de comprimer le tarif général d'application. Non seulement le Concessionnaire doit avoir la possibilité de fixer librement les prix de vente réduits, mais il doit pouvoir également les adapter constamment à toutes les circonstances qui influent sur son exploitation, que ce soit le développement de certains usages ou l'évolution de facteurs économiques sans cesse mouvants, prix des combustibles, des matières premières, des machines ou coût de la main-d'œuvre. Cette souplesse ne saurait s'accommoder de la lenteur d'une homologation administrative. Il faudrait alors que le Concessionnaire prenne une marge de sécurité qui serait au détriment des usagers.

Lorsqu'il s'est confirmé, par lettre n° 406 du 15 janvier 1952, que le Gouvernement maintenait son point de vue, la Société a répondu, par sa lettre n° 128 du 22 janvier 1952 : « si, contre toute attente, l'administration persiste dans l'interprétation qu'elle donne à nos Conventions, Votre Excellence comprendra certainement que, s'agissant d'une question de principe à laquelle s'attachent les plus graves conséquences, notre Société se verrait contrainte de soumettre cette question, soit aux juridictions administratives compétentes, soit à l'arbitrage, conformément aux stipulations de l'article 39 du cahier des charges ».

Le Gouvernement affirme que le relèvement des prix de vente réduits a été une des causes de la grève. Mais s'il en a été ainsi, cela tient au fait que le Gouvernement a brusquement qualifié de violation une interprétation normale et constante d'une disposition essentielle du cahier des charges.

Après avoir menacé la Société par une lettre du 22 mai 1950 « de proclamer que les augmentations apportées aux tarifs (il s'agissait des prix de vente réduits, les tarifs généraux homologués étant restés inchangés) depuis le 1^{er} janvier 1943 sont illégales et de mettre à la charge de la Société tous dommages-intérêts subis et à subir de son chef », l'Administration devait reconnaître deux ans plus tard dans le *procès-verbal du 11 mars 1952, signé par le Gouvernement et la Société* : « Que l'article 13 du cahier des charges électricité donne lieu à une différence d'interprétation entre l'administration et la Société ; il y sera mis fin aux formes de droit. »

Comment s'étonner qu'après avoir laissé entendre publiquement que la Société violait son cahier des charges, le problème des prix de vente réduits ait pu être une des causes du mouvement de grève ?

3°) *Mauvaise qualité du service.*

Références dans le Livre Blanc :

pages 2, 3, 16, 19, 22, 23 et 24.

A) THÈSE DU GOUVERNEMENT

La Société a imposé des restrictions aux usagers de la force motrice aux heures de pointe et a laissé des abonnements en souffrance. Le déficit de puissance peut être estimé de l'ordre de 8.000 kW.

D'autre part, la tension de 110 V prévue dans le cahier des charges n'est pas respectée. Des coupures de courant affectent des quartiers entiers. Le Gouvernement a dû prendre des mesures de rationnement.

B) RÉPONSE DE LA SOCIÉTÉ

L'Autorité concédante reconnaît elle-même que le développement de la demande se poursuit, depuis la fin des hostilités, à une cadence excessivement rapide.

Le Directeur Général du Contrôle a déclaré lui-même, dans son rapport du 9 octobre 1952 :

« Pour se rendre compte de l'importance du développement de la consommation d'énergie électrique dans la ville de Beyrouth, nous notons qu'en 1942 la Société d'électricité a distribué 19 millions de kWh, la consommation a quadruplé dans l'espace de 9 ans, soit au taux d'accroissement de 18 % par an. A savoir que le taux normal d'accroissement dans les pays industriels ne dépasse pas le 8 %. Ce taux d'accroissement nous indique que la période de doublement de la consommation est de quatre ans et demi... »

Aussi, la question n'est pas de savoir si le service est irréprochable, mais bien plutôt si la Société a fait des efforts suffisants pour faire face à cette croissance extrêmement rapide des besoins.

Si dans le Livre Blanc, le Gouvernement passe sous silence les efforts accomplis, depuis la fin de la guerre, en insistant surtout sur l'insuffisance actuelle du service, c'est avec le souci de justifier la mesure qu'il a cru devoir prendre. En effet, de nombreux rapports du Directeur Général du Contrôle et des déclarations du Gouvernement ont attesté : « Des efforts remarquables accomplis par la Société en vue de satisfaire à la demande des consommateurs. » A ce témoignage de l'Administration, vient s'ajouter celui des Experts de renommée internationale choisis par le Gouvernement lui-même, lesquels ont déclaré dans leur rapport du 15 mai 1952 : « ... Nos recherches nous ont prouvé que, jusqu'au moment de la grève des usagers, la compagnie a honorablement continué de répondre à son obligation de consentir des abonnements sur le parcours de la distribution. »

Mais la cause principale de la dégradation actuelle de la qualité du Service a été la grève de paiement des usagers et l'abaissement des tarifs à un niveau injustifiable techniquement et économiquement. Le Directeur Général du Contrôle avait prévu, dès le début de 1952, ce qui devait arriver et avait averti le Gouvernement des conséquences d'un abaissement des tarifs, même limité à 12,50 %. La Société ne s'est pas fait faute d'alerter également les Autorités sur les graves conséquences d'une excitation artificielle de la demande par une politique tarifaire démagogique alors que les moyens de production étaient limités. L'arrêt du développement des sources d'énergie par suite du bouleversement de l'équilibre financier de la concession ne pouvait qu'aboutir à la situation catastrophique actuelle.

4°) Refus de développer les installations.

Références dans le Livre Blanc :

pages 4, 5, 9, 18, 19, 20, 21, 22, 25 et 27.

A) THÈSE DU GOUVERNEMENT —

De 1946 à 1951, la Société a effectué des travaux pour augmenter les moyens de production, de transport et de distribution de l'énergie. Elle

avait établi un programme de nouveaux travaux de premier établissement qu'elle a exposé dans sa lettre n° 710 du 27 avril 1950 adressée au Contrôle. Elle en a commencé l'exécution, notamment en achetant le terrain de l'Usine et en commandant le matériel destiné à son équipement.

La grève à peine commencée, la Société a interrompu les travaux de construction de l'Usine de Zouk et a immobilisé le matériel commandé en Europe. La Société a prétendu que, par suite du non paiement d'une partie de ses usagers et de la contestation de son droit de fixer librement les tarifs réduits, elle ne pouvait poursuivre ses efforts. En réalité, la Société a systématiquement retardé ses investissements car elle voulait qu'ils soient financés par les produits de l'exploitation et sans apport de nouveaux capitaux. Quant à la grève, du moment que la Société possédait les fonds nécessaires, elle devait poursuivre les travaux. « Il n'y a pas de relation de cause à effet entre l'abaissement des tarifs et l'achèvement des installations pour lesquelles il existait des fonds suffisants et disponibles. »

La Société a l'obligation de faire face à tous les besoins ; elle doit satisfaire à cette obligation avant tout. En demandant, par sa lettre du 12 mars 1953 n° 469, que le Gouvernement, avant de poursuivre lui-même les travaux, se rende propriétaire, au préalable, des plans, bien-fonds et matériel de l'Usine, elle a méconnu ses obligations et fait bon marché des intérêts du Pays, essayant, en aggravant la crise, de forcer le Gouvernement à relever les tarifs ou à verser des indemnités dont elle ne justifiait pas le bien-fondé.

B) RÉPONSE DE LA SOCIÉTÉ —

Le Gouvernement part du principe que la Société a l'obligation, en tout état de cause, de développer indéfiniment les installations.

Si l'on se reporte au cahier des charges qui, dans son article 15, traite de l'obligation de consentir des abonnements sur tout le parcours de la distribution, il apparaît clairement que cette obligation est la contre-partie du privilège qui est accordé au Concessionnaire d'utiliser seul les voies publiques pour l'établissement du réseau. Aussi, l'article 15. prévoit-il, comme sanction au refus de satisfaire aux nouvelles demandes, lorsque la puissance disponible est insuffisante, la perte de ce privilège.

Ces stipulations résultent d'ailleurs de l'esprit même d'une concession de distribution d'électricité. *Le concessionnaire ne peut, en effet, prendre en charge, lorsqu'il souscrit au contrat de concession, des obligations illimitées.* Le cahier des charges prescrit un certain nombre de travaux qui doivent être exécutés dans un délai déterminé sous peine de résiliation du contrat ; mais l'extension ultérieure nécessitée par le développement du service ne sera à sa charge que dans la mesure où il désirera rester seul à bénéficier du droit d'utiliser les voies publiques pour étendre le réseau. S'il ne satisfait pas les nouvelles demandes, il devra abandonner son privilège.

Il est évident, et la Société n'y a pas manqué au cours de ces dernières années, que si le Concessionnaire trouve, dans l'exploitation du Service public, la rémunération normale qui lui est due, il aura tout intérêt à faire face aux extensions nécessitées par l'accroissement de la demande, tant au point de vue de la production d'énergie, que du réseau de distribution.

Mais si son droit à une exploitation normale est contesté, si la sécurité indispensable à la recherche des capitaux nécessaires fait défaut, il n'aura plus ni le désir, ni la possibilité de continuer à investir de nouveaux capitaux.

Il importe donc que l'Autorité concédante, pour sauvegarder l'intérêt public dont elle a la charge, veille à ce que les conditions d'exploitation du Service public soient normales.

Voilà le sens et les limites de l'obligation incombant à la Société du fait de l'article 15.

Or, si l'on examine le comportement de la Société au cours des derniers mois, il apparaît difficilement contestable qu'elle a rempli ses obligations au delà de ce qui lui était imposé par le cahier des charges.

Au cours de l'année 1952, alors que l'Autorité concédante lui refusait par sa carence la sécurité de l'exploitation, elle a, néanmoins, dans toute la mesure de ses possibilités, poursuivi le programme qu'elle avait établi. Elle a maintenu les commandes de matériel de l'usine à vapeur en faisant face aux échéances, poursuivi le développement indispensable du réseau et investi à ce titre, pendant cette année de crise, 1.400.000, — livres libanaises. Cet effort a eu pour conséquence de la mettre dans l'impossibilité de distribuer, à ses actionnaires, les bénéfices acquis de l'exercice 1951.

Le programme de travaux figurant au procès-verbal établi d'un commun accord par le Gouvernement et la Société le 11 mars 1952 a été réalisé et cependant il était lié au maintien des tarifs pratiqués par la Société, lesquels devaient quatre mois plus tard être amputés de la moitié.

Comment le Gouvernement viendrait-il, maintenant, accuser sérieusement la Société d'avoir refusé, systématiquement et sans raison, de réaliser le développement des installations?

Le Gouvernement déclare dans le Livre Blanc (page 20) : « La situation financière, quelque obérée qu'on la suppose, ne saurait justifier l'arrêt des travaux nécessaires au service public, dès lors que les déclarations de la Société durant les deux dernières années attestent l'existence de fonds de réserve considérables et disponibles pour des investissements dans les travaux prévus. »

Est-il besoin de souligner la confusion que font les Autorités entre la Trésorerie et les Réserves?

Les réserves n'ont leur contrepartie en trésorerie que dans la mesure où elles n'ont pas déjà été réinvesties.

Le Président du Conseil déclarait, d'autre part, à la Tribune du Parlement au lendemain de la mise sous régie provisoire : « A chaque demande concernant l'achèvement des travaux, la Société répondait qu'elle ne disposait pas des fonds nécessaires alors que son Directeur avait assuré l'Administration qu'elle disposait de près de 6.000.000 de L.L. de Trésorerie sans parler des fonds de réserve accumulés où la Société aurait pu puiser. »

Les notions de valeurs actives et passives d'un bilan sont manifestement confondues. *La contrepartie, à l'actif, des réserves disponibles figure dans la trésorerie.* Il n'y a pas de magot caché.

La Société a disposé effectivement d'une trésorerie de 6.000.000 de livres libanaises, mais pour financer un programme de 30.000.000 de Livres en trois ans!

Ne trouvant plus dans ses recettes le moyen de rémunérer et d'amortir les capitaux manquants, comment pouvait-elle se les procurer et poursuivre la construction de l'usine à vapeur ?

Comment affirmer sérieusement qu'« il n'y a pas relation de cause à effet entre l'abaissement des tarifs et l'achèvement des installations pour lesquelles il existait des fonds suffisants et disponibles ? »

III. — ABAISSEMENT DES TARIFS PAR LES DÉCRETS NOS 8904 ET SUIVANTS.

1°) Cause et justification de l'abaissement des tarifs —

Références dans le Livre Blanc :

pages 4, 8, 9, 19, 20 et 25.

A) THÈSE DU GOUVERNEMENT —

Le Gouvernement a dû, pour mettre fin à une grève suscitée par les manquements de la Société à ses obligations, abaisser les tarifs. Le niveau auquel ils ont été fixés résulte des travaux de la Commission qui, au début de 1952, a étudié le coût du kWh, après s'être basée sur des documents fournis par la Société, concernant ses frais d'exploitation.

Le Gouvernement a déterminé des tarifs aboutissant à un prix moyen de 8,57, ce qui permet de couvrir les frais d'exploitation, les frais généraux, le renouvellement des installations, l'intérêt et l'amortissement du capital à 6 %. Or, la Société a reconnu elle-même que les nouveaux tarifs faisaient ressortir, à l'expérience, un prix moyen de 8,59.

Le Gouvernement a donc été amené à considérer que la nouvelle tarification n'était pas une cause de déficit pour la Société.

B) RÉPONSE DE LA SOCIÉTÉ —

Remarquons tout d'abord que le cahier des charges fait la loi entre les deux contractants, l'Autorité concédante et le concessionnaire. Si l'Autorité concédante prescrit des tarifs inférieurs à ceux résultant des clauses de la Convention, il lui appartiendra de compenser cette atteinte aux clauses financières stipulées.

Mais en réservant pour l'instant cet aspect contractuel des tarifs et devant le refus de compensations, encore-faut-il à tout le moins que les tarifs soient établis en tenant compte des charges du Concessionnaire.

Or, le Gouvernement reconnaît que les tarifs ont été abaissés pour mettre fin à la grève ; il ajoute, comme pour justifier la réduction, que la responsabilité de cette grève incombe à la Société.

Il s'agit là de deux questions différentes. La prétendue responsabilité de la Société ne saurait justifier la fixation de tarifs compromettant l'équilibre financier de la concession et, partant, le fonctionnement du Service public.

Constatons que la tarification fixée avait pour but essentiel de mettre fin à une atteinte particulièrement grave à l'ordre public.

Comment le Gouvernement a-t-il pu concilier cette préoccupation avec celle d'établir des tarifs permettant au concessionnaire de faire face à l'ensemble de ses charges ?

Ces deux préoccupations se sont révélées inconciliables.

En effet, dès le 4 février 1952, la Société, par sa lettre n° 215, informait le Gouvernement que, si ce dernier jugeait nécessaire, pour la sauvegarde

de l'ordre public, d'abaisser les tarifs, elle obtiendrait mais faisait également savoir, d'ores et déjà, qu'il en résulterait pour elle un droit à des compensations pour cette atteinte aux clauses financières de son cahier des charges.

Si le Gouvernement a attendu cinq mois pour se résoudre à abaisser les tarifs en passant par les exigences des comités de boycottage, n'a-t-il pas, par-là, reconnu explicitement qu'il lui répugnait d'imposer une tarification qu'il savait insuffisante, ainsi que l'en avait averti le Directeur Général du Contrôle dans le rapport de la Commission nommée par l'Arrêté du 22 décembre 1951?

Comme l'a confirmé le Ministre des Travaux Publics dans sa lettre du 1^{er} décembre 1952, l'abaissement des tarifs a été un moyen de mettre fin à une grève à caractère politique, sans souci des conséquences pour la bonne marche du Service public.

« Vous conviendrez avec moi que les circonstances exceptionnelles qui ont été la cause et du boycottage de votre Société et de l'évolution qu'a connue le Pays au cours de ces derniers temps, obligent le Gouvernement à faire face à des difficultés auxquelles il ne cesse de rechercher des solutions appropriées. »

Néanmoins, le Gouvernement s'efforce maintenant de justifier la tarification qu'il a imposée en s'appuyant sur les conclusions de la Commission instituée à la fin de 1951.

La Société avait remis, à l'époque, tous les éléments permettant à cette Commission d'avoir connaissance des recettes et des charges du service « Électricité » pendant l'année 1951, ainsi que des prévisions pour 1952. Après examen, le *Président de la commission, dans son rapport, a conclu à la possibilité d'un abaissement de tarif de 12,50 %, ayant pour effet de ramener le prix moyen à 9,52*. Encore cette suggestion était-elle accompagnée des plus expresses réserves quant aux conséquences que ne manquerait pas d'avoir l'abaissement des tarifs préconisé, tant sur l'augmentation de la demande, alors que les moyens de production étaient limités, que sur les possibilités de financement de la Société pour accroître ces moyens de production.

Il est donc inexact de dire, comme le fait le Livre blanc, que la tarification des décrets, qui aboutit à un prix moyen de 8,59, a été établie sur base des conclusions de cette commission de 1951, qui, elles, aboutissaient à un prix moyen de 9,52.

Poursuivant sa justification des tarifs qu'il a fixés, le Gouvernement affirme qu'ils doivent permettre à la Société de faire face à ses charges, notamment à un intérêt de 6 % au capital, comme s'il s'agissait de titres à revenu fixe, de simples obligations !

Nous ne savons pas, au surplus, quel montant du capital a été retenu pour calculer ce pourcentage singulier. Dans le rapport de la Commission, l'intérêt avait été fixé à 7 % par rapport à la valeur boursière du moment. Ce choix du montant du capital à rémunérer est évidemment des plus arbitraires.

Non content de voir le capital investi se détériorer par suite de circonstances extérieures, la rémunération doit-elle être également atteinte ?

La valeur boursière accidentelle du moment n'est pas une base pour une affaire qui court ses chances et prend ses risques durant une période s'étendant sur 80 ans.

Soulignons également que la rémunération de 6 %, même calculée sur les sommes réellement investies, aboutirait à faire aux capitaux

français et étrangers une situation qu'aucun capitaliste libanais n'accepterait pour ses propres capitaux. Comment serait-il possible à la Société d'accepter une limitation de ses revenus sur cette base, constituant une inégalité de traitement particulièrement manifeste eu égard aux conditions locales ?

Au surplus, comme on le verra plus loin, il lui faudrait, avec cette rémunération, non seulement faire face à l'intérêt des fonds actuellement investis, mais également de ceux à appeler pour développer les installations et qui ne seront productifs que plusieurs années après. Comment espérer trouver des fonds dans ces conditions et où ? Quel capital libanais ou autre accepterait de s'investir sur de telles bases ?

Si l'on ajoute enfin que ce prix moyen de 8,59 s'est révélé en fait être tout théorique, puisque les tarifs des Décrets ne sont pas appliqués, on aboutit à la conclusion que le Gouvernement sait pertinemment qu'il a rendu l'exploitation du Service public déficitaire. Le refus de paiement des quittances des industriels et de certains gros usagers, de même que celui des Administrations, a ramené en fait le prix moyen du kWh, sur base des encaissements, aux environs de 7,50 P.L. C'est assez dire que la Société se trouvait ainsi dans l'impossibilité de rémunérer normalement ses capitaux investis, après avoir procédé aux Distributions de renouvellement.

En dépit de cela, il lui était imposé d'avoir à trouver les nouveaux capitaux nécessaires.

On ne contraint pas des capitaux à s'investir. Ceux-ci ne s'offrent que dans la mesure où le placement qui leur est proposé donne des garanties de sécurité et de rentabilité jugées suffisantes par leurs détenteurs.

Si l'on peut à la rigueur et temporairement prendre au piège les capitaux déjà investis, on se condamne par là-même à voir s'enfuir ceux que l'on eût désiré appeler.

2°) *La notion d'auto-financement —*

Références dans le Livre Blanc :

pages 4, 9, 19, 20 et 21

A) THÈSE DU GOUVERNEMENT —

Le Contrôle a eu son attention attirée par le fait que les 16.500.000,— livres libanaises de travaux nouveaux effectués de 1947 à 1952 n'avaient été financés que par 8.000.000 de livres libanaises d'argent frais. De plus, la Société n'a jamais consenti à indiquer l'utilisation qu'elle faisait de ses bénéfices ni la part qui était affectée au financement des nouvelles installations. Le Contrôle, s'il s'en tient au rapport présenté à l'Assemblée Générale des Actionnaires, constate l'augmentation des Fonds de Réserve. Il semble donc que la Société a entendu recourir à l'auto-financement pour réunir la majeure partie des fonds dont elle avait besoin pour développer les installations.

La nouvelle tarification, d'après l'étude du Gouvernement, ne pouvait avoir pour effet que de réduire la marge bénéficiaire affectée à l'auto-financement. Or, aucun texte dans les actes concessionnels ne stipule que les tarifs doivent permettre des bénéfices tels qu'ils assurent le financement des nouvelles installations. De plus, la Société n'a jamais permis au Gouvernement de connaître dans quelle mesure l'auto-financement intervenait dans son programme de développement. I

appartient à la Société de démontrer dans quelle proportion l'auto-financement doit intervenir.

Cette question de l'auto-financement étant un des points essentiels du litige, citons les termes mêmes du Livre Blanc :

« C'est ce qui a porté le Gouvernement à considérer que la nouvelle tarification n'était pas une cause de déficit pour la Société. Il faut entendre par là le déficit réel constitué par la différence entre les dépenses et les recettes, et non pas une diminution des bénéfices qui expose au retard seulement l'auto-financement.

Aucun texte dans les actes concessionnels ne stipule que la Société doit réaliser des bénéfices lui garantissant l'auto-financement des installations nouvelles d'importance.

La Société n'a jamais accepté d'associer le Gouvernement à ses actes financiers pour permettre à celui-ci de connaître dans quelle mesure l'auto-financement faisait partie de son programme constructif.

Il appartient à la Société de démontrer le déficit, si déficit il y a, par un exposé détaillé des frais d'exploitation, des bénéfices escomptés ou qu'elle a besoin de réaliser pour assurer l'auto-financement dans une proportion logique et conforme aux exigences de l'intérêt public. »

B) RÉPONSE DE LA SOCIÉTÉ —

Il s'agit tout d'abord de savoir ce qu'on entend par auto-financement.

Évidemment, il s'agit d'un financement par les moyens propres de la Société par opposition à celui effectué par appel de capitaux frais (augmentation de capital, emprunt obligataire, avances bancaires).

Mais les disponibilités propres à la Société peuvent avoir pour origine la contrevaieur à l'actif, ou bien des provisions pour Renouvellement et Amortissement et Risques divers, ou bien une part des bénéfices nets qui n'est pas distribuée.

Le Livre Blanc, lorsqu'il parle d'auto-financement, semble considérer qu'il s'agit de bénéfices non distribués qu'il qualifierait volontiers de super-bénéfices. Pour le Gouvernement, la Société a fait dans le passé et comptait faire dans l'avenir le financement des extensions, non avec l'aide de capitaux frais, mais principalement avec des bénéfices non distribués, c'est-à-dire faire payer aux usagers le développement des installations.

Si l'on considère le passé, il apparaît nettement que les 16.000.000 de livres libanaises qui ont été dépensées, l'ont été essentiellement par appel de capitaux frais, 7.525.000,— livres libanaises, et par réinvestissement des Dotations de Renouvellement et des Provisions diverses, 7.750.000,— livres libanaises.

Au surplus, le réinvestissement de bénéfices non distribués constitue bien un apport de capitaux pour les actionnaires puisqu'ils acceptent, au lieu de les recevoir, de les réinvestir dans l'affaire.

Pour le présent, d'après le Livre Blanc lui-même, les tarifs tels qu'ils auraient été calculés permettraient de faire face aux frais d'exploitation, aux frais généraux, aux renouvellements et à la rémunération et l'amortissement du capital.

Supposons qu'effectivement les tarifs soient calculés en fonction de ces éléments. Le Livre blanc ne nous dit pas où et comment la Société trouvera les 16 ou 21 millions de livres nécessaires pour l'usine à vapeur

et les 3 millions nécessaires chaque année pour le développement des lignes et du réseau.

Il ne s'agit pas évidemment de trouver ces montants dans les recettes des deux ou trois exercices à venir au cours desquels ils seront investis, mais *il faut tout de même bien que les recettes permettent de faire face aux charges que représentent ces capitaux en intérêt et en amortissement.*

Si on ne trouve pas dans les recettes le moyen de rémunérer les capitaux appelés et de les amortir sur une certaine durée, comment veut-on que la Société se les procure ?

Si une marge suffisante n'est pas laissée au concessionnaire, qu'elle soit appelée auto-financement ou autrement, le concessionnaire sera mis dans l'impossibilité de développer le Service public.

A cela le Gouvernement croit pouvoir répondre en disant que le développement futur des recettes, conséquence de la mise en service des nouvelles installations, y pourvoira. Et comment y serait-il pourvu si les tarifs étaient à la discrétion de l'Autorité concédante et établis sans souci des charges auxquelles le concessionnaire doit faire face ? Comment la Société fera-t-elle pour rémunérer les capitaux appelés jusqu'à ce que les nouvelles installations soient rentables ? En un mot comment payer les intérêts intercalaires ? Mais même en supposant cette période transitoire passée, Monsieur Abd El-Al, dans son rapport du mois d'octobre 1952, ne cachait pas que les nouveaux tarifs ne permettraient pas de réaliser l'équilibre financier.

« Il semble donc logique de penser que, sur la base des tarifs actuels après l'abaissement, la Société aura de la peine à maintenir son équilibre financier ; les charges de la Société iront en augmentant et leur augmentation est plus rapide que les produits de l'exploitation. »

Il est indispensable que les recettes soient suffisantes pour permettre de faire face aux charges résultant des capitaux à appeler pour financer les nouvelles installations.

Les tarifs établis par le Gouvernement ont indiscutablement ignoré cette nécessité.

IV. — JUSTIFICATION DES MESURES PRISES

1°) *Exposé des motifs du projet de loi relatif à la prise d'eau.*

Références dans le Livre Blanc :

pages 21, 23, 24, 25, 26 et 27.

A) THÈSE DU GOUVERNEMENT

La Société a interrompu le financement des travaux de Zouk-Mikhaël à la suite de la grève de paiement des usagers et de l'abaissement des tarifs que le Gouvernement a décidés pour y mettre fin.

La Société a allégué que l'intervention du Gouvernement en matière de tarifs avait compromis son crédit à l'étranger. En attendant la solution du litige auquel il sera mis fin, soit par le rachat, soit par la déchéance, il est nécessaire de ne pas différer plus longtemps la réalisation d'installations revêtant un caractère d'urgence. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande l'ouverture d'un crédit exceptionnel pour la construction de la prise d'eau, en formulant toutes réserves à l'égard de la Société concernant les fonds qu'il devra engager, le financement de cet ouvrage devant être supporté par le concessionnaire.

B) RÉPONSE DE LA SOCIÉTÉ

L'urgence de la construction de Zouk-Mikhaël et notamment de la prise d'eau a été continuellement soulignée par la Société. Elle ne s'est pas fait faute d'alerter le Gouvernement, à plusieurs reprises depuis le début de 1952, sur les conséquences catastrophiques pour l'économie du Pays de l'arrêt du développement des moyens de production par l'état de force majeure dans lequel elle se trouvait placée.

Rappelons que, pendant plus de six mois de grève, la Société n'a perçu que 50 % du montant des quittances présentées. Depuis la fixation des nouveaux tarifs, tarifs qui, par le fait du Gouvernement, n'ont pas été respectés par une partie importante des usagers, elle a vu le prix de vente moyen du kWh amputé en fait de près de 40 %.

Le Gouvernement entend faire supporter à la Société le coût des travaux de construction de l'usine qui doivent être entrepris. Ce que la Société a déclaré ne pouvoir faire, il voudrait le lui imposer. *Ainsi l'autorité concédante pourrait fixer les tarifs qu'elle veut et contraindre son concessionnaire à faire les investissements qu'elle veut.* Ces travaux entrepris sur base d'une situation financière donnée devraient être poursuivis quelles que soient les manipulations de tarifs auxquelles le Gouvernement se livre. Non seulement la Société se verrait, par le fait du prince, privée du bénéfice normal de ses activités, mais elle devrait contribuer à sa ruine.

Le Gouvernement semble si peu sûr de son droit dans cette affaire qu'il écrivait, dans sa lettre n° 615 adressée le 4 mars 1953 à la Société, pour lui demander: « de signifier à la Société Italienne de Travaux Maritimes qu'elle peut poursuivre les travaux de la prise d'eau en mer à partir du 5 mars 1953 pour le compte du Gouvernement libanais ».

2°) Arrêtés de mise en Régie provisoire.

Références dans le Livre Blanc :

pages 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29 et 30.

A) THÈSE DU GOUVERNEMENT

La correspondance échangée, entre le Gouvernement et la Société, au début du mois de mars fait apparaître que la Société entendait se dérober à ses obligations, faisant bon marché des intérêts du Pays et l'exposant à une catastrophe économique certaine.

Le Gouvernement a donc usé, comme il l'annonçait dans sa lettre n° 759 du 2 mars 1953, du droit de prendre toutes les mesures que lui confèrent les actes concessionnels pour assurer la bonne marche du service.

Conformément aux dispositions de l'article 28 du cahier des charges, le Gouvernement a mis sous Régie provisoire la concession de production d'énergie électrique à Beyrouth, aux frais, pour le compte et sous la responsabilité de la Société.

Cette mesure a été étendue aux autres concessions « Électricité » considérées comme dérivant de la concession principale.

B) RÉPONSE DE LA SOCIÉTÉ —

Le Gouvernement s'appuie sur les dispositions de l'article 28 du cahier des charges pour frapper la Société de la mise en Régie provisoire de ses concessions « Électricité ».

Cet article prévoit effectivement cette sanction dans trois cas :

- 1°) Lorsque le Concessionnaire n'a pas mis en service, dans les délais fixés, les ouvrages et lignes qu'il s'est engagé, dans l'acte de concession, à réaliser.
- 2°) Si la sécurité publique vient à être compromise.
- 3°) Si l'exploitation vient à être interrompue en partie ou en totalité.

La première éventualité ne peut être envisagée en l'espèce, puisque les ouvrages de départ devant être exécutés dans le délai de trois ans, à dater de l'octroi de la concession, l'ont été. Pour les travaux nouveaux, on a vu que l'obligation de les effectuer était sanctionnée par la perte du privilège.

La seconde éventualité, concernant la sécurité publique, n'intéresse pas la situation présente puisqu'elle vise le cas où les installations constituent un danger pour la sécurité publique, par exemple le mauvais entretien du matériel.

Le troisième cas est celui sur lequel le Gouvernement entend vraisemblablement s'appuyer ; il le fait cependant à tort, car les interruptions de service partielles ou totales ne visent pas les délestages occasionnés par une insuffisance de puissance ; il n'y a pas alors interruption du Service public puisque les installations continuent à fonctionner et l'intervention du contrôle, qui se justifie pour faire cesser un arrêt du service, est inopérante dans l'immédiat s'il s'agit d'une insuffisance de puissance.

En résumé, dans les trois cas envisagés, l'intervention de l'Autorité concédante est justifiée par la nécessité de porter remède sans délai à la défaillance du concessionnaire dans l'exploitation du service existant. C'est ce qui explique que l'Autorité concédante puisse intervenir sans recours préalable au juge du contrat. Mais lorsqu'il s'agit, non d'un mauvais fonctionnement du Service public, mais de mesures à longue échéance pour développer des installations, l'Autorité concédante n'est pas justifiée à dessaisir le Concessionnaire de la Direction de la concession, ce qui n'est nullement nécessaire pour atteindre le but recherché.

Pour permettre la poursuite du développement des installations, il n'était donc pas besoin de prendre possession du Service public, à moins que les Autorités ne prétendant trouver, dans les recettes, les fonds nécessaires à la poursuite des travaux. Si telle était la croyance du Gouvernement, on ne peut que s'étonner d'une telle méconnaissance de la situation financière de l'exploitation à la suite des abaissements de tarifs. S'il n'en était pas ainsi, la mise en Régie provisoire ne constitue pas le moyen de pallier une situation grave, mais une mesure vexatoire et démagogique.

Pour construire Zouk-Mikhaël, la mise en Régie provisoire du chantier était seule utile si le Gouvernement persistait à ne pas vouloir réparer immédiatement le préjudice financier causé à la Société. La mise en Régie provisoire du Service existant ne sera d'aucun secours pour le financement des nouvelles installations, ainsi que l'Autorité concédante ne va pas tarder à le constater. Il lui apparaîtra rapidement que l'état de force majeure, qui a paralysé les efforts de la Société, ne peut être discuté et que la mesure prise se révèle ainsi sans fondement.

Enfin, l'extension de la mise en Régie provisoire aux autres concessions « Électricité » constitue une violation pure et simple des Conven-

tions, puisque la sanction appliquée n'est justifiée que par des raisons de commodité de l'Autorité concédante.

Comment ne pas y voir une tentative de spoliation ?

Conclusions

Les thèses en présence ont été exposées.

Il appartiendra au Juge du contrat de trancher le différend.

En effet, si l'Administration a le pouvoir d'agir d'autorité et même de se substituer au Concessionnaire, sans recourir au préalable à l'intervention du Juge, afin de prendre les décisions qu'elle considère nécessaires pour la sauvegarde de l'intérêt public, c'est, néanmoins, en fin de compte au Juge du contrat qu'il appartiendra de dire si l'Administration était fondée ou non dans ses agissements.

La responsabilité pécuniaire de l'Autorité concédante est la garantie indispensable contre les abus dans l'exercice de ce pouvoir exorbitant donné à l'Administration.

La décision du Juge du contrat, en l'occurrence le Collège arbitral prévu par l'article 39 du cahier des charges, dépendra des réponses qui seront données aux questions suivantes :

- 1°) Avant la grève et l'abaissement autoritaire des tarifs, le Concessionnaire a-t-il fait des efforts suffisants pour répondre à l'augmentation excessivement rapide de la demande ?
- 2°) Le cahier des charges impose-t-il au Concessionnaire de développer, sans limite, ses installations sous peine de se voir infliger les sanctions prévues à l'article 28 ?
- 3°) L'abaissement autoritaire des tarifs, imposé par l'Autorité concédante, était-il conforme aux stipulations du cahier des charges et, dans le cas contraire, ouvrait-il le droit aux compensations réclamées par le Concessionnaire et refusées par l'Autorité concédante ?
- 4°) La diminution de recettes résultant de l'abaissement des tarifs a-t-elle été la cause de l'arrêt du développement des installations et constitue-t-elle le cas de force majeure invoqué par le Concessionnaire ?
- 5°) L'Autorité concédante, désirant poursuivre le développement des installations, était-elle justifiée, pour ce faire, à mettre en Régie provisoire l'ensemble du Service public ?

L'exposé sommaire des positions respectives du Gouvernement libanais et de la Société permet de prévoir la réponse qui sera faite à ces questions.

* * *

Si le Gouvernement libanais se refusait à l'arbitrage, formellement prévu au cahier des charges, ne manifesterait-il pas, par-là même, son peu de confiance dans le bien-fondé de sa thèse ?

Annexe 96

EXTRAITS DE LA PRESSE LIBANAISE DE JUIN-JUILLET 1952

Al-Yom publie l'information suivante :

Une réunion était prévue pour ce matin (samedi) à laquelle devaient assister les experts des Comités populaires et la Commission gouvernementale pour fixer l'accord définitif au sujet du problème de l'électricité. Cette réunion n'a pas eu lieu. Les raisons qui ont motivé son ajournement seraient dues au refus de la Sté d'accepter les propositions énoncées dans l'accord précité.

Par contre, *Al-Amal* annonce dans son numéro du 30 que le Conseil des Ministres se réunira lundi soir à Aley sous la présidence de S. E. le Président de la République pour décider des questions importantes qui lui sont soumises, à l'avant-garde desquelles se trouve la question de l'électricité. Ce journal ajoute que la solution que le Gouvernement imposera à la Sté prévoit un tarif de 15 P.L. pour les usagers dont la consommation mensuelle ne dépasse pas 20 kWh et de 18 P.L. pour les usagers dont la consommation mensuelle dépasse ce chiffre ainsi que la réalisation des demandes auxquelles la Sté a accepté de se soumettre lors des négociations qui se sont déroulées entre elle et les représentants des Comités populaires.

Le journal *Ad-Dunia* reproduit la lettre adressée par le Sce du Contrôle au Ministère de l'Intérieur au sujet de la grève des usagers de la concession d'Aley.

Le texte de cette lettre est le suivant :

« Le Sce du Contrôle ne cesse de recevoir des télégrammes qui lui sont adressés par le Comité de grève d'Aley pour demander la réduction des tarifs de l'électricité.

Quelle que soit la situation de ce Comité du point de vue légal, le Sce du Contrôle entreprend actuellement d'étudier la question du tarif appliqué dans le ressort de la concession d'Aley à la lumière des situations actuelles des concessions.

Il va de soi que cette étude ne pourra se faire du jour au lendemain eu égard aux nombreux éléments qui entrent en considération si l'on veut respecter et les intérêts du concessionnaire et ceux des usagers.

Si la plupart des consommateurs refusent de payer leurs factures depuis le mois de janvier et si, de ce fait, les sommes qu'ils doivent à la Sté exploitante s'élèvent à des dizaines de milliers de livres, ce qui serait de nature à nuire à la bonne marche du service public confié à cette Sté en retardant la réalisation des projets qu'on exige d'elle, j'incline à considérer qu'il est nécessaire de faciliter le travail de la Sté et de l'aider à couper le courant aux abonnés qui refusent de payer leurs arriérés.

Il est à signaler toutefois qu'au cas où les tarifs seraient réduits, il serait possible de réclamer à la Sté la différence.»

(Signé) Ahmed el-HUSSEINI.

Presse du 3.7.1952.

Al Hayat : Le Président du Conseil a reçu dans son cabinet Mr. Ahmed Husseini, ministre des Travaux Publics. Leur entretien aurait porté sur le problème de l'électricité à la lumière des discussions du Conseil des Ministres qui s'est réuni lundi soir à Aley, résidence d'été du Président de la République.

Ce journal croit savoir que le Conseil des Ministres est d'avis que la Sté est tenue de réduire ses tarifs et qu'elle a toute latitude de recourir aux Tribunaux libanais ou internationaux si elle estime que cette mesure est injustifiée.

Quant au Gouvernement, il ne reviendra pas sur sa décision.

L'Émir Majid Aralan aurait fait une déclaration dans le même sens.

D'après une source officielle, le Gouvernement aurait eu la ferme conviction, au cours de son étude du problème de l'électricité, que la réduction préconisée permettrait toujours à la Sté de réaliser un bénéfice annuel d'un million de livres et qu'en conséquence cette mesure ne contredisait pas ses intérêts.

Certains ministres étaient d'avis de publier un communiqué pour mettre le public au courant de l'état des négociations, mais la majorité a estimé qu'il était préférable de contacter à nouveau les représentants des comités populaires avant la publication de ce communiqué. Cette opinion ayant prévalu, les contacts ont eu lieu au cours de la matinée d'hier et l'on s'attend à ce que ce communiqué soit publié incessamment.

Nida el-Wattan : La question de l'électricité est toujours à l'étude. Propositions et contre-propositions se succèdent. A peine cette question vient-elle à être résolue qu'une nouvelle difficulté surgit. Il n'en reste pas moins que certains signes laissent présager une solution proche de nature à donner satisfaction à toutes les parties intéressées.

Selon ce journal, Mr. Abd el-Al serait mécontent de l'état où sont arrivées les négociations. Il aurait déclaré qu'il lui était impossible de poursuivre sa mission surtout après que les comités populaires aient exprimé leur refus d'accepter les résultats auxquels a abouti l'étude de ce problème, résultats qu'il leur avait soumis au cours de la réunion qui s'est tenue il y a deux jours.

D'après les milieux généralement bien informés, la Sté aurait accepté que le prix de base du kWh soit arrêté à 8,57 Piastres mais aurait demandé que ce prix soit majoré de façon à lui permettre de percevoir un montant supplémentaire de 600.000 Livres représentant l'impôt annuel sur le revenu. Les comités populaires auraient refusé cette demande sous prétexte que le prix du kWh ne serait de ce fait réduit que dans une très faible mesure.

Les comités populaires auraient également refusé la proposition que leur a soumise Mr. Abd el-Al au cours d'une autre réunion qui s'est tenue dans le Cabinet du Président du Conseil et à laquelle a assisté Mr. Haimari, chef du Cabinet de la Présidence, proposition qui consiste à relever le prix de base du kWh à 9 P. au lieu de 8,57 P.

Ce journal rapporte enfin qu'il tient d'une source digne de foi qu'aux dernières heures un accord est intervenu entre le Gouvernement et les comités populaires et qu'une réunion décisive se tiendra dans la matinée d'aujourd'hui au Ministère des Finances pour mettre fin à ce conflit devenu chronique.

Al Raonad croit savoir que la question de l'électricité est actuellement entre les mains de Mr. Emile LAHOUD, ministre des Finances et de la commission ministérielle constituée pour étudier les concessions des Stés étrangères et qu'une réunion se tiendra demain pour décider de la solution définitive de cette affaire.

Les représentants des comités populaires et de la Sté É. B. assisteront à cette réunion.

Presse du 4 juillet 1952.

LA DÉCLARATION DE M. AHMAD EL-HUSSEINI

Au cours de l'interview qu'il a accordée au reporter du journal *Nidal Elwattan*, M. Ahmad el-Husseini a déclaré :

« Le problème de l'électricité est extrêmement délicat. Sa solution a été compliquée par de nombreuses difficultés qui sont venues de temps à autre entraver les négociations.

Nous avons franchi ces derniers jours une étape que nous avons considérée comme définitive. Les comités populaires avaient été convertis aux solutions que le Gouvernement a établies à la lumière des études et des rapports des experts. Et malgré le fait que la Sté. ait refusé de se soumettre à ces solutions, le Gouvernement avait pris sur lui-même l'engagement de la contraindre à les accepter.

Arrivés à ce stade, nous avons tout lieu de croire que le conflit était vidé et de nous attendre à ce que les résultats soient publiés depuis deux jours. Mais à peine avons-nous signifié ces résultats aux parties intéressées que de nouvelles oppositions et de nouvelles difficultés ont été soulevées par les experts des comités populaires. » Le Ministre a ajouté : « Quant à la solution à laquelle nous avons abouti, elle consistait à imposer à la Sté une réduction qui la privait d'un bénéfice annuel d'un million deux cent vingt-cinq mille livres.

Nous avons adopté un tarif de 15 P.L. pour les petits consommateurs et un tarif de 8 P.L. pour les consommations industrielles. Nous avons également soumis la Sté à l'impôt sur le revenu, ce qui nous permettait d'assurer au Trésor des rentrées annuelles de 600.000 Livres. »

Les contre-propositions des comités populaires.

Mais les Comités populaires ont réclamé une réduction plus substantielle encore en proposant que le tarif appliqué aux petits consommateurs soit ramené à 12 P.L. et le tarif F.M. à 7 P.L. et que la différence résultant de cette nouvelle réduction soit supportée par la classe riche.

Indépendamment du fait que cette proposition provoquerait la protestation d'un nombre important de consommateurs, elle n'aboutirait pas à un résultat très avantageux pour la classe pauvre dont ils prétendent être les seuls à défendre la cause, oubliant en cela que les intérêts du Gouvernement et du peuple se confondent et que tout ce que le Gouvernement a entrepris jusqu'ici était dans l'intérêt du peuple et pour la réalisation de ses justes droits.

Le Gouvernement mettra en application les solutions qu'il a préconisées.

Quant à ce qu'il y a lieu d'entreprendre actuellement, j'estime pour ma part que la question doit recevoir une solution rapide. J'ai donc

suggéré au Gouvernement de mettre en application les solutions auxquelles il a abouti et de contraindre la Sté à les accepter. Je suis convaincu que le peuple et les comités populaires qui le représentent seraient satisfaits de ces solutions parce qu'elles assurent, dans les circonstances actuelles, l'intérêt public et réalisent à un degré extrême les revendications populaires.

Al-Amal écrit :

Nous avons déjà eu l'occasion de souligner que les contacts qui ont eu lieu entre les comités populaires et les experts du Gouvernement ont abouti à un rapprochement entre les deux points de vue en présence. Mais au cours de la réunion de mardi, le Gouvernement a proposé de modifier le tarif de base sur lequel les deux partis étaient tombés d'accord, ce qui a amené les représentants des comités populaires à refuser la solution proposée.

Les contacts avec les comités populaires ont cependant repris et une réunion qui a groupé MM. Lahoud, Abd el-Al, Gémayel et Khaled, s'est tenue dans la matinée d'hier.

L'entretien a porté sur le désaccord survenu à l'occasion du relèvement du tarif de base et les représentants des comités populaires ont exposé longuement leur point de vue sur cette question.

On peut dire qu'un nouveau rapprochement s'est opéré, rapprochement qui serait de nature à mettre définitivement fin au conflit.

Nous ne pouvons, à cette occasion, que mettre le peuple en garde contre les rumeurs tendancieuses qui sont propagées par des personnes à la solde de la Sté. et nous lui demandons de s'en tenir uniquement au communiqué officiel des comités populaires.

Presse des 5, 6 et 7.7.52.

La presse de ces derniers jours est caractérisée par le laconisme de ses informations, si l'on excepte toutefois le télégraphe de Beyrouth el-Nassa. En effet, les journaux qui nous avaient habitués à de longs commentaires se contentent de reproduire des informations d'une extrême concision ayant trait aux dernières réunions entre les représentants du Gouvernement et des comités populaires.

Al-Balagh rapporte que Mr. Emile Lahoud, ministre des Finances, a reçu MM. Gemayel, Khaled, Habri, et Haoui en présence de Mr. Abd el-Al. Les représentants des comités populaires auraient demandé une réduction qui ne serait pas inférieure à 25 %. La réponse du Gouvernement n'a pas été connue mais il semble qu'un rapprochement s'est opéré entre les deux points de vue.

Lissan el Kal : Le Président du Conseil s'est réuni une heure durant avec le Ministre des T. P. L'entretien aurait porté sur le problème de l'électricité. On s'attend incessamment à la publication d'un communiqué officiel annonçant que le problème de l'électricité est définitivement résolu.

Al-Raouad : Une réunion s'est tenue au cours de la matinée du samedi dans le Cabinet du Ministre des Finances. Ont assisté à cette réunion les représentants des comités populaires ainsi que Mr. Abd el-Al.

Mr. Lahoud aurait déclaré à la fin de la réunion que les deux points de vue n'ont accusé aucune divergence. Mr. Lahoud aurait ajouté qu'une réunion se tiendra lundi prochain pour trancher définitivement les

causes du désaccord et régler la question du boycottage qui a trop duré. D'après les sources bien informées, ce règlement reposerait sur une proposition d'unifier le tarif pour les consommateurs sur une base équitable qui réaliserait les revendications populaires.

Al Hadaïf : Les négociations accuseraient un rapprochement entre les deux points de vue en présence. Les comités populaires demanderaient que le prix du kWh soit arrêté à 15 P.L. pour tous les consommateurs. La Sté accepterait ce tarif mais dans une certaine limite qui ne dépasserait pas 20 kWh, réclamant pour les consommations plus importantes un tarif de 18 P.L., quitte à ce que l'usager bénéficie au-delà de ce chiffre du tarif réduit.

On dit que le Directeur des T. P. Mr. Abd el-Al proposerait un tarif uniforme de 16 P.L.

Beyrouth : On s'attend à ce que le Conseil des Ministres publie un communiqué au sujet des propositions que le Gouvernement fera à la Sté et qui serviront de base pour la déclaration de la fin de la grève.

Le *Télégraphe* qui retrace un long historique des négociations écrit : Le Gouvernement a toujours protégé la Sté. Les études auxquelles s'étaient livrés les experts des comités populaires avaient révélé que le coût de production du kWh est de 4 P.L. Si on augmente ce montant de 50 % pour tenir compte des frais de distribution, le coût du kWh devient de 6 P.L., chiffre qui devra servir de base pour la détermination des tarifs de l'électricité.

Le Gouvernement déclara alors que ses études l'avaient amené à des résultats différents. Il soutint notamment que la distribution comme la production nécessite des frais qu'il évaluait — et en cela il partageait le point de vue de la Sté — à 10,88 P.L.

Le point de vue du Gouvernement fut discuté âprement par les représentants des comités populaires et le Gouvernement se vit contraint à céder du terrain : Il accepta que le prix de base soit arrêté à 4 P.L. auxquelles il faudrait ajouter un montant de 4,57 P.L. à titre de frais de distribution. Les deux parties étaient tombées d'accord sur cette détermination et il semblait que le conflit de l'électricité était définitivement vidé.

C'est alors que le Gouvernement remit à nouveau la question en jeu, en relevant le tarif de base à 9 P.L.

Mr. Lahoud qui avait pris l'affaire en main contacta les comités populaires et arriva à se mettre d'accord avec eux sur une réduction de 22 %. Cette réduction ramènerait le prix du kWh éclairage de 21 à 16 P.L., 5 et celui de la F.M. à 6 P.L.

Le Gouvernement aurait également accepté de réaliser les revendications populaires concernant les amendes, les locations compteurs et les cautions.

Le journal conclut en demandant la nationalisation de la Sté É. B.

Beyrouth El-Massa qui consacre un éditorial à la question de l'électricité écrit : certains dirigeants font montre d'optimisme quand ils affirment que la question de l'électricité recevra une solution définitive mardi prochain.

Il ne faut pas que ces dirigeants perdent de vue que cette question n'est pas entre les mains du Gouvernement mais relève uniquement du peuple.

Ce journal termine en mettant en garde les représentants des comités populaires contre le piège qui leur est tendu par le Gouvernement et la Sté et ajoute : le peuple n'acceptera jamais une réduction de 2 P.L. par kWh. Le tarif de 15 P.L. est purement imaginaire, aucun usager au Liban ne consommant moins que 20 kWh. Si le Gouvernement est incapable de réaliser les aspirations populaires, il n'a qu'à partir. La Sté devra en faire de même si elle persiste dans son refus.

Pressé du 8. 7. 1952.

AL AMAL, AL YOM, et NIDA EL WATTAN reproduisent l'information suivante :

A la suite des derniers contacts qui ont eu lieu entre le Gouvernement et les représentants des comités populaires, les deux parties étaient tombées d'accord sur une réduction de 22 %.

Mr. Abd el-Al a soumis aux représentants des comités populaires, au cours de la réunion d'hier, un projet de tarifs établi sur la base de l'accord de principe précité.

Les représentants des comités populaires ont demandé à étudier minutieusement ce projet, et après avoir tenu une réunion à cette fin, ont fait connaître, au cours de l'après-midi, à Mr. Abd el-Al, leurs observations sur les points qui avaient été omis dans le projet gouvernemental ainsi que leur point de vue sur cette question.

Une longue discussion s'ensuivit, au cours de laquelle Mr. Abd el-Al fit montre de beaucoup de compréhension.

On peut dire que le problème de l'électricité est en voie d'être résolu si toutefois le Conseil des Ministres adopte le projet tel qu'il a été établi et modifié.

On peut dire également que cette solution, malgré le lourd sacrifice consenti, constitue une victoire éclatante pour les comités populaires, victoire qui est venu couronner leur persévérance et leur constance dans la lutte qu'ils ont menée pour défendre les droits du peuple.

Les comités populaires publieront une déclaration détaillée sur les efforts qu'ils ont accomplis et les résultats auxquels ils sont arrivés.

Tableau des nouveaux tarifs

TELS QU'ILS ONT ÉTÉ ÉTABLIS DE COMMUN ACCORD ENTRE
LES REPRÉSENTANTS DES COMITÉS POPULAIRES ET MR. ABD EL-AL

A) *Tarif réduit pour les divers usages domestiques, commerciaux et industriels qui ne rentrent pas dans les catégories F.M.*

	<i>kWh</i>		<i>Prix</i>	<i>Prix</i>
Compteur	3-10 A.	20 premiers kWh	16,50	surplus 6,50
»	15 A.	25 » »	16,50	» 6,50
»	20 A.	30 » »	16,50	» 6,50

et ainsi de suite proportionnellement à la force du compteur.

B) *Tarif F.M.*

	<i>Prix maximum</i>		<i>Prix minimum</i>
B.T.	10,25 5,50	H.T.	8,50 4,—

En ce qui concerne ces derniers tarifs (F.M.) un décret paraîtra ultérieurement déterminant les différents tarifs dans les limites maxima et minima, et cela de commun accord avec les comités populaires.

Le tarif pour l'irrigation est fixé à 5 P.L. quelle que soit la consommation.

Les deux parties ont convenu par ailleurs de donner suite aux demandes que les comités populaires avaient déjà eu l'occasion de formuler et qui avaient été acceptées par la Sté.

La réduction envisagée aura un effet rétroactif. Elle recevra application à partir de la déclaration de grève.

Les arriérés seront échelonnés sur une période de six mois.

L'opinion d'un expert du comité de boycottage sur le nouvel accord.

Interrogé par le reporter du *Nida el Wattan*, un des experts du comité de boycottage a déclaré que le nouvel accord réalise une partie des revendications populaires.

Nous sommes contraints, a ajouté cet expert, à terminer cette affaire de cette façon. Je crois que les comités populaires approuveront cet accord qui fera l'objet d'un communiqué gouvernemental.

Al-Zaman emprunte à une agence anglaise de presse la nouvelle suivante :

« Le Comité des Nations Unies pour le secours des réfugiés » prendra en charge le financement du projet de sir Mardock McDonald. Ce projet, qui est généralement connu sous le nom de projet du Yarmouk consiste à faire du Lac Tibériade un immense réservoir pour l'irrigation de la vallée du Jourdain.

Quant aux experts américains, ils suggèrent dans les nouveaux plans, qu'ils ont établi pour le programme du point IV, que ce réservoir soit construit sur le Yarmouk à un point proche des frontières syriennes.

Ce réservoir déversera l'eau dans un canal approprié qui l'amènera jusqu'à Abassiyé où une chute d'une hauteur de 800 pieds sera prévue pour permettre le fonctionnement d'une centrale électrique. Les terrains situés tout au long de la vallée du Jourdain seront irrigués par les eaux de ce canal jusqu'à la Mer Morte où une autre centrale pourra être construite.

Ce projet ne pourra être réalisé qu'avec l'aide de la Syrie car une grande partie des travaux devra être accomplie en territoire syrien. La Syrie pourra profiter de l'énergie électrique produite par les centrales.

Presse du 9. 7. 1952.

Les journaux de ce matin annoncent sous de grosses manchettes que le conflit de l'électricité est terminé et reproduisent *in extenso* les termes de l'accord intervenu entre les représentants des comités populaires et le Gouvernement.

Commentant les résultats obtenus, le Télégraphe écrit : tout en nous félicitant de l'événement, il nous faut déplorer qu'une si vaste campagne n'ait pas abouti à la nationalisation de la Société ; cette campagne avait ouvert la voie à la nationalisation. Il y avait là une occasion à saisir. Le Gouvernement, pour avoir trop hésité, a manqué le coche. Il aurait dû faire montre de plus de fermeté et de décision.

Al Nidal annonce que le Conseil des Ministres accordera au cours de la séance de ce soir un intérêt tout particulier à la question de l'Électricité et fera une déclaration à ce sujet.

De son côté, le journal Al Yom annonce que les représentants des Comités populaires se réuniront jeudi pour décider la fin de la grève et faire paraître une déclaration portant le fait à la connaissance du public.

Annexe 97

LETTRE N° 121/21, DU 19 JUIN 1953, DES SÉQUESTRES ET
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CONTRÔLE
AU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ

..... MD

26/6/53

ÉLECTRICITÉ DE BEYROUTH S. A.

Direction Exploitation à Siège Administratif

Objet : *Transfos 5 MVA
Inc.*

n° C.860—5B—121/21.

Beyrouth, le 19 juin 1953.

Messieurs,

Nous vous confirmons que le passage de 25 à 33 kV. des lignes de transport est fixé, par nécessité, à septembre prochain par étapes successives et sera achevé en octobre. Ce programme rend indispensable l'installation des transfos 5 MVA 33/25 kV. au début d'août.

Le montant des commandes passées à Alsthom s'établit comme suit :

Commande du 28 mai 1951	Frs. Fr. 10.438.900,—
» » 31 octobre 1951	» » 1.022.500,—
» » 26 février 1953	» » 45.000,—
Total:	Frs. Fr. 11.506.400,—

Nous apprenons, que la facture annoncée pour ce matériel se monterait à F.F. 17.340.000,— comprenant le montant ci-dessus indiqué, augmenté des majorations imposées par le constructeur, de la commission de vos Ingénieurs-Conseils, et des frais de transport.

C'est une somme importante, sur laquelle vous avez déjà versé divers acomptes, que nous ne pouvons pas estimer exactement, mais qui pour le moins doivent être de l'ordre de 75 % du total primitif.

Il n'entre pas dans le cadre de cette lettre d'insister sur les difficultés que traverse actuellement l'exploitation du Service Public, et encore moins d'en rechercher les causes. Mais nous tenons à vous assurer que la Direction provisoire cherche aussi scrupuleusement qu'elle en a la possibilité, à réaliser le programme technique étudié et préparé avant le 20 mars 1953. Or, l'installation des 2 transformateurs précités, qui devaient être livrés en usine le 1^{er} juin 1952, entre dans ce programme prévu par vos Services Techniques et nous pensons que vous estimerez

avec nous qu'il est de l'intérêt général de ne pas gêner la trésorerie déjà étroite dont nous disposons pour réaliser ce programme.

A cet effet, nous aimerions vous savoir d'accord, à titre exceptionnel et pour cette fois-ci au moins, de faire expédier ces transformateurs sans réclamer de l'Exploitation le remboursement des paiements que vous avez déjà effectués, mais seulement le solde restant à payer, majoré des frais de transport, commission ou autres.

Dans l'attente d'une prompte décision de votre part, dont vous voudriez bien nous aviser par fil, nous vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

PhE/CM

Ministère des Travaux Publics.
Contrôle des Sociétés.
p.o Le MINISTRE.
Le Directeur Général,
ABD EL-AL.

Séquestre
des Concessions « Électricité »
de l'Électricité de Beyrouth S.A.
Ph. EDDE.

Annexe 98

LETTRE N° 658/119, DU 10 AVRIL 1953.
DES SÉQUESTRES AU REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ
ÉLECTRICITÉ DE BEYROUTH S. A.

Beyrouth, le 10 avril 1953.

*Lettre recommandée
avec accusé de Réception.*
N° IA—658/119
objet : Mise sous Séquestre.

Le Séquestre de la Concession
« Électricité »
de l'Électricité de Beyrouth S. A.

à
Monsieur Jacques Meyer,
Représentant Général de l'Électricité
de Beyrouth S. A. au Liban,
Beyrouth.

Monsieur,

Nous nous référons à l'arrêté n° 757 du 19 mars 1953 ainsi qu'à l'arrêté n° 892 du 4 avril 1953 rendus par Monsieur le Ministre des Travaux Publics aux termes desquels les concessions de la production de l'énergie électrique pour l'éclairage et la force motrice de l'Électricité de Beyrouth S. A. ont été mises sous séquestre.

Étant donné qu'il y a lieu de procéder à l'inventaire détaillé des installations, outillages, ainsi que de tous les biens composant l'actif de la Société concessionnaire, nous vous invitons à y assister en votre qualité de Représentant Général au Liban de cette Société.

A cette fin, vous êtes prié de vous mettre en contact dans un délai ne dépassant pas les 48 heures avec l'un des Séquestres désignés par

les décisions susvisées, aux fins de régler d'un commun accord avec lui, les modalités pratiques de votre présence aux opérations nécessitées par l'inventaire.

Faute par vous de déférer à cette invitation, nous nous verrions dans l'obligation de procéder aux opérations d'inventaire hors de votre présence.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Séquestres
de la Concession « Électricité »
De l'Électricité de Beyrouth S. A.
(Signé) H. HIBRI.
(Signé) P. EDDE.

Annexe 99

LETTRE N° 1498, DU 11 AOÛT 1953, DES SÉQUESTRES AU
REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ

Monsieur le Représentant Général de la Société
Électricité de Beyrouth S. A.
auprès du Gouvernement libanais,
Beyrouth.

1 A — 1498

Séq.

Annexes : 9

Beyrouth, le 11 août 1953.

Monsieur,

Nous nous référons à notre lettre n° 658/119 du 10 avril 1953 et à votre lettre n° 77 du 28-4-1953 par laquelle vous avez délégué Monsieur Pierre Dupont pour assister aux opérations d'inventaire des installations, outillages ainsi que de tous les biens composant l'actif de la Société concessionnaire.

Nous vous communiquons sous ce pli, et à telles fins que de droit, le texte dûment signé des inventaires suivants effectués en présence de votre représentant par Monsieur Fouad Dahdah, délégué à cet effet par Monsieur Philippe Edde, alors Séquestre des concessions « Électricité » de l'Électricité de Beyrouth S. A. :

- 1°) Inventaire au 21 mars 1953 du matériel de bureau du chantier de l'Usine à Vapeur ;
- 2°) Inventaire au 21 mars 1953 du gros matériel du chantier de l'Usine à Vapeur ;
- 3°) Inventaire au 21 mars 1953 des matériaux de l'Usine à Vapeur ;
- 4°) Inventaire au 21 mars 1953 de l'outillage du chantier de l'Usine à Vapeur ;
- 5°) Inventaire au 21 mars 1953 des moyens de transport (Sce Électricité) ;

- 6°) Inventaire au 21 mars 1953 du mobilier de la Direction ;
 7°) Inventaire au 21 mars 1953 des meubles meublants ;
 8°) Inventaire au 21 mars 1953 du Magasin.
 Annexes à cet inventaire.
- 9°) Inventaire au 21 mars 1953 du mobilier.

En ce qui concerne l'inventaire des factures, il est actuellement en cours et il vous en sera communiqué copie aussitôt qu'il sera terminé.
 Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Séquestre des Concessions « Électricité » de
 l'Électricité de Beyrouth S. A.
 (Signé) S. MOUNLA.

Annexe 100

LETTRE N° 772, DU 21 MARS 1953, DU MINISTRE DES TRAVAUX
 PUBLICS AUX BANQUIERS DE LA SOCIÉTÉ A BEYROUTH

[Traduction]

République Libanaise.
 N° 772.

Monsieur le Directeur de la Banque
 de Syrie et du Liban,
 Beyrouth.

J'ai l'honneur de vous informer que par arrêté n° 757 du 19 mars 1953, il a été décidé de mettre la concession de la production de l'énergie électrique pour l'éclairage et la force motrice dans la ville de Beyrouth sous régie provisoire, MM. Philippe Edde et Khalil Hibri ont été désignés comme séquestres pour la Direction de la concession.

C'est pourquoi nous vous demandons de vous abstenir de payer tout montant ou de procéder à toute opération relative à cette concession, sauf autorisation des séquestres précités.

Veuillez agréer l'assurance de nos considérations distinguées.

Beyrouth le 21 mars 1953.
 Le Ministre des Travaux Publics,
 (Signé) Khaled CHEHAB.

*Annexe 101*CONSULTATION DU PROFESSEUR JÈZE, EN DATE DU
30 MARS 1953

AVIS DU PROFESSEUR GASTON JÈZE

sur quelques difficultés soulevées par la mise sous séquestre de la Société Électricité de Beyrouth, concessionnaire de la production de l'énergie électrique pour l'éclairage et la force motrice dans la Ville de Beyrouth

I

I. — Par arrêté du Gouvernement libanais, en date du 19 mars 1953, la Société Électricité de Beyrouth (ci-après la Société) a été l'objet d'une mise en régie provisoire. Deux séquestres ont été nommés par le Gouvernement pour assurer l'exploitation.

La Société est concessionnaire de la production de l'énergie électrique et de l'exploitation du réseau des tramways électriques de la Ville de Beyrouth. Ces deux concessions sont distinctes. La mise en régie provisoire ne concerne que la production de l'énergie électrique. L'exploitation du réseau des tramways n'est pas visée par la mise en régie.

II. — La Société s'est fait ouvrir, par la Banque de Syrie et du Liban, à Beyrouth, sous le titre Électricité de Beyrouth, un compte créditeur et débiteur, sans individualisation des deux concessions.

III. — Par lettre du 21 mars 1953, le Ministre des Travaux Publics de la République libanaise a notifié à la Banque de Syrie et du Liban (ci-après la Banque) l'arrêté n° 757 du 19 mars 1953 et a informé la Banque qu'il avait désigné deux séquestres pour la direction de la concession. Ladite lettre ajoutait : « Nous vous demandons de vous abstenir de payer tout montant ou de procéder à toute opération relative à cette concession (concession de la production de l'énergie électrique pour l'éclairage et la force motrice de la Ville de Beyrouth), sauf autorisation des séquestres précités. »

IV. — Le Professeur Gaston Jèze soussigné est prié par la banque de donner son avis sur la question suivante :

- 1) En présence des instructions des séquestres d'avoir à payer un montant sur les comptes antérieurement ouverts par Électricité de Beyrouth, la Banque peut-elle payer sans accord préalable du Président-Directeur de la Société, actuellement seul détenteur des pouvoirs de la Société ?
- 2) En présence des instructions données par le Président-Directeur de la Société d'avoir à payer une certaine somme à prélever sur les comptes antérieurement ouverts par Électricité de Beyrouth, la Banque peut-elle payer sans autorisation préalable des séquestres ?

II

I. — Pour répondre à ces questions, deux problèmes distincts doivent être résolus.

- 1) Quels sont les effets de la mise en régie dans les rapports de la Société et du Gouvernement ?
- 2) Quels sont les effets de la mise en régie et de la décision contenue dans la lettre du 21 mars 1953 prescrivant à la Banque de s'abstenir de payer toute somme ou de procéder à toute opération relative à la concession mise en régie, sauf autorisation des séquestres désignés ?

II. — RAPPORTS ENTRE LE CONCESSIONNAIRE ET LE GOUVERNEMENT.

La mise en régie ou mise sous séquestre désigne les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service par substitution temporaire au concessionnaire défaillant d'une autre personne désignée par le concédant pour faire fonctionner le service en souffrance. C'est une mesure provisoire, temporaire, dont l'objet est d'enlever au concessionnaire, pour un certain temps, l'exercice des droits qu'il tient du contrat de concession, en vue d'assurer provisoirement le service public concédé.

Dans ses arrêts, le Conseil d'État français précise la portée de la mise en régie provisoire. Le Conseil d'État, par arrêt du 30 mai 1928 ville de Louhans (Recueil des Arrêts p. 481) a jugé : « Les circonstances ... permettaient ... à l'autorité concédante, par la nomination d'un séquestre, de prendre possession des installations nécessaires au service public et d'en assurer l'exploitation. »

Par arrêt de la Cour de Cassation, 14 juillet 1862, Chemin de Fer de Cruissessac, Dalloz 1862. 1.158, il a été jugé « la mise en séquestre nécessité par l'impossibilité momentanée dans laquelle s'est trouvée la Compagnie de remplir ses engagements vis-à-vis de l'État, n'est qu'une mesure provisoire qui n'emporte ni confiscation, ni déchéance. Elle n'atteint que l'administration du chemin qu'elle fait passer, pour un certain temps, entre les mains de l'État, et laisse entier le droit résultant pour la Compagnie de la concession à elle faite. Ce droit, quelle qu'en soit la nature, constitue pour elle une propriété qui forme le gage de ses créanciers. »

La mise sous séquestre suppose essentiellement une faute grave commise par le concessionnaire, de nature à mettre en péril la continuité, la régularité du service concédé.

Le Professeur Gaston Jéze consulté n'a pas à discuter la question de savoir si les circonstances justifiaient la mise en régie, s'il y avait faute grave de la société concessionnaire. C'est une question qui ne peut être résolue que, sur la requête du concessionnaire, par le Tribunal administratif compétent.

L'exploitation temporaire de la concession par les séquestres désignés est faite aux frais et risques du concessionnaire. La mise sous séquestre n'a pas pour objet de punir le concessionnaire, de lui infliger un sacrifice pécuniaire. Elle est destinée à donner au public les prestations sur lesquelles il est en droit de compter. La mise sous séquestre permettra d'obtenir ce résultat et donnera au concessionnaire le temps de se retourner.

L'administration s'empare provisoirement de tout le *matériel et moyens d'exploitation* lui permettant d'exploiter la concession avec tous les éléments déjà réunis par le concessionnaire. Elle n'en a que la possession, l'usage et la direction.

L'administration a le devoir de veiller, en bon père de famille, sur l'outillage, les installations, etc. ... de l'exploitation. Elle a l'obligation d'entretenir cet outillage et cette installation, de façon à les rendre en bon état au concessionnaire à la fin du séquestre. C'est pourquoi au moment de la mise sous séquestre, l'Administration doit faire procéder à un inventaire détaillé, autant que possible contradictoire avec le concessionnaire, des installations, outillages, etc... De plus, l'Administration devra constater la situation financière au jour de la prise de possession.

Il n'est pas besoin que ces règles soient inscrites formellement dans le cahier des charges. Elles résultent de la nature même de la mise sous séquestre. Le cahier des charges de la concession de production d'électricité et d'énergie électrique n'en parle pas dans l'art. 28, alinéas 2 et 6, mais ce silence ne signifie pas que la situation juridique des parties soit modifiée en quoi que ce soit.

III. — L'exploitation provisoire a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Toutes les dépenses reconnues nécessaires pour assurer le fonctionnement du service dans les conditions d'organisation fixées par l'acte de concession et le cahier des charges seront supportées par le concessionnaire. Les frais entraînés par la mise sous séquestre seront payés avec les taxes perçues sur le public, ainsi qu'avec les recettes du service concédé.

L'Administration concédante fera les *avances* nécessaires si ces ressources ne sont pas suffisantes.

Dans le cahier des charges, art. 35, il est prescrit que la Société concessionnaire remettra à l'État une garantie bancaire d'une certaine somme. Ledit article 35 décide, dans son article 35, alinéa 2 : « sur le cautionnement seront prélevés le montant des amendes stipulées à l'article 34 ci-dessus, *ainsi que les dépenses faites à raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation, en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges* ».

L'alinéa 3 dudit article 35 ajoute : « Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter de nouveau, dans un délai de quinze jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet. »

De ces textes, il résulte que la décision du Ministre des Travaux Publics n° 772 du 21 mars 1935 prescrivant à la banque de s'abstenir de payer sans l'autorisation des séquestres désignés excède les pouvoirs du concédant, le cahier des charges ayant expressément prévu les pouvoirs du concédant en ce qui concerne les dépenses d'exploitation en cas de mise sous séquestre.

Il appartient à la société concessionnaire de saisir le Tribunal administratif d'une requête tendant à faire constater l'excès de pouvoirs qui frappe dans ses disponibilités les comptes-courants ouverts par la banque à ladite Société.

IV. — RAPPORTS ENTRE LA BANQUE, D'UNE PART, LE CONCÉDANT ET LA SOCIÉTÉ, D'AUTRE PART.

Ici, le problème à résoudre est plus simple.

L'ordre adressé par le Gouvernement à la Banque doit être obéi par celle-ci. Elle est tenue à l'obéissance, la légalité de l'ordre étant en suspens jusqu'à la décision du juge administratif. La Banque n'a pas à décider elle-même la question de la légalité.

D'autre part, la Banque est tenue vis-à-vis de la Société de certains engagements découlant de son contrat d'ouverture de comptes-courants. Elle est responsable, vis-à-vis de la Société bénéficiaire de ces comptes, des sommes déposées. Elle ne peut en disposer que sur l'ordre de la Société.

Placée entre ces deux obligations, la Banque ne peut prendre la responsabilité d'exécuter l'une de ces obligations, sans l'assentiment de la Société et du séquestre. Elle agira prudemment en ne payant sur les comptes-courants ouverts à la Société qu'avec l'accord du Président-Directeur de la Société et du séquestre, à moins d'une décision du Tribunal administratif saisi de la difficulté.

Ainsi la responsabilité de la Banque sera complètement mise à couvert.

Délibéré à Paris le 30 mars 1953.

GASTON JÈZE.

Annexe 102

LETTRE N° 39, DU 16 AVRIL 1953,
DU REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ A LA S. I. L. M.

Recommandée

S. I. L. M.
Società Italiana per Lavori Maritimi,
9, Via Catania,
Roma 9.

39
J.M. rd

Beyrouth, le 16 avril 1953.

Messieurs,

Ce n'est pas sans un profond étonnement que nous avons appris que les représentants de votre Société, que vous aviez envoyés à Beyrouth pour négocier et éventuellement conclure les travaux de la prise d'eau avec le Gouvernement Libanais, avaient, malgré les avertissements écrits que nous leur avions donnés par nos lettres des 13 mars et 23 mars 1953, négocié et signé un contrat, non avec le Gouvernement, mais au nom de notre Société représentée par des personnes n'ayant aucun titre ni aucune qualité pour agir en notre nom.

Notre lettre du 23 mars ne pouvait prêter sur ce point à la moindre équivoque, puisqu'il y était dit formellement que nous contestions que Messieurs Philippe Edde et Khalil Hibri aient été investis du pouvoir d'agir en notre nom.

Notre Société nie par la présente la validité du contrat signé en son nom et précise à nouveau qu'elle ne se reconnaît tenue que par les seuls faits et actes des mandataires qu'elle a régulièrement investis. Elle décline expressément toute responsabilité à l'égard du contrat signé par vos représentants.

Au surplus, nous vous informons, par la présente, que nous formulons les plus expresses réserves et que notamment, nous nous réservons de

demander réparation du préjudice qui pourrait résulter pour notre Société de votre attitude dans cette affaire.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de nos sentiments distingués. —

Jacques MEYER,
Secrétaire Général de la Société.

Annexe 103

LETTRE DU 24 AVRIL 1953 DE LA S. I. L. M.
AU REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ

Électricité de Beyrouth S.A.,
Beyrouth,
à l'attention de M. Jacques Meyer.

Sre/1c

Rome, le 24 avril 1953.

Messieurs,

Nous avons bien reçu votre lettre du 16 avril au contenu de laquelle nous tenons à faire les remarques suivantes :

- 1) Nous avons envoyé nos Délégués à Beyrouth à la suite de votre télégramme du 4 mars signé « Grandchamps Électricité de Beyrouth », avec lequel vous nous avez invités d'envoyer à Beyrouth un Délégué « avec pouvoir pour signer contrat avec Gouvernement libanais ».
- 2) A ce télégramme, nous vous avons répondu avec le nôtre du 9.3. : « Nos Ingénieurs Misitano et Osswald arriveront Dimanche avec PAA vol 118 Stop Prions réserver chambres. »
- 3) Avec votre lettre du 13.3, adressée à nos Délégués MM. Misitano et Osswald, en faisant à ces Messieurs vos bons vœux, vous avez déclaré que vous n'étiez plus partie au contrat.
- 4) Avec votre lettre du 23.3, adressée à nos Délégués, vous avez déclaré que vous ne voyiez pas d'inconvénient à ce que nous traitions avec le Gouvernement, tout en déclinant, il est vrai, toute responsabilité « à l'égard des actes et engagements que viendraient à passer avec nous le Gouvernement libanais ou MM. Philippe Edde et Khalil Hibri ».
- 5) Avec lettre du 23.3, signée par le Ministre des Travaux Publics Khaled Chehab, le Gouvernement libanais nous a invités à traiter et conclure l'accord pour l'exécution des travaux relatifs à la prise d'eau en mer de Zouk avec MM. Philippe Edde et Khalil Hibri, nommés Directeurs provisoires de la concession Électricité de l'Électricité de Beyrouth, et qui, dans ce contrat, représentent donc pour nous le Gouvernement.

Vu ces précédents, nos Délégués, appelés par vous-même à Beyrouth pour traiter avec le Gouvernement, ont agi correctement et en conformité des circonstances.

Nous ne comprenons pas quel préjudice a pu provoquer notre attitude dans cette affaire et nous repoussons, en tous cas, les réserves que vous avancez dans votre lettre du 16 avril 1953 et, notamment, celle de demander réparation du préjudice qui pourrait résulter pour l'Électricité de Beyrouth.

Veillez agréer, Messieurs, nos salutations bien distinguées. —

SILM,
L'Administrateur-Délégué.

Annexe 104

PREMIER CONTRAT BARED/É.B. SIGNÉ PAR LE DIRECTEUR
GÉNÉRAL DU CONTRÔLE ET UN DES SÉQUESTRES

CONTRAT

Entre :

La Société d'Électricité du Nahr el-Bared, ci-après désignée le Bared, Société anonyme Libanaise, ayant son siège Social à Tripoli, rue Azmi, enregistrée au Registre du Commerce de Tripoli sub. n° 41, et représentée par Mr. Désiré Kettaneh, son Président, Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration en date du 30 juin 1952,

d'une part,

Et :

La Société d'Électricité de Beyrouth, ci-après désignée la É.B., Société Anonyme enregistrée au Registre du Commerce de Beyrouth sub. n° 367 (1944) et représentée par les Administrateurs Séquestres MM. Philippe Edde et Khalil Hibri, agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'arrêté du Ministre des Travaux Publics en date du 19 mars 1953, n° 757, portant mise en régie provisoire de la Concession « Électricité » de la É.B.

d'autre part,

le Bared après avoir pris connaissance des actes concessionnels de la Société É.B. à savoir :

- 1°) Convention du 4 juin 1925 et cahiers des charges annexés,
- 2°) Convention du 25 août 1925 et cahier des charges annexé,
- 3°) Avenant en date du 4 juin 1929 aux Conventions précitées et cahier des charges annexé,
- 4°) Convention du 31 juillet 1929 et cahier des charges annexé,
- 5°) Décret 7900 du 7 avril 1931 définissant la Banlieue de Beyrouth.

La É.B. après avoir pris connaissance des actes concessionnels du Bared, à savoir :

- 1°) Loi de déclaration d'utilité publique de l'exploitation des chutes sur le Nahr el-Bared pour la production de l'énergie et sa distribution sous haute tension en date du 15 janvier 1946,

- 2°) Décret de Concession à Cheikh Marcel Stephan, l'exploitation des chutes sur le Nahr el-Bared pour la production de l'énergie électrique et sa distribution sous haute tension, n° 4920 en date du 23 janvier 1946,
- 3°) Cahier des charges de Production de l'énergie électrique sur les eaux du Nahr el-Bared en date du 17 janvier 1946,
- 4°) Cahier des charges de distribution de l'énergie électrique en haute tension en date du 17 janvier 1946,
- 5°) Avenant aux cahiers des charges précités en date du 18 septembre 1946 :

ARRÊTENT ET CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1^{er} — Énergie productible — Priorités.

La Société d'Électricité du Nahr-el Bared s'engage sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article à mettre à la disposition de É.B. la totalité de la puissance de sa Centrale n° I, construite en aval du confluent du Bared et du Moussa et à lui céder la totalité de l'énergie produite par elle.

En contrepartie, la Société d'Électricité de Beyrouth, après avoir placé sur ses réseaux :

- 1°) la totalité de la production de sa Centrale hydro-électrique du Safa dans son état actuel (2 groupes de 3200 kW) ou futur (un groupe de 6400 kW maximum), la totalité de la production ne pouvant à aucun moment dépasser l'énergie totale de 12800 kW.
- 2°) la totalité de l'énergie que peut lui vendre la Société du Nahr Ibrahim au moyen de la Centrale n° 3 actuelle, s'engage à utiliser par priorité sur toute autre source d'énergie, toute l'énergie que peut mettre à sa disposition la Société du Nahr el-Bared par sa Centrale n° I dans son état actuel (équipée avec 2 groupes) et dans son état futur (équipée avec 3 groupes).

D'autre part, et dans l'intérêt du consommateur de l'É.B., cette dernière nonobstant tout autre accord contraire, s'oblige à prendre par priorité l'énergie qui lui serait fournie par toute Centrale hydraulique et ce dans l'ordre de sa mise en service.

Toutefois, pour des raisons de sécurité d'exploitation et en vue d'assurer une réserve tournante suffisante à la Centrale n° I de la Société du Bared, É.B. a le droit lorsque les machines de la Centrale du Bared tournent à pleine charge de laisser inutilisée une tranche de 10 pour cent (10 %) de la puissance installée en marche à la Centrale du Bared, étant entendu que É.B. utilisera le maximum de la puissance installée en marche chaque fois que cela lui sera possible.

Article 2 — Puissance — Énergie fournie — Accumulation.

La Société du Bared s'engage à mettre à la disposition de É.B. et garantit pouvoir fournir au poste de livraison de Baouchrieh :

- a) pendant les heures de pointe définies ci-après à l'art. II, la totalité de la puissance de 9.000 kW disponible à la Centrale actuellement en construction et ultérieurement 13.500 kW disponibles à cette même Centrale (moins une puissance de 500 kW que la Société

du Bared se réserve pour une distribution publique éventuelle dans le rayon de sa zone concédée et ce pendant toute l'année.

- b) En dehors des heures de pointe définies à l'article 11, les puissances mensuelles qui seraient fixées après les deux premières années d'exploitation, la Société du Bared donne à titre indicatif les puissances ci-après, disponibles pendant les 20 heures hors pointe, qui permettront à É.B. d'établir son programme de production :

Janvier	: 5250 kW	Juillet	: 4600 kW
Février	: 6100 »	Août	: 3600 »
Mars	: 6600 »	Septembre	: 2400 »
Avril	: 7500 »	Octobre	: 2100 »
Mai	: 9000 »	Novembre	: 1700 »
Juin	: 6100 »	Décembre	: 2700 »

En contrepartie, É.B. compte tenu des dispositions de l'art. 1^{er}, s'engage à prendre à la Société du Bared, dès la première année de mise en service de la Centrale d'el-Bared, un minimum de 11.000.000 (onze millions) de kWh à la pointe et de 17.000.000 (dix-sept millions) de kWh une fois le troisième groupe installé.

Au terme des deux premières années d'exploitation et quand le Bared aura fixé les puissances mensuelles, É.B. devra acheter au Bared un minimum d'énergie de pointe annuel établi en fonction des puissances mensuelles.

É.B. déclare admettre que la quantité d'eau nécessaire à accumuler dans le bassin pour la production de l'énergie sous la puissance de 9.000 kW pendant les heures de pointe pourra, en général, être accumulée en suspendant ou réduisant la fourniture d'énergie en dehors des heures de pointe. Toutefois, les modalités d'accumulation doivent être dictées par les instructions de la É.B. compte tenu du rendement économique des Groupes de la Centrale n° 1 de la Société du Bared.

Article 3 — Convention entre É.B. et la Sté d'Électricité de Zahlé.

La Société du Bared reconnaît avoir pris connaissance de la convention passée entre É.B. et la Sté d'Électricité de Zahlé en vue de l'alimentation de certains clients communs dans la Békaa, reconnaît à É.B. la faculté de reconduire et de renouveler cette convention et admet que les stipulations de cette convention demeurent étrangères au champ d'application du présent contrat.

Article 4 — Équipement du 3^{me} groupe de la Société du Bared.

La Société du Bared s'engage à commander dans un délai maximum d'un an à dater de la mise en service de sa Centrale construite en aval du confluent du Bared et du Moussa, un 3^{me} groupe de puissance égale à la puissance de chacun des deux premiers groupes.

La Société du Bared s'engage à procéder à l'installation, au montage et à la mise en service de ce groupe dans les délais normaux.

Article 5 — Caractéristiques du courant.

L'énergie sera fournie sous forme de courant alternatif triphasé d'une fréquence de 50 périodes par seconde, sous une tension efficace de 63 kV entre phases au primaire mesurée au point de livraison de l'énergie à É.B. ; la charge maximum au départ étant de 13.500 kW

à cette tension doit correspondre une tension de 33 kV au secondaire ; le neutre primaire pourra éventuellement être isolé par rapport à la terre. La tolérance sera de plus ou moins 5 % pour la tension.

Article 6 — Normes.

La Société du Bared s'engage à n'installer dans sa Centrale et ses installations futures que les machines et appareillages ayant satisfait aux conditions d'essai indiquées aux normes techniques officielles du pays d'origine.

De son côté É.B. s'engage à n'installer dans ses installations que du matériel ayant satisfait aux conditions d'essai indiquées aux normes techniques officielles du pays d'origine.

La Société du Bared s'engage, par ailleurs, à garder en réserve à ses frais toutes les pièces de rechange nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Article 7 — Communication des plans et schémas.

Avant la mise en service de la ligne, la Société du Bared communiquera à É.B. les schémas de ses installations : usine, poste élévateur décrit ci-dessous et ses sous-stations.

Article 8 — Ouvrages et ligne de liaison.

La ligne à 60 kV entre la Société du Bared et É.B. comprendra les ouvrages suivants :

- A) — Un poste de transformation élévateur à 69 kV qui sera établi sur les dépendances de la Centrale de la Société du Bared située en aval du confluent du Bared et du Moussa appelé « Bared ».
- B) — Un poste de réglage de la tension et de transformation à 63/33 kV et de comptage de l'énergie construit sur le terrain de Baouchrieh appartenant à É.B. appelé « Baouchrieh. »
- C) — Une ligne de transport d'énergie destinée à relier entre eux ces deux postes.
- D) — Les installations de télécommunication nécessaires pour assurer la liaison et les communications d'ordre technique entre la Centrale de la Société du Bared, les centrales qui pourraient être raccordées sur la ligne de transport, le poste de Baouchrieh d'une part et le poste de dispatching de la Société É.B. d'autre part.

Article 9 — Construction et propriété des ouvrages :

A) — *Poste de transformation élévateur à 69 kV.*

Ce poste sera construit entièrement par le Bared à ses frais et lui appartiendra. L'entretien de ce poste sera entièrement à la charge du Bared.

B) — *Poste abaisseur de Baouchrieh 63/33 kV.*

Le matériel nécessaire à l'équipement de ce poste sera acheté par la Société du Bared pour le compte de la Société É.B. Le montage de l'ensemble de ce matériel sera effectué par É.B. Le poste restera la propriété de cette dernière et elle en assurera l'entretien.

Le matériel de ce poste comprend :

I. — APPAREILLAGE

Côté 69 kV.

- 1 jeu de parafoudres.
- 1 jeu de 3 sectionneurs avec couteau de mise à la terre.
- 1 disjoncteur à faible volume d'huile.
- 2 jeux de 3 sectionneurs.
- 2 disjoncteurs à faible volume d'huile.
- 3 transformateurs de tension.
- 1 jeu de 3 sectionneurs pour dito.
- 6 transformateurs d'intensité.

Côté 33 kV.

- 6 transformateurs d'intensité.

2. — TRANSFORMATEURS DE PUISSANCE

- 2 transformateurs de puissance unitaire de 6.000 kVA avec commutateur de prise en charge, côté 33 kV.

3. — COMPTAGE

Le comptage de l'énergie fournie par la Société du Bared à É.B. sera effectué côté 63 kV, le poste de comptage sera construit à frais communs par les deux parties contractantes, mais l'achat de l'ensemble de ce matériel sera assuré par la Sté du Bared ; la Sté É.B. en assurera le montage ; l'entretien sera assuré à part égale par É.B. et la Sté du Bared.

Le poste de comptage de l'énergie fournie par la Sté du Bared à É.B. sera installé au Poste de Baouchrieh, côté 63 kV du poste abaisseur 63/33 kV. Ce poste sera construit à frais communs par les deux parties contractantes.

Les appareils de comptage seront scellés par les deux parties contractantes.

Le comptage comprendra :

1°) *Avant le transformateur régleur de tension côté 63 kV*

- 2 transformateurs de tension
- 2 transformateurs d'intensité
- 1 voltmètre enregistreur à déroulement continu.

2°) *Au poste de comptage :*

a) Une série d'appareils d'usage commun comprenant :

- 1 ampèremètre,
- 1 wattmètre enregistreur à déroulement continu,
- 1 horloge commandant les compteurs d'enregistrement de fournitures de pointe et hors pointe,
- 1 phasemètre.

b) *Les compteurs enregistrant l'énergie fournie par la Sté du Bared à É.B., soit :*

1) *Pour la mesure de l'énergie active fournie pendant les heures de pointe :*

- 2 compteurs triphasés, identiques, d'énergie active à retour empêché qui enregistrent l'énergie active fournie pendant les heures de

pointe. Ces compteurs sont munis, chacun, d'un relais hors pointe.

2) *Pour la mesure de l'énergie active fournie hors pointe :*

2 compteurs triphasés d'énergie active à retour empêché muni d'un relais de blocage qui ne permet d'enregistrer l'énergie que durant les heures hors pointe.

3) *Pour la mesure de l'énergie réactive fournie :*

1 compteur triphasé d'énergie réactive à retour empêché, à minuterie double : l'une pour l'enregistrement pendant les heures de pointe, l'autre pendant les heures hors pointe.

4) *Les compteurs enregistrant l'énergie fournie par É.B. à la Société du Bared. —*

1) *Pour la mesure de l'énergie active :*

Un compteur triphasé d'énergie active à retour empêché et à minuterie double : l'une enregistrant les fournitures d'énergie active pendant les heures de pointe, l'autre pendant les heures hors pointe.

2) *Pour la mesure de l'énergie réactive :*

Un compteur triphasé d'énergie réactive à retour empêché et à minuterie double : l'une enregistrant les fournitures d'énergie réactive pendant les heures de pointe, l'autre pendant les heures hors pointe.

Le prix d'achat et les frais d'installation des appareils ci-dessus ainsi que les frais d'entretien des appareils seront supportés par moitié par la Sté du Bared et par É.B.

Chacune des parties se réserve en outre le droit d'installer à ses frais tous appareils de mesure qu'elle jugera utiles.

Avant d'être mis en service, les appareils de mesure seront dûment étalonnés en présence des deux contractants.

Le réétalonnage de l'un quelconque de ces appareils pourra être fait à toute époque sur demande de l'une ou de l'autre des deux parties à charge par elle d'en payer les frais.

En cas d'arrêt d'un des compteurs, une estimation sera basée sur les indications du wattmètre enregistreur.

En cas de défaut sur un transformateur de mesure, l'estimation sera basée sur les fournitures des périodes encadrant la période considérée.

En cas où l'une des deux parties estimerait nécessaire l'installation d'un second système de comptage complet avec transformateur de mesure double, elle en supporterait les frais d'achat et d'installation. Dans ce cas, ce serait la moyenne des indications des appareils qui servirait à l'établissement des factures.

C) — *Ligne de transport.*

La ligne haute tension de liaison entre la Centrale de la Sté du Bared et le poste de Baouchrieh de la Sté d'Électricité de Beyrouth, sera construite par la Société du Bared ou toute autre Société qu'elle délèguerait ou lui serait substituée, et lui appartiendra. Cette dernière Société se chargera de l'entretien de cette ligne.

Cette ligne sera construite pour être exploitée à la tension nominale de 69 kV entre phases, avec neutre éventuellement mis à terre.

Vu la nécessité d'améliorer l'alimentation en énergie pour la ville de Beyrouth dans le plus bref délai, la Sté du Bared ou toute autre Société qu'elle délèguerait ou qui lui serait substituée, s'engage à construire en premier lieu le tronçon de ligne de Nahr el-Jaouz — Baouchrieh prévu pour 69 kV, mais qui fonctionnera temporairement à 33 kV et viendra se raccorder temporairement à Baouchrieh sur la boucle à 33 kV.

D) — *Télécommunication.*

Les liaisons téléphoniques de service seront assurées par un système de téléphonie par onde porteuse sur la ligne de transport. Cette liaison ne pourra servir à aucun autre objet que celui d'assurer les communications d'ordre technique entre la Centrale du Bared, d'autres Centrales qui pourraient être raccordées sur la ligne de transport, et le poste de Baouchrieh d'une part, et le poste de Dispatching de É.B. d'autre part.

La Société du Bared prendra à sa charge l'équipement de la partie de l'installation de télécommunication comprise entre la centrale située en aval du confluent du Bared et du Moussa et le poste de Baouchrieh. L'équipement de la partie de l'installation comprise entre le poste de Baouchrieh et le poste Dispatching sera acheté par la Société du Bared pour le compte de la Sté É.B. et restera la propriété de cette dernière. Chacune des deux Sociétés assurera l'entretien de la partie de l'installation qui lui revient.

Ainsi :

— La ligne de transport, construite par la Sté du Bared ou par la Société qui pourrait lui être substituée restera sa propriété ou la propriété de cette dernière. Cette Société devra en assurer l'entretien.

— Le poste abaisseur de Baouchrieh acheté par la Sté du Bared pour le compte d'É.B. restera la propriété de cette dernière qui en assurera l'entretien.

— Le poste de Comptage, construit à frais communs par les deux Sociétés, ces dernières en assureront, à parts égales, l'entretien.

— L'installation de télécommunication entièrement équipée par la Sté du Bared, mais dont une partie restera la propriété de É.B. sera entretenue par les deux parties proportionnellement à leurs parts dans l'installation.

Article 10 — Fourniture d'énergie réactive.

Si l'énergie réactive dépassait la limite correspondant à un cos Phi égal à quatre-vingts centièmes, le prix du kWh applicable à l'énergie fournie subirait une majoration comme suit :

5 % lorsque le facteur de puissance est compris entre 0,7 et 0,8.

10 % lorsque le facteur de puissance est compris entre 0,6 et 0,7.

20 % lorsque le facteur de puissance est compris entre 0,5 et 0,6.

Chaque mois on déterminera pour le mois précédent, la valeur de l'énergie réactive fournie à É.B. pendant le cours de ce mois précédent, soit E' en *Kilowattheures*.

Les compteurs d'énergie active fournissant pour le même mois la valeur de l'énergie active réellement fournie par le Bared à É.B. soit E en *Kilowattheures*. On admettra que la valeur moyenne de l'angle Phi pour le mois correspondant sera donnée par la formule :

$$\text{Tangente Phi} = \frac{E'}{E}.$$

Ces deux énergies seront mesurées au moyen de leur compteur respectif. On en déduira la valeur du cosinus Phi et par suite la majoration du prix à payer éventuellement par É.B.

Il est entendu que si le facteur de puissance était supérieur à 0,8, le Bared s'engage à payer à É.B. une ristourne sur le prix du kWh consommé dans les limites suivantes :

5 % lorsque le facteur de puissance est compris entre 0,85 et 0,9.

10 % lorsque le facteur de puissance est compris entre 0,9 et 1.

Le règlement des majorations ou diminutions éventuelles prévues ci-dessus s'effectuera tous les six mois.

Article 11 — Définition de la pointe :

La Pointe est définie pour chaque mois d'après le tableau ci-après :

Mois	Commencement de la pointe	Fin de la pointe
Janvier	16 heures 20	20 heures 20
Février	17 »	21 »
Mars	17 » 20	21 » 20
Avril	17 » 40	21 » 40
Mai	18 »	22 »
Juin	18 » 20	22 » 20
Juillet	18 » 20	22 » 20
Août	17 » 40	21 » 40
Septembre	17 »	21 »
Octobre	16 » 40	20 » 40
Novembre	16 » 20	20 » 20
Décembre	16 » 20	20 » 20

Article 12 — Entretien et réparation des installations.

En principe, et sauf cas d'urgence, les travaux d'entretien de la ligne de transport et de l'usine du Bared nécessitant la mise hors tension totale ou partielle seront effectués les dimanches ou jours fériés.

La Sté du Bared en donnera avis par message à la Sté d'Électricité de Beyrouth au plus tard le Jeudi précédent ou 48 heures avant le jour férié et réciproquement.

Pour l'entretien normal de ses installations, la Sté du Bared pourra, après s'être mise d'accord avec É.B., interrompre totalement ou partiellement sa fourniture de minuit jusqu'à une heure avant le coucher du soleil. Ces interruptions devront en principe avoir lieu le dimanche ou les jours fériés.

É.B. ne pourra refuser son accord plus de deux dimanches consécutifs.

La réciprocité de traitement sera appliquée à É.B.

Article 13 — Conduite du réseau.

Considérant que É.B. est responsable d'une distribution publique d'énergie électrique, c'est à cette Société qu'incombera la direction du réseau pour laquelle elle déléguera des agents qualifiés.

La Sté du Bared devra maintenir en permanence à la Centrale un agent responsable pour exécuter les ordres de manœuvre du Dispatcher. Cet agent devra connaître deux langues : arabe et français. Cet agent de permanence devra également transmettre immédiatement sur

demande par téléphone, aux techniciens de É.B. les indications exactes des appareils de contrôle quels qu'ils soient.

Il devra également signaler à l'agent responsable de É.B. les disponibilités de puissance. Un wattmètre enregistreur totalisant les puissances produites par les machines de la Centrale du Bared servira de contrôle.

É.B. tiendra un registre où seront inscrites chaque jour, les indications des compteurs ainsi que ses observations sur la marche des installations.

Les relevés des comptes se feront en principe à la même heure chaque matin et avant la reprise du travail de jour.

Mensuellement ce registre sera visé et contrôlé par le délégué de la Sté du Bared et ses indications dûment vérifiées et rectifiées, s'il y a lieu, serviront de base à l'établissement des factures.

Les agents dûment accrédités de la Sté du Bared seront toujours autorisés à prendre connaissance de ce registre.

Article 14 — Contrôle.

Chacune des parties contractantes aura un droit de regard dans les appareils de contrôle des Centrales et Postes de l'autre partie, pour lui permettre de vérifier si le contrat a été correctement exécuté.

Chaque jour la Sté du Bared communiquera avant 12 heures à É.B. le diagramme de production journalière de sa Centrale pour la période allant de 4 h. du matin la veille à 4 h. du matin du jour. La Sté du Bared communiquera en même temps à l'É.B. les diagrammes d'enregistrement de la puissance évacuée par la ligne vers É.B. et par les autres départs éventuels, les indications des compteurs des machines, et, éventuellement, des compteurs placés sur le départ de la ligne de l'É.B., enfin le diagramme du débit d'eau passant par le Canal d'amenée de sa Centrale.

Chaque jour É.B. tiendra à la disposition des agents qualifiés du Bared, avant 12 heures, le diagramme de la production journalière de ses centrales.

Le 30 de chaque mois, un relevé contradictoire, comme prévu à l'article 13, des index des compteurs du Poste de comptage, sera fait par les représentants des deux Sociétés.

Article 15 — Relevé de compte et paiement.

Un relevé de compte sera établi chaque mois par É.B. en base des relevés contradictoires effectués conformément aux dispositions de l'article 13.

Ce relevé sera adressé à la Sté du Bared au plus tard le 5 de chaque mois pour les fournitures effectuées le mois précédent. Le paiement des fournitures effectuées par la Sté du Bared à É.B. et des fournitures de É.B. à la Sté du Bared sera effectué avant le 30 de chaque mois pour le mois précédent.

Article 16 — Modalités de remboursement du prix du matériel Cij Beyrouth, du Poste Baouchrieh, du matériel de comptage et de télécommunication par É.B. à la Sté du Bared.

Le remboursement de ces dépenses par la Société d'Électricité de Beyrouth à la Société d'Électricité du Bared, sera effectué en douze mois qui prendront effet à partir de la date de fourniture de la Société du Bared à É.B. et sur présentation des situations.

Les travaux seront facturés au prix coûtant majoré de dix pour cent (10 %) pour frais généraux et étude.

Article 17 — Prix de vente de l'énergie fournie par la Société du Bared à É.B.

L'énergie fournie par la Sté du Bared à É.B. sera facturée aux prix suivants :

- 1) à quatre (4,00) piastres libanaises le kWh pour l'énergie hors pointe,
- 2) à six P.L. et 75/100 (6,75) piastres libanaises le kWh pour l'énergie fournie pendant les heures de pointe.

Le présent contrat relevant du cadre des conventions à exécution successive, la Sté du Bared se réserve le droit de faire appel au principe de l'imprévision, en cas de perturbation économique venant rompre l'équilibre du contrat.

Article 18 — Fournitures de É.B. à la Société du Bared.

En cas de fournitures d'énergie par É.B. à la Sté du Bared pour les besoins propres de cette Société (installations de la Centrale), l'énergie de pointe et hors pointe ainsi fournie, serait facturée au prix de vente du Bared à É.B. majoré de cinquante pour cent (50 %).

En cas de révision des tarifs homologués de fourniture de É.B. prévue à l'article 17 du présent contrat, ces prix seraient également affectés du même coefficient prévu à l'article 17.

Étant donné que É.B. doit assurer par priorité les besoins de ses concessions, les fournitures de la Société du Bared ne seront effectuées qu'après satisfaction de ses besoins et dans la mesure des disponibilités de puissance de É.B.

Article 19 — Droits et privilèges de chaque Société.

Les parties contractantes s'engagent à respecter les droits et privilèges résultant de leurs droits concessionnels.

De plus, la Sté du Bared s'engage pendant toute la durée du présent contrat à ne pas vendre l'énergie électrique aux heures de pointe, dans les limites du périmètre concédé à É.B. à condition que É.B. s'engage à respecter les dispositions de l'art. 2 notamment en ce qui concerne la consommation minima garantie aux heures de pointe.

Article 20 — Réclamations.

Si la Sté du Bared estime, soit que la priorité qui lui est reconnue par l'art. 1^{er} n'a pas été respectée, soit que la conduite du réseau lui a causé un préjudice :

La Sté du Bared devra formuler ses réclamations par écrit et les adresser immédiatement à É.B. et en tous cas dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus recevable.

Par contre, si É.B. constatait que la Société du Bared n'a pas effectivement mis à sa disposition durant les deux premières années d'exploitation, les puissances disponibles à sa Centrale n° I, moins une puissance de 500 kW que la Société du Nahr el Bared se réserve éventuellement pour l'alimentation dans le rayon de la zone concédée, É.B. devra également formuler ses réclamations par écrit dans les mêmes délais et mêmes conditions.

Article 21 — Pénalités de la Société du Bared.

En dehors des arrêts prévus à l'article 12 pour l'entretien et réparations des installations, il ne pourra y avoir d'autres interruptions que celles qui seraient dues à des cas de force majeure dûment justifiés.

Ces cas de force majeure comprendront notamment :

- 1) Tous accidents graves dans toutes les installations de la Société d'Électricité du Nahr el-Bared, en tant qu'ils n'ont pas été occasionnés par une faute professionnelle du personnel ou par un vice d'établissement des installations. Entre autres, bris d'ouvrages, bris de matériel par malveillance.
- 2) Tous incidents graves en tant qu'ils ne proviennent pas d'une négligence du personnel de la Sté du Bared.
- 3) Inondations subites, en tant que les conditions du sinistre présentent un caractère exceptionnel imprévisible.
- 4) Grèves, émeutes, guerres.

Cette énonciation n'est pas limitative :

Si la Sté du Bared ne mettait pas à la disposition de E.B. la puissance garantie départ usine de 9.000 kW et de 13.000 kW ultérieurement pendant la pointe d'un jour en dehors des cas de force majeure précités, la Sté du Bared paiera à É.B. une pénalité de deux piastres libanaises (2 P.L.) par kW de puissance garantie et non mise à la disposition de É.B. par heure de pointe à la condition toutefois que l'interruption de livraison non justifiée dépasse 24 heures dans le courant d'un mois.

Si la Sté du Bared ne mettait pas à la disposition de É.B. la puissance garantie hors pointe (après deux années d'exploitation), la Société du Bared paiera à É.B. une pénalité de deux piastres libanaises (2 P.L.) par kWh que É.B. aurait pu absorber dans cette tranche garantie, étant bien entendu que la Sté du Bared n'encourrait pas de pénalités en cas de conditons climatiques qui sont en dehors de son contrôle.

Pénalités de la Sté É.B.

- a) Au cas où É.B. n'aurait pas consommé les puissances prévues à l'article 2, ou si É.B. venait à produire dans une Centrale autre que celle du Safa ou venait à acheter une certaine quantité d'énergie qui aurait dû être fournie par le Bared :

É.B. devra payer aux tarifs prévus à l'art. 17 l'énergie non absorbée qui aurait dû l'être.

- b) Si É.B. ne respectait pas la priorité accordée à la Sté du Bared en exécution de l'art. 1er et compte tenu de la réserve tournante prévue, É.B. paierait à la Société du Bared une pénalité de Quatre (4) piastres libanaises par kWh que la Sté du Bared aurait pu lui fournir.

Il ne sera pas fait double emploi des pénalités prévues respectivement aux paragraphes a) et b).

Le wattmètre enregistreur placé au poste de comptage à Baouchrieh fera foi pour la détermination des pénalités de la Sté du Bared et des pénalités de É.B.

Article 22 — Début de fourniture.

Les fournitures commenceront dès que la liaison projetée et les installations du Bared seront en état de marche et au plus tard douze mois après la date de la signature du présent contrat et la date de l'accord du Gouvernement Libanais à la Sté du Bared pour la construction de la ligne.

Les deux ententes étant liées entre elles, le commencement du délai de douze mois ne prendra effet qu'à partir de la date de la dernière entente.

En cas de retard dépassant le délai de douze mois, sauf cas de force majeure, une pénalité égale à 500 L.L. (cinq cents) par jour de retard sera payée par la partie défaillante.

Article 23 — Durée du contrat.

Le présent contrat est conclu pour une durée de dix ans et prendra effet à partir de la date de mise en service des installations du Bared et du Poste de Comptage au Poste Baouchrieh de É.B., ladite date ayant été précisée dans l'article ci-dessus.

Faute de dénonciation par l'une ou l'autre partie, le contrat sera prolongé par tacite reconduction de 5 ans en 5 ans à moins que l'une des deux parties ne formule par lettre recommandée, un an avant terme, le désir de ne plus le renouveler.

Article 24 — Substitution cession.

Au cas où l'une des Sociétés Contractantes viendrait à céder ou à louer tout ou partie de son activité, elle sera tenue d'imposer au concessionnaire ou locataire éventuel, ou au Successeur, les obligations découlant pour elle du présent contrat.

L'État, en sa qualité de concédant, se substituera purement et simplement à É.B. en cas de déchéance ou de rachat de la concession de celle-ci.

Article 25 — Contestation arbitrage.

Toutes contestations ou litiges qui pourraient s'élever entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, seront soumises à un Collège Arbitral.

Chacune des parties désignera, dans un délai de trois mois à partir du jour de la contestation qui sera fixé par l'envoi d'une lettre recommandée à la diligence de la partie requérante, un Arbitre.

Si l'une des deux parties, après avoir eu connaissance du nom de l'arbitre de l'autre partie, tardera plus d'un mois à désigner le sien, la partie la plus diligente aura le droit de le faire nommer sur simple requête par M. le Juge unique, Président de la Chambre Commerciale à Beyrouth.

En cas de désaccord entre ces arbitres, ceux-ci désigneront un troisième arbitre pour les départager.

Dans le cas où ces deux arbitres ne pourraient se mettre d'accord dans un délai d'un mois sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par M. le Juge unique de la Chambre de Commerce de Beyrouth.

Le siège du Collège Arbitral est à Beyrouth.

Les Arbitres statueront comme amiables compositeurs.

Les deux parties déclarent renoncer à attaquer par la voie de l'appel ou de la requête civile la sentence rendue par les arbitres.

Les frais d'arbitrage seront supportés par la partie ou les parties suivant décision du Collège Arbitral.

Il est expressément convenu que pendant l'arbitrage, le contrat doit continuer sur toutes les clauses et qu'en particulier le Bared ne peut suspendre la fourniture ni É.B. ses paiements.

Article 26 — Élection de Domicile.

Pour l'application des présentes, les deux parties font élection de domicile comme suit :

La Société d'Électricité du Nahr el-Bared à son Siège Social, rue Azmi, à Tripoli.

La Société d'Électricité de Beyrouth en son Siège d'Exploitation à Beyrouth.

Article 27 — Frais de timbres.

Les frais de timbres du présent contrat seront supportés à part égale par chacune des parties contractantes ; chacune d'elles devra assurer le timbrage de l'exemplaire qui restera en sa possession.

Le présent Contrat est un acte commercial qui devra avoir date certaine.

Le présent contrat ne donnera son plein et entier effet qu'après avoir été sanctionné par le *Gouvernement Libanais, Direction du Contrôle des Sociétés Concessionnaires.*

Fait en trois exemplaires originaux,

à Beyrouth, le 2 juin 1953.

Pour la Société
d'Électricité de Beyrouth,
(Signé) K. HIBRI.

Pour la Société
d'Électricité du Nahr el-Bared,
(Signé) D. KETTANEH.

Le Directeur Général
du
Contrôle des Sociétés Concessionnaires,
(Signé) I. ABD EL-AL.

*Annexe 105*COMMENTAIRES SUR LES CLAUSES DU PREMIER CONTRAT
BARED/É.B.**Le projet de contrat de fourniture d'énergie de la Société du Bared à
la concession de Beyrouth.**

I

RAPPEL DES CIRCONSTANCES QUI ONT ACCOMPAGNÉ LA
RÉDACTION DU PROJET ACTUEL

Le 4 mars 1953, par lettre 615, le Ministre des Travaux Publics informait É.B. que la Société du Bared était disposée à fournir à Zouk 50 millions de kWh à 4,50 P.L. le kWh. Le Ministre ajoutait qu'il considérait qu'un prix de 4 P.L. semblerait raisonnable et pourrait servir de base aux négociations.

Le 6 mars, par lettre 416, É.B. informait le Gouvernement que, si ce prix de 4 P.L. pouvait, peut-être, être considéré comme normal (si l'on envisageait le coût de production et de transport jusqu'à Zouk-Mikhaël) un tel prix d'achat était en tous cas incompatible avec les prix de vente imposés à É.B. É.B. demandait, avant de conclure ce marché, que le Gouvernement lui fasse connaître comment il envisageait de combler le déficit qui en résulterait.

Le 20 mars, la mise en régie était prononcée.

Un projet de contrat établi par la Société du Nahr el-Bared était soumis aux Séquestres, signé par l'un d'eux, Monsieur Hibri, et approuvé par le Directeur Général du Contrôle avant même que l'autre Séquestre, Monsieur Edde, ait apposé sa signature.

Monsieur Edde, ayant eu son attention attirée par les Services de l'Exploitation sur le caractère exorbitant des clauses essentielles de ce contrat, refusa de le signer si des modifications n'y étaient pas apportées et persista dans son refus.

Le 30 juin, le Gouvernement « acceptait la démission » de Monsieur Edde, démission donnée le 15 avril et refusée à l'époque.

Messieurs Mounla et Nammour étaient nommés à la place de Messieurs Edde et Hibri.

Monsieur Mounla, après examen du contrat, refusait à son tour de le signer.

Au 28 juillet, l'état de l'affaire est le suivant : le texte est signé par Monsieur Désiré Kettaneh, Président-Directeur Général de la Société du Bared, par Monsieur Hibri, « Administrateur Séquestre » démissionnaire et approuvé par Monsieur Abd el-Al, Directeur Général du Contrôle des Sociétés.

Pour être valable, il manque au moins à ce contrat la signature d'un second « administrateur Séquestre, » celle de Monsieur Mounla (qui a succédé à Monsieur Edde dans ses fonctions administratives et financières). Encore Monsieur Nammour estimera-t-il peut-être que sa signature est également requise.

En tous cas, le contrat, en son état actuel, ne peut être tenu pour conclu ; en dépit de quoi, le Conseil des Ministres a décidé de recom-

mander le prêt de 4 millions de Livres Libanaises par la Banque de Syrie et du Liban à la Société du Bared considérant que le contrat de fourniture était signé par É.B. « en la personne *des deux séquestres* chargés de sa direction ». La presse a reproduit cette décision. En annexe, traduction de cette décision en date du 29 juin.

Que comporte ce contrat de si léonin que même deux mandataires du Gouvernement se soient successivement refusé à le signer en dépit du fait qu'il ait été approuvé par le Directeur Général du Contrôle ?

II

EXAMEN DU TEXTE DU CONTRAT

Le contrat fourmille d'impropriétés de termes, de contradictions et d'absurdités, la plupart de celles-ci vraisemblablement intentionnelles.

Il serait impossible de présenter une critique complète du texte sans donner à cette note un développement excessif.

Nous ne considérerons donc ici que les trois questions principales suivantes :

- 1° Les tarifs ;
- 2° Les conditions de révision de tarifs ;
- 3° Les clauses de priorité et de garantie de consommation nous bornant dans un
- 4° paragraphe à donner quelques exemples des nombreuses anomalies, contradictions, etc. qui parsèment le texte.

1° — *Les Tarifs.*

Le contrat distingue deux prix :

— un prix pour l'énergie hors pointe (20 h. par jour) qui est de 4,—P.L., et

— un prix pour l'énergie de pointe (4 h. par jour) qui est de 6,75 P.L.

Tenu compte des consommations probables, on aboutit à un prix moyen au moins égal à 4,90, supérieur au prix *offert* par le Bared le 4 mars lorsque les dirigeants de cette Société s'attendaient à négocier avec la Direction de É.B. et non avec un Séquestre nommé par le Gouvernement.

Même ce prix de 4,90 n'est-il sans doute, en soi, pas excessif, il *devrait* même pouvoir être considéré comme normal, mais il est absolument incompatible avec les prix de vente imposés par l'Administration à É.B.

Considérons en effet :

1°) Le tarif de pointe — Passé un minimum, très faible, de consommation, un abonné quelconque paie aujourd'hui toute l'énergie qu'il consomme à P.L. 6,50 le kWh *en basse tension, même à la pointe* et sa principale consommation a lieu durant celle-ci (de là précisément « la pointe », le « peak load »). Cette énergie vendue au détail, en basse tension, à P.L. 6,50, le distributeur devrait l'acheter en gros, en haute tension (66.000 Volts) à P.L. 6,75.

2°) Le tarif hors pointe — Le décret 8904 prévoit que le tarif Force Motrice Haute Tension 5.500 Volts peut, pour des utilisations élevées, tomber à 4 P.L., le prix même qui serait facturé par le Bared *en 66.000 Volts* à Baouchrieh !

Toutes les pertes de transformation et de distribution étant à la charge d'É.B., et c'est pour réaliser cette opération qu'il lui incomberait de construire et de renouveler tout un réseau de distribution haute et basse tension : câbles, postes, lignes, etc. ! Et d'assumer toutes les dépenses d'exploitation qu'implique une distribution publique d'énergie.¹

L'approbation par le Directeur Général du Contrôle d'un tel tarif ne peut être interprétée que de deux manières :

— ou bien comme la condamnation de la politique tarifaire qui a trouvé son expression dans le décret 8904 du 10 juillet 1952 ;

— ou bien comme la reconnaissance du fait que l'Administration entend poursuivre deux politiques tarifaires distinctes, l'une applicable à la seule Société Électricité de Beyrouth, Société étrangère, l'autre applicable aux Sociétés Libanaises.

2° — *Les conditions de révision de tarifs.*

C'est ici que nous voyons apparaître, et de façon si grossière, que l'on peut douter de son efficacité, la première de ces stipulations à sens unique qui rendent les clauses de priorité et de garantie scandaleusement léonines.

En effet, l'article 17 stipule dans son alinéa final :

« Le présent contrat relevant du cadre des conventions à exécutions successives, la Société du Bared se réserve le droit de faire appel au principe de l'imprévision, en cas de perturbation économique venant rompre l'équilibre du contrat. »

Quelle est la raison qui peut justifier qu'une telle disposition ne soit pas accompagnée d'une disposition réciproque et pourquoi É.B. ne devrait-elle pas pouvoir elle aussi, en cas de « perturbation économique venant rompre l'équilibre du contrat » faire appel au principe de l'imprévision et demander un réajustement de ses clauses ?

Bien mieux, du fait que Bared obtient un prix d'achat *au moins* normal alors que les tarifs de É.B. sont à un niveau anormalement bas, c'est la clause unilatérale inverse qui serait pleinement justifiée. Il devrait être expressément stipulé qu'un relèvement des tarifs de la concession de Beyrouth, loin de devoir être considéré comme rompant l'équilibre du contrat ne ferait que le rétablir et qu'aussi longtemps que les prix de vente à Beyrouth ne seront pas supérieurs à ceux qui étaient en vigueur au 31.12.51, la Société du Bared ne pourrait prétendre à aucune révision de ses prix de vente.

3° — *Les clauses de priorité et de garanties de consommation.*

De ce point de vue, l'économie du contrat est basée sur des engagements mutuels qui semblent, à première vue, se balancer :

¹ Pour se faire une idée de l'énormité des prétentions formulées par le Bared — tenu compte des tarifs de vente actuels de Beyrouth — il suffit de comparer la situation faite au Distributeur par ce contrat à celle que la Société Électricité de Beyrouth avait jugé nécessaire de faire aux distributeurs de la montagne. Le concessionnaire de Aley, par exemple, achetait l'énergie (moins de 2 millions de kWh en 25.000 Volts) à 6,75-3,65, alors que ce concessionnaire, après les récents abaissements de tarifs, la vend à 23-18 au lieu de 16,5-6,5 P.L. (tarifs de Beyrouth).

Le Bared s'engage à mettre à la disposition de É.B. toute la puissance disponible à sa centrale et en contrepartie É.B. s'engage, après avoir placé sur ses réseaux la totalité de l'énergie produite par la centrale du Safa et la centrale 3 du Nahr-Ibrahim, à utiliser par priorité sur toute autre source d'énergie, celle produite par la centrale du Bared et *en outre* à consommer un minimum d'énergie de pointe.

Mais ces garanties réciproques sont présentées de la façon la plus tendancieuse.

A — *Garantie de puissance donnée par le Bared* — L'article 2 stipule :

« La Société du Bared s'engage à mettre à la disposition de É.B. et garantit pouvoir fournir *au poste de livraison de Baouchrieh* :

a) Pendant les heures de pointe définies ci-après à l'article 11 la totalité de la puissance de 9.000 kW disponible à la centrale actuellement en construction et ultérieurement 13.500 kW disponibles à cette même centrale (moins une puissance de 500 kW que la Société du Bared se réserve pour une distribution publique éventuelle dans le rayon de sa zone concédée et ce pendant toute l'année). »

Comment peut-on mettre à Baouchrieh (banlieue de Beyrouth) une puissance qui n'est disponible qu'à 80 km de là ?

Non seulement il doit être déduit de ces 9.000 kW (13.500 lorsque le 3^{ème} groupe sera installé) :

1^o) Les 500 kW que le Bared se réserve pour une distribution publique ;

2^o) Les 10 % de réserve tournante dont le Bared reconnaît la nécessité (art. 1^{er}, dernier alinéa) mais encore :

3^o) Les pertes en ligne dont il n'est jamais question.

Tenu compte de ces éléments et en supposant que la ligne de liaison soit constituée de conducteurs aluminium acier de 240 mm² de section (ainsi que des informations non confirmées le laissent espérer) la puissance effectivement disponible à Baouchrieh serait de :

7.250 kW et non 9.000, la centrale étant équipée de 2 groupes,
11.000 kW et non 13.500, la centrale étant équipée de 3 groupes.

Du reste, aucune précision n'est donnée dans le contrat quant aux caractéristiques essentielles de la ligne : un ou deux termes, nature des conducteurs, section de ceux-ci, etc. ... lacune grave et des plus inquiétantes puisque la puissance effectivement disponible à Baouchrieh en dépend.

B — *Garantie de consommation donnée par É.B.*

É.B. s'engage à consommer durant les 4 heures de pointe 11 millions de kWh par an tant que la centrale n'est équipée que de deux groupes et 17 millions lorsque la centrale sera équipée de trois groupes.

Or, sur base des puissances effectivement mises à sa disposition, il est impossible à É.B. d'absorber des quantités d'énergie supérieures à :

marche à 2 groupes : 365 j. × 4 h. × 7.250 kW = 10.585.000 kWh

» » 3 » : 365 j. × 4 h. × 11.000 kW = 16.060.000 kWh.

La garantie demandée est supérieure à 100 % ... Elle donnera inévitablement lieu au paiement de pénalités qui viendront majorer

le prix de P.L. 6,75 déjà supérieur au prix de vente basse tension chez l'usager.

C — *Clauses libératoires.*

Que la force majeure constitue une clause libératoire pour les deux parties, cela va de soi, mais à l'article 21 le Bared a pris soin d'énumérer toute une série de circonstances qui seront présumées constituer un cas de force majeure, la preuve de la « faute professionnelle » et du « vice d'établissement » incombant à É.B.

Par contre, aucune disposition similaire n'étant prévue en faveur de É.B., celle-ci sera soumise au droit commun ; c'est à elle qu'il incombera de faire la preuve, cas par cas, qu'elle n'a pas pu tenir sa garantie de consommation par suite de circonstances constituant cas de force majeure. Le problème de la preuve et du fardeau de celle-ci est tranché d'avance et en faveur du Bared.

Mais il y a mieux, le Bared n'aura à payer de pénalités « deux piastres libanaises par kW de puissance garantie et non mise à disposition de É.B. par heure de pointe » qu'« à la condition toutefois que l'interruption de livraison non justifiée dépasse 24 h. dans le courant d'un mois » (art. 21).

Une indisponibilité de 24 h. par mois réduirait les possibilités de consommation de É.B. de plus de 2 millions de kWh en cas de marche à deux groupes et de plus de 3 millions de kWh en cas de marche à trois groupes.

Et, nulle part, le contrat ne stipule que les interruptions de fournitures, qu'elles soient dues ou non à un cas de force majeure, entraînent une déduction proportionnelle de la garantie de consommation ! ...

Enfin, la garantie de puissance donnée par le Bared n'étant pénalisée que de 2 P.L. par kW et par heure, alors que la garantie de consommation donnée par É.B. est pénalisée à P.L. 6,75, l'application stricte du contrat conduirait à cette solution absolument folle au cas où le Bared, durant toute une année, s'abstiendrait de fournir :

a) Deux groupes installés :

le Bared paierait à titre de pénalité :

$7.250 (365 \times 4 \text{ h.} - 12 \times 24 \text{ h}) \times 2 \text{ P.L.} = 169.300 \text{ L.L.}$

mais recevrait de É.B. :

$11.000.000 \times 6,75 = 742.000 \text{ L.L.}$

c'est-à-dire qu'il recevrait une redevance nette de 572.570 L.L. pour une fourniture nulle *par sa faute*.

b) Trois groupes installés :

la redevance nette serait de 889.600 L.L.

Une conclusion aussi extravagante permet à elle seule d'apprécier la valeur d'un tel contrat, rédigé dans de telles conditions.

Une telle hypothèse est sans doute hors de toute vraisemblance, aucun tribunal ne donnerait gain de cause à une partie qui prétendrait tirer de telles conclusions d'un texte, mais elle est intéressante à considérer car elle fait éclater l'absurdité de certaines dispositions essentielles du contrat :

1°) La garantie de consommation est ridiculement élevée.

2°) Aucune réduction proportionnelle de cette garantie n'est prévue en fonction du nombre d'heures d'indisponibilité du Bared (force majeure ou autre cause).

3°) La pénalité de puissance, au lieu d'être plus élevée que la pénalité de consommation, est plus faible.

Le Bared, à chaque occasion, a modifié en sa faveur les stipulations classiques en la matière et n'a même pas pris la peine de prévoir une clause particulière ayant pour effet d'obvier aux conséquences monstrueuses que pourrait entraîner la conjonction des stipulations léonines qu'il a imposées.

4° — *Singularités diverses.*

Article 1er — Il est stipulé :

« D'autre part, et dans l'intérêt du consommateur de l'Électricité de Beyrouth, cette dernière nonobstant tout autre accord contraire, s'oblige à prendre par priorité l'énergie qui lui serait fournie par toute centrale hydraulique, et ce, dans l'ordre de sa mise en service. »

Quelle qualité la Société du Bared a-t-elle pour imposer un principe général de priorité? Bien mieux, il est évident que ce principe va à l'encontre de l'intérêt invoqué des usagers qui est de voir acheter l'énergie non à la Centrale la première construite, mais à celle dont le prix de vente est le plus bas! ...

Article 2 — Fournitures hors pointe — Le Bared se reconnaît incapable pour le moment de fixer les puissances qu'il pourrait garantir mettre à la disposition de É.B. et demande deux ans avant de pouvoir le faire. Comme si des jaugeages faits sur une période de deux ans pouvaient donner des indications précises sur le cycle d'hydraulicité d'une rivière! On se demande d'ailleurs quelle pourrait être la portée d'une telle garantie puisque l'article 21 du contrat stipule que le Bared n'encourrait pas de pénalité « en cas de conditions climatiques qui sont en dehors de son contrôle » et que ces conditions sont les seules qui peuvent affecter le débit d'une rivière dont le cours entier est concédé à la Société du Bared.

Il ne faut pas, du reste, se méprendre sur la valeur de la justification constituée par ce cas de « force majeure », car si l'on estime équitable que le Bared soit dispensé de payer une pénalité de puissance lorsque « des conditions climatiques qui sont hors de son contrôle » l'empêchent de mettre cette puissance à la disposition de É.B., pourquoi É.B. devrait-elle payer une garantie de consommation lorsque, ayant respecté la priorité garantie au Bared, elle ne trouve pas à placer sur son réseau l'énergie que le Bared entend la contraindre à lui acheter? L'énergie requise par les usagers est « hors de son contrôle ».

Si l'on parle de puissances garanties hors pointe et que l'on entend imposer un minimum de consommation correspondant, il serait normal de prévoir deux tarifs pour l'énergie hors pointe : l'un pour l'énergie fournie sous puissance garantie et l'autre pour l'énergie excédentaire ; ce dernier tarif normalement beaucoup moins élevé, car cette énergie excédentaire n'est utilisable que pour un distributeur disposant des moyens de production nécessaires pour suppléer à son défaut.

Article 9 — Puisqu'à Baouchrieh se trouve le poste abaisseur 66/33 kV, pourquoi le comptage devrait-il se faire côté 66 kV, ce qui conduit à

des installations beaucoup plus coûteuses (environ trois fois), est-ce simplement pour faire apparaître le tarif de fourniture moins élevé qu'il ne l'est en réalité ?...

Le comptage de l'énergie active mobilise 4 compteurs triphasés simple tarif là où un seul compteur double tarif suffirait puisqu'il est prévu qu'en cas d'arrêt d'un des compteurs on fera une estimation en se basant sur le wattmètre enregistreur et non sur le compteur de doublage. Quelle lecture enfin sera prise en considération pour ces compteurs en double exemplaire : la plus élevée, la plus basse ou la moyenne des deux ? Ce n'est indiqué nulle part.

Article 9 C — La ligne sera construite et appartiendra à la Société du Bared ou à toute autre Société qu'elle déléguerait ou qui lui serait substituée. Dans ce cas, qui sera responsable des interruptions de fourniture dues à une avarie de la ligne, à qui É.B. devra-t-elle demander le paiement des pénalités de puissance ?

Article 10 — Mettant à part l'impropriété de termes (ce n'est qu'au Bared qu'on mesure l'énergie réactive en kilowattheure), on se demande pourquoi, alors que Bared touche une majoration de prix lorsque le $\cos \phi$ tombe en dessous de 0,80, É.B. ne touche une ristourne que lorsque ce $\cos \phi$ dépasse 0,85 ? Là encore il y a manque de symétrie.

Enfin, les ristournes payées à É.B. devraient être en principe plus élevées que les pénalisations subies : l'appareillage nécessaire pour élever le $\cos \phi$ de 0,90 à 1 est beaucoup plus coûteux que celui nécessaire pour élever le $\cos \phi$ de 0,60 à 0,70. D'ailleurs, la tarification de l'énergie réactive ne se conçoit que dans les rapports de distributeur à client mais non ici. C'est à une répartition proportionnelle que le Bared devrait avoir droit et rien de plus.

Article 16 — La commission de 10 % demandée par Bared pour frais généraux et étude n'est certainement pas exagérée. Mais pourquoi doit-elle être touchée sur du matériel dont l'étude doit et ne peut être faite que par É.B., par exemple le matériel du poste de Baouchrieh (art. 9).

Même observation pour le matériel de télécommunication prévu à l'article 9 D.

Article 19 — Que signifie cet « engagement » à ne pas vendre de l'énergie aux heures de pointe dans le périmètre concédé à É.B. ? Le Bared se réserve-t-il donc de vendre à l'intérieur de ce périmètre en dehors des heures de pointe ?

É.B. n'a pas le privilège pour la Force Motrice dans la banlieue de Beyrouth. Mais comment le Bared pourrait-il envisager de raccorder des abonnés industriels puisqu'à l'article 1er, il s'est engagé à mettre à la disposition de É.B. toute la puissance disponible à sa centrale ?

Le Bared prétendrait-il entendre par puissance disponible la puissance garantie seulement ?

Il y a là en tous cas quelque chose de fort suspect et si une telle clause n'est pas dénuée de toute signification, cette signification ne peut être qu'inadmissible, car, question de concurrence mise à part, on ne peut envisager qu'un service public soit privé d'une puissance qu'il requiert et qui est disponible chez le producteur simplement parce que celui-ci en a trouvé un meilleur placement chez un usager quelconque. Aboutir à une telle situation en dépit des monstrueuses garanties de consommation exigées !

*Annexe 106*ARRÊTÉ N° 1535, DU 30 JUIN 1953, NOMMANT DEUX
NOUVEAUX SÉQUESTRES

Arrêté n° 1535

Le Ministre des Travaux Publics,
Vu le Décret n° 1953 du 30 avril 1953,
Vu l'Arrêté n° 757 du 19 mars 1953,
Vu l'Arrêté n° 784 du 24 mars 1953,

Considérant la lettre que M. Philippe Edde a présentée en date du 15 avril 1953 pour demander que sa démission comme Séquestre de la Régie provisoire de l'Électricité de Beyrouth soit acceptée,

Considérant la lettre que M. Khalil Hibri a présentée en date du 20 juin 1953 pour demander que sa démission comme Séquestre de la Régie provisoire de l'Électricité de Beyrouth soit acceptée,

Sur proposition du Directeur Général du Contrôle des Sociétés et des Affaires Hydrauliques et Électriques.

ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} — La démission de Messieurs Philippe Edde et Khalil Hibri de leurs fonctions de Séquestre de la Concession de production de l'énergie électrique à Beyrouth a été acceptée.

Article 2 — Monsieur Saadi el-Mounla et Monsieur Jamil Nammour ont été désignés comme Séquestres de la Régie provisoire de la Concession de l'Électricité de Beyrouth et ont été habilités à entreprendre tout ce que nécessitera cette mission.

Article 3 — M. Saadi el-Mounla prendra en charge la direction des affaires administratives et la signature des formalités financières. M. Jamil Nammour prendra en charge la direction des affaires techniques et l'exécution des travaux.

MM. Mounla et Nammour signeront conjointement tous les contrats et formalités qui toucheraient à un principe général ainsi que les délégations de pouvoirs au personnel de la Société et tous actes qui entraîneraient un changement dans la situation de ce personnel.

Article 4 — Cet arrêté sera publié et signifié partout où besoin sera.

Le 30 juin 1953.
Le Ministre des Travaux Publics,
Béchar el-AOUAR.

*Annexe 107*LETTRE N° 1595, DU 8 JUILLET 1953, DU MINISTRE DES
TRAVAUX PUBLICS AUX SÉQUESTRES

n° 1595

[Traduction]

Monsieur le Directeur Général du Contrôle
des Sociétés et du Service Hydraulique
aux Séquestres des Concessions
« Électricité »
de l'Électricité de Beyrouth S.A.

Beyrouth, le 8 juillet 1953.

En réponse à votre lettre n° 107 2/533 au sujet du contrat avec la Société d'Électricité du Nahr el-Bared, j'ai l'honneur de vous informer que l'Ingénieur en Chef de l'Électricité de Beyrouth a présenté à la Direction Générale du Contrôle des Sociétés une note détaillée qui dispense d'une nouvelle étude, dans laquelle il fait part de ses remarques au sujet de ladite Convention. Cette note a été étudiée par la Direction Générale du Contrôle des Sociétés qui en a tenu compte dans l'intérêt des deux parties contractantes.

Étant donné les circonstances pressantes qui accompagnent le financement de la liaison électrique entre Nahr el-Bared et la centrale de Beyrouth, il est nécessaire de signer ce contrat pour nous permettre de faire hâter les travaux relatifs à la liaison de l'énergie fournie par l'Usine du Bared au centre de Beyrouth, qui doivent être effectués le plus rapidement possible.

(Signé) LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

COMPARAISON DU 1^{er} TEXTE DU CONTRAT BARED AVEC LE TEXTE DÉFINITIVEMENT SIGNÉ

Texte du 2 Juin 1953

Entre ...

... pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration en date du 30 juin 1952, d'une part,

... les Administrateurs Séquestres MM. Philippe Edde et Khalil Hibri, agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'arrêté du Ministre des Travaux Publics en date du 19 mars 1953, n° 757, portant mise en régie provisoire de la concession « Électricité » de la É.B., d'autre part,

Art. 1^{er} ...

2°) La totalité de l'énergie que peut lui vendre la Société du Nahr Ibrahim au moyen de la centrale n° 3 actuelle,

Art. 2 ...

Au terme des deux premières années d'exploitation, et quand le Bared aura fixé les puissances mensuelles, É.B. devra acheter au Bared un minimum d'énergie de pointe annuel établi en fonction des puissances mensuelles.

Texte du 19 Août 1953

Entre ...

... pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration en date du 30 juin 1952 et en date du 23 juin 1953, d'une part,

... les Administrateurs Séquestres MM. Sadi Mounla et Gémil Nammour, agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'arrêté du Ministre des Travaux Publics en date du 19 mars 1953, n° 757, portant mise en régie provisoire de la concession « Électricité » de la É.B. et par l'arrêté 1535 en date du 30 juin 1953, portant nomination des nouveaux séquestres, d'autre part,

Art. 1^{er} ...

2°) La totalité de l'énergie que peut lui vendre la Société du Nahr Ibrahim au moyen de la centrale n° 3 actuelle, et de la centrale n° 2 future.

Art. 2 ...

Au terme des deux premières années d'exploitation, et quand le Bared aura fixé les puissances mensuelles, É.B. devra acheter au Bared un minimum d'énergie hors pointe annuel établi en fonction des puissances mensuelles.

Art. 2 ...

Toutefois, les modalités d'accumulation doivent être dictées par les instructions de la É.B., compte tenu du rendement économique des groupes de la centrale n° 1 de la Société du Bared.

Art. 9 ...

A. — Poste de transformateur élévateur à 69 kV.

Art. 10 ...

Chaque mois on déterminera pour le mois précédent, la valeur de l'énergie réactive fournie à É.B. pendant le cours de ce mois précédent, soit E° en *kilowattheures*.

Art. 12 ...

En principe et sauf cas d'urgence, les travaux d'entretien de la ligne de transport et de l'usine du Bared nécessitant la mise hors tension totale ou partielle seront effectués les Dimanches *ou jours fériés*.

Art. 13 ...

Il devra également signaler à l'agent responsable de É.B. les disponibilités de puissance.

Art. 16 ...

Le remboursement de ces dépenses par la Société d'Électricité de Beyrouth à la Société d'Électricité du Bared, sera effectué en douze mois qui prendront effet à partir de la date de fourniture de la Société du Bared à É.B. et sur présentation des situations.

Art 2 ...

Toutefois, les modalités d'accumulation doivent être dictées par les instructions *des dispatchers* de la É.B. compte tenu du rendement économique des groupes de la centrale n° 1 de la Société du Bared.

Art. 9 ...

A. — Poste de *transformation* élévateur à 69 kV.

Art. 10 ...

Chaque mois on déterminera pour le mois précédent, la valeur de l'énergie réactive fournie à É.B. pendant le cours de ce mois précédent, soit E° en *kilowattheures*.

Art. 12 ...

En principe et sauf cas d'urgence, les travaux d'entretien de la ligne de transport et de l'usine du Bared nécessitant la mise hors tension totale ou partielle, seront effectués les Dimanches.

Art. 13 ...

Il devra *spontanément* signaler à l'agent responsable de É.B. les disponibilités de puissance.

Art. 16 ...

Le remboursement de ces dépenses par la Société d'Électricité de Beyrouth à la Société d'Électricité du Bared sera effectué en *vingt-quatre* mois qui prendront effet à partir de la date de fourniture de la Société du Bared à É.B. et sur présentation des situations.

Art. 17 ...

2°) à Six P.L. et 75/100 (6,75) Piastres Libanaises le kWh pour l'énergie fournie pendant les heures de pointe.

Art. 21 ...

2°) Tous incidents graves en tant qu'ils ne proviennent pas d'une négligence du personnel de la Société du Bared.

Art. 21 ...

Si la Société du Bared ne mettait pas à la disposition de É.B. la puissance garantie départ usine de 9.000 kW et de 13.000 kW ultérieurement pendant la pointe d'un jour en dehors des cas de force majeure précités, la Société du Bared paiera à É.B. une pénalité de deux piastres libanaises (2 P.L.) par kW de puissance garantie et non mise à la disposition de É.B. par heure de pointe à la condition toutefois que l'interruption de livraison non justifiée dépasse 24 heures dans le courant d'un mois.

Si la Société du Bared ne mettait pas à la disposition de É.B. la puissance garantie hors pointe (après deux années d'exploitation) la Société du Bared paiera à É.B. une pénalité de deux piastres libanaises (2 P.L.) par kWh que É.B. aurait pu absorber dans cette tranche garantie étant bien entendu que la Société du Bared n'encourrait pas de pénalité en cas de conditions climatiques qui sont en dehors de son contrôle.

Art. 17 ...

II. — à 6,25 piastres libanaises le kWh pour l'énergie fournie pendant les heures de pointe.

Art. 21 ...

II. — Tous incendies graves en tant qu'ils ne proviennent pas d'une négligence du personnel de la Société du Bared.

Art. 21 ...

Si la Société du Bared ne mettait pas à la disposition de É.B. la puissance garantie départ usine de 9.000 kW (moins une puissance de 500 kW prévue à l'art. 2 paragraphe a) pendant la pointe d'un jour, en dehors des cas de force majeure précités, la Société du Bared paiera à É.B. une pénalité suivant le tarif prévu à l'art. 17 pour chaque kW de puissance garantie et non mise à la disposition de É.B. par heure de pointe, à la condition toutefois que l'interruption de livraison non justifiée dépasse 24 heures dans le courant d'un mois.

Si la Société du Bared ne mettait pas à la disposition de É.B. la puissance garantie hors pointe (après deux années d'exploitation) la Société du Bared paiera à É.B. une pénalité suivant le tarif prévu à l'art. 17 pour chaque kWh que É.B. aurait pu absorber dans cette tranche garantie étant bien entendu que la Société du Bared n'encourrait pas de pénalité en cas de conditions climatiques qui sont en dehors de son contrôle.

Art. 21 ...

Le wattmètre enregistreur placé au poste de comptage à Baouchrieh fera foi pour la détermination des pénalités de la Société du Bared et des pénalités de É.B.

Art. 21 ...

Les indications du wattmètre enregistreur placé au poste de comptage de Baouchrieh feraient foi pour faire encourir, le cas échéant, à la Société du Bared ou à É.B. les pénalités ci-dessus.

- N.B.* — 1°) Partout où le texte du 19 août diffère du texte du 2 juin, *le texte du 19 août a été souligné [italiques ici]*.
 2°) Lorsqu'un mot ou un membre de phrase figurant au texte du 19 août ne figurait pas au texte du 2 juin, *ce mot ou membre de phrase est souligné dans le texte du 19 août [italiques ici]*.
 3°) Lorsqu'un mot ou membre de phrase figurant au texte du 2 juin a disparu du texte du 19 août, *ce mot ou membre de phrase est souligné dans le texte du 2 juin [italiques ici]*.

*Annexe 109*DÉCISION DU CONSEIL DES MINISTRES DANS SA
RÉUNION DU 29.6.53.

CONSEIL DES MINISTRES

a/s Conclusion d'un emprunt à
la Société d'Électricité du
Bared avec la garantie du
Gouvernement.

Le Conseil a pris connaissance de la lettre du Ministère des Travaux Publics (Contrôle des Sociétés) n° 1352 du 2 juin 1953 disant que la Société Électricité de Beyrouth en la personne des deux Séquestres chargés de sa direction, a conclu, avec la Société du Nahr el-Bared, un accord par lequel cette dernière s'engage à fournir à la Société Électricité de Beyrouth la totalité de l'énergie électrique que fournissent ses usines installées, sur le cours du Bared et du Moussa au Liban Nord et que la totalité de cette énergie qui atteint actuellement 9000 kW et qui sera augmentée dans l'avenir jusqu'à 1350 kW est destinée à couvrir une grande part du déficit subi dans la consommation du pays.

Cette lettre spécifie que l'Administration est arrivée à porter la Société du Bared à fournir l'énergie au prix de P.L. 4,— le kW en dehors des heures de pointe, et de P.L. 6,75 aux heures de pointe. Ceci contre l'engagement d'intervenir auprès de la Banque de Syrie et du Liban pour la conclusion d'un emprunt en faveur de ladite Société pour la somme de 4 millions de livres libanaises avec une garantie du Gouvernement identique aux emprunts que concluent les Municipalités et les institutions publiques à condition que cet emprunt soit remboursé en tranches égales pendant une durée de 20 ans et que l'intérêt ne dépasse pas 3 %.

Le Ministère des Travaux Publics ajoute que cet emprunt doit être approuvé par les pouvoirs législatifs, mais il est possible d'avertir dès à présent, de ce projet, la Banque de Syrie et du Liban, pour la préparation des engagements nécessaires (contrats, documents) qui doivent être soumis à la Chambre en temps opportun.

Étant donné que la Société Électricité de Beyrouth a été impuissante à assurer les besoins des consommateurs et d'assurer la tension prévue à son cahier des charges, et étant donné que l'apport en énergie électrique qui lui sera fait par la Société du Bared couvre une grande part de ce déficit et évite au pays de sombrer dans une catastrophe économique et sociale,

Étant donné qu'il est nécessaire d'aider la Société du Bared à augmenter sa production en énergie au maximum possible pour les raisons qui précèdent,

En conséquence et après délibération,

Le Conseil a décidé d'approuver, en principe, l'intervention auprès de la Banque de Syrie et du Liban en vue de donner à la Société susmentionnée l'emprunt demandé avec la garantie du Gouvernement, et de charger les services compétents de la préparation des formalités réglementaires à cet effet.

Annexe 110

DÉCRET N° 1306, DU 13 MARS 1953

Le Président de la République Libanaise,
Vu la Constitution Libanaise,
Sur la proposition du Ministre des Travaux publics,
Vu l'accord du Conseil des Ministres

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} — Est transmis à la Chambre des Députés pour être adopté au cours de la Session ordinaire un projet urgent de loi comportant ouverture d'un crédit exceptionnel sur l'Exercice 1953 d'un montant d'un Million Quatre Cent Cinquante Mille livres libanaises.

Article 2 — Le Président du Conseil des Ministres est chargé de l'exécution du présent décret.

Beyrouth, le 13 mars 1953.

Le Ministre des Finances,
(Signé) G. HAKIM.

(Signé) CAMILLE CHAMOUN.

Le Ministre des Travaux Publics,
(Signé) KHALED CHEHAB.

Par le Président de la République,
Le Président du Conseil,
(Signé) KHALED CHEHAB.

PROJET DE LOI URGENT

Article unique — Le crédit exceptionnel suivant d'un montant d'un Million Quatre Cent cinquante Mille livres libanaises est ouvert pour être porté au budget de l'Exercice 1953.

Titre XIII — Ministère des Travaux Publics

Chapitre VI — Contrôle des Sociétés

Article 2/5 — Nouveau — Constructions nouvelles

7 — Installations de Zouk-Mikhaël: 1.450.000 L.libanaises

Ce crédit sera prélevé sur les recettes ordinaires du Budget 1953.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Besoins du centre de Beyrouth en énergie électrique :

Le déficit dans la production de l'énergie électrique augmente par rapport à la consommation actuelle. Ce déficit se développe rapidement et menace l'économie du pays d'une véritable catastrophe si des mesures efficaces urgentes ne sont pas prises pour en éviter le danger et pallier le déficit dans la production en vue de faire face aux besoins actuels et futurs.

Actuellement, les sources d'énergie dans le Centre de Beyrouth et dans la banlieue sont :

La Centrale Diesel dont la puissance installée atteint	12.400 Kw
» » Safa » » » »	6.400 »
» » Nahr-Ibrahim » » » »	3.300 »
	<u>22.100 Kw</u>

alors que les besoins actuels atteignent 30.100 Kw, autrement dit il existe actuellement un déficit d'énergie de 8.000 Kw.

Les industries libanaises comptent sur l'Électricité de Beyrouth pour assurer la force motrice dont elles ont besoin. Ces industries absorbent actuellement 45 % de l'ensemble de la production des Centrales de production de Beyrouth. Cela signifie qu'il faut imposer un rationnement sévère aux nouvelles demandes dans l'attente de l'équipement de centrales de production supplémentaires et cela afin de permettre aux industries existantes actuellement de poursuivre leur activité, faute de quoi la tension diminuera ce qui aura pour résultat nécessaire d'arrêter les moteurs des industries.

Cette situation a porté le Gouvernement à imposer le rationnement aux demandes nouvelles, ce qui conduira à une crise s'étendant aux activités économique, commerciale et créatrice si des moyens de production du courant électrique ne sont pas trouvés d'une façon tout à fait urgente.

A titre d'exemple, nous rappellerons qu'un seul immeuble de la nature que celui des Filles de la Charité élèvent aujourd'hui exige 1.500 kW entre ascenseurs électriques, matériel de réfrigération et de chauffage et autres instruments modernes nécessaires aux bureaux, hôtels et maisons d'habitation.

Rationner l'électricité signifie arrêter cette activité *sine die*.

L'augmentation de la consommation dans Beyrouth atteint aujourd'hui 15 % autrement dit cette augmentation commande de doubler la puissance installée tous les cinq ans ; ce gradient suppose que la puissance à installer pour assurer les besoins dans les cinq années à venir est la suivante :

Année 1953	30.000 Kw (puissance installée 22.000 — Déficit 8000 Kw)
» 1954	35.000
» 1955	40.000
» 1956	46.000
» 1957	53.000

Les normes de l'exploitation électrique imposent d'installer une puissance supplémentaire de réserve atteignant 20 % de la puissance demandée.

La puissance nécessaire en 1957 se situera aux environs de 64.000 kW.

L'on s'attend à ce que l'équipement du Nahr-El-Bared soit achevé début 1954 avec une puissance de 9.000 kW ; si des concessions sur le Yammounh et l'Oronte sont octroyées, ces deux centrales seront équipées d'une puissance atteignant 10.000 kW, alors la puissance dans le Centre de Beyrouth atteindra :

Centrales actuelles	22.000 kW
» du Bared	9.000 kW
» de Yammounh et du Assi	10.000 kW
	<u>41.000 kW</u>

Il en résulte qu'une puissance supplémentaire de 23.000 kW est nécessaire pour assurer la puissance dans le Centre de Beyrouth jusqu'à l'année 1957.

PROGRAMME D'ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE :

A côté des centrales hydrauliques, il échet de construire une Centrale thermique, d'une part, pour combler le déficit que nous avons indiqué et, d'autre part, couvrir le manque de production hydraulique durant l'étiage.

La Société Électricité de Beyrouth avait établi, pour augmenter l'énergie Électrique produite, un programme comportant l'équipement d'une usine thermique de 90.000 kW à construire à Zouk-Mikhaël près de la mer et devant comprendre quatre groupes :

- deux d'une puissance de 15.000 kW chacun
- deux d'une puissance de 30.000 kW chacun.

Elle a commandé le premier groupe d'une puissance de 15.000 kW aux Usines Anglaises. Elle a acheté des terrains pour élever les bâtiments nécessaires. Elle a passé, avec une Société italienne spécialisée dans ces constructions maritimes, un accord pour construire une prise d'eau à la mer en vue de refroidir les groupes de production.

Toutefois, en raison de la grève de paiement qui a été proclamée à Beyrouth au début de l'année 1952 et dont il est résulté que le Gouvernement a été obligé d'abaisser les tarifs, la Société s'est abstenue de constituer le financement de la Centrale de Zouk-Mikhaël au motif qu'elle ne travaille plus dans les milieux financiers européens le crédit nécessaire pour obtenir de nouveaux capitaux.

Il se peut que le règlement du conflit qui existe aujourd'hui entre le Gouvernement et la Société se prolonge. Il se peut que la Société demande l'arbitrage. Il se peut que le Gouvernement décide le rachat des installations de la Société ou la reprise de la concession ou la déchéance.

Quelle que soit l'issue du conflit avec la Société, que l'exploitation de la concession demeure à la Société ou que le Gouvernement la prenne à sa charge, la construction de la Centrale de Zouk-Mikhaël ne doit pas être retardée.

Comme le refus de la Société de poursuivre les travaux conduit à retarder ces travaux d'une nouvelle année et augmente l'acuité de la crise, le Gouvernement a trouvé expédient d'intervenir directement dans la réalisation des installations de la Centrale de Zouk-Mikhaël car l'intérêt public commande impérativement que les mesures les plus urgentes soient prises à cet égard.

Parmi les installations qu'il faut réaliser d'urgence se trouve la prise d'eau à la mer pour refroidir les groupes de production. Si les travaux de ces installations ne sont pas continués dès maintenant leur achèvement sera retardé d'une autre année, car ces travaux nécessitent près de neuf mois. S'ils sont retardés, l'on arrivera à la saison d'hiver prochaine et l'on sera obligé de les arrêter jusqu'à l'achèvement de la saison des perturbations maritimes et atmosphériques durant lesquelles l'on ne peut procéder à des travaux en mer.

C'est pourquoi le Gouvernement a convoqué des représentants de la Société italienne qui avait traité à cet effet avec la Société Électricité de Beyrouth avant la grève, afin de se présenter à Beyrouth munis des pouvoirs nécessaires pour conclure un accord avec le Gouvernement en vue de poursuivre et d'achever les travaux de la prise d'eau en mer.

Le coût des travaux s'élève à 1.450.000 L. Libanaises.

Le Gouvernement prie la Chambre des Députés de décider l'ouverture d'un crédit exceptionnel de ce montant en prévision des événements sus-mentionnés. Le Gouvernement a formulé toutes réserves à l'encontre de la Société en ce qui concerne les montants qu'il sera obligé de décaisser pour construire la Centrale en question.

Annexe III

LETTRE N° 971, DU 16 AVRIL 1953, DU MINISTRE DES
TRAVAUX PUBLICS AU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE LA SOCIÉTÉ

[Traduction]

Monsieur Jacques Meyer,
Secrétaire Général de la
Société Électricité de Beyrouth.

En réponse à votre lettre n° 217-13A du 31 mars 1953, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai pris note de ce que votre Société acceptait d'assurer l'exécution par les ingénieurs-conseils à sa disposition, des études techniques et des commandes relatives à l'exploitation de l'électricité à Beyrouth.

Le Contrôle Général des Sociétés vous transmettra les commandes émanant de la direction de l'exploitation.

En ce qui concerne les modalités suivant lesquelles ces opérations¹ seront exécutées, je vous prie de m'indiquer les bases sur lesquelles vous traitez avec vos ingénieurs-conseils et j'espère, si elles nous conviennent, que nous les adopterons sans changement.

A cette occasion, je vous prie de nous remettre, le plus tôt possible, un état des montants que votre Société a déjà payés jusqu'à présent à valoir sur le coût des travaux et installations de l'Usine de Zouk-Mikhaël et un état des machines électriques et thermiques qu'elle a commandées et de nous indiquer les montants encore dus aux Usines européennes auprès desquelles vous avez commandé lesdites machines.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Beyrouth, le 16 avril 1953.
Le Ministre des Travaux Publics,
(Signé) KHALED CHEHAB.

¹ N.D.T. — le mot arabe se traduit par « instructions », mais il s'agit manifestement d'une erreur de frappe, les mots arabes « opérations » et « instructions » étant d'orthographes rapprochées.

*Annexe 112*LETTRE N^o 423, DU 29 JUIN 1953, DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR
GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ AU MINISTRE DES TRAVAUX
PUBLICS

La Société Électricité de Beyrouth
à
Son Excellence Béchir Aouar,
Ministre des Travaux Publics,
Beyrouth.

GG/RL.
423 — 13 A

29 juin 1953.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à notre lettre n^o 292, du 8 mai, nous avons l'honneur de vous adresser sous ce pli, en double exemplaire, le rapport établi en date du 22 juin par MM. Whinney, Smith & Whinney de Londres, certifiant les dépenses faites et engagements contractés pour la nouvelle usine à vapeur de Zouk-Mikhaël, au 31 décembre 1952, ainsi que les paiements subséquents jusqu'au 15 juin 1953. —

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération. —

(Signé) GRANDCHAMPS.

*Annexe 113*LETTRE N^o 1730, DU 3 AOÛT 1953, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU CONTRÔLE AU REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ

[Traduction]

Beyrouth, le 3 août 1953.

République Libanaise

n^o 1730.

Direction Générale du Contrôle
des Sociétés et des Affaires
Hydrauliques et Électriques.

Monsieur Joseph Portalis,
Représentant de la Société
Électricité de Beyrouth,
Beyrouth.

16/9/53

Votre Société a donné à l'entreprise les travaux de construction de l'usine de Zouk-Mikhaël à la Société Tansini. Cette Société a exécuté certains travaux. Puis vous avez arrêté le chantier depuis un an et demi environ.

C'est pourquoi, nous prions votre Société de vouloir bien nous remettre les documents et renseignements suivants :

1°) *Dossier d'adjudication des travaux :*

- a) Cahier des charges de l'adjudication : technique, financier et juridique.
- b) Plans d'ensemble et de détail des travaux adjugés.
- c) Bordereau des prix.
- d) Avant-métrés.
- e) Montant de l'adjudication.

2°) *État actuel de l'entreprise :*

- a) du point de vue technique :
 - Quels sont les travaux achevés, leur métré ?
 - Quels sont les travaux à achever, leur métré ?
- b) du point de vue juridique et financier :
 - Quelle est la situation actuelle de la Société par rapport à l'adjudication des points de vue juridique et financier ?

3°) *Achèvement des travaux :*

- a) Quels sont les montants qu'il faut prévoir pour achever les travaux eu égard aux prix actuels ?
- b) Est-il possible d'achever les travaux par l'entremise du même adjudicataire et quelles seraient les conditions dans ce cas ?
- c) Si l'achèvement des travaux venait à être confié à un autre entrepreneur, quelles seraient les conditions de liquidation du marché actuel ?
- d) Quelle serait, à votre avis, la durée d'achèvement des travaux ?

Je vous prie de me fournir une réponse détaillée à toutes ces questions et de me faire part de vos suggestions à cet égard.

Le Directeur Général du Contrôle des Stés
et des Affaires Hydrauliques et Électriques,
(Signé) ABD EL-AL.

Annexe 114

LETTRE N° 108, DU 10 SEPTEMBRE 1953, DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CONTRÔLE

Le Président Directeur Général de la
Société Électricité de Beyrouth
à
Son Excellence Monsieur le Ministre des
Travaux Publics,
Beyrouth.

1 N./13 A./108
E.B.

Beyrouth, le 10 septembre 1953.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de répondre, par la présente, à la lettre n° 1730 du 3 août 1953, qui nous a été adressée par Monsieur le Directeur

Général du Contrôle, lettre demandant à notre Société les documents et renseignements relatifs à la construction de l'usine à vapeur de Zouk-Mikhaël.

Notre Société, bien que privée par l'effet du séquestre de toute responsabilité dans la gestion du service public, ne peut demeurer indifférente au sort de ce service. Elle serait toujours disposée à prêter son concours dans les conditions indiquées dans sa lettre n° 292 du 8 mai 1953 pour la construction de l'Usine de Zouk-Mikhaël et sa mise en route dans les délais les plus rapides ; elle rappelle qu'elle n'a jamais eu de réponse à cette lettre.

Notre Société serait donc disposée, notamment, à transmettre au Gouvernement libanais les études qu'elle a faites, mais elle doit, au préalable, souligner le caractère particulier dans lequel de telles études sont et ont été réalisées.

En effet, ces études ont été établies par notre Société dans le cadre de ses accords avec la Société Engetra, en considération des conditions dans lesquelles les travaux devaient être exécutés, par les entrepreneurs choisis, sous la surveillance et la responsabilité de ses Services spécialisés.

Le programme d'avancement des études et de la construction de l'Usine avait été minutieusement établi et, comme vous le savez, l'exécution du planning devait permettre de terminer la Centrale dans la première partie du second semestre 1953.

Dans ce planning général, celui des études avait été lui-même arrêté de façon qu'avec toute la souplesse de notre organisation, la réalisation des études s'inspire à tous moments de l'état d'avancement des travaux pour les précéder exactement.

C'est ainsi qu'un des premiers soins a été de déterminer les caractéristiques du matériel, de fixer la cadence de sa livraison afin que les commandes soient passées en temps utile.

L'expérience que possède la Société Engetra dans l'étude et la construction de centrales électriques était pour nous la garantie que tous les éléments, instructions et plans d'exécution seraient, au fur et à mesure de la construction, fournis aux Entrepreneurs en temps opportun.

Du fait de la situation actuelle, ce matériel se trouve stocké et doit être protégé à grands frais contre les intempéries. Quant aux plans d'exécution, qui sont établis au rythme d'avancement des travaux, ils ne peuvent être livrés qu'au fur et à mesure de la réalisation de l'ouvrage.

Il résulte de ces précisions que pour pouvoir vous donner des études utilisables, il faudrait être, au préalable, fixé sur les conditions dans lesquelles vous entendez poursuivre les travaux.

De toute manière et quelque décision que prenne le Gouvernement, la question devra être tranchée de savoir qui du Gouvernement ou de notre Société doit, en l'état actuel, supporter les frais déjà engagés en vue de la construction de Zouk-Mikhaël, frais dont le montant a été certifié par le rapport de la Firme d'Accountants Whinney, Smith and Whinney, que nous vous avons adressé par notre lettre n° 429, du 29 juin 1953. A défaut d'accord entre le Gouvernement et la Société sur cette question, il appartiendra à la Cour Internationale de Justice de la trancher puisqu'elle doit fixer le préjudice subi par notre Société du fait de l'ensemble des mesures prises par le Gouvernement libanais.

Néanmoins et puisque la Cour Internationale de Justice est aujourd'hui saisie, nous serions tout disposés à nous soumettre aux mesures conservatoires que le Gouvernement français et vous-même décideriez de demander à la Cour de prendre à ce sujet, conformément à l'article 41 de son statut.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.

*Annexe 115*ARRÊTÉ DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
DU 3 SEPTEMBRE 1953

« *Le Commerce du Levant* », 5 septembre 1953.

PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DES T. P.

Coupure intermittente du courant électrique pour combler le déficit de la production

L'insuffisance de la production électrique vient d'obliger le ministère des Travaux Publics à décréter la coupure du courant pendant certaines heures jusqu'à la fin de 1953. Il est, en effet, apparu que la production de Nahr Safa et de Nahr Brahim a diminué de 50 %, en raison de la période d'étiage. D'autre part, la société du Bared, qui s'est engagée à fournir à la S. É. B. 50 millions de kilowatts, ne pourra pas livrer le courant avant 8 mois.

Aussi, le ministère des Travaux Publics a-t-il décidé, pour combler le déficit de la production, de couper le courant aux usagers pendant certaines heures du jour et de la nuit, et d'interdire les enseignes lumineuses. Le voltage sera réduit de 110 à 85 volts.

Voici le texte de l'arrêté pris par le ministère des T. P. :

« Vu la nécessité d'assurer la marche des moteurs de l'industrie nationale,

Vu le déficit croissant de la production électrique dû à la baisse du débit de Nahr Safa et Nahr Brahim,

Et sur proposition du directeur général du contrôle des sociétés et des affaires hydrauliques et électriques,

Le Ministre des Travaux Publics arrête ce qui suit :

Art. 1. — Le contrôle des sociétés et des affaires hydrauliques et électriques est autorisé à couper le courant jusqu'au 31 décembre 1953 :
la nuit : à la banlieue de Beyrouth par roulement pendant trois heures de pointe ;

le jour : aux réseaux de distribution à Beyrouth par roulement pendant trente minutes.

Art. 2. — La publicité lumineuse et toute lumière non nécessaire dans les salles de cinéma, les hôtels, les cabarets et les locaux commerciaux sont absolument interdites jusqu'à nouvel avis.

Art. 3. — Le contrôle sera renforcé sur les réseaux de distribution pour connaître ceux qui utiliseraient le courant directement et d'une manière illégale. Les coupables sont passibles des sanctions prévues par les lois en vigueur.

Art. 4. — Le directeur général du contrôle des sociétés et des affaires hydrauliques et électriques est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Annexe 116

EXTRAIT DU JOURNAL « LE SOIR » DU 18 SEPTEMBRE 1953

Lettre ouverte à Mr. Abdallah Yaffi

Pour pallier à la crise de l'électricité, il faut
mettre tous les Libanais sur le même pied d'égalité.
Il urge de diviser Beyrouth et la Banlieue en 7 secteurs et de répartir
les « coupures » équitablement

par Dicran Tosbath

Monsieur le Président,

Nous partons du principe que tous les libanais sont égaux devant la Loi et qu'il n'y a pas, qu'il ne peut pas y avoir des libanais de 1^{re}, 2^{me} et 3^{me} catégories.

Nous posons cet axiome afin de vous entretenir du scandale de l'électricité, de l'effarante injustice des « coupures ».

Nous savons que nous devons tous payer les pots cassés et que ces « coupures » qui nous plongent aujourd'hui dans le désespoir et la colère, nous les avons méritées.

Les Beyrouthins, dans leur ensemble — malgré les multiples avertissements que nous avons lancés à l'époque — ont donné dans le panneau de la grève contre la Compagnie d'Électricité, suscitée par des démagogues qui avaient grandement besoin de faciles succès pour asseoir leur popularité compromise.

Nous avons jeté, à la suite de M. Ibrahim Abd el-Al qui lui, en tant que technicien, voyait juste et jugeait sainement les choses, des cris d'alarme qui n'ont pas été écoutés.

Nous avons dit et répété que toute la cabale que nous montions contre l'É.B. ne donnerait comme résultat qu'une économie de l'ordre de 10 à 15 livres par an dans le budget du Beyrouthin moyen... Que, compte tenu de tous les tarifs du monde, notre courant était encore le meilleur marché, que la circulation en tramway d'un bout à l'autre de la capitale était presque gratuite ; que dans ces conditions il n'y avait pas lieu de mettre le couteau à la gorge des dirigeants de l'É.B. ; qu'il fallait tout au contraire, laisser les capitalistes et les techniciens de l'É.B. compléter l'équipement électrique du Liban, construire leur usine de Zouk-Mikhaél indispensable à l'alimentation de Beyrouth en énergie électrique ; que les grèves et les manifestations nous conduiraient nécessairement à la catastrophe ; que dans l'avenir le plus immédiat nous serions dans le noir et que nos usines, nos ateliers cesseraient de tourner.

* * *

Nous avons malheureusement vu juste. Et, aujourd'hui, début de la période d'étiage, les pannes sont chroniques, et les coupures totalisent près de 4 à 5 heures dans chaque secteur.

Comment pallier à cette crise ? Comment éviter la catastrophe ?

.....

Faute de lumière, éclairez les Libanais sur vos intentions. Ils vous comprendront — et ils ne vous en voudront nullement, sachant pertinemment que cette impasse est due à leur manque de clairvoyance, et qu'ils supportent aujourd'hui les conséquences d'une folle politique de démagogie.

D. T.

Annexe 117

EXTRAIT DU DISCOURS DE M. E. BLACK, DU 9 SEPTEMBRE
1953, AU CONSEIL DES GOUVERNEURS, A WASHINGTON

**Banque Internationale
pour la reconstruction et le développement**

Extrait du Discours prononcé par M. Eugène R. Black, Président de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, lors de la présentation du VIII^e Rapport Annuel de la Banque Internationale, au Conseil des Gouverneurs à Washington DC, le 9 septembre 1953

Messieurs,

La majorité de nos opérations d'investissement s'est exercée dans le domaine des installations et services d'intérêt public, tout particulièrement de l'énergie électrique, et nous ne cessons de rencontrer des preuves de l'importance de l'énergie électrique même lorsque nous finançons des projets qui sont en dehors de ce secteur. Les autorités gouvernementales, les industriels, et en fait, la communauté tout entière des États membres dont l'économie est insuffisamment développée, sont profondément conscients de l'importance de l'énergie électrique. Presque partout nous rencontrons ce slogan : « De l'énergie électrique à bon marché, et en plus grande quantité. »

Certes, je m'accorde à reconnaître que si les plans de développement économique général doivent progresser au rythme souhaitable, il est indispensable de procéder à une expansion considérable des installations d'énergie électrique. Les perfectionnements techniques qui ont permis de réaliser la production d'électricité dans une Centrale et de la répartir sur toute l'étendue de vastes territoires, ont donné au monde la source la plus économique et la mieux adaptée que l'homme ait jamais connue, pour distribuer la chaleur, la lumière et l'énergie. Partout se manifeste une tendance vers la substitution de l'électricité aux autres formes d'énergie. Avec l'expansion de l'industrie et des autres activités, la consommation d'énergie Électrique ne cesse de croître, et au fur et à mesure que les disponibilités s'accroissent de nouvelles demandes surgissent.

Par conséquent, dans un pays en voie d'évolution économique, il faut s'attendre à constater de nouveaux besoins légitimes, qui nécessiteront un accroissement constant de production d'énergie électrique, au cours des années sur lesquelles peuvent porter nos prévisions, accroisse-

ment consacré aux activités que nécessite une progression économique rationnelle et puissante ; mais, dans la plupart des pays, on se trouve en présence d'un certain nombre de facteurs inflexibles, qui jouent de telle façon qu'il existe toujours un décalage entre la production et la demande, si bien que l'on n'arrive même pas à donner satisfaction aux besoins légitimes.

La politique à suivre pour aborder le problème de l'expansion économique d'une nation mérite, à mon avis, des études plus poussées et des plans plus approfondis que ceux qu'on a parfois élaborés. C'est ainsi qu'on doit se prononcer soit en faveur de l'énergie hydraulique, soit en faveur de l'énergie thermique. Toutes considérations techniques à part, le choix entre ces deux formes d'énergie doit faire l'objet d'études comparatives approfondies. Les sources hydrauliques peuvent fournir de l'énergie dont la production est moins coûteuse, mais le montant des investissements en capitaux qu'elles exigent peut soulever un problème financier extrêmement grave. D'un autre côté, les sources thermiques peuvent entraîner des prélèvements sur le faible portefeuille de devises étrangères, pour l'importation du combustible indispensable.

Mais, même en présence d'un programme d'expansion dont les plans auront été établis avec le maximum de prudence, on se heurte à des problèmes extrêmement délicats dans le domaine financier. Les fonds nécessaires à cette expansion économique peuvent, dans une certaine mesure, provenir du réinvestissement des bénéfices réalisés par les entreprises elles-mêmes, mais, généralement, la demande d'expansion présente une ampleur certainement plus considérable que celle qui pourrait faire l'objet d'un financement immédiat, au moyen de revenus normaux de l'exploitation. En tout cas, un investissement permanent de cette nature doit régulièrement faire l'objet d'un financement à long terme. Mais ici, un grave obstacle surgit : dans la plupart des pays à l'économie insuffisamment développée, il n'existe pas un marché de capitaux auquel on puisse recourir pour obtenir les fonds nécessaires à l'expansion de la production d'énergie électrique, conformément à la procédure communément employée en Amérique du Nord et en Europe occidentale.

A mon avis, la mobilisation de fonds d'investissement pour l'expansion des services d'énergie électrique dans les États membres à l'économie insuffisamment développée, soulève un problème financier de la plus grande urgence, de la plus grande importance, de la plus grande complexité. Dans la meilleure hypothèse, le développement d'un marché des capitaux capable d'accueillir les émissions d'obligations ou d'actions des entreprises électriques, sera lent à réaliser. Dans l'intervalle, les seules autres sources auxquelles on pourra puiser pour les investissements nécessaires sont le Gouvernement ou les consommateurs eux-mêmes. Mais dans un pays en voie d'évolution économique, les autres demandes d'investissements publics pèsent lourdement et avec insistance sur les fonds gouvernementaux et il me semble qu'il est prudent de conserver ces fonds pour des projets qui soient indispensables tout en n'étant pas directement producteurs de revenus. J'attache donc une valeur considérable à l'opinion de ceux qui préconisent que, dans la mesure maximum, ceux qui sont des utilisateurs de l'énergie contribuent bien davantage que par le passé à fournir les fonds nécessaires à l'expansion de cette énergie électrique. Je ne crois pas que cette façon d'aborder le problème doive imposer des charges par trop élevées ; le coût de l'énergie, dans les limites prévisi-

bles ne peut constituer qu'un facteur assez minime dans les coûts de production de l'industrie ou dans les budgets domestiques.

Si l'on voit susciter l'afflux de fonds indispensable, il conviendra d'adopter des techniques financières aussi nouvelles qu'ingénieuses, afin de pouvoir s'adapter aux circonstances dans les pays où l'orthodoxie des institutions financières, la technique, les habitudes d'investissement, sont encore dans leur enfance. Par exemple, je considère qu'il vaut la peine d'examiner la possibilité d'imposer une « charge supplémentaire de fonds de construction », calculée sur les taux de base en vigueur ; cette charge supplémentaire serait payée comptant par le consommateur, en échange de quoi ce dernier serait en droit de recevoir la contrepartie équivalente en actions ou en obligations émises par l'entreprise.

A mon avis, il est regrettable que parfois, dans certains pays, les taux imposés aux consommateurs d'énergie électrique soient fixés par les autorités beaucoup plus en fonction des facteurs politiques du moment que par rapport aux nécessités économiques de certaines situations particulières. S'il en est ainsi, toutes considérations de finances et d'affaires risquent d'être sacrifiées à ce que l'on s'imagine être la cause déterminante de l'énergie à bon marché. Mais si l'on ne peut fournir de l'énergie à bon marché qu'en imposant des taux de consommation qui ne donnent pas de bénéfices, on enlève aux entreprises toute possibilité, non seulement de se procurer les fonds nécessaires à leur expansion indispensable, mais encore les fonds dont elles ont besoin pour maintenir leurs installations en état de fonctionnement. Cela peut en dernière analyse se traduire par une lourde perte pour la communauté.

Toutes ces considérations que j'ai signalées s'appliquent avec la même force, qu'il s'agisse d'une industrie qui soit gérée par l'État ou qui appartienne à des particuliers, et que le secteur privé soit la propriété de ressortissants du pays ou d'industriels étrangers. Les faits économiques de la vie ne respectent ni les gouvernements ni les personnes.

Annexe 118

EXTRAIT DU JOURNAL « LE SOIR », DU 18 OCTOBRE 1953,
 EXPRIMANT LE POINT DE VUE DE LA COUR DES COMPTES

**Le point de vue de la Cour des comptes
 dans le litige État-électricité**

La mise sous Séquestre a été une mesure prise
 trop hâtivement

La crise de l'électricité, les pannes continues avec les coupures désormais réglementées ont empêché le Gouvernement — ou plutôt les services compétents de l'État — de s'occuper du règlement juridique de l'affaire de l'Électricité. Il est cependant intéressant de connaître l'opinion, en l'affaire, de la Cour des Comptes, car cette opinion rejette une partie de la responsabilité de la crise actuelle sur les Gouvernements précédents. Il est apparu que le conflit entre l'État et la Société a germé le jour où le Gouvernement — c'était sous le Cabinet Sami Solh — a décidé de réduire les tarifs de consommation. Puis lorsque le Cabinet Chéhab plaça la Société d'Électricité sous séquestre, la décision gouvernementale reçut l'approbation des Services du contentieux du Ministère de la Justice, motif pris de ce que la Société avait refusé de se conformer aux décisions du Gouvernement.

Et le cahier des charges ?

Cependant la Cour des Comptes ne partage pas l'opinion du Contentieux de l'État, et estime que la décision gouvernementale viole les clauses du cahier des charges de la Concession de l'Électricité relatives à la révision des tarifs de consommation. Une de ces clauses, déclare la Cour des Comptes, porte expressément que toute modification au tarif ne peut intervenir qu'après accord entre le Gouvernement et la Société. Puis intervint la Convention monétaire franco-libanaise, qui a confirmé cette clause et ajoutait que toute modification aux conventions de concession ne pouvait intervenir qu'après accord entre le Gouvernement et la Société.

Négligence des Gouvernements précédents.

La Cour des Comptes fait le procès des anciens gouvernements qui se sont montrés très négligents dans l'imposition des lois et règlements intérieurs aux Sociétés concessionnaires. Un Gouvernement précédent s'était engagé vis-à-vis de la Société à ne pas demander la réduction des tarifs de consommation pour les établissements officiels ; le Gouvernement qui succéda réclama à la Société une réduction. La conclusion à laquelle arrive la Cour des Comptes est que nous avons abouti à la crise actuelle par suite de la faiblesse des Gouvernements précédents, de leur politique de laisser-aller et même de complaisance à l'égard de la Société. Le Cabinet Chéhab aurait dû patienter avant de placer la Société sous séquestre ; il aurait dû entreprendre de réformer à la base les relations entre la Société et l'État et ce par voie de négociations en vue de réviser certaines dispositions de l'acte de concession.

Enfin, la Cour des Comptes signale le rôle important de soutien

joué par les institutions financières françaises au Liban pour empêcher un écroulement des actions de la Société d'Électricité en Bourse. La baisse actuelle, enregistrée sur ces actions, n'est qu'une baisse normale. —

Annexe 119

LETTRE N° 2420, DU 29 AOÛT 1950, DU DIRECTEUR-GÉNÉRAL
DU CONTRÔLE A LA SOCIÉTÉ

n° 2420

[Traduction]

Recommandée avec A.R.

Comme suite aux communications écrites et verbales en cours entre ce Contrôle et votre Société concernant l'homologation de vos tarifs, j'ai l'honneur de vous confirmer le point de vue du Contrôle à ce sujet, vous priant de me faire part de votre accord sur ce point de vue afin qu'il soit pris comme base de travail à laquelle il serait éventuellement référé.

1°) L'homologation du tarif appliqué aux consommateurs est dans tous les cas nécessaire même si le cahier des charges a fixé un tarif maximum. La jurisprudence est sur ce point unanime.

A titre de référence, vous pouvez consulter le texte suivant :

« La clause du cahier des charges d'après laquelle le concessionnaire est autorisé à percevoir des taxes dans la limite d'un tarif maximum fixé par l'acte de concession, ne signifie pas que le concessionnaire a le droit de les fixer seul, sans l'homologation de l'administration, à la condition de ne pas dépasser le maximum. Tout tarif doit être homologué, même s'il ne dépasse pas les maxima.

Sur ce point, la jurisprudence est très ferme, le Conseil d'État a jugé en 1905 que « l'homologation reste nécessaire, même en cas d'application du maximum pour permettre la perception légale de la taxe ». La jurisprudence de la Cour de Cassation est dans le même sens. »

(Voir Jèze, Principes Généraux du Droit Administratif p. 556.)

2°) La détermination du tarif est un acte essentiellement administratif qui relève exclusivement de l'Administration, le concessionnaire ne devant y intervenir que dans les limites fixées par les conditions de la concession.

A titre de référence, vous pouvez consulter le texte suivant :

« L'intervention du concessionnaire dans la préparation ou la modification des tarifs, lorsqu'elle est requise par un texte, ne doit jamais être considérée comme une participation à l'acte juridique du tarif, en qualité de co-auteur. Le tarif est essentiellement un acte unilatéral de l'Administration. C'est un acte réglementaire proprement dit ; il ne peut être, à ce titre, que l'œuvre exclusive de l'Administration.

Les lois et règlements fixent l'autorité administrative compétente pour homologuer les tarifs et la procédure à suivre pour l'établis-

sement des tarifs. Ces textes doivent toujours être interprétés en se rappelant la nature juridique réglementaire du tarif. Le tarif est un élément essentiel de l'organisation du Service public (Jèze, Principes Généraux du Droit Administratif p. 554). »

- 3°) Le tarif réduit ne peut être perçu qu'après son homologation par l'Autorité, en l'espèce, par décret.
- 4°) Le défaut de publication des tarifs réduits ou leur publication d'une façon ne remplissant pas les conditions requises, constitue pour le concessionnaire une violation des dispositions du cahier des charges le rendant tenu d'indemniser le consommateur de la réduction du bénéfice de laquelle il a été privé.

Agréé ...

Le 29.8.50.

(Signé) CHEHAB.

Annexe 120

CONCLUSIONS DÉPOSÉES PAR L'ÉTAT LIBANAIS DEVANT LA
COUR DE CASSATION (CHAMBRE ADMINISTRATIVE) DANS
UNE AFFAIRE QUI A FAIT L'OBJET D'UN ARRÊT DE LA
COUR DE CASSATION (CHAMBRE ADMINISTRATIVE)

DU 28 AVRIL 1952

[Traduction]

Contentieux.

N° 732/951.

Cour de Cassation

(Chambre Administrative).

Conclusions responsives

Pour le défendeur : État Libanais

*Contre les demandeurs : Elias Chible El-Khoury & Consorts
Me Elias Maroun*

Les demandeurs exposent qu'ils sont concessionnaires de la distribution publique de l'énergie électrique à Hammana et environs en vertu d'une convention du 30.12.1929 et d'un cahier des charges y annexé, convention et cahier des charges établis sur base d'une loi du 12 mai 1929, que la Direction du Service du Contrôle des Sociétés, se fondant sur les dispositions de l'art. 11 du cahier des charges précité, leur a adressé en date du 1^{er} décembre 1950 une lettre les invitant à abaisser leur tarif de P.Lib. 32 à P.Lib. 26, qu'ils n'ont pas déféré à cette demande, que ladite Direction a eu recours à la Commission prévue au même article, que les membres de cette Commission ont été désignés par arrêté ministériel n° 435 du 12 février 1951, après que chacune des parties eut indiqué son représentant et que les deux parties eussent indiqué leur représentant commun, que la Commission a rendu en date du 3 juin 1951 une décision par laquelle elle a non seulement réduit tous les tarifs maximum prévus à l'article 11 du

cahier des charges, mais également imposé l'institution de prix de vente réduits et que cette décision a été homologuée par décret n° 6141 du 11.10.1951.

A la lumière de ces faits, les demandeurs estiment que la formule exécutoire à donner à la décision de la Commission aurait dû consister en l'exéquatur prévu à l'article 835 du Code de procédure civile, étant donné que cette décision émane d'arbitres, et non pas en une homologation par décret et qu'en tout cas les attributions de cette Commission consistent uniquement à fixer, en cas de désaccord entre le Concessionnaire et le pouvoir concédant, de nouveaux tarifs maximum de base en se fondant sur les considérations indiquées par l'article 11 précité. La Commission aurait, dès lors, dans la présente affaire, outrepassé ses attributions en imposant aux concessionnaires des prix de vente réduits qui n'entraient pas dans ses attributions.

En définitive, les demandeurs requièrent l'annulation du décret n° 6.141 du 11 octobre 1951 soit totalement en ce qu'il a homologué la décision du 3 juin 1951, soit partiellement en sa partie qui a imposé aux Concessionnaires l'imposition de prix de vente réduits.

A cela, nous répliquons :

1°) *En ce que la décision de la Commission prévue à l'art. 11 du cahier des charges aurait dû recevoir une formule exécutoire sous forme de l'exéquatur institué par l'article 835 du Code de Procédure Civile et non sous forme d'une homologation par décret :*

Cette prétention se fonde sur ce que la Commission en question serait une Commission Arbitrale à laquelle l'autorité concédante aurait donné le droit de trancher tout litige surgi entre elle et le concessionnaire en ce qui concerne le tarif.

En se référant à l'article précité, l'on constate qu'il dispose ce qui suit :

« Si dans un délai d'un mois à dater de la demande de révision introduite par l'une ou l'autre des parties un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par le Gouvernement, l'autre par le concessionnaire et le troisième par les deux parties, ou, à défaut d'entente, dans un délai de trente jours par le Haut-Commissaire de la République Française en Syrie et au Liban. »

Dès lors, le rôle de la Commission ne consiste pas à trancher un litige surgi entre les deux parties et à décider si l'une ou l'autre a raison, mais son rôle consiste à se substituer aux parties pour fixer les prix nouveaux en vertu d'une délégation préalable. Ses attributions ne sont pas celles d'une Commission Arbitrale, comme l'estiment les demandeurs, mais celles d'un mandataire délégué.

L'article en question est un article copié sur le cahier des charges-type français approuvé par décret du 17 mai 1908. Personne ne nie que la Commission indiquée dans ce texte n'a nullement la qualité d'arbitre, mais tout le monde le reconnaît en comparant le texte précité au texte de l'article 9 du décret-loi français du 16 juillet 1935. Les auteurs J. l'Huillier et A. Mestre écrivent ce qui suit à la page 92 de leur ouvrage « L'abaissement des prix de l'énergie électrique » :

« Il n'est pas contestable que la procédure instituée par l'article 9 a le caractère d'un arbitrage proprement dit, en ce sens qu'elle tend

à obtenir une décision obligatoire pour les parties en cause. On ne saurait tirer argument en sens contraire des analogies qu'elle présente avec la procédure de révision des tarifs prévue par l'article 11 des cahiers des charges-types des distributions d'énergie à laquelle ce caractère arbitral doit être dénié. »

Le cas qui nous intéresse ressemble à celui du vendeur et de l'acquéreur qui chargent un tiers conformément aux dispositions de l'article 386 du Code des Obligations et des Contrats de fixer le prix d'une marchandise vendue, ce tiers n'ayant nullement la qualité d'arbitre :

« L'arbitrage suppose un litige sur des droits déjà nés et non une décision sur une convention à faire ; de plus, l'arbitre est obligé de suivre certaines règles de procédure qui ne sont pas nécessaires ici. De son côté, l'expert est appelé à donner un avis que les parties ne seraient pas obligées de suivre, tandis que la fixation du prix sera obligatoire pour elles. Aussi, divers arrêts tendaient-ils à voir en ce cas une convention particulière (Pau, 24 décembre 1861, D. 62.5.336 ; Cass. 31 mars 1862, D. 62.I.242). Des arrêts plus récents traitent cette mission comme un mandat (Bastia, 1^{er} février 1892, D. 92.I.143 ; Nancy, 24 avril 1884, D. *Ibid* en note), ce qui fait encore quelque difficulté, car le rôle du mandataire est un simple pouvoir de représentation ; or, ici la « décision du tiers s'impose à la volonté des parties » (Ripert et Boulanger, *Traité élém. de droit civil de Marcel Planiol*, 1949, T. II, n° 2380). »

Il devient inutile, après ce qui précède, de faire remarquer que la fixation des tarifs relève de l'Administration. Le cahier des charges peut prévoir une procédure à suivre pour fixer les tarifs, mais pareille disposition ne prive pas l'Administration de fixer elle-même en définitive les tarifs. M. G. Jèze écrit ce qui suit :

« Les tarifs ont un caractère réglementaire et non pas contractuel. Ils sont l'œuvre exclusive de l'Administration. Ils ne sont pas une manifestation bilatérale des volontés de l'Administration et du concessionnaire... La fixation des tarifs d'un service public ne peut donc appartenir qu'à l'autorité publique, seule qualifiée pour dire ce qu'exige l'intérêt public... L'Administration a (donc) le pouvoir de réduire d'office les tarifs sans l'assentiment du concessionnaire, et même contre sa volonté ... l'Administration a nécessairement deux pouvoirs inaliénables, résultant de la notion même du service public : a) — le pouvoir de contrôler très étroitement la gestion financière du concessionnaire, de façon à savoir si les tarifs restent justes et équitables, s'ils correspondent au bénéfice normal envisagé par les parties ; b) — le pouvoir d'imposer des réductions de tarifs reconnus nécessaires. »

(*Les principes généraux du droit administratif*, G. Jèze, p. 550 et suiv. T.V.).

De même, M. Watrin écrit ce qui suit :

« Il ne semble pas douteux que du point de vue de l'organisation du service, les tarifs fassent partie de la réglementation de celui-ci. En conséquence, les pouvoirs réglementaires de l'autorité s'y étendent très normalement. On peut donc affirmer que l'autorité

concedante a seule qualité pour élaborer les tarifs... L'Administration, qui seule établit les tarifs, a seule le pouvoir de les modifier. Elle peut les augmenter et les réduire sans l'assentiment du concessionnaire et même contre sa volonté. »

(*L'Administration de la III^e République, Watrin, p. 43.*)

De son côté, M. Bonnard écrit ce qui suit :

« Les dispositions de l'acte de concession qui prévoient les tarifs rentrent dans la partie réglementaire de l'acte de concession. Car la taxe étant une imposition, c'est le pouvoir d'imposer qui est ici en jeu. Or, c'est unilatéralement, par le moyen de sa fonction législative que l'État ou les autres personnes publiques exercent leur pouvoir d'imposer... L'Administration peut non seulement établir unilatéralement les tarifs des taxes, mais elle a également pouvoir discrétionnaire de les modifier à tout instant sans le consentement du concessionnaire. Ce pouvoir de modification des tarifs s'explique juridiquement par le caractère réglementaire des dispositions qui prévoient ces tarifs... Enfin le concessionnaire n'a jamais un droit à l'augmentation des tarifs... Il a bien droit dans une certaine mesure au maintien de l'équilibre financier de l'entreprise. Mais l'Administration n'est jamais obligée à son égard d'assurer cet équilibre au moyen d'un relèvement des tarifs. »

(*Précis de droit administratif, Bonnard, p. 556.*)

Ainsi, il est absolument évident que le pouvoir judiciaire ne peut avoir à connaître de la décision de la Commission et que l'Administration a exercé un droit légitime en homologuant cette décision au moyen du décret attaqué.

2°) *En ce que la Commission prévue à l'article XI du cahier des charges a, dans une partie de sa décision du 3 juin 1951, statué sur une question qui ne relevait pas de ses attributions et qu'en conséquence le décret attaqué n'aurait pas dû homologuer cette partie de la décision.*

Nous avons dit que les tarifs avaient un caractère réglementaire et non contractuel :

« Les tarifs ont un caractère réglementaire et non contractuel. Ils sont l'œuvre exclusive de l'Administration. Ils ne sont pas une manifestation bilatérale des volontés de l'Administration et du Concessionnaire. »

(*Jèze, op. et loc. cit. p. 550.*)

Il résulte de cette règle que lorsque le cahier des charges fixe les tarifs maximum qui ne peuvent être dépassés, l'Administration conserve le droit d'appliquer ces tarifs et de fixer les tarifs généraux d'application (effectifs) :

« La fixation des tarifs d'un service public ne peut... appartenir qu'à l'autorité publique, seule qualifiée pour dire ce qu'exige l'intérêt public... Parfois, le cahier des charges organisant le service concédé porte que les taxes seront perçues par le concessionnaire dans les limites d'un maximum, ce qui semble laisser le concessionnaire libre de fixer lui-même les tarifs au-dessous des maxima inscrits au cahier des charges... (Mais) la clause du cahier des

charges d'après laquelle le concessionnaire est autorisé à percevoir des taxes dans la limite d'un tarif maximum fixé par l'acte de concession, ne signifie pas que le concessionnaire a le droit de les fixer seul sans l'homologation de l'Administration à la condition de ne pas dépasser le maximum. Tout tarif doit être homologué même s'il ne dépasse pas les maxima. Sur ce point, la jurisprudence est très ferme. Le Conseil d'État a jugé en 1905, que l'« homologation reste nécessaire même en cas d'application du maximum, pour permettre la perception légale de la taxe ». La jurisprudence de la Cour de Cassation est dans le même sens. »

(Jéze, *op. et loc. cit.* p. 550, 554 et 556.)

La fixation par l'Administration des tarifs généraux d'application (tarifs effectifs) que les demandeurs sont autorisés à percevoir dans le cadre des tarifs maxima est donc légale et rien ne l'invalide.

PAR CES MOTIFS

Qu'il vous plaise

Débouter les demandeurs en les condamnant aux frais et dépens.

Sous toutes réserves.

Le Contentieux,

(Signé) ILLISIBLE (Avocat).

Annexe 121

CAHIER DES CHARGES-TYPE POUR LES CONCESSIONS DE
DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE AU LIBAN

Chapitre 1.

Objet de la Concession

Art. 1. — *Service concédé.* — La présente concession a pour objet la distribution publique de l'énergie électrique pour tous usages sur le territoire de la Municipalité de...

Cependant, la concession ne comprend pas la fourniture de l'énergie électrique pour force motrice aux entreprises de transport en commun. Ces entreprises peuvent toutefois être desservies par le concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après.

Art. 2. — *Droit d'utiliser les voies publiques.* — La concession confère au concessionnaire le droit d'établir et d'entretenir dans le périmètre de sa concession, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous les ouvrages ou canalisations destinés à la distribution de l'énergie électrique en se conformant aux dispositions du présent cahier des charges, aux règlements de voirie et aux règlements sur les distributions d'énergie électrique à intervenir par la suite.

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour le déplacement ou la modification des ouvrages établis par lui sur les

voies publiques, lorsque ces changements seront requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie.

Pendant la durée de la concession, le concessionnaire aura seul le droit d'utiliser dans les limites de sa concession les voies publiques dépendant de la Municipalité sus-mentionnée, en vue de pourvoir à l'éclairage privé par une distribution publique d'énergie, sans que cependant ce privilège puisse s'étendre à l'emploi de l'énergie à tous usages autres que l'éclairage, ni à son emploi accessoire pour l'éclairage des locaux dans lesquels l'énergie est ainsi utilisée.

Art. 3. — *Utilisation accessoire des ouvrages et canalisations.* — Le concessionnaire est autorisé à faire usage des ouvrages et canalisations établis en vertu de la présente concession, pour desservir les entreprises transport en commun, et d'une manière générale toute entreprise située hors de la concession, à la condition expresse qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution et que toutes les obligations du cahier des charges soient remplies.

Chapitre 2.

Travaux

Art. 4. — *Approbation des projets.* — Les projets de tous les ouvrages dépendant de la concession devront être approuvés par le Ministre des Travaux Publics.

Art. 5. — *Ouvrages à établir pour la distribution.* — Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais les usines génératrices, les canalisations, sous-stations, postes de transformation, etc. ... nécessaires à la distribution.

Le réseau pourra également être alimenté au moyen de postes centraux qui feront partie intégrante de la concession et seront situés à l'intérieur de son périmètre. Dans ce cas les ouvrages destinés au transport de l'énergie jusqu'à chacun des postes centraux ne seront pas soumis aux dispositions du présent cahier des charges et devront être établis, s'il y a lieu, en vertu de permissions ou de concessions distinctes.

Toutefois, le concessionnaire sera tenu de construire et de maintenir en bon état de service une usine génératrice d'une puissance totale d'au moins ... kilowatts. Cette usine ainsi que les ouvrages la reliant au réseau de distribution feront partie de la concession.

Art. 6. — *Délai d'exécution.* — Les projets des usines et du réseau principal de distribution devront être présentés par le concessionnaire dans le délai de ... mois à partir de l'approbation définitive de la concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de ... mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans le délai de...

Art. 7. — *Propriété des installations.* — Le concessionnaire sera tenu d'acquérir les machines et l'outillage nécessaires à l'exploitation ou à la distribution de l'énergie. Il pourra à son choix, soit acquérir les terrains et établir à ses frais les constructions affectées au service de la distribution, soit les prendre en location.

Les baux et contrats relatifs à toutes les locations d'immeubles seront communiqués au Ministre des Travaux Publics. Ils devront comporter une clause réservant expressément à l'État la faculté de se substituer au concessionnaire en cas de rachat ou de déchéance ; il en sera de même pour tous les contrats de fourniture d'énergie, si le concessionnaire achète le courant.

Art. 8. — *Nature et mode de production du courant. Usines génératrices.* — L'énergie électrique sera distribuée sous forme de courant alternatif triphasé. L'usine génératrice comprend à l'origine ... groupes électrogènes donnant au total un minimum de ... kwh qui devront être installés dans le délai prévu à l'article 6. Le bâtiment et les installations devront être exécutés conformément aux règles de l'art.

Si le concessionnaire achète le courant à une usine située en dehors du périmètre de la présente concession, les sous-stations ou postes de transformation à établir ainsi que l'usine prévue à l'art. 4 devront être placés en des endroits convenablement choisis et installés conformément aux règles de l'art.

Jusqu'à ce qu'une législation spéciale à la République Libanaise soit instituée, les usines, sous-stations et postes de transformation devront être installés conformément aux prescriptions de l'arrêté du Ministère des Travaux Publics de la République Française en date du 30 avril 1924, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, duquel arrêté le concessionnaire reconnaît avoir pris connaissance.

Art. 9. — *Tension de distribution.* — La tension du courant distribué aux abonnés est fixée à 110 volts. La tolérance maximum pour la variation de la tension est de 5 % en plus ou en moins pour l'éclairage et de 10 % en plus ou en moins pour tous autres usages.

La fréquence du courant distribué est fixée à 50 périodes par seconde, elle ne doit pas varier de plus de 5 % en plus ou en moins de sa valeur nominale.

Art. 10. — *Canalisations.* — Jusqu'à ce qu'une législation propre à la République Libanaise soit instituée, les canalisations aériennes et souterraines devront satisfaire aux prescriptions de l'arrêté du 30 avril 1924, du Ministère des Travaux Publics déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, duquel arrêté le concessionnaire reconnaît avoir pris connaissance.

Chapitre 3.

Tarifs et Conditions de Services

Art. 11. — *Tarif maximum.* — Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie électrique ne peuvent dépasser les maxima suivants :

Vente au compteur :	
Pour l'éclairage, le kilowatt-heure,	
Pour tous autres usages,	
Vente à forfait :	
Pour l'éclairage	la bougie mois.

Ces tarifs maxima de base s'entendent de la situation économique au moment de la signature du présent cahier des charges. Ils pourront être révisés, à la demande soit du Gouvernement, soit du concessionnaire ;

1. — Si les variations dans les circonstances économiques générales entraînent une variation en plus ou en moins de quinze pour cent des charges de l'entreprise.

2. — Lorsque le prix de revient de l'énergie produite par le concessionnaire aura subi une variation en plus ou en moins de quinze pour cent depuis la dernière révision. La première révision aura lieu à l'expiration de la deuxième année suivant la mise en service de l'usine.

3. — Si par suite de l'établissement d'une distribution nouvelle d'énergie aux services publics concédés par l'État ou d'une usine hydraulique, le concessionnaire peut s'alimenter plus avantageusement au moyen de cette distribution ou de cette usine.

4. — Si la distribution étant alimentée par une distribution d'énergie aux services publics concédés par l'État, les tarifs de cette concession sont révisés.

La révision sera opérée en partant des tarifs maxima de base fixés par le présent article et, en modifiant ces tarifs pour tenir un compte équitable de la répercussion sur le prix de revient moyen de l'énergie, des changements dans les conditions d'alimentation de la concession. Dans le 3^me cas, il sera tenu compte des engagements pris antérieurement par le concessionnaire envers ses fournisseurs de courant.

En cas d'accord entre le Gouvernement et le concessionnaire, l'avenant portant fixation des nouveaux tarifs de base ne sera définitif qu'après avoir été approuvé par les mêmes autorités que le présent cahier des charges.

Si dans un délai d'un mois à dater de la demande de révision introduite par l'une ou par l'autre des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de 3 membres dont l'un sera désigné par le Gouvernement, l'autre par le concessionnaire et le troisième par les deux parties, ou à défaut d'entente dans un délai de ... jours par le Haut-Commissaire de la République Française en Syrie et au Liban.

Si le concessionnaire abaisse, pour certains abonnés, les prix de vente de l'énergie avec ou sans conditions, au-dessous de limites fixées par le tarif maximum prévu ci-dessus, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions tous les abonnés placés dans les mêmes conditions de puissance, d'horaire, d'utilisation, de consommation ou de durée d'abonnement. A cet effet, il devra établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les abaissements consentis avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés.

Un exemplaire de ce relevé sera déposé dans chacun des bureaux où peuvent être contractés des abonnements et tenu constamment à la disposition du public et des agents du contrôle.

Art. 12. — *Tarifs applicables aux services publics.* — Les services publics de l'État, du Haut-Commissariat et de l'Armée bénéficieront d'une réduction de ... pour cent sur le tarif de vente aux particuliers.

La Municipalité de ... bénéficiera pour l'éclairage des voies publiques et des bâtiments municipaux d'une réduction de ... sur le tarif de vente aux particuliers. Le concessionnaire sera tenu d'installer gratuitement pour l'éclairage des voies publiques :

- lampes de 25 bougies.
 lampes de 50 bougies.

Les emplacements de ces lampes seront arrêtés par la Municipalité intéressée, mais devront être approuvés par le Directeur du service de Contrôle.

Art. 13. — *Obligation de consentir des abonnements sur tout le parcours de la distribution.* — Sur tout le parcours de la distribution, le concessionnaire sera tenu dans le délai d'un mois, à partir de la demande qui lui en aura été faite, de fournir l'énergie électrique dans les conditions prévues dans le présent cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins six mois.

Lorsque la puissance demandée excédera cinq kilowatts, le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse pendant 3 années une consommation brute annuelle de mille kilowatts-heures par kilowatt demandé.

Si le service du nouvel abonné exige des travaux complémentaires sur le réseau, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux. Si les demandes viennent à dépasser la puissance disponible, elles seront desservies dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Si dans le délai d'un an après constatation de l'insuffisance de la puissance disponible, le concessionnaire ne s'est pas mis en mesure de fournir tout courant qui lui est demandé, la clause relative au privilège sera abrogée de plein droit.

Art. 14. — *Obligation d'étendre le réseau.* — Le concessionnaire sera tenu d'installer toute ligne pour laquelle un ou plusieurs propriétaires des immeubles à desservir lui garantiront pendant trois années, une consommation brute annuelle de dix kilowatts-heure par mètre courant de circuit aérien ou vingt kilowatts-heure par mètre courant de canalisation souterraine, la longueur à établir étant comptée à partir du réseau déjà existant, sans y comprendre la longueur des branchements qui desserviront chaque immeuble.

Les projets de la ligne réclamée devront être présentés par le concessionnaire dans le délai d'un mois à partir de la demande qui lui en aura été faite. La ligne doit être achevée et mise en service dans le délai de quatre mois à dater de l'approbation des projets, si sa longueur est inférieure à 200 mètres. Ce délai sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de travaux si la longueur de la ligne est supérieure à 200 mètres.

Art. 15. — *Branchements et colonnes montantes.* — Les branchements sur les canalisations établies sur ou sous les voies publiques, ayant pour objet d'amener le courant du réseau à l'intérieur des immeubles desservis jusques et y compris soit la boîte de coupe-circuit principal, soit le poste de transformateur, seront installés et entretenus par le concessionnaire et feront partie intégrante de la distribution. Les frais d'installation des branchements seront remboursés au concessionnaire par les propriétaires ou abonnés moyennant paiement :

1. — d'un droit fixe de
2. — d'une somme de

par mètre linéaire de circuit aérien et ... par mètre linéaire de circuit souterrain.

Ce tarif est révisable à toute époque à la demande soit du Gouvernement soit du concessionnaire.

Les branchements intérieurs, les colonnes montantes et toutes dérivations seront établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires des immeubles.

Art. 16. — *Compteurs.* — Les compteurs servant à mesurer les quantités d'énergie livrées aux abonnés par le concessionnaire seront d'un type approuvé par le service du Contrôle qui déterminera la valeur des écarts dans la limite desquels les compteurs seront considérés comme exacts.

Les compteurs seront fournis, posés, plombés et entretenus par le concessionnaire qui percevra à titre de rémunération pour le service une somme mensuelle de

compteur de	1 à 499	watts
»	de 500 à 999	»
»	de 1000 à 1499	»
»	de 1500 à au delà	»

Ce tarif est révisable à toute époque soit à la demande du concessionnaire, soit à la demande de l'autorité concédante dans les formes prévues à l'article 11 pour la révision des tarifs maxima.

Art. 17. — *Vérification des compteurs.* — Le concessionnaire pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit, à aucune allocation en sus des frais mentionnés à l'article précédent.

L'abonné aura toujours le droit de demander la vérification des compteurs, soit par le concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord, ou à défaut d'accord désigné par le Directeur du service du Contrôle des distributions de l'énergie électrique. Les frais de la vérification seront à la charge de l'abonné si le compteur est reconnu exact ou si le défaut d'exactitude est à son profit; ils seront à la charge du concessionnaire si le défaut d'exactitude est au détriment de l'abonné.

En cas d'avarie d'un compteur, provenant du fait de l'abonné, ce dernier sera tenu au remboursement au concessionnaire du compteur avarié qui deviendra toutefois sa propriété.

Art. 18. — *Police d'abonnement.* — Les contrats pour la fourniture d'énergie électrique seront établis sous la forme de Police d'abonnement conformes aux modèles arrêtés d'accord entre le Directeur du service du contrôle et le concessionnaire. Il ne pourra être dérogé aux dispositions contenues dans ces modèles que par une convention spéciale entre le concessionnaire et l'abonné, soumise aux conditions stipulées dans les deux derniers alinéas de l'article 11 ci-dessus.

Dans le cas où il y aurait lieu d'apporter, au cours de la concession, des modifications aux modèles de police, à défaut d'accord entre le Directeur du service du Contrôle et le concessionnaire, il sera statué par le Ministre des Travaux Publics.

L'abonné sera tenu, sur la demande du concessionnaire, de lui verser à titre d'avance sur consommation une somme qui ne pourra être supérieure à par hectowatt de puissance du compteur et à pour 25 watts installés pour les forfaits.

Cette avance ne sera pas productive d'intérêts et sera remboursable à l'expiration de l'abonnement.

Art. 19. — *Surveillance des installations intérieures.* — Le courant ne sera livré aux abonnés que s'ils se conforment pour leurs installations intérieures aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire avec l'approbation du service du Contrôle, en vue soit d'empêcher les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant, soit d'éviter une déperdition exagérée dans les branchements et les colonnes montantes avant les compteurs. Le concessionnaire sera autorisé à cet effet, à vérifier, à toute époque l'installation intérieure de chaque abonné. Si l'installation est reconnue défectueuse, le concessionnaire pourra se refuser à continuer de fournir le courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre, en vue de faire disparaître toute cause de danger ou de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, il sera statué par le Directeur du Service du Contrôle. En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison des défauts des installations qui ne seront pas de son fait.

Art. 20. — *Conditions particulières de service.* — L'énergie sera mise à la disposition des abonnés

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Chapitre 4.

Durée de la Concession, Rachat, Déchéance

Art. 21. — *Durée de la Concession.* — La durée de cette concession est fixée à ... ans, elle commencera à courir de la date de son approbation.

Art. 22. — *Remise des installations en fin de concession.* — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'État aura moyennant un préavis de deux ans la faculté de se subroger aux droits du concessionnaire et de prendre possession de tous les immeubles et ouvrages de la distribution et des dépendances. Si l'État use de cette faculté, les usines, sous-stations et postes de transformation, le matériel électrique et mécanique, ainsi que les installations et branchements faisant partie de la concession, lui seront remis gratuitement, francs et quittes de tous privilèges, hypothèques ou autres droits réels, et il ne sera attribué d'indemnité au concessionnaire que, pour la portion du coût de ces installations qui sera considérée comme n'étant pas amortie. Cette indemnité sera égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement de ceux des ouvrages ci-dessus énumérés subsistant en fin de

concession qui auront été régulièrement exécutés pendant les dix dernières années de la concession, sauf déduction pour chaque ouvrage de 1/10^{me} de sa valeur pour chaque année écoulée depuis son achèvement. L'indemnité sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession.

En ce qui concerne le mobilier et les approvisionnements, l'État se réserve le droit de les prendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront la remise à l'État.

Si l'État ne prend pas possession de la distribution, le concessionnaire sera tenu d'enlever à ses frais et sans indemnité toutes celles de ses installations qui se trouvent sur ou sous les voies publiques, il pourra toutefois abandonner sans indemnité les canalisations souterraines à condition qu'elles n'apportent aucune gêne aux services publics.

Dans tous les cas, l'État aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à l'indemnité pour le concessionnaire de prendre pendant les six derniers mois de la concession, toutes mesures utiles pour assurer la continuité de la distribution de l'énergie électrique en fin de concession, en réduisant au minimum la gêne qui en résultera pour le concessionnaire. Il pourra notamment si les sous-stations et postes de transformation n'appartiennent pas en propre au concessionnaire ou si celui-ci ne produit pas le courant dans les usines faisant partie de sa concession desservir directement les abonnés par des sous-stations ou postes de transformateurs nouveaux en percevant à son profit le prix de vente de l'énergie et d'une manière générale prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer le passage progressif de la concession ancienne à une concession ou une entreprise nouvelle.

Art. 23. — *Rachat de la concession.* — A toute époque, l'État aura le droit de racheter la concession entière moyennant un préavis de deux ans. En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité :

1. — Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises. Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses dûment justifiées faites pour l'exploitation de la distribution y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement. Dans aucun cas le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

2. — Une somme égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement de ceux des ouvrages de la concession subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les dix années précédant le rachat sauf déduction pour chaque ouvrage de 1/10^{me} de sa valeur pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'État sera en outre tenu à se substituer au concessionnaire pour l'exécution des engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et de reprendre les approvisionnements en

magasin ou en cours de transport, ainsi que le mobilier de la distribution. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'État.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des vingt premières années de la concession, le concessionnaire pourra demander que l'indemnité, au lieu d'être calculée comme il est dit ci-dessus, soit égale aux dépenses réelles de 1^{er} établissement supportées par le concessionnaire y compris les frais de constitution de la Société, dans la limite d'un maximum de 1% (un pour cent) des dépenses réelles de 1^{er} établissement et les insuffisances qui se seraient produites depuis l'origine de la concession, si celle-ci remonte à moins de sept années et pendant les sept premières années de sa durée si elle remonte à plus de sept ans.

Ces insuffisances seront calculées pour chaque année en prenant la différence entre la recette brute et les charges énumérées ci-après :

1. — Frais d'exploitation.
2. — Intérêts et amortissement des emprunts contractés pour l'établissement de la distribution.
3. — Intérêt à ... des sommes fournies par le concessionnaire au moyen de ses propres ressources ou de son capital action.

Art. 24. — *Remise des ouvrages.* — En cas de rachat ou en cas de reprise à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre à l'État tous les ouvrages et matériel de la distribution en bon état d'entretien. L'État pourra retenir, s'il y a lieu, sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour remettre en bon état toutes les installations. Lorsque l'État usera de cette faculté à lui réservée, de reprendre des installations en fin de concession, il pourra se faire remettre les revenus de la distribution dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession et les employer à rétablir en bon état les installations si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise de la distribution par l'État joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses des travaux reconnus nécessaires.

Art. 25. — *Déchéance et mise en règle provisoire.* — Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution ou s'il n'a pas achevé et mis en service les lignes de distribution dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée après mise en demeure par arrêté du Ministre des Travaux Publics sauf recours aux tribunaux compétents par la voie contentieuse.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le Directeur du Service du Contrôle prendra aux frais et risques du concessionnaire les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au Ministre des Travaux Publics les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le Ministre prescrira s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti, pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation vient à être interrompue en partie ou en totalité, il y sera également pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le

Directeur du Service du Contrôle soumettra immédiatement au Ministre des Travaux Publics les mesures qu'il compte prendre pour assurer provisoirement le Service de la distribution. Le Ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant le délai au concessionnaire pour reprendre le service. Si, à l'expiration du délai imparti aux deux alinéas précédents, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, le Gouvernement pourra prononcer la déchéance.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 31 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur le cautionnement en conformité des dispositions du cahier des charges. La déchéance ne sera pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite des circonstances de force majeure dûment constatées.

Art. 26. — *Procédure en cas de déchéance.* — Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le Ministre des Travaux Publics sur la proposition du Directeur du Service du Contrôle, le concessionnaire entendu. Nul ne sera admis à concourir s'il n'a au préalable, été agréé par le Ministre des Travaux Publics et s'il n'a fait à la caisse de l'État un dépôt de garantie égal au montant du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudicataire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé, qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sans mise à prix après délai de trois mois. Si cette seconde adjudication reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, les ouvrages et le matériel de la distribution ainsi que les approvisionnements deviendront la propriété de l'État.

Chapitre 5.

Clauses Diverses

Art. 27. — *Expropriation.* — Le concessionnaire bénéficiera des avantages accordés par la loi d'expropriation aux entreprises d'utilité publique pour ce qui concerne l'achat des terrains nécessaires à l'établissement de l'usine et de ses dépendances ainsi que pour les canalisations.

Art. 28. — *Impôts et droits d'octroi.* — Tous les impôts établis par l'État et les municipalités y compris les impôts relatifs aux immeubles de la distribution seront à la charge du concessionnaire.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la vente, la production, le transport ou la consommation de l'énergie électrique frapperaient le concessionnaire, ainsi que dans le cas où des droits d'octroi nouveaux viendraient à frapper les objets de consommation employés pour assurer le fonctionnement de la distribution concédée, le concessionnaire aurait

le droit de réclamer une augmentation des tarifs maxima fixés à l'article 2 ci-dessus. Il sera statué sur cette demande comme en matière de révision des tarifs.

Art. 29. — *Contrôle technique et financier.* — Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par le Ministère des Travaux Publics du Liban. Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession.

Le concessionnaire est tenu de remettre chaque année au service du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats de l'exploitation ainsi qu'un état des recettes réalisées dans l'année. Le Service du Contrôle aura le droit de vérifier ces états et les agents dûment accrédités à cet effet pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires pour leur vérification.

Le concessionnaire versera à la caisse de l'État à titre des frais de contrôle une somme annuelle de payable annuellement et d'avance à partir de la date d'approbation de la présente concession.

Art. 30. — *Pénalité.* — Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront prononcées au profit de la municipalité par le Ministère des Travaux Publics.

Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes :

En cas d'interruption non justifiée du courant, amende de par heure d'interruption.

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 6, 9, 13, 14 et 29 du présent cahier des charges et pour chaque infraction, amende de par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

Art. 31. — *Cautionnement.* — Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire remettra au Ministère des Finances de l'État à titre de cautionnement une garantie bancaire d'une valeur de

Sur le cautionnement seront prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

En cas de déchéance, le cautionnement sera définitivement acquis à l'État.

Art. 32. — *Agents du concessionnaire.* — Les agents et gardes que le concessionnaire aura assermentés pour la surveillance de la police de distribution et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Art. 33. — *Cession ou modification de la concession.* — Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire

ne pourront avoir lieu à peine de déchéance qu'en vertu d'une autorisation donnée par le Ministère des Travaux Publics. Le concessionnaire aura toutefois le droit de constituer une société d'exploitation suivant les lois ou règlements en vigueur dans l'État Libanais.

Art. 34. — *Jugement des contestations.* — Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront tranchées par la juridiction compétente.

Art. 35. — *Élection de domicile.* — Le concessionnaire devra faire élection de domicile à... Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au siège de la Municipalité de

Beyrouth, le

*Annexe 122*AFFIDAVIT DE M. EDMOND GASPARD, BÂTONNIER DE
L'ORDRE DES AVOCATS DE BEYROUTH, EN DATE DU
9 NOVEMBRE 1953

Beyrouth, le 9 novembre 1953.

Affidavit

Je soussigné Edmond Gaspard, Avocat à la Cour, Bâtonnier en exercice de l'Ordre des Avocats de Beyrouth, République Libanaise, atteste, à la demande de la Société Électricité de Beyrouth S.A. :

Que le droit libanais s'inspire généralement dans la plupart de ses matières (Droit Civil, Droit Pénal, Droit Administratif, Droit Public) du droit français,

Que certaines lois libanaises reproduisent même parfois textuellement les dispositions de lois françaises,

Qu'en raison de ces similitudes, les justiciables ne cessent d'invoquer, devant les Tribunaux et Cours libanais, la Doctrine et la Jurisprudence Françaises et que de leur côté les Tribunaux et Cours libanais appuient les motifs de leurs jugements et arrêts de références puisées aux mêmes sources françaises.

En foi de quoi le présent affidavit a été délivré à la Société Électricité de Beyrouth S.A. pour servir et valoir ce que de droit.

(Signé) Edmond GASPARD,
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Beyrouth.

n° 617/53 F

Vu par moi Raïf Samara, Notaire de Beyrouth, pour légalisation de la signature apposée ci-dessus librement et en ma présence de Maître Edmond Gaspard, Libanais, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, domicilié à Beyrouth, connu personnellement de moi.

Fait à Beyrouth, le mardi dix novembre, mil neuf cent cinquante-trois, et après lecture faite copie est conservée aux archives du Notariat.

Le Notaire de Beyrouth,
Raïf SAMARA.

Légalisation du Ministère de la Justice, du Ministère des Affaires Étrangères, de Beyrouth.

*Annexe 123*AFFIDAVIT DE NÉGIB DEBS, ANCIEN BÂTONNIER DE
L'ORDRE DES AVOCATS DE BEYROUTH, EN DATE
DU 10 NOVEMBRE 1953

Beyrouth, le 10 novembre 1953.

Affidavit

Je soussigné Négib Debs, Avocat à la Cour, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Beyrouth, République libanaise (années Judiciaires 1934/1935, 1936/1937 et 1951/1952) atteste, à la demande de la Société Électricité de Beyrouth S.A. :

Que le droit libanais s'inspire très étroitement dans la plupart de ses matières (Droit Civil, Droit Pénal, Droit Administratif, Droit Public) du droit français,

Que certaines lois libanaises reproduisent même parfois textuellement les dispositions de lois françaises,

Qu'en raison de ces similitudes, les justiciables ne cessent d'invoquer, devant les Tribunaux et Cours libanais, la Doctrine et la Jurisprudence françaises et que de leur côté les Tribunaux et Cours libanais appuient les motifs de leurs jugements et arrêts de références puisées aux mêmes sources françaises.

En foi de quoi le présent affidavit a été délivré à la Société Électricité de Beyrouth S.A. pour servir et valoir ce que de droit.

(Signé) Négib DEBS.

n° 618/53 F

Vu par moi Raïf Samara, Notaire de Beyrouth, pour légalisation de la signature apposée ci-dessus librement et en ma présence de Maître Négib Debs, Avocat à la Cour, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, domicilié à Beyrouth, connu personnellement de moi.

Fait à Beyrouth, le mardi dix novembre, mil neuf cent cinquante-trois, et après lecture faite copie est conservée aux archives du Notariat.

Le Notaire de Beyrouth,
Raïf SAMARA.

Légalisation du Ministère de la Justice, du Ministère des Affaires Étrangères, de Beyrouth.

*Annexe 124*AFFIDAVIT DE M. JEAN TYAN, ANCIEN BÂTONNIER DE
L'ORDRE DES AVOCATS DE BEYROUTH, EN DATE DU
11 NOVEMBRE 1953*Affidavit*

Je soussigné Jean Tyan, Avocat à la Cour, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Beyrouth, République libanaise, (années judiciaires 1942/1943, 1943/1944, 1948/1949 et 1949/1950) atteste, à la demande de la Société Électricité de Beyrouth S. A.:

Que le droit libanais s'inspire très étroitement dans la plupart de ses matières (Droit Civil, Droit Pénal, Droit Administratif, Droit Public) du droit français,

Que certaines lois libanaises reproduisent même parfois textuellement les dispositions de lois françaises,

Qu'en raison de ces similitudes, les justiciables ne cessent d'invoquer, devant les Tribunaux et Cours libanais, la Doctrine et la Jurisprudence Françaises et que de leur côté les Tribunaux et Cours libanais appuient les motifs de leurs jugements et arrêts de références puisées aux mêmes sources françaises.

En foi de quoi le présent affidavit a été délivré à la Société Électricité de Beyrouth S. A. pour servir et valoir ce que de droit.

Beyrouth, le 11 novembre 1953.

(Signé) Jean TYAN.

n° 624/53 F

Vu par moi Raif Samara, Notaire de Beyrouth, pour légalisation de la signature apposée ci-dessus librement et en ma présence de Maître Jean Tyan, Avocat à la Cour, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, domicilié à Beyrouth, connu personnellement de moi.

Fait à Beyrouth, le mercredi onze novembre, mil neuf cent cinquante trois, et après lecture faite copie est conservée aux archives du Notariat.

Le Notaire de Beyrouth,

(Signé) Raif SAMARA.

Légalisation du Ministère de la Justice, du Ministère des Affaires Étrangères, de Beyrouth.

Annexe 125

EXTRAIT DE LA SENTENCE ARBITRALE DU 3 NOVEMBRE
1953, RENDUE PAR M. WIARDA DANS L'AFFAIRE ÉTAT
LIBANAIS ET VILLE DE BEYROUTH c. COMPAGNIE
DES EAUX DE BEYROUTH

**Litige entre l'État libanais et la Municipalité de Beyrouth, première partie,
et la Compagnie des Eaux de Beyrouth, deuxième partie**

EXTRAIT DE LA SENTENCE ARBITRALE RENDUE PAR G. J. WIARDA
Conseiller à la Cour Suprême des Pays-Bas,
désigné à cet effet par Son Excellence
le Président de la République Libanaise

que selon le bordereau 1 les chefs de conclusion de l'Administration
sont les suivants :

- 1) Déclarer que la prorogation de la concession, qui a eu lieu le 12 juillet 1926, est illégale.
- 2) Déclarer que la Compagnie n'a pas toujours et complètement rempli ses obligations, ni conservé et entretenu en bon état les installations de la concession ainsi que l'y obligeaient les stipulations de ses actes concessionnels,
Déclarer que la Compagnie est responsable de ces faits.
- 3) Déclarer qu'il n'y a lieu, ni pour le décompte de la part de l'Administration, ni pour la fixation des tarifs, de tenir compte des diverses conversions du capital social opérées par la Compagnie.
- 4) Déclarer que la part de l'Administration dans les recettes de la Compagnie se fonde et n'a pas cessé à ce jour de se fonder sur la Convention de 1897.
- 5) Déclarer que le calcul de la participation de l'Administration dans les recettes doit donner lieu à l'établissement d'un décompte annuel spécial distinct du bilan.
- 6) Déclarer que l'amortissement prévu à la Convention de 1897 est relatif à l'amortissement des obligations et de leurs intérêts exclusivement,
Déclarer que le taux d'intérêt applicable à cet amortissement est de 1 % seulement.
- 7) Déclarer que le taux d'intérêt qui s'applique au capital et doit être pris en considération pour l'établissement du décompte de la participation de l'Administration est de 2 % sans possibilité de report du compte d'un exercice à celui d'un exercice ultérieur.
- 8) Déclarer que le tarif maximum a été réduit de moitié et subsidiairement de 20 % par application des dispositions de l'acte de 1870.
- 9) Déclarer que la conversion des tarifs en monnaie libanaise opérée par l'Arrêté 2094 du 29 août 1928 est définitive.

- 10) Déclarer que les comptes et bilans annuels de la Compagnie doivent être établis en francs français pour le décompte des intérêts et amortissements de toute nature.
- 11) Déclarer que les comptes annuels précédemment approuvés par le Contrôle et établis sur des bases autres que celles que décideront les Arbitres doivent être révisés.
- 12) Déclarer que l'amortissement du capital-actions prévu par les Statuts de la Compagnie doit être réalisé par prélèvement sur les sommes qui reviennent en propre aux actionnaires, non sur les recettes telles qu'elles s'établissent avant partage avec l'Administration.
- 13) Déclarer que les modalités comptables qui auraient pu être appliquées lors du contrôle des comptes de quelque exercice antérieur que ce soit, sont nulles et de nul effet, et que seules doivent être appliquées les dispositions des actes de la Concession.
- 14) Déclarer que les décisions de justice rendues en faveur des obligataires sont à la charge du patrimoine privé de la Compagnie sans être opposables à l'Administration.
- 15) Déclarer que l'Administration, tant en ce qui concerne le décompte de sa part qu'en ce qui concerne le compte d'exploitation, a le droit de contrôler des divers postes de dépenses et de donner son avis à leur sujet.
- 16) Allouer à l'Administration les indemnités, dommages-intérêts et intérêts qui lui sont dus ;

que selon le bordereau 2 les chefs de conclusion de la Compagnie sont les suivants :

- 1) Déclarer que les divers accords conclus avec l'Administration et les Autorités qui exerçaient le pouvoir et le contrôle sont définitifs et obligatoires.
- 2) Déclarer que les approbations de comptes données par l'Administration et les Autorités qui exerçaient le contrôle sont définitives et obligatoires.
- 3) Déclarer que les désistements et renoncations de l'Administration à contester les bases des comptes de la Compagnie et leur matérialité et chiffres sont définitifs et obligatoires.
- 4) Déclarer que la concession a été régulièrement prorogée, qu'en tous cas sa prorogation est opposable à l'Administration.
- 5) Déclarer que la Compagnie a régulièrement rempli ses obligations contractuelles.
- 6) Déclarer que le capital de la Compagnie doit être défini et comptabilisé en valeur or ; que les tarifs de la Compagnie fixés dans les contrats de concession, devaient être appliqués et perçus en base de leur valeur or.
- 7) Déclarer que les profits de la Compagnie, auxquels l'Administration participe, doivent être réels et calculés conformément aux statuts de la Compagnie et aux accords conclus à cet effet avec l'Administration et les Autorités qui exerçaient le contrôle ; — que les amortissements doivent également être calculés en application des statuts de la Compagnie et des accords conclus à leur sujet ; que

pour le décompte des amortissements l'obligation de livraison à l'Administration de la concession au jour de son expiration doit encore être prise en considération.

- 8) Déclarer que le taux d'intérêt à allouer au capital pour le calcul de la part de l'Administration dans les profits est celui fixé par les Statuts, confirmé par la Convention de prorogation de 1926 et fixé par les accords de mai 1931 et de novembre 1944.
- 9) Déclarer que les tarifs d'application que la Compagnie a contractuellement le droit de percevoir sont ceux de l'article 2 de l'acte de Concession de 1897, confirmés par la Convention de 1926 ; que ces tarifs devaient être appliqués sur la base de leur valeur or.
- 10) Déclarer que les comptes et bilans de la Compagnie doivent être établis en base de la valeur or de son capital.
- 11) Déclarer que les approbations de comptes données par l'Administration et les Autorités qui exerçaient le contrôle sont définitives en ce qui concerne la base des comptes et leur matérialité.
- 12) Déclarer que les comptes de la Compagnie ont été établis en appliquant ses Accords avec l'Administration et les Autorités qui exerçaient le pouvoir et le contrôle, que ces Accords sont irrévocables.
- 13) Déclarer que les décisions de justice rendues dans les procès des obligataires sont opposables à l'Administration ; qu'elles définissent une des charges de l'entreprise.
- 14) Déclarer que l'Administration a exercé son droit de contrôle qui s'est traduit par des approbations successives des comptes.
- 15) Allouer à la Compagnie une indemnité pour la non-application de ses tarifs fixés contractuellement sur la base de leur valeur or.
- 16) Allouer à la Compagnie le reliquat des sommes dues en application de l'article 3 de l'Acte de Concession de 1897, — ces sommes devant être calculées en valeur or.
- 17) Déclarer que la reprise de la Concession en vertu d'une Loi et avant l'échéance de son terme doit être considérée comme un rachat non contractuel.
- 18) Allouer à la Compagnie une indemnité correspondant au préjudice actuel subi par elle ; — Fixer cette indemnité à la valeur actuelle d'estimation des immobilisations et autres biens meubles et immeubles qui seront livrés par elle à l'Administration ; subsidiairement et pour le moins fixer cette indemnité à la valeur non encore amortie des immobilisations et biens meubles et immeubles que la Compagnie livrera à l'Administration, valeur augmentée du montant des dettes de la Compagnie impayées et de ses différentes charges et obligations.
- 19) Allouer à la Compagnie la valeur de la deuxième conduite de refoulement estimée au 1^{er} janvier 1951.
- 20) Allouer à la Compagnie la valeur des ouvrages et du matériel installé en application de deux Accords du 17 septembre 1946, valeur calculée suivant ces deux Accords.
- 21) Allouer à la Compagnie la valeur des ouvrages exécutés et du matériel installé en application de l'Accord des 23 mai/ 28 mai 1949, valeur calculée suivant cet accord.

- 22) Allouer à la Compagnie une indemnité pour manque à gagner résultant de sa dépossession avant terme de la Concession ; fixer cette indemnité en tenant compte des tarifs contractuels calculés sur la base de l'or.
- 23) Déterminer les sommes dues à la Compagnie en vertu des réclamations qui précéderent et lui allouer pour toutes ces sommes des intérêts au taux légal.

II) Sur le chef 9 des conclusions de l'Administration et les chefs 9 et 15 des conclusions de la Compagnie concernant les tarifs :

Considérant que pour l'appréciation de ces chefs de conclusion les faits suivants sont d'importance :

que par rapport aux tarifs, l'acte de concession original de 1870 prévoyait dans son article 5 :

« Le prix de vente des eaux est fixé au maximum à 8 paras l'hectolitre. Toutefois, si dans le délai de 4 mois après l'arrivée des eaux à Beyrouth, le Concessionnaire se trouve avoir réuni un nombre d'abonnés qui, pour toute la durée de la Concession, lui permette d'en débiter 2.000 m³ et plus par jour, il s'engage à ne vendre cette quantité qu'à moitié prix ou 4 paras l'hectolitre et si la quantité d'eau que prendront les abonnés durant les quatre mois indiqués n'atteint pas 2.000 m³ ses abonnés profiteront néanmoins d'un rabais de 20 % sur le prix du tarif.

Quand au reste de l'eau dont il disposera en dehors de ces 2.000 m³ et plus, et les 350.000 litres fournis à la Ville, le concessionnaire se réserve le droit de vendre le reste comme il l'entendra en se tenant, néanmoins, pour le prix, dans les limites que lui impose le maximum indiqué qu'il ne pourra en aucun cas dépasser. »

que l'article 2 de l'acte de prolongation de la Concession, de 1897, prévoyait à cet égard dans sa rédaction en français :

« A partir de la date de l'Iradé Impérial accordant ladite prolongation et tant pour le cours entier de la Concession actuelle que pour la prolongation maintenant demandée, le prix du mètre cube d'eau fixé par la Concession actuelle à 80 paras or sera réduit à 65 paras or pour une consommation minimum d'un mètre cube par jour et à 70 paras or pour une consommation minimum d'un demi-mètre cube par jour, au-dessous d'un demi-mètre cube par jour le prix de 80 paras or sera maintenu. »

que, à considérer la photocopie de l'original de ce dernier acte, celui-ci avait été établi en deux textes, l'un en turc, l'autre en français, le premier se trouvant signé par ou de la part du Ministre du Commerce et des Travaux Publics et le second étant signé par le mandataire du nouveau concessionnaire ;

que, selon le texte français, les tarifs sont exprimés en « paras or », alors que le texte turc parle de « paras sagh » ;

que, pour faire suite à la Convention de réadaptation du 12 juillet 1926, Auguste Pacha Adib, Président du Conseil des Ministres de la République libanaise, a adressé à cette même date à la Compagnie une lettre de la teneur suivante :

« Comme suite à la Convention de réadaptation des actes concessionnels, passée à la date de ce jour entre l'État libanais et la Compagnie des Eaux de Beyrouth, il est précisé par la présente que les tarifs prévus par l'article deux de la Convention du 18/6 novembre 1897 dont ci-joint reproduction photographique de l'original seront payés à leur valeur nominale or, en monnaie ayant cours légal au Liban, au cours officiel de la Bourse de Paris ou Londres au jour du paiement »,

que la teneur de cette lettre, que le Président de la République libanaise avait également munie de son visa, a été homologuée simultanément avec la Convention de réadaptation par le Haut-Commissaire français ;

que, pour mettre les finances publiques à l'abri des aléas du change le Haut-Commissaire a, par l'Arrêté n° 653 du 28 septembre 1926, introduit la monnaie libano-syrienne-or, comme monnaie officielle employée pour la gestion des finances publiques dans l'ensemble des territoires sous mandat, ledit Arrêté ordonnant que l'unité monétaire de compte serait la livre libano-syrienne-or divisée en 100 piastres libano-syriennes-or et équivalente à 20 francs-or ;

que l'article 2 dudit Arrêté portait le texte suivant :

« Les tarifs d'impôts, taxes et redevances, les contrats et marchés passés par les Administrations publiques et, d'une manière générale, tous les titres de recettes et dépenses établis par ces Administrations seront, sous réserve de dispositions spéciales, libellés en monnaie libano-syrienne-or. Il en sera de même des tarifs des établissements privés soumis à l'homologation des pouvoirs publics » ;

qu'une mesure similaire a été prise spécialement par rapport à la Compagnie, ce par l'Arrêté n° 542 du 29 septembre 1926 du Haut-Commissaire ;

que cet Arrêté décrète à l'article premier :

« A dater du 30 septembre les tarifs de la Compagnie des Eaux de Beyrouth seront établis en piastres libano-syriennes-or. »

et à l'article 2 :

« Les nouveaux tarifs en piastres libano-syriennes-or seront obtenus en multipliant par le coefficient 1,14 les tarifs en piastres turques or énoncés à l'article 2 de la Convention du 18/6 novembre 1897 et maintenus par la Convention de réadaptation en date du 12 juillet 1926.

Cette transformation sera effectuée par la Compagnie des Eaux et soumise pour visa au Service du Contrôle des Chemins de Fer et des Sociétés concessionnaires » ;

qu'ensuite le Haut-Commissaire, convaincu :

« que la loi française du 25 juin 1928, en fixant le taux de convertibilité officielle du franc français en une quantité invariable d'or, a donné une stabilité effective à la livre libano-syrienne »,

a décrété par son Arrêté n° 2094 du 29 août 1928 qu'à compter du 1^{er} septembre 1928 la monnaie libano-syrienne-or telle qu'elle a été définie par les Arrêtés n° 653 et 654 des 28 et 29 septembre 1926 cessera d'être employée comme monnaie officielle de compte dans les territoires

sous mandat, et qu'en conséquence la livre libano-syrienne telle qu'elle était définie avant l'introduction de la monnaie libano-syrienne-or redevient la monnaie légale officielle de compte et de paiement ;

que l'article 2 de ce Décret s'énonce comme suit :

« A compter du 1^{er} janvier 1929 les tarifs d'impôts, taxes et redevances, ainsi que les valeurs servant de base à la perception des impôts, devront être libellés exclusivement en monnaie libano-syrienne »,

et l'article 3 :

« Les prix de vente de l'Administration du monopole des Tabacs seront libellés en monnaie libano-syrienne à compter du 1^{er} septembre 1928. Il en sera de même des tarifs des établissements privés soumis à l'homologation des pouvoirs publics » ;

que la Compagnie, bien qu'elle n'ait jamais porté en compte les tarifs maximum sur la base or, a majoré régulièrement ses tarifs au fur et à mesure de la baisse de la livre libanaise, baisse qui a persisté aussi après 1928 ;

qu'elle a régulièrement donné communication de ces majorations aux Autorités publiques chargées de la contrôler, savoir : d'abord l'Inspecteur Général du Contrôle des Sociétés Concessionnaires du Haut-Commissariat et plus tard le Gouvernement libanais, sans que des objections aient été soulevées à l'encontre de ces majorations ;

que, toutefois, lorsque la Compagnie s'était de nouveau, le 28 novembre 1938, adressée au Ministre des Travaux Publics pour lui annoncer que la baisse de la valeur de la monnaie ainsi que l'accroissement de ses charges en découlant, l'avait contrainte une nouvelle fois à majorer ses prix bien qu'elle fût disposée à renoncer cette fois encore à appliquer les tarifs auxquels elle avait droit en vertu des stipulations de la Concession, ce en considération de la « situation économique actuelle » et de son désir de « collaborer avec votre Gouvernement pour combattre la vie chère », elle a reçu, le 20 janvier 1939, une lettre du Président du Conseil des Ministres dont voici la teneur :

« Comme suite aux différents entretiens que nous avons eus au sujet de l'augmentation du prix de l'eau que votre Compagnie applique à ses abonnés à dater du 10 décembre 1938, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai décidé de désigner une Commission qui aura à examiner la situation et d'imposer en attendant de surseoir à l'application de ses nouveaux tarifs » ;

que la Compagnie s'est soumise à cette décision en protestant et en se réservant tous ses droits ;

que, dans la suite, en vertu de la Décision du 8 février 1939 du Président du Conseil des Ministres, une Commission a été désignée « à l'effet d'étudier les conditions générales d'exploitation de la Compagnie des Eaux de Beyrouth en vue de permettre au Gouvernement de prendre une décision définitive en ce qui concerne l'application des tarifs d'abonnements » ;

que, cependant, lorsque l'Administration eut repris la concession à compter du premier janvier 1951, cette Commission n'avait pas encore présenté son rapport ;

que la Compagnie a adressé ensuite, le 5 janvier 1944, au Ministre des Travaux Publics une lettre lui apprenant qu'à la longue il s'était produit entre ses charges toujours croissantes et ses tarifs bloqués une disproportion à tel point démesurée qu'elle en était arrivée « économiquement au bord de la faillite et techniquement au bord de la destruction » ;

que le Ministre a répondu en date du 15 novembre 1944 :

« Par votre lettre du 5 juin dernier vous avez demandé l'augmentation des prix de l'eau dans les limites prévues aux Actes concessionnels. Le Gouvernement ne peut que refuser l'augmentation demandée parce que sa politique économique tend à lutter contre la cherté de vie et à atténuer les charges qui pèsent sur les différentes classes de la population. Dans ces conditions le Gouvernement ne peut accéder à votre demande » ;

que le Ministre y ajoute : « qu'il est équitable de concilier l'intérêt de la Société avec celui de la population par une solution qui assure aux actionnaires un intérêt de 5 % sur le capital, tel qu'il est déterminé dans les bilans des exercices passés, approuvés par le Gouvernement libanais » et fait ensuite une proposition qui a amené les parties à conclure un accord selon lequel un intérêt de 5 % est garanti aux actionnaires et, pour autant que la Compagnie puisse se trouver dans l'impuissance d'opérer les amortissements précisés dans la correspondance échangée, l'Administration s'engage à la dédommager des soldes non amortis lors de la fin de la concession et avant la livraison des installations ;

que les parties ont fait entrer cet accord en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1943 ;

qu'il s'y trouve expressément stipulé que :

« La Compagnie renonce à toutes réclamations quant à la non application de ses pleins tarifs déterminés dans l'acte de concession et ce pour toute la période durant laquelle seront mises en vigueur ces nouvelles dispositions financières » (lettre du 15 novembre 1944 du Gouvernement) ;

Considérant que la Compagnie estime être fondée à calculer des tarifs sur la base or et qu'elle a réclamé à l'Administration, à la suite du blocage de ses tarifs par celle-ci en 1939, une indemnité qui couvre la période ne tombant pas sous l'Accord de 1944, et courant du 20 janvier 1939 au 1^{er} octobre 1943, et qui, selon elle, doit être équivalente à la différence entre ses recettes réelles durant cette période et les recettes qu'elle aurait touchées si elle avait encaissé durant cette même période les tarifs maxima sur la base or ;

Considérant que l'Administration combat cette réclamation en y opposant :

a) que l'article 2 de l'acte de prolongation de la concession de 1897 dans lequel les tarifs maxima de la Compagnie sont exprimés en « paras sagh » selon le texte officiel en turc ou en « paras or » selon la version française n'avait pas pour but de faire calculer ces tarifs sur la base or ;

que l'expression « paras sagh », employée dans le texte officiel et, par conséquent, décisif pour l'interprétation, constitue une notion

spécifiquement ottomane et compréhensible seulement à la lumière des rapports d'ordre monétaire qui existaient jadis dans l'empire ottoman et qui comportaient que la monnaie métallique avait un cours variable selon les différents villayets, c'est-à-dire les différents départements de l'empire ;

que le mot « sagh » désignait la monnaie nationale officielle définie à 100 piastres la livre turque et faisait opposition au mot turc « chourouk » qui désignait les monnaies locales variables suivant les places ou « bandar » et qui à Beyrouth se définissait 125 piastres « chourouk », la livre turque étant de 100 piastres « sagh » ; que, dans le texte français, l'expression « sagh » a été traduite à tort par « or » et qu'il eut mieux valu se servir ici du mot « plein », mais que ceci ne saurait préjuger en rien de la portée du texte officiel turc ;

- b) que, pour autant que la lettre du 12 juillet 1926, attachée à la Convention de réadaptation et selon laquelle les tarifs de la Compagnie « seront payés à leur valeur nominale or », ait eu une autre intention que celle de l'article 2 de l'acte de prolongation, il ne saurait lui être attribué de portée juridique attendu qu'elle repose sur une erreur et qu'en tout cas, ce qui peut avoir été convenu lors de la réadaptation de la concession n'a jamais pu nuire aux stipulations originelles de la concession ;
- c) que l'Arrêté n° 542 du 29 septembre 1926 du Haut-Commissaire selon lequel, à dater du 30 septembre, les tarifs de la Compagnie des Eaux de Beyrouth seront établis en piastres libano-syriennes-or, n'a pas davantage pu écarter ces conditions originelles de la concession ;
- d) que ce dernier arrêté a, en tout cas, perdu sa validité par le fait de l'arrêté 2094 du 29 août 1928 abolissant la monnaie libano-syrienne-or et disposant expressément que, dans la suite, « les tarifs des établissements privés soumis à l'homologation des pouvoirs publics », parmi lesquels les tarifs de la Compagnie, seront libellés, tout comme les tarifs d'impôts, taxes et redevances en la monnaie libano-syrienne-commune non basée sur l'étalon-or ; que, même s'il était exact que, comme le dit la Compagnie, ses tarifs devaient, antérieurement à ce dernier Arrêté, être calculés sur une base or, il ne pouvait plus, en aucun cas, en être ainsi après la promulgation de cet arrêté ;
- e) que, en outre, les tarifs énoncés à l'article 2 de l'acte de 1897 n'ont pas été conçus, pas plus d'ailleurs que ceux énoncés à l'article 5 de l'acte de 1870, pour servir de tarifs d'application, à la perception desquels le concessionnaire a le droit de procéder sans autre, mais que ces tarifs représentent des maxima que les Autorités concédantes, de l'approbation desquelles dépend la validité des tarifs d'application, ne sont point du tout contraintes d'agréer ;

Considérant, à la suite des moyens de défense mis en avant sous a) et b), que le texte de l'article 2 de l'acte de prolongation de la concession de 1897 prête en effet à hésitation quant à la base des tarifs ;

que, d'une part, les renseignements des experts entendus par nous étaient unanimes à affirmer qu'en général le mot turc « sagh », qui se traduit littéralement par « plein », ne se rapporte pas, ou en tout cas

pas directement, à la valeur or de la monnaie qu'il qualifie mais, par contre, au cours officiel de 100 piastres à la livre ;

que, d'autre part, à en juger d'après le Corps de droit ottoman de Georges Young, paru en 1906 (ouvrage qui fait autorité) où on trouve (tome V, p. 2) la « piastre or » (« sagh », monnaie de bon aloi) placée en regard de la « piastre argent » (« tchuruc », monnaie dépréciée) et d'après le texte français de l'acte de 1897 (muni de l'estampille « certifié conforme à l'original » avec, au-dessous, l'estampille du Ministère du Commerce et des Travaux Publics, Bureau des Traductions) où « para sagh » est rendu par « para or », la conception qui relie la notion « sagh » à la notion « or » doit avoir été présente à l'esprit des personnes revêtues d'autorité et expertes en la matière à l'époque où la Convention dont il s'agit a été conclue ;

que le besoin pratique de fixer, par une interprétation commune liant les parties, la signification à accorder à l'unité de monnaie employée dans le texte de l'acte de 1897 ne s'est apparemment fait sentir qu'en 1926, lorsque la Convention de réadaptation réclamait une conception plus précise des conditions de la concession et lorsque la question de savoir si les tarifs pouvaient ou ne pouvaient pas être calculés sur la base or, avait pris une importance capitale en raison des variations fréquentes à cette époque du cours de la monnaie ;

que, selon la lettre du Président du Conseil des Ministres à la Compagnie, les parties sont alors tombées d'accord sur une interprétation acceptant la base or pour les tarifs et que les parties ont apparemment jugé leur accord sur ce point d'une si grande importance que la lettre en question a été visée par le Président de la République, acte étant pris de ce fait dans l'homologation par le Haut-Commissaire ;

que cette interprétation pour être controversable, n'est en aucune façon indéfendable et lie les deux parties de sorte que l'Administration ne peut donc revenir unilatéralement là-dessus ;

qu'il est inadmissible que le Président du Conseil des Ministres eût, en écrivant cette lettre, commis une erreur quant à une quelconque des circonstances importantes pour déterminer son point de vue en cette affaire, attendu que, selon cette lettre même, ledit Président avait à sa disposition une photocopie de l'acte de 1897 et doit, par conséquent, avoir été entièrement au fait tant du texte français que du texte turc de la prolongation de la concession ;

Considérant, par rapport aux moyens de défense énoncés sous *c)* et *d)*, que nous ne voyons pas en quoi l'arrêté 2094 du 29 août 1928 peut être d'importance pour juger du point litigieux en question et que nous n'avons pas davantage constaté que l'Administration ait, antérieurement au présent litige, invoqué cet Arrêté contre la Compagnie dans sa correspondance au sujet des tarifs ;

que, s'il faut admettre que ce Décret s'applique également à la Compagnie, ce que celle-ci conteste parce qu'à son avis ses tarifs n'appartenaient pas « aux tarifs des établissements privés soumis à l'homologation des pouvoirs publics », il en résulte bien qu'elle n'a plus eu le droit, à partir du 1^{er} janvier 1929, d'exprimer ses tarifs envers le public en monnaie libano-syrienne-or, et qu'en ce moment, les tarifs exprimés en cette monnaie devaient être convertis d'après le mode indiqué dans ledit arrêté en la monnaie libano-syrienne commune, de sorte qu'il n'a plus été question depuis lors d'une majoration ou d'une réduction

automatique des tarifs appliqués par la Compagnie correspondant aux oscillations du prix de l'or ;

que ceci n'impliquait cependant pas un empiétement sur les droits que la Compagnie empruntait aux conditions de sa concession, telles qu'elles avaient été précisées et mises au point par la Convention de réadaptation, par rapport au maximum jusqu'auquel la Compagnie avait le droit d'aller en modifiant ses tarifs ;

que, à l'époque de la suppression de la monnaie libano-syrienne-or par l'arrêté n° 2094 du 29 août 1928, il n'a pas été pris au Liban de mesures prohibant ou limitant les clauses or dans les contrats et qu'il n'y a donc aucune raison pour présumer que l'Arrêté précité ait eu une portée qui dépassât celle d'une mesure monétaire revenant sur ce qui avait été ordonné quelques années auparavant à l'égard de l'espèce de monnaie en laquelle les tarifs y visés devaient s'exprimer ;

Considérant ensuite à l'égard du moyen de défense cité sous e) :

qu'il faut concéder à l'Administration que le tarif fixé à l'article 2 de la Convention de 1897 et auquel se rapporte le point litigieux en question ici, était, tout aussi peu que le tarif fixé à l'origine à l'article 5 de l'acte de 1870, un tarif d'application automatique aux relations entre la Compagnie et ses preneurs, mais que l'intention des stipulations intéressées était de fixer un maximum que la Compagnie n'aurait pas le droit de dépasser en établissant ses prix ;

qu'il n'en découle cependant pas, ainsi que le croit l'Administration, que non seulement la Compagnie n'a pas le droit de demander pour la livraison de son eau des prix supérieurs à ce maximum mais qu'elle ne peut même pas prétendre à ce maximum en fixant ses prix et que l'Administration serait compétente à l'obliger de se contenter d'un prix inférieur à ce maximum ;

que le principè, actuellement prédominant en effet dans la doctrine française invoquée par l'Administration, comme quoi les tarifs du Concessionnaire d'un service public ont le caractère de taxes et sont toujours soumises pour cette raison à l'approbation de l'Autorité concédante, n'a manifestement pas été le point de départ de l'article 5 des conditions de la Concession de 1870, article dont le second alinéa, en particulier, est impossible à concilier avec une telle faculté d'approbation de l'Administration, attendu qu'il présume expressément la liberté du Concessionnaire de fixer ses prix tout seul, « comme il l'entendra, dans les limites que lui impose le maximum indiqué » ;

que l'article 2 de l'Acte de 1897 ne paraît pas partir d'un autre principe ; que, s'il faut admettre que, depuis l'octroi de la Concession de 1870 et sa prorogation en 1897, où l'on parlait manifestement du principe de la liberté du Concessionnaire de fixer lui-même ses tarifs dans les limites des maxima convenus, le sentiment juridique du Liban s'est développé par rapport à la Concession de services publics dans le sens que le tarif d'un service public concédé demeure toujours soumis à l'homologation des Autorités, la Concession originelle et le sentiment juridique actuellement prédominant doivent être conciliés de telle façon que, même en suivant ce sentiment juridique évolué, on fasse droit autant que possible à ce qui avait été convenu à l'origine ;

que ces considérations mènent à la conclusion que, même si l'on admet en principe la faculté d'approbation par l'Administration en ce qui concerne les tarifs de la Compagnie, elle a bien le droit, il est

vrai, de refuser son approbation même à des tarifs demeurés en deçà du maximum mais que, dans ce cas-là, elle doit prendre à son compte les dommages qui en découlent pour la Compagnie ;

Considérant donc que la prétention de la Compagnie, savoir qu'elle a droit à une indemnité parce que l'Administration lui a bloqué ses tarifs en 1939, peut-être admise en principe ;

Considérant cependant que la Compagnie calcule à tort les dommages subis par elle sur la base de la différence entre ses recettes réelles et les recettes qu'elle aurait faites si elle avait pu appliquer le tarif maximum ;

que, en effet, la majoration proposée des prix qui causa le blocage des tarifs de la Compagnie, n'avait pas pour but d'appliquer le tarif maximum, et que, dans la situation du moment, il n'eut pas été raisonnable si la Compagnie, profitant de la circonstance que son tarif maximum avait été calculé sur la base or — circonstance qui la plaçait dans une position extrêmement privilégiée en un temps où la monnaie allait se dépréciant — s'en fût prévalu pour conditionner pour son produit un prix allant plus loin que celui dont elle avait besoin pour couvrir ses frais et amortissements et pour verser à ses actionnaires un intérêt de 5 % comme prévu dans les Statuts ;

que, pour cette raison, l'indemnité réclamée par la Compagnie doit être ramenée à la différence entre le résultat de l'exploitation réellement obtenu par elle durant la période pendant laquelle ses tarifs ont été bloqués et un résultat d'exploitation qui, par le moyen d'une majoration des prix, aurait pu subvenir à ses frais et amortissements ainsi qu'au versement d'un intérêt de 5 % à ses actionnaires ;

Considérant que la demande de la Compagnie est donc susceptible d'être agréée avec la réserve sus-énoncée ;

Considérant que, par rapport à cette demande, l'Administration a encore invoqué, dans son second mémoire, la déchéance quinquennale prévue par l'article 41 de l'Arrêté 2231 du 16 octobre 1923 relatif aux créances sur l'État, mais que ce moyen doit être rejeté ;

que, même en négligeant le point de savoir si ce moyen est conciliable avec l'énoncé limitatif des points litigieux existant entre l'Administration et la Compagnie et en négligeant en outre le point de savoir si ce moyen, invoqué seulement dans le second mémoire, ne doit pas être considéré comme soulevé trop tard et donc rejeté, la déchéance prévue dans cet Arrêté ne concerne que « les créances dont le règlement n'aurait pas, sans excuse valable, été réclamé par écrit avant la clôture du quatrième exercice qui suit celui auquel elles se rapportent » et que, en l'occurrence, il existe en faveur de la Compagnie une excuse valable pour n'avoir pas réclamé dans le délai prescrit l'indemnité demandée du chef du blocage des tarifs ;

que la Compagnie pouvait s'attendre en effet à ce que la Commission désignée en 1939 par le Gouvernement libanais à la suite des difficultés surgies, commission qui avait pour tâche d'étudier les conditions générales d'exploitation de la Compagnie, ferait aussi des propositions déterminées concernant l'indemnité revenant à cette dernière en considération du blocage de ses tarifs et qu'il est bien compréhensible qu'elle ait voulu attendre le rapport de la commission avant que d'entreprendre de nouvelles démarches.

.

VIII) Sur les chefs 2 et 16 des conclusions de l'Administration et 5 des conclusions de la Compagnie, concernant la question si la Compagnie, quant à la conservation et l'entretien et quant au développement de ses travaux et installations, a régulièrement rempli ses obligations :

Considérant que, par rapport à ces points litigieux, les dispositions suivantes de l'Acte de concession de 1870 sont d'importance :

Article 6 —

« Le Concessionnaire fera, à ses frais, le tuyautage dans toutes les rues ouvertes ou à ouvrir, et y sera obligé, toutes les fois que ces rues fourniront au moins dix maisons qui voudront avoir de l'eau par 300 mètres linéaires de tuyaux à poser. Les frais dus aux travaux de branchement particulier seront supportés par les abonnés ; mais la surveillance de ces travaux est réservée au Concessionnaire. »

Article 7 —

« La quantité d'eau qui doit être amenée à Beyrouth est fixée, au minimum à 4000 m³ par 24 heures. Cette eau sera limpide et ne marquera pas plus de 20 degrés hydrométriques.

Les réservoirs où elle s'accumulera devront être établis dans des points assez élevés pour que la ville et ses faubourgs puissent être alimentés complètement.

Ces réserves seront d'une capacité suffisante pour que le service de distribution de ces eaux ne puisse être interrompu par suite de l'insuffisance de force ou d'interruption dans le travail des machines.

En tout cas, si l'on a recours à des pompes à vapeur, le système des machines et des pompes sera doublé de façon qu'il n'y ait jamais d'interruption dans le travail d'élévation des eaux au réservoir.

Dans le cas où la quantité d'eau ci-dessus fixée serait par la suite reconnue insuffisante, le Concessionnaire devra augmenter son débit, de façon à satisfaire pleinement à la consommation, mais à la condition, toutefois, que le Gouvernement lui indiquera l'endroit où devra être prise cette eau supplémentaire. Après cette condition remplie, tout refus du Concessionnaire donnera le droit à la Ville d'amener elle-même, par l'intermédiaire d'une autre Compagnie à Beyrouth le complément d'eau qui lui manquerait.

Il est entendu que la présente Concession n'affectera en aucune façon les droits des *Vakoufs*, ni ceux des propriétaires ou fournisseurs d'eau déjà existants ; que le Concessionnaire ne pourra s'opposer à ce que la Ville reçoive gratuitement de nouvelles eaux, qu'enfin chaque abonné pourra donner à qui bon lui semblera les eaux accumulées dans sa maison ; seulement, il ne sera permis à aucune Compagnie nouvelle de se former pour la conduite ou la vente des eaux, sauf le cas prévu ci-dessus, ou par suite d'obstacles provenant de la part du Concessionnaire. »

Article 8, 2^{me} paragraphe —

« Lors de l'expiration de cette Concession, tous les travaux qui la concernent, matériel d'exploitation, approvisionnements, ateliers, etc. deviendront gratuitement la propriété de la Ville qui pourra entrer immédiatement en jouissance de ses produits. »

Article 9 —

« Les tuyaux de conduite seront partie en fonte, partie en tôle bitumée et partie en plomb. La paroi intérieure de ces tuyaux sera telle que les eaux dans leur parcours ne puissent se charger de matières nuisibles à la santé. Tous les travaux de tuyautage et tous ceux en général relatifs à l'entreprise seront exécutés de manière à résister parfaitement aux épreuves du temps ; il sera pourvu au contrôle de ces travaux par les soins de la Ville, et ils seront remis à celle-ci à la fin de la Concession en parfait état de conservation et d'entretien. »

Considérant que l'Administration reproche à la Compagnie, d'une part, que celle-ci n'a pas livré ces travaux et installations « en parfait état de conservation et d'entretien » comme stipulé aux articles 8 et 9 des conditions de la Concession, et d'autre part que, contrairement à l'engagement pris par elle selon les articles 6 et 7 des conditions de la Concession, elle n'a pas donné à son entreprise la structure et le développement qu'il fallait pour répondre pleinement, dans le temps comme à présent, aux besoins de la consommation ;

que, par rapport à cela, l'Administration a réclamé à la Compagnie des dommages-intérêts se décomposant en un certain nombre de postes dont il sera fait état à l'occasion de la discussion du rapport d'expertise à nommer ci-après ;

Considérant que la Compagnie a refusé d'admettre les griefs de l'Administration pour des motifs de fait autant que juridiques sur lesquels on reviendra également à l'occasion de la discussion du rapport d'expertise ;

Considérant que l'Arbitre soussigné a jugé opportun de consulter un Expert sur les griefs de l'Administration et les moyens de défense de la Compagnie, à l'effet de quoi il a désigné comme tel le Professeur W. F. J. M. Krul, Directeur de l'Institut National pour l'Alimentation en Eau potable à La Haye ;

Considérant qu'il a soumis à cet Expert les questions suivantes :

1. — Les installations et travaux de l'entreprise sont-ils remis à la Ville « en parfait état de conservation et d'entretien », comme le prescrit l'article 9 de l'Acte de Concession de 1870 ?
2. — Si l'état d'entretien et de conservation des travaux et installations n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 9 de l'Acte de Concession, quelle en est la cause et est-ce que cette cause est due à la faute du Concessionnaire ?
3. — Si l'état d'entretien et de conservation des installations et travaux n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 9 de l'Acte de Concession, quel est le préjudice subi de ce chef par l'Administration ?
4. — Quant au développement des travaux et installations le Concessionnaire a-t-il rempli les obligations qui en raison des actes concessionnels et de l'équité lui incombent ?
5. — Si le Concessionnaire n'a pas rempli les obligations précitées, quel est le préjudice subi de ce fait par l'Administration ?

Considérant que l'Expert, se fondant sur les résultats de l'enquête par lui menée, a répondu comme suit aux questions 1, 2 et 3 concernant l'état de conservation et d'entretien dans lequel les travaux et installations se trouvaient au moment d'être présentés à la reprise :

- « Lors de la remise de la Concession il n'a pas été fait de procès-verbal de l'état des travaux et installations. L'expert était donc obligé de juger à l'heure actuelle et d'en déduire l'état de chose au moment de la remise.
- Sur cette base l'Expert a constaté des déviations du parfait état de conservation et d'entretien, relatives aux machines de refoulement; à la conduite de refoulement de 450 mm et au réseau de distribution. »
2. — « Les déviations citées dans la première réponse ont été causées partiellement par les conditions défavorables auxquelles les travaux et installations étaient exposés : accroissement important de la consommation d'eau, inexécution de la Compagnie d'Électricité, exécution de travaux publics dans la Ville.
- Tout de même l'Expert est d'avis que la non conformation aux prescriptions de l'article 9, citée dans la première réponse, est due à la faute du Concessionnaire. »
3. — « Le préjudice, à rembourser par la Compagnie, est évalué par l'Expert comme suit :
- a) 800 dollars — à vérifier — pour le remplacement d'un vilbrequin,
- b) 120 livres sterling — à vérifier — pour l'installation d'un filtre d'huile,
- c) 150.000 livres libanaises pour la reprise des joints de la conduite de refoulement de 450 mm,
- d) pour les réparations au réseau de distribution une somme à fixer par le tiers arbitre dans l'ensemble de ses considérations ; selon l'Expert cette somme pourrait être de l'ordre de 50.000 livres libanaises. »

Considérant que tant l'Administration que la Compagnie ont soulevé un certain nombre d'objections à l'encontre des conclusions citées ci-dessus ;

Considérant que les objections de l'Administration reviennent à ceci :

- I. — Qu'aux chiffres proposés par l'Expert pour les pièces de rechange des monteurs doit être ajoutée la main-d'œuvre de remise en état qui ne peut être inférieure à 10.000 L.L. pour les différentes réparations à effectuer,
- II. — Que le chiffre proposé par l'Expert pour les frais de réparation du réseau de distribution est trop faible et en comparaison de l'estimation de révision de la première conduite de refoulement doit être évalué à 220.000 L.L.

Considérant que les objections de la Compagnie reviennent à ceci :

- I. — Que le chiffre proposé par l'Expert pour la réfection des joints de la première conduite de refoulement est tiré d'une demande d'autorisation de la Compagnie à l'Administration calculée en 1946 ; que ce chiffre était majoré d'une marge pour imprévu de 10 %, raison pour laquelle un abattement de 10 % doit lui être appliqué, ce qui ramène la prévision de 150.000 L.L. à 135.000 L.L. que d'ailleurs l'indice général du coût de la vie à Beyrouth entre 1946 et 1950 a baissé de 908 à 665, pour quelle raison le

chiffre rajusté de 135.000 L.L. doit être ramené à $665/908 \times$
L.L. $135.000 = 98.870$ L.L.,

- II. — Que si les dépenses d'entretien reconnues à la charge de la Compagnie par l'Expert avaient été réellement engagées par la Compagnie, elles auraient néanmoins en définitive incombé à l'Administration par voie de conséquence des Accords de 1944 par lesquels l'État a pris en charge les déficits d'amortissement ; qu'on ne saurait reprocher à la Compagnie de n'avoir pas engagé des dépenses qui, engagées, auraient incombé à l'Administration ;

Considérant à l'égard de l'objection de l'Administration énoncée sous I— :

que l'évaluation par l'Expert du dommage causé par la non-présentation en bon état de deux moto-pompes est motivée parce qu'il a lui-même constaté et par ce qui lui a été communiqué par les représentants des parties à l'occasion de l'inspection des installations mécaniques, inspection dont il a été dressé un procès-verbal également signé par les représentants des parties ;

que, ainsi qu'il appert de ce procès-verbal, il n'a été mis en avant par l'Administration comme dommage de ce chef que les frais, cités par l'Expert de 800 dollars et de 120 livres sterling à vérifier montants contre lesquels la Compagnie n'a pas soulevé d'objection ;

que, dans ces circonstances, l'Arbitre soussigné ne peut trouver de motif pour majorer encore maintenant les dommages, évalués en l'espèce de concert avec les deux parties, du montant de L.L. 10.000 pour différentes réparations à effectuer, montant que l'Administration n'a ni spécifié, ni rendu plausible de façon plus précise ;

Considérant à l'égard de l'objection de l'Administration énoncée sous II— :

qu'il faut poser en principe que le dommage subi par l'Administration par suite du mauvais état de conservation et d'entretien du réseau de distribution ne peut, ainsi que l'Expert l'a fait remarquer, être fixé que de façon très approximative ;

que l'Expert s'est efforcé de calculer ce dommage par approximation en évaluant le total des fuites qui auraient dû être réparées par la Compagnie et qu'il a déduit ce total d'une comparaison du nombre des fuites décelées et réparées par la Compagnie dans les années 1949 et 1950 avec le nombre beaucoup plus considérable de fuites décelées par l'Administration en 1951 et réparées par elle ;

que l'Arbitre soussigné estime la norme ainsi choisie par l'Expert comme plus exacte que celle actuellement proposée par l'Administration et revenant à une comparaison avec les frais que comporte la reprise des joints de la première conduite de refoulement, reprise qui ne se laisse guère comparer avec les travaux dont il est question ici ;

qu'il désire pour cette raison se tenir à la norme dont l'Expert s'est servi et qu'il ne peut trouver de motif pour s'écarter des résultats auxquels l'application de cette norme a abouti ;

Considérant à l'égard de l'observation de la Compagnie énoncée sous I — :

que même si l'Expert s'est rattaché, en évaluant les frais que comportait la reprise des joints de la première conduite de refoulement,

à l'estimation que la Compagnie a faite elle-même de ces frais en 1946, il n'a pas moins jugé cette estimation comme également justifiée pour la situation existant fin décembre 1950 ;

que les observations de la Compagnie n'ont pas réussi à convaincre l'arbitre soussigné de l'inexactitude de cette estimation et que, nommément, la courbe de l'indice du coût de la vie à Beyrouth entre 1946 et 1950 ne démontre pas qu'en 1950 les frais de réparations en question auraient été plus bas d'autant que le montant auquel ils avaient été calculés en 1946, tout cela en négligeant encore le fait qu'il n'est pas improbable que l'état des joints de la première conduite de refoulement ait été encore pire en 1950 qu'en 1946 de sorte que leur reprise en 1950 aura réclamé davantage de travail et de matériel qu'en 1946 ;

Considérant à l'égard de l'observation de la Compagnie énoncée sous II — :

que l'Arbitre soussigné n'estime pas avéré que les frais d'entretien de la Compagnie auraient, s'ils avaient été faits plus tôt et en temps opportun, grevé les déficits d'amortissement qui étaient à la charge de l'État dès 1944, ne fût-ce que pour la seule raison qu'il est parfaitement possible et même probable que l'on eut évité dans ce cas des dommages à l'exploitation jusqu'à concurrence d'un même montant, dommages qui ont résulté du mauvais état de conservation et d'entretien nommément de la première conduite de refoulement et du réseau de distribution et qui se sont concrétisés en un surplus de frais de pompage ;

Considérant que l'Arbitre soussigné ne peut donc trouver, ni dans les observations de l'Administration, ni dans celles de la Compagnie, de motif pour s'écarter, par rapport à l'état de conservation et d'entretien des travaux et installations ainsi qu'au dommage qui en découle pour l'Administration, de l'avis de l'Expert par lui consulté, raison pour laquelle il se rallie à cet avis ;

Considérant ensuite à l'égard du grief, fait par l'Administration à la Compagnie, de développement insuffisant des travaux et installations :

que l'Expert, répondant aux questions à lui posées à ce sujet, a commencé par faire un exposé critique de l'entreprise de la Compagnie tant en considération de l'état dans lequel elle a été transférée à l'Administration que par rapport à son évolution historique ;

que l'Expert, en ce faisant, a abouti à la conclusion par rapport à l'état dans lequel l'entreprise se trouvait lors de la reprise, qu'elle ne répondait pas aux exigences raisonnables du double point de vue hygiène et technique et valables pour une Ville moderne de 350.000 à 400.000 habitants, port international et centre économique et culturel ;

que l'examen, d'une part, de l'évolution historique de l'entreprise dans une ville qui, durant l'existence de la Concession, a grandi d'environ 20.000 jusqu'à près de 400.000 habitants, ceci allant de pair avec une consommation d'eau croissant de moins de 4000 m³ par jour jusqu'à 36.000 m³ par jour, et, d'autre part, les conditions et circonstances dans lesquelles cette évolution s'est faite, ont amené l'Expert à la conclusion que le Concessionnaire ne peut être rendu que partiellement responsable de cet état ;

que l'Expert a fait précéder ses considérations sur cette évolution d'un certain nombre d'observations générales de la teneur suivante :

« La base des obligations du Concessionnaire envers le développement des travaux et installations se trouve dans la Convention de 1870.

Le Concessionnaire s'est engagé à amener à Beyrouth une quantité d'eau de 4.000 m³ au minimum par 24 heures. Dans le cas où cette quantité serait reconnue insuffisante, il doit satisfaire pleinement à la consommation, mais à condition que le Gouvernement lui indiquera l'endroit où devra être prise cette eau supplémentaire. Après cette condition remplie, tout refus du Concessionnaire donnera à la Ville le droit d'amener elle-même le complément d'eau qui lui manquerait (article 7).

Dans le cours du temps la quantité d'eau amenée a surpassé largement le minimum de 4.000 m³/24 heures, sans que le Gouvernement ait jamais eu à indiquer un nouvel endroit pour la prise : le débit du Nahr el Kelb était toujours suffisant.

D'autre part, le Concessionnaire n'a jamais refusé d'amener le surplus nécessaire ; il était donc obligé de satisfaire pleinement à la consommation.

Les conséquences de cette obligation doivent être vues en étroite liaison avec l'article 8, prescrivant que lors de l'expiration de la Concession, tous les travaux qui la concernent deviendront gratuitement la propriété de la Ville.

Une telle stipulation ne s'explique guère que par la conception d'un développement plus ou moins statique de la consommation que l'on compte prévoir au début de la Concession.

Dans ce cas le Concessionnaire peut construire une installation d'une capacité suffisante pour la durée de la Concession et peut calculer son prix de revient sur la base d'amortissements prévisibles.

Dans le cas d'un développement dynamique, la stipulation de l'article 8 peut mener à des conséquences absurdes : à chaque moment le Concessionnaire peut être obligé de faire des investissements imprévus dont l'amortissement dans une courte période lui causerait des pertes onéreuses, étant donné la fixation d'un maximum pour le prix de vente dans la Concession. Certes, pour le Concessionnaire il y a là possibilité de refus, pour le concédant celle de faire construire une distribution supplémentaire, mais il est clair qu'en pratique il ne peut se présenter que des chicanes des plus désagréables aussi bien pour le Gouvernement que pour le Concessionnaire et pour les consommateurs, sauf dans le cas où le concédant et le Concessionnaire s'entendent pour trouver des solutions adéquates.

Or, la partie citée de l'article 8 doit être signalée comme peu pratique et peu désirable, sinon immorale.

Mieux vaut, par exemple, l'arrangement prévu dans le Cahier des Charges de la Concession des Eaux d'Aïn-el-Delbé, datant de 1932 : à la fin de la Concession « il ne sera attribué d'indemnité au Concessionnaire que pour la portion du coût des ouvrages qui sera considérée comme n'étant pas amortie. Cette indemnité sera égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le Concessionnaire pour l'établissement des ouvrages subsistant en fin de

Concession et exécutés pendant les 15 dernières années, déduction faite pour chaque ouvrage de 1/15^{me} de sa valeur pour chaque année écoulée depuis son achèvement (art. 32) » ;

que l'Expert a fait ensuite la description de la période allant de 1870 à 1910 dont il a tiré la conclusion que la capacité des travaux d'origine « était tout à fait adaptée à la durée de la première Concession et que la prorogation de la Concession en 1897 pour une nouvelle période de 40 ans, à commencer en 1910, ne procurait pas de risques exagérés aux deux parties » ;

qu'après cela, l'Expert a décrit la période de 1910 à 1937, mentionné les travaux réalisés au cours de cette période, notamment les travaux exécutés en 1920 sur l'ordre de l'Autorité militaire occupante, puis l'installation de turbines et moto-pompes de refoulement, la construction de préfiltres et filtres biologiques à Dbayé, de deux réservoirs et d'un château d'eau à Achrafié exécutés de 1928 à 1932 et a formulé au sujet de cette période la conclusion suivante :

« En résumant, l'Expert est d'avis que pendant la période de 1910 à 1937 le Concessionnaire n'a pas toujours rempli ses obligations mais que des circonstances défavorables ont été reconnues en un certain degré par le Concédant » ;

que l'Expert mentionne ensuite la deuxième conduite de refoulement posée à la suite de l'accord intervenu en 1937 entre le Concédant et le Concessionnaire, au sujet de quoi il remarque entre autres :

« Il peut donc être constaté que jusqu'en 1937 la capacité de la conduite de 450 mm était à peu près suffisante et qu'il était désirable de la doubler, non seulement pour acquérir une capacité plus grande mais aussi du point de vue sûreté, vu la vétusté de la conduite.

C'est alors que la Compagnie s'est adressée au Gouvernement pour recourir à une aide financière parce que la fin de la Concession était proche.

Il semble juste que les deux parties aient cherché une solution en reconnaissant la base peu pratique de l'article 8 de l'Acte de Concession » ;

que l'Expert a mentionné enfin, au sujet de la période 1937 jusqu'à la fin de la Concession, ce qui suit ici :

« Avant la guerre, en 1938, le Concessionnaire a construit un nouveau bassin de décantation.

Pendant la deuxième guerre mondiale les circonstances étaient de nouveau très défavorables : accroissement de la consommation d'une part, difficultés techniques et économiques d'autre part.

Il est certain que la Compagnie n'a pas fourni à tous les besoins et que les plaintes des consommateurs se sont multipliées.

D'autre part les difficultés sont illustrées par le fait que pendant la guerre la Compagnie a installé une petite fonderie à Dbayé pour fabriquer des pièces de raccord et des parties de machines.

Avec l'aide du pouvoir militaire la Compagnie a installé à ses frais, vers la fin de la guerre, une moto-pompe à mazout Fairbanks-Morse.

Après la guerre, dans sa lettre du 3 avril 1945, la Compagnie a averti l'Administration des difficultés devant lesquelles elle se voyait placée, en se déclarant disposée à étudier, d'accord avec les services techniques de l'Administration, les bases techniques et financières pour réaliser les travaux nécessaires.

En septembre 1946 il était accordé, à des conditions financières spéciales, d'installer deux moto-pompes à Dbayé.

Ensuite, sur l'invitation de l'Administration, le 30 mars 1946, la Compagnie a remis un projet d'améliorations et d'extensions, évaluées à un total de L.L. 1.469.700,—.

L'exécution de quelques-uns des travaux proposés fut réglée le 23 mai 1949 par les deux parties, c'est-à-dire, la construction d'un filtre, l'installation de 2 moto-pompes Marelli de 480 CV (une à Dbayé et une à Achrafyé) et quelques travaux divers, estimés à une somme totale de L.L. 230.000. Il s'ensuit que la plupart des travaux proposés par la Compagnie n'ont pas été réalisés. Ils comportent : une installation de coagulation à Dbayé, la reprise des joints de l'ancienne conduite de refoulement, l'achat de deux compteurs Venturi, la construction d'un réservoir à Zeidanié, le remplacement de 5900 m de conduite de 12" dans le réseau de distribution par des conduites de 24" et la pose de 5500 m de canalisation d'extension. »

Considérant que l'Expert a rattaché aux considérations ci-dessus la conclusion que l'on ne saurait, quant au développement des travaux de captage, d'épuration, de refoulement et quant aux réservoirs, faire au Concessionnaire un grief qui pût raisonnablement donner lieu à lui imposer l'obligation de payer des dommages-intérêts, mais qu'il a abouti à l'égard du développement du réseau de distribution, à une conclusion différente ;

que le rapport relève entre autres ce qui suit, concernant l'état de ce réseau au moment de la reprise :

« Un regard furtif sur le plan détaillé du réseau suffit pour démontrer le développement accidentel et l'absence d'un système primaire de conduites maîtresses, calculé pour les besoins actuels.

En général dans une ville de la grandeur de Beyrouth, le diamètre minimum des conduites devrait être de 3", sauf dans les quartiers de petites maisons où le système de la livraison par la jauge permet de calculer le diamètre des tuyaux sur la base d'une consommation à peu près constante.

Le tableau suivant montre la répartition actuelle des diamètres selon un relevé de 1950 :

	12"	7.306,50 mètres	
	9"	7.557,—	»
Fonte	8"	12.370,50	»
	6"	16.746,—	»
	4"	15.058,50	»
	3"	32.412,—	»
			91.450,50 mètres

Fonte et acier	2"	24.970,80	mètres	
	1" ¹ / ₂	6.645,50	»	
	1" ³ / ₄	4.611,50	»	
Acier	1"	36.378,80	»	
	" ³ / ₄	13.849,50	»	
	⁵ / ₈ "	1.806,50	»	
	" ¹ / ₂	40.582,—	»	
	³ / ₈ "	25.283,—	»	
	¹ / ₄ "	50,—	»	154.177,60 mètres
Longueur totale				245.628,10 mètres

Le tableau est éloquent :

« Le développement du quartier haut à l'ouest de la ville exige un réservoir dans ces environs à la cote d'à peu près 100. En l'absence de ce réservoir un pompage continu à Achrafé est nécessaire, mais celui-ci n'empêche pas que la consommation en route cause une dépression qui ne permet pas une alimentation suffisante du quartier occidental.

Il en est de même pour la zone basse de la Ville, où la consommation toujours plus importante et la construction d'immeubles de grande hauteur exige un pompage permanent sous une pression trop élevée dans les conduites de trop faibles dimensions.

Voilà la raison tout à fait claire des faits constatés, c'est-à-dire, le manque d'eau à de nombreux moments dans les parties de la ville à quelque distance des stations relais, l'absence d'eau dans les moments où le courant électrique fait défaut (surtout dans les heures de pointe), les ruptures fréquentes et les fuites permanentes à cause des pressions exagérées et inconstantes, les interruptions de l'alimentation pour effectuer les réparations nécessaires » ;

que l'Expert est d'avis que la Compagnie doit être rendue responsable de cet état, du moins en partie, opinion qu'il fonde sur les considérations ci-dessous :

« L'article 6 de l'Acte de concession prescrit que « le Concessionnaire fera à ses frais le tuyautage dans toutes les rues ouvertes ou à ouvrir, et y sera obligé, toutes les fois que ces rues fourniront au moins dix maisons qui voudront avoir de l'eau par 300 mètres linéaires de tuyaux à poser. Les frais dus aux travaux de branchement particulier seront supportés par les abonnés, mais la surveillance de ces travaux est réservée au Concessionnaire. »

Le plan du réseau montre que souvent des abonnés doivent avoir été raccordés par des branchements privés avant que le cas minimum de 10 abonnés sur 300 mètres de tuyaux ne se soit présenté. Une seconde maison fut raccordée plus tard par un deuxième branchement privé, etc. etc. Il en résultait la mauvaise conception totale du réseau actuel.

Sans doute il aurait été préférable de poser des tuyaux plus larges dès le début ou peu de temps après. La situation actuelle impose la nécessité de poser des conduites maîtresses d'un plus grand diamètre et de remplacer un grand nombre de tuyaux minces en acier par des tuyaux plus larges en fonte ou en ciment d'amiante.

Ceci constitue un grave préjudice pour l'Administration et, selon l'Expert, la Compagnie en porte la responsabilité à un certain degré. D'une part il est facile de constater ce fait, d'autre part il est plus difficile de l'évaluer.

À l'heure actuelle il est impossible de fixer le moment dans le passé où les changements sus-mentionnés auraient été désirables et de conclure si ces changements auraient dû être effectués aux frais du Concessionnaire ou bien avec le concours financier de l'Administration en vue de la fin prochaine de la Concession.

C'est ici que se pose de nouveau la question de la responsabilité du Concedant, traitée au paragraphe I du chapitre IV ; seul un contrôle régulier de la part de l'Administration est à même de déceler à temps les abus éventuels de la part du Concessionnaire. Ce contrôle a fait défaut.

En résumant, l'Expert est d'avis :

- 1°) que la Compagnie doit une certaine somme à l'Administration et
- 2°) qu'il ne peut donner qu'une estimation globale de l'ordre de cette somme, en laissant la fixation au tiers-arbitre dans l'ensemble de ses considérations » ;

que l'Expert, partant des frais nécessaires pour le remplacement de 100 km de conduites de faible diamètre soit de 1.000.000 de L.L. et se basant sur un système de compte dont les particularités n'ont pas besoin d'être traitées ici, a estimé ensuite la part du préjudice à rembourser par le Concessionnaire à l'Administration à une somme de l'ordre de 275.000 L.L. ;

Considérant que l'Expert, se fondant sur toutes les considérations qui précèdent, a donné la réponse suivante aux questions à lui posées sous 4 et 5 :

quant à la question 4 :

« Le Concessionnaire n'a pas toujours rempli ses obligations en ce qui concerne le développement des travaux et installations au vu des actes concessionnels. Du point de vue équité, le Concessionnaire doit être excusé, sauf en ce qui concerne le développement du réseau de distribution » ;

quant à la question 5 :

« La partie du préjudice, à rémunérer par le Concessionnaire, doit être fixée par le tiers-arbitre dans l'ensemble de ses considérations.

L'Expert estime cette partie à une somme de l'ordre de 275.000 L.L. » ;

Considérant qu'à l'encontre aussi de la partie ici traitée du rapport un certain nombre d'objections ont été formulées, tant par l'Administration que par la Compagnie ;

Considérant que les observations de l'Administration reviennent à ceci :

que les conditions de la Concession et, en particulier, l'article 7 de l'Acte de 1870 ne sauraient admettre d'autre conclusion que l'obligation pour le Concessionnaire d'exécuter tous les travaux nécessaires pour que l'exploitation puisse à n'importe quel moment satisfaire pleinement à la consommation ;

que les stipulations de l'article 8, selon lesquelles, lors de l'expiration de la Concession, tous les travaux qui la concernent deviendront gratuitement la propriété de la Ville ne sauraient préjudicier à cette obligation ;

que, pour autant que la Compagnie n'a pas été, pour cause de manque de fonds, à même de satisfaire à cette obligation, elle ne pouvait s'en prendre qu'à elle-même attendu qu'elle avait, lors de la reprise en 1910 de l'exploitation de la Beyrouth Waterworks, payé au Concessionnaire précédent un prix beaucoup trop élevé auquel elle a affecté tout son capital-actions ainsi que les fonds qu'elle avait réunis grâce à un emprunt obligataire ;

qu'on ne peut pas invoquer l'équité à l'encontre de ce qui a été expressément convenu dans les conditions de la Concession, l'équité ne se prononçant pas, en outre, en faveur de la Compagnie attendu que celle-ci eût pu prévoir l'essor de la Ville de Beyrouth de même que l'accroissement y correspondant de la consommation d'eau et qu'elle eût pu en tenir compte dès les débuts en organisant son exploitation ;

que c'est donc parfaitement à tort qu'un accord a été conclu avec le Concessionnaire en 1937, lors de la pose de la deuxième conduite de refoulement et en 1946, lors de l'installation de deux moto-pompes, à la suite desquels Accords l'Administration a à payer une certaine somme à la reprise de ces travaux en fin de Concession, et que c'était également à tort qu'elle a pris à sa charge en 1949 l'exécution de quelques autres travaux devenus nécessaires ;

que, pour ces raisons, la Compagnie devra céder gratuitement ces travaux et installations à l'Administration en dépit desdits Accords, ou devra tout au moins lui payer une compensation égale à ce que l'Administration doit à la Compagnie du chef de ces Accords ;

qu'outre les travaux et installations susnommés, les insuffisances de développement qui incombent au Concessionnaire et dont la Compagnie doit indemniser l'Administration, sont :

- a) un préfiltre d'environ 1200 m² de superficie, dont le coût peut être évalué à 50.000 L.L. et
- b) des réserves supplémentaires de 7000 m³ dont le coût peut être évalué à 280.000 L.L. ;

que pour ce qui est de l'état du réseau, l'Administration est pleinement d'accord sur les conclusions de l'Expert, mais estime, contrairement à ce dernier, que la totalité des frais nécessaires en 1950 pour l'amélioration de ce réseau et évalués par l'Expert à L.L. 1.000.000, doit tomber entièrement à la charge de la Compagnie ;

que pour ces motifs, l'Administration a demandé au tiers-arbitre de fixer comme suit les dommages-intérêts dus par la Compagnie à l'Administration pour cause d'insuffisance de développement des travaux et installations :

préfiltre	: 50.000 L.
filtre de 1390 m ²	: remise gratuite
adduction	: remise gratuite de la 2 ^{me} conduite
moto-pompes	: remise gratuite des moto-pompes Morse, Marelli (2), C.E.G.
réseau de distribution :	1.000.000 L.L.

Considérant que les observations de la Compagnie sur la partie discutée ici du rapport de l'Expert doivent par contre servir à soutenir qu'au sujet de la prétendue insuffisance de développement de ses travaux et installations, la Compagnie n'est tenue à aucune indemnisation envers l'Administration, pas même du chef des défauts du réseau de distribution et certainement pas jusqu'à concurrence du montant calculé par l'Expert à cet égard ;

que la Compagnie a commencé par contester à cet effet l'exactitude en fait du calcul qui a mené l'Expert à la conclusion que sur le 1.000.000 de L.L. nécessaires pour le remplacement de 100 kms de conduites de faible diamètre, 275.000 L.L. devraient venir à la charge de la Compagnie, et a soutenu que le système suivi par l'Expert appliqué aux faits exacts ne peut mener à des dommages-intérêts d'un montant supérieur à 137.000 L.L.,

que par ailleurs, la Compagnie se refuse également à ces dommages-intérêts ;

que la Compagnie invoque à cet effet l'article 253 du Code des Obligations libanais selon lequel il faut, pour qu'il y ait lieu à dommages-intérêts, que le débiteur ait été mis en demeure, alors que la Compagnie n'a jamais été mise en demeure par l'Administration par rapport au développement de ses travaux et installations et pas davantage par rapport au réseau de distribution ;

que c'est la date de la mise en demeure qui doit être prise en considération pour apprécier le bien-fondé de la demande, et pour déterminer le préjudice, mais que sans mise en demeure, aucune responsabilité quelque réduite qu'elle soit, ne peut être retenue à l'encontre de la Compagnie ;

que si, en 1937, année dans laquelle, aux dires de l'Expert, une quantité de tuyaux de faible diamètre eût dû être remplacée par des tuyaux d'un plus grand encombrement une mise en demeure avait été lancée par l'Administration, la Compagnie aurait pu parfaitement répondre que la plus grande partie de ces tuyaux répondait encore aux exigences du cahier des charges ;

que c'était le développement ultérieur de la Ville qui a accusé la nécessité à un moment où d'une part l'approvisionnement était devenu impossible en raison de la guerre et où, d'autre part et par la suite les Accords de 1944 étaient entrés en application, et mettaient le remplacement à la charge de l'État ;

qu'en outre le Concessionnaire aurait toujours pu, en se basant sur le 5^{me} paragraphe de l'article 7 de l'Acte de 1870, refuser tout développement et qu'il aurait bien, dans ce cas, perdu son privilège pour la partie de la Ville qu'il n'aurait plus pu desservir, mais qu'il n'aurait jamais été tenu aux moindres dommages-intérêts ;

que le droit du Concessionnaire de refuser le développement de ses travaux, résultant de cet article — garantie et défense contre les conséquences de l'article 8 de l'Acte de Concession (livraison gratuite des installations en fin de Concession) — aurait pu, s'il avait été exercé, créer de graves difficultés pour le concédant et pour les usagers, ce qui amène la Compagnie à la conclusion que si le Gouvernement n'a pas adressé de sommation, cette abstention était délibérée, commandée par le désir de ne pas provoquer l'application par le Concessionnaire de l'article 7 ;

que d'ailleurs tout travail réalisé par la Compagnie depuis 1937 aurait en fait été à la charge du Gouvernement par le jeu des Accords de 1944 et par la garantie des amortissements qu'ils comportent ;
qu'en conclusion, la Compagnie a demandé au tiers arbitre :

- 1) de rectifier les erreurs matérielles expliquées par elle, ramener à 137.000 L.L. la part du préjudice que l'Expert estime être à la charge de la Compagnie ;
- 2) prenant en considération l'absence de mise en demeure par l'Administration et les conséquences juridiques des Accords de 1944 d'exonérer la Compagnie de toute responsabilité ;

Considérant que, pour pouvoir porter un jugement sur la conclusion du rapport de l'Expert et sur les observations faites là-dessus par les parties, il faut commencer par déterminer jusqu'où va, aux termes de la Concession, l'obligation pour le Concessionnaire de vaquer au développement des travaux et installations ;

Considérant que, pour ce qui concerne le réseau de distribution, cette question trouva sa réponse dans les articles 6 et 9 de l'Acte de 1870 et dans l'article 7 de cet acte pour ce qui est des autres travaux ;

Considérant maintenant que l'article 6 stipule au sujet du réseau de distribution que le Concessionnaire fera à ses frais le tuyautage dans toutes les rues ouvertes ou à ouvrir et y sera obligé toutes les fois que ces rues fourniront au moins dix maisons qui voudront avoir de l'eau par 300 mètres linéaires de tuyaux à poser, alors que l'article 9 définit quelques exigences par rapport à la qualité des tuyaux ;

que l'article 7, relatif aux autres travaux englobant le captage, l'épuration, l'usine élévatrice, les conduites de refoulement, les réservoirs, stipule au paragraphe 1 que la quantité d'eau qui doit être amenée à Beyrouth est fixée, au minimum, à 4000 m³ par 24 heures, que cette eau sera limpide et ne marquera pas plus de 20 degrés hydrométriques, stipulation dont il doit se déduire que lesdits travaux doivent être en principe en mesure d'amener à Beyrouth au moins 4000 m³ d'eau par 24 heures ;

que le dernier paragraphe de cet article ajoute à cela que dans le cas où la quantité d'eau ci-dessus fixée serait par la suite reconnue insuffisante, le Concessionnaire devra augmenter son débit de façon à satisfaire pleinement à la consommation, mais à la condition toutefois que le Gouvernement lui indiquera l'endroit où devra être prise cette eau supplémentaire, et que, cette condition étant remplie, tout refus du Concessionnaire donnera le droit à la Ville d'amener elle-même « par l'intermédiaire d'une autre compagnie à Beyrouth le complément d'eau qui lui manquerait » ;

Considérant donc que si, d'une part, l'article 6 impose au Concessionnaire l'obligation d'étendre son réseau au fur et à mesure des progrès survenant dans le développement de la Ville, l'article 7, d'autre part, l'obligeait bien, il est vrai, à monter son entreprise, quant aux autres travaux, de façon à ce qu'elle puisse continuer à répondre au besoin, mais que le dernier paragraphe de cet article porte, au sujet de ces travaux, une réserve qui, de l'avis de l'Arbitre soussigné, d'accord en cela avec la Compagnie, doit être interprété en ce sens que, si une augmentation de la consommation d'eau rendait nécessaire l'amenée d'une quantité d'eau supérieure à celle exprimée au paragraphe premier et si

la Compagnie venait à refuser à donner l'extension nécessaire dans ce but au travaux en question ici, le Concédant ne pourrait pas la contraindre à l'exécution de ces travaux, mais que la seule conséquence pour elle de ce refus serait la perte de son monopole pour les quartiers que son entreprise ne serait plus capable de desservir convenablement ;

Considérant que l'arbitre soussigné estime raisonnable cette interprétation du dernier paragraphe de l'article 7, en tenant compte justement des frais très élevés que comportent les travaux auxquels se rapporte cet article ;

que, si en effet cette réserve n'existait pas et si, vers la fin de la concession, l'essor de la Ville entraînait la nécessité de construire d'importants travaux nouveaux dont l'amortissement ne pourrait plus se réaliser durant le cours de la Concession, la Compagnie se verrait contrainte d'investir des capitaux qui, par suite de la livraison gratuite en fin de Concession, se perdraient pour elle en totalité ou en partie ;

Considérant que, pour ces raisons, il est compréhensible que, lorsqu'une deuxième conduite de refoulement dut être construite en 1937 et lorsque, en 1946 et 1949, la nécessité surgit d'exécuter encore quelques autres travaux, l'Administration ait conclu avec la Compagnie des Accords obviant aux inconvénients que la livraison gratuite de ces travaux aussi en fin de Concession eût entraînés pour cette dernière ;

que la Compagnie eût pu, en effet, refuser l'exécution de ces travaux, fût-ce en perdant son privilège à l'égard de certains quartiers qu'elle n'eût plus été capable de desservir, et que donc, puisque l'intérêt du Service public exigeait l'exécution de ces travaux, les Accords mentionnés ci-dessus étaient parfaitement justifiés par cet intérêt et peuvent être considérés comme une solution, acceptable dans le cadre de la Concession, des difficultés auxquelles l'application de celle-ci à sa fin allait donner lieu ;

Considérant que, pour ces raisons, ces Accords doivent être estimés comme liant les deux parties et que l'on ne saurait admettre que la Compagnie soit restée en défaut à l'égard des travaux et installations auxquels ces Accords se rapportent, d'où il s'en suit que la demande de l'Administration, soit la remise gratuite de la deuxième conduite de refoulement, d'un filtre de 1390 m³ et des moto-pompes Morse, Marelli, C.E.G., soit du paiement d'un dédommagement égal à ce que l'Administration reste à devoir à la Compagnie en vertu des Accords relatifs à ces installations, doit être rejetée ;

Considérant qu'il en est de même de la demande en paiement de dommages-intérêt pour cause de non-construction d'un préfiltre de 1200 m³ et d'un réservoir de 7000 m³ ;

qu'il n'a pas paru que l'Administration ait jamais sommé auparavant la Compagnie de construire ces travaux ;

que, par ailleurs, si elle l'avait fait, la Compagnie n'aurait très probablement pas eu d'objection à y donner suite pour autant que la sommation eût été faite après 1944, attendu qu'à la suite des Accords conclus au cours de cette année-là, l'amortissement serait quand même tombé à la charge de l'État et que, pour autant que la sommation eût eu lieu antérieurement, la Compagnie aurait pu, soit insister pour qu'il soit conclu un Accord comme celui de 1937 au sujet de la deuxième conduite de refoulement, soit refuser de faire cette construction, fût-ce en abandonnant en partie son monopole ;

que, pour ces raisons, il ne serait pas raisonnable de condamner maintenant la Compagnie à payer des dommages-intérêts pour cause de non exécution de ces travaux ;

Considérant que pour ce qui concerne la demande de l'Administration au sujet du réseau de distribution, la situation se trouve toutefois être différente ;

Considérant, en effet, que la réserve contenue dans le dernier paragraphe de l'article 7 au sujet de l'extension des travaux de production et d'adduction, ne figure pas à l'article 6 qui porte les dispositions régissant les obligations de la Compagnie à l'égard du développement du réseau de distribution ;

que le caractère synallagmatique ainsi que l'équité qu'il faut observer en appliquant les conditions de la Concession impliquent bien, il est vrai, que si un essor imprévisible de la Ville survenant vers la fin de la Concession avait rendu nécessaire une extension du réseau d'une telle envergure que l'économie du contrat en eût été bouleversée, l'Administration n'aurait pu exiger sans restriction l'accomplissement de cette obligation, mais que cela n'empêche pas que cette obligation avait un caractère plus coercitif que celle qui se rapportait au développement des autres travaux de la Concession ;

que d'ailleurs le grief à faire à la Compagnie au sujet du réseau de distribution ne concerne pas tant l'insuffisance du développement donné à ce réseau mais plutôt le fait qu'il a été mal construit, sans système et de façon chaotique et que la Compagnie n'a pas utilisé pour cela le matériel adéquat ;

que, comme le dit l'Expert dans son rapport concernant la construction :

« un regard furtif sur le plan détaillé du réseau suffit pour démontrer le développement accidentel et l'absence d'un système primaire de conduites maîtresses calculé pour les besoins actuels » ;

que, selon un relevé de 1950, il ressort en outre de la répartition des diamètres que sur la totalité du réseau d'une longueur d'environ 245.000 m, 91.000 m seulement montraient un diamètre de 3" ou au-dessus contre 150.000 m avec un diamètre de 1/4 à 2 pouces, tandis qu'aux dires de l'Expert, le diamètre minimum des conduites dans une Ville de la grandeur de Beyrouth devrait être en général de 3 pouces ;

que les circonstances mentionnées ci-dessus sont, d'après l'Expert, la cause principale du mauvais fonctionnement de ce service, nommément du « manque d'eau à de nombreux moments dans les parties de la Ville à quelque distance des stations relais, de l'absence d'eau dans les moments où le courant électrique fait défaut (surtout dans les heures de pointe), des ruptures fréquentes et des fuites permanentes à cause des pressions exagérées et inconstantes, des interruptions de l'alimentation pour effectuer les réparations nécessaires » ;

Considérant que la Compagnie rejette toute responsabilité à l'égard aussi du réseau de distribution et invoque à son appui l'article 253 du Code des Obligations libanais, qui, sauf pour quelques exceptions hors de cause ici, exige une mise en demeure du débiteur pour que les dommages-intérêts soient dus ;

Considérant que cette disposition n'est toutefois pas directement applicable aux rapports entre le Concédant et le Concessionnaire, rapport dont la nature ne ressort pas au droit civil ;

que tandis que pour les obligations civiles il est clair qu'en général le débiteur ne peut être condamné à des dommages-intérêts si le créancier ne lui a pas fait savoir par le moyen d'une mise en demeure qu'il le considère comme étant resté en défaut et qu'il veut le contraindre à l'accomplissement de son obligation, la responsabilité propre du Concessionnaire vis-à-vis du service public et de l'intérêt général, résultant du caractère du contrat de Concession, comporte qu'il lui faut supporter les conséquences d'un manquement à ses obligations, même sans qu'il ait été mis en demeure, si ce manquement est d'une gravité telle qu'il doit bien comprendre que les organes chargés du contrôle de sa gestion manqueraient eux-mêmes à leur devoir en ne relevant point ses défauts et en n'exigeant pas de lui l'accomplissement de ses obligations ;

Considérant maintenant que de l'avis de l'arbitre soussigné les fautes dont la Compagnie s'est rendue coupable en développant son réseau de distribution, fautes qui concernaient tant le mode de construction que le choix du matériel utilisé, doivent en effet lui être comptées comme un manquement d'une gravité telle qu'elle aurait dû comprendre qu'en ne lui signalant pas la chose les organes chargés du contrôle par l'Autorité concédante se sont rendus coupables de négligence de leurs devoirs, d'où il ressort que l'absence de mise en demeure ne saurait dégager la Compagnie de sa responsabilité ou tout au moins de sa co-responsabilité des conséquences de ce manquement ;

Considérant qu'il appert du rapport de l'Expert que le développement défectueux du réseau doit être imputé au fait que, dès les débuts, la Compagnie a posé des tuyaux de diamètre trop petit et en partie au fait que souvent les abonnés doivent avoir été raccordés par des branchements privés avant que les conditions de l'article 6 de l'Acte de Concession ne fussent remplies et qu'après qu'elles le fussent ces tuyaux n'étaient pas remplacés ;

Considérant qu'en conséquence de cela l'Administration se trouve dans la nécessité de poser des conduites maîtresses d'un plus grand diamètre et de remplacer un grand nombre de tuyaux minces en acier par des tuyaux larges en fonte ou en ciment d'amiante et que l'Expert estime à juste titre que la Compagnie en porte la responsabilité jusqu'à un certain degré mais qu'à l'Administration, elle, incombe également sa part de responsabilité de la genèse de cette situation ;

Considérant que l'arbitre soussigné estime que le point de départ du calcul en dommage subi par l'Administration et de la part que la Compagnie en doit supporter ne peut être autre que la situation au moment de la cession du réseau en janvier 1951 ;

qu'il appert du rapport, chose que la Compagnie n'a pas contestée, qu'à ce moment-là 100 kilomètres au moins de tuyaux faisant partie du réseau existant et possédant un diamètre de moins de 3", durent être remplacés par des travaux d'un diamètre de 3" ou davantage et que les frais de ce travail pouvaient être évalués pour ce moment-là à 1.000.000 de L.L. ;

Considérant qu'il ne serait cependant pas raisonnable de porter la totalité de cette somme à la charge de la Compagnie parce que, même si l'absence d'un contrôle convenable de la part de l'Autorité concédante et le défaut d'une mise en demeure ne dégagent pas la responsabilité du Concessionnaire, cette responsabilité pèse en partie aussi sur l'Administration attendu que le dommage a résulté également de sa carence à elle ;

Considérant qu'en l'absence de toute autre norme permettant un partage équitable du dommage, l'arbitre soussigné estime que les parties, ensemble responsables du dommage subi par le service public, doivent le supporter à parts égales, raison pour laquelle il condamne la Compagnie à payer des dommages-intérêts s'élevant à 500.000 L.L. ;

Considérant que la Compagnie est d'avis que toute possibilité de dommages-intérêts venant à sa charge tombe devant les Accords de 1944 étant donné que toute dépense affectée par elle au développement ou à l'amélioration de son réseau — ce qu'on lui reproche maintenant de n'avoir pas fait — serait quand même, à la suite de ces accords, restée en fait à la charge de l'État ;

Considérant que cette opinion est cependant mal fondée, attendu que, même si on admet les objections soulevées par la Compagnie et mentionnées ci-dessus, il ressort du rapport que la construction défectueuse du réseau ne date pas de la période tombant sous le régime des Accords de 1944, mais trouve son origine en des fautes commises déjà bien avant ce temps ;

qu'en outre, en regard des amortissements plus élevés, qui tombent bien, eux, dans la période visée et qui seraient donc venus à la charge de l'Administration, se serait placée une meilleure exploitation résultant d'une diminution des frais de pompage ;

que c'est justement le développement défectueux du réseau qui a, selon le rapport de l'Expert, causé le surplus des frais de pompage, surplus que l'Expert lui-même a évalué pour la période de 1920 à 1950 à 700.000 L.L. ;

que la Compagnie eût pu s'épargner ces frais, si elle avait apporté à l'entretien et au développement de son réseau de distribution les soins dont l'absence va maintenant lui valoir d'être condamnée à des dommages-intérêts ;

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que les chefs de conclusion de l'Administration doivent être acceptés en ce sens et avec cette réserve que les dommages-intérêts dus par la Compagnie à l'Administration sont fixés à :

800,— dollars pour le remplacement d'un vilebrequin ;

120,— livres sterling pour l'installation d'un filtre d'huile,

L.L. 150.000,— pour la reprise des joints de la première conduite de refoulement,

L.L. 50.000,— pour les réparations du réseau de distribution,

L.L. 500.000,— pour la part de la Compagnie dans les frais de reconstruction du réseau de distribution.

IX) Sur les chefs 15 et 16 des conclusions de l'Administration et 23 des conclusions de la Compagnie concernant la liquidation des comptes y compris le différend sur les indemnités de licenciement :

Considérant que l'article 5 du compromis d'arbitrage charge les arbitres de liquider, définitivement les comptes des parties ;

Considérant que cette liquidation des comptes devra se faire sur la base des décisions rendues par rapport aux chefs de conclusion des parties et que les parties sont tenues de fournir à cet effet au tiers arbitre et à l'Expert-comptable par lui désigné toutes informations nécessaires et de leur soumettre tous livres et documents que l'un ou l'autre désirera consulter ;

Considérant que les parties ont demandé aux Arbitres, de trancher dans le cadre de la liquidation des comptes, un différend surgi entre elles au cours du présent litige, sur la question de savoir si la livraison de la concession à l'Administration comporte le transfert à l'Administration des montants que la Compagnie a réservés depuis l'exercice 1938/1939 jusqu'à l'exercice 1949/1950 pour les indemnités de licenciement prévues au chapitre V du Code du Travail libanais, concernant les employés et ouvriers qui ont passé du Service de la Compagnie à celui de l'Administration ;

Considérant que les deux arbitres désignés par les parties n'ont pas tranché ce point litigieux parce qu'il n'entre pas dans les chefs de conclusion énumérés dans les bordereaux annexés au compromis d'arbitrage ;

que l'arbitre désigné par l'Administration a exprimé à ce sujet comme son opinion que l'Administration a droit de recourir aux voies légales pour faire statuer sur sa demande et qu'en aucun cas on ne saurait considérer le fait par elle de n'avoir pas formulé une telle demande dans les chefs de conclusions comme une renonciation à ses prétentions ;

que, par contre, l'arbitre désigné par la Compagnie a déclaré irrecevable, la demande de l'Administration relative au montant des indemnités de licenciement comptablement provisionnées, ce en raison des dispositions de l'article 5 du compromis aux termes duquel « après avoir statué sur les demandes litigieuses déterminées dans les deux bordereaux annexés au présent site, les arbitres devront liquider les comptes d'une manière définitive », alors que la demande relative à ces indemnités n'y figure pas ;

Considérant que le soussigné se rallie à l'avis du dernier arbitre en ce sens que, vu la teneur de l'article premier du compromis d'arbitrage qui dit que « les parties recourent à l'arbitrage pour trancher tous litiges se rattachant à la concession » et celle de l'article 5 qui charge les arbitres de « liquider définitivement les comptes », il serait incompatible avec ce compromis qu'après la clôture de l'arbitrage de nouveaux points litigieux fussent soulevés à faire trancher par un nouveau procès à entamer ;

Considérant, cependant que, du moment que les parties ont estimé toutes deux que ledit point était de ceux qui devaient être tranchés par arbitrage, à l'occasion de quoi l'Administration s'est référée au chef 16 de ses conclusions et les deux parties ont expressément prié le tiers-arbitre de le trancher, le soussigné ne désire pas se récuser pour ce qui est de juger de ce point et de le trancher ;

Considérant qu'aux termes de l'article 54 du Code du Travail, l'employeur doit payer au salarié licencié pour n'importe quelle raison autre que celles mentionnées à l'article 74, une indemnité de licenciement

égale au salaire d'un mois par année de service et au salaire d'un demi-mois si le salarié est en service depuis moins d'un an, tandis que, selon l'article 55, le salarié âgé de soixante ans ou comptant vingt-cinq années de service dans un même établissement, peut sur sa demande être licencié et bénéficier de l'indemnité de licenciement ;

qu'en outre, l'article 60, faisant partie du même chapitre, porte :

« S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur par suite d'une succession, d'une vente, renonciation, fusion ou autres changements dans la forme de l'établissement ou sa mise en Société, tous les contrats de travail, en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'établissement » ;

Considérant que, depuis l'entrée en vigueur des mesures légales citées ci-dessus, la Compagnie a constitué un fonds de réserve pour assurer le financement des indemnités de licenciement dues au personnel engagé par elle, qu'elle a, chaque année, ajouté à cette réserve un montant pris sur son bénéfice et que, pour verser les indemnités dues à quelques employés licenciés entre 1938 et 1950, elle a puisé dans ce fonds de réserve qui s'élevait, lors de la reprise, selon la Compagnie, à 436.816,45 L.L. ;

Considérant que l'Administration estime que ce fonds de réserve lui revient, la Compagnie, elle, ayant soutenu que, du moment que les écritures relatives aux provisions en question sont devenues sans objet pour autant qu'il n'en a pas découlé en fait des paiements au titre d'indemnités de licenciement, il y aurait lieu de défalquer le solde de ces provisions de chacun des exercices sur lesquels elles ont porté ; que le résultat de cette contre-passation est différent selon le régime applicable à chacun des exercices envisagés ; que dans les exercices non régis par les Accords de novembre 1944 (c'est-à-dire les exercices allant de 1938/1939 à 1942/1943) les provisions ont été prélevées alors que les intérêts distribués aux Actionnaires étaient inférieurs aux intérêts statutaires, que, par suite, le solde de ces provisions prélevées et non effectivement payées, soit L.L. 134.415,30, doivent revenir aux actions de capital en complément des intérêts statutaires de chacun de ces exercices ; que pour les exercices régis par les Accords de novembre 1944 (c'est-à-dire des exercices 1943/1944 et suivants jusqu'à la reprise) les prélèvements pour la provision sous examen — dont le solde se monte à L.L. 302.401,15 — doivent venir en diminution des déficits d'amortissements afférents à ces exercices, déficits pris en charge par le Gouvernement ;

Considérant que l'article 54 du Code du Travail, qui impose à l'employeur l'obligation de payer au salarié licencié une indemnité de licenciement augmentant avec chaque année de service, et l'article 55, qui accorde au salarié de soixante ans ou comptant 25 années de service la faculté de solliciter son licenciement et d'entrer ainsi en jouissance de son indemnité de licenciement, créent, à la charge de l'employeur une dette conditionnelle en faveur de tous les membres de son personnel ;

Considérant que la valeur en espèces de cette dette augmente pour chaque année pendant laquelle l'employeur conserve son personnel à son service et qu'une bonne économie de l'entreprise comporte, comme l'a fait la Compagnie, la constitution de réserves comptables répondant à cette augmentation annuelle, tombant à la charge du bénéfice et formant un fonds de réserve qui permet le paiement des indemnités de licenciement dès que celles-ci viennent réellement à échéance ;

Considérant que l'article 60 du Code du Travail, selon lequel s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur tous les contrats de travail en cours au jour de la modification, subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'établissement, implique, dans ce cas, le transfert simultané à la charge du nouvel employeur des obligations qui, en vertu des dispositions des articles 54 et suivants sur les indemnités de licenciement, incombait à l'ancien employeur, à l'égard du personnel passé au service du nouvel employeur, puisque ce dernier sera tenu de verser au salarié licencié une indemnité dont le montant dépendra aussi du nombre d'années pendant lesquelles il aura été au service de l'ancien employeur ;

Considérant qu'il s'ensuit que l'ancien employeur se trouve libéré d'une dette toute conditionnelle qu'elle soit, qui pèsera dorénavant sur le nouvel employeur ;

Considérant que cette subrogation de débiteur découlant du Code du Travail nécessite raisonnablement entre l'ancien employeur et le nouveau un décompte concernant lequel le législateur n'a cependant pas rédigé de dispositions, estimant manifestement que le mode du décompte paraîtra toujours de façon suffisamment claire de la nature du rapport juridique qui existera dans chaque cas individuel entre l'ancien employeur et le nouveau ;

Considérant que ce rapport juridique est régi en l'occurrence par les conditions de la Concession ;

que cependant ces conditions ne portent évidemment pas de dispositions couvrant un cas comme celui qui nous occupe, attendu qu'à l'époque où la Concession a été octroyée personne ne se serait avisé de penser ne fût-ce qu'à la possibilité d'un régime obligatoire pour des indemnités de licenciement ;

Considérant donc que le point désunissant les parties doit être tranché d'après l'équité et la justice qui, à côté des conditions de la Concession, régissent les rapports entre le Concédant et le Concessionnaire ;

Considérant maintenant que, vu qu'à la suite du transfert de l'entreprise par la Compagnie à l'Administration, la Compagnie se trouve libérée, d'une part, de la dette conditionnelle qui pesait sur elle en vertu des dispositions des articles 54 et suivants du Code du Travail, que cette dette est venue, d'autre part, à la charge de l'Administration qui, en cas de licenciement d'un employé devra lui verser une indemnité portant également sur les années durant lesquelles la Compagnie dirigeait l'entreprise, la justice et l'équité demandent donc à ce que la Compagnie fournisse une compensation, pour sa part dans cette obligation qui est venue reposer sur l'Administration ;

Considérant que cette part peut être fixée au montant du solde des provisions constituées par la Compagnie avant la reprise de la Concession, pour assurer le financement des indemnités de licenciement dues au personnel, attendu que la Compagnie n'a pas posé que ce montant dépassât celui que réclamait une évaluation raisonnable de cette obligation, et que l'Administration n'a pas non plus prétendu que ce montant fût trop bas pour cela ;

Considérant que le point litigieux en question ici doit donc être tranché en conformité du point de vue de l'Administration.

PAR CES MOTIFS

- I. — Sur le chef 1 des conclusions de l'Administration et les chefs 4, 17, 18 et 22 des conclusions de la Compagnie concernant la légalité de la prorogation de la concession :
L'Arbitre soussigné déclare rejeter les conclusions de l'Administration et admettre les conclusions de la Compagnie, quant aux chefs n° 18 et 22 de ces conclusions en ce sens et avec cette réserve que l'indemnité due à la Compagnie devra englober, mais sans aller en aucune façon plus loin que cela, ce qu'elle aurait touché du chef de l'Accord de 1944 au cours des dernières années de la durée de la Concession et au moment de son expiration, si l'Administration n'avait pas mis fin à la Concession avant l'expiration du délai convenu dans la Convention de réadaptation et si l'accord précité avait conservé sa vigueur pendant la durée de la Concession ;
- II. — Sur le chef 9 des conclusions de l'Administration et les chefs 9 et 15 des conclusions de la Compagnie concernant les tarifs :
L'Arbitre soussigné déclare rejeter les conclusions de l'Administration et admettre les conclusions de la Compagnie en ce sens et avec cette réserve que l'indemnité due à la Compagnie doit être ramenée à la différence entre le résultat de l'exploitation réellement obtenu par elle durant la période pendant laquelle les tarifs de la Compagnie ont été bloqués jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord de 1944, et un résultat d'exploitation qui par le moyen d'une majoration des prix aurait pu subvenir à ses frais d'amortissements ainsi qu'au versement d'un intérêt de 5 % sur le capital non amorti à ses actionnaires ;
- III. — Sur les chefs 4, 5, 6, 7, II, 12 et 13 des conclusions de l'Administration et les chefs 1, 2, 3, 7, 8, II, 12 et 14 des conclusions de la Compagnie concernant le calcul de la part de l'Administration dans les profits de la Compagnie, la validité des Accords conclus par les parties durant le cours de la Concession et de l'opposabilité de ces Accords à la Ville :
L'Arbitre soussigné déclare rejeter les conclusions de l'Administration et admettre les conclusions de la Compagnie ;
- IV. — Sur les chefs 3, 10 et 14 des conclusions de l'Administration et les chefs 6, 10 et 13 des conclusions de la Compagnie concernant le capital social de la Compagnie et les obligations émises par elle ainsi que les conséquences en découlant pour les comptes et bilans :
L'Arbitre soussigné déclare rejeter les conclusions de l'Administration et admettre les conclusions de la Compagnie, quant au chef 6 des conclusions de la Compagnie, pour autant que la demande formulée dans ce chef est compatible avec la décision sur les chefs 9 et 15 des conclusions de la Compagnie, et quant au chef 10 des conclusions de la Compagnie, pour autant que la demande formulée dans ce chef concerne les postes des comptes et bilans jusque là exprimés en valeur or et acceptés comme tels par les organes contrôleurs de l'Administration ;

- V. — Sur le chef 16 des conclusions de la Compagnie concernant la subvention de la Ville de Beyrouth :

L'Arbitre soussigné déclare admettre les conclusions de la Compagnie en ce sens et avec cette réserve qu'il y a lieu d'allouer à la Compagnie le reliquat des sommes à elle dues par la Ville de Beyrouth en application de l'article 3 de l'Acte de 1897, soit 15.000 francs par an, le franc étant décompté sur la base de la valeur or et converti en livres libanaises par application des dispositions de l'arrêté 18/LR du 26 janvier 1940 ;

- VI. — Sur le chef 19 des conclusions de la Compagnie concernant l'accord de 1937/1938 relatif à la deuxième conduite de refoulement :

L'Arbitre soussigné déclare admettre les conclusions de la Compagnie en ce sens et avec cette réserve que par valeur d'estimation au 1^{er} janvier 1951 on entend le prix de revient avec un abattement pour l'usure jusqu'au 1^{er} janvier 1951 et qu'il revient de ce chef à la Compagnie un montant de $2/3 \times 5/6 \times 530.074$ francs or convertis en livres libanaises par application des dispositions de l'arrêté 18/LR du 26 janvier 1940 ;

- VII. — Sur les chefs 20 et 21 des conclusions de la Compagnie concernant les ouvrages effectués et le matériel installé en exécution des deux Accords du 17 septembre 1946 et de celui du 23 mai 1949 :

L'Arbitre soussigné déclare admettre les conclusions de la Compagnie en ce sens et avec réserve que les sommes réclamées de ce chef par la Compagnie devront encore être vérifiées ;

- VIII. — Sur les chefs 2 et 16 des conclusions de l'Administration, et le chef 5 des conclusions de la Compagnie concernant la question si la Compagnie, quant à la conservation et l'entretien et quant au développement de ses travaux et installations, a régulièrement rempli ses obligations :

L'Arbitre soussigné déclare rejeter les conclusions de la Compagnie et admettre les conclusions de l'Administration en ce sens et avec cette réserve que les dommages-intérêts dus par la Compagnie à l'Administration soient fixés à : 800 dollars pour le remplacement d'un vilebrequin ;

120 livres sterling pour l'installation d'un filtre d'huile, 150.000 L.L. pour la reprise des joints de la première conduite de refoulement ;

50.000 L.L. pour les réparations du réseau de distribution ;

500.000 L.L. pour la part de la Compagnie dans les frais de la reconstruction du réseau de distribution ;

- IX. — Sur les chefs 15 et 16 des conclusions de l'Administration et le chef 23 des conclusions de la Compagnie concernant la liquidation des comptes y compris le différend sur les indemnités de licenciement :

L'Arbitre soussigné déclare admettre les conclusions des parties avec la réserve de ce qui suivra ci-dessous et, quant

au chef 15 des conclusions de l'Administration, en ce sens et avec cette réserve qu'il ne saurait être revenu sur les postes figurant aux comptes de la Compagnie qui avaient déjà été approuvés ;

déclare que la liquidation des comptes devra se faire sur la base des décisions rendues par rapport aux chefs de conclusions des parties et que les parties sont tenues de fournir à cet effet au tiers arbitre et à l'Expert-comptable par lui désigné toutes les informations dont ils auront besoin et de leur soumettre tous livres et documents que l'un ou l'autre désirera consulter,

déclare qu'en opérant cette liquidation, compte devra être tenu de ce que le solde des provisions constituées par la Compagnie avant la reprise de la Concession, pour assurer le financement des indemnités de licenciement dues au personnel, revient à l'Administration ;

désigne Monsieur Drs. M. F. J. Cool, Expert-comptable à La Haye, comme Expert-comptable chargé de l'assister dans l'établissement du compte définitif entre les parties sur la base des décisions qui précèdent ;

charge l'Expert-comptable de rédiger un projet à cet effet ; se réserve la faculté, par rapport au mode de procédure à suivre subséquentement en vue d'aboutir à un règlement définitif, de prendre au besoin des mesures complémentaires.

Fait, statué et prononcé à Beyrouth

le 3 novembre 1953.

(Signé) G. J. WIARDA.

*Annexe 126*LETTRES DIVERSES DE LA SOCIÉTÉ INFORMANT LE
GOUVERNEMENT DE VOLS DE COURANT, VOIES DE FAIT,
ACTES DE SABOTAGE, ETC.

Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général

à

Monsieur le Directeur Général des
Travaux Publics et du Contrôle des Sociétés,
Beyrouth.

n° 5B-127

22 janvier 1952.

Incidents

Monsieur le Directeur Général,

Faisant suite à notre lettre 106 du 18 janvier 1952, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants :

1° Des usagers auxquels notre Société avait dû couper le courant voici plusieurs semaines, voire plusieurs mois, pour défaut de paiement des fournitures d'énergie, ont été frauduleusement raccordés à notre réseau.

Citons, pour ne parler que des plus importants :

- Les deux établissements Ahmad Méhio coupés en septembre 1951 pour non-paiement des factures de juin à septembre totalisant L.L. 728,83.
- Le Parisiana coupé en décembre 1951 pour non-paiement des factures de septembre à décembre 1951 totalisant L.L. 907,98.
- The Eastern Ices Sweet Cy. coupé en novembre 1951 pour non-paiement des factures de septembre à décembre 1951 totalisant L.L. 760,52.

2° Par contre, des usagers sont coupés pour avoir payé leurs factures sans tenir compte des recommandations et injonctions que les instigateurs du mouvement actuel multiplient dans la presse et par tracts.

Citons les établissements suivants qui ont été coupés dans la nuit du 17 au 18 janvier 1952 :

- Le Gant Rouge de MM. Melki & Co. ;
 - Le Magasin « Arira » de M. Émile Abi Rached ;
 - Le Magasin de M. Takchi Toufic ;
- tous trois à Souk Tawilé.

Il est malheureusement évident que la grève des paiements ne pourra que se généraliser si les instigateurs de ce mouvement peuvent assurer une jouissance paisible aux usagers qui refusent de payer et intimider ceux qui seraient disposés à le faire en faisant quelques exemples spectaculaires d'établissements qui n'ont pas respecté leur mot d'ordre, et, soucieux de la légalité, ont payé leur dû.

Cet état de choses nous inspire les plus vives inquiétudes, car les conséquences de ces agissements sont chaque jour plus sensibles et nos

agents éprouvent chaque jour plus de difficultés à obtenir le paiement des factures qui leur sont confiées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre haute considération.

Électricité de Beyrouth S.A.
Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général,
(Signé) René CASTERMANS.

Annexe 127

Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général
à
Monsieur le Directeur Général des
Travaux Publics et du Contrôle des Sociétés,
Beyrouth.

5B — 141
Incidents

24 janvier 1952.

Monsieur le Directeur Général,

Nous nous référons à nos lettres n° 106 du 18/1/52 et n° 127 du 22/1/52.
Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants :

- 1° — Notre encaisseur, M. Boutros Asmar, se rendant à son travail, Souk-Tawilé, a été menacé le 22 janvier vers 10 h. du matin par un groupe d'individus parmi lesquels notre agent a pu identifier des phalangistes tels que les sieurs Stephan Neufal, Negib Honein et Michel Trad. Ceux-ci ont tenté de s'emparer de la sacoche que portait M. Asmar et qui contenait une somme d'argent assez importante ; son uniforme a été déchiré et il a dû prendre la fuite et rentrer à nos bureaux sans avoir pu effectuer sa tournée d'encaissement.
- 2° — Au début de l'après-midi, rue St-Elie, notre encaisseur M. Antione Abi-Saad a été empêché par la force de continuer sa tournée d'encaissement et a été l'objet de sévices de la part d'un groupe d'individus dont faisait partie le sieur Antoine Awad, phalangiste notoire.
Là encore ce n'est que difficilement que notre agent a pu sauver sa sacoche des mains de ses assaillants.
- 3° — Depuis plusieurs jours, nos agents nous ont informé que de nombreux abonnés avaient été menacés à leurs domiciles ou à leurs magasins par des personnes se présentant comme délégués d'organisations diverses de boycottage, d'avoir leur courant coupé s'ils acquittaient leurs factures d'électricité.

Ces menaces ont commencé à être exécutées et en plus des cas que nous vous avons signalés par notre lettre n° 127 du 22/1/52, nous portons à votre connaissance que les abonnés suivants ont été débranchés de nos

réseaux pendant ces dernières nuits par des individus que nous présumons faire partie des mêmes groupes que ceux qui ont molesté nos agents :

- Grands Magasins Berange — Souk Tawilé n° 27, abonné n° 15-2906 ;
- Wadih Najjar — Souk Tawilé, n° 23, abonné n° 15-1506 ;
- Chafic Khawan — rue Mgr. Chebli Imm. Ghandour — abonné n° 74-6505 ;
- Gerios Abdul-Malak — rue Kantari Imm. Samaha — abonné n° 79-1501 ;
- Mme Marie Merhi — rue de Saïda Imm. Salamouni — abonnée n° 79-4503.

Il est permis de supposer que ces abonnés ont été choisis comme victimes de ces agissements illégaux à la suite d'une animosité personnelle de l'un ou de l'autre des membres de ces fauteurs de troubles.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur la gravité de ces agissements qui ne semblent avoir d'autre but que de nous empêcher d'assurer les services publics dont nous sommes chargés en créant un climat d'agitations et de désordre.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre haute considération.

Électricité de Beyrouth S.A.
Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général,
(Signé) René CASTERMANS.

Annexe 128

Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général

à

Monsieur le Directeur Général des
Travaux Publics et du Contrôle des Sociétés,
Beyrouth.

5B-146
Incidents

Le 25 janvier 1952.

Monsieur le Directeur Général,

Faisant suite à nos lettres n° 127 du 22 janvier et 141 du 24 janvier, nous avons l'honneur de vous faire connaître que les actes de sabotage se multiplient sur nos réseaux et que durant la nuit du 23 et celle du 24 les abonnés suivants ont été coupés :

- MM. Haadad Yasbek — rue Sioufi, imm. Haddad ;
- Samaha Gabriel — rue Ghazalié — imm. Haddad ;
- Rizcallah Salim Hahib — rue N. Haddad — imm. Doumit ;
- Jundi Isaac — rue de France — imm. Bedram.

De plus, durant la nuit du 24 tous les abonnés des immeubles

- Mossalli — rue Georges Picot 4 abonnés
- Fatha — d° 14 abonnés
- Gaazze — rue Wadi Abou-Jemil

ont été également coupés, les fils sectionnés à la sortie du coffret où se trouvaient centralisés les compteurs de ces immeubles.

Enfin, une bande de saboteurs s'est présentée durant la même nuit dans l'immeuble Kronfol où nos compteurs alimentant 17 abonnés se trouvaient concentrés dans une pièce où loge un gardien. Ces saboteurs ont coupé nos raccords, avant compteurs, et le gardien ayant voulu les empêcher de mener à bien leur tâche, a été rossé et blessé à la tête. Il a déclaré à nos agents qui se sont rendus sur place pour entreprendre les réparations que ses agresseurs étaient armés.

S'agissant d'immeubles habités par un nombre considérable d'abonnés, la réparation des dégâts requiert nécessairement un temps assez long, car il convient de vérifier chaque circuit pour s'assurer que nos abonnés sont bien connectés au compteur inscrit en leur nom.

Il est évident qu'il est incomparablement plus rapide de sectionner tous les fils aboutissant à un coffret et de les embrouiller que de réparer le dommage. Si ces actes se multiplient comme ils le font depuis deux ou trois jours, nos équipes seront rapidement débordées.

Nous espérons que la Police sera en mesure d'identifier les coupables et de mettre fin à leurs agissements.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre haute considération.

Électricité de Beyrouth S.A.
Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général,
(Signé) René CASTERMANS.

Annexe 129

Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général

à

Monsieur le Directeur Général des
Travaux Publics et du Contrôle des Sociétés,
Beyrouth.

5B — 147
Incidents

25 janvier 1952.

Monsieur le Directeur Général,

Nous nous référons à nos lettres n° 141 du 24.1.52 et n° 146 du 25 courant.

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les incidents qui se sont produits entre des groupements de boycottage et nos agents pendant les journées des 23 et 24 janvier.

1° — Notre encaisseur *Abi-Saad* a été victime d'une nouvelle agression dans le même quartier (*Souk el-Jamil*) de la part des sieurs *Stephan Naufal* et *Antoine Awad*.

Ces individus qui sont armés ont battu notre agent en présence de l'agent municipal n° 242 qui a refusé d'intervenir et même de témoigner.

M. *Abi-Saad* a fait enregistrer une plainte au Caracol de *Minet-el-Hosn* qui a chargé un policier de faire une enquête qui ne paraît pas

pouvoir aboutir, les commerçants du quartier n'osant témoigner en faveur de notre agent par crainte des représailles dont ils sont menacés par les groupements phalangistes.

2° — A Souk-Ayass un groupe important de phalangistes, estimé à une trentaine d'individus, menés par le sieur Antoine Trad, a empêché notre encaisseur Boutros Asmar et son aide Ferdinand Daccache, d'encaisser les factures et de relever les compteurs. Ces individus rentraient dans les magasins et dans les domiciles de nos abonnés en même temps que nos agents et menaçaient ceux qui voulaient payer.

De 9 h. du matin à 14 h. de l'après-midi, nos hommes n'ont pu encaisser que 25 sur les 165 factures qui leur avaient été remises. Les boutons de l'uniforme de Boutros Asmar ont été arrachés de nouveau et Ferdinand Daccache a reçu des coups.

3° — A Basta el-Foka près du Caracol, immeuble Chehabeddine, nos encaisseurs Nasri Nader et Mohamad Njeim ont été assaillis par une dizaine d'individus se disant agent du front national. Un carnet d'encaissement a été déchiré et nos agents ont dû se retirer devant les menaces.

4° — A midi, le nommé Georges Saliba, phalangiste, de sa profession cardeur, a attaqué notre encaisseur Daccache, au moment où celui-ci s'appretait à relever les compteurs en face l'immeuble Bedran. Cette attaque a eu lieu en présence de nos agents Abi Saad et l'inspecteur assermenté du Service Surveillance Chehab. Un rapport médical de 7 jours a été délivré à M. Daccache par le Médecin-légiste Dr. Mohamad Koleilat. Une plainte a été déposée au Caracol de Minet el-Hosn. Il est à noter que les phalangistes se déplacent dans une voiture matricule 4760.

5° — Une altercation particulièrement violente a eu lieu à la Légation du Chili, rue Ibn Sina, immeuble Sawaf, entre notre agent qui avait pu encaisser la facture de la Légation et un groupe de phalangistes qui ont menacé le Consul de lui couper le courant dans la même soirée.

6° — Notre abonné M. Mohamad Tabbara, n° 195-8511, rue Minet el-Hosn, immeuble Dr. Jabbari, s'est emparé de force de la facture n° 19479 qui lui était présentée pour un montant de L.Lib. 8,27 et l'a déchirée après avoir refusé de payer et insulté notre encaisseur.

Il est évident que devant les menaces et les sévices dont ils sont l'objet, nos agents, malgré leur dévouement, hésitent à se rendre dans certains quartiers, leurs agresseurs paraissant jouir d'une immunité totale. Nos abonnés, d'autre part, craignent en payant leurs factures de s'exposer à des représailles.

Les résultats de ces faits n'ont pas tardé à avoir des répercussions sur nos encaissements qui, malgré les appels tendancieux publiés dans la presse et les tracts distribués à profusion sur la voie publique, ne marquaient jusqu'alors qu'une diminution d'environ 30 % par rapport à la normale. Pour la journée du 23 nos impayés ont été de 70 % et pour la journée du 24, au Souk Ayass, de 71 %.

Nous ne pouvons assez insister sur la gravité de ces faits et la nécessité de prendre des mesures urgentes pour y remédier avant que nous ne

soyons totalement empêchés d'assurer les services publics dont nous avons la charge.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre haute considération.

Électricité de Beyrouth S.A.
Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général,
R. CASTERMANS

Annexe 130

Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général
à
Monsieur le Directeur Général des
Travaux Publics et du Contrôle des Sociétés,
Beyrouth.

5B — 194
Incidents

Beyrouth, 1^{er} février 1952.

Monsieur le Directeur Général,

Nous nous référons à nos lettres :

n^{os} 106 du 18.1.52
127 du 22.1.52
141 du 24.1.52
146 et 147 du 25.1.52
176 du 29.1.52.

Notre service de réparation nous signale que de nouveau plusieurs cas de sabotage se sont produits sur nos réseaux dans les nuits des 29 et 30 janvier.

Les abonnés suivants ont eu le courant coupé :

MM. Mansour Nemr, rue Yared, immeuble Wardé, abonné	n° 227-7111
Tanios Abi-Diwan, rue Al-Ars, immeuble Andraos, abonné	n° 37-1511
Michel Andraos, » » » »	n° 37-1521
Michel Andraos, » » » »	n° 37-1531
Hanna Hilal, » » » »	n° 37-1541
Hanna Hilal, » » » »	n° 37-1551
Jamil Amin Diab, » » » »	n° 37-1501
Michel Andraos, » » » »	n° 37-1503
Surhadian Maled, rue Zoukak el Hamra, imm. Surhadian	n° 397-3731
Dr. Hanna Ayati » » » »	n° 397-3701
Av. Kindikjian » » » »	n° 397-3702
Youssef Nasr » » » »	n° 397-3703
Dr. O. Hovnanian » » » »	n° 397-3711
Gabriel Haddad » » » »	n° 397-3713
Albert Issa » » » »	n° 397-3721
Mme Dr. Asfour » » » »	n° 397-3722
MM. Dr. Alenzo » » » »	n° 397-3723
Aut. Karam » » » »	n° 397-3733

dans ce dernier immeuble les coffrets de protection des compteurs ont été forcés et les poignées des coupe-circuit de 125 Amp. volées.

M.	Jamil Mikhael,	rue Sioufi, imm. Esseyli, abonné	n° 397-3731
MM.	Nagib Saad,	rue G. Picot, imm. Totah, abonné	n° 95-3101
	Jamil Boulos,	» » »	n° 95-3103
	Alfred Khoury,	» » »	n° 95-3107
	Ibrahim Totah,	» » »	n° 95-3109
	Ibrahim Totah,	» » »	n° 95-3111
	Edgard Dana	» » »	n° 95-3121
	Jamil Khalife	» » »	n° 95-3133
	Kevork Kechichian,	» » »	n° 95-3123
	Esra Cohen,	» » »	n° 95-3131
	Maroun Kabbani,	» » »	n° 95-3141
	Haim Metta	» » »	n° 95-3143
	Victor Totah,	» » »	n° 95-3151
	Jacques Chaouki,	» » »	n° 95-3153
	Zeta Pinto,	» » »	n° 95-3161
	Haroutoum Ayvazian,	» » »	n° 95-3303
	Haroutoum Ayvazian,	» » »	n° 95-3303 B
	Dikran Tanirian,	» » »	n° 95-3331
	Haim Sakal,	» » »	n° 95-3313
	Dr. Adour Kabakian,	» » »	n° 95-3321
	Chaya Attic,	» » »	n° 95-3331
	Maya Barzilai,	» » »	n° 95-3333
	Léon Bleiche,	» » »	n° 95-3341
	Jamil Arákangi,	» » »	n° 95-3343

. Les inconnus paraissent s'acharner sur les abonnés de cet immeuble qui ont déjà été coupés dans la nuit du 23 et de nouveau à 2 reprises, dans la nuit du 30 janvier.

MM.	G. Oueisse Melki,	rue Fawakhir, imm. Khoury, abonné	n° 306-45501
	Antoine Boladian,	» » »	n° 306-45503
	Sahak Shaydarian,	» » »	n° 306-45511
	François Darouni,	» » »	n° 306-45521
	Michel Berbari,	rue Sioufi, imm. Bervari,	n° 443-3501
	Elias Naoum Tambe,	rue St-Maroun, imm. Elias Khoury	n° 131-10511

Nous nous sommes efforcés de réduire au minimum les délais nécessaires à ces réparations. Cependant, comme nous vous l'écrivions par notre lettre n° 146, il est beaucoup plus facile de saboter un branchement que de le remettre en état.

Ces abonnés ont été coupés sans aucune discrimination, aussi bien ceux qui avaient acquitté leurs quittances que les autres.

Il s'agit donc bien d'un sabotage systématique destiné à désorganiser nos services de réparation et à nous mettre dans l'impossibilité d'assurer le service public dont nous sommes chargés. Nous devons donc insister pour que des mesures urgentes soient prises afin de mettre un terme à cet état de choses.

Nous regrettons de devoir signaler à ce sujet l'attitude du Commissaire Afif Jaroudi du Caracol de Basta-Foca :

Le 29 janvier à 8 h. 15 notre encaisseur Yafaoui s'est trouvé entouré à la rue Kadi d'un groupe d'individus qui se sont emparés de force des quittances qu'il devait encaisser. Notre agent s'est immédiatement présenté au Caracol de Basta Foca pour déposer plainte pour vol et voies de fait. Non seulement le Commissaire Afif Jaroudi a fait tout ce qu'il pouvait pour l'en dissuader, mais encore l'a maintenu toute

la journée en état d'arrestation après lui avoir reproché de travailler pour notre Société. Ce n'est qu'après les interventions énergiques de nos avocats que M. Yafaoui a été remis en liberté peu avant 18 h.

Jusqu'à présent nous n'avons pas pu récupérer ces factures qui, d'après ce que nous avons appris, auraient été remises à un des chefs d'une des organisations de boycottage.

Ces organisations continuent illégalement à distribuer des tracts sur la voie publique et dans les cinémas. Nous avons appris d'autre part que, profitant de cette situation, des éléments communistes se livrent à une propagande dans les milieux travailleurs et les incitent à refuser de payer le prix des billets de tramway.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre haute considération.

Électricité de Beyrouth S.A.
Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général,
(Signé) R. CASTERMANS.

Annexe 131

Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général

à

Monsieur le Directeur Général des
Travaux Publics et du Contrôle des Sociétés,
Beyrouth.

5B-203
Incidents

Le 2 février 1952.

Monsieur le Directeur Général,

Faisant suite à notre correspondance récente, vous signalant divers actes de sabotage commis sur des branchements alimentant certains abonnés ayant acquitté leurs factures, nous avons l'honneur de vous faire connaître que le 31 janvier au soir, la camionnette Chevrolet 16702 conduite par le chauffeur Boulos Georges avait transporté un ouvrier rue G. Picot pour réparer un branchement immeuble Doumit.

Alors que l'ouvrier Mahmoud Ramez travaillait au sommet de l'échelle tenue par le chauffeur, une bande de jeunes gens s'est réunie au pied de l'échelle les menaçant de représailles s'ils effectuaient la réparation. Leur travail terminé en dépit des menaces, nos agents ont voulu repartir ; ils ont constaté que la camionnette Chevrolet avait été sabotée : distributeur déréglé et abimé. La camionnette a dû être remorquée.

Durant la nuit, le chauffeur Boulos Georges qui avait dû ressortir cette fois sur une motocyclette Vespa, a vu son véhicule également saboté dans des circonstances à peu près identiques.

Le sabotage de nos véhicules est de nature à paralyser nos équipes de réparation. C'est pourquoi nous vous serions reconnaissants de demander à la Direction de la Police de faire accompagner par un agent nos voitures sortant la nuit.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre haute considération.

Électricité de Beyrouth S.A.
Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général,
(Signé) R. CASTERMANS

Annexe 132

Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général

à

Monsieur le Directeur Général des
Travaux Publics et du Contrôle des Sociétés,
Beyrouth.

2B-220
Incidents

4 février 1952.

Monsieur le Directeur Général,

Nous nous référons à nos lettres :

- nos 106 du 18/1/52
- 127 du 22/1/52
- 141 du 24/1/52
- 146 et 147 du 25/1/52
- 176 du 29/1/52
- 194 du 1/2/52
- 203 du 1/2/52

Nous vous avons signalé, à plusieurs reprises, les sévices qui ont été exercés sur nos agents dans l'accomplissement de leurs devoirs par des individus se réclamant des organisations de boycottage. Nous regrettons de devoir vous mettre au courant d'un incident particulièrement grave survenu le samedi après-midi 2 février :

Monsieur Victor Abisaad, Chef de la Recette Tramways et Président du Syndicat des Employés et Ouvriers de notre Société, a été victime d'un lâche attentat qui semble avoir été soigneusement préparé.

Rentrant en voiture à son domicile, à 13 h. 15, notre Collaborateur a été suivi, puis dépassé par un taxi qui lui a barré la route et l'a forcé à s'arrêter devant l'École Zahrat el-Ihsan ; 4 individus sont sortis de ce taxi et ont intimé l'ordre à Monsieur Abisaad de les suivre.

Devant son refus et ses demandes d'explications, il a été sauvagement battu et c'est à demi inconscient que ses agresseurs l'ont forcé à entrer dans sa propre voiture, ont pris le volant et l'ont emmené, d'abord au Siège des Phalanges, puis au domicile de leur Chef qui l'a remis en liberté et l'a fait conduire en taxi à son domicile.

Un rapport médical ouvert a été délivré par le Médecin Légiste Letayf à notre Collaborateur, qui sera certainement incapable de reprendre son travail avant un certain temps.

Nous ne saurions trop insister sur la gravité de cet incident qui a donné lieu à une succession d'infractions pénales — lésions personnelles, séquestration — que le Code pénal réprime avec sévérité.

Bien entendu, les circonstances de cet attentat et la personnalité de la victime ont une grande répercussion parmi notre personnel qui attend des Autorités des mesures énergiques pour poursuivre les coupables et empêcher la répétition de semblables incidents.

Nous vous donnons, d'autre part, ci-dessous les noms et adresses des abonnés ayant payé leurs factures et qui ont été coupés, à titre de représailles, par des saboteurs ces dernières nuits :

		Abonné n°
MM. Sarkis Missakian,	Bourge Hammoud, Camp Italien,	505-75xx
Samuel Mentcherian,	» Marache,	509-547
Husni Baghdadi & Fils, rue Emir Bechir,	Imm. Abounnaser,	53-3503
Antoine Mourani,	» Emir Omar,	» Mourani,
Isaac Léon,	» Georges Picot,	» Doumet,
Elias Salloum,	» I. Azar,	» Salloum,
		443-12301

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre haute considération.

Électricité de Beyrouth S.A.
Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général,
(Signé) René CASTERMANS.

Annexe 133

Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général
à
Monsieur le Directeur Général des
Travaux Publics et du Contrôle des Sociétés,
Beyrouth.

2B — 245
Incidents

Beyrouth, le 7 février 1952.

Monsieur le Directeur Général,

Nous nous référons à nos lettres :

n°s 106 du 18.1.52
127 du 22.1.52
141 du 24.1.52
146 et 147 du 25.1.52
176 du 29.1.52
194 du 1.2.52
203 du 1.2.52
220 du 4.2.52

Nous regrettons d'avoir à vous soumettre une nouvelle liste d'abonnés victimes des agressions des saboteurs :

		Abonné n°
École Al-Ahlieh,	rue Wadi Abou-Jémil,	Imm. Kassab
Said Arayssi,	» Abdul Ghani Arayssi.	» Arayssi,
Wadih Jona,	» de Damas	» Roxy,
Georges Abou-Rahal,	» de la Sagesse,	» Matta,
		76-2701
		358-13901
		151-1109 B
		111-6911

Ces individus qui s'attaquent impunément aux abonnés sans distinguer entre ceux qui ont payé leurs factures de courant et ceux qui s'abstiennent du règlement par crainte de représailles, ne se contentent plus de couper les branchements, mais ils ont cassé le coupe-circuit de notre abonné n° III-6911 et volé le disjoncteur de 15 Amp. installé chez notre abonné n° 151-1109 B. ci-dessus mentionnés.

Nous ne saurions assez insister sur la nécessité de mettre fin à l'action de ces agitateurs dont le seul but est de semer la panique parmi les abonnés et de nous empêcher d'assurer le service public dont nous avons la charge.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre haute considération.

Électricité de Beyrouth,
(Signé) QUILLET. (Signé) DROEL.

Annexe 134

Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général

à

Monsieur le Directeur Général des
Travaux Publics et du Contrôle des Sociétés,
Beyrouth.

N° 2B — 277
Incidents

Beyrouth, le 9 février 1952.

Monsieur le Directeur Général,

Nous nous référons à nos lettres par lesquelles nous vous avons mis au courant des actes de sabotage dont sont victimes nos abonnés et particulièrement à nos lettres :

Nos 194 du 1.2.52
220 du 4.2.52
245 du 7.2.52

Nous regrettons de devoir vous donner ci-après une nouvelle liste d'abonnés qui ont été coupés par des inconnus pendant les deux dernières nuits :

		Abonné n°
MM. Elias Mansour,	rue And. Ishac, imm. Salhani	328-24501
Nicolas el-Murr,	»	328-24502
Anis Abou Moussa,	»	328-24503
Gabriel Salhani,	»	328-24511
Youssef Breich,	rue Iskandar Azar, imm. About-Hosson	443-15152
Abouar el-Riff,	»	443-15151
Cesar Tebechrani,	»	443-15131
Chebli Nassar,	»	443-15121
Abdallah Adam,	»	443-15111
Youssef Kabalan Tabet,	rue Sioufi	443-15101
Georges Abou-Rahal,	rue de la Sagesse, imm. Matta	111-6911
Bechara Naoum,	rue Magidié, imm. Badaoui	19-537

Nous vous signalons que de plus en plus ces coupures de courant sont accompagnées de vol de matériel électrique tel que : disjoncteurs, poignées de fusibles, fils de cuivre, etc. ... ce qui complique encore la tâche de nos services de réparations.

Nous recevons naturellement de nombreuses plaintes de la part de nos abonnés qui s'étonnent de l'impunité dont paraissent jouir ces saboteurs et nous nous permettons d'insister de nouveau pour que des mesures urgentes soient prises pour mettre fin à cet état de choses qui relève de l'ordre public.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre haute considération.

Électricité de Beyrouth S.A.
(Signé) R. CASTERMANS.

Annexe 135

Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général
à
Monsieur le Directeur Général des
Travaux Publics et du Contrôle des Sociétés,
Beyrouth.

5B — 283
Incidents

Beyrouth, le 12 février 1952.

Monsieur le Directeur Général,

Nous nous référons à nos dernières lettres vous tenant au courant des actes de sabotage dont sont victimes nos abonnés.

Nous regrettons d'être obligés de vous communiquer ci-après une nouvelle liste d'abonnés dont le courant a été coupé dans les nuits des 9 et 10 février, par des inconnus.

	Abonné n°
MM. Meguerditch Kazandjian, rue Pasteur, Imm. Wakf Arménien	309-39102
Vartan Meguerditchian, » » » » »	309-39103
Barkev Foudjian, » » » » »	309-39107 B
J. & G. Dahdad, rue Ibr. Pacha, Imm. Jabre	307-22501
Michel Jabre, rue du Fleuve, » »	307-22502
Emile Bassila, rue Ibr. Pacha, » »	307-22503
Ibrahim Saleh, rue du Fleuve, » »	307-22504
Jean Ghosn, rue du Fleuve, » »	307-22505
Minas Diguérian, rue Ibr. Pacha, » »	307-22506
Tavit Kassabian, rue du Fleuve, » »	307-22507
Elie Khabbaz, rue du Fleuve, » »	307-22521
Nasri Chaaya, rue du Fleuve, » »	307-22523
Georges Kanaan, rue du Fleuve, » »	307-22525
Ephine Roubine, rue Wartabet, » Farhat	197-20511
Aram Chahvardjian, rue Pasteur, » Kherian	309-39101
Vartan Meguerditchian, » » » »	309-39104
Barkaf Fraundjian, » » » »	309-39107
Georges Tayrou, » » » »	309-39111
Mme Vve Noubar Andonian, » » » »	309-39113

				Abonné N°
MM. Bedros Masamgogian,	ruc Pasteur	Imm. Kherian		309-39115
Mme Mathilde Abou Chabake,	» »	» »		309-39117
MM. Mihran Khatchadourian,	» »	» »		309-39121
Spiro Couche,	» »	» »		309-3912
Jean Naufal,	» »	» »		309-3912
Michel Andraos,	» »	» »		309-3912
Mme Alice Hajjar,	» »	» »		309-3913
MM. Georges Khabbas,	» »	» »		309-3913
Fouad Fathallah,	» »	» »		309-2913
Simon Semerdjian,	» »	» »		309-3913
Agop Moundjian,	» »	» »		309-3914
Mathéos Arabian,	» »	» »		309-3914

Aussi bien dans l'immeuble Jabre que dans l'immeuble Kherian, ces malfaiteurs ont non seulement forcé les serrures des coffrets de protection, arraché les fils de connexion, mais encore volé plusieurs coupe-circuit de 50 Amp. et deux disjoncteurs automatiques.

La réparation des dégâts a pris plusieurs heures de travail à nos équipes et a, bien entendu, donné lieu à de violentes réclamations de la part de nos abonnés qui, dans leur majorité, avaient payé leurs factures.

Nous nous permettons d'insister de nouveau de la façon la plus pressante pour que des mesures soient prises afin que ces actes de sabotage soient énergiquement réprimés.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre haute considération.

Électricité de Beyrouth
Société Anonyme,
(Signé)

Annexe 136

Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général

à

Monsieur le Directeur Général des
Travaux Publics et du Contrôle des Sociétés,
Beyrouth.

N° 5B — 359
Incidents

Beyrouth, le 19 février 1952.

Monsieur le Directeur Général,

Nous nous référons à nos lettres concernant les actes de sabotage dont sont victimes nos abonnés.

Nous avons dû constater de nouveau pendant la semaine écoulée plusieurs coupures de courant, détériorations de nos branchements et vols d'appareils de protection, commis par des soi-disant agents de l'organisation de boycottage.

Nous vous donnons, ci-après, les noms et adresses de ces abonnés victimes de tels agissements :

				Abonné n°
MM. Elias Chantous,	rue Monnot,	Inm. Chamoun,		130-11113
Nagib G. Chaya,	» »	» »		130-11131
Mme. Adèle Homsî,	» »	» »		130-11133
Melle Zahourit Demerdjian,	» »	» »		130-11141
M. Wadih Joha,	rue de Damas,	» Roxy,		151-1109 B
M. Alexander Nassif,	» »	» »		151-1104
M. Michel Jabre,	» du Fleuve,	» Jabre,		307-22502

Pour la deuxième fois, le disjoncteur automatique de 25 Amp. placé au domicile de l'abonné Joha Wadih a été volé.

Quoique plusieurs des abonnés coupés n'avaient pas réglé leurs factures, nous avons cependant procédé immédiatement à la réfection de ces branchements et avons remplacé à nos frais le matériel détérioré ou volé.

Il est évident que ces agissements continuent à avoir pour but d'intimider nos abonnés et de les contraindre à ne pas payer leur consommation d'électricité, nous empêchant ainsi d'assurer normalement le service public dont nous avons la charge.

Nous nous permettons donc d'insister de nouveau pour que les Autorités de la Police soient chargées de poursuivre les auteurs de ces actes de sabotage et de les réprimer avec énergie.

Nous vous en remercions à l'avance et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre haute considération.

Électricité de Beyrouth.
Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général,
R. CASTERMANS.

Annexe 137

Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général
à
Monsieur le Directeur Général des
Travaux Publics et du Contrôle des Sociétés,
Beyrouth.

2B-371
Incidents

20 février 1952.

Monsieur le Directeur Général,

Nous nous référons à nos lettres vous mettant au courant des actes de sabotage dont sont victimes nos abonnés et particulièrement à nos lettres :

Nos 106 du 18.1.52
127 du 22.1.52
141 du 24.1.52
146 et 147 du 25.1.52
176 du 29.1.52
194 du 1.2.52

Nos 203 du 1.2.52
 220 du 4.2.52
 245 du 7.2.52
 277 du 11.2.52
 283 du 12.2.52
 359 du 19.2.52

Nous sommes malheureusement obligés de constater une recrudescence très nette de ces agissements et vous donnons ci-après les noms et adresses des abonnés dont les branchements ont été sabotés par des inconnus pendant les nuits des 16, 18 et 19 février.

				Abonné n°
MM.	Elias Zakaria,	rue Yared,	Imm. Costaki,	227-8143
	Joseph Bekhazi,	» Monnot,	» Rizk,	130-9701
	Joseph Khoury,	» »	» Khoury,	139-153XX
Mme.	Wardé Attallah,	» »	» »	139-15301
MM.	Camille Khoury,	» »	» »	139-15302
	Ibrahim Beyrouthy,	» »	» »	139-15325
	Abdo Abirached,	» Dabdab,	» Dahan,	220-8911
	Emile Ghosn,	» de Saïda,	» Mourani,	79-2923
	Georges Francis,	» de Damas,	» Roxy,	151-1109 B
	Afif Boustani,	» »	» Nader,	152-303
	Esper Haddad,	» Gouraud,	» Achkar,	32-1302
	Michel Alaouz,	» Baroudi,	» Bardaouil,	222-26602
Mlle	Joséphine Nader,	» »	» »	222-26603
MM.	Georges Bardaouil,	» »	» »	222-26605
	Georges Haddad,	» »	» »	222-26511
	Georges Khabbaz,	» »	» »	222-26513
	Nicolas Fayad,	» »	» »	222-26515
M.	Jean Korkmaz,	» »	» »	222-2660
Mme.	Marie Dib,	» »	» »	222-26523
MM.	Edmond Zeenni,	» »	» »	222-26543
	Elio Saab,	» »	» »	222-26502
	Yahia Maarouf,	» »	» »	222-26608
	Jean Abdo Karam,	» »	» »	222-26606
Dr.	Fouad Abou Rjeili,	» »	» »	222-26531

De nombreux abonnés nous font part de leurs inquiétudes devant l'impunité dont paraissent bénéficier les auteurs de ces actes qui ont pour but de nuire à la bonne marche du service public dont nous avons la charge.

Il est évident que la remise en état des branchements détériorés, le remplacement du matériel volé, nous obligent à immobiliser inutilement de nombreux ouvriers spécialisés et nous occasionnent des frais importants que nous ne saurions indéfiniment supporter.

Nous nous permettons donc d'insister de nouveau sur la gravité de cette situation qui relève de l'ordre public et sur la nécessité de prendre des mesures urgentes pour y remédier.

Nous vous en remercions à l'avance et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre haute considération.

Électricité de Beyrouth, S.A.
 (Signé) René CASTERMANS.

Annexe 138

Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général

à

Monsieur le Directeur Général des
Travaux Publics et du Contrôle des Sociétés,
Beyrouth.

5B-389
Incidents

22 février 1952.

Monsieur le Directeur Général,

Nous nous référons à nos nombreuses lettres concernant les actes de sabotage commis sur nos réseaux par des inconnus.

Nous venons d'avoir la preuve que certains individus se disant délégués d'organisations de boycottage, se sont procuré des clés spéciales qui leur permettent d'ouvrir les coffrets de protection des compteurs pour court-circuiter les appareils de protection ou les compteurs sans laisser de traces extérieures de leur passage.

Le cas de l'abonné Monsieur Chabli Saleh n° 159-13509 nous semble particulièrement significatif.

Cet abonné, vendeur de cigarettes et de journaux dans la rue Émir Bechir, immeuble Tabet, avait, il y a quelque temps, grillé son compteur à la suite de nombreuses surcharges.

Se trouvant sans courant et se souvenant de la propagande et des tracts publiés récemment, il a téléphoné au n° 74-68 et très rapidement des inconnus se disant phalangistes sont venus ouvrir notre coffret de protection n° 2862 et ont branché notre abonné directement sur le réseau après avoir mis hors circuit le compteur. Ils se sont ainsi rendus complices d'un vol de courant caractérisé.

Un procès-verbal a été dressé et nous portons plainte devant les juridictions compétentes.

Il est malheureusement probable que de nombreux abonnés aient profité des facilités offertes à l'aide de la publicité que nous avons portée à votre connaissance par notre lettre n° 106 du 18 janvier pour se procurer de l'énergie directement sans passer par les compteurs.

Nos craintes se trouvent confirmées par les rapports de notre Service Surveillance nous signalant une recrudescence considérable des accrochages frauduleux sur nos réseaux qui entraînent des surcharges importantes et des baisses de tension locales dont se plaignent nos abonnés réguliers.

Nous regrettons d'autre part de devoir porter à votre connaissance une nouvelle liste de coupures de courant et de sabotage dont ont été victimes pendant la nuit du 20 au 21.2.52 certains de nos abonnés qui, dans leur majorité, avaient réglé le prix de l'énergie qu'ils avaient consommée.

			Abonné n°	
MM.	Emile Chosn,	rue de Saida,	Imm. Mourani,	79-2923
	Elias & Georges Khayat,	* Mar Miter,	* Khayat,	114-273xx
	Hanna Abdallah,	* * *	* *	114-27301
	Georges Attalah,	* * *	* *	114-27312
	Artine Kouyoundjian,	* * *	* *	114-27321
	Georges Braidy,	* * *	* *	114-27331
	Sabah Khoneisser,	* * *	* *	114-27332

					Abonné N°
Charles Chaoul,	rue Georges Picot,	»	»	»	98-61xx
Mme. Ernestine Neissl,	»	»	»	»	98-6121
M.M. Regnault de la Mothe,	»	»	»	»	98-6125
Farès Zoghbi,	»	»	»	»	98-6127
Michel Jean Salame,	»	»	»	»	98-6143
Michel Jean Salame,	»	»	»	»	98-6145
Roger Morisson,	»	»	»	»	98-6181

Il est évident que cette situation ne peut se prolonger sans nous mettre dans l'impossibilité matérielle de remplir nos obligations contractuelles et de continuer, dans des conditions normales, le service public dont nous avons la charge.

Nous devons donc insister une fois de plus de la manière la plus pressante pour que des mesures urgentes soient prises afin de mettre un terme à cet état de choses dont souffre l'ensemble de nos abonnés.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre haute considération.

Électricité de Beyrouth, S.A.
(Signé) CASTERMANS.

Annexe 139

Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général

à

Monsieur le Directeur Général des
Travaux Publics et du Contrôle des Sociétés,
Beyrouth.

5B — 417
Incidents

I

26 février 1952.

Monsieur le Directeur Général,

Nous vous accusons réception de votre lettre n° 455 du 21.2.52 ainsi que de ses annexes.

Nous vous remercions des instructions que vous avez bien voulu faire donner aux autorités de police concernant l'aide à apporter à nos agents. Nous ne doutons pas que cette mesure facilitera le travail de nos agents auxquels nous transmettons vos instructions.

Nous vous serions reconnaissants d'autre part de bien vouloir étendre ces dispositions aux forces de Gendarmerie qui paraissent souvent peu disposées à nous aider à assurer le service public qui nous est confié.

Nous croyons utile, à ce sujet, de vous signaler un incident caractéristique concernant un abonné haute tension, Monsieur Assad Fadel (cartonnerie à Dora), que nous nous permettons de résumer dans la note ci-jointe.

Vous constaterez que les équipes de boycottage n'hésitent pas à s'attaquer à nos postes de transformation H.T. malgré le danger que cela représente pour eux-mêmes et pour nos réseaux. Ce cas n'est du reste pas le seul et nous venons d'apprendre par exemple, que nos

abonnés ayant brûlé leurs fusibles H.T. par surcharge, les ont fait remplacer frauduleusement par les mêmes équipes qui ne se soucient évidemment guère des répercussions que ces actes peuvent avoir sur nos réseaux de distribution.

Nous regrettons en outre de devoir porter à votre connaissance une nouvelle liste d'abonnés qui ont été coupés dans la nuit de samedi à dimanche. Il s'agit de :

					Abonné n°
MM.	Halim Dammous,	rue Makhoul,	Imm. Dr. Abou-Mrad,		395-711
	Elias Haddad,	» S. Bustros,	» Haddad,		115-201xx
	Elie Akl,	» »	» »		115-20101
	Gilbert Abdouche,	» »	» »		115-20103
Melle	Leila Mouallem,	» »	» »		115-20104
MM.	Nicolas Abi-Salbi,	» »	» »		115-20105
	André Abi-Khalil,	» »	» »		115-20106
	J. Abou-Halka,	» »	» »		115-20111
Mme.	Milia Khoury,	» »	» »		115-20113
	Marie Tohme,	» »	» »		115-20121
MM.	Nicolas Kandalaft,	» »	» »		115-20123
	Khalil Abourrousse,	» »	» »		115-20131
	Sami Ghorayeb,	» »	» »		115-20133
	Elias Takchi,	» »	» »		115-20141
Mme.	Irma Piku,	» »	» »		115-20143

Vous conviendrez certainement avec nous que les réclamations véhémentes qui nous parviennent d'abonnés dont le courant a été coupé parce qu'ils ont régulièrement payé le prix de l'énergie consommée, ne sont que trop justifiées et qu'il importe de prendre des mesures énergiques pour mettre d'urgence un terme à ces actes de sabotage qui, en créant le désordre, nous mettraient, s'ils se prolongent, dans l'impossibilité de continuer à assurer le service public qui nous est confié.

Nous espérons donc que vous pourrez prochainement nous informer que des instructions ont été données par l'Administration aux autorités de police et de gendarmerie pour identifier les coupables et les mettre hors d'état de continuer leurs activités illégales.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre haute considération.

Électricité de Beyrouth, S.A.
(Signé) R. CASTERMANS.

ANNEXE A NOTRE LETTRE DU 26.2.52

NOTE CONCERNANT NOTRE ABONNÉ M. ASSAD FADEL
CARTONNERIE A DORA (N° AG-105)

Beyrouth, le 26.2.1952.

Le Vendredi 22 février, en fin d'après-midi, à la suite d'une imprudence commise par des ouvriers travaillant à la cartonnerie Fadel, les fusibles du Poste Haute Tension desservant cette usine ont sauté.

Samedi matin, cet abonné s'est présenté à la Société. Il a demandé à ce que des réparations urgentes soient effectuées. Il a cependant refusé de payer ses factures arriérées de décembre et janvier. Il a demandé avant de régler de consulter son associé.

Le 25 février, l'ingénieur assermenté, M. Nader, accompagné de M. Abdallah Chéhab, inspecteur assermenté, ont constaté que la cartonnerie avait été remise en marche. Accompagnés du sergent de la Gendarmerie Mickael Skaff et du gendarme Zaoukan Abou Diab du poste de Dékouané, ils se sont rendus au poste de transformation. Ils ont remarqué que la porte de ce poste avait été forcée après bris du cadenas et refermée par un cadenas non réglementaire. Ils ont donc été mis dans l'impossibilité de pénétrer à l'intérieur du poste de transformation.

Un Procès-verbal a été dressé par le Sergent Skaff et notre agent, M. Nader, M. Jean Fadel étant présent. Celui-ci a toutefois refusé de signer le procès-verbal demandant tout d'abord d'aller consulter son avocat.

Peu de temps après, notre abonné est revenu accompagné de son avocat Me. Fadel et du Secrétaire du Commandant de la Gendarmerie de Baabda. Au grand étonnement de nos agents, ce dernier a communiqué au sergent Skaff des instructions verbales de son commandant lui prescrivant de ne pas continuer l'enquête.

Le Sergent Skaff, accompagné de son adjoint, a donc quitté nos agents qui n'ont eu d'autre ressource que de se rendre au poste de Dékouané pour déposer plainte.

Le poste de transformation a été laissé en l'état où nos agents l'ont trouvé.

ÉLECTRICITÉ DE BEYROUTH.

Annexe 140

Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général

à

Monsieur le Directeur Général des
Travaux Publics et du Contrôle des Sociétés,
Beyrouth.

5B-453
Incidents

29 février 1952.

Monsieur le Directeur Général,

Nous nous référons à nos lettres vous informant des nombreux actes de sabotage commis sur nos réseaux par des inconnus se donnant comme agents d'organisations illégales de boycottage.

En effet, ces actes de sabotage qui consistent en coupures de courant, détérioration systématique de nos branchements, vols d'appareils de protection coûteux tels que disjoncteurs automatiques ou même compteurs, ont nettement pour but de créer un climat de désordre dont profite une partie de plus en plus importante de nos abonnés pour utiliser l'énergie électrique sans que nous ayons les moyens d'en obtenir le paiement et

ne peut que nous mettre dans l'impossibilité d'assurer le service public qui nous est confié.

Comme nous vous l'exposons dans notre lettre n° 389 du 22 février, nous constatons une recrudescence considérable des accrochages sur nos réseaux qui entraîne des surcharges et des baisses de tensions dont se plaignent nos abonnés, certains de ceux-ci profitent des facilités offertes par ces organisations et des encouragements qu'ils trouvent dans la propagande tendancieuse de certaine presse pour se procurer le courant sans passer par les compteurs. D'autres font remplacer les coupe-circuit calibrés, même haute tension, brûlés par surcharge, par un matériel non réglementaire n'offrant aucune sécurité, leur permettant de disposer frauduleusement d'une puissance supérieure à celle souscrite et mettant en danger nos réseaux.

Nous avons constaté d'autre part que des locaux et appartements auxquels le courant avait été coupé sur la demande même des anciens locataires, sont de nouveaux occupés par des personnes ne figurant pas parmi nos abonnés et qui se sont simplement adressées, pour obtenir l'énergie électrique, à ces organisations illégales dont l'activité ne paraît pas, jusqu'à ce jour, avoir été empêchée de s'exercer librement.

En effet, de nombreux abonnés ayant payé leurs factures continuent à venir se plaindre d'avoir eu le courant coupé. Pour les seules journées du 26 au 28 février, nos services de réparation nous signalent les cas suivants :

			N° de l'abon.
MM.	Abdul-Hamid Taki,	rue M. Eddé, Imm. Taki,	187-1xx
	Hrant Tabajian,	» » » »	187-102
	Abdul-Hamid Taki,	» » » »	187-107
	Artine Avedikian,	» » » »	187-108
Dr.	Nisfat Kamal,	» » » »	187-111 B
MM.	Abdel-Mehsen Kousseibi,	» » » »	187-112
	Ah. Khodeir Khodeir,	» » » »	187-121
	Abdul-Aziz Moh. Kousseibi,	» » » »	187-122
	Yacoub Didizian,	» » » »	187-131
	Anastase Photopoulos,	» » » »	187-132
Mme.	Labibé Hiran,	» » » »	187-141
MM.	Nicolas Spuza « Pilot »	» » » »	187-151
	Georges Ducrocq,	» » » »	187-152
	Fouad Mouhassab,	» » » »	187-161
M.	Elias Ghantous,	» Monnot, » Chamoun,	130-11113
Melle	Z. Demirdjian,	» » » »	130-11133
Mme.	Vve Mikhaël Khoury,	à Dora » Khoury,	504-240xx
MM.	Hajri Ghazaal,	{Boucherie} » »	504-24011
	Youssef Semaan Dagher,	à Dora, Imm. Zakié Moustafa	504-24012
	Steitie & Zbibo,	rue de Syrie, Imm. Tyan,	153-10101
	Chucri Fakhoury,	rue A. Malhamé, Imm. Wazzan,	153-9523
	Hrant Tcherakdjian,	» » » »	153-9533
	Gabriel Medawar,	» » » Sibai,	153-9543

Nous déposons plainte pour vol des disjoncteurs automatiques et compteur commis chez nos abonnés :

			N° de l'abon.
MM.	Anastase Photopoulos,	rue M. Eddé, Imm. Taki,	187-132
	Georges Ducrocq,	» » » »	187-152
	Abdul-Hamid Taki,	» » » »	187-107

Nous avons fait bien entendu notre possible pour que les réparations soient effectuées dans le minimum de temps. Il est cependant évident

que nous ne saurions continuer à supporter indéfiniment les frais de main-d'œuvre et le coût de remplacement du matériel volé et que nous réservons nos droits à une action en dommages-intérêts.

Nous voulons croire cependant que la gravité de cette situation n'a pas échappé à la vigilance des Autorités et que des mesures énergiques seront prises d'urgence pour rétablir l'ordre et nous permettre d'assurer le service public dont nous avons la charge.

En effet, nous nous sommes permis d'attirer votre attention à maintes reprises et de la façon la plus pressante sur la situation actuelle qui est plus grave qu'une simple grève des usagers que l'article 38 de notre cahier des charges range cependant au nombre des cas de force majeure qui nous libèrent de nos obligations contractuelles.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre haute considération.

Électricité de Beyrouth, S.A.
Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général,
René CASTERMANS.

Annexe 141

Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général

à

Monsieur le Directeur Général des
Travaux Publics et du Contrôle des Sociétés,
Beyrouth.

5B — 459
Incidents

3 mars 1952.

Monsieur le Directeur Général,

Nous nous référons à nos nombreuses lettres vous informant des actes de sabotage commis sur nos réseaux au détriment de nos abonnés et de la sécurité de l'ensemble de nos installations.

Nous vous prions d'autre part de bien vouloir vous référer à notre lettre n° 453 du 29 février 1952. —

Nous regrettons de devoir porter à votre connaissance de nouvelles coupures de courant et vols d'appareils, survenus dans les nuits des 28 et 29 février dont nous vous donnons le détail ci-dessous :

				N° de l'abon.
MM.	Georges Haddad,	rue Baroudi,	Imm. Bardaouil,	222-26511
	Nicolas Fayad,	» »	» »	222-26515
	Spiro Abourousse,	» »	» »	222-26525
	Dr. Toufie Saba,	» »	» »	222-26541
MM.	Younès Ghosn,	» »	» »	222-26545
	Michel Alaouz,	» »	» »	222-26602
	Georges Bardaouil,	» »	» »	222-26605
	Jean Abdo Karam,	» »	» »	222-26606
	Jean Korkmaz,	» »	» »	222-26607
MM.	Mahmoud Chehab,	rue de l'Alliance,	Imm. Chehab,	72-87xx

MM.	Mahmoud Chehab,	rue de l'Alliance, Imm. Chehab,	72-87xx
	Joseph Rizcallah,	» » » »	72-8702
	Habib Rizcallah,	» » » »	72-8703
	Hagop Kalaydjian,	» » » »	72-8704
	Darouiche & Mann,	» » » »	72-8705
	Ahmed Kobeissi,	» » » »	72-8706
	Moussa Sakr Hourani,	» » » »	72-8711
Mme.	S. Arkalgi,	» » » »	72-8712
	Vve. Albert Hadife,	» » » »	72-8721
	Marie Hanna Ibrahim,	» » » »	72-8722
MM.	Aslan Hallak,	» » » »	72-8723
Mme.	Anissa Choueri,	» » » »	72-8724
M.	Chaaban Tahan,	» » » »	72-8731
Mme.	Clémentine Bittar,	» » » »	72-8732
	Jacqueline Jajati,	» » » »	72-8734
M.	Jacques Cheikha,	» » » »	72-8733

Nous déposons plainte pour vol de 3 coupe-circuit de 50 Amp. et pour vol du compteur n° 48987 de 20 Amp. enlevé sur l'installation de l'abonné M. Agob Kalaydjian susnommé.

Nos abonnés se plaignent de plus en plus de cette situation à laquelle seule une répression énergique entreprise par les Autorités responsables de l'ordre public peut mettre fin.

Nous nous permettons donc d'insister encore une fois sur la gravité de la situation actuelle qui est plus grave qu'une simple grève des usagers que l'article 38 de notre cahier des charges range cependant au nombre des cas de force majeure.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre haute considération.

Électricité de Beyrouth, S.A.
Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général,
(Signé) R. CASTERMANS.

Annexe 142

Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général
à
Monsieur le Directeur Général des
Travaux Publics et du Contrôle des Sociétés,
Beyrouth.

5B — 479
Incidents

5 mars 1952.

Monsieur le Directeur Général,

Nous nous référons à notre lettre n° 106 du 18 janvier 1952, que nous vous avons adressée à la suite du déclenchement contre notre Société de la campagne de diffamation, de menaces et de violences de la part de certains groupements déterminés. Nous nous référons également à nos nombreuses lettres ultérieures qui vous ont, jour après jour, signalé les faits innombrables et précis auxquels les auteurs de cette campagne

et leurs complices se sont livrés et particulièrement les nombreux actes de sabotage commis au détriment de la sécurité de nos installations.

Vous avez bien voulu, par votre lettre n° 455 du 21 février 1952, nous faire part des instructions qui avaient été données à la Police pour prêter main forte à nos agents. Nous avons appris, par ailleurs, que Monsieur le Commissaire Hamade avait tout spécialement été chargé de la répression des actes de sabotage.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir attirer tout spécialement son attention sur la gravité de la situation actuelle et sur les moyens de répression que donne la loi du 13 juin 1930 qui prévoit des poursuites pénales à l'encontre des auteurs de toute intervention illicite sur les lignes électriques et par conséquent sur nos réseaux.

Les répercussions considérables telles qu'accidents mortels, incendie, mise hors d'usage de transformateur, que peuvent avoir sur des réseaux déjà surchargés les interventions illicites et actes de sabotage que nous vous avons signalés, justifient, en effet, une répression particulièrement énergique.

Nous vous remercions à l'avance pour votre haute intervention auprès des Autorités de Police et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre haute considération.

Électricité de Beyrouth S.A.
Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général,
(Signé) René CASTERMANS.

Annexe 143

Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général

à

Monsieur le Directeur Général des
Travaux Publics et du Contrôle des Sociétés,
Beyrouth.

Incidents

5B-489

6 mars 1952.

Monsieur le Directeur Général,

Nous nous référons à notre correspondance antérieure au sujet des actes de sabotage et vols commis à l'encontre de nos abonnés par des organisations de boycottage et plus particulièrement à nos lettres n° 453 du 29.2.52 et n° 459 du 3.3.52.

Nous regrettons d'avoir à vous communiquer une nouvelle liste de nos abonnés victimes de pareils agissements commis dans les nuits des 3 et 4 courant :

				Abonné n°
MM.	I. Ghandour Badre,	rue Wadi Abou-Gemil, Imm. Ghandour		77-1302
Mme.	Bertha Haouaz,	»	»	77-1301
MM.	Antoine Jabbour,	»	»	77-1303
	Théodore Saruruf,	»	»	77-1321
	Ishac Ibr. el-Sitt,	»	»	77-1331
	Moussa Abadi,	»	»	77-1341
	Melhem Acourl,	»	»	77-1342
	Marcel Carton,	»	»	77-1361
	Elie Cohen et M. Chehouan,	»	» Saadia	75-9301
	Samuel Mizrahi,	»	» Sankari	75-9302
	Khalil Sankari,	»	»	75-9303
Mme.	Marie Hajjar,	»	»	75-9305
MM.	Albert Mann,	»	»	75-9311
Dr.	Maher Hasbani,	»	»	75-9313
MM.	Sami & Salamoun Sfinzi,	»	»	75-9321
Mme.	Léonie B. Tanazi,	»	»	75-9322
MM.	Elie Tarrab,	»	»	75-9323
	Vitta Jajati,	»	»	75-9331
	Léon Khaladjian,	»	»	75-9332
	Joseph Bahadour,	»	»	75-9341
M.	Melik Sarhadian,	rue Zokak el-Hamra, Imm. Sarhadian		397-37xx
Dr.	Henna Ayali,	»	»	397-3701
MM.	Avedis Kunudkjian,	»	»	397-3702
	Youssef Nasser,	»	»	397-3703
Dr.	Vazken Hovnanian,	»	»	397-3711
MM.	Gabriel Haddad,	»	»	397-3713
	Albert Issa,	»	»	397-3721
	Elias Kandalaft,	»	»	397-3722
	Farid Alonzo,	»	»	397-3723
	Melik Sarhadian,	»	»	397-3731
	Antoine Karam,	»	»	397-3733
MM.	Hassan Kara,	rue Marie Eddé, Imm. Kara		189-21601
	Hassan Kara (garage)	»	»	189-21602
	Ihsan Kara,	»	»	189-21603
	Maurice Poulighen,	»	»	189-21611
	Jamil Ramadan,	»	»	189-21621
	Robert Denis Lovelage,	»	»	189-21631
	Hassan Osman Kara,	»	»	189-21641
Mme.	Laurice Kairouz,	rue Mohamed el-Hout, imm. Fanous		331-27911
Melle	Salma Sabbagh,	rue N. Haddad, Imm. Ghandour		77-8303
MM.	Omar Ghandour,	rue Pétain,	»	77-8321
	Bakri Hammad,	»	»	77-8331
	Hizkal Esses,	»	»	77-8351
	Ludwick Cisek,	»	»	77-8355

A part les coupures de courant et les détériorations des branchements, nous avons eu à déplorer les vols de :

— 2 compteurs,

— 1 Stotz,

— 20 fusibles dont 3 de 50 Amp.

pour lesquels une plainte a été déposée.

Nous pensons qu'il n'est pas nécessaire d'insister à nouveau sur cette situation qui est plus grave qu'une simple grève des usagers que l'article 38 de notre cahier des charges range cependant au nombre des cas de force majeure qui nous libèrent de nos obligations contractuelles.

Nous espérons cependant qu'une intervention énergique de la part des

Autorités responsables de l'ordre public mettra rapidement un terme à la situation actuelle.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre haute considération.

Électricité de Beyrouth S.A.
Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général,
(Signé) R. CASTERMANS.

Annexe 144

Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général,
à
Monsieur le Directeur Général des
Travaux Publics et du Contrôle des Sociétés,
Beyrouth.

5B-504
Incidents div.

10 mars 1952.

Monsieur le Directeur Général,

Nous avons l'honneur de vous remettre ci-joint, une note concernant le vol de câbles 33 kV 1 x 120 mm² survenu à proximité de notre sous-station de Baouchriyé.

Nous insistons sur les répercussions que de tels incidents peuvent avoir sur l'exploitation de nos réseaux, et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre parfaite considération.

Électricité de Beyrouth S.A.
Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général,
(Signé) R. CASTERMANS.

INCIDENTS DU 7.3.52 : VOL DE CÂBLES 1 × 120 MM² 33 KV.

Beyrouth, le 10 mars 1952.

Le 7 mars 1952, notre chef d'équipe L. Kesseyan a constaté les faits suivants lors d'un contrôle de notre liaison souterraine 33 kV actuellement en cours d'exécution entre la sous-station de Baouchriyé et la Centrale Thermique.

Sur la route de Baouchriyé, en direction de la route de Jdeideh et à 500 m. de notre sous-station, notre agent remarqua que le sol était fraîchement remué sur le côté Est de notre chambre souterraine de liaison des câbles 33 kV. Un sondage effectué à cet endroit révéla que nos câbles 33 kV 1 × 120 mm² avaient été sectionnés à 2 m. de leur entrée dans la chambre souterraine, 4 tronçons de 10 m. enfouis à 1,30 m. de profondeur ont disparu.

Il s'agit là d'un dommage incalculable affectant la plus importante canalisation électrique de notre réseau urbain. Le vol d'un câble survenant plus de 2 mois après sa pose et dans des conditions telles qu'elles indiquent une connaissance parfaite de la configuration de notre réseau à cet endroit, nous fait redouter un acte de sabotage pouvant provoquer en cas de récurrence les plus grands troubles dans l'alimentation de la ville en énergie électrique. Le profit qu'il est possible de retirer de 40 m. de câble 120 mm² est extrêmement minime. Nous pensons que de la part de gens faisant preuve de renseignements aussi précis, tels que position du câble, mise hors tension de ce dernier, le vol est subordonné au désir de nuire.

La mise en état se révèle très complexe et nécessitera environ 1 mois de travail. Un matériel spécial doit être commandé en l'Europe et l'exécution des joints de 33 kV ne peut être confiée qu'à un spécialiste des câbles. Il en résultera de toutes façons un point faible sur un câble de première importance pour lequel nous avons adopté une technique spéciale permettant de réduire le nombre des jonctions mais nous imposant un mode de pose très onéreux.

Annexe 145

URGENT.

Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général
à

Monsieur le Directeur Général des
Travaux Publics et du Contrôle des Sociétés,
Beyrouth.

5B — 523
Incidents

12 mars 1952.

Monsieur le Directeur Général,

Nous nous référons à notre correspondance antérieure au sujet des actes de sabotage et vols commis à l'encontre de nos abonnés par des organisations de sabotage.

Nous nous référons particulièrement à nos lettres nos 479 et 489 des 5 et 6 mars 1952.

A la suite de l'arrestation, le 7 mars, du sieur Mikhaël Honein, ouvrier à l'Imprimerie du Journal « Al-Amal », par les inspecteurs de la Brigade de Monsieur le Commissaire Hamade, nous n'avions plus eu à constater de sabotage et coupures de courant pendant ces dernières nuits.

Malheureusement, nos Services de réparation nous signalent de nouveau un nombre important de coupures de courant et de sabotage commis chez nos abonnés par des inconnus pendant la nuit du 11 au 12 mars. Nous vous donnons ci-dessous les noms et adresses des victimes de ces agissements :

Abonné n°

MM.	Le Colonel G. V. Millet,	Attaché Militaire à la Légation des U.S.A.,		
		rue Maamari, Imm. Dr. Cosmidis		394-16711
	Osman Hassan Kara,	rue Eddé, Imm. Kara,		189-21641
	Robert Dennis Lovelage,	» » » »		189-21631
	Jamil Ramadan,	» » » »		189-21621
	Maurice Pouliquen,	» » » »		189-21611
	Ihsan Kara,	» » » »		189-21603
	Hassan Kara,	» » » »		189-21602
	Victor Rebeiz,	rue Maamari, Imm. Dami,		392-19901
	Victor Rebeiz,	» » » »		392-19901 B
	Oliver Myers,	» » » »		392-19911
Mlle.	Edma Rebeiz,	» » » Rebeiz,		392-19102
Mme.	Rose Chahla,	» » » »		392-19101
	Marie Naury,	» » » »		392-19111
MM.	Elias Cheikho,	rue Mar Youssef, Imm. Fayad,		136-11503
	Jean Michel Salame,	rue Georges Picot, Imm. Chaoul,		98-6145
Mme.	G. Charabati,	» » » »		98-6123
M.	Regnault de la Mothe,	» » » »		98-6125
Me.	Farès Zoghbi,	» » » »		98-6127
M.	Roger Maurisson,	» » » »		98-6181
MM.	Demirdjian Frères,	rue May Ziadé, Imm. Demirdjian,		70-2101
The	British Bank of Iran	» » » »		70-2103
	Tapline,	» » » »		70-2105
MM.	Hubert Pichelin,	» » » »		70-2111
	Avedis Terdjianian,	» » » »		70-2113
Mme.	Vve Elie Levy,	» » » »		70-2121
MM.	Garabet Kassabian,	» » » »		70-2123
	H. A. Thehampdjian,	» » » »		70-2131
	Benjamin Zahlan,	» » » »		70-2133
Mme.	Melvina Allouche,	» » » »		70-2141
MM.	Saadallah Kassir,	» » » »		70-2143
	Youssef Kassir,	» » » »		70-2153
	Geoffrey Bromfield,	» » » »		70-2163

Cette aggravation subite de la situation nous permet de nous rendre compte encore une fois qu'il ne s'agit pas d'une simple grève des usagers que l'article 38 de notre cahier des charges range cependant au nombre des cas de force majeure qui nous libèrent de nos obligations contractuelles, et qu'il est indispensable que les Autorités responsables de l'ordre public reçoivent de nouvelles et pressantes instructions pour remédier à cette situation en poursuivant les auteurs et les responsables d'actes qui relèvent du Code Pénal conformément à la loi du 13 juin 1930.

Nous vous remercions de votre haute intervention que nous vous demandons de la façon la plus pressante et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre haute considération.

Électricité de Beyrouth S.A.
Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général,
(Signé) R. CASTERMANS.

Annexe 146

Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général

à

Monsieur le Directeur Général des
Travaux Publics et du Contrôle des Sociétés,
Beyrouth.

5B — 617
Incidents

27 mars 1952.

Monsieur le Directeur Général,

Nous nous référons à nos nombreuses lettres vous tenant au courant des actes de sabotage commis sur nos réseaux et installations par des inconnus et particulièrement à notre dernière lettre n° 523 du 12 mars 1952.

Grâce aux mesures prises à la suite de votre haute intervention par les responsables de l'ordre public et à l'activité des agents de la brigade de Monsieur le Commissaire Hamade, nous avons constaté une amélioration sensible de la situation. Cependant, nous continuons à enregistrer presque chaque jour des réclamations d'abonnés dont le branchement a été saboté dans le but certain de les obliger à ne pas respecter les clauses de la police d'abonnement et à refuser le paiement des fournitures de courant.

Il ne s'agit donc pas d'une simple grève des usagers que l'article 38 du cahier des charges range cependant au nombre des cas de force majeure qui nous libèrent de nos obligations contractuelles.

Nous estimons donc nécessaire de vous donner ci-après le relevé des actes de sabotage commis ces dernières nuits :

				Abonné n°
<i>Le 12-3-52</i>				
MM.	Emile Ghosn,	rue de Saïda,	Imm. Mourani,	79-2923
	Joseph Khoury,	rue Monnot,	Imm. Khoury,	139-153
Mme.	Wardé Attallah,	» »	» »	139-15301
MM.	Camille Khoury,	» »	» »	139-15302
	Ibrahim Beyrouthy,	» »	» »	139-15325
<i>Le 14-3-52</i>				
MM.	Henri Guindi,	rue Georges Picot,	Imm. Hassan Kadi,	95-1113
	Simon Bally,	» »	» »	95-1101
	Rizkallah Cobgi,	» »	» »	95-1103
	Chucric Richa,	» »	» »	95-1111
	Saad Srour,	» »	» »	95-1121
	Haim Youssef Levy,	» »	» »	95-1123
<i>Le 16.3.52</i>				
Mme.	Khaneme Frengieh à Sinned-Fil, Camp Gomidas, Imm. Mgr. Aouad			610-12903
<i>Le 21.3.52</i>				
MM.	Abdul Rida Sayegh,	rue du Liban,	Imm. Messarra,	277-901
	Abdallah Chahine,	» Doumani,	» Costaki Homsî,	227-8131
<i>Le 23.3.52</i>				
M.	Georges Kammoun à Dora, Imm. Chehadé			504-23702
<i>Le 25.3.52</i>				
M.	Abdul Rida Sayegh, rue du Liban,			Imm. Messarra, 227-901

Nous vous signalons, d'autre part, que le mercredi 20 mars 1952, un groupe de phalangistes s'est attaqué pendant une panne de courant à notre poste de transformation haute tension de Jdeideh et a enfoncé la porte du coffret de protection du disjoncteur. Un procès-verbal a été dressé par la Gendarmerie qui a ouvert une enquête pour découvrir les coupables d'un acte qui aurait pu avoir des suites très graves non seulement pour nos réseaux, mais encore pour leurs auteurs.

Nous vous prions donc de bien vouloir attirer l'attention des autorités sur la nécessité de renforcer les mesures de protection de nos réseaux et installations pour mettre un terme à cette situation.

Nous vous en remercions à l'avance et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre haute considération.

Électricité de Beyrouth S.A.
Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général,
(Signé) R. CASTERMANS.

Annexe 147

Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général

à
Monsieur le Directeur Général des
Travaux Publics et du Contrôle des Sociétés,
Beyrouth.

5B — 631
Incidents

29 mars 1952.

Monsieur le Directeur Général,

Nous nous référons à notre lettre n° 617 du 27 mars 1952.

Nous regrettons de devoir vous informer que nous avons constaté ces deux dernières nuits et particulièrement pendant la nuit du vendredi 28 au samedi 29, une recrudescence considérable des actes de sabotage commis sur nos réseaux et au détriment de nos abonnés.

Nous vous en donnons ci-après la liste :

			Abonné n°
MM. Adib Gemayel & Frères,	rue Huvelin,	Imm. A. Kheir,	139-8101
Abid Gemayel,	" "	" "	139-8101 B
Frédéric Hakim,	rue Achrafieh,	Imm. Hakim,	323-12301
Négib Skaff,	" "	" "	323-12311
Théophile Maroun,	" "	" "	323-12321
Alexandre Tohme,	" "	" "	325-12331
Frédéric Hakim,	" "	" "	323-12341
Carlo Seropian,	rue Yared,	Imm. Kabaian,	227-7723
Camille bey Chammoun,	rue des Sts. Cœurs,	Imm. Ghosh,	225-9311
Philippe Ghosn,	" "	" "	225-9321
Cheikh Boutros Khoury,	" "	" "	225-9331
Pierre Baz,	" "	" "	225-9341
Edgard Massad,	" "	" Massad,	225-15301

		Abonné n°
	Youssef Akl, rue Sursock, Imm. Dr. Feghali,	117-17911 B
	Youssef Akl, » » » »	117-17911
	Youssef Bazergi, » » » »	117-17913
	Bechara Akl, » » » Jabre,	117-17701
	Habib Charles Khoury, » » » »	117-17703
	Elias Chafic Kodsî, » » » »	117-17711
	Gabriel Bassila, » » » »	117-17713
	Habib Saba, » » » »	117-17721
	Michel Moussa Trad, » » » »	117-17723
	Edouard Charaoui, » » » »	117-17731
	Georges Abou-Adal, » » » »	117-17733
	Assad Jabre, » » » »	117-17741
	Assad Jabre, » » » »	117-17742
	Camille Khoury, rue Monnot, Imm. Khoury,	139-15302
Mme.	Wardé Attallah, » » » »	139-15301
M.	Ibrahim Beyrouthy, » » » »	139-15325
MM.	Georges Chaftari, rue Rouad, Imm. Nasr,	15-2107
	Khalil Chaftari, » Khadige	15-2107 B
	Nessib Ghadban, rue de Damas,	155-8703
	Georges Bayram, » » Imm. Sursock,	155-8705
	Moustafa Sahyouni, » » » Hage,	155-8707
	Abdo Kareh à Chiaï, rue de Saida coin St. Michel,	653-82311

Le grand nombre des cas signalés par nos Services de réparation semble indiquer très nettement l'intention de contrecarrer les efforts du Gouvernement pour résoudre la crise actuelle et justifier des mesures de répression particulièrement énergiques.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre haute considération.

Électricité de Beyrouth S.A.
Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général,
(Signé) R. CASTERMANS

Annexe 148

Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général

à

Monsieur le Directeur Général des
Travaux Publics et du Contrôle des Sociétés,
Beyrouth.

5B — 673
Incidents

le 4 avril 1952.

Monsieur le Directeur Général,

Nous nous référons aux nombreuses lettres par lesquelles nous vous avons tenu au courant journalièrement des actes de sabotage commis sur nos réseaux au détriment de nos abonnés par des soi-disant agents d'organisations illégales de boycottage.

Nous nous référons particulièrement à notre lettre n° 631 du 29.3.52. Nous sommes malheureusement dans l'obligation de vous communiquer ci-dessous une nouvelle liste d'abonnés dont les branchements ont été sabotés ces dernières nuits :

Du 28 au 29.3.1952

	Abonnement n°
M. Bechara Choueki, rue Madrassat, el-Salam, Imm. Bsoussi,	222-34321
Mme Ve Émir Fater Cheham, rue A. Eddé, Imm. Dr. Chucrallah	130-7121
Vve Kanaan, rue Monnot n° 54	139-15901
Mlle. Marguerite Kanaan, rue Monnot, Imm. Kanaan,	139-15911
M. Chaker Kanaan, rue Monnot, Imm. Kanaan,	139-15921

Du 3 au 4 avril 1952

	Abonnement n°
Mme. Vve Kanaan, rue Monnot n° 54, Imm. Kanaan,	139-15901
Mlle. Marguerite Kanaan, » Monnot, » »	139-15911
M. Chaker Kanaan, » » » »	139-15921
Mme. Faridé Gaspard, » » » Khoury,	139-15301
MM. Camille Khoury, » » » »	139-15302
Ibrahim Beyrouthi, » » » »	139-15325
Khalil Abboud, rue A. Ishac, Imm. Ghorayeb,	328-11901
Mlle. Salma Elias Assouad, » » » »	328-11911
M. Mahd Abi-Khouzam, » » » »	328-11921
Mme. Maguin Nassif, » » » Maalouf,	328-11931
M. Victor Maalouf, » » » »	328-11941
M. l'Abbé Melhem Schoucair, rue Sassine, Imm. Schoucair,	447-4501
MM. Michel Naggear, rue du Liban, Imm. Yared,	227-143
Auguste Boustani, » » » Kherlakian,	227-701
Nagib Kherlakian, » » » »	227-711
Nagib Kherlakian, » » » »	227-701

De plus, le coffret de l'immeuble Hamadé, rue Z. Hamra, a été cassé ainsi que sa serrure et sa portière avant même que le branchement ne soit effectué.

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur une nouvelle tactique employée par ces éléments cherchant à troubler l'ordre public :

- les vols des compteurs que nous avons eu l'occasion de vous signaler avaient permis à la Police de procéder à l'arrestation du sieur Honein au domicile duquel de nombreux appareils ont été trouvés. Ces vols de compteurs s'étant donc révélés dangereux, les saboteurs se contentent maintenant de forcer à coup de marteau les compteurs placés chez les abonnés, ce qui évidemment cause un préjudice grave à notre Société.

Ce nouvel aspect des actes de sabotage et la fréquence de ceux-ci prouvent une fois de plus qu'il ne s'agit pas d'une simple grève des usagers que l'article 38 de notre cahier des charges range cependant au nombre des cas de force majeure qui nous libèrent de nos obligations contractuelles et qu'il est indispensable que des mesures énergiques soient prises par les Autorités chargées de l'ordre public.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expressions de notre haute considération.

Électricité de Beyrouth S.A.
Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général,
(Signé) René CASTERMANS.

Annexe 149

Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général

à

Monsieur le Directeur Général des
Travaux Publics et du Contrôle des Sociétés,
Beyrouth.

5B-786

Incidents

23 avril 1952.

Monsieur le Directeur Général,

Nous nous référons aux nombreuses lettres concernant les actes de sabotage commis sur nos réseaux au détriment de nos abonnés et particulièrement à nos lettres n^{os} 631 du 29 mars et 673 du 4 avril 1952.

Nous nous permettons de vous rappeler que dans ces lettres nous vous informions des destructions de compteurs et actes de sabotage auxquels avaient procédé des inconnus chez nos abonnés. Nous avons évidemment procédé immédiatement au changement des appareils détériorés, à leur remise en état en laboratoire et à la réparation des branchements sabotés.

Nous vous adressons à toutes fins utiles le relevé des réparations effectuées à cette occasion et qui s'élève à L.L. 417,46.

Grâce aux efforts de la Police et de la brigade de Monsieur le Commissaire Hamade, nous n'avions enregistré, ces derniers jours aucun acte de ce genre. Toutefois, nous regrettons de devoir vous informer que pendant la nuit du 22 au 23 avril, de nouveaux actes de sabotage commis évidemment dans l'intention de contrecarrer nos efforts pour obtenir de nos abonnés le règlement de leurs factures arriérées, nous ont été signalés.

Nous vous donnons ci-après la liste de ces actes de sabotage :

M. Georges Ishaya,	rue S. Boustani, Imm. Ishaya,	abonnt. n° 183-23711
	compteur détruit à coups de mar-	
	teau	
M. Garabed Arabian,	rue S. Boustani, Imm. Ishaya,	abonnt. n° 183-23721
	compteur détruit à coups de mar-	
	teau	
M. Auguste Boustani,	rue du Liban, Imm. Kherlakian,	abonnt. n° 227-701
	compteur détruit à coups de mar-	
	teau, stotz volé	
M. Négib Kherlakian,	rue du Liban, Imm. Kherlakian,	abonnt. n° 227-711
	compteur détruit à coups de mar-	
	teau	
M. Frédéric Hakim,	rue Achrafé, Imm. Hakim,	abonnt. n° 323-12341
M. Alexandre Thome,	» » » »	» n° 323-12331
M. Fouad Arslanian,	rue S. Boustani, Imm. Arslanian,	abonnt. n° 183-10723
M. William Hakim,	» » » »	» n° 183-9501
M. Haygazoun Kassardjian,	» » » »	» n° 183-9511
M. Onnig Katchounian,	» » » »	» n° 183-10721
	stotz de 20 Amp. volé	
M. Hovnatán Sahaguian,	rue S. Boustani,	» » n° 183-10731
	stotz de 20 Amp. volé	
M. Abraham Apochian,	rue S. Boustani,	» » n° 183-10233

Nous déposons une nouvelle plainte contre inconnu pour les destructions et vols signalés.

Cette intensification subite des actes de sabotage nous prouve une fois de plus qu'il ne s'agit pas d'une simple grève des usagers que l'article 38 de notre cahier des charges range cependant au nombre des cas de force majeure qui nous libèrent de nos obligations contractuelles et qu'il est indispensable que les mesures qui ont déjà été prises par les Autorités soient renforcées en vue de réprimer ces agissements.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre haute considération.

Électricité de Beyrouth S. A.
Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général,
R. CASTERMANS.

Beyrouth, le 23 avril 1953.

FRAIS POUR RÉPARATION DES DÉGÂTS CAUSÉS CHEZ LES ABONNÉS
PAR DES ACTES DE SABOTAGE

<i>Nuit du 28 au 29.3.52</i>	L.L.
Immeuble Ghosn, rue du Liban : Réparation du coffret, remplacement de matériel détruit, déplacement du personnel et rétablissement courant	40,73
Immeuble Khatig, rue G. Picot : Réparation câble triphasé sectionné en 2 endroits, remplacement tôle de protection volée, déplacement du personnel	17,60
Immeuble Sursock, rue de Damas : Réparation ligne de 10 mm ² (coupée en 2 endroits) remplacement 6 m. câble, déplacement personnel et main d'œuvre.	7,82
Immeuble Massad, rue des Sts. Cœurs : Raccordement lignée coupée, remplacement 12 m. Entrance Câble, déplacement personnel et main d'œuvre	39,20
Immeuble Malakhia, rue Yared : Réparation raccordement, remplacement matériel, main d'œuvre	7,25
Immeuble Kareh, route de Saida (Chiah) : Réparation raccordement, remplacement 10 m. Entrance Câble, main d'œuvre	35,60
Immeuble Bsoussi, rue Madrassat es-Salam : Réparation coffret, remplacement matériel, main d'œuvre	12,64
Immeuble Chakrallah, rue I. Eddé : Réparation raccordement, remplacement 14 m. Entrance Câble, main d'œuvre	42,80
Immeuble Kanaan Chaker, rue Monnot : Réparation coffret et 3 compteurs détériorés, remplacement matériel, main d'œuvre	17,51
Immeuble Khoury, rue Monnot : Réparation coffret, remplacement matériel, main d'œuvre à 2 reprises (le 28 mars et le 3 avril)	19,64

Report : 240,79

	Report . . .	240,79
Immeuble Jabre, rue Sursock : Réparation coffret, remplacement fusibles, main d'œuvre		5,—
Immeuble Dr. Feghali, rue Sursock : Réparation coffret, remplacement matériel et fil, main d'œuvre		17,09
<i>Nuit du 3 au 4.4.52</i>		
Imm. Maalouf, rue Adib Ishac : Réparation coffret et compteur cassés, remplacement matériel, main d'œuvre		15,72
Imm. Schoucair, rue Sassine : Réparation coffret et compteur cassés, remplacement matériel, main d'œuvre		15,72
Imm. Yared, rue du Liban : Réparation coffret, compteur brisé, remplacement matériel, main d'œuvre		15,15
Imm. Kherlakian, rue du Liban : Réparation coffret, remplacement 2 compteurs cassés, matériel et main d'œuvre		17,85
Imm. Hamadé, rue el-Hamra : Réparation coffret brisé, remplacement matériel, main d'œuvre		17,20

FRAIS POUR RÉPARATION EN LABORATOIRE
DE COMPTEURS SABOTÉS

Compteur n° 61.745 placé chez l'abonné Michel Naggear, rue du Liban, Imm. Yared, remplacement pièces, réparation et étalonnage		8,25
Compteur n° 10018335 placé chez l'abonné Antoine Boustani, Dépôt Furn-el-Chebbak de la Sté E.B., remplacement pièces, minuterie et étalonnage		14,35
Compteur n° 60115 placé chez l'abonné Nagib Kherlakian, rue du Liban, remplacement pièces, réparation et étalonnage		6,07
Compteur n° 13325 placé chez l'abonné Auguste Boustani, rue du Liban, Imm. Kharlakian, réparation couvercle, disque moteur et axe, étalonnage		8,25
Compteur n° 38561 placé chez l'abonné Chaker Kanaan, rue Monnot, Imm. Kanaan, réparation couvercle et étalonnage		5,77
Compteur n° 38707 placé chez l'abonné Marguerite Kanaan, rue Monnot, Imm. Kanaan, réparation couvercle et disque, étalonnage		8,25
Compteur n° 1167508 placé à la Régie des Tabacs, Camp Sioufi, remplacement châssis, minuterie, compteur irréparable		22,—

L.Lib. 417,46

Annexe 150

Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général

à
Monsieur le Directeur Général des
Travaux Publics et du Contrôle des Sociétés,
Beyrouth.

5 B—807
Incidents

26 avril 1952.

Monsieur le Directeur Général,

Comme vous en avez été probablement déjà informé par les autorités de la police, nous vous confirmons que dans la nuit du 24 au 25 avril de nombreux actes de sabotage ont été commis sur nos réseaux.

Au total 33 compteurs dans divers quartiers de la ville ont été sauvagement détériorés à coups de marteaux, de nombreux disjoncteurs et coupe-circuit ont été volés et nos équipes ont été occupées toute la journée du 25 à remettre les branchements en état afin que nos abonnés ne soient pas privés de courant électrique.

Nous vous donnons ci-après les noms et adresses des abonnés dont les branchements ont été sabotés :

M. Assad Fallaha, Corniche du Fleuve, Imm. Patriarcat Syrien Abon. 522—2731 stotz volé, compteur brisé.

Immeuble Elias Haddad : 3 fusibles de 50 Amp. et 13 fusibles de 10 Amp. volés, 13 compteurs et la serrure du coffret brisés aux abonnés :

M. Elie Akl,	ab. n° 115-20101	Mme Marie Tohmé,	ab. n° 115-20121
M. Gilbert Abdouche,	» n° 115-20103	M. Nicolas Kandalaft,	» n° 115-20123
Mlle Leila Moullem,	» n° 115-20104	M. Khalil Abourousse,	» n° 115-20131
M. Nicolas Asi-Salbi,	» n° 115-20105	M. Sami Ghorayeb,	» n° 115-20133
M. André Abi-Khalil,	» n° 115-20106	M. Elias Takechi,	» n° 115-20141
M. J. Abou-Halka,	» n° 115-20111	Mme Irma Piku,	» n° 115-20145
Mme Milia Khoury,	» n° 115-20113		

Immeuble Arazi : 3 stotz de 20 Amp., 1 stotz de 25 Amp., 1 fusible de 5 Amp volés

6 compteurs cassés, aux abonnés :

M. Albert Arazi,	ab. n° 95-3535	M. Abdô Arazzi,	ab. n° 95-3521
M. Elie Arazi,	» n° 95-3531	M. Moïse Arazi,	» n° 95-3513
M. Fouad Arazi,	» n° 95-3523	M. Aslan Arazi,	» n° 95-3511

Immeuble Demirdjian : 1 compteur enfoncé, 13 compteurs brisés,
Rue May Ziadé 4 stotz de 20 Amp., 3 de 35 Amp., 1 de 25 Amp.,
1 fusible de 15 Amp. et 4 fusibles de 5 Amp. volés aux abonnés :

MM. Demirdjian Frères,	ab. n° 70-2101	M. D. Bungey,	ab. n° 70-2161
The British Bank of Iran,	» n° 70-2103	M. Tapline,	» n° 70-2153
Tapline,	» n° 70-2105	M. Avcdis Terdjianian,	» n° 70-2113
M. Hubert Pichelin,	» n° 70-2101	M. Garabet Kassabian,	» n° 70-2123
Mme Malvina Allouche,	» n° 70-2141	M. H. A. Tehanpdjian,	» n° 70-2131
Mme Vve Elie Levy,	» n° 70-2121	M. Benjamen Zahlan,	» n° 70-2133
M. Geoffroy Bromfield,	» n° 70-2163	M. Saadallah Kassit,	» n° 70-2143

Il est cependant évident que nous ne pouvons continuer indéfiniment à prendre à notre charge la réparation des branchements détériorés et le remplacement du matériel systématiquement détruit par des

malfaiteurs, ni même à assurer dans les délais réglementaires la remise du courant aux abonnés victimes de ces agissements dont la répression incombe aux autorités responsables de l'ordre public.

Nous vous avons adressé par notre lettre n° 786 du 23.4.52 le relevé des frais supportés par notre Société pour la réparation des sabotages commis dans la nuit du 22 au 23 avril et qui s'élèvent à L.Lib. 417,16.

Nous vous prions de trouver, ci-joint, un deuxième relevé couvrant les réparations effectuées dans la journée du 25 avril et qui s'élèvent à L.Lib. 796,53.

Nous faisons d'autre part toutes réserves sur nos droits à des dommages-intérêts, la situation actuelle étant plus grave qu'une simple grève des usagers qui est cependant rangée par l'article 38 de notre cahier des charges au nombre des cas de force majeure nous libérant de nos obligations contractuelles.

Nous ne saurions assez insister sur la gravité de la situation présente et sur la nécessité pour les autorités responsables d'y mettre un terme dans le plus bref délai, ceci dans l'intérêt général.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre haute considération.

Électricité de Beyrouth S.A.
Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général,
(Signé) René CASTERMANS.

FRAIS POUR RÉPARATION DES DÉGÂTS CAUSÉS PAR DES ACTES
DE SABOTAGE

Beyrouth, le 26 avril 1952.

Réparations chez les abonnés — Nuit du 24 au 25 avril 1952

Imm. Ghalaini	— Rue Marie Eddé : réparation du coffret, remplacement matériel et main d'œuvre	L.L.	18,65
Imm. Kherlakian	— Rue du Liban (immeuble déjà attaqué) Réparation du coffret brisé, remplacement de matériel ainsi que 2 compteurs et fil et câble isolé, main d'œuvre	»	30,33
Imm. Frédéric Hakim	— Rue Achrafieh — Réparation coffret coupages hors coffret et mélanges des installations, main d'œuvre	»	15,20
Imm. Arslanian	— Rue Salim Boustani — Réparation coffret effractionné, remplacement matériel divers et 2 stotz de 20 Amp., main d'œuvre	»	59,25
Imm. Ishaya	— Rue Salim Boustani — Réparation coffret brisé, remplacement matériel et 2 compteurs de 5 et 20 Amp., main d'œuvre	»	22,70

Report: 146,13

	Report . . .	146,13
Imm. E. Haddad — Rue Salim Bustros — Réparation coffret, remplacement matériel et 13 compteurs de 5 à 20 Amp., main d'œuvre	»	57,94
Imm. Arazi — Rue Georges Picot — Réparation coffret cassé, remplacement matériel et fil isolé, remplacement 6 compteurs de 5 à 40 Amp.	»	61,29
Imm. Demirdjian — Rue May Ziadé — Réparation chambre à compteurs, remplacement matériel et câble isolé, remplacement 14 compteurs dont 1 de 15/50 Amp. et 1 de 3 × 10 Amp., main d'œuvre	»	215,67

RÉPARATIONS EN LABORATOIRE DE COMPTEURS SABOTÉS

Compteurs dont les couvercles ont été percés, le verre de la minuterie brisé et le disque détérioré :

N° 60000 60869 60850 43784 43891 43779	
L.L. 12.50 10 10 14.50 14.50 14.50 =	» 76,—
N° du compteur 43783 40109 43868 43781 45235	
L. Lib. 10,50 14,5 9,5 11,5 14,5 =	» 60,50
N° 40522 375844 375718	
L.L. 12 6.50 13.5 =	» 32,—

Compteurs dont le couvercle a été percé, le verre de la minuterie et la minuterie détériorés :

N° 59917 59541 43782 43785 41207 37790	
L.L. 10.5 10.5 6.— 9.— 11.5 11.50 =	» 59,—

Compteurs dont le couvercle était percé :

N° 37591 53897 43787 43786 40347 43778 40724 37262	
L.L. 5 5 5 6 5 5 6 5 =	» 42,—
N° 43780 53843 53789 38099 50862	
L.L. 5 5 5 5 5 =	» 25,—

Compteurs détériorés qui ont subi des réparations et remplacement variés :

N° 37496 5834503 41897	
L.L. 7 6 8 =	» 21,—

L.Lib. 796,53

Annexe 151

Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général

à

Monsieur le Directeur Général
du Contrôle des Sociétés Concessionnaires,
Beyrouth.

5B-6C-1642
Exploitation
Incidents

Beyrouth, le 18 octobre 1952.

Monsieur le Directeur Général,

Nous nous référons aux nombreuses lettres que nous avons été obligés de vous adresser depuis le début de l'année pour vous informer de l'augmentation considérable des vols de courant par accrochages sur nos réseaux, neutre artificiel, percement des compteurs, mise hors circuit des appareils de protection, etc.

Le Décret 9380, interdisant tout renforcement de compteur et limitant à 5 et 10 A. les nouveaux branchements, rend particulièrement difficile la répression des accrochages que certains abonnés se permettent de faire après le refus par vos Services de leurs demandes de renforcement ou de branchements nouveaux.

Nous nous permettons donc de vous suggérer dans la note ci-jointe une mesure qui nous permettrait, pensons-nous, de rétablir assez rapidement la situation et de réprimer des vols de courant.

L'importance de cette question ne vous échappera pas et nous espérons que vous pourrez très prochainement nous informer qu'une suite favorable a été donnée à notre demande.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre haute considération.

Électricité de Beyrouth S.A.
(Signé) René CASTERMANS.

Beyrouth, le 18 octobre 1952.

NOTE

à Monsieur le Directeur Général du Contrôle des Sociétés Concessionnaires, concernant les vols de courant.

Depuis le début de l'année, nous avons dû malheureusement constater une augmentation considérable des vols de courant par accrochage sur nos réseaux, neutre artificiel, percement du compteur, mise hors circuit d'appareils de protection, etc.

Particulièrement dans la banlieue, la Société des Eaux de Ain Delbé nous signale que ses réseaux de distribution d'eau sont parfois électrisés et portés à un potentiel dangereux causé par le nombre de fraudes par neutre artificiel pris sur les canalisations d'eau.

Il est évident que la propagande inconsidérée mais intensive entreprise au début de l'année par les comités de boycottage pour encourager le public et nos abonnés à passer outre à des règlements pris dans l'intérêt

général, a malheureusement porté ses fruits et rend actuellement très difficile la répression d'actes illicites conseillés ouvertement, il y a encore peu de temps, par un grand nombre de journaux.

Cette situation se trouve encore aggravée par la nécessité où nous en sommes de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour obliger nos abonnés à respecter les dispositions du décret n° 9380.

De nombreux abonnés, en effet, nous mettent en demeure de leur fournir la puissance demandée qui leur semble toujours indispensable pour les raisons les plus diverses et s'accrochent directement sur nos réseaux ou mettent hors circuit nos limiteurs et nos fusibles si une suite immédiate n'est pas donnée à leur demande ou que celle-ci est refusée par le Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires.

Grâce aux récentes interventions du Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires auprès du Ministère de l'Intérieur, nos agents ont pu trouver quelquefois auprès de la Police et de la Gendarmerie une aide appréciable mais qui dépend de l'esprit de compréhension ou de la bonne volonté du chef du poste.

En général, du reste, les Commissariats et les Postes de Gendarmerie se refusent à intervenir sans qu'il y ait eu un incident sérieux ce que nous devrions précisément éviter.

Nous référant à la lettre 1487 du 21 février 1952 du Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires à Monsieur le Ministre de l'Intérieur dont nous avons pris connaissance, nous aimerions suggérer à ce Service d'intervenir auprès du Ministère de l'Intérieur pour que deux gendarmes, pour la Banlieue, et deux policiers, pour la Ville, en uniforme, soient détachés pendant une période d'au moins six mois auprès de notre Société.

Ces agents de la force publique accompagneraient nos équipes de surveillance chargées particulièrement pendant la soirée de réprimer les vols de courant par accrochage clandestin et nous aideraient à faire respecter les dispositions du décret n° 9380.

Leur seule présence suffirait probablement pour faire comprendre aux fraudeurs, à nos abonnés et au public, que le Gouvernement entend faire respecter les règlements et tient à assurer, dans l'intérêt général, la discipline qui est indispensable à la bonne marche du Service public qui nous a été confié.

Il est bien entendu que nous sommes prêts à prendre à notre charge les indemnités éventuelles que l'Administration pourrait nous demander.

Il nous paraît urgent qu'une suite favorable soit donnée le plus rapidement possible à notre suggestion, car la situation ne peut qu'empirer avec l'approche de la mauvaise saison et l'augmentation de la demande du courant électrique qu'elle entraînera.

Annexe 152

Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général

à

Monsieur le Directeur Général du
Contrôle des Sociétés et du Service
Hydraulique,
Beyrouth,

5B — 2B — 1855

Incidents

Vols courant

25 novembre 1952.

Monsieur le Directeur Général,

Nous nous permettons de vous rappeler notre lettre du 18.10.1952, à laquelle était jointe une note concernant la recrudescence des vols de courant.

Cette note paraissant s'être égarée, nous croyons utile de revenir sur cette question dont l'importance ne vous échappera pas.

Depuis le début de l'année, en effet, nous avons dû malheureusement constater une augmentation considérable des vols de courant par accrochage sur nos réseaux, neutre artificiel, percement des compteurs, mise hors circuit d'appareils de protection, etc...

Il est évident que la propagande inconsidérée, mais intensive, entreprise au début de l'année par les comités de boycottage pour encourager le public et nos abonnés à passer outre à des règlements pris dans l'intérêt général, a malheureusement porté ses fruits et rend actuellement difficile la répression d'actes illicites conseillés ouvertement, il y a encore peu de temps, par un grand nombre de journaux.

Cette situation se trouve encore aggravée par la nécessité, où nous sommes, de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour obliger nos abonnés à respecter les dispositions du décret n° 9380.

De nombreux abonnés, en effet, nous mettent en demeure de leur fournir la puissance demandée, qui leur semble toujours indispensable pour les raisons les plus diverses et s'accrochent directement sur nos réseaux ou mettent hors circuit nos limiteurs et nos fusibles si une suite immédiate n'est pas donnée à leur demande.

Grâce aux récentes interventions de votre Service auprès du Ministère de l'Intérieur, nos Agents ont pu trouver quelquefois, auprès de la Police et de la Gendarmerie, une aide appréciable, mais qui dépend de la bonne volonté des chefs de poste et de ses effectifs. Du reste, ceux-ci se refusent, en général, à intervenir lorsqu'il n'y a pas eu un incident sérieux ce que nous devons précisément éviter.

Nous référant donc à votre lettre 1487 du 21.2.1952, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, dont vous avez bien voulu nous donner connaissance, nous nous permettons de vous suggérer d'intervenir auprès du Ministère de l'Intérieur pour que 2 gendarmes pour la banlieue, et 2 policiers pour la ville, en uniforme, soient détachés pendant une période d'au moins 6 mois auprès de notre Société.

Ces agents de la force publique accompagneraient nos équipes de surveillance chargées de réprimer les vols de courant et nous permettraient de faire respecter les dispositions du décret n° 9380.

Leur seule présence suffirait probablement pour faire comprendre aux fraudeurs, à nos abonnés et au public que le Gouvernement entend

faire respecter les règlements et tient à assurer, dans l'intérêt général, la discipline qui est indispensable à la bonne marche du service public qui nous est confié.

Nous sommes évidemment prêts à prendre à notre charge les indemnités éventuelles que l'Administration pourrait nous demander.

Nous espérons qu'une suite favorable pourra être donnée le plus rapidement possible à notre suggestion, car la situation ne peut qu'empirer avec l'approche de la mauvaise saison et l'augmentation de la demande du courant électrique qu'elle entraînera.

Nous vous en remercions à l'avance et vous prions de croire à l'assurance de notre haute considération.

Électricité de Beyrouth S.A.

(Signé) R. CASTERMANS.

Annexe 153

LETTRE N° 178, DU 30 JANVIER 1952, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
D'EXPLOITATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX
PUBLICS ET DU CONTRÔLE DES SOCIÉTÉS

Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général

à

Monsieur le Directeur Général des
Travaux Publics et du Contrôle des Sociétés,
Beyrouth.

5B — 178
Incidents

Beyrouth, le 30 janvier 1952.

Monsieur le Directeur Général,

Nous référant à notre entretien de ce jour avec Monsieur Kechichian, Ingénieur du Contrôle, nous avons l'honneur de vous confirmer que nous n'avons coupé le courant à aucun de nos usagers au cours du mois de janvier, la procédure prévue à la police d'abonnement n'ayant pas atteint le stade d'exécution. Bien au contraire, ainsi que nous vous l'avons signalé par ailleurs, nous avons rétabli le courant à bon nombre de nos abonnés qui avaient été coupés par des saboteurs.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre haute considération.

Électricité de Beyrouth S.A.

Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général,

(Signé) R. CASTERMANS

*Annexe 154*LETTRE N^o 602, DU 27 MARS 1952, DU DIRECTEUR D'EXPLOITATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS ET DU CONTRÔLE DES SOCIÉTÉS

Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général
à
Monsieur le Directeur Général des
Travaux Publics et du Contrôle des Sociétés,
Beyrouth.

5B-602
Incidents

27 mars 1952.

Monsieur le Directeur Général,

Faisant suite à notre entretien de ce jour, nous vous confirmons que les remises de courant aux abonnés coupés antérieurement au 27 mars pour fait de grève s'effectueront sans frais pour ces abonnés ; nous le faisons d'autant plus volontiers que notre Société n'a effectué aucune coupure se conformant ainsi au désir que l'Administration avait exprimé.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre haute considération.

Électricité de Beyrouth S.A.
Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général,
(Signé) R. CASTERMANS

*Annexe 155*LETTRE N^o 819, DU 2 MAI 1952, DU DIRECTEUR D'EXPLOITATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS ET DU CONTRÔLE DES SOCIÉTÉS

5B-819
Incidents

Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général
à
Monsieur le Directeur Général des
Travaux Publics et du Contrôle des Sociétés,
Beyrouth.

2 mai 1952.

Monsieur le Directeur Général,

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que nous avons relevé avec surprise que certains journaux du 28 avril (Nida el-Watan notamment) avaient publié une déclaration de M. P. Gémayel et du Dr. Khaled

aux termes de laquelle ceux-ci auraient obtenu du Gouvernement l'assurance que la Société ne couperait plus le courant aux usagers pour défaut de paiement et qu'elle le rétablirait à ceux qui avaient été coupés.

Bien que nous soyons certains que ces assurances n'ont jamais été données, il nous paraît nécessaire de rappeler que les engagements pris par notre Société, au cours de notre dernier entretien, se bornaient :

- 1 — à surseoir de nouveau à toute coupure pendant une semaine ;
- 2 — à rétablir le courant coupé aux trois abonnés suivants :

Nabih Toubia 33-1711
 rue J. Hani - Imm. Souma
 Habib Abdel Razak 33-6101
 Rue El-Arz - Imm. Sursock
 Nagy Soubra - 33-10106
 Rue des Libérateurs - Imm. Asfar.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre haute considération.

Électricité de Beyrouth S.A.
 Le Directeur d'Exploitation
 Représentant Général,
 (Signé) René CASTERMANS.

Annexe 156

LETTRE N° 898, DU 16 MAI 1952, DU DIRECTEUR D'EXPLOITATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS ET DU CONTRÔLE DES SOCIÉTÉS

5B-898
Incidents

Le Directeur d'Exploitation
 Représentant Général

à

Monsieur le Directeur Général des
 Travaux Publics et du Contrôle des Sociétés
 Beyrouth.

Beyrouth, le 16 mai 1952.

Monsieur le Directeur Général,

Faisant suite à notre lettre 819 du 2 mai, nous avons l'honneur de vous rappeler que notre Société a obtempéré au désir exprimé par le Gouvernement de surseoir provisoirement à toute mesure tendant à obtenir le paiement des fournitures d'énergie électrique effectuées depuis la fin de l'année dernière et repris, à la demande du Gouvernement, ses fournitures d'énergie électrique aux trois abonnés :

- Habib Toubia,
- Habib Abdel Razak,
- et Nagy Soubra,

en dépit du fait que ces abonnés n'avaient pas acquitté les montants dus par eux.

Le sursis d'une semaine qui avait été envisagé au cours de nos entretiens ayant été largement dépassé sans que la Police ait été autorisée à prêter main forte à nos agents, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir intervenir auprès des Autorités Compétentes pour que la force publique assure la protection de notre personnel chargé de déconnecter les usagers qui entendent utiliser l'énergie électrique sans en payer le montant.

La situation actuelle en se prolongeant entraîne, en effet, des conséquences chaque jour plus graves. Non seulement, elle grève de manière de plus en plus critique l'exploitation financière, mais, en outre, il apparaît maintenant que le non paiement prolongé des factures encourage et accoutume toute une partie de notre clientèle à consommer une quantité d'énergie plus considérable et nous voyons avec une appréhension croissante le gradient déjà anormal s'élever encore.

L'an dernier, la quantité totale d'énergie produite et achetée était en augmentation de 14,99 % sur celle de l'année précédente, alors qu'au cours des quatre premiers mois de l'année 1952, nous relevons une augmentation de 16,92 %.

Ce fait est de nature à accentuer le déséquilibre entre notre capacité de production et les besoins à satisfaire.

Débordés par une situation qui échappe à notre contrôle, nous devons faire toutes réserves sur le développement qu'elle pourra prendre et les conséquences qui pourraient en résulter.

C'est pourquoi il nous devient de plus en plus préjudiciable de continuer à nous voir refuser l'appui de la Police lorsque nous entreprenons de mettre un abonné, qui consomme sans payer, dans l'impossibilité de persister à le faire au mépris des principes les plus fondamentaux du droit.

Ici encore, nous nous voyons dans l'obligation de confirmer nos réserves sur les droits de notre Société que l'on ne saurait indirectement mettre dans l'obligation de consentir sans discrimination un crédit illimité à plus de la moitié de sa clientèle.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre haute considération.

*Annexe 157*LETTRE N° 1279, DU 16 NOVEMBRE 1953, DE LA SOCIÉTÉ
AU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

La Société Électricité de Beyrouth

à
Son Excellence Gabriel Murr
Ministre des Travaux Publics
Beyrouth.

23D-AD/ 1279

É.B.
un tableau

Le 16 novembre 1953.

Monsieur le Ministre,

Nous avons appris par les journaux de Beyrouth que Monsieur le Séquestre de nos concessions « Électricité » avait, le 9 octobre 1953, au cours d'une conférence de presse, fait part de ses inquiétudes quant à l'état du matériel de notre Centrale Diesel.

Nous nous autorisons de cette déclaration pour attirer respectueusement l'attention de Votre Excellence sur les conséquences que ne peut inévitablement manquer d'avoir sur l'état de nos Usines de production, et ce en dépit du dévouement et de la compétence du personnel de notre Exploitation, le raccordement d'abonnés sans cesse plus nombreux dont, au surplus, la consommation est sollicitée par des tarifs techniquement et économiquement injustifiables, dans le même temps où le développement des moyens de production demeure paralysé.

Nous devons, en effet, rappeler à nouveau que, sans les événements venus troubler notre Exploitation en 1952, l'Usine à Vapeur de Zouk-Mikhaël serait à l'heure actuelle en marche. Grâce à l'intervention de ces 15.000 kW supplémentaires de puissance, il était prévu d'arrêter successivement les différentes unités Diesel et Safa, comme indiqué dans le tableau ci-joint établi en 1951 ; l'indispensable révision de la Centrale serait donc en cours à l'heure actuelle et en temps opportun.

Or, depuis la mise en régie provisoire, les mesures permettant l'intervention, dans les délais les plus rapides, de nouvelles sources d'énergie, n'ont pas encore été prises et, partant, la relève des unités en service, pendant le temps nécessaire à leur révision, se trouve indéfiniment reportée avec les conséquences graves qui en découlent.

Ainsi, non seulement la remise en état des machines n'a pas été effectuée, mais les efforts qui leur sont demandés sont chaque jour plus lourds.

Cette situation nous oblige à attirer respectueusement votre Haute attention sur la grave responsabilité de l'Administration quant à l'état de notre matériel et de nos installations, dont elle assume provisoirement la responsabilité.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.

*Annexe 158*LETTRE N^o 455, DU 21 FÉVRIER 1952, DU CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ A LA SOCIÉTÉ

Le 21 février 1952.

Nous référant à vos lettres n^{os} 127, 141, 146, 147, en date du 22, 24, 25, 25 janvier 1952 relatives aux attaques dont sont victimes vos agents ces derniers temps, nous portons à votre connaissance que le Ministère de l'Intérieur a demandé aux divers postes de police de s'occuper sérieusement des plaintes qui leur sont présentées à ce sujet et de mettre sur pied des patrouilles de la police municipale en nombre suffisant ainsi que des sections de motocyclistes pour surveiller la situation et intervenir en cas de besoin.

Cela étant, je vous prie de demander à vos agents de s'adresser au poste de police le plus proche chaque fois qu'une agression est dirigée soit contre leur personne soit contre les lignes afin que le nécessaire soit fait.

Veuillez...

(Signé) ABDUL AL.

*Annexe 159*LETTRE N^o 457, DU 21 FÉVRIER 1952, DU CONTRÔLE DES SOCIÉTÉS AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Le 21/2/52.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

La Société Électricité de Beyrouth ainsi que d'autres Sociétés concessionnaires, se sont plaintes que certaines personnes entreprennent d'entraver le travail de la concession en suspendant quelquefois la marche du service public dont l'exploitation et l'administration ont été confiées aux concessionnaires par l'autorité qui s'en est désistée pour une période déterminée.

Étant donné que l'Administration demeure malgré ce désistement responsable de la marche du service public comme elle demeure également responsable de la sécurité et de l'ordre ;

Étant donné en conséquence que l'Administration est obligée d'apporter l'aide nécessaire aux concessionnaires pour leur permettre d'inspecter les ouvrages nécessaires aux travaux de la concession, je vous prie de demander aux agents de la force publique, qu'ils soient de la police ou de la gendarmerie, d'apporter cette aide chaque fois que la marche du travail ou la sécurité l'exigent, c'est-à-dire chaque fois que les concessionnaires rencontrent une opposition de la part de particuliers dans l'exécution des travaux de la concession ou dans l'inspection des ouvrages.

En annexe :

- 1) la lettre de l'Électricité de Beyrouth n^o 45 ;
- 2) la consultation du Contentieux.

Prière de retourner ces deux documents après en avoir pris connaissance.

(Signé) ABDUL AL.

Copie à transmettre à M. le Directeur de la Compagnie de l'Électricité de Beyrouth à titre d'information, et en se référant à sa lettre n° 17 du 4 janvier 1952.

Annexe 160

LETTRE N° 216, DU 4 FÉVRIER 1952, DE LA SOCIÉTÉ
AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS
ET DU CONTRÔLE DES SOCIÉTÉS

Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général

à

Monsieur le Directeur Général des
Travaux Publics et du Contrôle des Sociétés,
Beyrouth.

2B — 216
Incidents

4 février 1952.

Monsieur le Directeur Général,

Nous avons l'honneur d'accuser réception d'un pli contenant 158 factures acquittées d'une valeur de L.L. 1.306,47 disparues au cours d'un incident signalé par notre lettre n° 194 du 1^{er} février 1952 et qu'il a été possible aux Autorités de récupérer.

Nous vous prions de bien vouloir transmettre à S. Ex. Monsieur le Président du Conseil nos chaleureux remerciements pour sa haute intervention dans ce regrettable incident.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre haute considération.

Électricité de Beyrouth S.A.
Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général,
(Signé) René CASTERMANS.

Annexe 161

LETTRE N° 620, DU 27 MARS 1952, DU DIRECTEUR
D'EXPLOITATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES
TRAVAUX PUBLICS ET DU CONTRÔLE DES SOCIÉTÉS

Électricité de Beyrouth S.A.

Beyrouth, le 27 mars 1952.

5B — 620

Incidents

Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général
à

Monsieur le Directeur Général
des Travaux Publics et
du Contrôle des Sociétés.

Monsieur le Directeur Général,

Nous avons l'honneur de vous confirmer que notre Société ne manquera pas de se désister de toutes les actions, plaintes et constitutions des parties civiles introduites par elle pour faits de grève.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre haute considération.

Annexe 162

EXTRAIT DU JOURNAL « LE COMMERCE DU LEVANT » DU
2 AVRIL 1952, PUBLIANT UN COMMUNIQUÉ DU MINISTÈRE
DES TRAVAUX PUBLICS DU 27 MARS 1952

LE RÈGLEMENT DU LITIGE AVEC LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTRICITÉ.
Communiqué du Ministère des Travaux Publics du 27/3/52.

Le Ministère des Travaux Publics a fait paraître le communiqué suivant :

A la suite des plaintes présentées par un groupe d'usagers contre la Société d'Électricité de Beyrouth, le Gouvernement a chargé ses experts et ses fonctionnaires d'étudier la question sous tous les points de vue. — Le Gouvernement a ensuite engagé des pourparlers avec la société à l'effet de résoudre le problème d'une façon qui sauvegarderait les droits des abonnés tout en permettant à la société d'augmenter la production de ses usines et de satisfaire la demande pressante du public. — En effet, cette demande ne fait qu'augmenter de jour en jour : la consommation qui n'était en 1941 que de 23 millions de kilowatts a passé en 1951 à 91,50 millions. — Elle a donc quadruplé en l'espace de neuf ans, et ne cesse de s'accroître.

La société a fait face aux besoins croissants du public en augmentant sensiblement la puissance de production électrique de ses usines. — Elle a installé au cours de cette période, quatre groupes de 3500 CV

chacun et a acheté à la société Nahr-Ibrahim la production de son usine, obtenant ainsi un surplus d'énergie de l'ordre de 4.500 CV.

Cependant, en dépit de l'effort accompli, la Société n'a pu satisfaire toutes les demandes, et doit songer à répondre aux besoins croissant d'année en année. — C'est pourquoi le Gouvernement n'entend pas résoudre la question d'une façon provisoire, mais compte lui donner une solution définitive devant assurer l'intérêt des consommateurs pour les années futures.

Les premières négociations ont eu pour résultat l'acceptation par la société des demandes suivantes :

1. — Courant de distribution. — La Société s'est engagée à assurer d'une façon permanente et continue la distribution de la force électrique à un courant de 110 volts.

2. — Amélioration de la distribution. — Dans ce but, la société s'est engagée à terminer les travaux nécessaires avant la fin de 1952, selon un programme remis au service du Contrôle.

3. — La protection du réseau. — La société a déclaré qu'elle avait déployé des efforts considérables en vue d'améliorer les services rendus à ses abonnés et s'est engagée à poursuivre ses efforts dans ce domaine, conformément au susdit programme et dans le délai précité.

4. — Calcul du coût des branchements. — La Société a accepté de calculer le coût des branchements sur les bases suivantes :

- a. — Prix du matériel et des matières,
- b. — Prix de la main d'œuvre ;
- c. — Frais généraux évalués à 10 % de l'ensemble.

La société a tenu à spécifier :

— que jusqu'ici elle calculait le coût des branchements sur les bases précitées ;

— qu'elle compte le matériel et les matières à leur prix de revient dans les dépôts de la société ;

— que dans les 10 %, représentant les frais généraux figurent les frais d'études et de mesure ;

— que le service du Contrôle veille rigoureusement à la parfaite observation de tous ces points.

Désormais, les usagers recevront un relevé détaillé des travaux exécutés, fait en langue arabe.

5. — Disjoncteurs. — La Société s'est engagée à ne plus percevoir le prix des disjoncteurs et à se contenter d'un loyer qui sera fixé par accord avec le service du Contrôle.

6. — Transformateurs de centres publics. — La société a pris à sa charge les frais d'installation de transformateurs de centres publics.

7. — Frais de transports des compteurs. — La société s'est engagée à prendre à sa charge les frais de transport des compteurs, quand ce transport est requis par la Compagnie elle-même.

8. — Frais de déplacement des employés. — La société prend désormais à sa charge les frais de déplacement de ses employés, qui sont chargés d'effectuer des vérifications pour l'octroi d'un tarif réduit à certains usagers.

9. — Ouverture de nouveaux bureaux en ville. — En vue de faciliter ses relations avec les abonnés, la société a ouvert un bureau place Assour et s'engage à en ouvrir deux autres avant la fin de l'année en cours.

10. — Coupures de courant : Dans le cadre des dispositions de l'art. 23 du cahier des charges, la société se déclare prête à assurer un courant sans discontinuité.

11. — Appel à un organisme de renommée internationale pour la fixation définitive des tarifs : En confirmation de sa lettre n° 13/199 en date du 4 mars 1952, adressée au service du Contrôle, la société accepte qu'il soit procédé à une enquête au sujet des conditions d'exploitation de sa concession et de sa situation financière par l'intermédiaire d'un organisme ou d'un expert indépendant, dont la compétence et l'expérience sont unanimement reconnues.

12. — Désignation du troisième arbitre. — Le cahier des charges de la société stipule que les différends pouvant surgir entre celle-ci et l'administration seront réglés par voie d'arbitrage et qu'il appartient au Vice-président du Sénat français de désigner le troisième arbitre. — Sur la proposition de la Société, le Gouvernement a accepté que le Président de la République Libanaise désigne le troisième arbitre pour les questions ayant trait au cahier des charges et faisant actuellement l'objet de discussions.

13. — Nouveau tarif réduit pour les petits consommateurs. — Répondant au désir du Gouvernement d'aider les petits consommateurs, la société a fixé un nouveau tarif réduit pour l'éclairage, dont bénéficieront tous les abonnés qui ne profitent pas d'un autre tarif réduit. — Ce nouveau tarif équivaut à une réduction de 20 % sur le tarif général en vigueur pour l'éclairage et se trouve fixé à dix-sept piastres. — Il sera appliqué à partir de janvier 1952 pour tout abonné qui ne bénéficie pas d'un autre tarif réduit et dont la consommation mensuelle ne dépasse pas les 15 kilowatts ou est inférieure à cette quantité.

L'abonné, compris dans cette catégorie, et qui n'aurait pas acquitté certaines factures arriérées, aura cependant le droit de bénéficier du tarif réduit pour ces mêmes factures, à condition qu'il acquitte les 20 % des montants dus par mensualités à dater du 15 avril 1952.

En ce qui concerne le tarif général, le Gouvernement tient à ne prendre aucune décision définitive à ce sujet qu'à la lumière des études techniques et financières qui seront faites par des experts internationaux, dont la compétence et la spécialisation sont unanimement reconnues. — Le tarif général sera alors fixé d'une façon conforme à l'équité.

Le Conseil des Ministres réuni en date du 26 mars 1952 a étudié les questions énumérées ci-haut sous tous les angles et a pris connaissance de toutes les revendications que la Société n'a pu satisfaire. — Le Conseil a décidé d'approuver les résultats déjà obtenus sous réserve de demandes ultérieures qui seront évoquées dans les futures négociations. — Les autres questions ont été déferées pour étude complémentaire à la Commission supérieure des concessions. — La Commission, à qui des pouvoirs étendus ont été accordés, proposera les modifications qu'elle jugera nécessaire d'apporter au cahier des charges de la société d'Électricité, ainsi qu'à celui des autres sociétés concessionnaires. — Elle s'est déjà mise à l'œuvre, a pris contact avec les

organisations populaires et poursuivra ses travaux sans arrêt. -- Elle formulera bientôt ses propositions pour une modification des actes concessionnels, d'une façon conforme à l'intérêt national.

Beyrouth, le 27 mars 1952.
Le Ministre des Travaux Publics,
(Signé) Ahmed HUSSEINI.

Annexe 163

LETTRE N° 656, DU 3 AVRIL 1952, DU DIRECTEUR
D'EXPLOITATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX
PUBLICS ET DU CONTRÔLE DES SOCIÉTÉS

Le Directeur d'Exploitation
Représentant Général

à

Monsieur le Directeur Général des
Travaux Publics et du Contrôle
des Sociétés.

5B-656
Incidents

Beyrouth, le 3 avril 1952.

Monsieur le Directeur Général,

Faisant suite à nos récents entretiens, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

I. — Nous avons relevé avec surprise que si certains éléments du procès-verbal de la réunion du 11 mars avaient été reproduits fidèlement par la presse dans le texte que celle-ci a publié sous forme de communiqué gouvernemental, par contre ce texte contient diverses inexactitudes.

Nous relevons notamment que :

- notre réponse relative à la tension de distribution a été amputée,
- les mots « pour la détermination définitive des tarifs » ont été ajoutés à l'expression de la demande d'expertise,
- le mode de désignation du surarbitre apparaît dans le texte publié par la presse comme constituant une modification du cahier des charges actuel, modification à laquelle notre Société aurait souscrit avant que la procédure de révision contractuelle n'ait abouti. Nous nous étions au contraire expressément référés à l'article 39 de notre cahier des charges, mais pour éviter le mode de désignation du tiers arbitre que ce texte prévoit en cas de désaccord, nous avons accepté à l'avance, pour les litiges envisagés, le choix que pourrait faire Son Excellence le Président de la République supprimant ainsi l'éventualité dans laquelle les dispositions finales de l'article 39 pourraient avoir à s'appliquer.

Nous nous sommes bien entendu abstenus de procéder à une rectification quelconque de crainte d'entraver l'action du Gouvernement, mais il nous faut bien signaler ces points à votre bienveillante attention.

II. — Le communiqué nous a, du reste, causé une surprise bien plus profonde en ce qu'il ne comporte aucune invitation à la population d'avoir à rentrer dans la légalité.

Le Gouvernement nous a demandé de ne pas faire usage, provisoirement, de notre droit d'interrompre la fourniture aux usagers qui refusent de procéder au règlement des fournitures arriérées et nous nous sommes inclinés, vous le savez, devant l'expression de ce désir.

Il est cependant bien évident que nous ne pouvons continuer d'alimenter régulièrement des abonnés qui s'abstiennent de tout paiement et que nous ne pouvons continuer d'assurer le service public qui nous est confié que si les Autorités :

- soit nous rendent notre liberté d'action et nous assurent que la force publique empêchera les usagers de se raccorder frauduleusement et de recommencer à prélever de l'énergie sur nos réseaux sans notre consentement et sans paiement préalable de l'énergie qu'ils ont déjà consommée,
- soit nous donnent l'assurance que notre Société sera indemnisée du préjudice auquel elle se sera exposée sur la demande du Gouvernement et pour maintenir la tranquillité publique.

III. — Votre lettre 729 du 29.3.52 :

L'examen des textes successivement élaborés, la rubrique sous laquelle figure l'alinéa dont il nous est demandé de préciser le sens, ainsi que la rédaction même de cet alinéa ne peuvent laisser de doute ni sur son sens ni sur sa portée.

Il n'a jamais, au cours des négociations minutieuses qui ont précédé la rédaction définitive arrêtée, été question d'accorder un délai de 5 mois pour le paiement des factures arriérées.

Par contre, dès l'origine, l'Administration a manifesté son souci de rédiger le texte relatif au nouveau prix réduit institué au bénéfice des petits consommateurs de telle sorte que ceux-ci ne soient pas privés du bénéfice de ce prix réduit par un retard dans le paiement de leurs factures arriérées.

C'est ce souci auquel notre Société a été, dès l'origine, pleinement disposée à donner entière satisfaction, qui s'est exprimé dans l'alinéa final du paragraphe I L.

Nous ne pouvons donc considérer l'objet de votre lettre précitée comme tendant à préciser le sens d'une des dispositions de l'accord du 11 mars, mais comme formulant une demande nouvelle tendant à faire bénéficier tous les usagers d'un délai de 5 mois pour le paiement de leurs factures arriérées.

Nous sommes au regret de ne pouvoir souscrire à un tel abandon qui équivaldrait à renvoyer au 15 septembre le règlement des derniers arriérés.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre haute considération.

ÉLECTRICITÉ DE BEYROUTH.

*Annexe 164*MÉMORANDUM REMIS LE 18 MARS 1953 PAR
L'AMBASSADEUR DE FRANCE AU LIBAN AU
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE

18 mars 1953.

MÉMORANDUM

Le Gouvernement Français n'a pas cru devoir intervenir jusqu'ici dans le conflit qui oppose le Gouvernement Libanais et la Société de l'Électricité de Beyrouth au delà de l'expression des vœux qu'il formait pour qu'un accord intervienne sur les compensations dues à la Société à la suite des mesures prises unilatéralement par les autorités libanaises en matière de tarifs.

Ces négociations n'ont pas abouti ainsi que le prouve la lettre adressée le 2 mars par le Gouvernement à la Société.

Le Gouvernement Français craint que l'échec de ces négociations ne doive être interprété comme attestant la volonté des Autorités libanaises de placer la Société dans une situation telle qu'elle ne puisse poursuivre l'exploitation du Service Public qui lui a été confié. Il estime dans ces conditions de son devoir, eu égard aux intérêts français importants lésés par les décisions en cause, d'attirer l'attention du Gouvernement Libanais sur les obligations que celui-ci a assumées tant vis-à-vis de la Société Électricité de Beyrouth dans les actes concessionnels, que vis-à-vis du Gouvernement Français dans les Accords Financiers de 1948. En conséquence, il approuve et soutient la demande d'arbitrage formulée par la Société Électricité de Beyrouth.

Le Gouvernement Français prêterait donc son appui entier à la Société si elle devait se heurter à un déni de justice.

Il considère au surplus que la procédure d'arbitrage ne peut se dérouler d'une façon convenable, tant que n'auront pas été retirées les mesures de contrainte que les Autorités libanaises ont imposées à la Société et qui la placent dans l'impossibilité de poursuivre normalement l'exploitation, tout en la menaçant de ruine. Il est venu en effet à la connaissance du Gouvernement Français que les usagers ont été invités à ne pas respecter les tarifs qui avaient cependant été fixés par voie d'autorité et que les administrations elles-mêmes différaient le paiement de leur consommation de courant.

Le Gouvernement Français estime en outre que le Gouvernement Libanais ne peut poursuivre les travaux en vue de la construction de l'usine de Zouk-Mikhaël, sans s'être au préalable mis d'accord avec la Société pour le remboursement des travaux qu'elle a déjà faits et des frais engagés et qu'en agissant autrement, le Gouvernement Libanais se mettrait dans la situation de s'approprier des biens et valeurs qui appartiennent à la Société.

Le Gouvernement Français souhaite enfin être informé des intentions des Autorités libanaises en ce qui concerne l'avenir de l'exploitation de la concession par la Société Électricité de Beyrouth.

*Annexe 165*NOTE DU 21 MARS 1953 DE L'AMBASSADE DE FRANCE AU
LIBAN AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA
RÉPUBLIQUE LIBANAISE

21 mars 1953.

Ministère des Affaires Étrangères
de la République libanaise.

L'Ambassade de France présente ses compliments au Ministère des Affaires Étrangères et a l'honneur de lui faire savoir qu'elle élève dès maintenant une protestation formelle contre l'arrêté n^o 757 du 19 de ce mois du Président du Conseil des Ministres portant mise en régie provisoire de la concession de production de l'énergie électrique à Beyrouth, signifié le 20 mars 1953 à la Société concessionnaire et mis à exécution par un acte de force.

L'Ambassade appelle l'attention du Ministère sur le fait que cet arrêté n'a pas été porté à sa connaissance, malgré la démarche effectuée le 18 mars auprès du Chef de l'État d'ordre du Gouvernement Français et accompagnée d'un mémorandum pour demander à être informé des vues du Gouvernement Libanais sur l'avenir d'une société française déjà atteinte dans ses droits contractuels par les mesures unilatérales prises par les autorités libanaises.

L'Ambassade ne peut, jusqu'à nouvel ordre, que prendre acte de la voie de fait accomplie le 20 mars par le Gouvernement libanais en violation des termes du contrat de concession ainsi que de la Convention franco-libanaise de janvier 1948.

L'Ambassade a l'honneur de faire savoir au Ministère qu'elle avise sans délai son Gouvernement de cette situation, en exprimant toutes réserves sur les suites qu'elle pourra comporter.

L'Ambassade saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Étrangères les assurances de sa haute considération.

*Annexe 166*NOTE DU 24 MARS 1953 DE L'AMBASSADE DE FRANCE AU
LIBAN AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA
RÉPUBLIQUE LIBANAISE

24 mars 1953.

Ministère des Affaires Étrangères
de la République libanaise.

L'Ambassade de France présente ses compliments au Ministère des Affaires Étrangères et a l'honneur d'accuser réception du Mémorandum qui a été remis le 21 de ce mois par le Directeur Général du Ministère au Conseiller de l'Ambassade au sujet de la Société de l'Électricité de Beyrouth.

Ce Mémorandum appelle de la part de l'Ambassade les remarques suivantes sur les différents points qu'il évoque :

1) Le Gouvernement libanais avance que la tarification à laquelle il a procédé par voie d'autorité ne saurait donner ouverture à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 39 du cahier des charges de la Société. Ce texte en effet ne saurait viser que « les litiges relatifs à la partie contractuelle de la concession, à l'exception de ce qui concerne la partie réglementaire ». Or, la fixation des tarifs relèverait exclusivement du pouvoir réglementaire de l'autorité concédante.

Il y a lieu de noter à ce sujet que l'arbitrage sollicité ne tend pas à contester le pouvoir réglementaire de l'Autorité concédante au moins en ce qui concerne le tarif général d'application. La Société n'a contesté ce caractère réglementaire qu'à l'égard des prix de vente réduits qu'elle se prétend libre de consentir et de modifier pourvu qu'ils restent inférieurs au tarif général d'application et qu'elle respecte dans leur aménagement le principe de l'égalité de traitement des usagers de la même catégorie. Mais elle prétend que l'Autorité concédante ne peut exercer son pouvoir réglementaire sans rétablir par des compensations appropriées l'équilibre des droits et des charges tel qu'il est déterminé contractuellement par son cahier des charges. On ne saurait nier que les stipulations du cahier des charges relatives aux tarifs ne soient un élément essentiel de cet équilibre des droits et des charges contractuellement arrêté dans le contrat de concession. Lors donc que le Gouvernement libanais après avoir modifié les tarifs par voie d'autorité et contrairement aux dispositions du cahier des charges refuse au concessionnaire de rétablir l'équation financière de la concession, le litige qui s'élève entre l'autorité concédante et le concessionnaire concerne bien « l'exécution et l'interprétation des clauses » du cahier des charges, puisque le Gouvernement ne peut refuser les compensations qu'en déniait toute valeur aux clauses financières de la concession. Elles n'auraient plus aussi effet si le Gouvernement pouvait les modifier sans avoir à rétablir par une indemnisation convenable le concessionnaire dans la situation en vue de laquelle il s'est lui-même engagé.

2) Le Gouvernement libanais croit pouvoir constater qu'il n'y a pas de conflit entre l'Administration et la Société concessionnaire en invoquant le fait que la demande d'indemnité formulée par la Société concessionnaire n'aurait pu être examinée, cette société « s'étant constamment dérobée à la demande réitérée de l'Administration de faire connaître ses comptes de gestion ».

a) En fait, la Société ne s'est pas dérobée à cette demande qui ne lui a pas été faite. Bien loin de prendre l'initiative de cette demande, le Gouvernement a omis de répondre aux nombreuses lettres par lesquelles la Société concessionnaire demandait d'être indemnisée du préjudice que la tarification lui avait causé, et chiffrait la diminution des recettes résultant de cette tarification. La seule réponse que la société ait obtenue est la lettre n° 2485 du 1^{er} décembre 1952 de M. le Ministre des Affaires Étrangères et des Travaux Publics. Omettant de demander à la Société des éclaircissements ou de lui reprocher de ne les avoir pas spontanément fournis, cette lettre annonçait l'intention du Gouvernement libanais d'entrer en négociations avec la Société pour assurer le fonctionnement de la concession sur de nouvelles bases et régler « les questions en suspens et qui concernent le financement des nouveaux moyens de production de l'énergie, les tarifs de vente et la gestion de l'exploitation ».

b) Le Gouvernement libanais est d'autant moins fondé à reprocher à la Société le « refus systématique d'exhiber ses comptes » qu'il les a au

contraire connus et qu'il en a fait état. Dès l'origine de la grève des paiements, le Gouvernement libanais avait, par arrêté en date du 22 décembre 1951, nommé une Commission chargée d'examiner le prix de revient du courant. Cette Commission a demandé à la Société les éléments de son compte d'exploitation. Ils lui ont été fournis par l'intermédiaire de M. J. Majjar, Administrateur de la Société. Ces éléments n'ont jamais été contestés par la Commission qui n'a, à aucun moment, estimé devoir les vérifier et qui, au surplus, les a jugés suffisants puisqu'elle s'est appuyée sur eux pour établir un rapport sur l'objet de sa mission.

C'est précisément l'étude de ces éléments qui suggérait à cette Commission la crainte qu'un abaissement des tarifs ne provoque une augmentation de la demande d'énergie et ne rende difficile le financement des travaux nécessaires pour y donner satisfaction.

3) A. *Reproches adressés à la Société.*

Pour justifier l'invitation que l'Administration a adressée à la Société de poursuivre les travaux de l'usine thermique de Zouk-Mikaël et de traiter avec la Société d'Électricité du Bared, le Gouvernement libanais tire argument des manquements et infractions aux stipulations du cahier des charges dont la Société se serait rendue coupable quoique l'Administration les lui eût « plus d'une fois signalés ». Ces manquements se rapportent à la baisse du voltage, aux coupures du courant et à l'insuffisance de la puissance disponible. Ils tiennent tous au fait que l'augmentation de la production n'a pas suivi le développement de la demande, lequel d'ailleurs s'est poursuivi sur un rythme anormal. Mais jusqu'à présent l'Administration avait évité de rejeter la responsabilité de cette situation sur la Société. Bien au contraire :

1° — Un rapport établi par M. le Directeur du Contrôle des Sociétés concessionnaires, à la demande du Gouvernement, sur « le problème de l'énergie électrique au Liban » et porté à la connaissance de la Société le 9 octobre 1952 consacrait un paragraphe aux « Efforts déployés par la Société ». Il constatait que « devant l'accroissement exceptionnel de la consommation, la Société a déployé depuis 1946 jusqu'à la fin de 1951 des efforts remarquables en vue de satisfaire la demande des consommateurs ».

2° — C'était aussi l'opinion des experts hollandais, M.M. Ringers et Bakker, que le Gouvernement libanais appela en consultation au cours de la grève des usagers. Dans leur rapport du 12 mai 1952, ils rendirent hommage à la Société et constatèrent que « jusqu'au moment de la grève des usagers la Compagnie a honorablement continué de répondre à son obligation de consentir des abonnements sur le parcours de la distribution ».

3° — La grève des paiements et la tarification qui l'a suivie n'ont pas même interrompu les investissements de la Société. Sans doute, l'amputation des recettes de la Société du fait de la tarification, la détérioration de son crédit sur les places financières consécutives au traitement qui lui était infligé, ne lui ont pas permis de poursuivre la construction de l'usine de Zouk-Mikaël. La Société a fait cependant tous les investissements qui restaient possibles pour l'amélioration du service, au point que dans la lettre déjà citée du 1^{er} décembre 1952, M. le Ministre des Affaires Étrangères et des Travaux Publics reconnaissait le « mérite de l'effort financier et constructif » qu'avait accompli la Société « au cours de l'année 1952 ». Dans la même lettre, il s'efforçait

de calmer les inquiétudes de la Société en lui donnant l'assurance qu'elles étaient sans fondement.

B. Réfutation de certains des moyens invoqués par la Société.

La Société avait justifié son abstention pour la construction de l'usine de Zouk par différentes observations. La note en retient deux qu'elle écarte comme des « prétextes inacceptables ».

1° — Le mémorandum remis par l'Ambassadeur de France à S.E. le Président de la République observait que la procédure d'arbitrage ne pourrait se dérouler normalement si les sommes dues à la Société par les usagers ne lui étaient pas payées. Le Gouvernement libanais précise que « les arriérés dus à la Société par suite de la grève des paiements des usagers, survenus en 1952, sont progressivement récupérés ». Mais il convient de noter que des catégories toujours plus larges d'usagers paraissent avoir été encouragées à ne verser que les acomptes qu'ils acceptaient de payer, en sorte que les tarifs fixés par le Gouvernement ne sont pas respectés. En sorte aussi que les arriérés, non seulement ne se sont pas normalement résorbés mais qu'il se trouvait sans cesse de nouveaux arriérés par suite du paiement partiel des consommations courantes.

2° — Le Gouvernement libanais a donné à l'Ambassade l'assurance que les Administrations avaient reçu instructions d'avoir à régler toutes les factures de la Société, ajoutant que « le retard dans le règlement n'est dû qu'à de simples formalités d'ordre administratif ». Le Gouvernement fait sans doute allusion, ce disant, à un ordre donné le 8 décembre 1952 aux Administrations par le Directeur du service de contrôle de ne pas régler les factures de cette Société. Copie de ces instructions a été remise aux agents de cette société lorsqu'ils se présentèrent pour demander le paiement. Malgré les assurances verbales plusieurs fois données tant à la Société qu'à l'Ambassade elle-même, cet ordre n'a été retiré que lorsque le Gouvernement eut décidé de mettre l'exploitation sous séquestre et dans des conditions qui ne permettaient pas à la Société d'obtenir paiement. L'interdiction faite aux Administrations de régler les factures de la Société n'a été levée que par un communiqué n° 14 daté du 11 mars. La Société n'a pas les moyens de savoir à quelle date ce communiqué a été porté à la connaissance des Administrations intéressées, mais elle n'en a reçu copie que le 19 mars et après que le Conseil des Ministres eut décidé la mise en régie provisoire de la concession. Le Directeur du Contrôle des Sociétés concessionnaires s'assura par téléphone que la Société l'avait bien reçu le 20, deux heures avant de lui notifier l'arrêté de mise en régie provisoire.

4) Le Gouvernement libanais annonce qu'en réponse à la demande d'arbitrage formulée par la Société et soutenue par le Gouvernement français, il a « placé la concession de la production de courant électrique en régie provisoire ». Et il s'efforce de justifier cette voie de fait par sa nécessité, l'Administration s'étant trouvée dans l'obligation d'y recourir pour suppléer à la défaillance de la Société. Il attribue ainsi à cette mesure le caractère qui est bien le sien, celui d'une sanction. Mais il ne justifie pas sa nécessité. Les travaux de la construction de l'usine de Zouk-Mikaël pouvaient être entrepris et réalisés sans dépouiller la Société de ses droits. Dans sa lettre du 2 mars la Société s'était

offerte à prêter son concours pour exécuter ces travaux pour le compte du Gouvernement et à ses frais. Il suffisait donc au Gouvernement Libanais, s'il estimait ces travaux indispensables à la sauvegarde des intérêts dont il est juge, de mettre à la disposition de la Société les moyens financiers nécessaires et de s'engager vis-à-vis des entrepreneurs chargés des travaux à en couvrir les frais. Si le Gouvernement libanais estimait, contrairement à l'opinion de la Société, que cette charge ne lui incombait pas, il devait du moins reconnaître qu'il y avait conflit et puisqu'il jugeait qu'il était urgent de procéder aux travaux, donner à la Société le moyen de les financer sauf à faire décider par l'arbitrage auquel il était invité à se prêter à qui devait, en définitive, incomber la charge de ces frais. C'est précisément ce qu'il n'a pas voulu. Il s'est fait juge de ses droits ainsi que des obligations et défaillances prétendues de la Société, il s'est refusé à reconnaître qu'il y avait litige et à envisager les mesures qui, en attendant la solution du litige, eussent permis la réalisation d'un ouvrage qu'il estimait nécessaire.

L'Ambassade croit enfin devoir rappeler au Ministère que par le Mémoire remis le 16 mars dernier à S. E. le Président de la République, elle a informé le Chef de l'État du désir du Gouvernement Français d'être informé des intentions des Autorités libanaises en ce qui concerne l'avenir de l'exploitation de la concession par la Société Électricité de Beyrouth.

L'Ambassade attacherait du prix à ce que le Ministère voulût bien donner sur ce point les éclaircissements qui ne figurent pas dans son mémorandum du 21 de ce mois et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.

AMBASSADE DE FRANCE
A BEYROUTH.

Annexe 167

NOTE DU 24 MARS 1953 DU MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE A
L'AMBASSADE DU LIBAN A PARIS

Ambassade du Liban,
Paris.

Le Ministère des Affaires Étrangères présente ses compliments à l'Ambassade du Liban et a l'honneur de la prier de bien vouloir transmettre au Gouvernement libanais la protestation formelle que le Gouvernement français élève contre la saisie de la Société concessionnaire « Électricité de Beyrouth » opérée le 20 mars dernier par la force.

Cette saisie n'est pas seulement contraire à l'acte de concession de la Société ; elle constitue une violation flagrante des accords franco-libanais du 24 janvier 1948 et un geste d'autant plus inamicale à l'égard du Gouvernement français que celui-ci avait fait part au Gouvernement libanais par l'entremise de son Ambassadeur à Beyrouth de sa décision

d'appuyer la demande d'arbitrage présentée par la Société au Ministre des Travaux Publics libanais le 2 mars 1953.

Le Ministère des Affaires Étrangères tient à rappeler d'autre part que cette dernière intervention avait été précédée d'une série de démarches de l'Ambassade de France à Beyrouth en vue d'attirer l'attention du Gouvernement libanais sur le caractère arbitraire des mesures prises à l'encontre de la Société depuis le 10 juillet 1952 et en particulier :

— l'abaissement des tarifs par un acte d'autorité avec effet rétroactif à dater du 1^{er} janvier 1952,

— le refus d'indemniser la Société du préjudice que lui a causé cette tarification arbitraire,

— l'incapacité des autorités publiques de faire respecter les tarifs qu'elles avaient elles-mêmes fixés,

— l'interdiction donnée à la Société de poursuivre le recouvrement des factures établies conformément aux nouveaux décrets,

— le refus persistant des administrations publiques de payer les fournitures de courant.

Or le Gouvernement libanais avait constamment donné des apaisements à l'Ambassade de France et l'avait assurée de son intention de régler l'affaire à l'amiable.

Le Gouvernement français ne peut que constater que ces assurances sont restées lettre morte. Il confirme qu'il appuie sans réserve la Société dans sa demande d'arbitrage. En raison de l'importance des intérêts français engagés, si le Gouvernement libanais ne voyait pas le moyen de donner satisfaction à cette demande, le Gouvernement de la République n'aurait d'autre recours que de porter l'affaire devant la Cour Internationale de Justice.

Paris, le 24 mars 1953.